Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE

MONTUSSAN

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE MONTUSSAN

**N° 2023-16**
Département de la Gironde
Canton de Lormont

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-trois mars, à 18h30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire salle du Conseil municipal à la mairie sous la présidence de Monsieur DUPIC Frédéric, Maire.

**Date de la convocation** : 16 mars 2023

**Nombre de membres** : En exercice : 22 – Présents : 18 – Absents : 4 – Votants : 21

**Etaient présents** :
Mesdames JEAN THEODORE Corinne, LAURENT Maria Concepción, TODESCO Valérie, CHANSARD Nathalie, PEYRAUBE Marie-José, DARNIGE Adeline, RIEB Françoise ; BOULDÉ Fleur,
Messieurs DUPIC Frédéric, SEURIN Alban, QUELLIEN Geoffrey, CHIRON Patrice, CARPE Francis, MARTIN Isidro, CHALMÉ Jean-Luc, BILLOT Gérard, GACHET Pascal, CANTERO Sébastien,
**Etaient absents** :
Mesdames FONTENEAU Sylvie, PINARD Céline, BAMALE Odile,
Monsieur MARTIN José,
**Procurations :**
Madame PINARD Céline donne procuration à Madame CHANSARD Nathalie,
Madame BAMALE Odile donne procuration à Monsieur BILLOT Gérard,
Monsieur MARTIN José donne pouvoir à Monsieur CANTERO Sébastien.

Monsieur CANTERO Sébastien a été nommé secrétaire de séance.

**Objet : PROJET DE CREATION D'UN COLLEGE – DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE LA COMMUNE DE MONTUSSAN - APPROBATION**

Résultat du vote :
- Pour : 21
- Contre : 0
- Abstention : 0

La commune de Montussan dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 1er mars 2007 par la commune, modifié et révisé le 27 avril 2010.

Par délibération en date du 16 mai 2019 (n° 2019-14), le conseil municipal a décidé de prescrire la révision du PLU afin de rendre compatible le projet de création d'un collège avec le règlement d'urbanisme.

Il convient de reclasser les terrains concernés par cette construction du collège, en zone à urbaniser.

En effet, le site est actuellement classé en zone naturelle (N) au plan local d'urbanisme approuvé le 27 avril 2010 et dans le socle agricole, naturel et forestier (A) su schéma de Cohérence Territorial de l'Aire métropolitaine bordelaise approuvé le 13 février 2014. Il bénéficie à ce titre d'une prescription afin de préserver et valoriser les terroirs viticoles.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE

Conformément à la réglementation en vigueur, le projet de collège nécessite une mise en compatibilité du PLU et du SCOT en vigueur, afin de reclasser les terrains en zone à urbaniser à vocation d'équipements dite zone 1AUc du PLU et dans l'enveloppe urbaine du SCOT et de définir le cadre réglementaire encadrant la future opération (règlement et Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU).

Le Conseil Départemental a été à l'initiative de la procédure qui a conduit aux étapes suivantes :

- Consultation de l'Autorité Environnementale le 26 octobre 2022,
- Examen conjoint des Personnes Publiques Associées selon l'article L 132-7 et suivants du Code de l'Urbanisme le 4 octobre 2022,
- Enquête publique qui s'est déroulée du 2 janvier 2023 au 2 février 2023 inclus dont les conclusions du Commissaire Enquêteur ont été favorables.

Il convient désormais que le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des éléments de la procédure et des documents joints à la présente délibération, notamment les conclusions de l'enquête publique, puisse approuver la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.

Attendu ce qui précède,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 111-6, L 111-8, L 143-44 à L 143-50, R 151-5, et R 153-17 et L 153-54 à L 153-59,

Vu l'examen conjoint du projet avec les Personnes Publiques Associées, vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 26 octobre 2022,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2022 soumettant le projet de mise en compatibilité du PLU à l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 janvier 2023 au 2 février 2023 inclus,

Vu les conclusions du commissaire enquêteur,

Considérant que les remarques émises par les services consultés et les résultats de ladite enquête publique justifient de la mise en compatibilité du PLU,

Il vous est proposé :

- D'approuver la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU pour permettre la réalisation du projet conformément à l'article L153-58 2°

Conformément à l'article R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera inséré dans un journal diffusé dans le département. Cette délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

➢ **APPROUVE** la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU pour permettre la réalisation du projet conformément à l'article L153-58 2;

➢ **DE DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces relatives à cette décision.

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Maire,

Frédéric DUPIC

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE

**DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

§§§§§§

PROJET DE CONSTRUCTION D'UN COLLEGE

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTUSSAN

§§§§§§

# ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PREALABLE A LA DECLARATION DE PROJET ET MISE EN COMPATIBILITE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE L'AIRE METROPOLITAINE ET DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MONTUSSAN AVEC LE PROJET

*du 2 janvier 2023 au 2 février 2023*

## Rapport d'enquête (tome A)

*Conclusions motivées et Avis (tome B) dans un 2è document*

Georgette PEJOUX
Commissaire enquêteure

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE

# S O M M A I R E

## TOME A

**Préambule**

**1 - Objet de l'enquête** ..... **3**

**2 - Contexte règlementaire** ..... **4**

**3 - Le projet** ..... **5**

**4 - Les principaux enjeux du projet** ..... **9**

**5 - La composition du dossier soumis à enquête** ..... **11**

- Bilan de la concertation ..... **12**
- Procès verbal de la réunion d'examen conjoint ..... **15**
- Avis de la DDTM ..... **16**

**6 - Avis de la MRAe** ..... **18**

**7 - L'organisation et déroulement de l'enquête** ..... **22**

**8 - L'analyse des observations du public** ..... **25**

**9 - La mise en compatibilité du PLU et du SCoT** ..... **43**

**Annexes**
- **Mémoire en réponse au procès verbal de synthèse**
- **Tableau général des observations du registre électronique**
- **avec les PJ**
- **Insertions dans la presse et certificats d'affichage**
- **Alert'eau**

**Glossaire**

| | | | |
|---|---|---|---|
| CE | Commissaire enquêteur | MRAe | Mission Régionale d'Autorité environnementale |
| CD | Conseil départemental | OAP | Orientation d'aménagement et programmation |
| PLU | Plan local d'urbanisme | DOO | Document d'Orientation et d'Objectifs |
| SCoT | Schéma de Cohérence Territorial | STEP | Station d'épuration |
| SRADDET | Schéma régional de développement durable et d'égalité des territoires | ERC | Eviter, réduire, compenser |
| PPA | Personnes publiques associées | INAO | Institut national de l'origine et de la qualité |
| SYSDAU | Syndicat Mixte du SCot de l'Aire Métropolitaine Bordelaise | CIVB | Conseil Interprofessionnel du Vin de Bordeaux |
| DDTM | Direction Départementale des Territoires et de la Mer | DASEN | Directeurs académiques des services de l'Éducation |
| DSDEN | Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale. | EN | Education Nationale |

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE



## PREAMBULE

Dans le cadre du plan « Collège Ambition 2024 », le département de la Gironde prévoit la construction d'un collège sur le territoire de la commune de Montussan, sur un site situé route de l'Angeline, d'une capacité d'accueil de 800 élèves.

Pour répondre aux objectifs fixés par le Conseil départemental de la Gironde, cet établissement devra s'intégrer dans le paysage existant, s'avérer sobre en consommation d'énergie pour s'inscrire dans une démarche de performance environnementale et offrir au territoire un accès aux équipements sportifs et culturels du collège en dehors des horaires de scolarité, dans le cadre d'une mutualisation des équipements et des espaces publics.

Préalablement à la réalisation des travaux, doivent intervenir :
- la déclaration de projet prévue à l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme, permettant de se prononcer sur l'intérêt général du projet de construction d'un collège,
- la mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'aire métropolitaine bordelaise et du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montussan avec le projet.

## 1. OBJET DE L'ENQUETE

La présente procédure de déclaration de projet concerne le projet de construction d'un collège par le Conseil Départemental de la Gironde sur un terrain d'environ 2,5 hectares, situé sur la commune de Montussan, dans le département de la Gironde (33).

La commune de Montussan compte 3 212 habitants (INSEE 2017) sur un territoire de 8,3km$^2$. Elle est membre de la communauté de communes du secteur de St Loubès (27 867 habitants en 2018 avec Beychac-et-Cailleau, Sainte-Eulalie, Saint-Loubès, Saint-Sulpice-et-Cameyrac, Yvrac).

Montussan se situe à la périphérie de l'agglomération bordelaise et présente les caractéristiques des communes de la seconde couronne de l'agglomération identifiées par le SCoT.
Elle est couverte à près de 80% par des terres agricoles et des espaces boisés et s'est développée le long de la RN89 qui constitue un point d'entrée dans l'agglomération via Lormont.
La démographie de la commune et celle de ses communes voisines connaît une progression régulière (environ +2%/an), Saint-Sulpice-et-Cameyrac (+0,86%/an) et en légère baisse pour Sainte-Eulalie (- 0,33%/an).

La commune de Montussan ne dispose pas actuellement d'établissement scolaire du second degré. La sectorisation actuelle rattache Montussan au collège de Sainte-Eulalie dont la capacité est estimée à 600 places.

Le Conseil Départemental de la Gironde souhaite réaliser la construction d'un collège afin de répondre à la saturation de la carte scolaire actuelle et de tenir compte des perspectives démographiques sur le territoire.
En effet, les effectifs prévisionnels des collèges sur le secteur autour de Montussan montrent une tension en cours, ou à venir, sur les collèges d'Ambarès-et-Lagrave, de Bassens, de Carbon-Blanc et de Saint-Loubès. La zone devrait en effet compter plus de 300 places manquantes à la rentrée 2024.

C'est pourquoi, après des investigations sur le territoire, le Département a fait le choix d'implanter un nouvel équipement dans la commune de Montussan sur un site sis route de l'Angeline.
Ce choix résulte de l'examen de quatre implantations alternatives situées dans un rayon de 500m à 1,5km autour du bourg de Montussan qui n'ont pu être retenues en raison de contraintes faisant obstacle à leur disponibilité.

La commune de Montussan souhaite à travers l'implantation de cet équipement structurant valoriser l'attractivité de son centre-bourg.

Les documents d'urbanisme en vigueur ne permettent pas de construire le futur collège, c'est pourquoi il convient de reclasser les terrains concernés en zone à urbaniser.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE

En effet, le site est actuellement classé en zone naturelle (N) au Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 avril 2010 et dans le socle agricole, naturel et forestier (A) du Schéma de Cohérence Territorial de l'aire métropolitaine bordelaise approuvé le 13 février 2014. Il bénéficie à ce titre d'une prescription afin de préserver et valoriser les terroirs viticoles.

Conformément à la réglementation en vigueur, le projet de collège nécessite une mise en compatibilité du PLU et du SCOT en vigueur, afin de reclasser les terrains en zone à urbaniser à vocation d'équipements dite zone 1AUc du PLU et dans l'enveloppe urbaine du SCOT et de définir le cadre réglementaire encadrant la future opération (règlement et Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU).

Cette enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte de l'intérêt des tiers sur le projet.
Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique, la commissaire enquêteure remettra le rapport ainsi que les conclusions et les avis motivés pour chacun des domaines précités.

## 2. CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET ETAPES DE LA PROCEDURE

Lorsque les dispositions d'un PLU et/ou d'un SCoT ne permettent pas la réalisation d'une opération d'intérêt général, elles peuvent être modifiées dans le cadre d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité de ces documents, conformément aux articles L 153-54 à L 153-59 et L 143-40 à L 143-50 du Code de l'urbanisme.
Régie par le code de l'urbanisme et notamment son article R 153-16, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité peut être mise en oeuvre par une collectivité autre que la commune qui demeure compétente en urbanisme. C'est pourquoi, le Département, en charge des collèges, en est à l'initiative.

L'opération faisant l'objet de la déclaration de projet est réalisée par une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant autre que l'EPCI (ou la commune) compétent en matière de PLU (art. R.153-16)
La construction de collège sur la commune de Montussan est réalisée par le Conseil Départemental de la Gironde, et relève bien du champ de compétences de ce dernier.
Il convient donc de se référer aux dispositions de l'article R.153-16 pour mettre le PLU en compatibilité avec la déclaration de projet et de l'article R.143-43 pour mettre le SCOT en compatibilité avec la déclaration de projet.

*Cette procédure est menée sur trois fronts par différentes autorités* :

- La mise en compatibilité est menée par le président de l'organe délibérant de la collectivité, qui prend l'initiative de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées (cf art L.153-54 Code urbanisme) : la conduite de la procédure est attribuée au Président du Conseil départemental 33 (*courrier du 9 novembre 2022 par lequel le Président du Conseil départemental de la Gironde sollicite l'organisation d'une enquête publique unique relative à la procédure de déclaration de projet et à la mise en compatibilité du SCOT de l'aire métropolitaine bordelaise et du PLU de la commune de Montussan avec le projet de construction d'un collège sur un site situé route de l'Angeline).*
- L'enquête publique est organisée par Madame la Préfète de la Gironde par arrêté du 20 novembre 2022 *(par lequel la commissaire enquêteure a été désignée).*
- Le dossier éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique et le rapport de la commissaire enquêteure seront ensuite soumis au Sysdau et à la commune de Montussan qui devront se prononcer sur la mise en compatibilité du PLU et du SCoT.

La procédure de Déclaration de Projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme est encadrée par les articles L.153-54 et suivant du code de l'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE

La procédure de Déclaration de Projet valant mise en compatibilité du Schéma de cohérence Territorial est encadrée par les articles L.143-43 et suivant du code de l'urbanisme.

Le dossier a été actualisé pour faire suite à un premier avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine (MRAe NA) et d'une concertation avec la profession viticole. Un dossier actualisé a été soumis en juillet 2022 à la MRAe pour avis et à la Commission Départementale de Protection des espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) pour information.
C'est ce 2è avis adopté lors de la séance du 26 octobre 2022 par la MRAe NA qui a été joint au dossier soumis à enquête.

Le Département de la Gironde a répondu aux remarques de la MRAe par une note complémentaire à ce 2è avis (complément joint au dossier d'enquête).

Une réunion d'examen conjoint du dossier de Déclaration de Projet par l'Etat, la commune, et les Personnes Publiques Associées s'est tenue le 4 octobre 2022 dont le procès-verbal a été joint au dossier soumis à enquête publique.

**Au regard des actions à engager (aménagement et urbanisation) et des opérations attendues (collège, équipement sportif, logements de fonction), le projet de collège s'inscrit dans le champ des actions et opérations d'aménagement définies par l'article L.300-6 du code de l'urbanisme, qui sont susceptibles de présenter un caractère d'intérêt général**.

## 3. LE PROJET

Le Conseil Départemental de la Gironde souhaite construire un collège pour un effectif de 800 élèves et mutualiser certains espaces afin d'offrir au territoire l'accès aux équipements sportifs et, éventuellement, culturels du collège.
Au stade l'étude de faisabilité, les besoins en surface sont estimés à près de 8 000 m² de surface de plancher dont près de la moitié pour les espaces de cours et pédagogiques, un quart pour les bâtiments destinés aux activités sportives et plus de 1000 m² destinés au réfectoire. Les aménagement extérieurs du collège représentent près de 8 500 m² destinés principalement à la vie des élèves (cours de récréation, plateau d'évolution sportif, etc...).

**Caractéristiques du terrain d'assiette**
Le site envisagé pour accueillir le projet s'inscrit sur les parcelles ou parties de parcelles cadastrées section A numéros 1302, 1304, 1306, 1307 et 1308 d'une superficie totale de 2,5 hectares.

La commune de Montussan a acquis l'ensemble de cette emprise foncière pour la réalisation du futur collège par le Conseil Départemental de la Gironde.

Le site est bordé par les éléments suivants :

- en limite sud, par un ensemble mixte de logements et d'équipements publics (salle communale et crèche) dont le maître d'ouvrage est la société Logévie
- la médiathèque, de l'autre côté de la route de la Cure
- le parc Gourrèges, parc public de la commune. Un projet paysager et écologique est en cours visant à restaurer des zones humides (bassin d'orage et réhabilitation de la zone d'expansion du ruisseau du Cournau)
- de l'habitat principalement pavillonnaire situé le long de la route de Caussade.

La topographie du terrain présente une pente relative sur un premier plateau (pente de 3,10%) et une pente plus importante (5,50 %) en partie nord de l'emprise foncière. De plus, le terrain présente un dénivelé positif (en moyenne 2 m) par rapport au niveau de la route d'Angeline.

Le terrain est vierge de toute construction et ne présente pas de massifs végétaux significatifs. Il se compose d'une grande prairie coupée, parfois utilisée par des chevaux en pâture.

Une haie (végétation basse) est présente en bordure Est ainsi que quelques arbres de haute tige le long de la route d'Angeline.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE

Aucun cours d'eau ou point d'eau n'est présent sur le site : à noter toutefois, le passage du ruisseau du Cournau en limite nord-ouest. Par ailleurs, une étude loi sur l'eau devra être réalisée au vu de la superficie du terrain ; à noter également qu'un bassin de régulation des crues doit être créé dans le parc Gourrèges. Ce dernier pourrait servir d'exutoire pour évacuer en gravitaire les eaux pluviales sur la partie Sud du site.

Le terrain est accessible uniquement par la Route de l'Angeline (gestion intercommunale). Un seul accès actuellement existe au sud de l'emprise foncière. Le reste du terrain étant plus haut que le niveau de la route d'Angeline.

Dans le cadre du projet d'aménagements de logements voisins (parcelle au sud de l'emprise foncière), un chemin piétonnier va être créé. Il permettra de relier le futur collège à la médiathèque (qui se trouve de l'autre côté de la Route de la Cure) et plus généralement aux commerces et services du centre bourg.

**Le site**

Le relief est localement marqué sur le site d'étude, avec une pente dans le sens Nord-Sud, et avec un décrochage topographique en limite Est du site, où est située une zone humide. Il est localisé à proximité immédiate du ruisseau du Cournau.
L'état écologique de la masse d'eau associée est jugé moyen, et les pressions issues des rejets des stations d'épurations domestiques et des déversoirs d'orage sont significatives.

Aucun zonage (ZNIEFF, Natura 2000) n'est situé sur le site d'étude ainsi que sur la commune. Le site est composé d'une prairie mésophile de fauche, qui accueille un cortège floristique varié.
Elle est intégrée à un cortège de milieux similaires jugé important par sa taille et sa répartition. Une haie composée des 3 strates délimite la partie Est du site. Le milieu est favorable à l'accueil d'une faune variée (avifaune, chiroptères, rhopalocères).
Une zone humide de 1,6 ha a été définie à l'aide de plusieurs campagnes de sondages pédologiques. La zone humide en présence est proche du système alluvial, avec une alimentation en eau par les ruissellements provenant des terres adjacentes plus hautes topographiquement, et des flux affluents des précipitations.
Du fait de sa proximité au cours d'eau, cette zone humide a une fonction hydrologique de ralentissement des ruissellements et de rétention des sédiments. Aucune espèce floristique hygrophile n'a été observée au sein de la prairie.
Le cours d'eau la Laurence, dans lequel se jette le ruisseau du Cournau, est un élément structurant de la Trame Bleue. Les prairies de fauche, dans lesquelles s'intègre le site d'étude, appartiennent à la sous-trame des milieux ouverts/semi-ouverts.

Montussan possède sa propre STEP, qui a fait l'objet de travaux d'agrandissement et de modernisation jusqu'en 2022. Ils permettent d'améliorer ses capacités de traitement jusqu'à 5 000 EH. Le projet induirait le raccordement de 270 EH supplémentaires, pouvant être traités par la station sans difficulté. L'eau potable distribuée est de bonne qualité, mais la disponibilité de la ressource est déficitaire. Aucun dispositif de traitement des eaux pluviales n'est actuellement présent sur la parcelle du projet, mais des ouvrages au parc de Gourrègess, à proximité, existent.

**Choix du site**

L'implantation d'un nouveau collège et de ses équipements annexes impose des contraintes d'aménagement particulières :

- Une surface minimale suffisante comprise entre 2,2 ha et 2,7 ha.
- Un foncier maîtrisable et mobilisable dans des délais contraints au regard du calendrier impératif de livraison pour la rentrée des élèves initialement prévu en 2022.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE

- Des infrastructures de desserte suffisantes pour assurer le transport et l'accès au site de manière sécurisée y compris pour les cars scolaires.
- L'inscription du projet dans un secteur propice aux mobilités douces.

Par ailleurs, le choix est également conditionné à une analyse fine des risques potentiels et de la sensibilité environnementale de la commune d'implantation afin de s'assurer de :

- l'absence de risques naturels ou technologiques : zone inondable, remontée des nappes, retrait-gonflement des argiles, sites pollués selon les répertoires existants ou ayant accueilli une activité à risque...
- l'état des réseaux desservant le site ainsi que l'absence de servitude publique contraignante pour le projet et la présence des enfants ;
- la protection de la ressource et du respect des enjeux environnementaux : protection de la ressource en eau, des trames vertes et bleues, des enjeux écologiques : zones humides, biotopes, espèces protégées...

Le choix final du site d'implantation a fait l'objet de nombreuses réflexions et évolutions.

*Une analyse comparative de 5 sites différents proposés par la commune a été menée*, afin de s'inscrire dans la démarche Eviter – Réduire – Compenser, et de satisfaire la séquence d'évitement par un choix de site optimal.
Une concertation amont a été engagée pour recueillir l'avis de la population : le site de Lamothe a été retenu.

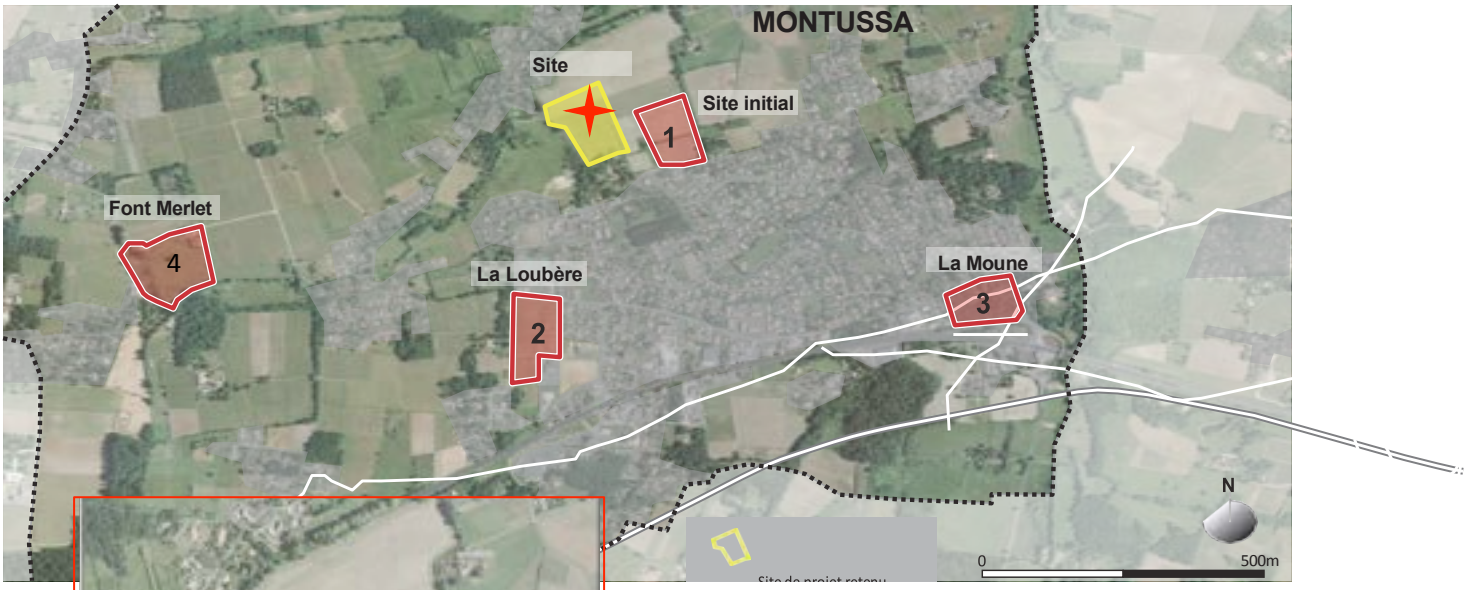

23 critères précisant les enjeux environnementaux, paysagers, fonciers, de fonctionnement urbain et les contraintes réglementaires liées aux documents d'urbanisme de planification ont été utilisés.

L'application combinée de l'ensemble de ces critères *n'a pas permis de localiser un site déjà urbanisé propice* à l'accueil d'un nouvel établissement d'enseignement secondaire.
Bien que des analyses aient été faites dans les zones déjà urbanisées, aucun terrain n'a été identifié comme susceptible de répondre à l'ensemble de ces conditions.

Les analyses effectuées ont permis d'écarter les sites présentés précédemment sur des critères environnementaux et des critères de blocage foncier et de localisation. Les alternatives proposées au site initialement soumis sont donc finalement peu satisfaisantes.

Ainsi, le site situé le long de la route d'Angéline a été sélectionné pour implanter le futur collège.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE

**Analyse des incidences potentielles de la mise en œuvre du projet sur l'environnement**

Le terrassement et le nivellement du relief peuvent altérer les perspectives paysagères, et la localisation en « point haut » du site par rapport aux parcelles limitrophes implique une gestion fine des eaux pluviales. L'impact du projet est considéré comme négatif « faible à moyen ».
Lors de la phase travaux, un risque de ruissellement d'hydrocarbures ou autres existe. Les rejets d'eaux usées pourront provoquer des pressions sur le milieu récepteur (La Laurence, état écologique moyen), qui est directement relié à la Dordogne. L'impact indirect peut être significatif en termes « d'effet cumulé » sur le milieu aquatique. L'impact du projet est considéré comme négatif « faible à moyen ».

La zone d'étude est localisée à plus de 3 km du premier site Natura 2000 et de la première ZNIEFF recensée. Le réseau hydrographique local est indirectement connecté à ces sites sensibles via les affluents de la Dordogne. La distance ainsi que la gestion des eaux usées et pluviales limitent le risque de pollution indirect. L'impact du projet est estimé négatif « faible ».

L'urbanisation du site entrainera la perte d'environ 2,5 ha de prairie de fauche ainsi que de plusieurs alignements d'arbres et linéaires de haies, et donc la perte de territoires favorables au repos, à la chasse, à la nidification et à l'alimentation de plusieurs espèces inféodées à la mosaïque d'habitats en présence. Aucune incidence notable n'est attendue sur les éléments structurants de la Trame Verte et Bleue du territoire. A l'échelle de la parcelle, les linéaires arborés et arbustifs sont utilisés comme corridors de déplacements par la petite faune. L'impact du projet est estimé négatif « faible ».

Aussi, la construction du collège va entrainer une imperméabilisation supplémentaire des sols, modifiant le ruissellement et l'écoulement des eaux pluviales. Ces modifications ont un impact indirect sur les fonctionnalités biogéochimiques et hydrologiques de la zone humide. Les prescriptions faites par l'OAP permettent de prévoir une gestion qualitative des eaux pluviales, notamment par le dévoiement de ces eaux en direction des ouvrages du Parc Gourrèges.

La réalisation du projet va également générer des eaux usées à traiter à hauteur d'environ 270 EH. Les travaux de mise en conformité de la STEP, portés par la Communauté de communes de Saint-Loubès, seront achevés en 2022. La capacité de la STEP passe dorénavant à 5 000 EH, améliorant la qualité du rejet. Cela réduit de fait tout impact du projet sur le milieu récepteur. En l'état, l'impact du projet est considéré comme négatif « très faible ».

Le choix d'un site à proximité immédiate du centre bourg va limiter certains déplacements, et donc limiter l'émission de gaz à effet de serre. La nature du projet n'est également pas dommageable en termes de pollution de l'air. L'impact du projet est considéré comme négligeable.

**La mise en œuvre de la démarche « éviter-réduire-compenser » (ERC)**

Le choix du site d'implantation du collège résulte d'une démarche d'études pour réduire au maximum les incidences sur l'environnement.
Les premiers sites pressentis, trop contraignants et peu cohérents au regard de l'organisation de la commune de Montussan, ont été écartés.
Des investigations ont été menées entre 2018 et 2022, pour consolider la connaissance des enjeux environnementaux du site et définir des mesures pour favoriser un minimum d'impact, notamment au regard de la zone humide identifiée sur une partie du site et des habitats naturels existants. Ces études complémentaires ont conduit le Département de la Gironde et la commune de Montussan à réduire le périmètre de la zone à urbaniser pour complètement éviter le périmètre de la zone humide existante. Avec l'évitement de la zone humide et la suppression du projet de terrain de football, la surface de la zone 1AUc représente au final une surface de 2,5 ha.

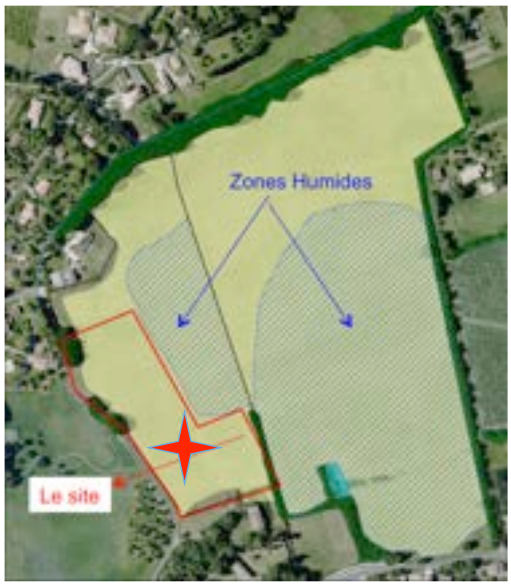


Les incidences prévisibles des changements apportés au Schéma de cohérence territorial (SCoT) de l'aire métropolitaine bordelaise portent principalement sur la réduction des emprises viticoles protégées par le document.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE

Au titre de l'évaluation environnementale (qui vise la biodiversité ou les impacts sur les habitats protégées) et de la séquence « Eviter-Réduire-Compenser » menée durant les études pour la déclaration de projet, les *surfaces prévues pour la réalisation de l'opération ont été réduites de près de 1 hectare, en limitant le prélèvement à 2,5 hectares (contre 3,4 ha dans le projet initial) pris sur le socle viticole protégé du SCOT*.

Le seul impact indirect potentiel significatif au titre de la biodiversité ou des habitats protégées engendré réside dans la modification des ruissellements d'eaux pluviales, du fait de l'imperméabilisation des sols. Ces modifications hydrauliques provoqueraient une sollicitation accrue de la zone humide située à proximité de la future zone 1AUc.

En l'absence d'impacts résiduels prévisibles engendrés sur les autres thématiques présentées précédemment, aucune mesure de compensation n'est apparue nécessaire.

## 4. LES PRINCIPAUX ENJEUX DU PROJET – INCIDENCES SUR LE PLU ET LE SCoT

### 4.1 *ANALYSE DES INCIDENCES PRÉVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE MONTUSSAN*

Le terrain est aujourd'hui situé en zone N du PLU (approuvé en date du 1er mars 2007, modifié et révisé en date du 27 avril 2010). Il s'agit d'une zone naturelle protégée. Ce classement exclut toute possibilité de construire un équipement public tel qu'un collège. L'occupation des sols des terrains ne présente pas un caractère naturel particulièrement remarquable ou emblématique (pas de vignes, ni d'espaces boisés classés).

Il ressort de l'analyse du l'état initial des nombreuses incidences sur le PLU de Montussan.

**Milieu physique : incidences «moyen» à « modéré» de gestion des eaux pluviales**

- ✓ En raison de la topographie du site, le dossier doit prévoir le système de gestion des eaux pluviales en fonction du relief
  Mesures proposées :
  Le projet devra :
  - proposer une forme architecturale facilitant son intégration paysagère (travail sur le bardage, orientation et hauteur du bâtiment, plantations végétales, etc.)
  - conserver en l'état la haie en limite Est du site d'étude, bande tampon naturelle avec les parcelles limitrophes (humides).

- ✓ L'urbanisation du site entrainera la perte d'environ 2,5 ha de prairie de fauche ainsi que de plusieurs alignements d'arbres et linéaires de haies, et donc la perte de territoires favorables au repos, à la chasse, au repos, à la nidification et à l'alimentation de plusieurs espèces inféodées à la mosaïque d'habitats.
  Mesures proposées :
  Le projet devra :
  - proposer un projet avec une compacité du bâti, une mutualisation des stationnements, des extérieurs à l'imperméabilisation limitée
  - conserver en l'état les haies et alignements d'arbres présents sur les parcelles du projet
  - prévoir des matériaux infiltrants, optimiser la compacité des bâtiments pour limiter l'imperméabilisation des sols.

- ✓ Bien que la zone 1AUc évite intégralement la zone humide, classée en N naturel (inconstructible), la construction du collège impactera indirectement certaines fonctions de la zone humide. Les fonctions biogéochimiques et hydrologiques seront davantage sollicitées par cette imperméabilisation des sols, du fait d'une modification des quantités d'eaux pluviales ruisselées, et d'une modification des vitesses d'écoulement.
  Mesures proposées :
  Le projet devra :
  - proposer un projet avec une compacité du bâti, une mutualisation des stationnements, des extérieurs à l'imperméabilisation limitée.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE

- ✓ La zone d'étude est localisée à plus de 3 km du premier site Natura 2000 et de la première ZNIEFF. Le réseau hydrographique est indirectement connecté à ces sites sensibles.

  Mesures proposées :
  - la gestion des eaux pluviales est assurée en priorité à la parcelle et privilégie un aménagement adapté à la topographie du site en réduisant la vitesse d'écoulement des eaux jusqu'au milieu récepteur final. Le débit de fuite maximum autorisé est de 3 l/s par hectare.
  - les ruissellements sont gérés de manière à être dirigés vers les ouvrages de gestion du parc de Gourrèges, évitant toute pollution indirecte du milieu aquatique et des sols.

**Réseaux: incidence « faible» à «moyen» de gestion des réseaux**

- ✓ La construction du collège va entraîner une imperméabilisation des sols modifiant le ruissellement des eaux pluviales, et générer des eaux usées à hauteur d'environ 270 EH, dont leur traitement est peu efficace du fait de la non-conformité de la STEP (performance et équipement).

  Mesures proposées :
  - le collège sera raccordé au réseau d'assainissement collectif
  - les travaux de mise en conformité de la Station d'épuration sont en cours et devraient être achevés en 2022
  - la capacité de la station devrait passer à 5 000 EH et permettre le raccordement du collège sans difficultés.

**Déplacements: incidence « faible» à «moyen» de transport**

- ✓ Le futur collège induira une augmentation de la fréquentation du centre bourg par le passage des bus scolaires et le trafic routier induit par la fréquentation des extérieurs du collège.

  Mesures proposées :
  - des aménagements propices aux mobilités actives, notamment vélo, seront aménagés à destination des collégiens se déplaçant souvent par leurs propres moyens (notamment deux roues ou marche)
  - la requalification du carrefour Route de la Cure, de la rue d'Angeline et la création de continuités piétonnes assurant une liaison avec le point d'arrêt des bus.

**Nuisances sonores: incidence « faible»**

- ✓ La réalisation du collège de Montussan provoquera des nuisances sonores liées au trafic routier et à la fréquentation des extérieurs du collège. Cet inconvénient devrait s'avérer faible car Les nuisances occasionnées seront essentiellement liés aux périodes et horaires d'ouverture de l'établissement scolaire et par conséquent, l'exposition aux nuisances sera limitée dans le temps.

  Mesures proposées :
  - Afin de minimiser les conflits d'interface, le programme de construction privilégiera des implantations et une configuration permettant de minimiser les gênes sonores.

**Environnement et paysages : incidence « faible» à «moyen»**

- ✓ Le paysage urbain du centre-bourg va évoluer avec l'implantation de bâtiments de taille conséquente.

  Mesures proposées :
  - la bonne intégration du collège tiendra principalement aux choix de conception architectural et de plan de masse retenu par le Département de la Gironde à l'issue du marché public de maîtrise d'oeuvre du projet.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE

### 4.2 *ANALYSE DES INCIDENCES PRÉVISIBLES DE LA MISE EN OEUVRE DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU SCOT DE L'AIRE MÉTROPOLITAINE BORDELAISE*

La réalisation du collège de Montussan nécessite l'évolution du Documents d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) de l'aire métropolitaine bordelaise approuvé en le 13 février 2014.
En lieu et place du classement actuel en socle agricole, naturel et forestier du territoire (A3) et terroirs viticoles (A5), le DOO comportera une enveloppe urbaine (E1) élargie au Nord du centre-bourg de Montussan afin d'intégrer le périmètre de projet du collège.
Ce nouveau classement permet d'autoriser l'aménagement et l'édification d'équipements d'intérêt collectif et services publics, ce qui n'était possible sur les terroirs viticoles (A5).

Les incidences prévisibles de cette évolution des cartes du DOO portent principalement sur la réduction des emprises viticoles protégées par le SCoT.
Au titre de l'évaluation environnementale (qui vise la biodiversité ou les impacts sur les habitats protégés) et de la séquence « Eviter-Réduire-Compenser » menée durant les études pour la déclaration de projet, les surfaces prévues pour la réalisation de l'opération ont été réduites de près de 1 hectare, en limitant le prélèvement à 2,5 hectares (contre 3,4 ha dans le projet initial) pris sur la zone N du PLU et au socle viticole du SCOT.

La présente déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU et du SCOT n'a pas vocation à matérialiser les principes de compensation examinés par la commission viticole du SYSDAU (ni de localiser ni de quantifier les surfaces de compensation).
A titre d'information, le Département de la Gironde a engagé en parallèle de la présente procédure, des démarches auprès des instances viticoles et du SYSDAU en charge du SCoT (tenue d'une réunion en novembre 2021, en présence du SYSDAU, de l'INAO, de la Fédération Des Grands Vins De Bordeaux, du Conseil Interprofessionnel Des Vins De Bordeaux, de l'ODG Bordeaux supérieur, engagement des démarches de recherche de terrains pour assurer la compensation des surfaces prélevées par le projet de collège, suivi dans le cadre de l'association préalable des personnes publiques à la révision générale du PLU de Montussan).

## 5. LA COMPOSITION DU DOSSIER MIS A L'ENQUETE

Le dossier comprend :

**5.1** Une note relative aux textes régissant l'enquête publique
**5.2** Le dossier complet (cf description plus loin) dont le résumé non technique
**5.3** Le bilan de la concertation
**5.4** Le procès verbal de la réunion d'examen conjoint
**5.5** L'avis de la DDTM joint au procès verbal
**5.6** L'avis de MRAe complété par le mémoire en réponse du maître d'ouvrage
**5.7** Lettre de saisine de la CDPENAF

*******

### 5.1 Note relative aux textes régissant l'enquête publique

Les textes rappellent les dispositions du code de l'environnement et les articles du code de l'urbanisme qui régissent la présente enquête.

### 5.2 Le dossier de présentation du projet

Il est constitué des pièces suivantes :

A/ une notice de présentation

- la motivation du caractère d'intérêt général du projet *(présentation du projet et son insertion dans le site)*
- caractéristiques du projet et son insertion dans le site
- mise en compatibilité du SCoT
- incidences sur l'environnement et mesures d'accompagnement
- **résumé non technique** (très accessible et compréhensible)

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE

B/ les pièces du PLU mises en compatibilité
- rapport de présentation
- pièces écrites
- pièces graphiques
- OAP

C/ les pièces du SCoT mises en compatibilité
- rapport principal du document d'orientation et d'objectifs
- cartographie du DOO
- atlas du territoire

La commissaire enquêteure observe que le résumé non technique est rédigé de façon claire et lisible mais regrette qu'il se soit trouvé « noyé » au sein du dossier de présentation, le rôle de ce document étant précisément de permettre au public une prise de connaissance compréhensible du dossier général et une appréhension globale des enjeux de projet.

Elle note que le dossier présenté apparait conforme aux prescriptions des Codes de l'urbanisme et de l'environnement.

### 5.3 Le bilan de la concertation organisée en amont du 1er novembre au 10 décembre 2021

Par délibération n°2021.756.CP du 11 octobre 2021, le Département a engagé la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du SCOT de l'aire métropolitaine et du PLU de la commune de Montussan pour permettre la réalisation d'un collège et a défini les modalités de concertation.

Dans ce cadre, une concertation préalable a été organisée. Elle permet d'informer le public et de recueillir ses avis ou remarques *en amont* des projets puisque le dossier n'est pas encore finalisé et pourrait faire l'objet d'évolutions sur le fond et la forme.
Cette concertation ne porte donc pas sur les caractéristiques du futur collège (insertion visuelle, configuration du bâtiment …) mais sur *son intérêt général* et les changements apportés aux documents d'urbanisme qui permettront sa construction.

Cette concertation a fait l'objet d'un bilan soumis au Conseil Départemental qui a été joint au dossier soumis à enquête publique.

Le bilan qui s'en dégage détaille les différentes modalités mises en œuvre durant 40 jours : il fait état d'une mobilisation conséquente du public puisque 422 contributions ont été apportées.
Ces contributions ont porté sur plusieurs objets rassemblés par thématique :

1- <u>Choix du site – localisation sur la commune de Saint-Loubès</u>
4 contributions proposent une localisation du futur équipement sur Saint-Loubès afin de réduire les effectifs du collège existant et de permettre ainsi un meilleur suivi des collégiens.
*<u>Réponse apportée par le Département de la Gironde</u>*
*La commune de Saint-Loubès dispose déjà du collège Max Linder entièrement restructuré en 2004. La création d'un nouvel établissement et le découpage scolaire futur permettront d'en réduire les effectifs. C'est pourquoi, la réalisation d'un second collège n'est pas envisagée dans l'immédiat.*

2- <u>Choix du site – localisation sur la commune d'Izon ou dans une commune limitrophe (Saint-Sulpice-et-Cameyrac)</u>
113 contributions demandent une localisation du futur équipement sur Izon ou une des communes alentours notamment Saint-Sulpice-et-Cameyrac avec pour <u>principales raisons</u>:
- L'implantation d'un collège à Montussan est jugée trop proche du collège de Saint-Loubès. Par ailleurs, il est précisé que dans le cadre du découpage de la carte scolaire actuelle, le collège de Saint-Eulalie n'est pas en sureffectif c'est pourquoi il est nécessaire d'implanter le collège dans un secteur qui désengorgera le collège de Saint-Loubès ;
- Le secteur d'Izon et Saint-Sulpice-et-Cameyrac compte bien plus de collégiens que Montussan et devrait bénéficier en priorité d'un nouvel établissement. Ainsi, il est rapporté que « un déficit de places concentré principalement sur le collège de Saint-Loubès : "En cumulé, la zone devrait compter un peu

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE

plus de 300 places manquantes à la rentrée 2024. Ce déficit se concentre particulièrement sur le collège de Saint-Loubès.". Or, celui-ci couvre les communes de Saint-Loubès, Izon et Saint-Sulpice-et-Cameyrac ; la logique voudrait donc d'implanter ce nouveau collège sur l'une de ces 3 communes - certainement Izon puisque Saint-Loubès dispose déjà d'un collège et qu'Izon est plus peuplée que Saint-Sulpice-et-Cameyrac. À l'inverse, ce document montre que le collège de Sainte-Eulalie, où vont les collégiens de Montussan, est en situation d'excédent. Installer ce collège à Montussan revient donc à desservir en proximité une commune déjà bien servie. »

- La croissance démographique est très importante sur Izon et il est constaté une augmentation des effectifs en école élémentaire (18 classes) ;
- Un positionnement dans le secteur permettrait de désengorger le collège d'Arveyres ;
- Le nouvel établissement pourrait regrouper les élèves d'Izon, Saint-Sulpice-et-Cameyrac et Vayres ce qui permettrait notamment :
  - d'éviter ou réduire les déplacements pour les élèves
  - de limiter la consommation énergétique et les pollutions dues aux déplacements

Il est également demandé si une recherche a été réalisée sur la commune d'Izon et si cette dernière dispose d'un foncier pouvant accueillir le collège.

*Réponse apportée par le Département de la Gironde*

*L'implantation du collège sur la commune de Montussan répond à un besoin non seulement à court terme mais également à un projet d'aménagement structurant à plus long terme pour répondre à la dynamique démographique de Montussan et des communes limitrophes.*

*Dans le cadre de la refonte de la carte scolaire, la nouvelle répartition des collégiens permettra de réduire les tensions d'effectifs sur les collèges existants et d'organiser une nouvelle ventilation sur l'ensemble du secteur. Cette nouvelle ventilation devrait également permettre une optimisation des déplacements.*

3- Choix du site – localisation sur la commune de Montussan

256 contributions portent sur la localisation du futur équipement à Montussan pour confirmer la pertinence de ce choix d'implantation toutefois 5 remarques suggèrent une nouvelle localisation au sein de la commune.

Il est relevé une adhésion au choix de la commune de Montussan et les observations favorables à l'implantation proposée soulignent :

- Le caractère central de l'implantation à Montussan et la facilité d'accès via l'A89 et la RN89 notamment pour les parents effectuant des déplacements vers leur lieu de travail sur Bordeaux et plus globalement sur la métropole ;
- *Une adhésion de certains habitants de Beychac-et-Cailleau, de Saint-Sulpice-et-Cameyrac, de Pompignac et de Saint-Loubès estimant le temps de trajet et l'accessibilité du site favorable ;*
- Un cadre naturel favorable ;
- Un dynamisme démographique constant et une population jeune ;
- Un projet positif qui permettrait de :
  - structurer et développer des pistes cyclables et les mobilités douces ;
  - conforter le dynamisme communal avec le développement d'équipements sportifs et culturels ;
- Une proximité avec des équipements existants ;
- Une continuité du parcours scolaire des Montussonais ;
- Un confort accru pour les enfants en raison de l'éloignement du collège de Saint Eulalie et du temps de transport en bus scolaire important ;
- Une mauvaise réputation du collège de Saint-Eulalie ;
- Une limitation des frais pour les Montussonais : transport, cantine...

Des remarques sur le site route de l'Angeline : 5 contributions, sans remettre en question la construction sur la commune de Montussan, font part de remarques sur le positionnement route de l'Angeline :

- Un risque d'augmentation des nuisances en centre-bourg (bruit et pollution pour les riverains) ;
- Des difficultés d'accès au collège et un accroissement du trafic occasionné (circulation des bus et des véhicules légers) ;
- Une insuffisance des voies de desserte et un manque de précision sur les modalités de circulation : quelle modalité d'élargissement de la route : acquisition des terrains des riverains ? de quel côté la route sera-t-elle élargie ?

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE

- Mise en place d'un sens unique ? ;
- Modalités d'accès au parking par les bus ? ;
- Des craintes sur le devenir du parc de verdure ;
- Une consommation d'espace naturel (site classé en zone N du PLU) avec un intérêt environnemental et paysager remarquable. C'est pourquoi, il est demandé si un site n'était pas disponible plus près de la RN 89 ?

Il est souhaité si le site est effectivement retenu, l'implantation d'un collège exemplaire et innovant en termes d'intégration environnementale/paysagère et en gestion écologique ;
- Une topographie du terrain défavorable en raison de la pente ;
- Demandes de précision sur la gestion des eaux pluviales : quelles sont les modalités de calcul du débit de fuite de 3l/ha/s ; Un bassin de rétention est-il prévu ?

*Réponse apportée par le Département de la Gironde*
*Devenir du site – nuisances - desserte : Le futur collège induira inévitablement une fréquentation accrue du secteur et potentiellement de nouvelles nuisances.*
*Toutefois, afin de les minimiser, le Département a introduit dans son programme de réalisation et d'orientations communiqué aux groupements en charge des travaux des prescriptions et obligations spécifiques (qui ont été particulièrement détaillées).*

4- Carte scolaire – collège de rattachement
50 contributions font part de craintes quant au rattachement des élèves notamment de la commune de Saint-Loubès au futur collège de Montussan et soulignent l'incohérence que cela pourrait occasionner notamment sur les déplacements et les transports.
La crainte principale est que les élèves de Saint-Loubès qui disposent actuellement d'un collège dans leur commune soient obligés de suivre leur scolarité à Montussan.

*Réponse apportée par le Département de la Gironde*
*La carte scolaire future n'est pas, à ce jour, établie. Néanmoins, lors de la définition des collèges de rattachement, il sera tenu compte de la proximité géographique des futurs collégiens mais également des*
*conditions de mobilités (axes routiers, liaison douce, etc...). La carte scolaire future procèdera à une nouvelle ventilation des élèves sur l'ensemble du secteur à l'aune de ces différents éléments.*

5- Environnement - consommation d'espace naturel
Il est émis des remarques relatives à l'environnement à la consommation d'espaces naturels. Les points suivants sont mis en avant :
- Consommation d'espace naturel alors qu'un terrain aurait pu être identifié en zone déjà artificialisée ;
- Contradiction avec la loi Climat et Résilience.

*Réponse apportée par le Département de la Gironde*
*L'implantation d'un nouveau collège et de ses équipements annexes impose des contraintes d'aménagement particulières (détaillées ensuite).*

**Ainsi, les remarques sont majoritairement favorables à la création du futur collège à Montussan. En effet, les observations se répartissent comme suit :**
- **256 remarques favorables à une construction sur la commune de Montussan ;**
- **117 remarques proposent une localisation différentes (4 à Saint-Loubès, 113 sur Izon ou dans une commune limitrophe).**

**Le Département a bien pris note du souhait de développer un collège exemplaire et parfaitement intégré à un site remarquable et s'inscrit pleinement dans cet objectif.**
**L'orientation d'aménagement pourra être complété en ce sens ainsi que le règlement du PLU.**
**Il est noté que les éléments de la concertation ne remettent pas en cause le besoin et la nécessité d'un nouveau collège très attendu par l'ensemble des habitants du secteur.**

Remarque de la commissaire enquêteure sur la concertation et son bilan
Elle constate que les thèmes abordés lors de cette concertation en amont sont les mêmes que ceux qui sont développés dans le cadre de la présente enquête :
- le choix du site – localisation sur St Loubès
- le choix du site – localisation sur Izon ou sur une commune limitrophe (St Sulpice)

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE

- le choix du site – localisation sur la commune de Montussan
- les remarques sur la route de l'Angeline
- l'exemplarité du projet (démarche environnementale) et gestion de l'eau
- la carte scolaire – collège de rattachement
- le dimensionnement du collège futur
- l'extension des collèges existants
- la nécessité d'un lycée
- l'environnement – consommation d'espace naturel

*La commissaire enquêteure retient que le Département a détaillé ses arguments sur les différents thèmes abordés par le public. Elle note que le dossier soumis à l'enquête a pris en compte la plupart des remarques formulées en proposant des éléments aptes à faire évoluer le projet :*

- *sur le devenir du site, les nuisances, la desserte et les accès*
- *sur l'exemplarité du projet et la gestion de l'eau*
- *sur la carte scolaire et le collège de rattachement*
- *sur l'environnement et la consommation d'espace naturel.*

## 5.4 Le procès verbal de la réunion d'examen conjoint

La réunion d'examen conjoint, prévu à l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme, s'est tenue le 4 octobre 2022.

**Remarques et avis des Personnes Publiques Associées (PPA) :**

1- sur le choix du site d'implantation – compensation surfaces viticoles du SCoT

- **Le CIVB** souligne que la filière est favorable au projet et au choix du site mais remarque qu'une compensation de surfaces viticoles a été évoquée sans qu'il n'y ait de suite pour le moment à cette démarche même s'il n' y a pas d'obligation en la matière. Il reconnaît l'intérêt général du projet qui n'est pas planté mais qu'il y aurait lieu de bien préserver les espaces viticoles sur la commune.
- **Le SYSDAU** annonce qu'il n'a pas l'intention de procéder à une étude supplémentaire pour la révision du SCoT dans le cadre de cette compensation.
- **Le CD33** précise qu'en effet la compensation viticole est d'ordre volontaire et non règlementaire et note que le CD33 s'était engagé en 2018 à accompagner la démarche de compensation et reste vigilant afin que celle-ci soit conduite par la Mairie en parallèle du projet de réalisation du collège.
- **L'INAO** note que le projet s'implante dans une zone AOC non exploitée, l'INAO y donne un avis favorable sous réserve de mobilisation d'un espace contraint et conseille de prévoir des espaces de transition entre cette parcelle et les milieux environnants.
- **La DDTM** regrette l'absence de prise en compte de ce principe dans le dossier et demande s'il sera intégré dans la notice de présentation.
- **M. le Maire** précise qu'il est ouvert à la discussion avec le CIVB et rappelle que 28ha de terres viticoles non exploitées ne sont pas entretenues sur la commune : il s'engage à apporter une réponse écrite au courrier resté sans réponse.

2- sur la consommation des espaces agricoles – situation du projet en zone agricole

- **La DDTM** souligne que Mme la Préfète est sensible à la problématique de la consommation des espaces agricoles pour les différents projets de collège du département. Il est difficile de définir la notion de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF).
- En effet, dans beaucoup de PLU, il faut tenir compte des espaces consommés au fil de l'eau dans l'attente des décrets d'application de la loi Climat et Résilience et la DDTM n'a pas à ce jour les moyens de comptabiliser les espaces consommées pour les procédures dérogatoires les DECPRO.
- **Le SYSDAU** fait part de l'existence des données NAFUU :L'OCS régional comme outils de référence.
- **La DDTM** regrette que les terrains pressentis pour le futur collège se situent en zone agricole et/ou naturelle et cela contribue à augmenter la consommation des surfaces NAF.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE

- **Id de Ville** précise qu'il n'y a aucun site artificialisé disponible sur Montussan et l'achat de terrains déjà bâtis est irréalisable. Il répond que le principe de compensation sera intégré dans la notice.

3- Zone humide

- **La DDTM** demande des précisions sur le traitement des espaces de transition zone humide/projet qui devront compléter le dossier et tout particulièrement l'OAP qui ne prévoit aucune mesure au contact de la zone humide.
- **Le CD33** intègre dans le cahier des charges imposé aux concepteurs des mesures ambitieuses sur la gestion de l'eau afin d'éviter la zone humide et valoriser le volet paysager. Une proposition d'acquisition foncière de la zone humide a été suggérée.

4- Voirie et réseaux

- **La DDTM** demande que soient précisé : pour la STEP, que les travaux engagés soient terminés avant la mise en service du collège, que le sujet de la défense incendie soit résolu comme le propose le SDISS 33 qui demande de renforcer les dispositifs et de prévoir une accessibilité des véhicules de défense contre l'incendie appropriée au regard de la topographie du terrain, que la notion de trafic induit par ce projet, la thématique des déplacements soit complétée : qui se déplace et comment ? Sachant que sur le bassin de vie, plus de 50% des élèves viennent dans leur établissement par des mobilités douces.
- **Id de Ville** répond que les données et pratiques de mobilité étant mal connues, il est difficile pour l'heure de connaître précisément ces éléments.

**Le SYSDAU** émet un avis favorable au projet, en précisant que le choix du site est pertinent au regard du rôle de centralité de Montussan et de la configuration du centre-bourg et le considère comme un bon projet pour l'économie locale, avec les effets favorables : regroupement d'activités scolaires, médicales, commerciales … et emplois, selon le CD33 (le collège devant accueillir 80 emplois répartis dans les diverses activités (administratifs, agents d'entretien, enseignants, restauration).

## 5.5 L'avis de la DDTM

La DDTM note que la démonstration de l'intérêt général du projet est explicitée dans la notice de présentation, notamment par le besoin avéré d'un nouveau collège de secteur, et la mutualisation d'une partie des équipements y compris avec le milieu associatif local.
Elle rappelle que le caractère d'intérêt général d'un projet se démontre par l'analyse de différents critères : besoin avéré du territoire quant à l'objet de projet : enjeux économiques et sociaux, localisation et impacts environnementaux, consommation d'espace, artificialisation, risques …
Cette appréciation globale peut être argumentée par la prise en compte de l'environnement dans la conception même du projet (volet paysager, bâti, réseaux, énergie) éléments que l'on découvre dans le rapport de présentation.

1. sur le choix du site : il a fait l'objet d'une étude comparative de cinq sites sur la commune de Montussan et les motifs qui ont conduit à les écarter ont été clairement explicités.
Néanmoins, il est regrettable que d'autres sites n'aient pas été étudiés sur les communes environnantes et que tous les sites analysés soient également situés en zone agricole ou naturelle.

***Réponse CD33 :***
*L'implantation d'un nouveau collège et de ses équipements annexes impose des contraintes d'aménagement particulières :*

- *Une surface minimale suffisante comprise entre 2,2 ha et 2,7 ha,*
- *Un foncier maîtrisable et mobilisable dans des délais contraints au regard du calendrier impératif de livraison pour la rentrée des élèves du 1er septembre 2025,*
- *Des infrastructures de desserte suffisantes pour assurer le transport et l'accès au site de manière sécurisée y compris pour les cars scolaires,*
- *L'inscription du projet dans un secteur propice aux mobilités douces.*

*Par ailleurs, le choix est également conditionné à une analyse fine des risques potentiels et de la sensibilité environnementale de la commune d'implantation afin de s'assurer de :*

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE

- *L'absence de risques naturels ou technologiques : zone inondable, remontée des nappes, retrait-gonflement des argiles, sites pollués selon les répertoires existants ou ayant accueilli une activité à risque...*
- *L'état des réseaux desservant le site ainsi que l'absence de servitude publique contraignante pour le projet et la présence des enfants ;*
- *De la protection de la ressource et du respect des enjeux environnementaux : protection de la ressource en eau, des trames vertes et bleues, des enjeux écologiques : zones humides, biotopes, espèces protégées...*

*L'application combinée de l'ensemble de ces critères n'a pas permis de mobiliser du foncier en zone urbanisée mais afin de « compenser » les surfaces devant accueillir le collège, du foncier sera identifié afin de faire l'objet d'une protection accrue. Des échanges sont actuellement en cours avec les représentants de la profession viticole pour identifier les parcelles aux enjeux viticoles les plus forts qui feront l'objet d'une protection renforcée lors d'une prochaine modification du Schéma de Cohérence Territoriale et du Plan Local d'Urbanisme.*

*Par ailleurs, afin de limiter au plus l'impact sur l'environnement, le Département travaille sur la compacité de l'équipement, la limitation de l'imperméabilisation des sols, un positionnement visant à préserver les zones humides, la conservation des haies et arbres d'alignement…Ces objectifs sont traduits à la fois dans le règlement du PLU mais également au travers de la création d'une orientation d'aménagement.*

*La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Climat et Résilience » du 22 août 2021 comporte de nombreuses dispositions visant à adapter les règles d'urbanisme pour lutter notamment contre l'étalement urbain. Elle fixe ainsi un objectif de division par deux du rythme d'artificialisation des sols dans les dix ans à venir pour atteindre le zéro artificialisation nette en 2050. Sa mise en œuvre fera l'objet d'objectifs territorialisés à l'échelle régionale et des schémas de cohérence territoriaux afin de permettre notamment de tenir compte des dynamismes locaux particuliers. La Gironde accueille près de 20 000 habitants par an, aussi, il sera nécessaire de trouver un équilibre entre préservation des espaces, qualité de vie, densité, création de nouveaux services publics…L'équilibre sera apprécié globalement et sera mis en œuvre dans le cadre de la révision du PLU actuellement en cours afin de limiter la consommation d'espace et l'artificialisation des sols. C'est pourquoi, le projet en tant que tel, localisé au cœur du centre bourg, ne peut être considéré en contradiction avec la loi Climat et Résilience.*

2. le SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise : il sera attendu dans le projet définitif un traitement des lisières compatibles avec les orientations du SCoT pour les interfaces zones urbaines et zones naturelles et agricoles. Le projet étant localisé pour partie en secteur A5 du SCoT, une compensation a été actée visant à protéger des terrains viticoles sur la même commune.

3. le PLU communal : le choix de classer en zone 1AUc n'appelle pas d'observation particulière.

4. les enjeux environnementaux : suite à des investigations complémentaires et à l'avis de la MRAe, les contours de la zone humide ont pu être mieux définis et l'emprise du collège a été réduite de 8000m$^2$ grâce à la suppression du terrain de football : celle-ci évite la totalité de la zone humide.
Ainsi le principe « Eviter » de la démarche ERC s'avère-t-elle positive dans le cas présent

Cependant, l'analyse des incidences indirectes sur la zone humide doit être précisée et la gestion des eaux pluviales explicitée, notamment sur ce secteur.
***Réponse CD33***
*La gestion des eaux pluviales est assurée en priorité à la parcelle et privilégie un aménagement adapté à la topographie du site en réduisant la vitesse d'écoulement des eaux jusqu'au milieu récepteur final. Plusieurs sites de recueil des eaux pluviales seront aménagés en fonction des pentes. En cas d'impossibilité de gérer les eaux pluviales par infiltration, la création d'un réseau pluviale sera à prévoir ainsi qu'un bassin de rétention servant d'exutoire (qfuite = 3ls/ha). Ces caractéristiques techniques seront précisées, le cas échéant, dans le dossier de réalisation. Ces impératifs sont également traduits dans le règlement du PLU et dans l'orientation d'aménagement.*

La DDTM rappelle l'existence d'outils, de plateformes pour le versement des données brutes de biodiversité.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE

5. les risques : la défense incendie du site est inexistante il conviendra de s'assurer auprès du SDIS du bon calibrage des moyens anti-incendie qui seront installés.

***Réponse CD33***

*Le Département s'engage à la bonne prise en compte de la défense incendie conformément aux demandes du SDIS, soit par création de poteau de défense incendie si le débit du réseau le permet soit par bâche incendie de volume.*

6. l'assainissement : par arrêté préfectoral SEN2019/03/25-139, la station d'épuration est déclarée non conforme : en tout état de cause les travaux de mis aux normes devront être achevés pour l'ouverture de l'établissement.

***Réponse du CD33***

*L'ouverture du collège est prévue pour septembre 2025. Le planning de mise en conformité prévoit une fin de travaux en octobre 2024 (planning annexé).*

*Les travaux de mise en conformité de la STEP, portés par la Communauté de communes Les Rives de la Laurence (ancien nom Communauté de communes de Saint-Loubès), sont déjà en cours et permettra de couvrir les besoins générés par l'implantation du collège sans difficultés. Par ailleurs, une délibération pour porter ce marché de conception-réalisation témoignant des engagements de la CDC est également disponible en annexe.*

La commissaire enquêteure constate l'avis favorable des PPA quant à l'intérêt général du projet et prend note des recommandations qui ont été émises par le maître d'ouvrage.

## 6. L'AVIS DE LA MRAe complété du mémoire en réponse du CD33

Ce projet a fait l'objet d'un premier avis de la MRAe, daté du 26 mai 2021, qui a suscité des remarques et questionnements auxquels le Département avait alors répondu en complétant son dossier qui a été soumis à nouveau à la MRAe en juillet 2022.

Ainsi, le dossier soumis à enquête publique comporte le deuxième avis de la MARe daté du 26 octobre 2022 complété des réponses du département suivantes :

1) Sur le dimensionnement du collège

Bien que le plan Collège ne se projette pas au-delà de 2024, la MRAe demande que des données démographiques à plus long terme soient présentées afin de justifier le besoin d'un nouvel équipement de 800 places.

| Collèges | Capacité accueil | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Collège Ambarès et Lagrave | 800 | 838 | 840 | 858 | 855 | 880 |
| Collège Bassens | 550/700 | 580 | 574 | 577 | 561 | 587 |
| Collège Carbon-Blanc | 600 | 657 | 662 | 664 | 671 | 684 |
| Collège St Eulalie | 600 | 422 | 423 | 435 | 461 | 461 |
| Collège St Loubès | 900 | 1012 | 1008 | 1051 | 1065 | 1071 |

Les projections démographiques au-delà de 2024 confirment l'augmentation régulières des effectifs dans l'ensemble des collèges.

Commentaire de la commissaire enquêteure

Des parents d'élèves venus en association ont critiqué ces chiffres en avançant qu'ils ne correspondaient pas à la réalité : elle a demandé des précisions au Département.

2) Sur les déplacements

La MRAe avait relevé dans son avis du 26 mai 2021 l'absence d'analyse de la provenance prévisible des élèves, sur les modes de transport susceptibles d'être utilisés, sur le trafic induit par l'implantation du collège et les éventuelles difficultés susceptibles d'en découler.

La notice précise que l'implantation du collège entraînera une augmentation du trafic dans le centre bourg de Montussan, notamment du fait du passage des bus scolaires. Le dossier précise que le transport scolaire devrait générer le passage de 10 à 12 bus, les incidences étant limitées aux heures d'ouverture et

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE

de fermeture de l'établissement scolaire. La notice fait également valoir que les collégiens sont utilisateurs des transports en communs et se déplacent plus souvent en vélo ou à pied, ces modes de transports étant favorisés par les principes d'aménagement du site, avec la création de voies de circulations douces et d'arrêts de bus à proximité de l'établissement.
La MRAe prend acte de ces compléments, mais relève que le dossier ne répond pas à la demande d'une analyse des flux de provenance des élèves et ne fait pas état du trafic généré, d'une part, par la dépose des élèves, d'autre part par la présence sur le site d'équipements mutualisés avec la municipalité.
Elle recommande d'apporter des éléments quantifiés relatifs à l'augmentation du trafic, en tenant compte des éléments précités.

***Réponse du maître d'ouvrage***
*En s'inspirant des études de trafic et de répartition modale réalisées pour un autre collège en secteur rural, des projections peuvent être établies. Les parts modales suivantes sont alors obtenues :*

| | Eleve de Montussan (137) | | Autres communes (663) | | Personnels (80) | | Total |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Part modale | nombre | Part modale | nombre | Part modale | nombre | |
| Nombre bus | 18% | 25 | 95% | 630 | 0% | 0 | 655 |
| Nombre vélo | 57% | 78 | 0% | 0 | 2% | 2 | 80 |
| Nombre voiture | 25% | 34 | 5% | 33 | 98% | 78 | 146 |

*En appliquant ces résultats, peuvent être projeter les types de déplacements :*

*Il est à noter, qu'à priori, les élèves habitant à moins de 3 km du collège ne seraient pas transportés par le ramassage scolaire organisé par la Région.*

*A ce jour, la sectorisation n'est pas entérinée et ne sera travaillée qu'à partir de janvier 2024 avec les élus locaux. Les communes susceptibles d'y être inclues sont représentées sur la cartographie ci-dessous.*

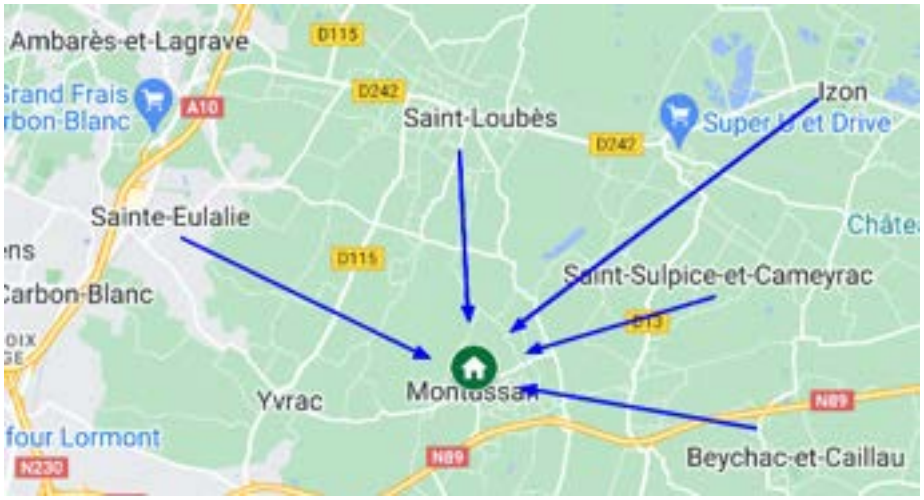


*Concernant les bus, au vu des aménagements routiers prévus, la desserte devra se faire par l'accès Sud du collège. La cartographie ci-dessus montre que les véhicules légers (VL) ont majoritairement tendance à accéder au collège par l'accès Nord. Ainsi, les flux VL et bus ne devraient pas se superposer et les phénomènes de congestion seront limités.*

*En ce qui concerne le trafic généré par la mutualisation des équipements, il ne peut être évalué à ce jour. En effet, il est difficile de prévoir les associations qui seront présentes à Montussan à l'horizon 2025.*

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE

*L'utilisation des équipements étant affectée prioritairement à la ville de Montussan cela générerait surtout un trafic local très marginal.*
*Les axes privilégiés pour la desserte du collège bénéficient de trafics faibles ou modérés sur la zone d'étude permettant d'absorber sans difficulté le surplus de trafic induit par les nouveaux équipements scolaires.*

*Les principales difficultés pourraient advenir lors de la desserte scolaire en matinée en raison d'un chevauchement des entrées-sorties des établissements scolaires (école du centre bourg) et donc une superposition des demandes de desserte regroupées dans un temps resserré (phénomène d'hyperpointe).*

*Afin de fluidifier le trafic, il est envisageable de moduler les horaires du collège pour limiter ce phénomène en décalant les horaires de début de cours afin qu'ils ne coïncident pas avec ceux des écoles élémentaires. Cette solution est d'ailleurs mise en œuvre dans le cadre de collège déjà en fonctionnement.*

*Les départs en fin d'après-midi des établissements scolaires étant échelonnés dans le temps, le phénomène d'hyperpointe sera moins marqué.*

**Concernant le transport collectif proposé aux enfants ou parents d'élèves qui se déplaceront au collège, tous les parents s'accordent à dire que le bien-être des enfants passe en premier lieu par « *un collège au plus proche des enfants qui en ont besoin. Ainsi on réduit l'impact écologique en diminuant les trajets de chaque transport des enfants et par là même, on améliore les conditions des enfants (en diminuant la fatigue engendrée par les trajets)* ». Il est mentionné des levers à 6h pour attraper un car à 7h et une arrivé à 8h le matin.**

***Réponse du maître d'ouvrage***
*Un des objectifs du Plan collèges du Département de la Gironde est de mailler le territoire afin de rapprocher un maximum d'élèves de leur collège. Ce maillage va justement dans le sens de la réduction des temps de déplacement des collégiens.*

*Au moment du choix de sectorisation, un travail est mené avec la Région Nouvelle Aquitaine en charge des transports scolaires hors métropole. La région adapte systématiquement les trajets de ramassage scolaire aux nouveaux secteurs des collèges. Les particularités territoriales seront étudiées au moment du choix de sectorisation, puisque les temps de transports et le rééquilibre des effectifs entre tous les collèges de la zone sont les critères de choix du scénario de sectorisation.*

3) Mise en compatibilité avec le SCoT - compensation
La MRAe recommande de clarifier dans la notice de la mise en compatibilité la nature des mesures de compensations viticoles envisagées, en lien avec leurs incidences environnementales potentielles.

***Réponse du Département***
*Un courrier a été transmis au CIVB, à la FGVB et à l'INAO afin de proposer des compensations viticoles qui seront intégrées dans le cadre de la révision du PLU actuellement en cours.*

4) Risques et nuisances
Compte-tenu de l'environnement agricole et viticole du site, la MRAe s'était interrogée sur la prise en compte des nuisances générées par l'utilisation éventuelle de produits phytosanitaires à proximité de l'établissement.

A cet égard, la MRAe s'interroge sur le caractère suffisant d'une zone de non traitement viticole de 10 mètres par rapport à la limite de propriété et considère que la remise en exploitation viticole de la parcelle riveraine du collège pourrait poser problème. Elle recommande au Département d'en assurer la maîtrise foncière afin de garantir la sécurité sanitaire des élèves et personnels fréquentant l'établissement.
La bande non aedificandi ainsi que les haies prévues autour du site réduiraient d'après le dossier l'exposition des élèves aux produits phytosanitaires susceptibles d'être utilisés sur les terrains agricoles et viticoles alentours. Le conseil départemental précise également que les parcelles alentours ne sont plus exploitées depuis cinq ans, et qu'il n'a pas connaissance d'un projet de reprise d'exploitation à court terme.
Cependant, compte-tenu de la durée probable d'exploitation du collège, la MRAe estime nécessaire de prendre en compte une possible remise en exploitation des parcelles, notamment au nord où des terrains protégés en tant que terroirs viticoles demeurent. Dans cette perspective, la MRAe considère que le dossier ne démontre pas que les mesures proposées sont suffisantes.
Au regard de l'importance de l'enjeu sanitaire, la MRAe demande une clarification des dispositions visant

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE

à garantir, dans la durée, l'effectivité et l'efficacité d'une zone tampon avec les parcelles agricoles environnantes, qu'il s'agisse de reculs sur l'emprise du site comme des distances de non traitement. La MRAe s'interroge également sur la cohérence entre la description littérale de la bande non aedificandi prévue au titre de l'article L. 151-17 du code de l'urbanisme, et sa représentation dans l'OAP sectorielle, faisant apparaître une rupture de continuité de cette bande au niveau de la limite est du site.

***Réponse du Département***

*La remarque formulée par la MRAe s'inscrit dans une vision à moyen-long terme de remise en exploitation viticole de la parcelle jouxtant le collège qui est occupée par une prairie depuis plus de 5 ans.*

*Avant de répondre sur les mesures règlementaires suggérées, il convient de rappeler le contexte de la viticulture des vins de Bordeaux. Confronté à une sévère crise de surproduction qui a émergée dès 2004-2005, la Gironde produit une quantité de vin bien supérieure à ses capacités de commercialisation. Toutes les AOC sont impactées, avec des coûts de production qui augmentent et un essoufflement des ventes (dans la grande distribution française et en Chine, et une baisse générale des ventes de vin rouge). Il semble donc très peu probable d'envisager une remise en exploitation de la prairie jouxtant le collège, d'autres terrains avec de bien meilleurs qualité agronomiques existent sur la commune et sont d'ailleurs toujours exploités.*

*S'agissant des mesures permettant de mettre à distance les parcelles susceptibles d'être traitées avec une remise en exploitation de la prairie, le PLU de Montussan mis en compatibilité prévoit d'instaurer une bande non aedificandi de 10 m de profondeur depuis la limite nord du projet. Outre la marge de recul imposée par le règlement, les Orientations d'Aménagement imposent la plantation de cette frange. Le contact de l'opération avec la zone humide devra également être pris en compte pour prolonger et préserver le caractère ouvert et prairial pour les espaces extérieurs de l'opération au contact.*

*Pour mémoire l'article L.151-17 du code de l'urbanisme se limite à habiliter les auteurs d'un PLU à édicter des règles d'implantation (« Le règlement peut définir, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions »), il ne fonde pas la servitude d'inconstructibilité lié à une zone non aedificandi. Cette dernière notion n'étant pas codifiée, elle résulte le plus souvent d'une disposition du règlement dont la conséquence est l'inconstructibilité d'une partie du terrain. Aussi, il apparaît tout à fait cohérent que le règlement de la zone AU couvrant le futur collège impose dès lors une marge de recul de 10 mètres par rapport au contour de la zone, et les OAP viennent préciser les modalités de traitement de ce recul, en l'occurrence sous la forme d'un espace végétalisé. L'interruption de la bande paysagère à créer en limite Est du site est liée à la présence d'une zone humide où le parti retenu est plutôt d'instaurer un dialogue et une accroche paysagère pour créer une continuité physique et pédologique entre le terrain du futur collège et la zone humide existante.*

*La commune ne dispose pas de la maîtrise foncière du site. Cependant, en lien étroit avec la municipalité, il s'inscrit plus globalement dans un projet alimentaire en agriculture biologique (blé, tournesol) et un accord verbal a été pris (depuis plusieurs mois) entre Monsieur le Maire et la fermière pour que celle-ci exploite la parcelle.*

Commentaire de la commissaire enquêteure

Elle observe que la remarque de la MRAe est pertinente dans la mesure où il semble opportun d'anticiper sur l'avenir : la situation actuelle peut évoluer à moyen et long terme et il conviendrait de ne pas s'interdire d'imaginer toute éventualité possible en matière de mutation du marché agricole/vinicole.

5) Trame verte et bleue

La MRAe remarque que le conseil départemental fait état d'un évitement complet de la zone humide, sa surface totale étant de 1,6 hectare d'après le dossier, à comparer à une réduction de la zone 1AUc de 0,8 ha. Pour faciliter l'appréciation des rapports de surface entre la zone humide repérée (1,6 ha) et la réduction de l'emprise du projet (0,8 ha), la MRAe invite le porteur du projet à ajouter une carte faisant apparaître les limites de la zone humide et le périmètre du secteur 1AUc => ce que le Département a fait

*Commentaire de la commissaire enquêteure*

*Elle constate que cette carte a été particulièrement utile durant ses permanences pour expliquer au public les limites des zones humides par rapport à celles du projet illustrant ainsi l'un des enjeux du site : celui de l'évitement total de la zone humide.*

*Enfin, elle relève que la MRAe a noté que les éléments attendus au titre du code de l'urbanisme, comprenant les motivations du caractère d'intérêt général du projet étaient présents dans le dossier.*

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE

**Questions au maître d'ouvrage :**
La MRAe demande que le statut de ce chemin piétonnier soit public c'est-à-dire qu'il soit inscrit en emplacements réservés au PLU.
***Réponse du maître d'ouvrage***
*La commune de Montussan confirme son intention de réaliser ce cheminement piéton qui est prévu par l'Orientation d'Aménagement couvrant le site. Pour assurer sa réalisation effective, un emplacement réservé sera inscrit aux documents graphiques du règlement mis en compatibilité lors de la préparation du dossier pour l'approbation.*

**Le projet se situe aux limites de la zone humide et les incidences indirectes du projet sur cette zone ne sont pas clairement annoncées/mesurées dans le dossier. Les lisères sont traitées mais pas l'ensemble de la zone. Il est conseillé de compléter le dossier notamment pour les OAP qui ne prévoient aucune zone au contact de la zone humide**
***Réponse du maître d'ouvrage :***
*Des fonctions hydrologiques, biogéochimiques et des fonctions en rapport avec l'accomplissement du cycle biologique des espèces caractérisent les zones humides. Elles sont reprises dans le schéma ci-dessous.*

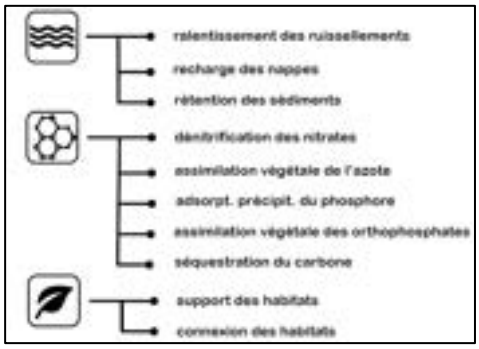


*L'accomplissement de ces fonctions est réalisé en tenant compte des propriétés intrinsèques de la zone humide et également de son environnement (sa zone contributive, sa zone tampon, son paysage et aussi éventuellement le cours d'eau associé). La « zone contributive » d'une zone humide est définie comme une étendue spatiale d'où proviennent vraisemblablement l'intégralité des écoulements superficiels et souterrains qui l'alimentent.*
*A l'intérieur de cette zone contributive, l'espace immédiatement au contact du site (entre la zone humide et non humide) a un effet tampon sur les écoulements en provenance de la zone contributive. Il s'agit de la « zone tampon ». Cette zone peut jouer le rôle de « filtre » entre la zone contributive et la zone humide et affecter les écoulements et les flux de matières.*
*Ainsi, indirectement, l'environnement de la zone humide peut influer sur ses fonctions de :*

- *Rétention des sédiments*
- *Dénitrification des nitrates*
- *Assimilation végétale des orthophosphates*
- *Processus physicochimiques à l'origine de l'adsorption et la précipitation du phosphore*

*Ici, l'implantation du collège modifie l'occupation du sol dans la zone contributive, et dans la zone tampon vu qu'il sera situé à moins de 50m de la zone humide. Les fonctions réalisées par la zone humide n'en seront pas directement impactées. Cependant, selon les modifications apportées à l'environnement de la zone humide (zone contributive, zone tampon, paysage), celle-ci aura une opportunité plus ou moins importante d'accomplir certaines sous-fonctions. Par exemple, la diminution du couvert végétal peut engendrer une opportunité plus forte d'accomplir les fonctions précitées. L'OAP prévoit in fine de gérer ces zones d'interface (espaces verts plantés qui permettront un épaississement du couvert végétal ; clôture légère avec des fondations minimalistes qui limiteront l'imperméabilisation des sols et éviter le drainage des sols).*
*L'utilisation de la Méthode Nationale d'Evaluation des Fonctions des Zones Humides (MNEFZH) permettrait de quantifier et de qualifier finement ces impacts indirects.*

## 7. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

### 7.1 Désignation de la commissaire enquêteure

La commissaire enquêteure, inscrite sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de la Gironde pour l'année 2022, a été désignée par la Présidente du Tribunal administratif de Bordeaux par décision du 17 novembre 2022 n° E22000119/ 33.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE

### 7.2 Modalités de l'enquête publique

L'ouverture de l'enquête a été prescrite par arrêté préfectoral du 29 novembre 2022.
L'enquête publique s'est déroulée du 2 janvier 2023 au 2 février inclus 2023 sur une durée de trente-deux (32) jours.

Un avis au public annonçant la tenue de l'enquête a été publié dans les deux journaux diffusés dans le département : les Echos et Sud-ouest, par voie d'affichage à la mairie de Montussan, le Sysdau ainsi que sur les lieux situés au voisinage du projet sur le secteur « Lamothe».
Pendant les jours et horaires habituels d'ouverture, un dossier et un registre papier étaient en consultation à la mairie de Montussan et au siège du Sysdau.
Un poste informatique installé en accès libre a été mis à disposition par la DDTM à Bordeaux.

Les registres et les documents ont été paraphés par la commissaire enquêteure.
Les registres ouverts par le Sysdau et par le maire de Montussan ont été clos par la commissaire enquêteure à l'issue de la dernière permanence le 2 février 2023 à 18h.
Le public a été invité à faire connaitre ses observations par les moyens suivants : en les consignant sur les registres papier, en les envoyant sous pli à la mairie à l'attention de la commissaire enquêteure, en les consignant sur le registre électronique ou en rencontrant la commissaire enquêteure pendant ses permanences.

### 7.3 Information du public

L'avis de mise à l'enquête publique a été affiché au siège du Sysdau, quai Armand Lalande à Bordeaux et en mairie de Montussan et sur les lieux situés au voisinage du projet quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée comme l'attestent les certificats d'affichage *(cf annexe)* signés par la directrice du Sysdau et par le maire de Montussan.
La commissaire enquêteure a pu observer que cette information a été diffusée sur le panneau d'affichage électronique situé au centre de la commune de Montussan face à la mairie.

Les insertions de l'avis d'enquête dans la presse officielle ont été réalisées *(cf annexe)*:

- journal Sud Ouest du 9/12/2022 et du 6 janvier 2023 et journal Les Echos du 9/12/2022 et du 6 janvier 2023.
- des articles dans le journal Sud Ouest sont parus pour annoncer le début de l'enquête (le 5 janvier 2023) et vers la fin de l'enquête (le 29 janvier 2023).

### 7.4 Consultation du dossier et dépôt des observations

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pouvait venir consulter le dossier papier complet déposé en mairie de Montussan ou au siège du Sysdau à Bordeaux aux heures et jours habituels d'ouverture.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public a pu consigner ses observations et propositions directement sur les registres d'enquête, à feuillets cotés non mobiles, paraphés par la Commissaire enquêteure, en Mairie de Montussan et au siège du Syndicat Mixte du SCOT de l'aire métropolitaine bordelaise, respectivement ouverts par le Maire de Montussan et la Présidente du SYSDAU.

La consultation du dossier complet était également accessible par le site de la préfecture (www.gironde.gouv.fr) *(rubriques « publications », « publications légales », « enquêtes publiques »)* où les observations et propositions du public pouvaient être déposées et consultées (*cf tableau en annexe).*
Les observations et propositions relatives au projet pouvaient également être adressées, avant clôture de l'enquête, à la Commissaire enquêteure :

- **par correspondance,** en Mairie de Montussan ou au siège de l'enquête
- **par voie électronique**, à l'adresse suivante : ddtm-spe2@gironde.gouv.fr, en veillant à identifier l'objet de l'enquête.

Le site du Département de la Gironde a également mentionné l'adresse www.gironde.gouv.fr pour informer le public de l'existence de cette enquête.

Sur ce site du Département 33, il a été signalé une erreur dans l'orthographe de l'adresse du site de la préfecture (.qouv au lieu de .gouv). Cette « coquille » a effectivement été relevée par la commissaire enquêteure en début d'enquête : elle a pu vérifier que l'adresse du site était bien orthographié sur les avis affichés en mairie, et au Sysdau, ce qui était le plus important. Cette faute ayant été identifiée sur le site du Conseil départemental, elle en a informé rapidement les responsables qui ont procédé immédiatement à la correction de cette erreur de frappe.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE

La commissaire enquêteur a pu remarquer que cela n'avait nullement entravé l'expression du public puisque ce dernier a pu se manifester intensément tout au long de l'enquête comme le tableau général des observations comptabilisant 551 contributions peut en témoigner.

### 7.5 Permanences

La Commissaire enquêteur a assuré 7 permanences conformément aux prescriptions de l'arrêté d'ouverture :

- en Mairie de Montussan, les :
  - * Lundi 02 janvier 2023 de 14h à 17h : 1 visite
  - * Samedi 07 janvier 2023 de 10h à 12h : 11 visites
  - * Mercredi 11 janvier 2023 de 9h à 12h : 4 visites
  - * Mardi 31 janvier 2023 de 9h à 12h : 3 visites
  - * Jeudi 02 février 2023 de 13h30 à 17h30 : 6 visites
- au siège du Syndicat Mixte du SCOT de l'aire métropolitaine bordelaise, les :
  - * Jeudi 12 janvier 2023 de 10h à 12h : 0 visite
  - * Mercredi 25 janvier 2023 de 14h à 16h : 1 visite

Lors de ces permanences, le personnel de la mairie de Montussan a été particulièrement bienveillant et disponible mettant à ma disposition des locaux facilitant un accueil du public dans les meilleures conditions.
Les recommandations sur le suivi du registre et l'envoi de copie des observations ont été suivis de façon consciencieuse.

### 7.6 Rencontres et échanges

La Commissaire enquêteur a rencontré, le 25 novembre 2022, Mme THARE de la DDTM33 qui lui a remis le dossier papier complet et avec qui l'organisation de l'enquête a été mise au point *(rédaction de l'arrêté, dates des permanences, contacts à engager auprès des différents responsables du projet…).* A cette occasion, la commissaire enquêteur a paraphé les registres.

Elle a pu rencontrer l'équipe du Conseil départemental 33 en charge de ce projet : Mme BERARD, M. VIDAL, M. PEVERI et Mme DESBORDES lors de plusieurs réunions les 16 décembre 2022 et 18 janvier 2023 et avec qui de nombreux échanges téléphoniques ont permis une meilleure compréhension du projet.

Lors de ses permanences au Sysdau elle a rencontré M. PREMAILLON et M. BRIGANT pour échanger sur les enjeux du projet au regard des objectifs du SCoT.

Lors de ses permanences en mairie, elle a pu discuter avec M. le Maire de Montussan et Mme BEYRAND, DGS de Montussan.
La commissaire enquêteur a visité le site et l'environnement de la commune à l'occasion de ses permanences.

### 7.7 Clôture de l'enquête

Malgré des tensions qui se sont amplifiées sur le site internet (pétitions) et des visites de personnes défavorables au projet, l'enquête s'est déroulée dans un climat serein. La commissaire enquêteur a reçu les personnes individuellement afin de préserver la confidentialité des échanges.

L'enquête publique a été clôturée le 2 février à 18h, heure de fermeture de la mairie de Montussan à l'issue de la dernière permanence : le registre d'enquête de Montussan a alors été clos et signé par la commissaire enquêteur ; il en a été de même pour le registre déposé au Sysdau.

La commissaire enquêteur a remis le procès-verbal de synthèse le 10 février 2023 au conseil Départemental et à Madame THARE de la DDTM.

Une réunion s'est tenue pour échanger sur le PVS et sur le mémoire en réponse remis par le Conseil Départemental, le 21 février 2023.

Le mémoire en réponse est consigné en annexe *(cf annexe).*

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE

# 8. ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

## 8.1 Etat des registres papier et du registre électronique

- **Les 2 registres d'enquête papier** ont été récupérés par la commissaire enquêteure qui les a clos et signés : **57 observations** sont comptabilisées sur le registre papier déposé en mairie de Montussan et 0 observation sur celui déposé au Sysdau (*1 visite sans écrit).*

- **Le registre électronique** a été clos le 2 février 2023 à minuit : **551 observations** sont comptabilisées *(2 observations hors délais n'ont pas été prises en compte).*

*Synthèse comptable globale des registres papier et électronique*

| Nature des avis | Registres papier | Registre électronique | TOTAL | en % |
|---|---|---|---|---|
| Favorable | 35 | 171 | **206** | **37 %** |
| Défavorable<br>*dont pétitions* | 10<br>*6* | 274<br>*151* | **284**<br>*157* | **52 %**<br>*dont la ½ en pétitions* |
| Questions / réserves /demandes d'information | 12 | 49 | **61** | **11 %** |
| **TOTAL** | **57** | **494** | **551** | **100 %** |

*A noter que près de 50% des avis défavorables ont été déposées sous forme de pétitions/lettres-type et qu'elles portent essentiellement sur la problématique du sureffectif des collèges de St Loubès et de Arveyres ainsi que de la sectorisation*.

## 8.2 Analyse des observations déposées sur le registre papier de Montussan

### *8.2.1 Situation comptable des registres papier*

Au total, il a été recensé 57 observations sur le registre papier déposé en mairie et 0 observation sur celui déposé au Sysdau.
Sur ces 57 observations, 26 ont été déposées par des personnes venues rencontrer la commissaire enquêteure lors de ses permanences au cours desquelles de nombreuses questions et demandes d'informations complémentaires ont été exposées.
Le temps accordé à chacun de ces entretiens témoigne de l'intérêt porté au contenu du dossier.

Sur ces 57 observations :
- 35 sont des avis favorables, voire très favorables,
- 10 avis sont défavorables dont 6 pétitions remises à la mairie,
- 12 avis portant sur des questions ou réserves sur le projet

### *8.2.2 Situation comptable du registre électronique*

Au total, il a été recensé 523 observations (*2 février 2023 à minuit).* Deux observations seulement sont hors délais et n'ont pas été prises en compte => soit un total de 521 observations déposées sur le registre électronique.

Sur ces 521 observations :
- 5 sont des doublons,
- 13 émanent de la même personne,
- 9 sont des sollicitations pour connaître comment accéder au registre électronique.

⇨ soit un **total de 494 observations** à analyser.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE

Ces 494 observations ont été identifiées de la façon suivante :

- 171 favorables à la déclaration de projet
- *123 pétitions défavorables* – pétition initiée par une association de parents d'élèves de St Loubès en faveur d'une implantation du futur collège ailleurs qu'à Montussan
- *22 pétitions défavorables* de parents habitant à Izon et demandant l'implantation du futur collège sur la commune de Izon
- *6 pétitions contre le projet*
- 36 avis en faveur d'un futur collège à localiser sur la commune de Izon
- 57 avis en faveur d'un futur collège à localiser à Izon,Vayres ou St Sulpice et Ambarès
- 30 avis défavorables pour différentes raisons *(à analyser)*
- 49 avis avec des questions et réserves *(dont 1 observation sur une erreur d'écriture du courriel-cf 7.4).*

**Au total, le registre électronique contient :**

- **171 avis favorables au projet**
- **274 avis contre l'implantation du collège sur la commune de Montussan *(dont 151 pétitions)***
- **49 questionnements et réserves.**

### *8.2.3 Nature des avis*

**A**- La très grande majorité **des avis favorables,** voire très favorables, a été exprimée par les habitants de Montussan *(en majorité des parents d'enfants déjà scolarisés ou en passe de le devenir, ou des parents venus s'installer en vue, précisément, de l'arrivée annoncée de ce futur équipement).*

**B**- On peut observer que certains habitants de Montussan **sont hostiles** à une implantation d'un collège sur leur commune en raison des incidences négatives que la présence d'un tel équipement pouvait avoir sur leur cadre de vie : nuisances sonores et visuelles, sécurité, tranquillité, impact sur l'environnement ….
S'y ajoutent **les questions/réserves** soulevant des problématiques diverses : pertinence du choix du site, sujet des eaux de ruissellement (Courneau), capacité de la station d'épuration, configuration future de la route d'Angeline, mutualisation des équipements publics, gestion des flux de circulation en centre-ville, intégration dans le site des bâtiments du futur établissement (hauteur, zone tampon à planter, compensation des espaces viticoles…).

**C**- Il est relevé 55,5% **d'avis défavorables** dont plus de la moitié adressée sous forme **de pétition/lettre-type** : ces avis traduisent des tensions très palpables liées à la situation de saturation du collège de St Loubès d'une part et à la contestation de l'implantation du futur collège sur la commune de Montussan estimée comme non pertinente d'autre part. Des doutes sont émis quant à la recherche de terrains d'accueil et à l'absence de propositions d'alternatives dans la recherche de foncier mobilisable.

## A- AVIS FAVORABLES AU PROJET

On observe que les observations déposées en mairie ont été formulées par les habitants de Montussan qui, en très grande majorité, se sont déplacées aux permanences de la commissaire enquêteure pour s'informer plus précisément sur le fond du dossier et pour exprimer leur avis en toute connaissance de cause.

On constate que le projet est accueilli favorablement voire très favorablement (et avec enthousiasme) par des
parents d'enfants déjà scolarisés ou en passe de le devenir, et des parents venus s'installer en raison de l'arrivée annoncée de ce futur collège.

*(extraits)*
*« Les montussanais attendent avec joie et impatience de faire leur rentrée dans leur collège. On peut les comprendre, gagner 1h de sommeil le matin, pouvoir se rendre au collège à pied ou à vélo, étudier entre parc et champs qui ne le souhaiterait pas ? »*

*« Le site choisi pour son implantation semble particulièrement pertinent dans cette commune dépourvue*

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE

*de collège et avec un fort nombre de collégiens sur ce secteur géographique et sur cet axe de communication très fréquenté et à mi-chemin entre Libourne et Bordeaux. L'emplacement en plein centre-bourg est un lieu de choix pour favoriser le dynamisme local et l'accessibilité du lieu aux autres services (notamment la piscine de Saint Loubès toute proche). C'est un endroit paisible où les jeunes peuvent sans risque circuler à pied alentour : la proximité du parc Gourrège offre la possibilité d'activités de plein air simplement, le skate park, les terrains de tennis, tous accessibles à pied ».*

*« La présence d'un collège ici apportera un lieu d'apprentissage paisible pour nos enfants qui peuvent faire actuellement des trajets longs avec des amplitudes horaires lourdes pour leur âge. Cela apportera aussi l'expérimentation de nouveaux services dans cette petite commune qui en a bien besoin. »*

<u>Les principaux arguments avancés par les personnes favorables au projet</u>:

- Le futur collège permettra de désengorger les collèges alentour (Saint-Loubès par exemple) et de rapprocher les enfants des communes frontalières (Yvrac, Pompignac, Beychac et cailleau...) d'un collège,
- d'éviter les temps de transports longs, se lever trop tôt, renter tard le soir du collège...la commune a de nombreux atouts : espaces, sportive (donc pourrait profiter des infrastructures, un maire très dynamique, une population qui augmente chaque année, une qualité de vie propice à attirer des professeurs et du personnel nécessaire au fonctionnement de ce futur collège,
- l'endroit est idéalement placé et très accessible pour les enfants en toute sécurité,
- de plus, le village n'a pas vraiment de structure pour eux alors ça serait un vrai plus dans la vie quotidienne de la population. À savoir, enfin un gymnase, enfin une salle de musique et enfin une structure scolaire après l'école primaire qui serait à proximité,
- les accès sont simples et adaptés pour circuler. Aussi bien en véhicule qu'à pieds. Par ailleurs le cadre verdoyant et les espaces sont pleinement avantageux pour l'éducation de nos enfants,
- l'emplacement du terrain choisi est idéal pour diverses raisons :
    - proximité avec les infrastructures sportives déjà existantes : skate parc, city stade, école de danse, terrains de tennis, école de judo, .... les futurs collégiens pourraient s'y rendre à pied ou à vélo.
    - proximité avec les autres écoles (maternelle et élémentaire) ainsi les parents ayant des enfants dans les différents établissements pourraient stationner leur véhicule à un seul endroit et tous les récupérer à pied.
    - proximité avec le centre bourg : le commerce local verra sa clientèle se développer et de nouveaux commerces pourraient proximité avec le parc de Courrège qui ne cesse de s'améliorer en proposant un espace convivial, naturel (verger, plantations diverses, étang, ...), sportif ...
    - proximité directe avec la RN89 pour les nombreux parents qui travaillent sur Bordeaux métropole ou sur Libourne.
    - proximité de la résidence de l'Angeline pour permettre de développer la richesse du lien intergénérationnel.
    - Equidistance : 3kms du centre d'Yvrac, 5 kms du centre de St Sulpice et Cameyrac, 6 kms du centre de Beychac et Caillau, 6 kms du centre de Pompignac.

## B- CRAINTES DES MONTUSSANAIS/QUESTIONNEMENTS ET RESERVES

*Les extraits des craintes/questions/réserves figurent dans un tableau du procès verbal de synthèse en annexe.*
*Rappel :*

| Questions / réserves /demandes d'information | Registre papier 12 | Registre électronique 49 | **Total 61** | *% par rapport total* ***11 %*** |
|---|---|---|---|---|

**On observe que certains Montussanais manifestent leur hostilité au projet en raison notamment des incidences négatives que la présence d'un tel équipement est susceptible de produire sur leur cadre de vie (nuisances sonores et visuelles, sécurité routère, tranquillité, impact sur l'environnement …).**

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE

**Ces différents questionnements ou réserves qui représentent 11% du total des observations sont classés par thématiques dans le procès verbal rédigé par la commissaire enquêteure et auxquelles le maître d'ouvrage a répondu dans son mémoire en réponse** *(cf annexe).*

**B1- gestion des eaux de ruissellement : un enjeu « modéré » voire « fort »**

De nombreuses personnes (essentiellement les habitants du hameau en contre bas du site du projet) s'inquiètent des incidences de l'imperméabilisation des abords des zones humides.

L'urbanisation du site entrainera la perte d'environ 2,5 ha de prairie de fauche ainsi que de plusieurs alignements d'arbres et linéaires de haies, et donc la perte de territoires favorables au repos, à la chasse, au repos, à la nidification et à l'alimentation de plusieurs espèces inféodées à la mosaïque d'habitats.

Bien que la zone 1AUc évite intégralement la zone humide, classée en N naturel (inconstructible), la construction du collège impactera indirectement certaines fonctions de la zone humide. Les fonctions biogéochimiques et hydrologiques seront davantage sollicitées par cette imperméabilisation des sols, du fait d'une modification des quantités d'eaux pluviales ruisselées, et d'une modification des vitesses d'écoulement.

L'OAP prévoit un principe de gestion des eaux pluviales en fonction des pentes.

**Questions au maître d'ouvrage:**

**1/** Les mesures proposées sont précisées en page 118 à 120 du rapport mais les personnes habitant en contre bas qui relatent le problème récurrent de débordement du ruisseau Courneau se demandent comment sera assurée **l'effectivité des dispositifs** mis en place : y aura-t-il des outils de mesure, de veille ou d'alerte pour permettre au maître d'ouvrage de mettre en œuvre rapidement des mesures correctives ? et lesquelles ?

***Réponse du maître d'ouvrage :***

*Tout d'abord, le risque de débordements du ruisseau Courneau est un risque naturel bien identifié par la collectivité. Ce phénomène d'inondation est lié à la survenue de pluies importantes qui sont drainées à l'échelle de l'ensemble du bassin versant de ce ruisseau. L'impact du futur collège de Montussan peut être considéré comme sans incidence sur ce risque au regard des obligations qui pèsent sur le projet en matière de police de l'eau (régime d'autorisation au titre du code de l'environnement en parallèle de l'autorisation de construire édictée au titre du code de l'urbanisme). En effet, un projet tel que le collège est soumis à la loi sur l'eau qui impose que le terrain urbanisé ne peut pas rejeter davantage d'eaux pluviales sur le terrain à l'état naturel.*

*Pour réussir à répondre à cette exigence de la loi sur l'eau, le projet de construction et l'aménagement de ses abords intègrent des choix et des solutions techniques pour assurer la collecte, le stockage, l'infiltration et le rejet régulé des eaux pluviales du site, à un débit équivalent à celui du terrain à l'état de prairie.*

*Le premier principe mis en œuvre par le projet de collège est de développer un projet architectural compact et de limiter les surfaces traitées avec des matériaux imperméables. Pour mémoire la surface de projet initialement de 3,4 ha été ramenée à 2,5 ha (soit une réduction de près de 30% de la surface). La réduction de l'imperméabilisation des sols du terrain à bâtir s'appuie notamment sur :*

*- la conception de bâtiments à étage permettant de réduire l'emprise au sol bâtie sur le terrain*

*- Le maintien et la création d'espaces verts en pleine terre*

*- l'utilisation de revêtements poreux pour le traitement de certains aménagements*

*- la mise en place de structures réservoir sous chaussée ou cheminement pour assurer la rétention et la régulation des rejets d'eaux pluviales*

*- la mise en place d'un exutoire dimensionnée pour assurer un rejet des eaux pluviales maîtrisé. Le débit de fuite maximal à l'aval de l'aménagement pouvant être rejeté dans le milieu hydraulique superficiel ou dans le réseau communal est fixé à 3 litres par seconde par hectare ce qui permettra de rejeter les eaux sur un temps plus long.*

*Outre les dispositions intégrées dans le règlement du PLU, le Département de la Gironde impose aux architectes concepteurs du collège un cahier des charges particulièrement exigeant sur les modalités de gestion des eaux pluviales, à la fois sur le volet quantitatif exposé ci-avant, mais également sur le volet qualitatif en favorisant notamment l'autoépuration des eaux pluviales avant rejet.*

*S'agissant plus globalement des problématiques d'inondation sur le territoire, la Communauté de Communes Les Rives de la Laurence a engagé en 2022 l'élaboration d'un Schéma de Gestion des Eaux Pluviales couvrant l'ensemble des communes, dont Montussan. Il s'agit d'un document à la fois de programmation des actions à engager pour améliorer l'assainissement des eaux pluviales (actions*

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE

*curatives) et de planification des mesures à mettre en œuvre pour ne pas aggraver les désordres liés aux ruissellement d'eaux pluviales (mesures préventives).*
*Le Schéma de Gestion des Eaux Pluviales est actuellement (mi-février 2023) en phase de diagnostic. La phase de terrain et de recueil d'informations est en cours :*

- *Recensement de tous les réseaux d'eau pluviale (fossés aériens, réseau busé d'eau pluviale)*
- *Réunions avec la totalité des communes (dont Pompignac) et la CDC, pour faire remonter l'ensemble des points de débordement ou d'inondation connus et problématiques lors de fortes précipitations.*

*Ensuite une modélisation hydraulique sera réalisée pour identifier les zones d'accumulation d'eau et mesurer le comportement du territoire en fonction des pluies, notamment en intégrant au modèle des ouvrages de gestion des eaux pluviales. A partir de ces éléments, des solutions seront préconisées ce qui permettra d'engager dès 2024 des travaux sur le territoire de la CDC Les Rives de la Laurence.*

*Ces études et les mesures qui vont en découler permettront de réduire le risque ou l'aléa de débordement du ruisseau Corneau et donc de prévenir les risques pour les riverains concernés par ce phénomène.*

*Enfin, la CdC Les Rives de la Laurence dispose d'un système de prévention et d'alerte des inondations « alert'eau » sur son territoire qui permet d'informer les populations de la survenue d'une inondation sur le territoire. L'inscription à ce service n'est pas obligatoire et chaque administré a été et est invité à y souscrire pour bénéficier de ce système d'alerte.*

**Appréciation de la commissaire enquêteure :**
Elle constate que les mesures et dispositions prises en la matière sont largement développées et retient que le collège est soumis à la loi sur l'eau qui impose que le terrain urbanisé ne peut pas rejeter davantage d'eaux pluviales sur le terrain à l'état naturel et que ces dispositions seront intégrées dans le règlement du PLU : le Département de la Gironde impose aux architectes concepteurs du collège un cahier des charges particulièrement exigeant sur les modalités de gestion des eaux pluviales, à la fois sur le volet quantitatif exposé ci-avant, mais également sur le volet qualitatif en favorisant notamment l'autoépuration des eaux pluviales avant rejet.
Ces études et les mesures qui vont en découler permettront de réduire le risque ou l'aléa de débordement du ruisseau Corneau et donc de prévenir les risques pour les riverains concernés par ce phénomène.
Enfin, elle remarque que la CdC Les Rives de la Laurence dispose d'un système de prévention et d'alerte des inondations « alert'eau » sur son territoire *(cf annexe)* qui permet d'informer les populations de la survenue d'une inondation sur le territoire. L'inscription à ce service n'est pas obligatoire et chaque administré a été et est invité à y souscrire pour bénéficier de ce système d'alerte.

**2/** Le dossier souffre d'une réflexion plus globale prenant en compte le plateau versant : les éléments du SAGE pourraient-ils alimenter cette réflexion ?
***Réponse du maître d'ouvrage :***
*La commune de Montussan appartient au SAGE Dordogne Atlantique, actuellement en cours d'élaboration (Arrêté de création de la CLE : 07/11/2016 ; état des lieux adopté en mars 2022). Le rapport de compatibilité du projet ne peut en l'état être apprécié, et aucune règle ou Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) ne peut définir ou orienter le projet. En revanche, des enjeux ont été reconnus comme particulièrement importants pour le territoire du SAGE. Certains sont liés au projet de collège. Ils sont précisés en suivant (cf. tableau joint au mémoire en réponse).*
*La situation en point haut du projet avec une topographie marquée implique une certaine vigilance, qui a été intégrée dans la conception du projet (cf. tableau joint au mémoire en réponse).*

**Appréciation de la commissaire enquêteure :**
Le règlement modifié de la zone 1AUc prévoit une disposition pour encadrer la gestion des eaux pluviales : elle sera assurée en priorité à la parcelle, en privilégiant un aménagement adapté à la topographie du site. Elle se fera en plusieurs sites, en fonction des pentes. Une partie de ce système devra être gérée au sein du jardin linéaire. Aussi, en cas d'incapacité de gestion des eaux par infiltration naturelle, un réseau d'eau pluvial sera installé. La vitesse d'écoulement des eaux jusqu'au récepteur final sera ralentie et réduite par un débit de fuite maximal autorisé de 3l/s/h.
Les surfaces imperméabilisées seront optimisées (matériaux, emprises au sol…). La création d'un seul ouvrage en point bas du site sera évitée. L'OAP (principe n°2) détaille ces orientations d'aménagement.
Ces dispositions permettront de limiter tout risque de pollution du cours d'eau en contrebas, et de réduire les apports supplémentaires en eau pluviale issus de l'imperméabilisation des sols.
**Il appartiendra au Département de veiller au respect de ses engagements.**

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE

**B2- atteinte aux espaces viticoles - compensation**

L'avis su Sysdau est fortement basé sur l'activité viticole. Une partie du site du projet est classée en terrains viticoles et le conseil départemental évoque cependant un accord avec la commission viticole de Sysdau, la commune de Montussan et la profession viticole portant sur la mise en place d'une mesure de compensation à l'urbanisation du site du futur collège. Il s'agit de protéger, dans les prochaines révisions du SCoT et du PLU de Montussan, 9 ha de vignes récemment exploitées ou mise en exploitation.
Sur ce sujet, la MRAe recommande de clarifier la nature des mesures de compensations viticoles envisagées, en lien avec leurs incidences environnementales potentielles.
Un courrier a été transmis au CIVB, à la FGVB et à l'INAO afin de proposer des compensations viticoles qui seront intégrées dans le cadre de la révision du PLU actuellement en cours.

**Questions au maître d'ouvrage:**

En réponse à la recommandation de la MRAe de clarifier la nature des mesures de compensations viticoles envisagées, en lien avec leurs incidences environnementales potentielles, le Département a répondu qu'un courrier a été transmis au CIVB, à la FGVB et à l'INAO afin de proposer des compensations viticoles qui seront intégrées dans le cadre de la révision du PLU actuellement en cours.
**1/** Même si la situation de secteur viticole semble connaître des difficultés actuellement, la modification du Scot sollicitée reposant fortement sur cette problématique, il conviendrait de connaître l'état d'avancement du dialogue engagé entre maire/INAO/CIVB ? Des options ont-elles émergé à ce jour ?
***Réponse du maître d'ouvrage***
*Plusieurs échanges ont eu lieu concernant la compensation viticole évoqué dans le dossier. Le dernier courrier en date du 9 décembre 2022 témoigne d'une entente de la commune acceptant de compenser sur 2 des 3 secteurs de compensation proposés par la profession viticole. Ces deux parcelles représentent 2.58ha et 8.77ha. L'INAO, présente lors de l'examen conjoint a délivré un avis favorable au projet.*
*A ce jour, le terrain a été réduit de manière importante et donc la zone viticole impactée est nettement réduite, malgré cela, la proposition de compensation reste plus importante que préconisé en termes de surface.*

**Appréciation de la commissaire enquêteure**
Elle note que la commune a confirmé son intention de modification du PLU afin de classer les terrains viticoles compensés lors de la révision du PLU.

**2/** Une question a été posée concernant la nature (zonage) des terrains qui seront concernés par cette compensation (zones agricoles ? zones AOC ? zones naturelles ?) Des précisions pourraient-elles être apportées ?
***Réponse du maître d'ouvrage***
*Les deux terrains proposés par la commune et répondant aux demandes de l'INAO sont :*

- *Des parcelles viticoles, en partie plantées en vignes, route de la Fontenelle, pour une surface de 2,58 ha. Ces parcelles sont contigües à un espace classé en Terroir Viticole protégé et sont classées en zone A du PLU.*
- *Des parcelles classées en AOC, rue Le Bret, non exploitées et sans passé viticole, sur une surface de 8,77 ha. Elles sont classées en zone N du PLU de Montussan.*

**Commentaire de la commissaire enquêteure**
Cela répond à une interrogation sur la nature des terrains qui feront l'objet de la compensation.

**B3- circulation, accès et parking**

Concernant les bus, au vu des aménagements routiers prévus, la desserte, l'accès et le stationnement ne semblent pas très clairement définie.

**Questions au maître d'ouvrage:**

**1/** Un schéma de principe d'une bretelle figure dans le dossier mais y a-t-il des alternatives possibles pour éviter de « mordre » sur le parc de Gourrèges d'une part, et de préserver le double sens de la route de l'Angeline, sujet d'inquiétude d'usagers ayant entendu dire que cette axe deviendrait à sens unique ?

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE

***Réponse du maître d'ouvrage***
*Il existe des alternatives au schéma proposé à la déclaration de projet. Une variante, étudiée depuis, permet d'éviter d'impacter l'emprise du parc. Elle est présentée en annexe et sera ajouté au dossier de déclaration de projet, comme le scénario d'aménagement du carrefour. La route de l'Angéline conservera son fonctionnement en double sens de circulation. L'intégration de la voie verte dans le profil de la route de l'Angeline peut être réalisée sans réduire la surface du parc et en conservant l'alignement d'arbres existants, en réutilisant l'emprise du chemin piétons existant.*

**Commentaire de la commissaire enquêteure**
Elle salue l'adoption d'un nouveau schéma permettant de sauvegarder l'emprise du parc Gourrèges tout en préservant l'aménagement de la voie verte le long de la route de l'Angeline qui conservera ainsi sa configuration actuelle. Cela répondra positivement aux vœux des Montussanais.

Voie verte et aménagement accès

schéma proposé

schéma retenu

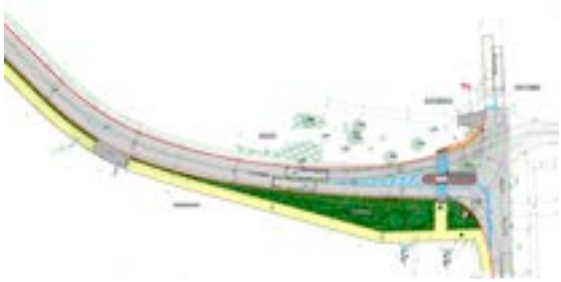

**2/** En termes de mutualisation des équipements du collège, le parking actuel utilisé par des associations qui utilisent des salles de « Logévie » et mises à leur disposition par la mairie, la question est posée de savoir comment sera conservée cette possibilité de stationnement (voir avec la commune ?) ?
***Réponse du maître d'ouvrage***
*L'emprise du collège s'implante sur le parking existant (environ 10 places) mais un nouveau parvis disposant de 60 places sera réalisé aux abords de Logévie et rétrocédé à la commune.*

**Remarque de la commissaire enquêteure**
La commune prévoit de mettre à disposition ce parking aux associations, ce qui permettra de maintenir l'offre pour les usagers existants : la commissaire enquêteure retient cette disposition que les associations appellent de leurs vœux.

**3/** Des Montussanais ont fait part de leur grande crainte de voir le centre ville de Montussan congestionné par les bus scolaires et les voitures des parents déposant leurs enfants … Même si ces nuisances sonores et d'usage ne seront que segmentées dans la journée, avez-vous des réponses à apporter à ces inquiétudes perturbant la tranquillité de ces habitants ?

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE

***Réponse du maître d'ouvrage***
*La réponse apportée aux PPA sur ce thème décrit le trafic induit par le collège et son impact. Les principales nuisances pourraient advenir lors de la desserte scolaire en matinée en raison d'un chevauchement des entrées-sorties des établissements scolaires (école du centre bourg) et donc une superposition des demandes de desserte regroupées dans un temps resserré (phénomène d'hyperpointe). Afin de fluidifier le trafic, il est envisageable de moduler les horaires du collège pour limiter ce phénomène en décalant les horaires de début de cours afin qu'ils ne coïncident pas avec ceux des écoles élémentaires.*
*Par ailleurs, l'accès des bus se fera exclusivement par le sud, soit par la route d'Yvrac soit par le centre Bourg. Ainsi, l'accès Nord serait exclusivement en VL et il n'y aurait pas de confrontation des deux flux.(cf schéma adopté ci-dessus).*
*Enfin, le projet de collège prévoit un vaste parking visiteurs et des arrêts minutes en plus d'un parking bus dont les flux sont étudiés conjointement avec la Région (responsable du ramassage scolaire) et les services routiers du département afin de limiter les congestions.*

*Pour ce qui est des nuisances acoustiques, des dispositions sont prises dans l'aménagement de la parcelle pour limiter les nuisances acoustiques des aires extérieures, des équipements et des activités du bâtiment sur les riverains ;*
*-localisation adéquate des espaces extérieurs bruyants (entrées, voiries, livraisons, déchets, etc, hors équipements et locaux d'activités) pour minimiser la gêne ;*
*-création de lisières végétales et conservation des boisements et haies existantes ;*
*- l'orientation du bâti et des façades pour réduire les nuisances sonores vers les habitations riveraines.*

**B4- sécurité pour les circulations douces**
**Questions au maître d'ouvrage:**
- la route d'Yvrac va-t-elle être sécurisée (éclairages publics, trottoirs, pistes cyclables, ralentissement de la vitesse des véhicules motorisés...) en conséquence afin que les collégiens puissent se rendre à pied ou à vélo au collège?
- les handicapés pourront-ils circuler sur la piste cyclable

***Réponse du maître d'ouvrage***
*Il n'est pas prévu de sécurisation complémentaire mais il existe un itinéraire existant et sécurisé.*
*Ce n'est pas une piste cyclable mais une continuité d'itinéraire en mode doux, ouvert au vélo, piétons et circulable également pour les PMR. Le schéma de ces aménagements est présenté en annexe.*
*Le département de la gironde a également lancé des études cyclables sur l'ensemble de ses collèges neufs afin de déterminer les besoins en termes de sécurisation d'itinéraires notamment.*

**Commentaire de la commissaire enquêteure**
Elle constate qu'un schéma de liaisons vertes a été élaboré exposant clairement le maillage du réseau à mettre en place.

**B5- risques et nuisances sanitaires**
La MRAe observe que compte tenu de l'environnement agricole et viticole du site, la prise en compte des nuisances générées par l'utilisation éventuelle de produits sanitaires à proximité du futur établissement devrait être examinée. Elle s'interroge sur le caractère suffisant d'une zone de non traitement viticole de 10m par rapport à la limite de propriété et considère que la remise en exploitation viticole de la parcelle riveraine du collège pourrait poser problème. Elle recommande au Département d'en assurer la maîtrise foncière afin de garantir la sécurité sanitaire des élèves et personnels fréquentant l'établissement.

**Questions au maître d'ouvrage:**
**1/** Même si la commune envisage un projet de culture de la prairie de fauche actuelle dans l'objectif d'une démarche de développement durable (culture de blé/circuit court …), il serait en effet utile d'anticiper l'éventualité de situations différentes qui auront évoluer dans le temps.
Le dossier prévoit dans le règlement de la zone 1 AUc, d'instaurer une bande non aedificandi de 10 mètres de profondeur instaurée dans la zone 1AUc depuis la limite parcellaire nord du projet (L151-17 du code de l'urbanisme).
Le Département estime-t-il cette disposition viable prospectivement ?
***Réponse du maître d'ouvrage***
*A ce jour, les premières parcelles exploitées en vignes sont à environ 250m du site du futur collège route de l'Angeline.*
*L'arrêté préfectoral du 22 avril 2016 limite, dans le cas le plus défavorable, à 50m la pulvérisation de*

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE

*pesticide. Nous bénéficions de l'expérience du projet de construction du collège de Parempuyre en 2019 où la problématique était plus marquée et où des études dans le sol et l'air ont été réalisées.*
*Au regard des résultats obtenus et de la recherche bibliographique, les analyses de sol n'avaient pas permis d'évaluer l'exposition aux pesticides de la population générale ou des collégiens. Les analyses de l'air dont l'étude est disponible sur le site d'Atmo Nouvelle-Aquitaine, visait à mesurer l'influence sur la qualité de l'air des pratiques agricoles du secteur au niveau du collège. Cette analyse de 106 molécules pesticides entre mai et novembre 2019 a permis de mettre en évidence que, malgré la proximité de ce site avec une parcelle viticole, les concentrations en pesticides retrouvés sont du même ordre de grandeur qu'un site de Bordeaux, en plein cœur de la zone urbaine. A noter que les sites viticoles sont généralement dominés par la présence de fongicides, notamment le folpel, fongicide de la vigne anti-mildiou, en juin et juillet.*
*Dans le cadre de la construction du collège de Montussan, des analyses sols en pesticides organochlorés et organophosphorés ont été réalisées. Aucune trace de pesticide n'a pu être mis en évidence.*

**Commentaire de la commissaire enquêteure**
Elle prend note des conclusions tirées d'un retour d'expérience sur un site similaire.

**2/** Au regard de l'importance de cet enjeu sanitaire, la MRAe demande une clarification des dispositions visant à garantir, dans la durée, l'effectivité et l'efficacité d'une zone tampon avec des parcelles agricoles environnantes, qu'il s'agisse de reculs sur l'emprise du site comme des distances de non traitement. Elle s'interroge également sur la cohérence entre la description littérale de la bande non adificandi prévue à l'art. L151-17 du code de l'Urbanisme et sa représentation dans l'OAP sectorielle, faisant apparaître une rupture de continuité de cette bande au niveau de la limite est du site.

L'art 13 du règlement de la zone 1AUC stipule : *« afin de préserver l'interface entre le futur site du collège et les espaces viticoles, une bande non aedificandi de 10 mètres de profondeur, figurant sur le zonage, depuis la limite parcellaire nord du projet sera instaurée (L151-17 du code de l'urbanisme). Outre l'inconstructibilité de cette prescription, elle imposera également d'être plantée avec un linéaire de haies arbustives ».*
L'OAP et le schéma graphique mériteraient de mentionner de façon plus explicite et donc très clairement ces dispositions.
***Réponse du maître d'ouvrage***
*La remarque formulée s'inscrit dans une vision à moyen-long terme de remise en exploitation viticole de la parcelle jouxtant le collège qui est occupée par une prairie depuis plus de 5 ans.*

*Avant de répondre sur les mesures règlementaires suggérées, il convient de rappeler le contexte de la viticulture des vins de Bordeaux. Confronté à une sévère crise de surproduction qui a émergée dès 2004-2005, la Gironde produit une quantité de vin bien supérieure à ses capacités de commercialisation. Toutes les AOC sont impactées, avec des coûts de production qui augmentent et un essoufflement des ventes (dans la grande distribution française et en Chine, et une baisse générale des ventes de vin rouge). Il semble donc très peu probable d'envisager une remise en exploitation de la prairie jouxtant le collège, d'autres terrains avec de bien meilleurs qualité agronomiques existent sur la commune et sont d'ailleurs toujours exploités.*

*S'agissant des mesures permettant de mettre à distance les parcelles susceptibles d'être traitées avec une remise en exploitation de la prairie, le PLU de Montussan mis en compatibilité prévoit d'instaurer une bande non aedificandi de 10 m de profondeur depuis la limite nord du projet. Outre la marge de recul imposée par le règlement, les Orientations d'Aménagement imposent la plantation de cette frange. Le contact de l'opération avec la zone humide devra également être pris en compte pour prolonger et préserver le caractère ouvert et prairial pour les espaces extérieurs de l'opération au contact.*

*Pour mémoire l'article L.151-17 du code de l'urbanisme se limite à habiliter les auteurs d'un PLU à édicter des règles d'implantation (« Le règlement peut définir, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions »), il ne fonde pas la servitude d'inconstructibilité lié à une zone non aedificandi. Cette dernière notion n'étant pas codifiée, elle résulte le plus souvent d'une disposition du règlement dont la conséquence est l'inconstructibilité d'une partie du terrain. Aussi, il apparaît tout à fait cohérent que le règlement de la zone AU couvrant le futur collège impose dès lors une marge de recul de 10 mètres par rapport au contour de la zone, et les OAP viennent préciser les modalités de traitement de ce recul, en l'occurrence sous la forme d'un espace végétalisé. L'interruption de la bande paysagère à créer en limite Est du site est liée à la présence d'une zone humide où le parti retenu est plutôt d'instaurer un dialogue et une accroche paysagère pour créer une continuité physique et pédologique*

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE

*entre le terrain du futur collège et la zone humide existante.*

*La commune ne dispose pas de la maîtrise foncière du site. Cependant, en lien étroit avec la municipalité, il s'inscrit plus globalement dans un projet alimentaire en agriculture biologique (blé, tournesol) et un accord verbal a été pris (depuis plusieurs mois) entre Monsieur le Maire et la fermière pour que celle-ci exploite la parcelle.*

**Commentaire de la commissaire enquêteure**
Elle prend note des dispositions qui seront adoptées au règlement de la zone AUc d'imposer une marge de recul de 10 mètres par rapport au contour de la zone et d'inscrire dans l'OAP les modalités de traitement de ce recul, en l'occurrence sous la forme d'un espace végétalisé.

**B6- insertion du projet dans l'environnement/site**

**1/** Des Montussanais jugent l'implantation des futurs bâtiments comme préjudiciables au paysage du site et à leur cadre de vie en raison notamment de la hauteur (compacité oblige) et la situation sur la partie haute du territoire communale.

Le règlement de la zone 1AUc (art 13) prévoit des espaces verts qui pourraient être plantés sous forme *« de franges paysagères (espaces tampons, reculs, ou incluant les terrains de stockage des eaux de pluies qui prendront la forme de "noues" …) ».*

**Question** :
Il est demandé au maître d'ouvrage de réaliser des plantations efficaces pour habiller les façades : hautes et denses si possible. Comment le maître d'ouvrage peut-il s'engager à assurer correctement ces plantations pour qu'ils soient véritablement viables et qu'ils pérennisent un paysage en harmonie avec l'environnement du site. ?

***Réponse du maître d'ouvrage***

*Le programme de construction du collège de Montussan met un accent particulier sur le paysage et le traitement des eaux. C'est pourquoi les groupements de maîtrise d'œuvre sont constamment accompagnés d'un paysagiste professionnel afin d'assurer une bonne conception et une bonne réalisation. Les futurs espaces sont conçus par ce paysagiste qui choisit des végétaux adaptés au site jusqu'au suivi de leur mise en œuvre et une réception après plantation. Le jury convoqué par le département est exceptionnellement composé d'un représentant des paysagistes afin de renforcer l'importance de ce critère. Ce concours architectural permet de proposer des solutions et un parti pris architectural pour inscrire le projet dans son site. Ainsi, les projets qui ont été étudiés dans le cadre du concours d'architecture ont à la fois tirer parti de la topographie du terrain pour fondre les bâtiments dans le paysage ou encore créer un dialogue entre les différents volumes bâtis dont les hauteurs différentes (épannelage) pourront créer un rythme et un effet d'ensemble transformant l'impact en événement paysagé.*

*Des plantations paysagères et une végétalisation du site sont d'ores et déjà inscrits dans les règles du PLU pour accompagner l'implantation des futurs bâtiments et assurer le traitement de cette nouvelle frange du bourg.*

*Il est proposé de compléter le dossier en intégrant au sein de l'OAP les dispositions suivantes :*

- *Renforcer et diversifier de la frange végétale à l'ouest qui répond au parc et dissimule les façades ouest de l'établissement*
- *Prolonger la haie à l'est présentant un grand intérêt écologique avec la plantation d'arbres de moyen et grand développement*
- *Protéger et conserver des arbres existants conservés sur l'ensemble du site et réaliser un diagnostic phytosanitaire afin d'évaluer les signes de dépérissement.*
- *Réaliser des plantations d'arbres et grands arbustes en limite nord pour créer un masque visuel et un masque acoustique.*
- *Mettre en œuvre une palette végétale multi strate composée d'essences rustiques et endogènes à hauteurs variables capables de limiter l'impact visuel des façades.*

**Remarque de la commissaire enquêteure**
Elle recommande de compléter le dossier de PLU avec les dispositions mentionnées ci-dessus qui feront l'objet de la mise en compatibilité du PLU avec le projet (en 2è partie).

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE

**2/** Sur la hauteur des bâtiments prévue dans le règlement, des modalités de calcul de hauteur maximale par rapport au terrain naturel, la référence simultanée au faîtage ou à l'acrotère et à l'assouplissement de la hauteur maximale pour tenir compte de la topographie du terrain, monsieur le Maire de Montussan a remis un courrier inséré dans le registre papier pour proposer une rédaction en cohérence avec les règles de construction à savoir :

*a/ « intégrer le bâti dans la pente par un jeu de déblais-remblais »* en contradiction avec *« une orientation adaptée au contexte paysager et s'adapter à la topographie sans recourir à des artifices de terrassements, déblais, remblais ou enrochements rendus nécessaires par l'inadaptation d'un modèle de construction préétabli ».*

**Questions au maître d'ouvrage:**

Il est impératif de mettre en cohérence la formulation de ces dispositions réglementaires dans le dossier qui sera proposé à la mise en compatibilité.

***Réponse du maître d'ouvrage***

*La mention relative au traitement des terrassements au sein de l'orientations d'aménagement mises en compatibilité (pages 29) sera modifiée ainsi « s'adapter à la topographie en recherchant un équilibre entre déblais et remblais, et en assurant un traitement paysager des éventuels talus liés aux terrassements du terrain. ».*

*La rédaction du principe 3 peut être conservé sans modification (« intégrer le bâti dans la pente par un jeu de déblais-remblais »).*

*La rédaction de l'article 10 du règlement sera simplifiée et complétée ainsi :*

***1. CONDITIONS DE MESURE***

*La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires à la réalisation du projet (côtes rapportées au Nivellement Général de la France - NGF), jusqu'au point du bâtiment mentionné dans la règle (faîtage ou acrotère), les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.*

*Pour les terrains en pente, la hauteur est mesurée au point médian de toutes les façades du bâtiment.*

***2. RÈGLES DE HAUTEUR***

*La hauteur maximale des constructions est fixée à **13 m** mesurés à l'acrotère ou à l'égout du toit.*

*b/ augmenter de 1 à 2m la hauteur maximale admise à l'égout du toit.*

**Questions au maître d'ouvrage:**

Le Département est-il en mesure de garantir une modification des hauteurs tout en respectant le projet et sans aggraver l'impact visuel des riverains ? Peut-il expliciter les règles de construction qui devraient être prescrites dans le règlement pour assurer une insertion significative du projet dans le site (comment ?) et rassurer la population?

***Réponse du maître d'ouvrage***

*L'insertion paysagère des futures constructions du collège de Montussan s'inscrit dans un paysage urbain, au contact du centre bourg et de quartiers d'habitat. Ils ne sont donc pas en situation isolée et il s'agit donc d'établir un dialogue avec le paysage alentour. Il s'agit de l'un des objectifs assignés aux architectes concepteurs du futur collège.*

*Pour répondre à la demande de la commissaire enquêteure, les pièces du PLU mises en compatibilité pourraient être complétées avec les dispositions suivantes pour renforcer les mesures d'insertion paysagère des futures constructions :*

- *Les bâtiments les plus hauts seront implantées avec une distance au moins égale à 10 mètres des limites séparatives (limiter les vues, les ombres portées)*
- *Les aménagements sportifs, paysagers et les aires de stationnement sont à positionner à l'interface du terrain avec les tissus bâtis environnants (mise à distance du bâti)*
- *Les bâtiments les plus hauts sont implantés de manière perpendiculairement à la pente (réduire impact sur la topographie, limiter la fermeture des vues)*
- *Obligation de végétaliser les façades des constructions à étage orientées vers le domaine public*
- *Obligation de traitement des façades avec des matériaux et des teintes se rapprochant de l'environnement naturel du site (recours au bois pour le traitement des façades sans le mentionner car illégal de prescrire des matériaux dans un PLU).*

**Commentaire de la commissaire enquêteure**

Elle prend note de toutes ces dispositions afin de les faire adopter dans le dossier de mise en compatibilité du PLU (2è partie)

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE

## C1- AVIS DEFAVORABLES AU PROJET *: pétitions/lettres-type*

⇨ 123 pétitions défavorables – pétition initiée par une association de parents d'élèves de St Loubès en faveur d'une implantation du futur collège ailleurs qu'à Montussan – **lettre type suivante** :

*« Je suis maman de xxx enfants **habitant la commune de Saint-Loubès** et actuellement scolarisés à l'école xxxx. Si **la carte scolaire collège reste ainsi**, mes enfants seront/devront être scolarisés au collège de Saint-Loubès qui est actuellement **en sureffectif**. Celui-ci accueille les enfants des communes de Saint-Loubès, de **Saint-Sulpice et d'Izon**. Il est important qu'un collège soit construit **dans notre secteur**. Cependant le localiser dans une commune (Montussan) dont les enfants sont accueillis dans **un collège en sous-effectif (collège de Sainte-Eulalie)** semble **incohérent**. Il serait préférable de le construire **au plus proche des enfants qui en ont besoin**. Ainsi on réduit l'impact écologique en **diminuant les trajets de chaque transport** des enfants et par là même, on améliore les conditions des enfants (**en diminuant la fatigue engendrée par les trajets**). De plus, il semble que la commune d'Izon ait beaucoup plus d'enfants que la commune de Montussan. Donc la **démographie est plutôt en faveur de la commune d'Izon**. Si jamais un collège était construit sur Vayres, Izon ou Saint-Sulpice, il pourrait profiter aussi aux enfants de Vayres qui sont accueillis dans le collège **d'Arveyres actuellement en sureffectif également**".*

⇨ 22 pétitions défavorables de parent habitant à Izon et demandant l'implantation du futur collège sur Izon – **courrier type suivant :**

*« Je suis parent d'un enfant scolarisé à l'école d'Izon.*
*Pour le moment, si la carte scolaire reste la même, mon enfant sera scolarisé au collège de Saint Loubès. Etablissement surchargé avec une capacité de 900 élèves et entre 1050 et 1100 pour la rentrée 2023 et dont les précisions restent les mêmes pour les années à venir.*
*La solution proposée pour pallier ce problème est de construire un collège à Montussan. Solution qui n'est pas du tout cohérente puisque :*

*- Les communes où il y a plus d'habitants et donc des élèves impactées par ce projet ne sont pas centralisées autour de Montussan, ce qui va créer **un temps de trajet supplémentaire pour aller au collège de Montussan**, de plus avec l'utilisation des véhicules à carbone une consommation de plus sera ajouté.*

*- Avec ce temps de trajet supplémentaire, nos enfants seront plus fatigués et pas possible de mettre en place des mobilités douce (vélo etc).*

*- Construction du collège de **Montussan sur un espace naturel** qui va engendrer des surcoût et impact environnemental.*

*La solution beaucoup plus approprié et logique est d'envisager la construction d'un collège dans le secteur **d'Izon, Vayres ou Saint Sulpice et Cameyrac** étant donné les effectifs que représentent ces communes.*
*Cette solution permettrait :*

*- De **désengorger les collèges de St Loubès et Arveyres***
*- **Construire un collège de proximité pour les enfants accueillis par des collèges en sureffectif**.*
*- Eviter la destruction d'une zone forestière*
*- D'étudier la proposition faite depuis 2015 : **un terrain est inclus au PLU de Vayres limitophe** de Izon*
*- De privilégier l'environnement en diminuant les déplacements des enfants.*

*Nous ne pouvons pas comprendre les raisons qui nous pousseraient à devoir emmener nos enfants jusqu'à Montussan, alors que **d'autres solutions de proximité** existent et pourraient facilement être mise en œuvre ».*

**=>** 6 pétitions contre le projet – **lettre type suivante** :

*« Il nous semble que ce projet n'est **pas le plus pertinent pour le bien-être de nos enfants ni pour l'environnement.** Il faut d'abord comprendre pourquoi la construction d'un collège est nécessaire :*
***Les collèges déjà existants sont soit surchargés soit pas assez remplis.***

*- Collège de Saint-Loubès surchargé : capacité de 900 élèves, actuellement 1036 et 1100 pour la rentrée 2023.*
*- Collège d'Ambarès surchargé : capacité 800 actuellement 930 et 980 pour la rentrée 2023.*
*- Collège d'Arveyres surchargé : capacité 700, actuellement 780.*

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE

- *Collège de **Sainte-Eulalie rempli seulement à 78% de sa capacité**.*

*Les communes impactées par ce projet sont les communes d'Ambarès, Sainte-Eulalie, Saint-Loubès, Montussan, Izon, Arveyres, Vayres, Saint-Sulpice-et-Cameyrac et Beychac-et-Caillau. Or, le projet du collège à Montussan ne répond pas à cette problématique de surcharge et pose encore bien d'autres problèmes. Il existe une autre alternative de construction à Izon / Vayres pouvant résoudre tous ces problèmes sans en créer d'autres.*

*Voilà pourquoi nous sommes contre le collège à Montussan :*

*- Terrain prévu non constructible nécessitant la destruction d'une forêt et posant des problèmes pour la station d'épuration de la commune de Montussan déjà saturée => **Problèmes écologiques et économiques (surcoût engendré par le projet).***

*- **Manque de transparence sur la sectorisation de toutes ces communes pour une nouvelle répartition des élèves ainsi que sur la nouvelle carte scolaire**, le trajet du ramassage scolaire, le temps de trajet de nos enfants... Nous craignons des soucis de fluidité de **circulation** sur certaines communes (augmentation du trafic), une augmentation du temps de trajet avec certainement une augmentation du coût de la carte de transport, une diminution du temps de sommeil de nos enfants (fatigue, manque de concentration)...*

*- Problème de remplissage de ce nouveau collège d'une capacité de 800 élèves. **Qui va le remplir** ? Les élèves de Montussan ne seront pas suffisants car il n'y a que deux classes de CM2 à l'école élémentaire de Montussan, soit environ une cinquantaine d'élèves. La proposition de décharger les collèges de Saint-Loubès et Ambarès a été avancée mais certains parents de ces communes s'y opposent fortement. N'oublions pas qu'il faut encore remplir celui de Sainte- Eulalie !*

***Les enfants de Saint-Loubès, Izon et Saint-Sulpice-et-Cameyrac seront certainement affectés à ce nouveau collège ainsi qu'à celui de Sainte-Eulalie, sans que l'on connaisse clairement aujourd'hui cette nouvelle répartition !***

*- Le collège d'Arveyres, quant à lui, restera toujours surchargé, posant la question dans les années à venir de la construction d'un nouveau collège. Alors que le projet d'Izon/Vayres lui permettrait de se désengorger ».*

## C2- AVIS DEFAVORABLES AU PROJET *(hors pétitions/lettres-type)*

⇨ A l'examen des 36 avis en faveur d'un futur collège à localiser sur la commune de Izon et des 57 avis en faveur d'un localisation sur Izon,Vayres ou St Sulpice et Ambarès, il ressort que les sujets d'inquiétude et d'opposition au collège sur Montussan rejoignent ceux formulés dans les différentes pétitions qui ont circulé durant cette enquête.

Une observation traduit bien cette opposition :

*« Je suis contre l'implantation du collège à montussan mais je suis favorable à une implantation sur izon ou saint sulpice et cameyrac pour plusieurs raisons: - je suis tout à fait d'accord avec le fait de diminuer le nombre d'élèves à Saint loubes pour le bien de tous mais pas au détriment des loubesiens. Car si le college est construit à montussan, il faudra toujours "vider " celui de saint loubes et les solutions seront d'envoyer les loubesiens ailleurs et les élèves d'izon et saint sulpice resteront à saint loubes afin d'éviter trop de transport. Il me semble en lisant certains forum que les habitants de montussan souhaite un collège dans leur commune pour que cela soit plus favorable pour leurs enfants... il en est de même pour ceux de Saint loubes. En construisant le collège à izon ou saint sulpice, le collège de Saint loubes est allégé, le collège de Saint eulalie est toujours en sous effectif et les collégiens restent dans 1 collège de proximité sans avoir des dizaines de kilomètres à faire. Ainsi ils peuvent aussi rentrer à leur domicile par leurs propres moyens de transport ( vélo, piéton, trottinette...) si un prof est absent et ne pas attendre le bus pendant des heures. - d'un point de vue un peu plus personnel, je paye par le biais de mes impôts les infrastructures sur saint loubes. Donc il serait absurde que mes enfants n'en profitent pas car ils ne sont pas dans leur collège de secteur. - j'ai choisi de construire sur saint loubes car il y avait 1 collège à proximité. Si le collège se construit a montussan, cela déplace des collégiens encore plus loin avec plusieurs problématiques: transport, attente avant retour au domicile, séparation des fratries, séparation avec leurs amis, comment réaliser des devoirs maison si 1 habite saint eulalie et 1 autre à izon? Donc si le collège se construit a izon ou saint sulpice et cameyrac cela réglerait le problème de la surpopulation du collège à saint loubes car le collège de Saint eulalie est en sous effectif malgré la présence les collégiens de montussan et les collégiens d'izon et saint sulpice iront dans leur collège en allégeant celui de saint Loubès. ».*

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE



**Commentaire de la commissaire enquêteure**
**En premier lieu, c'est la situation de sureffectif du collège de St Loubès *(voire de celui de Arveyres)* qui a cristallisé la vive contestation observée. Il a été écrit que «** *ces différentes situations de tensions ne sont pas nouvelles et que cela fait plusieurs années que des alertes sont lancées de la part des parents d'élèves et des collèges pour essayer d'anticiper les problématiques de sureffectif sans aucun effet ni retour. Le plan collège 2024 du département devait y répondre… ».*

**C1- sureffectif du collège de St Loubès**

**Constat**

- les parents d'élèves du collège de St Loubès sont exaspérés des conséquences du sureffectif du collège de St Loubès qui accueille les enfants de St Sulpice et de Izon : classes surchargées, repas pris trop rapidement, conditions d'enseignement feu favorables à un enseignement de qualité
- la démographie de Izon étant plus importante que celle Montussan : il serait donc plus logique de construire un nouveau collège dans le secteur Izon/St Sulpice, au plus proche des enfants
- cela conserverait l'accueil des enfants de Montussan sur St Eulalie qui se trouve en sous-effectif *(rempli à 78% de sa capacité)*
- cela désengorgerait St Loubès (*900 élèves, actuellement 1036 et 1100 pour la rentrée 2023)* et Arveyres en capacité maximum (*capacité 700, actuellement 780)*
- une localisation à Montussan va créer un temps de trajet supplémentaire pour aller au collège de Montussan, de plus avec l'utilisation des véhicules à carbone une consommation de plus sera ajoutée.

**Questions au maître d'ouvrage:**

**1/** Dans le cas présent, sur quels critères reposent les hypothèses de remplissage des collèges alentour (dont celui de St Loubès) ? (les effectifs/statistiques présentés en projection étant contestés par les représentants de parents d'élèves).
***Réponse du maître d'ouvrage :***
*Les projections d'effectifs d'élèves en enseignement général dans les collèges sont calculées principalement à partir :*

- *des chiffres officiels de l'Education nationale du constat de rentrée dans les écoles et collèges du périmètre étudié*
- *du « taux de passage » (proportion d'élèves passant au niveau supérieur l'année N par rapport à l'année N-1) et comportement d'inscription observé sur les 4 dernières années*
- *ratio d'élèves par nouveau logement à venir appliqué aux nombres de logements dans les prochaines années déclarées par chaque commune au Département (enquête réalisée tous les 2 ans)*
- *données de l'INSEE : nombre de résidences principales, données sociales des territoires …*

*A ces projections sont rajoutées les élèves en enseignement spécifique type ULIS ou SEGPA.*
*Cette méthode, éprouvée depuis 2006, permet de prévoir les effectifs de collégiens sur les 8 prochaines années. Pour prévoir à 10 ans, un nouvel indicateur entre dans le calcul : les naissances domiciliées (source INSEE).*
*Une fois les projections du nombre d'élèves établies, elles sont comparées aux capacités théoriques d'accueil des collèges existants pour définir le nombre de places disponibles ou manquantes sur les 8 prochaines années.*
*Nota : les capacités d'accueil sont établies pour l'enseignement général. Les SEGPA disposent de locaux spécifiques au sein du collège.*

**2/** Comment le Département peut-il anticiper les « fluctuations » démographiques du secteur pour cibler au mieux les besoins territoriaux ?
***Réponse du maître d'ouvrage :***
*La Gironde connait depuis plusieurs années une accélération de sa croissance démographique passant de 15 000 nouveaux habitants / an entre les années 2010 à 2016 à + 20 000 depuis 2017.*
*Face à cette dynamique, le département a réalisé début 2017 une étude prospective sur la démographie collégienne croisée avec les capacités d'accueil disponibles dans les collèges existants, pour les 8 prochaines années, sur tout le territoire girondin. Il est alors apparu un besoin de 12 nouveaux collèges pour faire face au besoin d'accueil croissant de collégiens. De larges zones ont été identifiées dont une*

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE

*zone couvrant le canton de la presqu'île jusqu'au créonnais avec un besoin de 2 nouveaux collèges. La vision quantitative est également croisée avec la vision qualitative des acteurs du territoire (principaux de collèges, services de la DSDEN, élus, services des communes principalement) selon des temporalités différentes en fonction des acteurs et des phases du projet.*

**3/** De nombreuses observations relatent la sous-occupation du collège de Ste Eulalie et le public se pose la question du remplissage de ce nouveau collège d'une capacité de 800 élèves. **Qui va le remplir ? Que deviendra la mixité sociale ?**

***Réponse du maître d'ouvrage :***

*L'arrivée d'un nouveau collège permet de remettre à plat les secteurs des collèges existants. La commune de Montussan est certes aujourd'hui rattachée à un collège qui dispose de places disponibles mais les services du département ont raisonné en 2017 en « effaçant » complètement la sectorisation actuelle et en la reconstruisant avec pour objectif que tous les collèges de la zone soient équilibrés en nombre d'élèves accueillis au regard de leurs capacités d'accueil. Le scénario définitif sera étudié et présenté dans les 18 mois précédant l'ouverture du nouveau collège.*

*Les Indices de Position Social (IPS) des 2 collèges de Ste Eulalie et St Loubès sont très proches (108 et 109), donc avec une mixité sociale équivalente. Source Education Nationale – Rentrée 2021. Les particularités territoriales seront étudiées au moment du choix de sectorisation, puisque la mixité sociale, les temps de transports et le rééquilibre des effectifs entre tous les collèges de la zone sont les critères de choix du scénario de sectorisation.*

**C2- incompréhension en termes d'information sur la sectorisation/la carte scolaire et inquiétudes sur la répartition territoriale future des effectifs**

**Observations** :

Les enfants de Saint-Loubès, Izon et Saint-Sulpice-et-Cameyrac seront certainement affectés à ce nouveau collège ainsi qu'à celui de Sainte-Eulalie, **sans que l'on connaisse clairement aujourd'hui cette nouvelle répartition !**

**Questions au maître d'ouvrage:**

**1/** A quelle logique répond le Département pour déterminer le choix « idéal » d'implantation d'un futur collège sur une commune plus qu'un autre, tant en terme de besoin que d'équilibre territorial ?

***Réponse du maître d'ouvrage :***

*Sur cette zone couvrant le canton de la presqu'île jusqu'au créonnais, au regard du nombre de places qui viendraient à manquer et du nombre de collèges impactés par une forte hausse de leurs effectifs, 2 collèges se sont avérés nécessaires pour répondre au besoin :*

- *Un sur le nord de la zone : projet de collège à Montussan*
- *Un plus au sud de la zone : projet de collège à Fargues St Hilaire*

*Après avoir répondu au besoin de places dans les collèges, le 2ème objectif du Plan collèges était de mailler le territoire avec ces équipements. Ainsi, tant en terme de besoin que d'équilibre territorial, visant à réduire les temps de déplacements des collégiens, l'implantation d'un collège sur cette zone allait influencer l'implantation de l'autre.*

*La contrainte de souplesse de la future sectorisation des nouveaux collèges ainsi que des collèges existants rajoute de la complexité au choix d'implantation. En effet, un collège étant construit pour plusieurs décennies, il a de fortes chances durant son temps d'exploitation de connaitre plusieurs modifications de sa sectorisation, surtout dans un département comme la Gironde, qui connait une forte attractivité externe mais aussi des parcours résidentiels internes dynamiques. Aussi, le lieu d'implantation idéal doit être proche ou dans le secteur des collèges à délester et éloigné des barrières naturelles (rivières, fleuves) ou construites (axes routiers) difficiles à franchir et limitant donc les possibilités de sectorisation.*

**2/** Comment le Département abordera-t-il la future sectorisation pour un maillage du territoire le plus satisfaisant et le plus cohérent pour les parents ? Et ce, sans porter préjudice au bien-être de chaque enfant en termes de trajet du ramassage scolaire, de temps de trajet de nos enfants...

***Réponse du maître d'ouvrage :***

*Un des objectifs du Plan collèges du Département de la Gironde est de mailler le territoire afin de rapprocher un maximum d'élèves de leur collège.*

*Au moment du choix de sectorisation, un travail est mené avec la Région Nouvelle Aquitaine en charge des transports scolaires hors métropole. La région adapte systématiquement les trajets de ramassage scolaire aux nouveaux secteurs des collèges. Chaque élève répondant aux critères habituels de transport scolaire sera acheminé vers le collège de son secteur.*

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE

**3/** En attendant la réalisation d'un nouveau collège, que chacun appelle sans conteste de ses vœux, comment le Département compte-t-il procéder en matière de délestage pour équilibrer les effectifs actuelles ? Et avec l'implication de quels acteurs/partenaires/instances compétentes ?

***Réponse du maître d'ouvrage :***

*Dès 2017, le besoin d'un nouveau collège sur cette zone avait été priorisé pour 2022, délai incompressible de 5 ans entre la décision de construire un nouveau collège et sa livraison, au regard de la tension démographique du territoire. Ce projet ayant pris du retard, le collège de St Loubès va devoir être délesté d'une partie de ses effectifs en attendant le nouveau collège et la refonte des secteurs associés.*

*Les élèves les moins impactés en terme de temps de transports, les plus proches du collège de Ste Eulalie offrant des places disponibles, sont les Loubésiens de la partie ouest de la commune. Cette mesure discutée depuis mai 2022 avec les personnels de direction des collèges, puis les élus locaux a donné lieu à une résistance locale forte. Une ultime réunion, le 17/01/2023, entre les élues du Département, Mme la DASEN, Mme la sous-préfète, les maires de St Loubès, St Sulpice et Cameyrac, Izon et Ste Eulalie, Mme la principale du collège de St Loubès a permis d'acter cette mesure de sectorisation temporaire et de confirmer que les Loubésien.ne.s réintègreront la sectorisation du collège de leur commune à l'ouverture du collège de Montussan. Cette mesure ne concernera que les élèves entrant en 6ème et ne touchera pas les collégiens actuels de St Loubès*

*Cette décision a reçu un avis favorable du Conseil Départemental de l'Education Nationale le 3 février dernier et a été votée par la Commission Permanente du Département de la Gironde le 20 février pour mise en œuvre à la rentrée de septembre 2023. Une réunion de présentation de la mesure aux familles par le Département, en présence de l'Education Nationale, la préfecture et les élus de St Loubès, doit avoir lieu fin février-début mars, suivie d'une visite du collège de Ste Eulalie courant mars (en cours d'organisation).*

**C3- manque de transparence concernant le sujet de la sectorisation** de toutes ces communes pour une nouvelle répartition des élèves ainsi que sur la nouvelle carte scolaire, le trajet du ramassage scolaire, le temps de trajet de nos enfants...

**Questions au maître d'ouvrage:**

**1/** Comment fournir de plus amples informations pour éclairer les parents d'élèves et enseignants et enrichir la compréhension du problème ?

***Réponse du maître d'ouvrage :***

*L'étude de prospective démographique de 2017 à l'origine de l'identification du besoin d'un nouveau collège, est mise à jour tous les ans avec notamment les données de la dernière rentrée scolaire et les projets de logements des communes. Il arrive régulièrement qu'entre l'étude à l'origine de la décision de créer un collège et l'année précédant son ouverture, les prospectives démographiques par commune évoluent. Aussi, la sectorisation définitive se travaille 18 mois avant l'ouverture du nouveau collège, avec les acteurs du territoire (élus, parents d'élèves, Education Nationale, Région pour les transports). Cette concertation permet d'être au plus près des besoins d'équilibrage, des contraintes et actualités locales, et des avis des personnes concernées.*

*Dans cette même temporalité, un travail est mené par le Département avec la Région Nouvelle Aquitaine en charge des transports scolaires qui adaptent systématiquement les trajets de ramassage scolaire aux nouveaux secteurs des collèges. Chaque élève répondant aux critères habituels de transport scolaire sera acheminé vers les collèges de son secteur.*

*Les réunions d'information au public auront lieu 1 an avant l'ouverture du collège pour présentation de la future sectorisation et des transports associés.*

**2/** Au regard des inquiétudes suscitées par une situation critique qui s'amplifie, et à une attente forte d'informations crédibles, est-il prévu de poursuivre la concertation engagée ces derniers mois avec les instances compétentes pour trouver une issue viable en attendant l'arrivée d'un nouveau collège ? et comment ?

***Réponse du maître d'ouvrage :***

*Le département de la Gironde, associé à la Direction académique des services de l'Education Nationale, ont prévu de poursuivre les instances de dialogue avec les acteurs locaux.*

*Plusieurs réunions sont d'ores et déjà prévues :*

- *23/2 avec les maires de Bassens et Ambarès, pour évoquer la tension démographique du collège d'Ambarès, avant une éventuelle opportunité de travail liée à la remise à plat de tous les secteurs pour la rentrée 2025*
- *Fin février / début mars avec les familles de Loubésiens concernées par la mesure de sectorisation temporaire*

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE

- *Mars : visite du collège de Ste Eulalie avec ces mêmes familles, les élus de St Loubès et Ste Eulalie, et la communauté éducative du collège de Ste Eulalie*
- *Fin 2023 et tout 2024 : concertations avec tous les acteurs locaux sur la future sectorisation de cette large zone en prévision de l'ouverture en 2025 du collège de Montussan*

*Sur cette zone couvrant le canton de la presqu'île jusqu'au créonnais, au regard du nombre de places qui viendraient à manquer et du nombre de collèges impactés par une forte hausse de leurs effectifs, 2 collèges se sont avérés nécessaires pour répondre au besoin :*

- *Un sur le nord de la zone : projet de collège à Montussan*
- *Un plus au sud de la zone : projet de collège à Fargues St Hilaire*

*Après avoir répondu au besoin de places dans les collèges, le 2ème objectif du Plan collèges était de mailler le territoire avec ces équipements. Ainsi, tant en terme de besoin que d'équilibre territorial, visant à réduire les temps de déplacements des collégiens, l'implantation d'un collège sur cette zone allait influencer l'implantation de l'autre.*

*La contrainte de souplesse de la future sectorisation des nouveaux collèges ainsi que des collèges existants rajoute de la complexité au choix d'implantation. En effet, un collège étant construit pour plusieurs décennies, il a de fortes chances durant son temps d'exploitation de connaitre plusieurs modifications de sa sectorisation, surtout dans un département comme la Gironde, qui connait une forte attractivité externe mais aussi des parcours résidentiels internes dynamiques. Aussi, le lieu d'implantation idéal doit être proche ou dans le secteur des collèges à délester et éloigné des barrières naturelles (rivières, fleuves) ou construites (axes routiers) difficiles à franchir et limitant donc les possibilités de sectorisation.*

**C4- pertinence du choix du site et du choix de Montussan**

**Remarques**

Des observations mettent en cause bien-fondé du choix du site pour la construction du nouveau collège et présument que le département a « vendu » ce nouvel établissement comme LA solution pour désengorger les collèges du secteur sans qu'il n'y ait de visibilité plus globale sur la façon dont le nouveau collège permettra de délester également Ambares et Carbon Blanc.

*« Après analyse du dossier, la démonstration de l'intérêt général de ce projet sur la commune n'est objectivement pas avérée… et si le besoin d'un collège est bien réel, il se situe sur les cantons du Libournais/Fronsacais et/ou de la Presqu'île et en concertation avec les élus locaux ».*

On peut relayer l'avis de la DDTM concernant le choix du site du projet:

*« Le choix du site d'implantation du collège fait l'objet d'une étude comparative de cinq sites sur la commune de Montussan. [...] Néanmoins, on peut regretter le fait que d'autres sites n'aient pas été étudiés dans les communes environnantes et que tous les sites analysés soient également situés en zone agricole ou naturelle. »*

**Questions au maître d'ouvrage:**

**1/** Au regard des inquiétudes suscitées par une situation critique qui s'amplifie et à une attente forte d'informations crédibles, est-il prévu de poursuivre la concertation engagée ces derniers mois avec les instances compétentes pour trouver une issue viable en attendant l'arrivée d'un nouveau collège ?

***Réponse du maître d'ouvrage :***

*Dans le cadre des échéances liées à la sectorisation et des concertations liées (cf. question précédente), il sera possible d'évoquer la méthodologie et l'intérêt de la parcelle de Montussan choisie par le département.*

*Pour rappel, la méthodologie de choix du site ainsi que les données sur lesquels s'appuie le département sont décrites précédemment. Une fois la zone identifiée, les disponibilités de foncier de superficie suffisante restreint fortement le nombre de site potentiel.*

*L'implantation d'un nouveau collège et de ses équipements annexes impose des contraintes d'aménagement particulières :*

*- Une surface minimale suffisante comprise entre 2,2 ha et 2,7 ha,*
*- Un foncier maîtrisable et mobilisable dans des délais contraints au regard du calendrier impératif de livraison pour la rentrée des élèves initialement prévu en 2022,*
*- Des infrastructures de desserte suffisantes pour assurer le transport et l'accès au site de manière sécurisé y compris pour les cars scolaires,*
*- L'inscription du projet dans un secteur propice aux mobilités douces.*

*Par ailleurs, le choix est également conditionné à une analyse fine des risques potentiels et de la sensibilité environnementale de la commune d'implantation afin de s'assurer de :*

*- L'absence de risques naturels ou technologiques : zone inondable, remontée des nappes, retrait-*

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE

*gonflement des argiles, sites pollués selon les répertoires existants ou ayant accueilli une activité à risque...*
*- L'état des réseaux desservant le site ainsi que l'absence de servitude publique contraignante pour le projet et la présence des enfants ;*
*- De la protection de la ressource et du respect des enjeux environnementaux : protection de la ressource en eau, des trames vertes et bleues, des enjeux écologiques : zones humides, biotopes, espèces protégées...*

*L'implantation du collège sur la commune de Montussan correspond à un besoin non seulement, à court terme, mais également à un projet d'aménagement structurant, à plus long terme, pour répondre à la dynamique démographique du secteur.*
*La construction d'un établissement renforce le maillage territorial et permet aux communes alentours de bénéficier d'équipements sportifs ou culturels mutualisés.*

*Dans le cadre de la refonte de la carte scolaire, la nouvelle répartition des collégiens permettra de réduire les tensions d'effectifs sur les collèges existants et d'organiser une nouvelle ventilation sur l'ensemble du secteur qui devrait également permettre une optimisation des déplacements*

**2/** L'ensemble des constats laisse à penser que la décision d'implanter le futur collège à Montussan ne résulte pas d'une étude globale considérant les alternatives existantes. Aucun élément dans le dossier n'indique que l'opportunité d'implantation dans une autre localité (Izon semble être le site le plus propice) ait été menée. Quelles investigations ont été menées dans le secteur et un terrain à Izon a-t-il été identifié comme mobilisable, comme le souhaite beaucoup ?
***Réponse du maître d'ouvrage :***
*La déclaration de projet ne fait effectivement pas état de la totalité des recherches et se concentre sur Montussan. Cependant, la recherche de terrains sur le nord de la zone, réalisée par le Département, devait répondre à plusieurs critères dont la superficie nécessaire à l'équipement, la préservation des enjeux environnementaux du site et la disponibilité foncière du site dans le calendrier. Sur les 3 communes d'Izon, St Sulpice et Cameyrac et Montussan seuls 2 terrains répondaient aux critères :*
*- Izon : il s'agissait d'un terrain sur lequel la commune, très en deçà des seuils de la loi SRU, avait un projet de logements sociaux. Et il était peu adapté en matière de souplesse de sectorisation.*
*- Montussan : terrain disponible et plus adapté à la souplesse de la sectorisation.*

**Appréciation générale de la commissaire enquêteure**

Elle note que dans le cadre de la refonte de la carte scolaire, la nouvelle répartition des collégiens permettra de réduire les tensions d'effectifs sur les collèges existants et d'organiser une nouvelle ventilation sur l'ensemble du secteur qui devrait également permettre une optimisation des déplacements.

Sur ce sujet, elle constate que les réponses du Département sont particulièrement étayées pour permettre au public :
- de mieux appréhender la méthode d'approche de la sectorisation et de la démarche provisoire qui sera mise en place en phase de construction du futur collège,
- de prendre la mesure du partenariat à mettre en œuvre pour parvenir à des solutions acceptables par tous les protagonistes (des instances décisionnelles aux associations de parents d'élèves en passant par les élus locaux concernés).

Elle trouve légitimes les crispations actuelles au regard d'une situation qui s'est progressivement dégradée mais estime que les réponses apportées par le département tant pour faire évoluer le dossier à la faveur des observations des PPA et du public que pour justifier l'urgence d'un futur collège sur un terrain mobilisable dans des délais contraints, sont largement développées et argumentées.

Elle note qu'à cet effet, une concertation a été engagée avec les acteurs concernés et ne peut qu'approuver la poursuite de ce dialogue: le département de la Gironde, associé à la Direction académique des services de l'Education Nationale ayant prévu de poursuivre les instances de dialogue avec les acteurs locaux.

Aussi, ne trouve-t-elle pas pertinent de retarder de 5 ans la construction d'un futur établissement dont le besoin, largement justifié sur tout le secteur, est reconnu nécessaire par tous.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE

# 9. LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE MONTUSSAN et DU SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise

***Au regard du SRADDET :***
Le projet d'implantation du collège, qui engage la mise en compatibilité du PLU et du SCOT, est en lien avec les objectifs stratégiques du SRADDET :

- Objectif stratégique 2.1 : Allier économie d'espace, mixité sociale et qualité de vie en matière d'urbanisme et d'habitat
- Objectif stratégique 2.2 : Préserver et valoriser les milieux naturels, les espaces agricoles, forestiers et garantir la ressource en eau
- Objectif stratégique 3.2 : Assurer un accès équitable aux services et équipements, notamment à travers l'affir- mation du rôle incontournable des centres villes et centres-bourgs

Ces objectifs sont traduits en règles, qui s'imposent dans un rapport de compatibilité au SCOT et au PLU. Elles ont pour vocation de contribuer à l'atteinte de ces objectifs (*cf rapport de présentation pages 86 à 89).*

***Dans le SCoT :***
Le site est classé pour partie en socle agricole, naturel et forestier du territoire (A3) et terroirs viticoles (A5) au Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'aire métropolitaine bordelaise.

La mise en compatibilité du SCoT porte uniquement sur les documents graphiques du Document d'Objectifs et d'Orientations (DOO). La présente procédure de déclaration de projet prévoit de classer au sein de l'enveloppe urbaine (E1) les terrains destinés à accueillir le futur collège de Montussan.

***Dans le PLU :***
Les terrains destinés à l'implantation du collège sur la commune de Montussan sont actuellement classés en zone naturelle (zone N) dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU).

La création du collège de Montussan nécessite de mettre en compatibilité le PLU en vigueur de la commune et le SCOT de l'agglomération bordelaise, afin d'intégrer le projet dans leurs différentes pièces.
Les pièces écrites et graphiques du règlement ainsi que les Orientations d'Aménagement du PLU de Montussan sont modifiées pour créer une zone 1AUc couvrant les terrains destinés au collège.
Le classement en zone 1AUc permet d'autoriser l'édification de bâtiments et l'aménagement des infrastructures nécessaires.
Les orientations d'aménagement définies sur un secteur élargi autour du terrain du collège fixent des principes d'aménagement pour orienter la future opération (aménagement des carrefours, voirie, chemins piétons ; gestion des eaux pluviales ; intégrer du bâti dans la pente ; protection de la végétation et de la zone humide, etc.).

## 9.1 Le PLU

Le PLU de Montussan, approuvé le 27 avril 2010 est actuellement en cours de révision par délibération du conseil municipal du 16 mai 2019.

La réalisation du collège de Montussan nécessite l'évolution du zonage du Plan Local d'Urbanislme. Le site classé dans le PLU en vigueur en zone naturelle et forestière (dite zone N). Globalement inconstructible, le règlement de la zone N autorise quelques aménagements compatibles avec le caractère naturel des terrains. La mise en compatibilité du PLU prévoit un classement en zone à urbaniser (dite zone 1AUc) destinée à l'implantation du futur collège de Montussan. Le règlement mis en compatibilité autorise l'urbanisation des terrains, l'implantation de constructions et la réalisation d'aménagements extérieurs sur les 2,5 hectares de la zone 1AUc.
Les incidences prévisibles de cette évolution des règles d'urbanisme sont présentées sous forme de tableau (*cf pages 118 à 125 du rapport de présentation),* où le niveau d'impact est évalué pour chaque thématique environnementale.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE

Les contraintes :

• Le terrain est accessible uniquement par la Route de l'Angeline (gestion intercommunale). Son état actuel nécessite d'aménager le carrefour de la Route de l'Angeline avec la Route d'Yvrac et de mettre au gabarit cette voie, au moins jusqu'à l'accès du futur collège, afin de la rendre apte à recevoir des bus scolaires.

• La géographie du (topographie importante) nécessite de veiller à des principes d'aménagement et d'insertion paysagère du bâti dans son site.

Le parti d'aménagement :

Les principaux enjeux auxquels devra répondre le parti d'aménagement du site sont les contraintes de desserte et de sécurité routière et la protection de sa qualité paysagère.

• *La desserte et la sécurité*

- Principe: La route d'Angéline est à requalifier (dans sa partie haute) pour pouvoir accueillir une circulation apaisée (bus, voutures, cycles et piétons) à double sens tout en préservant le fossé situé à l'ouest de la chaussée.

• *La desserte par les réseaux*

- Principe : Au vu de la topographie du site, la gestion des eaux pluviales se fera en fonction des pentes.

• *La qualité architecturale, urbaine et paysagère* passe par la recherche de l'ambiance urbaine et paysagère s'appuyant sur l'identité rurale de Montussan.

Dans ce but, tout projet respectera les grands principes suivants :

- Principe 1 : intégrer le bâti dans la pente par un jeu de déblais-remblais et une orientation adaptée au contexte paysager.
- Principe 2 : permettre une intégration urbaine dans la continuité de l'opération d'ensemble située au nord de la parcelle (opération Logévie).
-Principe 3: la démarche environnementale doit être recherchée que ce soit dans la gestion des eaux, dans l'orientation des façades, les sources d'énergie ou le choix des matériaux.

**Mise en compatibilité des documents graphiques du règlement**

En lieu et place du classement actuel en zone naturelle (N), il est proposé de créer **un secteur 1AUc** (collège) au sein de la zone à urbaniser (1AU). Ce nouveau classement permet d'autoriser l'aménagement et l'édification d'équipements d'intérêt collectif et services publics.

Afin de limiter les conflits d'interface entre le collège et les terrains cultivés sur la partie nord de la parcelle, une bande non aedificandi à planter de 10 mètres est instauré sur le plan de zonage.

**Modification du caractère et de la vocation de la zone N => future zone « 1AUc »**

*« Il s'agit d'une zone naturelle, peu ou non équipées, d'urbanisation future à vocation principale d'équipement, qui peut être urbanisée à l'occasion de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble ou de construction compatible avec un aménagement cohérent de la zone dont les principes sont arrêtés dans le P.A.D.D. et le document d'orientations d'aménagement.*

*Elle a pour vocation principale l'accueil des équipements et ouvrages publics. Les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate ayant une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone, une urbanisation immédiate y est possible dans le respect des Orientations d'Aménagement et du règlement qui définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. La volonté municipale, clairement affirmée dans ces orientations, est de promouvoir un urbanisme de qualité tenant compte des caractéristiques du site et de son environnement immédiat.*

**Le règlement devra ajouter aux zones AU du PLU actuel dans son Chapitre X : la zone 1AUc.**

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE

***LE PLU EN VIGUEUR***

Le site, d'une superficie totale de 2,5 hectares, est classé en zone naturelle (N) dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur de Montussan (approuvé en date du 1er mars 2007, modifié et révisé en date du 27 avril 2010). Cette zone couvre essentiellement les principales zones boisées et les rives du ruisseau. Il s'agit d'une zone de richesses naturelles, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologiques. Ce classement en zone naturelle exclut toutes possibilités de construire un équipement public. Le terrain ne présentent pas de caractère naturel significatif (boisement significatif ou zone humide) ni de qualité agronomique reconnue (pas de vignes plantées). Il s'agit d'un milieu naturel ouvert de prairie de fauche.
La zone N et son règlement écrit ne permettent pas la réalisation du projet de collège.

Classement en zone 1AUc proposé par la mise en compatibilité du PLU

***LE PLU APRÈS MISE EN COMPATIBILITÉ***

Le site d'implantation du projet est aujourd'hui classé en zone naturelle par le PLU en vigueur de Montussan. La présente procédure de déclaration de projet prévoit de modifier le règlement du PLU afin de rendre possible la construction d'un collège et ses équipements nécessaires. Elle prévoit également d'instaurer un règlement de zone spécifique pour encadrer les aménagements et les constructions à réaliser sur le site.

*Le règlement, qui n'autorise sous conditions que les opérations d'ensemble, reprend pour partie les dispositions de la zone 1AU du PLU actuel.*

*Une seule zone est concernée, de 2,5 ha sur le secteur Lamothe,* ***couvrant un site non bâti au contact de l'enveloppe urbaine*** *».*

*« la gestion des conflits d'usages et d'interfaces entre le futur collège et les espaces agricoles :*

- *« Afin de préserver l'interface entre le futur site du collège et les espaces viticoles, une bande non aedificandi de 10 mètres de profondeur depuis la limite parcellaire nord du projet sera instaurée*

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE

*(L151-17 du code de l'urbanisme). Outre l'inconstructibilité de cette prescription, elle imposera également d'être plantée avec un linéaire de haies arbustives ».*

- *Les espaces verts visés à l'alinéa ci-dessus pourront être aménagés sous forme de franges paysagères (espaces tampons, reculs, ou incluant les terrains de stockage des eaux de pluies qui prendront la forme de "noues" …) ».*

**Les superficies du zonage sont modifiées** comme l'indique le tableau suivant qui indique de manière synthétique la part des grands types de zones par rapport à la superficie communale.

| | | |
|---|---|---|
| **Zones d'urbanisation future à court terme, destinées aux équipements** | | |
| **1AUc** | **2,5** | **0,3%** |
| **Zones agricoles protégées** | | |
| A | 406 | 48,9% |
| **Zones naturelles protégées** | | |
| **N** | ***103,7*** | **12,6%** |

**Des mesures de préservation de l'interface entre le futur collège et les espaces viticoles**

L'art 13 du règlement de la zone 1AUC stipule : *« afin de préserver l'interface entre le futur site du collège et les espaces viticoles, une bande non aedificandi de 10 mètres de profondeur, figurant sur le zonage, depuis la limite parcellaire nord du projet sera instaurée (L151-17 du code de l'urbanisme). Outre l'inconstructibilité de cette prescription, elle imposera également d'être plantée avec un linéaire de haies arbustives ».*

*S'agissant des mesures permettant de mettre à distance les parcelles susceptibles d'être traitées avec une remise en exploitation de la prairie, le PLU de Montussan mis en compatibilité prévoit d'instaurer une bande non aedificandi de 10 m de profondeur depuis la limite nord du projet. Outre la marge de recul imposée par le règlement, les Orientations d'Aménagement imposent la plantation de cette frange. Le contact de l'opération avec la zone humide devra également être pris en compte pour prolonger et préserver le caractère ouvert et prairial pour les espaces extérieurs de l'opération au contact.*

**Commentaire de la commissaire enquêteure**
Elle prend note des dispositions qui seront adoptées au règlement de la zone AUc d'imposer une marge de recul de 10 mètres par rapport au contour de la zone et d'inscrire dans l'OAP les modalités de traitement de ce recul, en l'occurrence sous la forme d'un espace végétalisé.

**Une végétalisation adaptée pour assurer le traitement de cette nouvelle frange du bourg**

Le règlement de la zone 1AUc (art 13) prévoit des espaces verts qui pourraient être plantés sous forme *« de franges paysagères (espaces tampons, reculs, ou incluant les terrains de stockage des eaux de pluies qui prendront la forme de "noues" …) ».*

*Le programme de construction du collège de Montussan met un accent particulier sur le paysage et le traitement des eaux. C'est pourquoi les groupements de maîtrise d'œuvre sont constamment accompagnés d'un paysagiste professionnel afin d'assurer une bonne conception et une bonne réalisation. Les futurs espaces sont conçus par ce paysagiste qui choisit des végétaux adaptés au site jusqu'au suivi de leur mise en œuvre et une réception après plantation. Le jury convoqué par le département est exceptionnellement composé d'un représentant des paysagistes afin de renforcer l'importance de ce critère. Ce concours architectural permet de proposer des solutions et un parti pris architectural pour inscrire le projet dans son site. Ainsi, les projets qui ont été étudiés dans le cadre du concours d'architecture ont à la fois tirer parti de la topographie du terrain pour fondre les bâtiments dans le paysage ou encore créer un dialogue entre les différents volumes bâtis dont les hauteurs différentes (épannelage) pourront créer un rythme et un effet d'ensemble transformant l'impact en événement paysagé.*
*Des plantations paysagères et une végétalisation du site sont d'ores et déjà inscrits dans les règles du PLU pour accompagner l'implantation des futurs bâtiments et assurer le traitement de cette nouvelle frange du bourg.*
*Il est proposé de compléter le dossier en intégrant au sein de l'OAP les dispositions suivantes :*

- *Renforcer et diversifier de la frange végétale à l'ouest qui répond au parc et dissimule les façades ouest de l'établissement*

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE

- *Prolonger la haie à l'est présentant un grand intérêt écologique avec la plantation d'arbres de moyen et grand développement*
- *Protéger et conserver des arbres existants conservés sur l'ensemble du site et réaliser un diagnostic phytosanitaire afin d'évaluer les signes de dépérissement.*
- *Réaliser des plantations d'arbres et grands arbustes en limite nord pour créer un masque visuel et un masque acoustique.*
- *Mettre en œuvre une palette végétale multi strate composée d'essences rustiques et endogènes à hauteurs variables capables de limiter l'impact visuel des façades.*

**Remarque de la commissaire enquêteure**
Elle recommande de compléter le dossier de PLU avec les dispositions mentionnées ci-dessus qui feront l'objet de la mise en compatibilité du PLU avec le projet (en 2è partie).

**Les règles de hauteur modifiées pour s'ajuster aux contraintes de la topographie du site**

*La mention relative au traitement des terrassements au sein de l'orientations d'aménagement mises en compatibilité sera modifiée ainsi « s'adapter à la topographie en recherchant un équilibre entre déblais et remblais, et en assurant un traitement paysager des éventuels talus liés aux terrassements du terrain. ».*
*Et (« intégrer le bâti dans la pente par un jeu de déblais-remblais »).*

*La rédaction de l'article 10 du règlement sera simplifiée et complétée ainsi :*

*La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires à la réalisation du projet (côtes rapportées au Nivellement Général de la France - NGF), jusqu'au point du bâtiment mentionné dans la règle (faîtage ou acrotère), les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.*
*Pour les terrains en pente, la hauteur est mesurée au point médian de toutes les façades du bâtiment.*

*La hauteur maximale des constructions sera fixée à **13 m** mesurés à l'acrotère ou à l'égout du toit.*

*L'insertion paysagère des futures constructions du collège de Montussan s'inscrit dans un paysage urbain, au contact du centre bourg et de quartiers d'habitat. Ils ne sont donc pas en situation isolée et il s'agit donc d'établir un dialogue avec le paysage alentour. Il s'agit de l'un des objectifs assignés aux architectes concepteurs du futur collège.*

***Les pièces du PLU mises en compatibilité devront être complétées avec les dispositions suivantes pour renforcer les mesures d'insertion paysagère des futures constructions** :*

- *Les bâtiments les plus hauts seront implantées avec une distance au moins égale à 10 mètres des limites séparatives (limiter les vues, les ombres portées)*
- *Les aménagements sportifs, paysagers et les aires de stationnement sont à positionner à l'interface du terrain avec les tissus bâtis environnants (mise à distance du bâti)*
- *Les bâtiments les plus hauts sont implantés de manière perpendiculairement à la pente (réduire impact sur la topographie, limiter la fermeture des vues)*
- *Obligation de végétaliser les façades des constructions à étage orientées vers le domaine public*
- *Obligation de traitement des façades avec des matériaux et des teintes se rapprochant de l'environnement naturel du site (recours au bois pour le traitement des façades sans le mentionner car illégal de prescrire des matériaux dans un PLU).*

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE

**Commentaire de la commissaire enquêteure**

Elle note les changements de zonages graphiques et réglementaires proposés pour permettre la réalisation du projet de collège et le soin particulier qui sera apporté au traitement « *des interfaces entre le futur collège et les espaces agricoles et aux franges paysagères (espaces tampons, reculs, ou incluant les terrains de stockage des eaux de pluies qui prendront la forme de "noues » et c,e en respect des engagements pris par le maître d'ouvrage en matière de gestion des eaux de ruissellement et de protection sanitaire des élèves, enseignements et personnel qui fréquenteront l'établissement ».*

En ce qui concerne la hauteur, elle a bien pris connaissance de la demande formulée par M. le Maire de la commune de Montussan de permettre une hauteur supérieure à celle indiquée dans le dossier c'est à dire d'autoriser une hauteur de 1 à 2m supérieure à 11m.

En réponse au maître d'ouvrage concernant cette demande justifiée par une prise en compte nécessaire de l'insertion des bâtiments dans le site et pour rester conforme aux dispositions de la loi Climat et Résilience qui impose à travailler sur la compacité plutôt que sur l'étalement et l'imperméabilisation des sites naturels, elle conçoit recevable cette demande au regard de la proximité de l'opération Logévie où une hauteur de 12m est autorisée dans le règlement du PLU actuel.

Elle admet que cette disposition d'ajuster la hauteur des bâtiments d'enseignements et d'accueil situés sur le point haut du site de Lamothe serait en mesure d'offrir aux occupants du collège de bénéficier d'une vue et d'un cadre de vie exceptionnels, ce qui peut être considéré comme un atout du projet.

Elle demande que tout le chapitre 7 du nouveau règlement soit intégré dans la mise en compatibilité.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE

## 9.2 Le SCoT

**AVANT** **Le Scot en vigueur**

*Le site est classé en enveloppe urbaines (E1) AVANT la mise en compatibilité*

**APRÈS** **Le SCoT après mise en compatibilité**

*Le site est classé en enveloppe urbaines (E1) APRÈS la mise en compatibilité*

***LE SCoT EN VIGUEUR***

Le Schéma de cohérence territorial (SCoT) de l'aire métropolitaine bordelaise a été approuvé le 13 février 2014 et modifié le 2 décembre 2016.

Le site est classé pour partie en socle agricole, naturel et forestier du territoire (A3) et terroirs viticoles (A5).

<u>Le socle agricole, naturel et forestier du territoire (A3)</u>

Les espaces inscrits dans le socle agricole, naturel et forestier (70 000 ha) n'ont pas vocation à être ouverts à l'urbanisation (mitage et extension urbaine) et les documents d'urbanisme locaux doivent, favoriser leur caractère agricole, naturel ou forestier. Sont néanmoins autorisées les installations, équipements et aménagements nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, ou encore de gestion des ressources naturelles et énergétiques. De façon générale, tout projet d'installation, d'équipement ou d'aménagement doit maintenir une perméabilité de l'espace suffisante pour le déplacement des espèces (soit en l'état, soit par la création de solutions compensatoires).

Les lisières urbaines au contact des espaces agricoles ou forestiers peuvent être aménagées selon les principes illustrés.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE

Enfin, la circulation des engins agricoles et sylvicoles doit être prise en compte et l'accès aux exploitations doit pouvoir être garanti, notamment dans le cadre de travaux de voiries.

Les terroirs viticoles (A5)

En préalable à toute procédure de planification urbaine visant à mener des changements importants dans la destination des sols ou dans la fonctionnalité des espaces, un diagnostic agricole préalable doit être réalisé sur l'ensemble du territoire communal ou à l'échelle de la communauté de communes. Il prend la forme d'une étude agro-viticole (sols, structures d'exploitation, économie, paysage, etc.) et s'appuie sur les cartes des espaces viticoles protégés et autres documents cartographiques existants (cartes géopédologiques, etc.).

Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme locaux, les espaces viticoles protégés sont des zones inconstructibles réservées à des fins exclusives d'exploitation agricole. Toute forme d'urbanisation et d'exploitation des ressources naturelles (carrières, gravières, tourbières) y est interdite. Ce classement exclut toutes possibilités de construire un équipement public. Seuls les bâtiments et installations nécessaires à l'exploitation viticole et agricole sont autorisés.

Une commission thématique agricole, sylvicole et viticole du SCoT composée à parité des membres du bureau du Sysdau et des représentants des organisations viticoles et agricoles (CIVB, FGVB, Chambre d'agriculture de la Gironde, INAO, ODG, SAFER, ONF, CRPF, associations, etc.) a été créée.
Cette instance de concertation a été saisie le 8 octobre 2018 suite à des difficultés quant au respect des espaces viticoles protégés dans le cadre de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme locaux avec le présent SCoT ou dans le cadre d'une actualisation ultérieure de ces documents d'urbanisme.

Dans le cadre de l'évaluation du SCoT, il ressort de l'analyse de l'évolution du vignoble entre 2000 et 2015 les éléments suivants :
- une diminution de 18 % (48 hectares) des surfaces plantées en vignes sur la commune de Montussan : 260 hectares en 2000 > 236 hectares en 2009 > 212 hectares en 2015
- sur cette diminution de 48 hectares de surfaces plantées en vignes entre 2000 et 2015, le bilan est le suivant :
• 55 hectares de vignes ont été arrachées entre 2000 et 2015
• 7 hectares de terrains ont été plantés en vignes entre 2000 et 2015

Seulement 12 hectares sur les 55 hectares des vignes arrachées l'ont été pour l'urbanisation (dont 5 hectares pour le développement économique).

En conclusion, les surfaces plantées en vignes diminuent de manière notable depuis les années 2000 mais l'urbanisation croissante de la commune n'est pas la principale cause de cette diminution. La majeure partie des surfaces en vignes arrachées restent aujourd'hui des friches ou des prairies. Les surfaces de terrains, agricoles ou naturels, inscrits en terroirs viticoles protégés mais non plantés en vignes sur 164 hectares constituent un réel « réservoir viticole » bien plus important que ce que l'urbanisation récente consomme.

La commission d'orientation viticole du SYSDAU (composée des différentes instances de la profession viticole : CIVB, FGVB, INAO, Syndicat viticole Bordeaux supérieur, Chambre d'agriculture) a pris en compte le projet de collège de Montussan.
**Lors d'une réunion de la commission en date du 08 octobre 2018, il a été décidé de valider la localisation du collège et de prévoir un projet de compensation (non pas au stade de la présente déclaration de projet, mais dans le cadre de la révision générale de PLU en cours sur la commune de Montussan et d'une future révision ou modification du SCoT).**

***LE SCoT APRÈS MISE EN COMPATIBILITÉ***

La mise en compatibilité du Schéma de Cohérence Territoriale porte uniquement sur les documents graphiques du Document d'Objectifs et d'Orientations (DOO). Le site d'implantation du collège de Montussan est aujourd'hui classé pour partie en socle agricole, naturel et forestier du territoire (A3) et en terroirs viticoles (A5). La présente procédure de déclaration de projet prévoit de mettre en compatibilité le Document d'Objectif et d'Orientations du SCOT pour classer au sein de l'enveloppe urbaine (E1) les terrains destinés à accueillir le futur collège de Montussan.
En lieu et place du classement actuel en socle agricole, naturel et forestier du territoire (A3) et terroirs

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE

viticoles (A5), il est proposé d'élargir l'enveloppe urbaine (E1) de Montussan afin d'intégrer le périmètre de projet du collège. Ce nouveau classement permet d'autoriser l'aménagement et l'extension d'équipements d'intérêt collectif et services publics.

EXPOSÉ DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTÉS

Objectifs de l'enveloppe urbaine :

- • Permettre la construction d'un collège à travers l'ouverture à l'urbanisation ; un projet qui s'inscrit pleinement dans les politiques locales d'aménagement du territoire et de développement urbain.

En conséquence, les pièces suivantes du SCOT seront modifiées :

- Sur le rapport principal du DOO
- Les cartes des pages 41 et 77 seront modifiées afin de tenir compte du nouveau classement en enveloppe urbaine du site.
- Sur les cartographies du DOO
- Les cartes 1 "La métropole Nature" et 2 "La métropole Responsable" seront modifiées afin de tenir compte du nouveau classement en enveloppe urbaine du site.
- Sur l'atlas des territoires du DOO
- Les cartes 35, 36 et 37 des espaces agricoles, naturels et forestiers protégés du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise ainsi que les cartes 9 et 10 des enveloppes urbaines et secteurs de constructions isolées seront modifiées afin de tenir compte du nouveau classement en enveloppe urbaine du site.

**Commentaire de la commissaire enquêteure**

Elle observe que pour le Sysdau, le projet prend en compte :
- des questions de mobilité avec l'élargissement de la portion d'accès pour les transports scolaires et la réalisation d'un parcours pour circulations douces,
- des lisières paysagères avec des futures plantations de vignes par la création des espaces de transition arborés en limite des terroirs viticoles protégés,
- la préservation et prise en compte de la biodiversité avec un projet d'un « collège nature » et l'intégration avec la renaturation du parc de Gourrèges.

Elle note également qu'il conviendra de prévoir un projet de compensation (non pas au stade de la présente déclaration de projet, mais dans le cadre de la révision générale de PLU en cours sur la commune de Montussan et d'une future révision ou modification du SCoT) afin de prendre en compte l'équilibre des protections viticoles même s'il est constaté aujourd'hui que le secteur viticole traverse des moments difficiles.

Elle rappelle enfin que lors de la réunion d'examen conjoint, le Sysdau a émis un avis favorable au projet, en précisant que le choix du site est pertinent au regard du rôle de centralité de Montussan et de la configuration du centre-bourg et le considère comme un bon projet pour l'économie locale, avec les effets favorables : regroupement d'activités scolaires, médicales, commerciales … et emplois, selon le CD33 (le collège devant accueillir 80 emplois répartis dans les diverses activités (administratifs, agents d'entretien, enseignants, restauration).

Fait à Bordeaux, le 2 mars 2023
la commissaire enquêteure, Georgette PEJOUX

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE

**DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

§§§§§§

PROJET DE CONSTRUCTION D'UN COLLEGE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTUSSAN

§§§§§§

# ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PREALABLE A LA DECLARATION DE PROJET ET MISE EN COMPATIBILITE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE L'AIRE METROPOLITAINE ET DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MONTUSSAN AVEC LE PROJET

*du 2 janvier 2023 au 2 février 2023*

## Conclusions motivées et Avis (tome B)

Georgette PEJOUX
Commissaire enquêteur

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE

*Note liminaire*

Le document comprend trois parties, l'une portant sur la déclaration de projet et son intérêt général, la seconde sur la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la commune du Montussan et la troisième sur la mise en compatibilité du SCoT de l'aire métropolitaine.

**1- Déclaration de projet et son intérêt général** …….. **p. 3 à 14**

**2- Mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU)** …… **p. 15 à 18**

**3- Mise en compatibilité du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)** …… **p. 19 à 21**

**Glossaire**

| | | | |
|---|---|---|---|
| CE | Commissaire enquêteur | MRAe | Mission Régionale d'Autorité environnementale |
| CD | Conseil départemental | OAP | Orientation d'aménagement et programmation |
| PLU | Plan local d'urbanisme | DOO | Document d'Orientation et d'Objectifs |
| SCoT | Schéma de Cohérence Territorial | STEP | Station d'épuration |
| SRADDET | Schéma régional de développement durable et d'égalité des territoires | ERC | Eviter, réduire, compenser |
| PPA | Personnes publiques associées | INAO | Institut national de l'origine et de la qualité |
| SYSDAU | Syndicat Mixte du SCot de l'Aire Métropolitaine Bordelaise | CIVB | Conseil Interprofessionnel du Vin de Bordeaux |
| DDTM | Direction Départementale des Territoires et de la Mer | DASEN | Directeurs académiques des services de l'Éducation |
| DSDEN | Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale. | EN | Education Nationale |

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE

# 1- DECLARATION DE PROJET ET INTERET GENERAL

## RESUME DE L'OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET DE SON CONTEXTE

La présente enquête publique se déroule dans le cadre des dispositions du code de l'urbanisme et notamment les articles L.300-6 relatif à la déclaration de projet dans le cadre d'un aménagement foncier, L.143-44 à L.143-50 et R.143-12 relatifs à la mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale, L.153-54 à L.153-59 et R.153-15 à R.153-16 relatifs à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.

L'enquête publique concerne le projet d'implantation d'un collège de 800 élèves sur la commune de Montussan.
Elle pour objet :

- La déclaration de l'intérêt général du projet de collège.
- La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Montussan.
- La mise en compatibilité du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) de l'aire métropolitaine.

Dans le cadre du plan « Collège Ambition 2024 », le département de la Gironde prévoit la construction d'un collège sur le territoire de la commune de Montussan, sur un site situé route de l'Angeline, d'une capacité d'accueil de 800 élèves.

Pour répondre aux objectifs fixés par le Conseil départemental de la Gironde, cet établissement devra s'intégrer dans le paysage existant, s'avérer sobre en consommation d'énergie pour s'inscrire dans une démarche de performance environnementale et offrir au territoire un accès aux équipements sportifs et culturels du collège en dehors des horaires de scolarité, dans le cadre d'une mutualisation des équipements et des espaces publics.

La présente procédure de déclaration de projet concerne le projet de construction d'un collège par le Conseil Départemental de la Gironde sur un terrain mobilisable d'environ 2,5 hectares, situé sur la commune de Montussan.

La commune de Montussan compte 3 212 habitants *(INSEE 2017)* sur un territoire de 8,3km$^2$. Elle est membre de la communauté de communes du secteur de St Loubès (27 867 habitants en 2018 avec Beychac-et-Cailleau, Sainte-Eulalie, Saint-Loubès, Saint-Sulpice-et-Cameyrac, Yvrac).

Montussan se situe à la périphérie de l'agglomération bordelaise et présente les caractéristiques des communes de la seconde couronne de l'agglomération identifiées par le SCoT.
Elle est couverte à près de 80% par des terres agricoles et des espaces boisés et s'est développée le long de la RN89 qui constitue un point d'entrée dans l'agglomération via Lormont.
La démographie de la commune et celle de ses communes voisines connaît une progression régulière (environ +2%/an), Saint-Sulpice-et-Cameyrac (+0,86%/an) et en légère baisse pour Sainte-Eulalie (-0,33%/an).

La commune de Montussan ne dispose pas actuellement d'établissement scolaire du second degré. La sectorisation actuelle rattache Montussan au collège de Sainte-Eulalie dont la capacité est estimée à 600 places.

Le Conseil Départemental de la Gironde souhaite réaliser la construction d'un collège afin de répondre à la saturation de la carte scolaire actuelle et de tenir compte des perspectives démographiques sur le territoire.
En effet, les effectifs prévisionnels des collèges sur le secteur autour de Montussan montrent une tension en cours, ou à venir, sur les collèges d'Ambarès-et-Lagrave, de Bassens, de Carbon-Blanc et de Saint- Loubès.
La zone devrait en effet compter plus de 300 places manquantes à la rentrée 2024.

C'est pourquoi, après des investigations sur le territoire, le Département a fait le choix d'implanter un nouvel équipement dans la commune de Montussan sur un site sis route de l'Angeline.
Ce choix résulte de l'examen de quatre implantations alternatives situées dans un rayon de 500m à 1,5km autour du bourg de Montussan qui n'ont pu être retenues en raison de contraintes faisant obstacle à leur disponibilité.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE

La commune de Montussan souhaite à travers l'implantation de cet équipement structurant valoriser l'attractivité de son centre-bourg.

Cependant, les documents d'urbanisme en vigueur ne permettent pas de construire le futur collège, c'est pourquoi il convient de reclasser les terrains concernés en zone à urbaniser.

En effet, le site est actuellement classé en zone naturelle (N) au Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 avril 2010 et dans le socle agricole, naturel et forestier (A) du Schéma de Cohérence Territorial de l'aire métropolitaine bordelaise approuvé le 13 février 2014. Il bénéficie à ce titre d'une prescription afin de préserver et valoriser les terroirs viticoles.

Conformément à la réglementation en vigueur, le projet de collège nécessite une mise en compatibilité du PLU et du SCOT en vigueur, **afin de reclasser les terrains en zone à urbaniser à vocation d'équipements dite zone 1AUc du PLU** et dans **l'enveloppe urbaine du SCoT** et de définir le contexte réglementaire encadrant la future opération (règlement et Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU).

## ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'arrêté préfectoral du 29 novembre 2022 a prescrit une enquête publique destinée à connaître l'avis du public sur la déclaration de projet relative à l'implantation d'un collège sur le secteur « Lamothe » sur la commune du Montussan.

L'enquête publique s'est déroulée du 2 janvier au 2 février inclus 2023 sur une durée de trente-deux (32) jours consécutifs selon les modalités prévues par l'arrêté, les lois et règlements applicables en la matière.
La commissaire enquêteure a assuré 7 permanences conformément aux prescriptions de l'arrêté d'ouverture :
5 en mairie de Montussan et 2 au siège du Sysdau.
L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions et sans incident.

La publicité a été réalisée par voie d'affichage en mairie, au Sysdau et sur les lieux du projet et par annonces dans la presse.

Les dossiers soumis à l'enquête étaient consultables, sous forme papier à la mairie de la commune de Montussan et au siège du Sysdau et sous forme électronique sur le site de la préfecture (www.gironde.gouv.fr) où les observations et propositions du public pouvaient être déposées et consultées.

Le site du Département de la Gironde a également mentionné l'adresse www.gironde.gouv.fr pour informer le public de l'existence de cette enquête.

Sur ce site du Département 33, il a été signalé une erreur dans l'orthographe de l'adresse du site de la préfecture (.qouv au lieu de .gouv). Cette « coquille » a effectivement été relevée par la commissaire enquêteure en début d'enquête : elle a pu vérifier que l'adresse du site était bien orthographié sur les avis affichés en mairie, et au Sysdau, ce qui était le plus important. Cette faute ayant été identifiée sur le site du Conseil départemental, elle en a informé rapidement les responsables qui ont procédé immédiatement à la correction de cette erreur de frappe.
La commissaire enquêteure a pu remarquer que cela n'avait nullement entravé l'expression du public puisque ce dernier a pu se manifester intensément tout au long de l'enquête comme le tableau général des observations comptabilisant 551 contributions peut en témoigner.

Les permanences ont été fréquentées (25 visites) par un public très curieux de mieux connaître les enjeux du projet, le devenir de la commune et les impacts sur le cadre de vie et sur l'environnement de ce futur établissement proche du centre bourg. Les personnes, favorables ou non, ont ainsi pu exprimer à la commissaire enquêteure leurs observations en toute connaissance du dossier. Malgré des tensions palpables, l'enquête s'est déroulée dans un climat serein.
Il est difficile de mesurer le degré de prise de connaissance du dossier par le public s'étant exprimé par la voie de pétitions, l'objet de leurs doléances étant principalement dirigé contre la situation de saturation du collège de St Loubès et contre l'implantation du futur collège sur la commune de Montussan.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE

Lors de l'enquête publique, la commissaire enquêteure a rencontré des élus de la commune de Montussan et les responsables des services (CD33, Sysdau). Elle a pu s'appuyer sur les compétences de la Directrice générale des Services et a apprécié la qualité d'accueil de la mairie et la disponibilité du personnel.

L'enquête publique a été clôturée le 2 février 2023 à 18h, heure de fermeture de la mairie de Montussan et à l'issue de cette dernière permanence, le registre d'enquête de Montussan a été clos et signé par la commissaire enquêteure.

La commissaire enquêteur a remis le procès-verbal de synthèse (PVS) le 10 février 2023 au Conseil Départemental et à Madame THARE de la DDTM.

Une réunion s'est tenue le 21 février 2023 au Conseil Départemental pour échanger sur le PVS et sur le mémoire en réponse remis par les services du CD33.

**L'organisation de l'enquête publique s'est déroulée selon les exigences règlementaires en vigueur.**

## LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

| Nature des avis | Registres papier | Registre électronique | TOTAL | en % |
|---|---|---|---|---|
| Favorable | 35 | 171 | **206** | **37 %** |
| Défavorable<br>*dont pétitions* | 10<br>*6* | 274<br>*151* | **284**<br>*157* | **52 %**<br>*dont la ½ en pétitions* |
| Questions / réserves /demandes d'information | 12 | 49 | **61** | **11 %** |
| **TOTAL** | **57** | **494** | **551** | **100 %** |

**Il a été recensé au total 551 contributions comprenant 37% d'avis favorables, 52% d'avis défavorables dont la moitié sous forme de pétitions/lettres-type et 11% de questionnements/réserves.**

**A**- La très grande majorité des **avis favorables**, voire très favorables, a été exprimée par les habitants de Montussan. Il s'agit de parents d'enfants déjà scolarisés ou en passe de le devenir, ou des parents venus s'installer en vue, précisément, de l'arrivée annoncée de ce futur équipement. Des Montussanais ont également trouvé l'emplacement du projet idéal pour la mutualisation avec les infrastructures sportives déjà existantes : parc de Courrège, skate parc, city stade, école de danse, terrains de tennis, école de judo, pour la proximité avec les autres écoles (maternelle et élémentaire), pour l'accès direct avec le centre bourg qui permettra au commerce local de se développer, pour l'accessibilité directe avec la RN89 pour les nombreux parents qui travaillent sur Bordeaux métropole ou sur Libourne et pour l'existence contiguë de la résidence de l'Angeline favorisant les liens intergénérationnels.

**B**- On peut observer que certains habitants de Montussan **sont hostiles** à une implantation d'un collège sur leur commune en raison des incidences négatives que la présence d'un tel équipement pouvait avoir sur leur cadre de vie : nuisances sonores et visuelles, sécurité, tranquillité, impact sur l'environnement ….
S'y ajoutent **les questions/réserves** soulevant des problématiques diverses : pertinence du choix du site, sujet des eaux de ruissellement (Courneau), capacité de la station d'épuration, configuration future de la route d'Angeline, mutualisation des équipements publics, gestion des flux de circulation en centre-ville, intégration dans le site des bâtiments du futur établissement (hauteur, zone tampon à planter, compensation des espaces viticoles…).

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE

**C**- Il est relevé 55,5% **d'avis défavorables** dont plus de la moitié adressée sous forme **de pétition/lettre-type** : ces avis traduisent des tensions très palpables liées à la situation de saturation du collège de St Loubès d'une part et à la contestation de l'implantation du futur collège sur la commune de Montussan estimée comme non pertinente d'autre part. Des doutes sont émis quant à la recherche de terrains d'accueil et à l'absence de propositions d'alternatives dans la recherche de foncier mobilisable.

## LE CHOIX DE L'IMPLANTATION DU FUTUR COLLEGE SUR LA COMMUNE DE MONTUSSAN

L'implantation d'un nouveau collège et de ses équipements annexes impose des contraintes d'aménagement particulières :

- une surface minimale suffisante comprise entre 2,2 ha et 2,7 ha,
- un foncier maîtrisable et mobilisable dans des délais contraints au regard du calendrier impératif de livraison pour la rentrée des élèves initialement prévu en 2022,
- des infrastructures de desserte suffisantes pour assurer le transport et l'accès au site de manière sécurisée y compris pour les cars scolaires,
- l'inscription du projet dans un secteur propice aux mobilités douces.

Par ailleurs, le choix est également conditionné à une analyse fine des risques potentiels et de la sensibilité environnementale de la commune d'implantation afin de s'assurer de :

- l'absence de risques naturels ou technologiques : zone inondable, remontée des nappes, retrait-gonflement des argiles, sites pollués selon les répertoires existants ou ayant accueilli une activité à risque...
- l'état des réseaux desservant le site ainsi que l'absence de servitude publique contraignante pour le projet et la présence des enfants ;
- aucun zonage (ZNIEFF, Natura 2000) n'est situé sur le site d'étude ainsi que sur la commune ;
- la protection de la ressource et du respect des enjeux environnementaux : protection de la ressource en eau, des trames vertes et bleues, des enjeux écologiques : zones humides, biotopes, espèces protégées...

La commissaire enquêteure rappelle que par délibération n°2021.756.CP du 11 octobre 2021, le Département a engagé la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du SCoT de l'aire métropolitaine et du PLU de la commune de Montussan pour permettre la réalisation d'un collège et a défini les modalités de concertation.

## LE BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE

Dans ce cadre, une concertation préalable a été organisée du 1er novembre au 10 décembre 2021 en vue d'informer le public et de recueillir ses avis ou remarques en amont des projets puisque le dossier n'était pas encore finalisé et pouvait faire l'objet d'évolutions sur le fond et la forme.
Cette concertation ne portait donc pas sur les caractéristiques du futur collège (insertion visuelle, configuration du bâtiment …) mais sur son intérêt général et les changements apportés aux documents d'urbanisme qui permettront sa construction.
Cette mobilisation s'est traduite par le dépôt de 421 contributions dont 256 remarques favorables à une construction sur Montussan et 117 proposant une localisation différente.

Cette démarche amont avait alors révélé quelques crispations dues à la situation de saturation du collège de St Loubès et le public s'est mobilisé pour exprimer la nécessité de construire un nouveau collège dans le secteur. Certains ont contesté son implantation sur la commune de Montussan en privilégiant d'autres communes comme Izon par exemple.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE

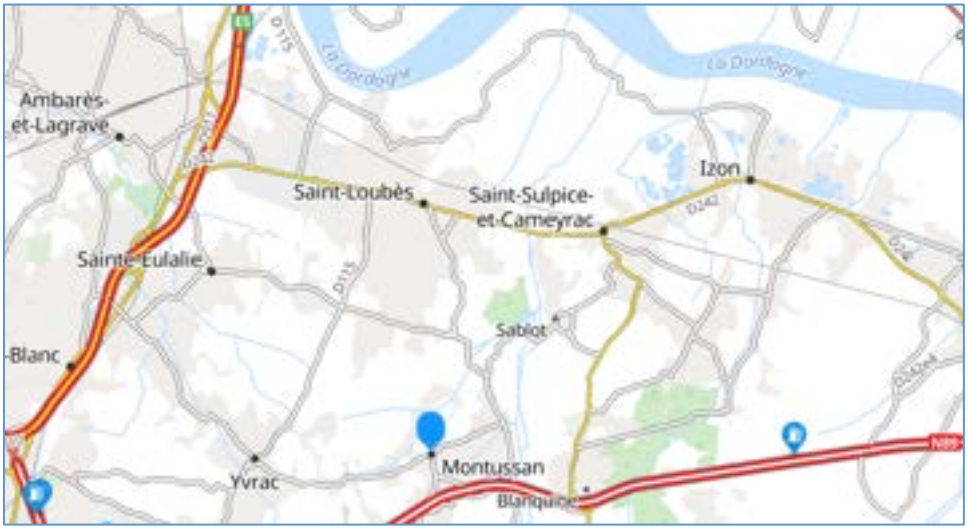


**Commentaire de la commissaire enquêteure**

Elle retient que suite à cette concertation, le Département a répondu aux craintes et interrogations relatives aux incidences de la construction d'un collège sur le site de Montussan en prenant en compte la plupart des remarques formulées et en proposant des éléments d'évolution du projet :

- sur le devenir du site, les nuisances, la desserte et les accès
- sur l'exemplarité du projet et la gestion de l'eau et des eaux pluviales
- sur la carte scolaire et le collège de rattachement
- sur l'environnement, la consommation d'espace naturel et le traitement des abords des zones humides.

Elle a noté que les tensions exprimées en 2021 ne se sont pas apaisées depuis comme en témoignent les contestations renouvelées lors de cette enquête publique pour les mêmes raisons et par le même public qui a choisi une mobilisation par voie de pétitions et de lettres-type.

Elle constate qu'une concertation a été engagée depuis mai 2022 avec les élus du Département, Mme la DASEN, Mme la sous-préfète, les maires de St Loubès, St Sulpice et Cameyrac, Izon et Ste Eulalie, Mme la principale du collège de St Loubès permettant d'acter une mesure de sectorisation temporaire et de confirmer que les Loubésien.ne.s réintègreront la sectorisation du collège de leur commune à l'ouverture du collège de Montussan. Cette décision a reçu un avis favorable du Conseil Départemental de l'Education Nationale le 3 février dernier et a été votée par la Commission Permanente du Département de la Gironde le 20 février pour mise en œuvre à la rentrée de septembre 2023. Une réunion de présentation de la mesure aux familles par le Département, en présence de l'Education Nationale, la préfecture et les élus de St Loubès, doit avoir lieu fin février-début mars, suivie d'une visite du collège de Ste Eulalie courant mars (en cours d'organisation).

Elle salue cette démarche d'ouverture et invite le CD33 à poursuivre cette concertation avec tous les acteurs concernés afin de pacifier la situation.

## LE CHOIX DE L'IMPLANTATION DU FUTUR COLLEGE SUR UN SITE NATUREL

Le choix final du site d'implantation a fait l'objet de nombreuses réflexions et évolutions.
Une analyse comparative de 5 sites différents proposés par la commune a été menée, afin de s'inscrire dans la démarche Eviter – Réduire – Compenser, et de satisfaire la séquence d'évitement par un choix de site optimal. 23 critères précisant les enjeux environnementaux, paysagers, fonciers, de fonctionnement urbain et les contraintes réglementaires liées aux documents d'urbanisme de planification ont été utilisés.

L'application combinée de l'ensemble de ces critères n'a pas permis de localiser un site déjà urbanisé propice à l'accueil d'un nouvel établissement d'enseignement secondaire. Bien que des analyses aient été faites dans les zones déjà urbanisées, aucun terrain n'a été identifié comme susceptible de répondre à l'ensemble de ces conditions.
La MRAe a constaté que les motifs du choix du site étaient bien explicités dans le dossier avec des cartes permettant de comprendre les enjeux environnementaux pris en compte et notamment les incidences sur les zones humides et les espèces protégées.

**Commentaire de la commissaire enquêteure**
Elle relève les remarques des services de l'Etat et de la MRAe qui trouvent regrettable que d'autres sites n'aient pas été étudiés sur les communes environnantes et que tous les sites analysés soient également situés en zone agricole ou naturelle et non sur des sites déjà artificialisés.

Sur ce point, elle entend la réponse du Département qui souligne la nécessité de décliner les objectifs de la loi Climat et Résilience tout en relevant le défi de concilier « préservation des espaces naturels pour éviter l'étalement urbain et l'imperméabilisation des sols » et « mobilisation d'un foncier en milieu urbain compatibleavec les exigences de taille du projet ».

**Mutualisation des équipements publics** **et sens de l'écoulement des eaux du parc**

**Futur collège**

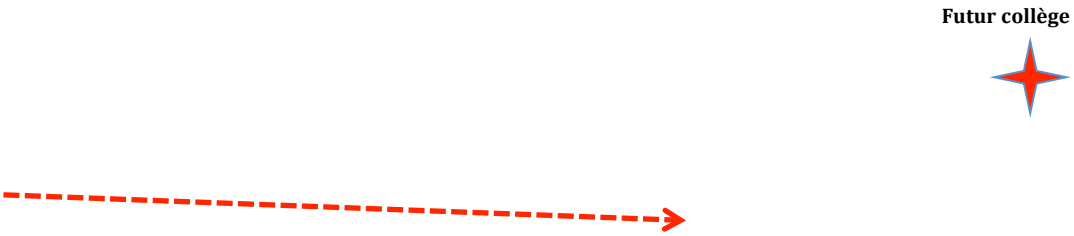

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE

## LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX : *AVANTAGES ET INCONVENIENTS DES ENJEUX IDENTIFIES COMME MOYENS/FORTS*

### ✓ *Enjeux de préservation des espaces naturels*

***+> Atouts***

- La MRAe précise qu'aucun site protégé (site Natura 200, ZNIEFF) n'est recensé sur le territoire de la commune de Montussan. Il existe une zone de transition de la réserve de biosphère FR6500011 Bassin de la Dordogne qui intercepte l'emprise du projet mais elle ne bénéficie d'aucune protection réglementaire spécifique et n'interdit pas l'implantation d'activités.

Ainsi, le site se situe-t-il dans une zone à vocation de lieu de valorisation de projets de développement durable comme la valorisation de la nature en ville dans les zones urbanisées.
**Cela contribue à donner une valeur ajoutée à l'environnement du futur établissement qui pourra ainsi bénéficier d'un cadre de vie de qualité tout en restant en contact direct avec la zone agglomérée de la commune.**

- La zone humide a fait l'objet d'une identification renforcée suite aux remarques de la MRAe dans son avis sur l'évaluation environnementale. Une nouvelle campagne de sondage pédologique a été menée en 2021 et 2022. Les contours de cette zone humide étant mieux définis, l'emprise du collège a été réduite de 8000 $m^2$ grâce à la suppression du terrain de sport ce qui permet d'éviter la totalité de la zone humide.

**Ainsi le principe de la démarche « Eviter » de la démarche ERC s'avère-t-il positif dans le cas présent.**

***-> Contraintes***

- Cependant, cet évitement réduit la surface mobilisable pour les besoins du futur collège et la nécessité d'agir sur la compacité du bâti oblige d'ajuster les hauteurs prévues initialement (objet de modifications du règlement du PLU).

**Ainsi, ce principe d'évitement génère un impact notoire sur les milieux environnants** (parcelles en AOC et en zone naturelle vouée à l'agriculture) : il convient de **prévoir des espaces de transition** entre le projet et les milieux environnants. L'OAP de la zone 1AUc devra les prescrire impérativement.

### ✓ *Enjeux d'exposition aux risques sanitaires*

***-> Contraintes***

- Une bande non aedificandi ainsi que les haies prévues autour du site doivent permettre de réduire **l'exposition des élèves aux produits phytosanitaires** susceptibles d'être utilisés sur les terrains agricoles et viticoles alentours même si les parcelles alentours ne sont plus exploitées depuis cinq ans, et qu'il n'y a pas connaissance d'un projet de reprise d'exploitation à court terme.

***+> Avantages***

L'obligation pour le maître d'ouvrage de réserver une bande non aedificandi et de conserver voire de conforter les haies prévues autour du site **réduirait les impacts visuels et sonores** que redoutent les habitants, principalement ceux situés à proximité du futur établissement.
Ces dispositions sont à matérialiser dans le règlement et dans l'OAP du PLU.

### ✓ *Enjeux de gestion des eaux pluviales*

***-> Contraintes***

- L'analyse des incidences indirectes sur la zone humide doit être précisée et la gestion des eaux pluviales doit être explicitée notamment sur le secteur situé en contre-bas du projet : **l'enjeu des eaux pluviales ayant été identifié comme moyen à fort.**

**Ainsi les impacts sur le ruissellement des eaux pluviales se présentent-ils comme négatifs pour les habitants du hameau situé en contre-bas du site qui signalent** les problèmes récurrents d'inondation par ruissellement des eaux pluviales qu'ils rencontrent avec le ruisseau Courneau

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE

***+> Avantages***

Conscient de cette problématique, Le CD33 intègrera dans le cahier des charges imposé aux concepteurs des **mesures ambitieuses sur la gestion de l'eau** afin d'éviter la zone humide et valoriser le volet paysager.

Les préconisations de gestion de eaux pluviales seront de nature à corriger voire à réduire significativement les phénomènes de débordement constatés actuellement, **ce qui peut être considéré comme un facteur d'amélioration pour les habitants du secteur sous réserve d'une vérification constante de l'effectivité des dispositifs mis en place par le maître d'ouvrage.**

la route de l'Angeline => photo gauche : le parc de Gourrèges et la voie « douce » - photo droite : le site et ses arbres (photos Péjoux)

Globalement, les enjeux du projet ont tous été identifiés et les mesures préconisées pour les traiter sont développées de façon très précise dans le tableau du dossier soumis à enquête.

## LES ENJEUX DE DEPLACEMENTS ET D'ACCES : *AVANTAGES ET INCONVENIENTS*

***-> Inconvénients***

- En exploitation, les déplacements des élèves par différents moyens de transport, privé et public, risquent d'engendrer **une gêne certaine des voies d'accès pour les riverains ou pour les habitants situés à proximité.**

Pendant la période des travaux, des nuisances ne manqueront pas d'être engendrées pour les riverains et autres usagers : les préconisations habituelles seront mises en place.

Il demeurera important de s'assurer que soient opérationnels **la desserte et l'accès au collège** à localiser de préférence **sur le « haut » du site** pour éviter que ne soit emprunté l'axe primordial de la route de l'Angeline dont le dimensionnement ne peut souffrir d'une requalification principalement dans sa section vers St Loubès le long du ruisseau Courneau.

***+> Points positifs***

- La route d'accès au collège par le centre ville sera aménagée de sorte à élargir le goulot d'étranglement actuel dans le bourg évitant ainsi de mordre sur le parc Gourrèges comme prévu dans le schéma initial.

Cet aménagement améliorera la **fluidité des trafics** tant journaliers que ponctuels avec l'arrivée et le départ des élèves par bus ou automobiles.
Il permettra d'assurer une plus **grande sécurisation** de la voie réservée aux circulations douces qui sera réalisée le long de la route de l'Angeline du côté du parc de Gourrèges *(cf schéma ci-après).*

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE

schéma proposé

schéma ret

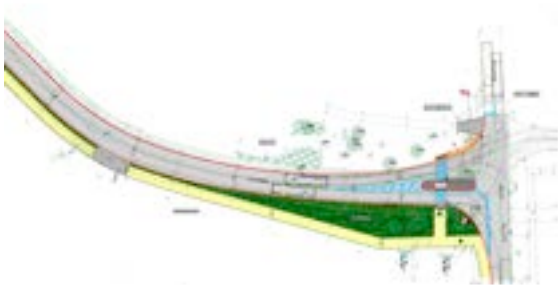

## LES ENJEUX DE PRESERVATION DU CADRE DE VIE/*EXPOSITION AUX NUISANCES ET RISQUES*

**Nuisances sonores et de circulation**

***-> Inconvénients***

- L'existence du futur collège peut être génératrice de nuisances pour les habitants de Montussan habitués à la quiétude de leur commune et venus s'y installer en raison précisément de son attrait.

Sur ce point, la commissaire enquêteure note les inquiétudes quant au positionnement du collège sur le « haut » du site, susceptible d'engendrer des encombrements en centre-ville et de générer des nuisances sonores impactant la qualité de leur cadre de vie.

***+> Avantages***

- Le positionnement des accès au collège sur le haut de Lamothe permettra de préserver les caractéristiques actuelles de la route de l'Angeline auxquelles les habitants sont attachés: étroitesse, sinuosité, paysagement, double sens …

Concentrer les flux d'entrées et de sorties du trafic accentuera probablement les nuisances mais permettra d'éviter le recalibrage de cet axe et de le conserver dans son état actuel.

**Risques Incendie**

Le Département s'engage à la bonne prise en compte de la défense incendie conformément aux demandes du SDIS, soit par création de poteau de défense incendie si le débit du réseau le permet soit par bâche incendie de volume**.**

**Assainissement**

Obligation de raccordement au réseau d'assainissement du futur établissement avant l'ouverture du collège est prévue pour septembre 2025. Le planning de mise en conformité prévoit une fin de travaux en octobre 2024.
Les travaux de mise en conformité de la STEP, portés par la Communauté de communes Les Rives de la Laurence (ancien nom Communauté de communes de Saint-Loubès), sont déjà en cours et permettra de couvrir les besoins générés par l'implantation du collège sans difficultés.

## APPRECIATION DE LA COMMISSAIRE ENQUETEURE

**Sur la forme**

Dans sa composition, le dossier comprend les pièces exigées par la réglementation applicable au projet.
Les modalités de publicité et d'information du public ont été respectées et durant l'enquête, 551 observations ont été formulées sur les registres papier et électronique où de nombreuses pétitions ont été déposées.
Le résumé non technique aurait mérité d'être placé en début du dossier plutôt qu'en fin du rapport de présentation ce qui en aurait facilité l'accès.

En conclusion, la Commissaire Enquêteure estime que **les règles de forme et de procédure applicables en l'espèce ont été correctement respectées** lors de l'organisation et du déroulement de l'enquête ; elle estime aussi que l'information du public a été assurée, telle que l'exigent les textes.
Ainsi, dans les circonstances présentes, rien n'a pu empêcher le public de s'exprimer librement et parfaitement.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE

**Sur le fond du dossier**

L'évaluation environnementale a permis de décrire et d'apprécier de manière approfondie, les incidences notables directes et indirectes d'un projet.

Les apports de la démarche Éviter Réduire Compenser (ERC) concernant les effets négatifs du projet sur l'environnement sont lisiblement développés et compréhensibles par le grand public.

Les incidences du projet sur l'environnement ont été étudiées avec clarté et les propositions de mesures propres à les éviter, les réduire voire les compenser ont été suffisamment étayées tout particulièrement celles concernant la gestion de l'eau qui fera **l'objet d'une étude « loi sur l'eau »** lors de la réalisation de l'ensemble des dossiers d'autorisations administratives.

**Les réponses du maître d'ouvrage au procès verbal de synthèse ont été longuement développées permettant de mesurer l'engagement du maître d'ouvrage à mettre en œuvre les dispositions correctives exigées**.

## SYNTHESE DES CONTRAINTES ET DES ATOUTS

**La commissaire enquêteure convient que le choix du site de Lamothe présente des inconvénients bien identifiés :**

- proximité de zones humides et leur préservation,
- cohabitation avec des milieux naturels sensibles (haies, viticulture, agriculture),
- évitement de la zone humide et nécessité de compacité du bâti dans la partie haute du site
- recherche de compensation de terrains viticoles,
- topographie nécessitant une attention toute particulière à la gestion des eaux de ruissellement et à l'insertion du projet dans son environnement,
- difficultés d'accès en raison de la configuration de la route de l'Angeline difficilement recalibrable
- proximité du bourg générant des nuisances sonores et visuelles d'une part et des difficultés de circulation même temporaires d'autre part.

**Elle reconnaît néanmoins que le choix du site présente des avantages appréciables:**

- foncier mobilisable très rapidement et début des travaux programmable dans les meilleurs délais,
- évitement de la zone humide tout en favorisant la compacité du projet en réponse aux exigences de la loi Climat et Résilience en matière de sobriété foncière,
- projet situé au sein du centre-ville en liaison directe avec la vie sociale de la commune mais également en mutualisation complète avec tous les équipements culturels, sportifs, commerciaux de la commune,
- levier de dynamisme économique avec l'offre d'emplois du collège estimé à 80 et revitalisation du bourg par une fréquentation accentuée de ses activités commerciales, culturelles ou sportives stimulée par l'usage de circulations douces sécurisées,
- proximité des axes de circulation permettant des temps de transport compatibles avec l'emploi du temps des parents et réduisant l'impact sur le bilan carbone,
- possibilité d'aménager des circulations douces sécurisées et accessibles à tous,
- cadre de vie exceptionnel pour les élèves, enseignants et personnel du collège localisé en continuité de l'enveloppe urbaine (loin de l'image du collège isolé « dans les champs ».

**La commissaire enquêteure remarque que sur ce dernier point tous les parents d'élève s'accordent à partager le fait que l'intérêt de l'enfant passe au premier plan et que son bien-être se traduit par des temps de transport et de sommeil acceptables et des conditions d'enseignement décentes : pour ces raisons, chacun souhaite un collège sur sa commune - ce qui n'est pas envisageable- et quelque soit le choix du site d'implantation, il subsistera des attentes non satisfaites.**

**Elle observe que les avantages du projet et ses effets attendus sont significatifs et que le projet s'avère particulièrement structurant pour la commune de Montussan.**

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE

## MOTIVATION DU CARACTERE D'INTERET GENERAL DU PROJET

L'intérêt général d'un projet transcende l'intérêt d'une collectivité d'individus : il ne doit pas constituer la somme d'intérêts particuliers.

Les atteintes aux intérêts publics sont limitées, les terrains étant propriété communale.

La déclaration de projet s'appuie sur plusieurs grands arguments qui motivent le caractère d'intérêt général du projet :

*Aspects sociaux*

- la croissance démographique à court et moyen terme de cette périphérie de l'agglomération bordelaise,
- le sureffectif des collèges du secteur de la Presqu'ile et plus particulièrement les collèges d'Ambarès-et-Lagrave, de Carbon-Blanc et de Saint-Loubès,
- une réponse à la saturation de la carte scolaire actuelle au regard des perspectives démographiques sur le territoire,
- une concertation menée en amont et qui se poursuit aujourd'hui,
- la mutualisation des équipements du collège (gymnase, Centre de Documentation et d'Information, salles équipées pour les enseignements spécifiques) et de ceux de la commune (Parc Gourrèges, terrain de sport),
- une mutualisation renforcée par des facilités de liaisons collège/centre ville : un chemin piétonnier va être créé qui permettra de relier le futur collège à la médiathèque (qui se trouve de l'autre côté de la Route de la Cure) et plus généralement aux commerces et services du centre bourg,
- les impacts positifs sur le bien-être de tous élèves, tant pour les Montussanais que pour les élèves de toutes les autres communes. En effet, le projet répondant à la saturation de la carte scolaire, les conditions d'enseignement des collèges saturés actuels devraient s'en trouver nettement améliorées.

*Aspects économiques*

- le renforcement du centre-bourg de Montussan, commune périphérique pavillonnaire de la métropole bordelaise : le SCoT prévoyant de conforter la centralité afin de favoriser la proximité et le développement local,
- les effets bénéfiques pour l'économie locale (mutualisation d'équipements et d'activités) avec création d'emplois diversifiés,
- un vecteur positif pour l'emploi fondé sur des offres d'emploi pérennes en relation avec la mise en service du projet (enseignants, services, logistique...) et conjoncturelles (études, chantier...).
- une enveloppe du projet, estimée à 35M€ T.T.C, représentative des enveloppes des collèges réalisés récemment par le département 33 et augmentée de l'inflation des coûts prévue à l'INSEE.

*Aspects environnementaux*

- la création de synergies avec les espaces naturels à proximité immédiate, et plus particulièrement la Parc Gourrèges, pour sensibiliser les nouvelles générations sur la préservation de la biodiversité,
- l'évitement total des zones humides,
- la compensation des terrains viticoles qu'engagera la commune lors de la révision de son PLU,
- l'incitation à l'usage de circulations douces par la création d'un maillage adapté,
- les incidences du projet sur l'environnement introduisant des mesures de protection des espaces naturels environnants, création/confortement de zones tampon paysagères,
- une compacité du bâti sur le haut du site évitant l'étalement des constructions au sein du périmètre du site,
- la conservation des caractéristiques de la route de l'Angeline.

**Pour ces raisons, la commissaire enquêteure estime le choix du site pertinent au regard du rôle de centralité de Montussan et de la configuration du centre-bourg : l'implantation du futur collège, proche du centre bourg et des services urbains, notamment en termes de liaisons et d'accessibilité, situé au cœur d'un parc naturel ouvert au public, reste la plus appropriée pour un accueil de qualité des collégiens de la rive droite de l'agglomération bordelaise.**

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE

## CONCLUSION GENERALE ET AVIS

A l'issue de l'enquête, compte tenu de son déroulement, après les conclusions par thèmes et au vu de l'analyse bilancielle, la commissaire enquêteure formule la conclusion globale suivante.

Elle constate que :

- la procédure d'enquête en vue d'établir l'intérêt général du projet de collège sur la commune de Montussan a été suivie selon les règles en vigueur et que l'enquête s'est déroulée sans incident et de manière satisfaisante,
- le public venu s'informer aux permanences a montré un vif intérêt au dossier, d'autres ont fait appel aux moyens d'expression mis à leur disposition (site dématérialisé, pétitions),
- les participants qui ont émis des avis favorables sont essentiellement des parents d'élèves habitant à Montussan et la grande majorité des avis défavorables a été exprimée par les parents d'élèves et leurs associations pour alerter sur l'urgence de résoudre le problème de sureffectif du collège de St Loubès,
- le besoin d'un nouveau collège dans le secteur n'est pas contesté et son acceptabilité pour le territoire concerné est avérée : la concertation engagée depuis mai 2022 avec tous les protagonistes se poursuit aujourd'hui pour mettre en place une solution temporaire susceptible d'apaiser les crispations actuelles,
- à ce jour, la sectorisation ne peut encore être validée : elle sera travaillée dès janvier 2024 avec les élus locaux,
- les nombreuses craintes et inquiétudes qui pèsent sur le quotidien des Montussanais ont trouvé réponse dans les mesures correctives proposées et longuement développées par le maître d'ouvrage,
- le maître d'ouvrage devra proposer des dispositions permettant de respecter la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC) afin de traiter les incidences identifiées,
- en matière de sécurité routière et de trafic, la maitrise des déplacements constitue un point important : le nouveau schéma proposé pour améliorer le carrefour avec la route de l'Angeline apparaît comme répondant aux attentes de la population et aux nécessités de garantir la sécurité routière,
- les avantages du projet et ses effets positifs attendus l'emportent sur ses aspects négatifs,
- il ne semble pas pertinent de retarder de 5 ans la construction d'un futur établissement dont le besoin, largement justifié sur tout le secteur, est reconnu nécessaire par tous.

Considérant le but du projet de collège, dont l'intérêt général réside principalement dans les différents facteurs bénéfiques à l'épanouissement, le bien-être et l'intégration sociale de l'enfant,
la commissaire enquêteure **émet un avis favorable à** la déclaration de projet du collège de Montussan,

avec les recommandations suivantes :

- Poursuivre le dialogue partenarial engagé en vue d'une résolution au problème de la sectorisation et renforcer l'information auprès des parents d'élèves sur l'évolution de la situation.
- Etudier avec attention les flux de déplacements (véhicules, deux-roues, piétons...) induits par le futur établissement, et, en concertation avec les différents protagonistes, proposer des schémas de circulation pour réduire au maximum les encombrements préjudiciables au bien-être des habitants de la commune de Montussan et des riverains.
- Mettre en œuvre tous les engagements pris par le maître d'ouvrage dans le dossier et tout particulièrement dans le mémoire en réponse aux questions posées dans le procès verbal de synthèse : gestion des eaux pluviales, sécurité incendie, branchement à la STEP, aménagement de la zone tampon, insertion du projet dans son environnement pour limiter les nuisances visuelles et sonores.

Fait à Bordeaux le 2 mars 2023 Georgette PEJOUX, commissaire enquêteure

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE

## 2- MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE MONTUSSAN

La mise en compatibilité du document d'urbanisme s'inscrit dans le cadre de l'enquête publique préalable à l'ouverture d'une zone N en zone 1AUc au PLU de Montussan. En effet, en application des articles L. 153-54 et suivants du code l'urbanisme, lorsque les dispositions du PLU ne permettent pas la réalisation d'une opération faisant l'objet d'un intérêt général, ces dispositions doivent être revues pour être mises en compatibilité avec l'opération projetée.

Dans le cas présent, cette procédure de mise en compatibilité concerne l'implantation du projet de collège sur le secteur « Lamothe » sur des terrains en continuité de l'enveloppe urbaine du PLU actuel.

Le PLU de Montussan, approuvé le 27 avril 2010 est actuellement en cours de révision par délibération du conseil municipal du 16 mai 2019.

La réalisation du collège de Montussan nécessite l'évolution du zonage du Plan Local d'Urbanisme. Le site classé dans le PLU en vigueur en zone naturelle et forestière (dite zone N). Globalement inconstructible, le règlement de la zone N autorise quelques aménagements compatibles avec le caractère naturel des terrains. La mise en compatibilité du PLU prévoit un classement en zone à urbaniser (dite zone 1AUc) destinée à l'implantation du futur collège de Montussan. Le règlement mis en compatibilité autorise l'urbanisation des terrains, l'implantation de constructions et la réalisation d'aménagements extérieurs sur les 2,5 hectares de la zone 1AUc.

La réalisation du projet nécessite des amendements au PLU actuel qui ne remettent pas en cause l'économie générale du PADD. Des compléments sont donc apportés à certains articles du document en vigueur, sont rajoutés, modifiés ou complétés comme suit :

**1/ SUR LE REGLEMENT ECRIT : *dispositions réglementaires de la ZONE 1AUc***

-Création d'une zone 1AUc de 2,5 ha pour autoriser la construction d'un équipement public (le Collège) : le règlement devra ajouter aux zones AU du PLU actuel dans son **Chapitre X : la zone 1AUc** et tout le **chapitre 7** du nouveau règlement devra être intégré dans la mise en compatibilité.

- **En conséquence, les superficies du zonage sont modifiées** comme l'indique le tableau suivant qui indique de manière synthétique la part des grands types de zones par rapport à la superficie communale.

| | | |
|---|---|---|
| **Zones d'urbanisation future à court terme, destinées aux équipements** | | |
| **1AUc** | **2,5** | **0,3%** |
| **Zones agricoles protégées** | | |
| A | 406 | 48,9% |
| **Zones naturelles protégées** | | |
| **N** | ***103,7*** | ***12,6%*** |

-**Vocation principale** : l'accueil des équipements et ouvrages publics. Les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate ayant une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone, une urbanisation immédiate y est possible dans le respect des Orientations d'Aménagement et du règlement qui définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. La volonté municipale, clairement affirmée dans ces orientations, est de promouvoir un urbanisme de qualité tenant compte des caractéristiques du site et de son environnement immédiat.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE

-**Principales dispositions du règlement** en termes de : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, emprise au sol, aspect extérieur, hauteur des constructions.

- ⇨ sur l'article concernant la **hauteur des constructions**, une demande de la mairie a été formulée pour ajuster la hauteur prévue dans le dossier soumis à enquête : il est écrit « *« constructions à usage administratif ou d'enseignement ou de logement : 11m au faîtage ou à l'acrotère (R+1 ou R+2) ».*
- ⇨ il s'avère qu'en raison de « *l'obligation de compacité du bâti »* sur le haut du site où sont précisément prévues ces constructions, en raison également de la contrainte de « *s'adapter à la topographie en recherchant un équilibre entre déblais et remblais, et en assurant un traitement paysager des éventuels talus liés aux terrassements du terrain* », il est demandé une hauteur maximale des constructions de 13m mesurée à l'acrotère ou à l'égout du toit.

**Avis de la commissaire enquêteure**
En réponse au maître d'ouvrage concernant cette demande justifiée par une prise en compte nécessaire de l'insertion des bâtiments dans le site et pour rester conforme aux dispositions de la loi Climat et Résilience qui impose à travailler sur la compacité plutôt que sur l'étalement et l'imperméabilisation des sites naturels, elle conçoit recevable cette demande au regard de la proximité de l'opération Logévie où une hauteur de 12m est autorisée dans le règlement du PLU actuel.

Elle admet que cette disposition d'ajuster la hauteur des bâtiments d'enseignements et d'accueil situés sur le point haut du site de Lamothe serait en mesure d'offrir aux occupants du collège de bénéficier d'une vue et d'un cadre de vie exceptionnels, ce qui peut être considéré comme un atout du projet.

Elle conçoit qu'un travail d'épannelage des bâtiments s'avère indispensable au regard de la topographie du site et demande que ***les pièces du PLU mises en compatibilité soient complétées avec les dispositions suivantes pour renforcer les mesures d'insertion paysagère des futures constructions*** *:*
*- Les bâtiments les plus hauts seront implantés avec une distance au moins égale à 10 mètres des limites séparatives (limiter les vues, les ombres portées)*
*- Les aménagements sportifs, paysagers et les aires de stationnement sont à positionner à l'interface du terrain avec les tissus bâtis environnants (mise à distance du bâti*
*- Les bâtiments les plus hauts sont implantés de manière perpendiculairement à la pente (réduire impact sur la topographie, limiter la fermeture des vues)*
*- Obligation de végétaliser les façades des constructions à étage orientées vers le domaine public*
*- Obligation de traitement des façades avec des matériaux et des teintes se rapprochant de l'environnement naturel du site (recours au bois pour le traitement des façades sans le mentionner car illégal de prescrire des matériaux dans un PLU).*

- **Des mesures de préservation de l'interface entre le futur collège et les espaces viticoles :** L'art 13 du règlement de la zone 1AUC devra stipuler : *« afin de préserver l'interface entre le futur site du collège et les espaces viticoles, une bande non aedificandi de 10 mètres de profondeur, figurant sur le zonage, depuis la limite parcellaire nord du projet sera instaurée (L151-17 du code de l'urbanisme). Outre l'inconstructibilité de cette prescription, elle imposera également d'être plantée avec un linéaire de haies arbustives ».*

**Commentaire de la commissaire enquêteure**
Elle prend note des dispositions qui seront adoptées au règlement de la zone 1AUc d'imposer une marge de recul de 10 mètres par rapport au contour de la zone et d'inscrire dans l'OAP les modalités de traitement de ce recul, en l'occurrence sous la forme d'un espace végétalisé.

**Avis de la commissaire enquêteure :**
Le règlement modifié de la zone 1AUc prévoit une disposition pour encadrer la gestion des eaux pluviales : elle sera assurée en priorité à la parcelle, en privilégiant un aménagement adapté à la topographie du site. Elle se fera en

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE

plusieurs sites, en fonction des pentes. Une partie de ce système devra être gérée au sein du jardin linéaire. Aussi, en cas d'incapacité de gestion des eaux par infiltration naturelle, un réseau d'eau pluvial sera installé. La vitesse d'écoulement des eaux jusqu'au récepteur final sera ralentie et réduite par un débit de fuite maximal autorisé de 3l/s/h.
Les surfaces imperméabilisées seront optimisées (matériaux, emprises au sol…). La création d'un seul ouvrage en point bas du site sera évitée. L'OAP (principe n°2) détaille ces orientations d'aménagement.
Ces dispositions permettront de limiter tout risque de pollution du cours d'eau en contrebas, et de réduire les apports supplémentaires en eau pluviale issus de l'imperméabilisation des sols.
**Il appartiendra au Département de veiller au respect de ses engagements.**

**2/ SUR LE REGLEMENT GRAPHIQUE : *dispositions réglementaires de la ZONE 1AUC –OAP-***

*Il est proposé de compléter le dossier en **intégrant au sein de l'OAP les dispositions suivantes** :*

- *Renforcer et diversifier de la frange végétale à l'ouest qui répond au parc et dissimule les façades ouest de l'établissement*
- *Prolonger la haie à l'est présentant un grand intérêt écologique avec la plantation d'arbres de moyen et grand développement*
- *Protéger et conserver des arbres existants conservés sur l'ensemble du site et réaliser un diagnostic phytosanitaire afin d'évaluer les signes de dépérissement.*
- *Réaliser des plantations d'arbres et grands arbustes en limite nord pour créer un masque visuel et un masque acoustique.*
- *Mettre en œuvre une palette végétale multi strate composée d'essences rustiques et endogènes à hauteurs variables capables de limiter l'impact visuel des façades.*
- *Le projet respectera les grands principes suivants :*
  - *Principe 1 : intégrer le bâti dans la pente par un jeu de déblais-remblais et une orientation adaptée au contexte paysager.*
  - *Principe 2 : permettre une intégration urbaine dans la continuité de l'opération d'ensemble située au nord de la parcelle (opération Logévie).*
  - *Principe 3: la démarche environnementale doit être recherchée que ce soit dans la gestion des eaux, dans l'orientation des façades, les sources d'énergie ou le choix des matériaux.*

- *S'agissant des mesures permettant de mettre à distance les parcelles susceptibles d'être traitées avec une remise en exploitation de la prairie, le PLU de Montussan mis en compatibilité prévoit d'instaurer une bande non aedificandi de 10 m de profondeur depuis la limite nord du projet. Outre la marge de recul imposée par le règlement, les Orientations d'Aménagement imposent la plantation de cette frange. Le contact de l'opération avec la zone humide devra également être pris en compte pour prolonger et préserver le caractère ouvert et prairial pour les espaces extérieurs de l'opération au contact.*

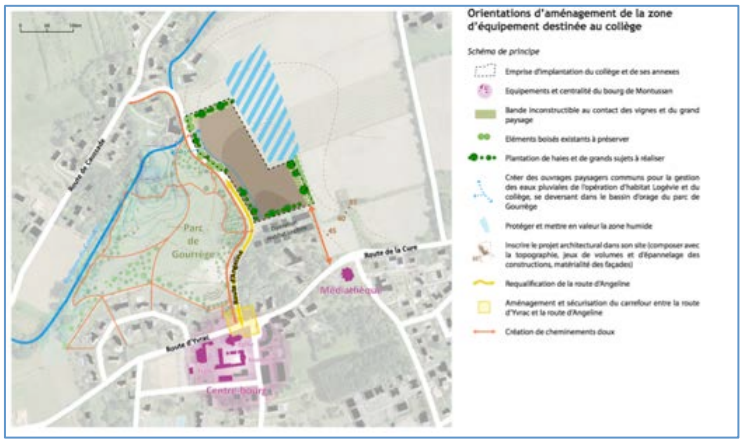

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE

Le règlement écrit est amendé pour permettre la réalisation complète des équipements attendus. Ainsi, les ajustements concernent des articles dont la modification ou les compléments contribueront à permettre la réalisation du projet.
De manière générale, les amendements apportent des dispositions portant sur la gestion de l'eau, l'insertion du projet dans le site en considération des contraintes qui lui sont attachées.

Après analyse approfondie du dossier d'enquête et plusieurs visites du site pour mieux comprendre la nature du terrain et ses enjeux, et à l'issue de l'enquête publique, la commissaire enquêteure constate que :

- le dossier présenté au public est conforme à la règlementation et que la procédure de mise en compatibilité a été respectée,
- des compléments apportés répondent aux exigences de la loi Climat et Résilience,
- l'objet de l'enquête publique ayant été étudié lors d'une réunion d'examen conjoint des Personnes publiques associées (PPA) le 4 octobre 2022, des amendements demandés ont été pris en compte dans les documents d'urbanisme,
- les amendements au règlement d'urbanisme ne portent que sur la zone 1 AUc à créer.

<u>Les ajouts, compléments et modifications du PLU adhèrent aux principes du PADD adoptés lors du débat de mars 2022:</u>

- porter une attention particulière aux conditions d'assainissement et aux eaux pluviales dans les zones urbaines existantes et d'urbanisation future,
- adopter en matière de développement urbain le principe de préservation des zones humides et de respect du réseau hydrographique,
- préserver les éléments du paysage participant à la lutte contre l'érosion des sols,
- gérer les espaces d'interface entre espaces urbains et viticoles,
- maintenir l'attractivité du territoire tout en conservant une maîtrise du bâti au sein de l'enveloppe urbaine existante,
- poursuivre une politique d'équipement et de services à la population,
- conforter la vocation commerciale et de services du bourg.

Sur la base de ces constatations et considérations, compte tenu de l'ensemble des pièces constituant le dossier, des observations qui ont été formulées et des réponses argumentées émises par le maître d'ouvrage au procès-verbal de synthèse, j'émets **un avis favorable à la mise en compatibilité du PLU de la commune de Montussan** pour la réalisation du collège sur le site de Lamothe à Montussan.

Fait à Bordeaux, le 2 mars 2023
la commissaire enquêteure, Georgette PEJOUX

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE

## 3- MISE EN COMPATIBILITE DU SCOT DE L'AIRE METROPOLITAINE BORDELAISE

***LE SCoT EN VIGUEUR***

Le Schéma de cohérence territorial (SCoT) de l'aire métropolitaine bordelaise a été approuvé le 13 février 2014 et modifié le 2 décembre 2016.
**Le site est classé pour partie en socle agricole, naturel et forestier du territoire (A3) et terroirs viticoles (A5).**

Le socle agricole, naturel et forestier du territoire **(A3)**
Les espaces inscrits dans le socle agricole, naturel et forestier (70 000 ha) n'ont pas vocation à être ouverts à l'urbanisation (mitage et extension urbaine) et les documents d'urbanisme locaux doivent, favoriser leur caractère agricole, naturel ou forestier. Sont néanmoins autorisées les installations, équipements et aménagements nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, ou encore de gestion des ressources naturelles et énergétiques. De façon générale, tout projet d'installation, d'équipement ou d'aménagement doit maintenir une perméabilité de l'espace suffisante pour le déplacement des espèces (soit en l'état, soit par la création de solutions compensatoires). Les lisières urbaines au contact des espaces agricoles ou forestiers peuvent être aménagées selon des principes illustrés.

Les terroirs viticoles **(A5)**
En préalable à toute procédure de planification urbaine visant à mener des changements importants dans la destination des sols ou dans la fonctionnalité des espaces, un diagnostic agricole préalable doit être réalisé sur l'ensemble du territoire communal ou à l'échelle de la communauté de communes. Il prend la forme d'une étude agro-viticole (sols, structures d'exploitation, économie, paysage, etc.) et s'appuie sur les cartes des espaces viticoles protégés et autres documents cartographiques existants (cartes géopédologiques, etc.).

Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme locaux, les espaces viticoles protégés sont des zones inconstructibles réservées à des fins exclusives d'exploitation agricole. Toute forme d'urbanisation et d'exploitation des ressources naturelles (carrières, gravières, tourbières) y est interdite. Ce classement exclut toutes possibilités de construire un équipement public. Seuls les bâtiments et installations nécessaires à l'exploitation viticole et agricole sont autorisés.

Une commission thématique agricole, sylvicole et viticole du SCoT composée à parité des membres du bureau du Sysdau et des représentants des organisations viticoles et agricoles (CIVB, FGVB, Chambre d'agriculture de la Gironde, INAO, ODG, SAFER, ONF, CRPF, associations, etc.) a été créée.
Cette instance de concertation a été saisie le 8 octobre 2018 suite à des difficultés quant au respect des espaces viticoles protégés dans le cadre de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme locaux avec le présent SCoT ou dans le cadre d'une actualisation ultérieure de ces documents d'urbanisme.

Dans le cadre de l'évaluation du SCoT, il ressort de l'analyse de l'évolution du vignoble entre 2000 et 2015 les éléments suivants :
- une diminution de 18 % (48 hectares) des surfaces plantées en vignes sur la commune de Montussan : 260 hectares en 2000 > 236 hectares en 2009 > 212 hectares en 2015
- sur cette diminution de 48 hectares de surfaces plantées en vignes entre 2000 et 2015, le bilan est le suivant :
• 55 hectares de vignes ont été arrachées entre 2000 et 2015
• 7 hectares de terrains ont été plantés en vignes entre 2000 et 2015

Seulement 12 hectares sur les 55 hectares des vignes arrachées l'ont été pour l'urbanisation (dont 5 hectares pour le développement économique).

En conclusion, les surfaces plantées en vignes diminuent de manière notable depuis les années 2000 mais l'urbanisation croissante de la commune n'est pas la principale cause de cette diminution. La majeure partie des surfaces en vignes arrachées reste aujourd'hui des friches ou des prairies. Les surfaces de terrains, agricoles ou naturels, inscrits en terroirs viticoles protégés mais non plantés en vignes sur 164 hectares constituent un réel « réservoir viticole » bien plus important que ce que l'urbanisation récente consomme.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE

La commission d'orientation viticole du SYSDAU (composée des différentes instances de la profession viticole : CIVB, FGVB, INAO, Syndicat viticole Bordeaux supérieur, Chambre d'agriculture) a pris en compte le projet de collège de Montussan.

**Lors d'une réunion de la commission en date du 08 octobre 2018, il a été décidé de valider la localisation du collège et de prévoir un projet de compensation (non pas au stade de la présente déclaration de projet, mais dans le cadre de la révision générale de PLU en cours sur la commune de Montussan et d'une future révision ou modification du SCoT.**

AVANT **Le Scot en vigueur**

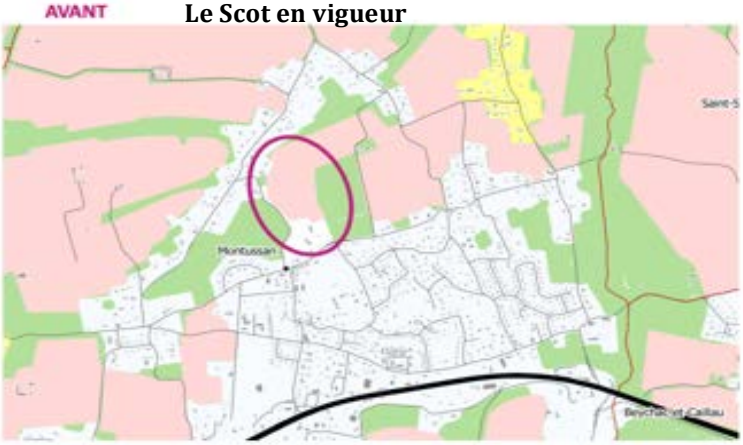


*Le site est classé en enveloppe urbaines (E1) AVANT la mise en compatibilité*

APRÈS **Le SCoT après mise en compatibilité**

*Le site est classé en enveloppe urbaines (E1) APRES la mise en compatibilité*

***LE SCoT APRÈS MISE EN COMPATIBILITÉ***

La mise en compatibilité du Schéma de Cohérence Territoriale porte uniquement sur les documents graphiques du Document d'Objectifs et d'Orientations (DOO). Le site d'implantation du collège de Montussan est aujourd'hui classé pour partie en socle agricole, naturel et forestier du territoire (A3) et en terroirs viticoles (A5). La présente procédure de déclaration de projet prévoit de mettre en compatibilité le Document d'Objectif et d'Orientations du SCOT pour classer au sein de l'enveloppe urbaine (E1) les terrains destinés à accueillir le futur collège de Montussan.

**En lieu et place du classement actuel en socle agricole, naturel et forestier du territoire (A3) et terroirs viticoles (A5), il est proposé d'élargir l'enveloppe urbaine (E1) de Montussan** afin d'intégrer le périmètre de projet du collège. Ce nouveau classement permet d'autoriser l'aménagement et l'édification d'équipements d'intérêt collectif et services publics.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE

EXPOSÉ DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTÉS

Objectifs de l'enveloppe urbaine :

- Permettre la construction d'un collège à travers l'ouverture à l'urbanisation ; un projet qui s'inscrit pleinement dans les politiques locales d'aménagement du territoire et de développement urbain.

En conséquence, les pièces suivantes du SCOT seront modifiées :

- Sur le rapport principal du DOO
- Les cartes des pages 41 et 77 seront modifiées afin de tenir compte du nouveau classement en enveloppe urbaine du site.
- Sur les cartographies du DOO
- Les cartes 1 "La métropole Nature" et 2 "La métropole Responsable" seront modifiées afin de tenir compte du nouveau classement en enveloppe urbaine du site.
- Sur l'atlas des territoires du DOO
- Les cartes 35, 36 et 37 des espaces agricoles, naturels et forestiers protégés du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise ainsi que les cartes 9 et 10 des enveloppes urbaines et secteurs de constructions isolées seront modifiées afin de tenir compte du nouveau classement en enveloppe urbaine du site.

**Commentaire de la commissaire enquêteur**

Elle observe que pour le Sysdau, le projet prend en compte :
- des questions de mobilité avec l'élargissement de la portion d'accès pour les transports scolaires et la réalisation d'un parcours pour circulations douces,
- des lisières paysagères avec des futures plantations de vignes par la création des espaces de transition arborés en limite des terroirs viticoles protégés,
- la préservation et prise en compte de la biodiversité avec un projet d'un « collège nature » et l'intégration avec la renaturation du parc de Gourrèges.

Elle note également qu'il conviendra de prévoir un projet de compensation (non pas au stade de la présente déclaration de projet, mais dans le cadre de la révision générale de PLU en cours sur la commune de Montussan et d'une future révision ou modification du SCoT) afin de prendre en compte l'équilibre des protections viticoles même s'il est constaté aujourd'hui que le secteur viticole traverse des moments difficiles.

Elle rappelle enfin que lors de la réunion d'examen conjoint, le Sysdau a émis un avis favorable au projet, en précisant que le choix du site est pertinent au regard du rôle de centralité de Montussan et de la configuration du centre-bourg et le considère comme un bon projet pour l'économie locale, avec les effets favorables : regroupement d'activités scolaires, médicales, commerciales … et emplois, selon le CD33 (le collège devant accueillir 80 emplois répartis dans les diverses activités (administratifs, agents d'entretien, enseignants, restauration).

Sur la base de ces constatations et considérations, compte tenu de l'ensemble des pièces constituant le dossier, des observations qui ont été formulées par le Sysdau j'émets **un avis favorable à la mise en compatibilité du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise** pour la réalisation du collège sur le site de Lamothe à Montussan.

Fait à Bordeaux, le 2 mars 2023
la commissaire enquêteur, Georgette PEJOUX

Annae

DEL202316

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE-316-AU

# Conseil Départemental de la Gironde

## Commune de Montussan

Gironde
LE DÉPARTEMENT

MONTUSSAN

# MISE EN COMPATIBILITÉ PAR DÉCLARATION DE PROJET

## du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) de l'aire métropolitaine bordelaise et du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Montussan

## Projet d'implantation du collège de Montussan

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal en date du 23 mars 2023

Le Maire Frédéric DUPIC

Groupement id. de ville SARL - Rivière Environnement SCOP ARL

id de ville urbanisme

Siège 49 rue Cazenave
Agence 10bis rue des Vivants
33 100 BORDEAUX

Tel. 09 73 23 73 23
contact@id-ville.com
www.id-ville.com

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



# Table des matières

A/ Notice de présentation 5

Préambule 6

1. Motivation du caractère d'intérêt général du projet 13

PRÉSENTATION DU SITE ET DU PROJET 13

1.1 CRÉER UN ÉQUIPEMENT SCOLAIRE POUR FAIRE FACE À LA CROISSANCE DÉMOGRAPHIQUE ET À LA SATURATION DES COLLÈGES DU SECTEUR 25

1.2 RENFORCER L'ATTRACTIVITÉ ET L'ANIMATION DU CENTRE-BOURG 29

1.3 MUTUALISER LES ÉQUIPEMENTS 33

1.4 CRÉER DES SYNERGIES AVEC LE PARC GOURRÈGES ET LES ESPACES SENSIBLES ENVIRONNANTS 34

CONCLUSION 36

2. Caractéristiques du projet et son insertion dans le site 37

2.1 L'ENVIRONNEMENT PHYSIQUE 38

2.2 LES SITES NATURELS INVENTORIÉS ET PROTÉGÉS 42

2.3 LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES 44

2.4 ÉTAT INITIAL DU SITE 46

2.5 LES RISQUES NATURELS 65

2.6 CONTEXTE URBAIN ET L'ACCESSIBILITÉ DU SITE 68

2.7 LA DESSERTE PAR LES RÉSEAUX 80

2.8 SYNTHÈSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET ENJEUX 85

2.9 ARTICULATION AVEC LES PLANS ET PROGRAMME EN VIGUEUR 87

2.10 LE PROGRAMME ENVIRONNEMENTAL DE L'OPÉRATION 93

3. La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) 106

3.1 LE PLU EN VIGUEUR 106

3.2 LE PLU APRÈS MISE EN COMPATIBILITÉ 107

3.3. EXPOSÉ DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTÉS 110

3.4 ÉVOLUTION DES SURFACES DE ZONE 112

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



4. La mise en compatibilité du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) 113

4.1 LE SCOT EN VIGUEUR 113

4.2 LE SCOT APRÈS MISE EN COMPATIBILITÉ 116

4.3. EXPOSÉ DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTÉS 117

5. Incidences sur l'environnement et mesures d'accompagnement 120

5.1 ANALYSE DES INCIDENCES PRÉVISIBLES DE LA MISE EN OEUVRE DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE MONTUSSAN 120

5.2.2 ANALYSE DES INCIDENCES PRÉVISIBLES DE LA MISE EN OEUVRE DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU SCOT DE L'AIRE MÉTROPOLITAINE BORDELAISE 128

5.2.3 LA MISE EN OEUVRE DE LA DÉMARCHE "ÉVITER-RÉDUIRE-COMPENSER" 129

6. Résumé non technique 130

B / Les pièces du Plan Local d'Urbanisme de Montussan mises en compatibilité 135

RAPPORT DE PRÉSENTATION 137

PIÈCE GRAPHIQUE DU RÈGLEMENT 143

PIÈCE ÉCRITE DU RÈGLEMENT 147

ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT 159

C / Les pièces du Schéma de Cohérence Territorial de l'aire métropolitaine bordelaise mises en compatibilité 167

RAPPORT PRINCIPAL DU DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS 169

CARTOGRAPHIES DU DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS 175

ATLAS DES TERRITOIRES 181

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



# A/ Notice de présentation

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



# Préambule

La présente procédure de déclaration de projet concerne le projet de construction d'un collège par le Conseil Départemental de la Gironde sur un terrain d'environ 2,5 hectares, situé sur la commune de Montussan, dans le département de la Gironde (33).

Le Conseil Départemental de la Gironde souhaite réaliser la construction d'un collège afin de répondre à la saturation de la carte scolaire actuelle et de tenir compte des perspectives démographiques sur le territoire. La commune de Montussan souhaite à travers l'implantation de cet équipement structurant valoriser l'attractivité de son centre-bourg.

Le site est actuellement classé en zone naturelle (N) au Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 27 avril 2010 et dans le socle agricole, naturel et forestier (A) du Schéma de Cohérence Territorial de l'aire métropolitaine bordelaise approuvé en le 13 février 2014. Conformément à la réglementation en vigueur, le projet de collège nécessite une mise en compatibilité du PLU et du SCOT en vigueur, afin de reclasser les terrains en zone à urbaniser à vocation d'équipements dite zone 1AUc du PLU et dans l'enveloppe urbaine du SCOT) et de définir le cadre réglementaire encadrant la future opération (règlement et Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU).

## Cadre réglementaire

L'opération faisant l'objet de la déclaration de projet est réalisée par une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant autre que l'EPCI (ou la commune) compétent en matière de PLU (art. R.153-16)

La construction de collège sur la commune de Montussan est réalisée par le Conseil Départemental de la Gironde, et relève bien du champ de compétences de ce dernier. Il convient donc de se référer aux dispositions de l'article R.153-16 pour mettre le PLU en compatibilité avec la déclaration de projet et de l'article R.143-43 pour mettre le SCOT en compatibilité avec la déclaration de projet. Cette procédure est menée sur trois fronts par différentes autorités :

- La mise en compatibilité est menée par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement responsable du projet, qui prend l'initiative de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées (cf art L.153-54 Code urbanisme). L'initiative de mettre en oeuvre la procédure étant attribuée au Président.-

- L'enquête publique est organisée par le Préfet.

- Le dossier de mise en compatibilité du PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, le rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de l'examen conjoint sont soumis par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement responsable du projet à l'EPCI (ou la commune) compétent en matière de PLU et du SCOT, qui dispose alors d'un délai de deux mois pour approuver la mise en compatibilité du plan.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU

La procédure de Déclaration de Projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme est encadrée par les articles L.153-54 et suivant du code de l'urbanisme.

La procédure de Déclaration de Projet valant mise en compatibilité du Schéma de cohérence Territorial est encadrée par les articles L.143-43 et suivant du code de l'urbanisme.

La procédure de Déclaration de Projet est soumise à une évaluation environnementale étant donné que le projet change les dispositions du document d'orientation et d'objectifs du SCoT prises en application des articles L. 141-6 et L. 141-10.

La Commission Départementale de Protection des espaces Naturels, Agricoles et Forestiers sera informée.

La procédure prévue par le code de l'urbanisme comporte les principales étapes suivantes :

- Un examen conjoint du dossier de Déclaration de Projet par l'Etat, la commune, et les Personnes Publiques Associées mentionnées au premier alinéa du I et au III de l'article L. 121-4 du code de l'urbanisme. Le procès-verbal de cette réunion d'examen conjoint est joint au dossier soumis à enquête publique.
- Une enquête publique unique est réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, qui pour mémoire, porte à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU et du SCOT qui sont la conséquence.

A l'issue de l'enquête publique, le SYSDAU approuve la déclaration de projet valant mise en compatibilité du SCOT, puis le conseil municipal approuve la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU et enfin le Conseil Départemental de la Gironde adopte la déclaration de projet.

Au regard des actions à engager (aménagement et urbanisation) et des opérations attendues (collège, équipement sportif, logements de fonction), le projet de collège s'inscrit dans le champ des actions et opérations d'aménagement définies par l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, qui sont susceptibles de présenter un caractère d'intérêt général.

La présente notice de présentation s'organise selon six grandes parties :

**1) Motivation du caractère d'intérêt général du projet ;**

**2) Caractéristiques du projet et son insertion dans le site et l'environnement**

**3) La mise en compatibilité du PLU**

**4) La mise en compatibilité du SCOT**

**5) Incidences environnementales et mesures d'accompagnement**

**6) Résumé non technique**

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



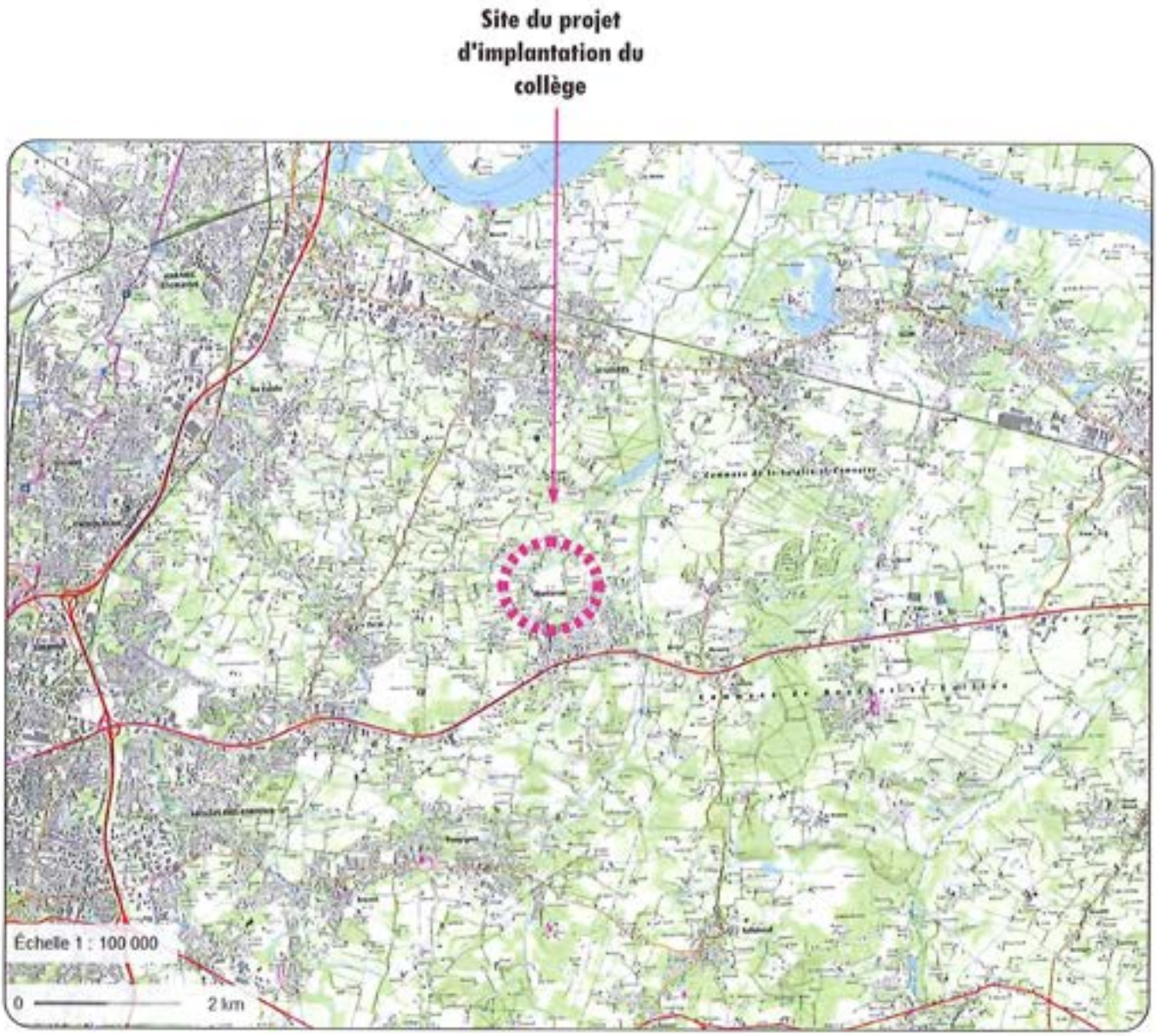


*Localisation du projet au sein de la commune de Montussan*

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



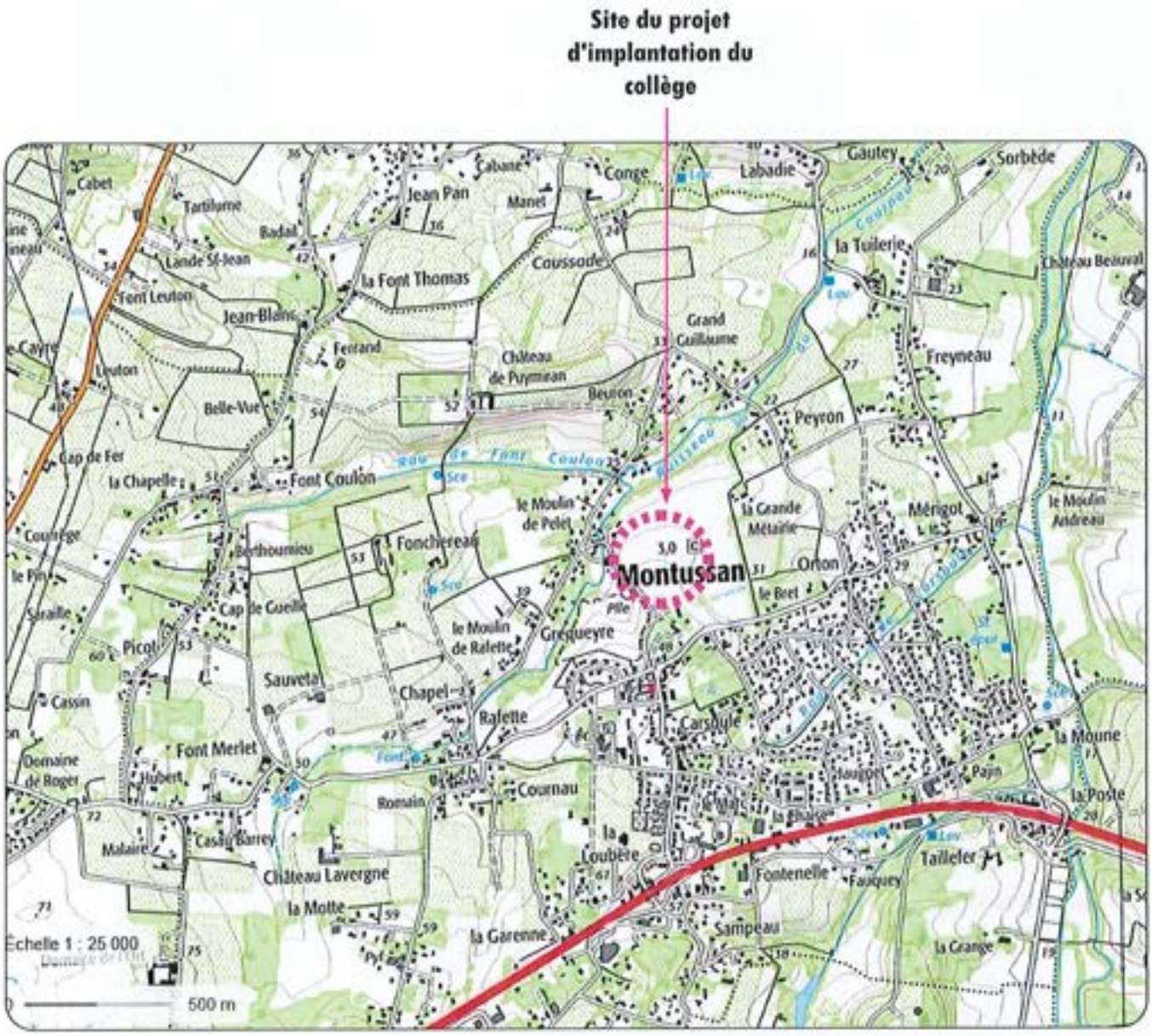


*Localisation du projet au sein de la commune de Montussan*

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU

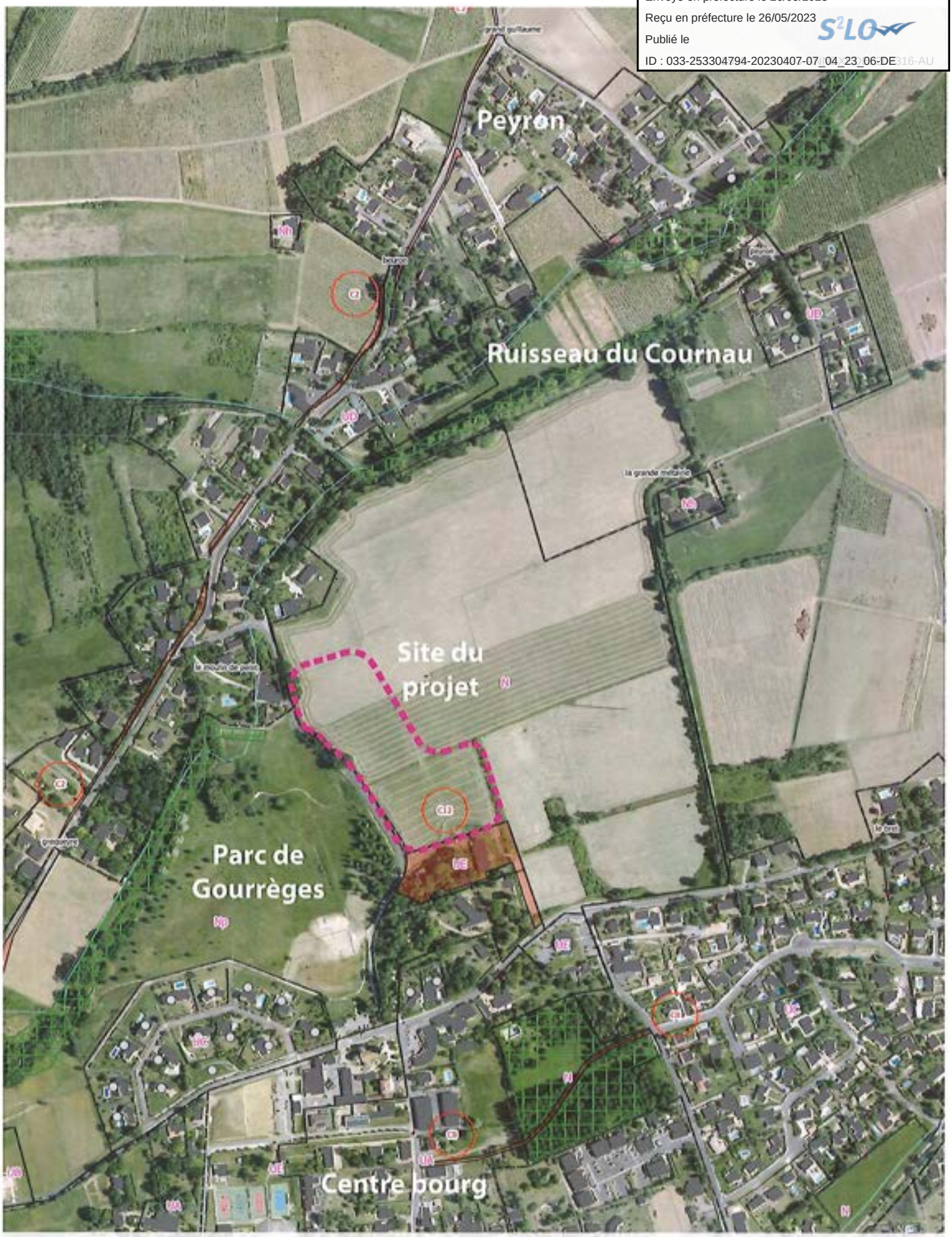


0 200 m

*Le site de projet, au contact du centre- bourg de Montussan*

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE

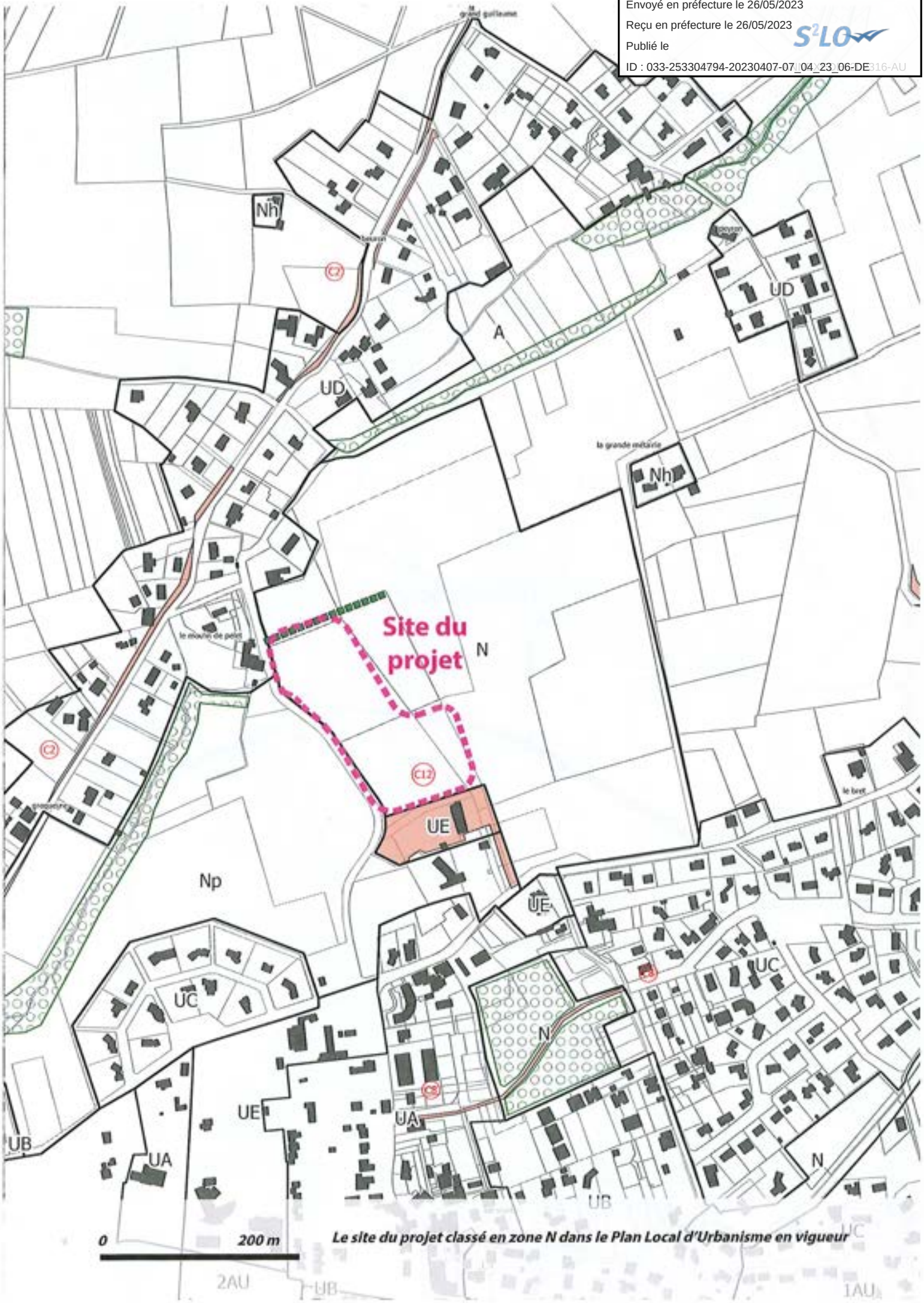


*Le site du projet classé en zone N dans le Plan Local d'Urbanisme en vigueur*

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU

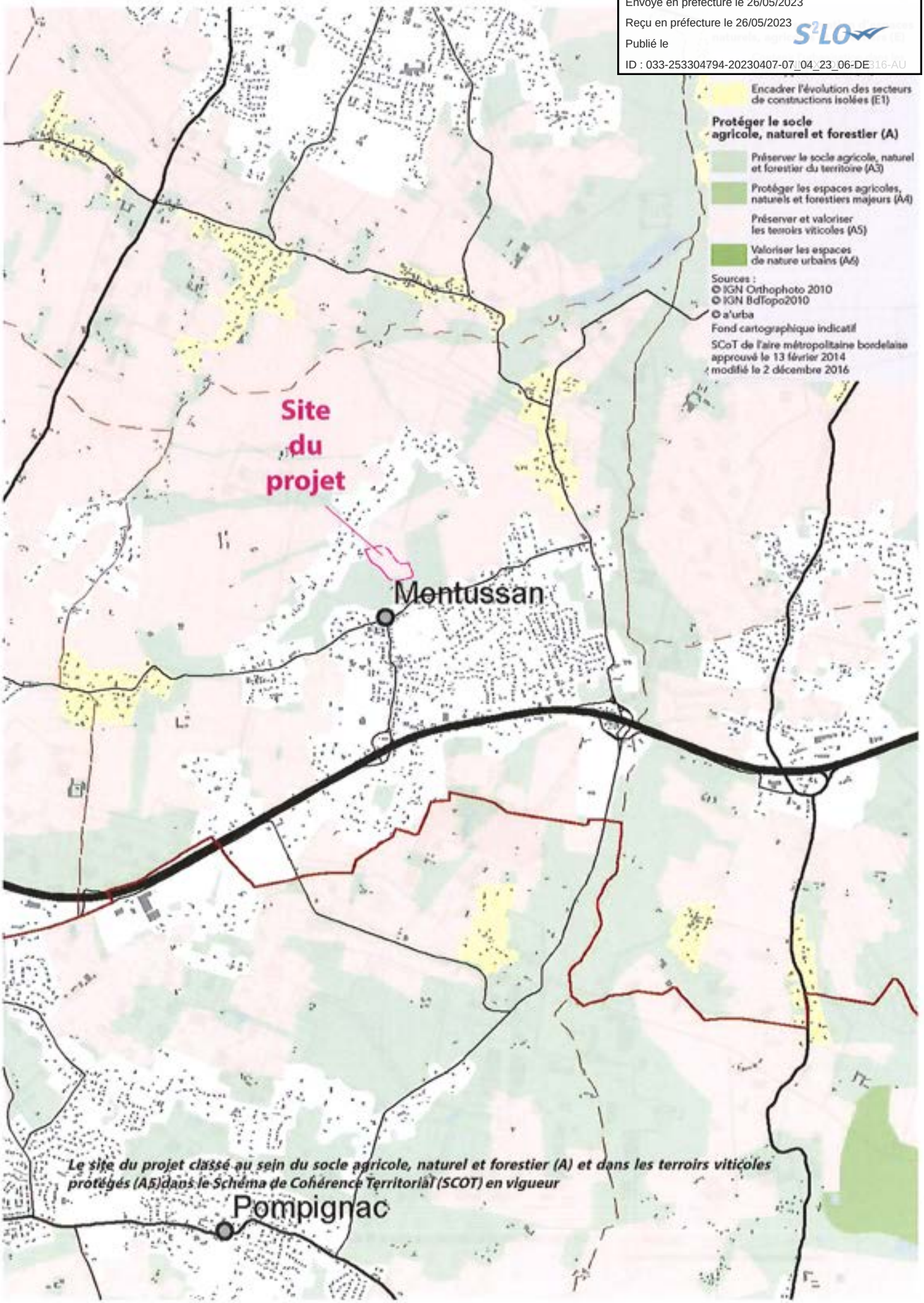


*Le site du projet classé au sein du socle agricole, naturel et forestier (A) et dans les terroirs viticoles protégés (A5) dans le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) en vigueur*

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



# 1 Motivation du caractère d'intérêt général du projet

Le département de la Gironde se trouve dans une situation d'urgence du point de vue de la construction de 12 nouveaux collèges prévus dans le premier « plan collèges ambition 2024 ». Cette situation est avérée par un déséquilibre net de l'offre d'équipement sur le territoire départemental et en particulier sur le secteur de l'Entre-deux-Mers. L'offre existante de collèges montre une concentration sur le secteur de Saint-Loubès et Sainte-Eulalie et sur la rive droite de Bordeaux Métropole. En dehors de ces secteurs, l'offre d'équipements scolaires sur le secteur du coeur de l'Entre-deux-Mers est très déficitaire. Cela contraint aujourd'hui les collégiens de l'Entre-deux Mers à de longs temps de déplacements pour rejoindre les équipements existants.

Le choix de localisation sur le site de Montussan est stratégique du point de vue de la carte scolaire, la commune se trouve au coeur d'un secteur en forte évolution démographique et pourra donc accueillir un grand nombre des collégiens. Après avoir examiné les différentes options de localisation d'un nouveau collège sur la rive droite, notamment sur Artigues et Montussan, compte tenu de la proximité d'Artigues avec les collèges déjà existants de Lormont, Cenon et Bouliac, le Département de la Gironde a sélectionné la commune de Montussan pour la réalisation d'un nouveau collège rive droite, considérant que le site de Montussan répond à tous les critères du meilleur accueil possible des collégiens et reste le plus judicieux.

La déclaration de projet s'appuie sur quatre grands arguments qui motivent le caractère d'intérêt général du projet d'implantation du collège :

- Créer un équipement scolaire pour faire face à la croissance démographique du territoire et à la saturation des collèges du secteur,
- Renforcer l'attractivité et l'animation du centre-bourg de la commune de Montussan,
- Répondre aux besoins de la commune par la mutualisation des équipements du collège,
- Créer des synergies avec le parc Gourrèges et les espaces sensibles environnants.

## PRÉSENTATION DU SITE ET DU PROJET

### Un site au contact immédiat du centre-bourg

Situé à l'interface de quartier Peyron et du parc de Gourrèges, le site de projet est au contact immédiat du centre bourg de Montussan. Le site occupe une situation géographique et urbaine stratégique. Géographique, car il se situe au point haut de la commune, sur une butte. Urbaine, car il est situé sur un point d'articulation, entre le centre-bourg, la route d'Yvrac et l'avenue de Verdun qui rejoint la route nationale 89 en direction de Bordeaux.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



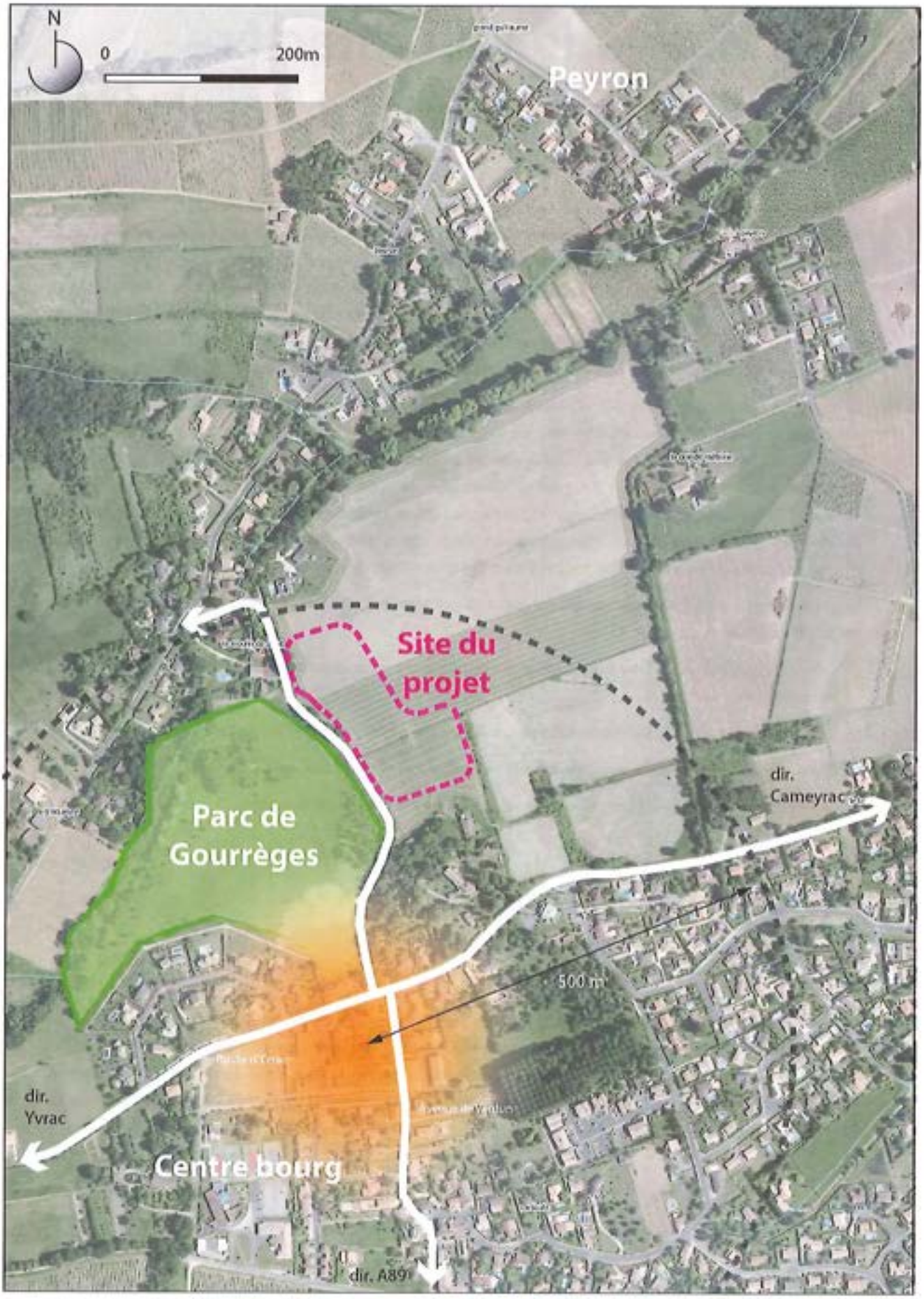


*Un site en plein coeur du bourg*

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



## Le site du projet de collège

Le Conseil Départemental de la Gironde souhaite construire un collège sur la commune de Montussan. Le site du projet a fait l'objet d'une étude de faisabilité réalisé par le bureau d'études VITAM Ingénierie afin d'évaluer plusieurs scénarios d'implantation.

Sur cette opération, le Conseil Départemental de la Gironde s'est fixé les objectifs suivants :

• Construire un collège pouvant accueillir un effectif de 800 élèves,

• Créer un nouvel équipement public qui s'intègre dans le paysage existant et préserve son environnement,

• Proposer un collège sobre en consommation d'énergie qui s'inscrit dans une démarche de performance environnementale,

• Mutualiser les équipements et les espaces publics afin d'offrir au territoire l'accès aux équipements sportifs et culturels du collège en dehors des horaires de scolarité.

### Parcellaire et emprise foncière

Le site envisagé pour accueillir le projet s'inscrit sur les parcelles ou parties de parcelles cadastrées section A numéros 1302, 1304, 1306, 1307 et 1308 d'une superficie totale de 2,5 hectares.

La commune de Montussan a acquis l'ensemble de cette emprise foncière pour la réalisation du futur collège par le Conseil Départemental de la Gironde.

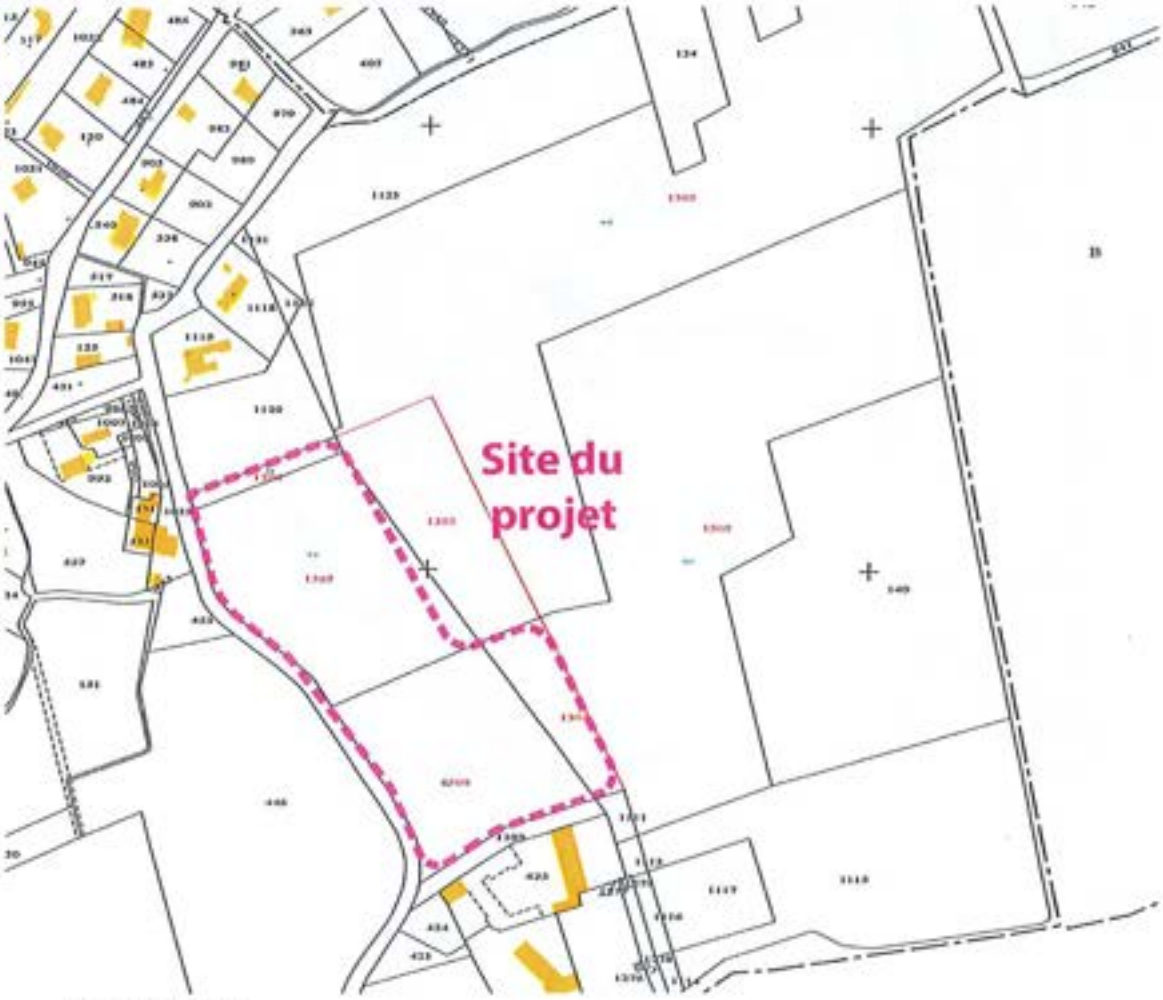


*Extrait cadastral*

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE



**Voies et accès**

Le terrain est accessible uniquement par la Route de l'Angeline (gestion intercommunale). Un seul accès actuellement existe au sud de l'emprise foncière. Le reste du terrain étant plus haut que le niveau de la route d'Angeline.

Dans le cadre du projet d'aménagements de logements voisins (parcelle au sud de l'emprise foncière), un chemin piétonnier va être créé. Il permettra de relier le futur collège à la médiathèque (qui se trouve de l'autre côté de la Route de la Cure) et plus généralement aux commerces et services du centre bourg. Une servitude de passage sera donc mise en place à ce niveau.

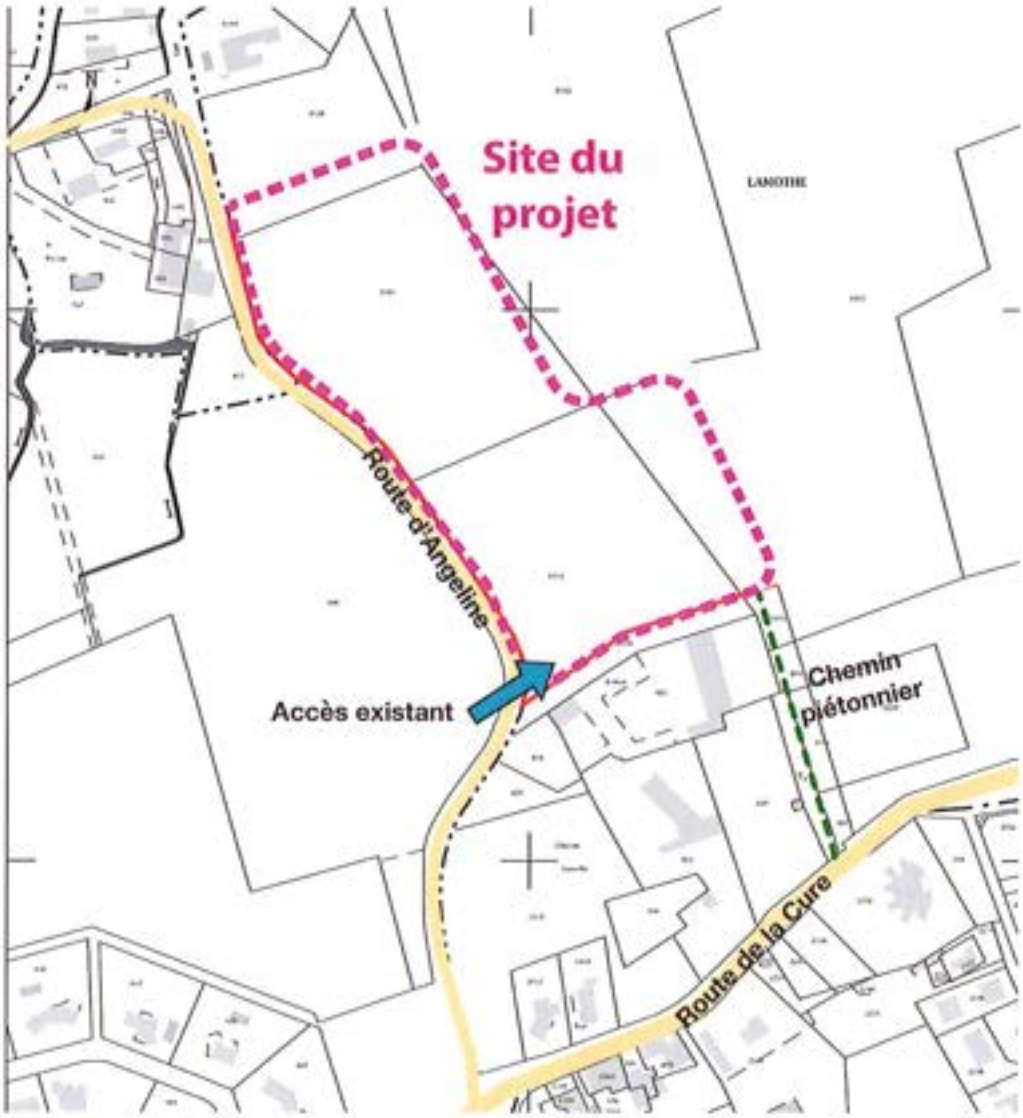


*Voies et accès*

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



**Environnement immédiat**

Le site est bordé par les éléments suivants :

- en limite sud, par un ensemble mixte de logements et d'équipements publics (salle communale et crèche) dont le maître d'ouvrage est la société Logévie. .

- la médiathèque, de l'autre côté de la route de la Cure

- le parc Gourrèges, parc public de la commune. Un projet paysager et écologique est en cours visant à restaurer des zones humides (bassin d'orage et réhabilitation de la zone d'expansion du ruisseau du Cournau)

- de l'habitat principalement pavillonnaire situé le long de la route de Caussade.

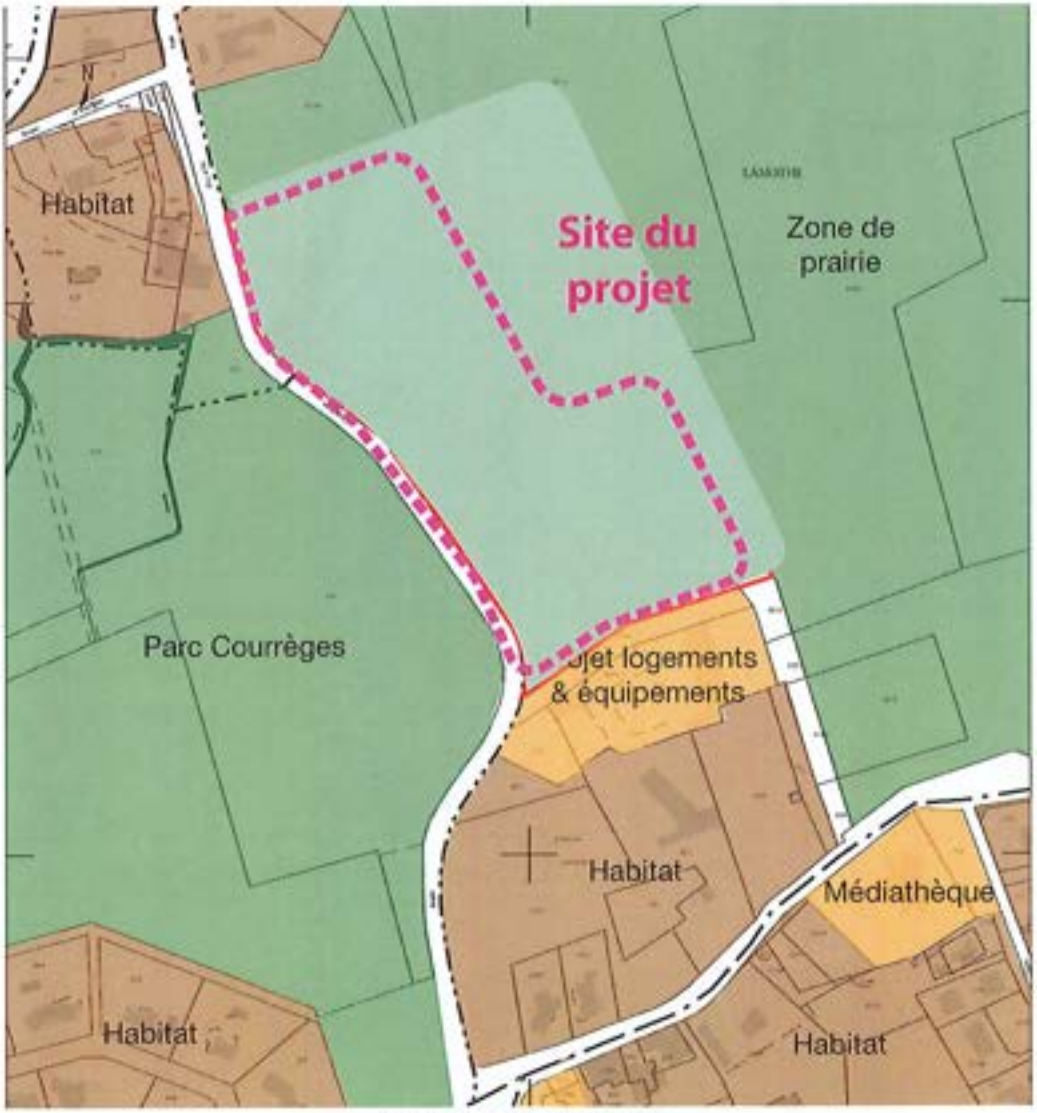


*Environnement du site*

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE



**Composition**

Le terrain est vierge de toute construction et ne présente pas de massifs végétaux significatifs. Il se compose d'une grande prairie coupée, parfois utilisée par des chevaux en pâture.

Une haie (végétation basse) est présente en bordure Est ainsi que quelques arbres de haute tige le long de la route d'Angeline.

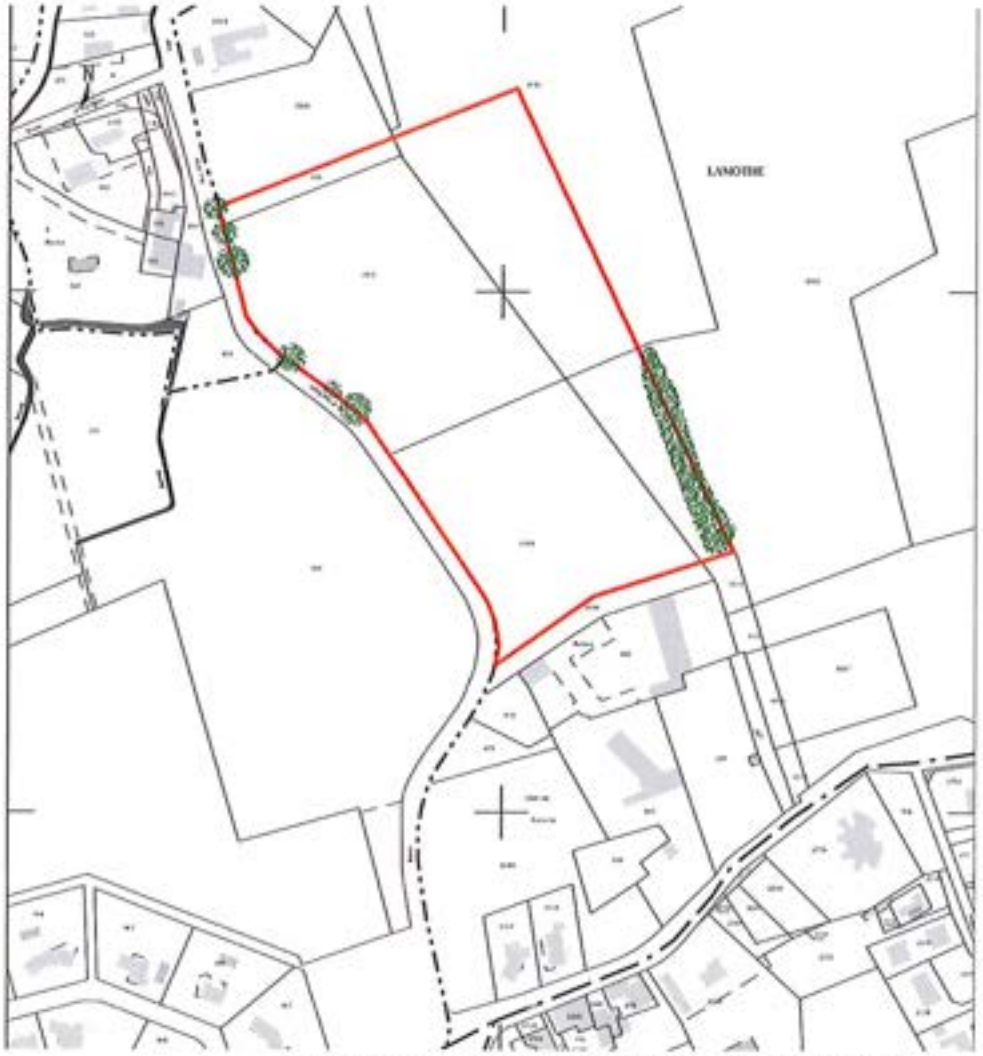


*Présence de quelques massifs boisés en périphérie*

*Un site vierge de toute construction - vue depuis la limite sud*

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



**Topographie**

Aucun levé topographique n'a été réalisé à ce jour. Il devra être réalisé dans le cadre des études de maîtrise d'oeuvre. Les cartes IGN permettent cependant de révéler la topographie du terrain : il présente une pente relative sur un premier plateau (pente de 3,10%) et une pente plus importante (5,50 %) en partie nord de l'emprise foncière.

De plus, le terrain présente un dénivelé positif (en moyenne 2 m) par rapport au niveau de la route d'Angeline, et ce tout le long de sa limite ouest, à l'exception d'un point d'accès au sud du terrain.

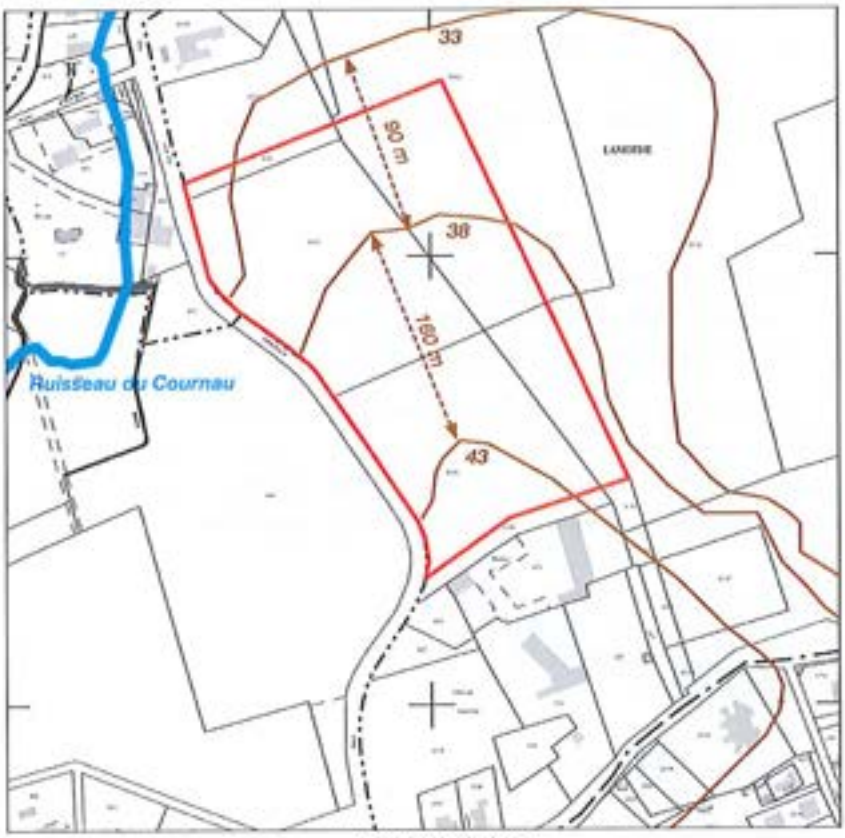


*Courbes de niveau*

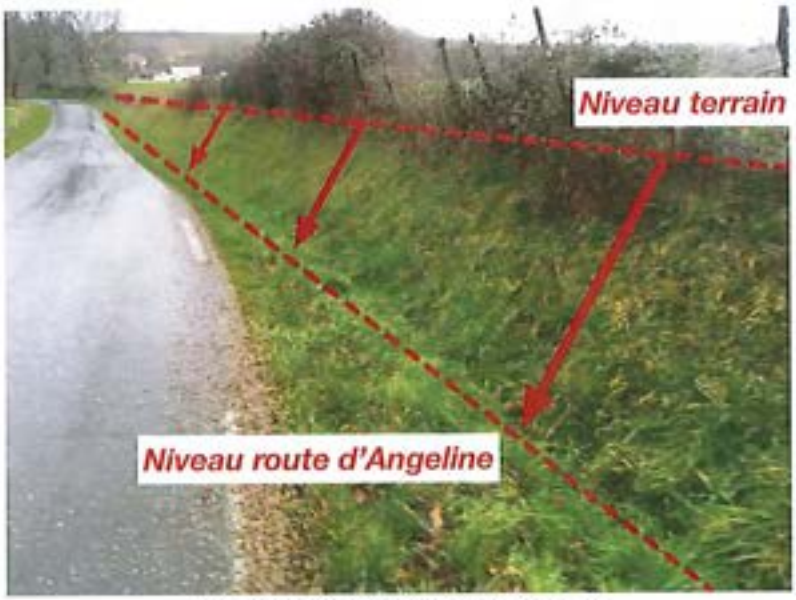


*Terrain naturel plus haut que la voirie*

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



### Géologie

Nous n'avons pas connaissance de nature du sol ni de sa capacité portante. Selon le BRGM, le site est en zone aléa moyen au phénomène de retrait-gonflement des argiles. Une étude géotechnique sera à réaliser dans le cadre de la construction du collège.

### Hydrologie

Aucun cours d'eau ou point d'eau n'est présent sur le site. À noter toutefois, le passage du ruisseau du Cournau en limite nord-ouest. Par ailleurs, une étude loi sur l'eau devra être réalisée au vu de la superficie du terrain. A noter qu'un bassin de régulation des crues doit être créé dans le parc Gourrèges. Ce dernier pourrait servir d'exutoire pour évacuer en gravitaire les eaux pluviales sur la partie Sud du site.

### Réseaux

Selon les retours des Déclarations de Travaux, un réseau Télécom chemine tout le long de la route d'Angeline et au niveau du hameau en partie nord, on retrouve des réseaux Adduction d'Eau Potable, gaz et basse tension électrique. Le réseau des Eaux Usées est inexistant en partie nord.

La commune et la Communauté de Communes dialogueront avec la société Logévie pour le raccordement éventuel du collège sur les réseaux situés route d'Angeline : réseaux d'Eaux Usées et des Eaux Pluviales (passage au niveau du cheminement piéton), réseau d'Adduction Eau Potable, - réseau électrique (mise en place d'un poste de transformation au niveau des logements), réseau gaz.

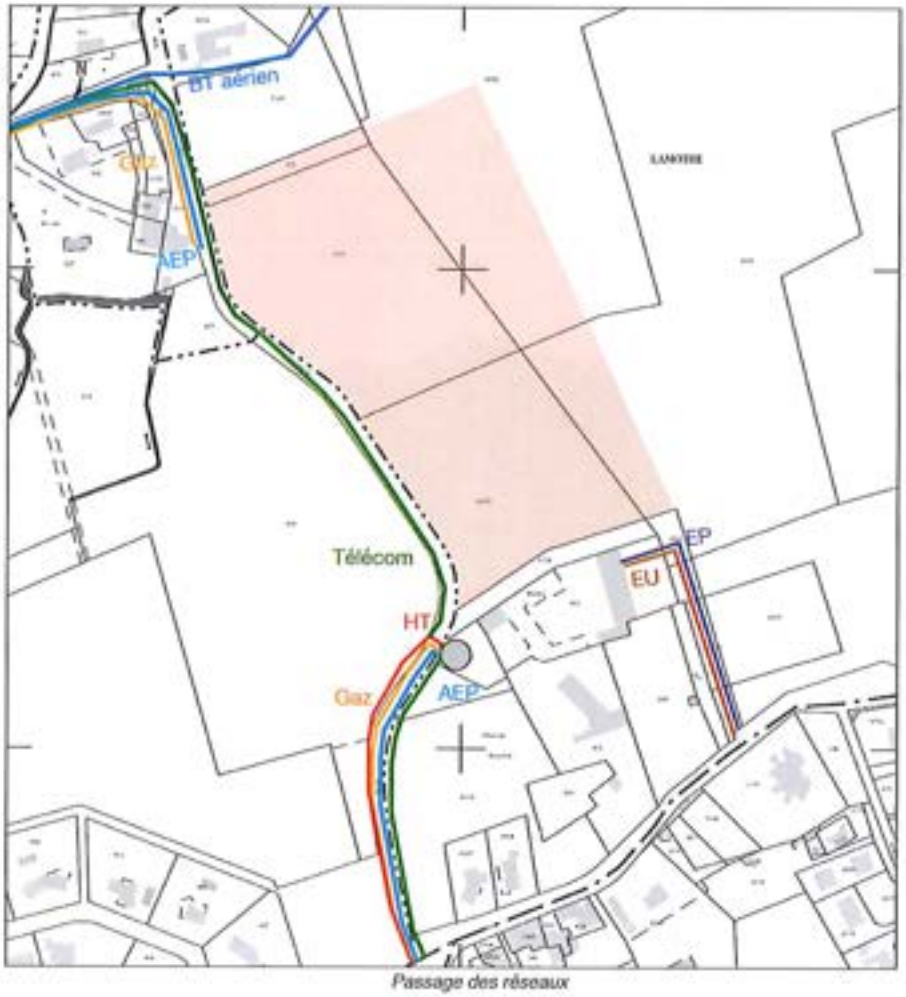


*Passage des réseaux*

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



**Réglementation PLU**

Le terrain est aujourd'hui situé en zone N du PLU (approuvé en date du 1er mars 2007, modifié et révisé en date du 27 avril 2010). Il s'agit d'une zone naturelle protégée. Ce classement exclut toute possibilité de construire un équipement public tel qu'un collège. L'occupation des sols des terrain ne présente pas un caractère naturel particulièrement remarquable ou emblématique (pas de vignes, ni d'espaces boisés classés).

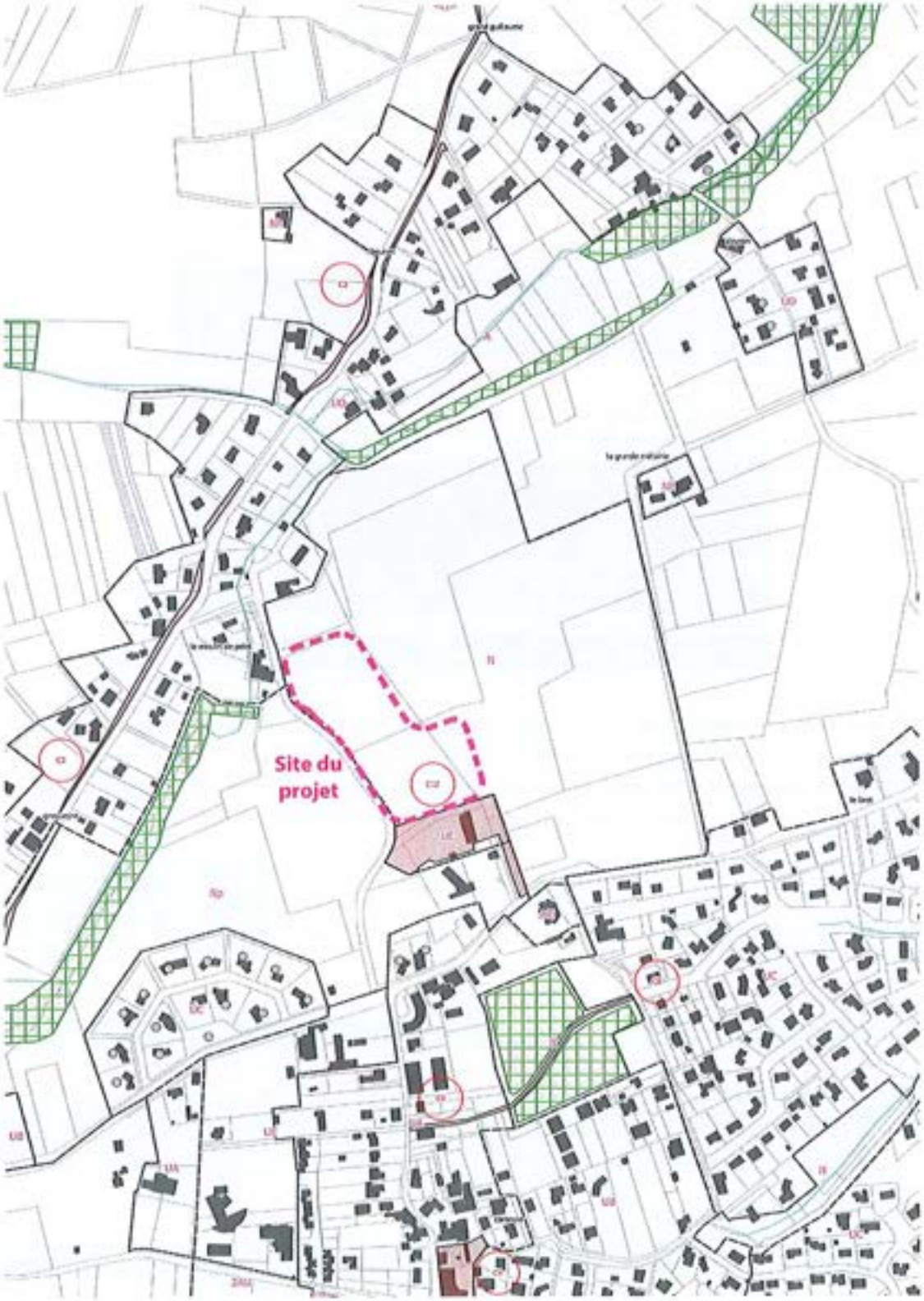

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



## Le projet de collège

Le Conseil Départemental de la Gironde souhaite construire un collège pour un effectif de 800 élèves et mutualiser certains espaces afin d'offrir au territoire l'accès aux équipements sportifs et, éventuellement, culturels du collège.

Au stade l'étude de faisabilité, les besoins en surface sont estimés à près de 8 000 m² de surface de plancher dont près de la moitié pour les espaces de cours et pédagogiques, un quart pour les bâtiments destinés aux activités sportive s et plus de 1000 m² destinés au réfectoire.

| Version provisoire juillet 2022 | | Détail de surfaces en m² | | |
|---|---|---|---|---|
| N° de | Désignation de l'espace | SU | Q | ST |
| **ADMINISTRATION** | | | | **288** |
| POLE D'ACCUEIL | | | | 140 |
| POLE DE DIRECTION | | | | 148 |
| **VIE DES ELEVES** | | | | **444** |
| VIE SCOLAIRE | | | | 404 |
| SERVICE SANTE | | | | 40 |
| **PEDAGOGIE** | | | | **3 013** |
| ESPACES ENSEIGNANTS | | | | 131 |
| ENSEIGNEMENT | | | | 2642 |
| CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION | | | | 240 |
| **EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE** | | | | **1 872** |
| **Salles de sport**<br>**Vestiaires - Sanitaires - Douches élèves**<br>**Espace enseignants EPS**<br>**Logistique générale** | | | | |
| **DEMI-PENSION** | | | | **1 094** |
| CUISINE | | | | 381 |
| LOCAUX DU PERSONNEL | | | | 83 |
| ESPACES DE LOGISTIQUE | | | | 12 |
| **FONCTIONS SUPPORT** | | | | **386** |
| **LOGEMENTS DE FONCTION ET GARAGES** | | | | **400** |
| Logement 80 m² + Garage 20 m² sans SEGPA | | 80 | 4 | 320 |
| | **Total surfaces bâties du collège de Montussan** | | | **7 497** |

Les aménagement extérieurs du collège représentent près de 8 500 m² destinés principalement à la vie des élèves (cours de récréation, plateau d'évolution sportif, etc.) et aux besoins de stationnement. La création d'un terrain de football a été abandonnée au titre des mesures d'évitement-réduction des incidences sur l'environnement appliquées lors de la conception du projet.

| Version provisoire juillet 2022 | | Détail de surfaces en m² | | |
|---|---|---|---|---|
| **ADMINISTRATION** | | | | **150** |
| **VIE DES ELEVES** (cour de récréation et préau) | | | | **2 600** |
| **PEDAGOGIE** | Classe à ciel ouvert | | | **100** |
| **EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE** (plateau d'évolution) | | | | **3600** |
| **DEMI-PENSION** (préau) | | | | **55** |
| **FONCTIONS SUPPORT** | | | | **1 943** |
| EXT-07 | Places de stationnement | 1500 | 1 | 1500 |
| EXT-08 | Garage à cycles élèves * | 1,5 | 260 | 390 |
| EXT-09 | Garage à cycles personnel ** | 1,5 | 35 | 52,5 |
| **LOGEMENTS DE FONCTION ET GARAGES** | | | | **25** |
| EXT-11 | Garage à cycles collectifs | 25 | 1 | 25 |
| | **Total espaces extérieurs du collège de Montussan** | | | **8 473** |

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



# 1.1 CRÉER UN ÉQUIPEMENT SCOLAIRE POUR FAIRE FACE À LA CROISSANCE DÉMOGRAPHIQUE DU SECTEUR ET À LA SATURATION DES COLLÈGES DU SECTEUR

## Le Plan collèges ambition 2024

Le Département de la Gironde est en charge de la construction, de l'entretien et de la sectorisation des collèges. Pour anticiper les évolutions d'effectifs de collégiens dans les prochaines années, il mène des études démographiques prospectives, à partir de données de l'Education Nationale, de l'INSEE, des constructions de logements passées et en interrogeant tous les deux ans les communes girondines sur leurs projets de logement à venir.

Au vu des résultats conséquents de l'enquête sur les logements auprès des communes réalisée début 2017, une étude globale a été conduite sur le département de la Gironde afin de déterminer les zones en tension pour les places disponibles dans les collèges à l'horizon 2024.

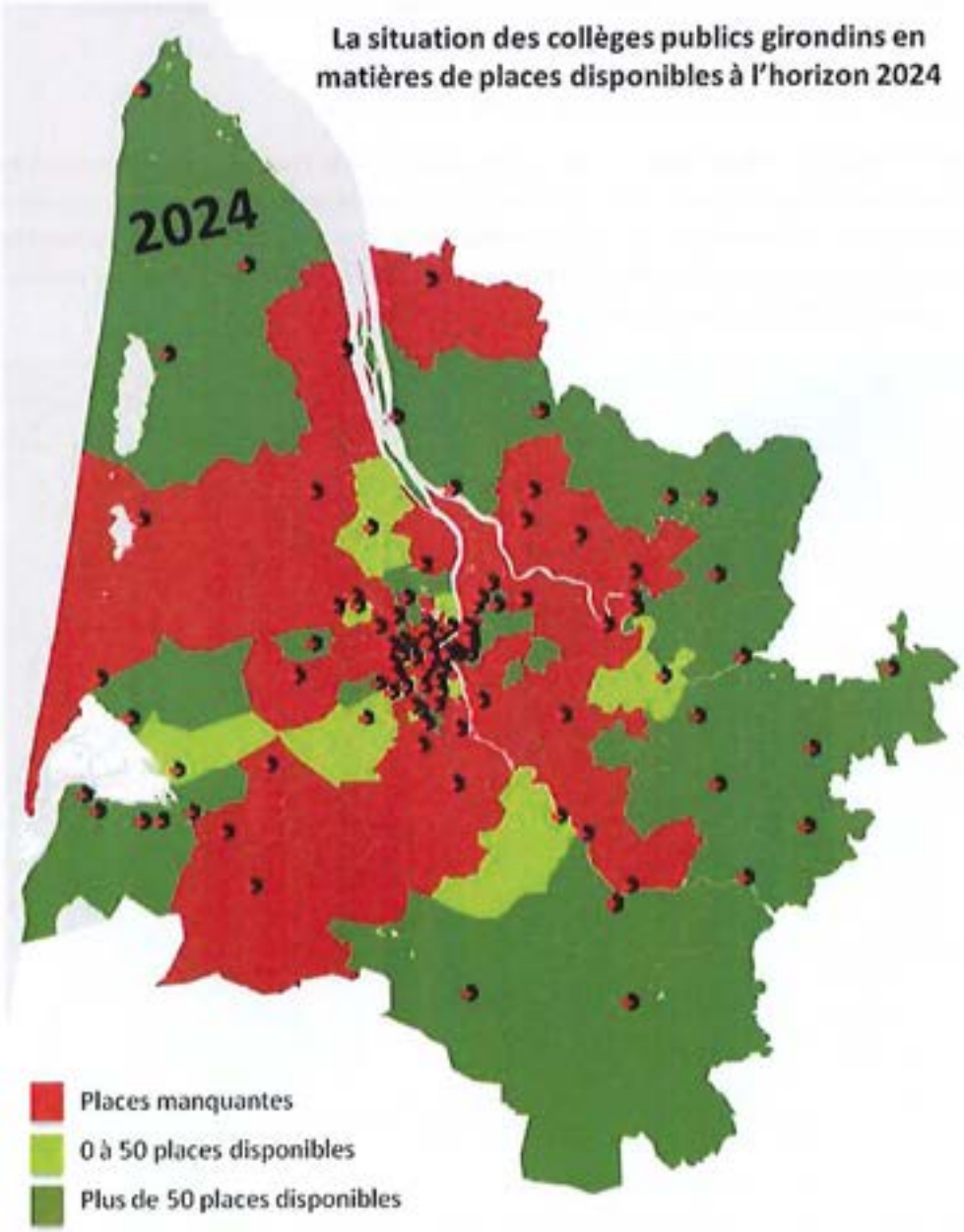


*Données : Projections GESER R2017+Enquête logements 2018*

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



Les projections d'effectifs d'élèves en enseignement général dans les collèges sont calculées principalement à partir :

- des chiffres officiels de l'Education nationale du constat de rentrée dans les écoles et collèges du périmètre
- du « taux de passage » (proportion d'élèves passant au niveau supérieur l'année N par rapport à l'année N-1) et comportement d'inscription observés sur les 4 dernières années
- ratio d'élèves par nouveau logement à venir appliquer aux nombres de logements dans les prochaines années déclarées par chaque commune au Département (enquête réalisée tous les 2 ans)
- données de l'INSEE : nombre de résidences principales, données sociales des territoires, …

Cette méthode, éprouvée depuis 2006, permet de prévoir les effectifs de collégiens sur les 8 prochaines années. Pour prévoir à 10 ans, un nouvel indicateur entre dans le calcul : les naissances domiciliées (source INSEE). Une fois les projections du nombre d'élèves établies, elles sont comparées aux capacités théoriques d'accueil des collèges existants pour définir le nombre de places disponibles ou manquantes sur les 8 prochaines années.

Le Conseil départemental a donc fait le choix de voter un programme ambitieux le 11 septembre 2017, qui comprend la construction de 12 nouveaux collèges et la réhabilitation de 10 collèges existants.

## La saturation des collèges sur la zone de la Presqu'île

Dans l'étude globale sur le département de la Gironde, la zone de la Presqu'île, qui comprend 5 collèges a été identifiée comme un des secteurs en tension. Les effectifs prévisionnels des collèges de la zone montrent une tension en cours, ou à venir, sur les collèges d'Ambarès-et-Lagrave, de Bassens, de Carbon-Blanc et de Saint-Loubès. En cumulé, la zone devrait compter un peu plus de 300 places manquantes à la rentrée 2024. Ce déficit se concentre particulièrement sur le collège de Saint-Loubès.

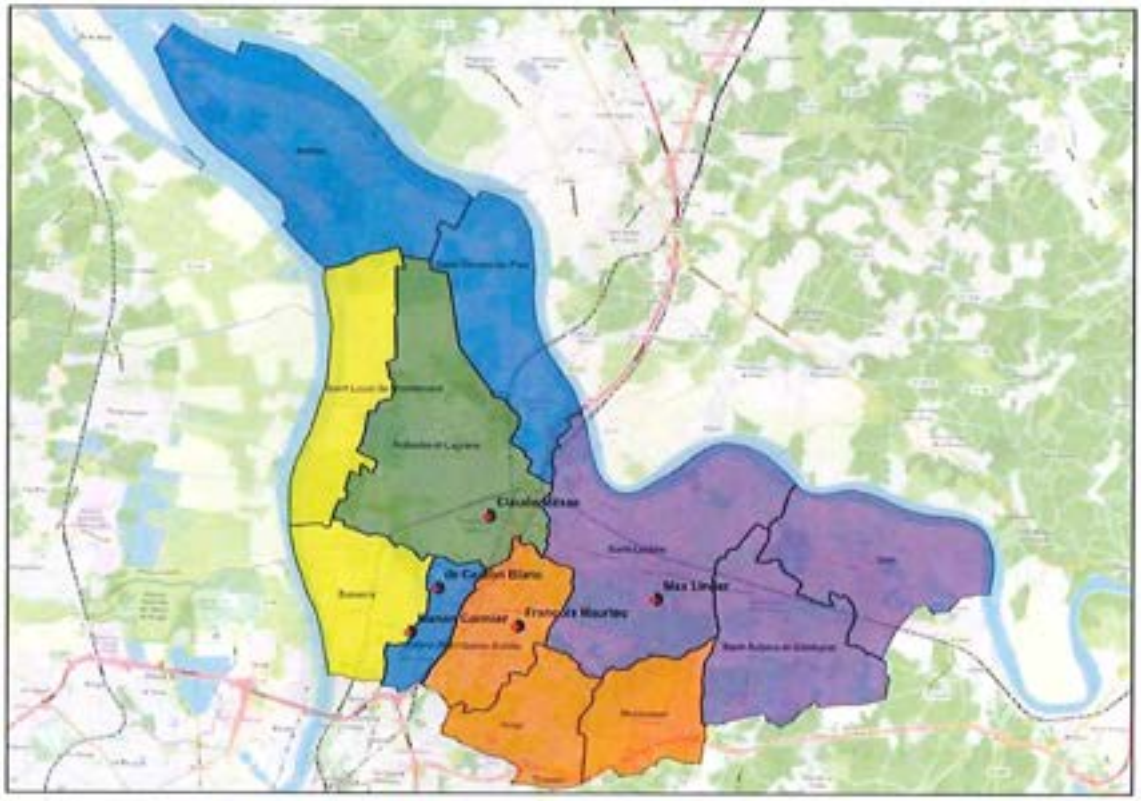

La situation du collège de Bassens est résolue par une augmentation de la capacité d'accueil du collège, qui est passée à 700 places depuis la rentrée 2021. Les autres collèges en tension seront eux délestés par le nouveau collège qui sera construit à Montussan, selon une sectorisation qui reste à définir.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



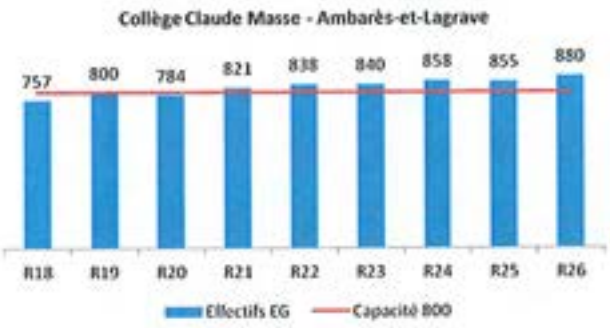


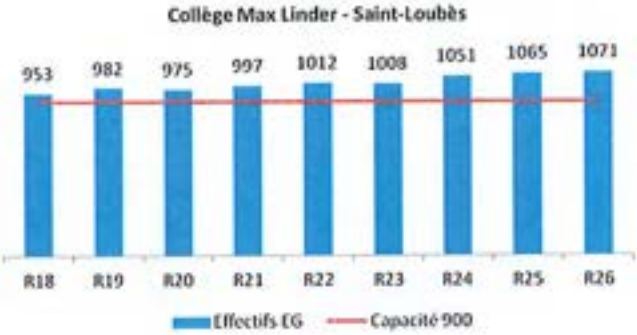


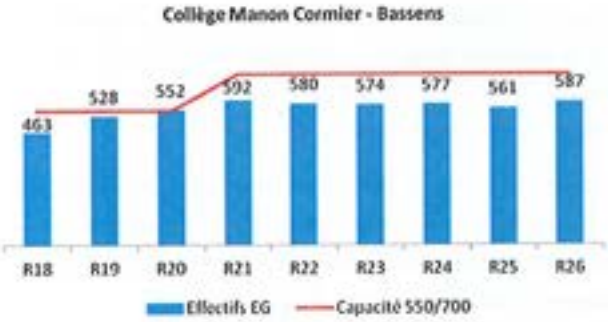


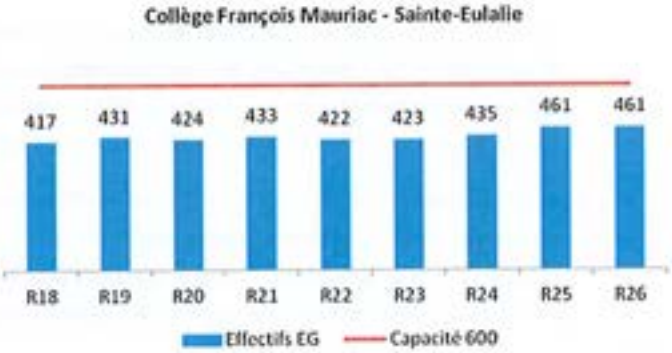


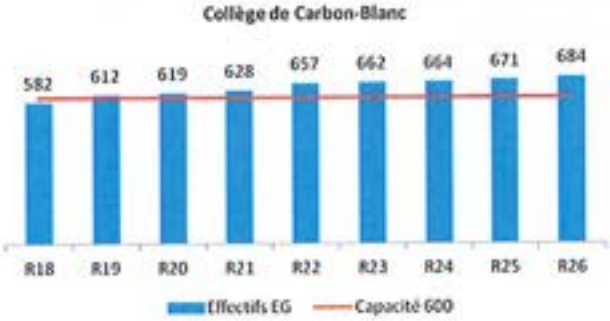

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



Les projections démographiques au-delà de 2024 confirment l'augmentation régulières des effectifs dans l'ensemble des collèges :

| Collèges | Capacité accueil | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Collège Ambarès et Lagrave | *800* | 838 | 840 | 858 | 855 | 880 |
| Collège Bassens | *550/700* | 580 | 574 | 577 | 561 | 587 |
| Collège Carbon-Blanc | *600* | 657 | 662 | 664 | 671 | 684 |
| Collège St Eulalie | *600* | 422 | 423 | 435 | 461 | 461 |
| Collège St Loubès | *900* | 1012 | 1008 | 1051 | 1065 | 1071 |

**Au regard de l'évolution démographique sur le territoire, de l'objectif d'accessibilité à tous des collèges et afin de ne pas créer de très gros établissements, il a été jugé opportun d'implanter un nouveau collège sur le secteur.** Le Département fait, en effet, le choix de construire des collèges d'une capacité de 800 élèves maximum afin d'offrir les meilleures conditions d'accueil et de climat scolaire à tous les élèves.

L'implantation du collège sur la commune de Montussan correspond à un besoin non seulement, à court terme, mais également à un projet d'aménagement structurant, à plus long terme, pour répondre à la dynamique démographique du secteur. De plus, **la construction d'un établissement renforce le maillage territorial et permet aux communes alentours de bénéficier d'équipements sportifs ou culturels mutualisés.**

Dans le cadre de la refonte de la carte scolaire, la nouvelle répartition des collégiens permettra de réduire les tensions d'effectifs sur les collèges existants et d'organiser une nouvelle ventilation sur l'ensemble du secteur qui devrait également permettre une optimisation des déplacements.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



## Le choix du site d'implantation à Montussan

L'implantation d'un nouveau collège et de ses équipements annexes impose des contraintes d'aménagement particulières :

- Une surface minimale suffisante autour de 2,5 hectares,
- Un foncier maitrisable et mobilisable dans des délais contraints au regard du calendrier impératif de livraison pour la rentrée des élèves initialement prévu en 2022,
- Des infrastructures de desserte suffisantes pour assurer le transport et l'accès au site de manière sécurisé y compris pour les cars scolaires,
- L'inscription du projet dans un secteur propice aux mobilités douces.

Par ailleurs, le choix est également conditionné à une analyse fine des risques potentiels et de la sensibilité environnementale de la commune d'implantation afin de s'assurer de :

- L'absence de risques naturels ou technologiques : zone inondable, remontée des nappes, retrait-gonflement des argiles, sites pollués selon les répertoires existants ou ayant accueilli une activité à risque...
- L'état des réseaux desservant le site ainsi que l'absence de servitude publique contraignante pour le projet et la présence des enfants ;
- De la protection de la ressource et du respect des enjeux environnementaux : protection de la ressource en eau, des trames vertes et bleues, des enjeux écologiques : zones humides, biotopes, espèces protégées...

Au regard des besoins exprimés par le Département de la Gironde et compte tenu de la taille du foncier nécessaire (au minimum 2,5 hectares), aucun terrain déjà artificalisé n'a pu être identifié sur la commune. L'hypothèse d'acquisitions foncières de terrains déjà bâtis bloque d'une part sur des valeurs immobilières très elévées aux portes de la métropole bordelaise, et d'autre part sur des délais problement très long pour constituer une enveloppe foncière de 2,5 hecatres regroupant plusieurs parcelles déjà bâties.

Une analyse comparative de 5 sites sur la commune de Montussan a été menée pour identifier les terrains les plus propices à l'implantation du futur collège. Le choix du site repose sur le croisement entre plusieurs critères (environnementaux, paysagers, fonciers, urbains et réglementaires).

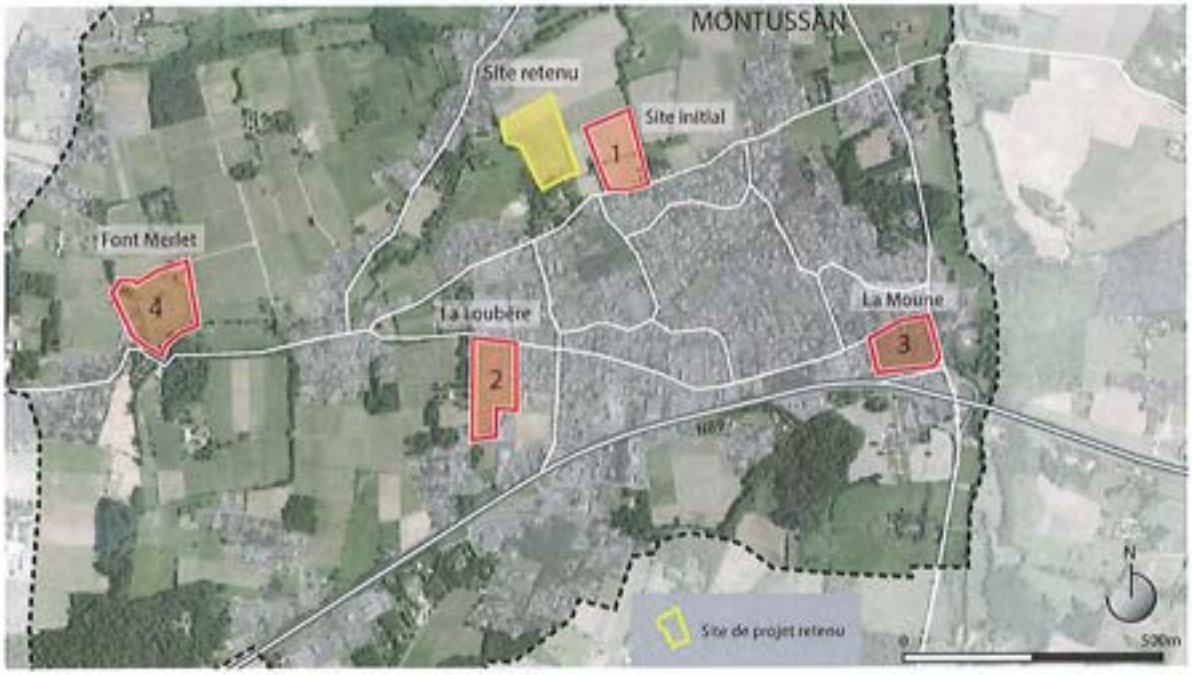


L'application combinée de l'ensemble de ces critères n'ont pas permis de repérer un site déjà urbanisé propice à l'accueil d'un nouvel établissement d'enseignement secondaire.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



# 1.2 RENFORCER L'ATTRACTIVITÉ ET L'ANIMATION DU CENTRE-BOURG

## Une centralité à renforcer

Le centre-bourg de Montussan s'organise le long du carrefour entre la route d'Yvrac et l'avenue de Verdun. Il regroupe de plusieurs équipements (mairie, école primaire, crèche, salle polyvalente, terrains de sports, médiathèque, centre de loisirs sans hébergement, activités pédagogiques complémentaires) et de commerces ou services (cabinet vétérinaire, presse, coiffeur, boulangerie) dans un rayon de 200 mètres.

Cette concentration d'équipements, de commerces et de servies est complétée par une densité assez faible de construction à usage de logements. En effet, le centre-bourg de Montussan ne s'est pas constitué à partir d'un noyau historique et son développement est assez récent.

*Montussan - centre-bourg actuel*

*Montussan - carte Etat Major datant de 1866*

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



Afin de conforter l'image de ce centre-bourg, la mairie a réalisé en 2019, des travaux de requalification de ces espaces publics. Les intentions de ce programme de travaux étaient de:

- Valoriser les espaces publics du centre bourg autour de l'église, la mairie, les écoles et le parc Gourrèges;
- Transformer le carrefour routier en un carrefour urbain, pour faire ralentir les véhicules;
- Sécuriser la traversée du bourg pour les piétons;
- Mettre en valeur les commerces;
- Favoriser l'accès aux commerces par des stationnements de proximité;
- Développer le pôle d'accueil de la mairie autour d'espaces piétonniers vivants en ouvrant la cour vers le jardin de l'église et l'école;
- Relier le Parc Gourrèges aux espaces publics du bourg;
- Poursuivre l'aménagement de liaisons douces et pistes cyclables autour de l'école et du centre bourg;
- Valoriser les sentiers de randonnées dans la campagne, autour du Château Lamothe, autour des ruisseaux pour mieux relier les quartiers pavillonnaires aux équipements publics et commerces du centre bourg.

Plan du projet d'aménagement

*Montussan - réamenagement du centre-bourg - Atelier paysages Graziella Barsacq*

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE

*Montussan - réamenagement du parvis de la mairie - Atelier paysages Graziella Barsacq*

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU

*Montussan - réamenagement du carrefour entre le route d'Yvrac et l'Avenue de Verduncentre-bourg - Atelier paysages Graziella Barsacq*

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



Ces aménagements s'inscrivent dans une réflexion globale qui vise une organisation du centre-bourg selon une logique nord-sud allant du parc Gourrèges jusqu'à l'échangeur vers la voie rapide en direction de Bordeaux.

Les grands principes d'aménagement

1- Le parc Gourrège

2- Un Projet d'aménagement du centre bourg en 5 Secteurs

Secteur 1 L'Avenue de Verdun et le Parvis de la Mairie
Secteur 2 La Placette des Commerces
Secteur 3 Le Parvis de l'Eglise et le Parc Courrège
Secteur 4 Le chemin de l'école
Secteur 5 Les jardins de la Mairie

3- Les principes d'aménagement du vieux quartier de Carsoule

4- La stratégie de plantations des axes principaux

L'implantation du collège selon cette même logique viendra renforcer la structure urbaine du centre-bourg et son animation.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



## 1.3 MUTUALISER LES ÉQUIPEMENTS

L'implantation du collège sur la commune de Montussan est une opportunité pour la collectivité d'élargir son offre d'équipements et plus particulièrement grâce à la mutualisation du gymnase, du Centre de Documentation et d'Information (CDi) et des salles équipées pour les enseignements spécifiques (arts plastiques, éducation musicale, informatique,...). A condition de ne pas perturber le bon fonctionnement du collège, ces équipements propres au collège pourront être accessibles aux habitants et aux associations Montussanaises dans des créneaux laissés disponibles (soir, week-end et vacances scolaires).

Les terrains de sport actuels de la commune de Montussan (inondables en période hivernale) conservent leur usage et pourront être mutualisés avec les élèves du collège en cas de besoin. Leur relative proximité avec le futur collège rend possible une mutualisation sous réserve d'améliorer la qualité et la sécurité des itinéraires de déplacements piétons entre les deux pôles.

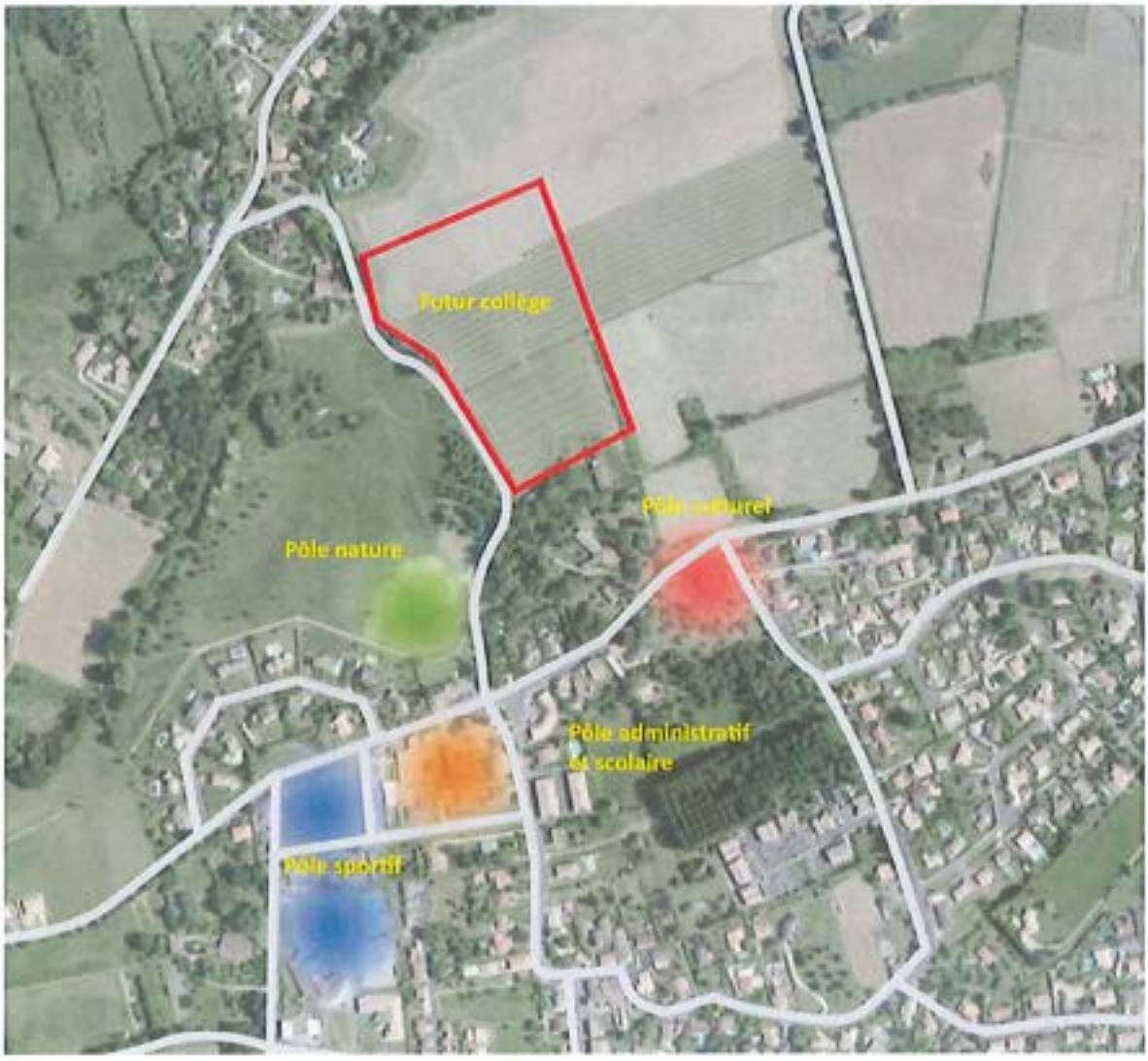

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



## 1.4 CRÉER DES SYNERGIES AVEC LE PARC DE GOURRÈGES ET LES ESPACES SENSIBLES ENVIRONNANTS

L'implantation du collège sur la commune de Montussan est une opportunité pour créer des synergies avec les espaces sensibles environnants. La pédagogie nécessaire pour sensibiliser les nouvelles générations sur la préservation de la biodiversité pourra s'agrémenter de visite sur site afin mieux appréhender la fragilité de ses milieux : parcours pédagogiques depuis le collège sillonnant les sites sensibles (noue, prairie de fauche humide, station d'orchidées,...).

D'autre part, la commune projette l'aménagement du parc de Gourrègess qui pourra constituer un espace de récréation à proximité immédiate pour les futurs usagers du collège.

Le parc de Gourrèges est aujourd'hui un vaste espace paysager, une grande prairie en pente ouverte sur les coteaux de St Loubès et la vallée de la Dordogne. C'est un balcon depuis le bourg dégagé sur le paysage de la campagne viticole. En contrebas du site le ruisseau s'écoule et déborde parfois, sous les boisements humides de la rypisylve, aulnes et saules. Une mare existe dont la rive est plantée de milieux humides : graminées, roselières, iris ...

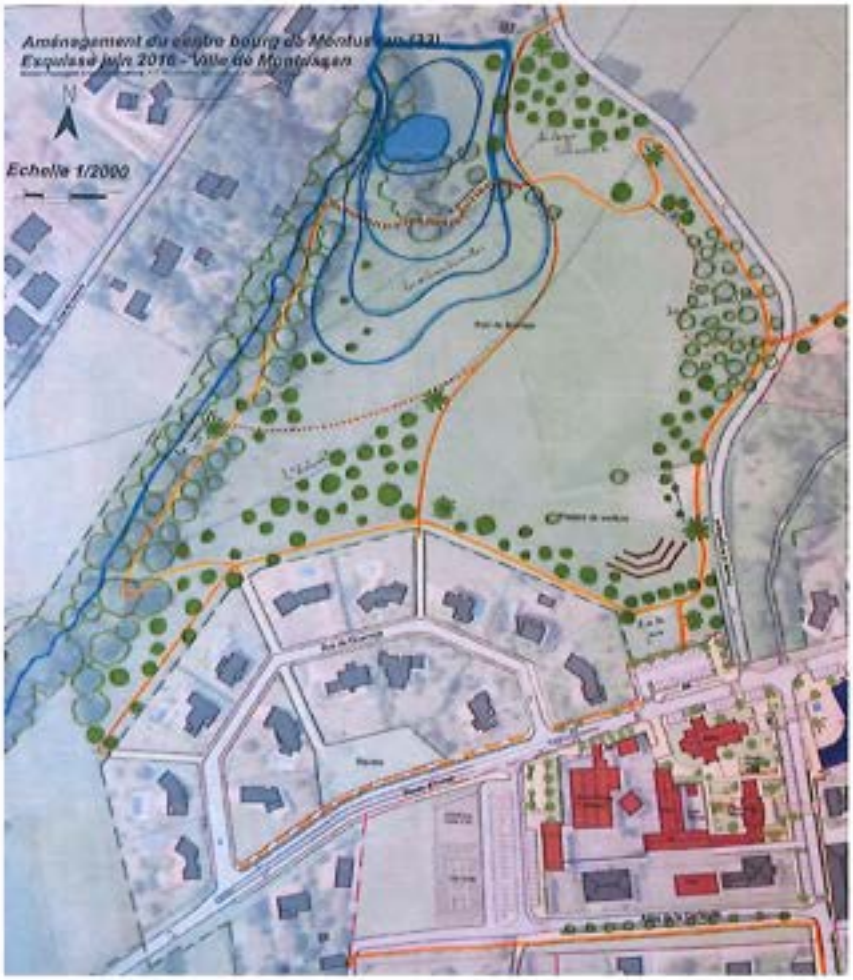

Verger conservatoire des fruitiers anciens

Arboretum des arbres exotiques et remarquables importés dans le port de Bordeaux au 18e s et plantés dans le parc du château Lamothe
Liquidambar, Février d'Amérique, Oranger des osages, Cyprès chauve

04

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



Le projet d'aménagement du parc de Gourrèges s'appuie sur les éléments existants pour faire avec le site et renforcer son potentiel de loisirs et de biodiversité.

- ★ Un balcon est crée en accroche avec le bourg.
- ★ Un arboretum de grands arbres exotiques et remarquables importés au 18ème sera planté sur la hauteur du site.
- ★ Le bois des enfants, constitué d'arbres sera complété et développé, avec des plantations réalisées par les enfants du bourg chaque année.
- ★ Un verger conservatoire des fruitiers anciens peut compléter l'ensemble et participer de l'approche culturelle et de la biodiversité du site.
- ★ La grande prairie sera gérée de manière à laisser des prairies fleuries et mellifères. La source existante sera réaménagée et valorisée, un petit sentier permettra de la découvrir.
- ★ Des aires de jeux pourront se développer sous les arbres, au gré des cheminements.
- ★ Des sentiers en stabilisé calcaire seront complétés afin de relier l'ensemble de ces espaces aux boisements humides du ruisseau, aux quartiers habités, ou de relier les sentiers de découvertes de la campagne.
- ★ Le bas du parc sera remodelé et travaillé en creux pour accueillir un bassin d'orage planté d'arbres de milieux humides, tels que saules, aulnes, frênes ou peupliers, amis aussi de plantes exotiques telles que cyprès chauve, Gingko ou d'une collection d'érables aux couleurs flamboyantes automnales.
- ★ Des milieux humides seront développés, plantés de graminées, de vivaces autour des plantes de la roselière et participeront de la biodiversité végétale et animale du site.

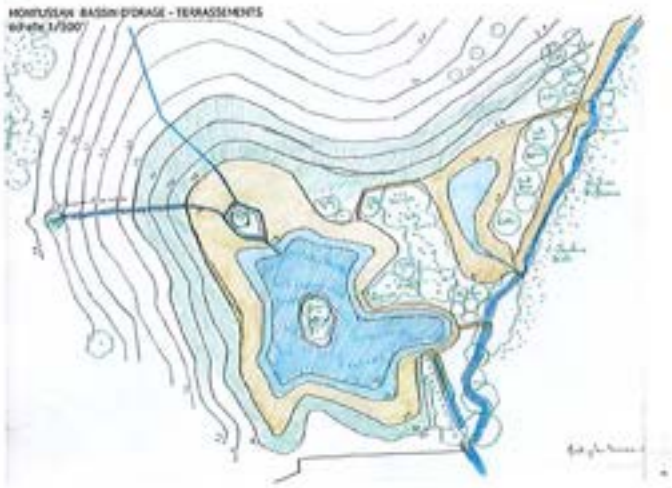

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE



# CONCLUSION

Le projet de création d'un collège à Montussan répondra aux enjeux :

- ★ de croissance démographique à court et moyen terme de cette frange de l'agglomération bordelaise,
- ★ de saturation des collèges du secteur de la Presqu'île et plus particulièrement des collèges d'Ambarès-et-Lagrave, de Carbon-Blanc et de Saint-Loubès,
- ★ de renforcement du centre-bourg de Montussan, commune périphérique pavillonnaire de la métropole bordelaise en privilégiant une implantation au contact immédiat de la centralité pour favoriser la proximité et le développement local,
- ★ de mutualisation des équipements du collège (du gymnase, du Centre de Documentation et d'Information , des salles équipées pour les enseignements spécifiques) et de la commune (Parc Gourrèges, terrain de sport),
- ★ de création de synergies avec les espaces naturels à proximité immédiate, et plus particulièrement la Parc de Gourrèges, pour sensibiliser les nouvelles générations sur la préservation de la biodiversité.

Ainsi, l'intérêt général du projet de collège est justifié par ses objectifs quantitatifs (accueil de nouveaux collégiens dans un secteur en tension démographique) et qualitatifs (conforter la vocation multifonctionnelle du centre-bourg de Montussan).

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



# 2 Caractéristiques du projet et son insertion dans le site

## Le projet d'implantation du collège

Le Conseil Départemental de la Gironde s'est fixé les objectifs suivants pour le collège de Montussan :

- construire un collège pour un effectif de 800 élèves.
- créer un nouvel équipement qui s'intègre et préserve le paysage existant.
- proposer un collège performant énergétiquement, inscrit dans une démarche environnementale.
- mutualiser certains espaces afin d'offrir au territoire l'accès aux équipements sportifs et, éventuellement, culturels du collège.

Le Conseil Département de la Gironde souhaite que ce collège soit livré pour la rentrée 2025. Les besoins fonciers pour implanter le futur collège de Montussan sont estimés à environ 2,5 hectares, au regard des surfaces de plancher nécessaires (environ 8 000m²), des aménagements extérieurs à réaliser (environ 8 500m²) et des espaces techniques (gestion des eaux pluviales, marges de recul, etc) ou paysagers à réaliser.

*Illustration d'une répartition possible des surfaces et emprises nécessaires au futur collège de Montussan, au regard du périmètre du terrain d'implantation retenue à l'issue des études préalables*

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



# 2.1 L'ENVIRONNEMENT PHYSIQUE

## Topographie

La topographie sur la commune de Montussan est relativement peu marquée et homogène, les altitudes variant entre 70 m et 15 m.

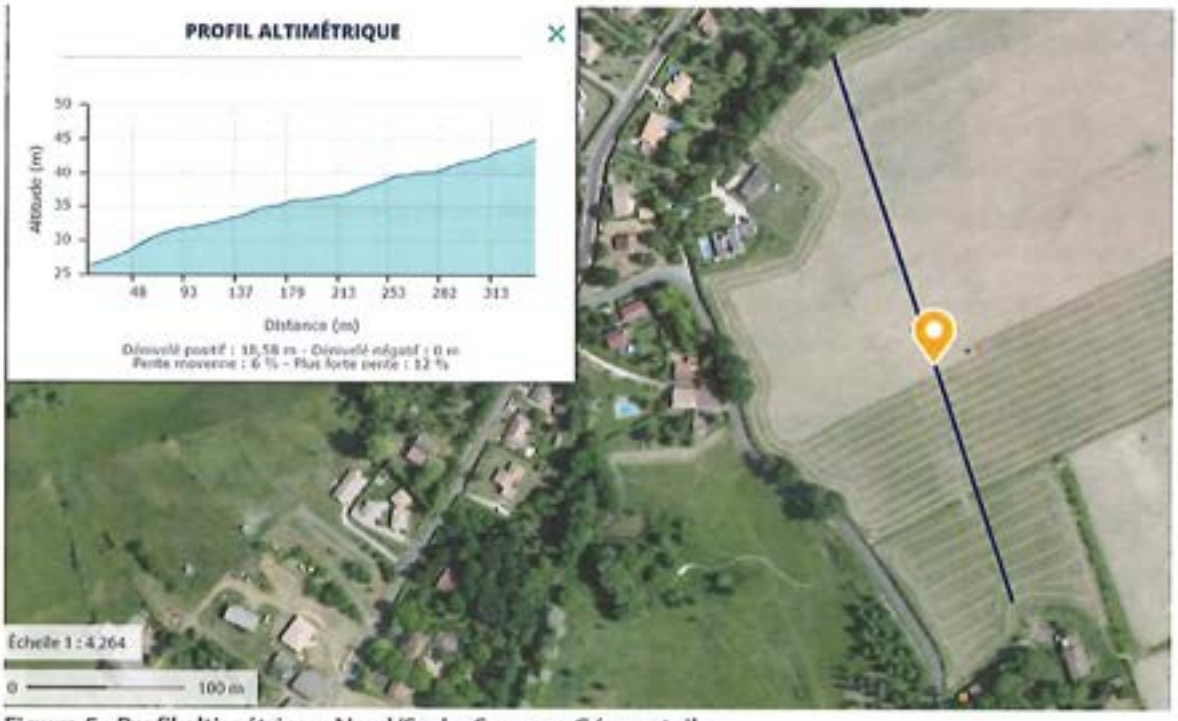


Figure 5 : Profil altimétrique Nord/Sud – Source : Géoportail

Figure 6 : Profil altimétrique Ouest/Est – Source : Géoportail

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



La topographie du site d'étude est plus marquée, où la pente est plus accentuée en direction du ruisseau du Cournau, et vers l'Est. La parcelle cadastrale 1110 est le point haut du site, et domine l'ensemble du secteur.

Cette topographie induit des enjeux en termes de gestion des eaux pluviales et de leur ruissellement. La présence d'une zone humide située en contre-bas du talus, en limite Est au droit du projet nécessite des précautions particulières. Ces variations topographiques imposeront également au projet une maîtrise des perspectives paysagères et de la co-visibilité.

## Géologie

La commune s'inscrit sur la carte géologique de Bordeaux, et les terrains du site d'étude sont composés de formations argilo-limoneuses-sableuses. Cette assise géologique n'entraine pas d'incompatibilité avec le projet envisagé.

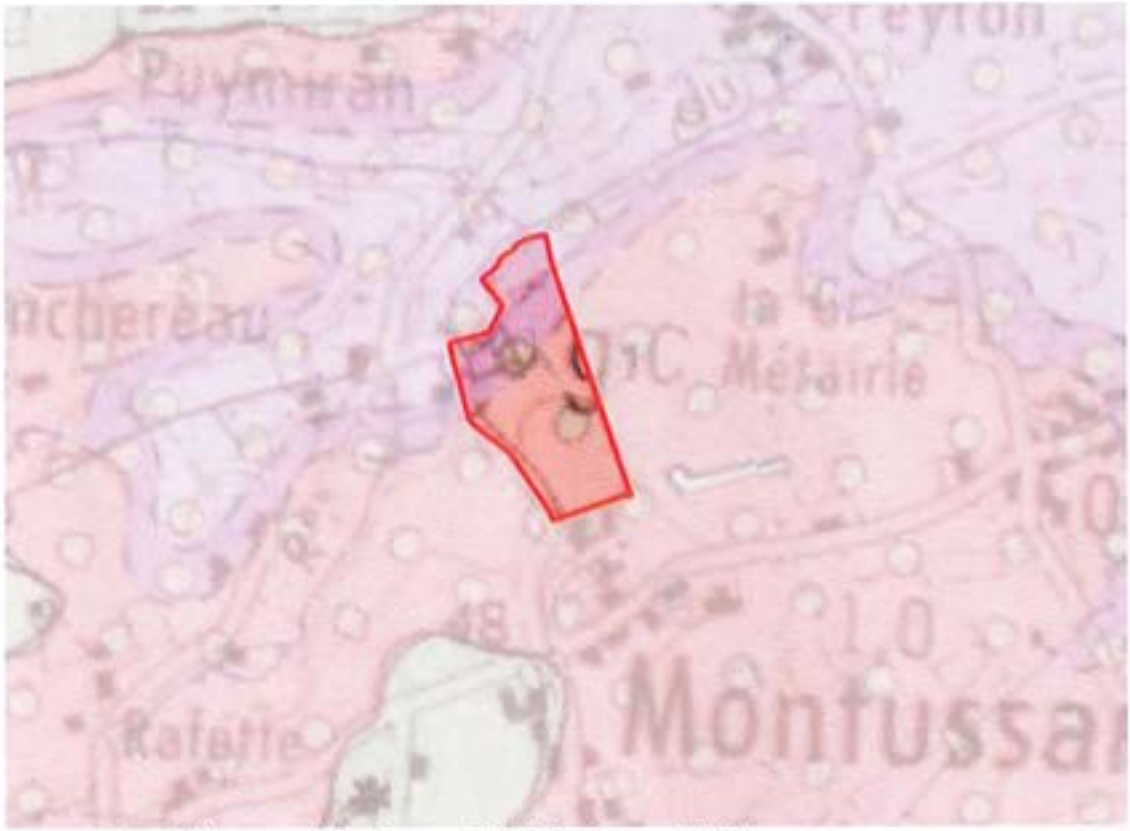


Figure 4 : Extrait de la carte géologique au 1 / 50 000e – Source : BRGM

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



## Le réseau hydrographique

Le site est intégré au bassin versant de La Laurence, situé à proximité immédiate du ruisseau du Cournau sur ses limites Nord. Ce bassin versant, qui supporte notamment la présence du cours d'eau du même nom (affluent de la Dordogne), poursuit un objectif de bon état écologique pour 2021, et de bon état chimique pour 2015. L'état écologique de la masse d'eau est jugé moyen, et les pressions issues des rejets des stations d'épurations domestiques et des déversoirs d'orage sont significatives.

Le bassin versant recueille les eaux des ruisseaux et fossés d'écoulement d'une majeure partie de la commune.

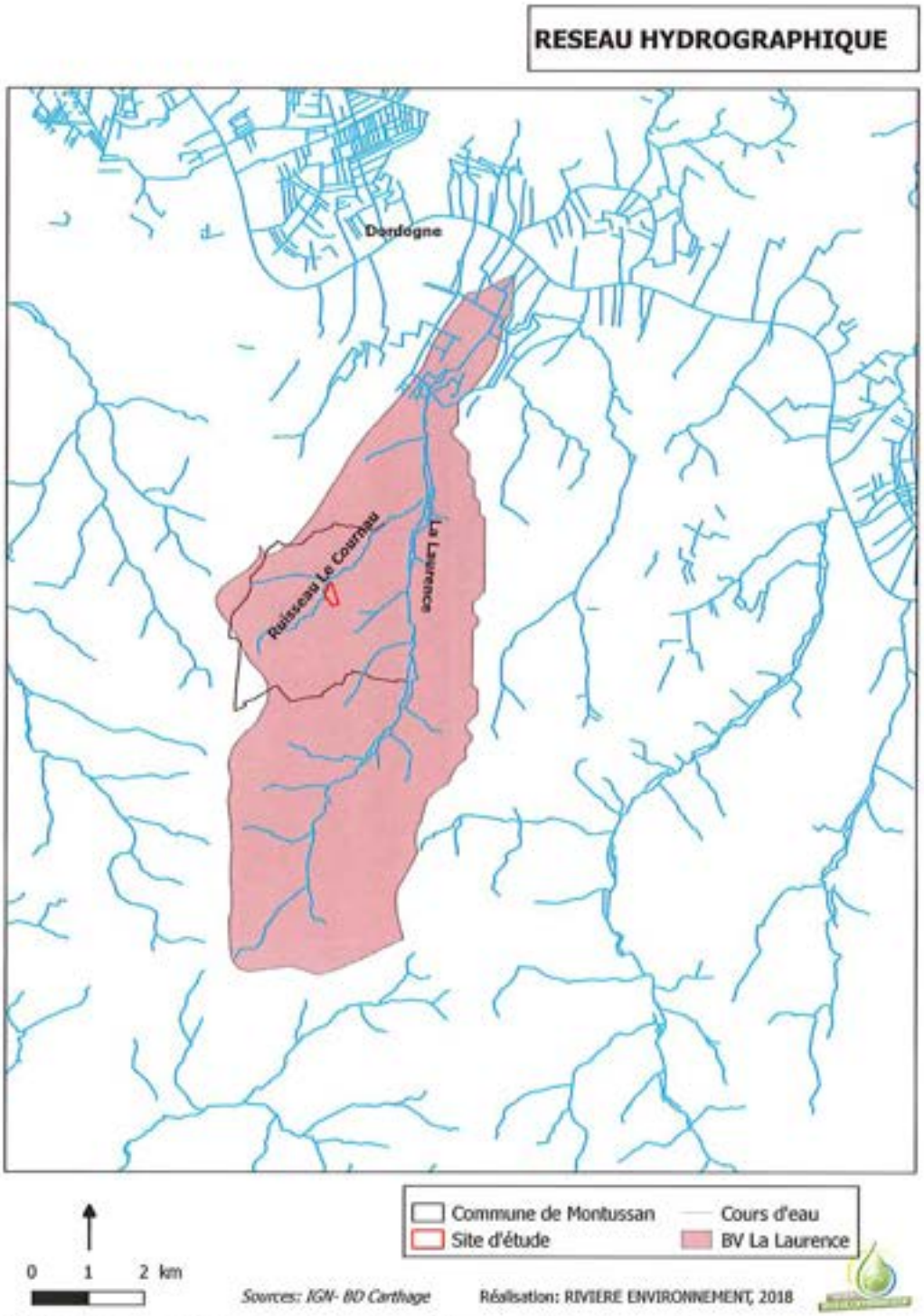


Figure 7 : Réseau hydrographique, sens d'écoulement des eaux et bassin versant

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



**RESEAU HYDROGRAPHIQUE**

Sept masses d'eau souterraine sont recensées sur la commune. Seules les masses d'eau « libres », plus sensibles aux risques de pollution que les masses d'eau dites « captives » sont présentées dans le tableau ci-dessous.

| | Etat quantitatif | Etat chimique | Pressions |
|---|---|---|---|
| Calcaires de l'Entre 2 Mers du BV de la Dordogne FRFG041 | Bon | Mauvais | / |
| Calcaires de l'Entre 2 Mers du BV de la Garonne FRFG068 | Bon | Mauvais | / |
| Molasses du bassin de la Dordogne FRFG077 | Bon | Mauvais | / |

En termes quantitatif, des problématiques sont mises en évidence sur certaines nappes, et ont amené à la création du SAGE Nappes Profondes de Gironde. Montussan est intégré au périmètre d'action de ce document de gestion. La commune de Montussan appartient à l'unité de gestion « centre », où la ressource en eau potable (prélevée dans la nappe « sables, graviers, galets et calcaires de l'éocène nord AG » FRFG071) est considérée comme déficitaire.

Le territoire est également concerné par le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021, le SAGE Dordogne Atlantique (en cours d'élaboration), les Plans de Gestion des Etiages Dordogne-Vézère et Garonne-Ariège, et le Contrat de Milieu Dordogne Atlantique. Enfin, la commune est classée en zone sensible à l'eutrophisation, en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole, et en zone de répartition des eaux.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



## 2.2 LES SITES NATURELS INVENTORIÉS ET PROTÉGÉS

### La réserve de biosphère à proximité

Le seul zonage qui intercepte l'emprise du projet est relatif à la réserve de biosphère FR6500011 « Bassin de la Dordogne », zone de transition. C'est l'établissement EPIDOR (Etablissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne) qui assure sa coordination.

Les réserves de biosphère sont des « sites de soutien pour la science au service de la durabilité ». En d'autres mots, elles concilient la conservation de la biodiversité et son utilisation durable. Au sein de ces zones sont testées des approches interdisciplinaires afin de comprendre et de gérer les changements et les interactions entre systèmes sociaux et écologiques, y compris la prévention des conflits et la gestion de la biodiversité.

Il existe trois zones interdépendantes et complémentaires entres elles :

- L'aire centrale comprend un écosystème strictement protégé qui contribue à la conservation des paysages, des écosystèmes, des espèces et de la variation génétique ;
- La zone tampon entoure ou jouxte l'aire centrale et est utilisée pour des activités compatibles avec des pratiques écologiquement viables susceptibles de renforcer la recherche, le suivi, la formation et l'éducation scientifique ;
- La zone de transition est la partie de la réserve où sont autorisées davantage d'activités, ce qui permet un développement économique et humain socio-culturellement et écologiquement durable.

Aucun site Natura 2000 n'est localisé sur le territoire communal. Néanmoins, trois sites Natura 2000 au titre de la Directive Habitat sont situés à moins de 10 km du site d'étude. La Directive Habitat établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune et de flore sauvages ainsi que de leurs habitats. Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) permettent une protection de ces habitats et espèces menacées.

Une ZNIEFF de type I « Zone Centrale des Palus de Saint-Loubès et d'Izon », et quatre ZNIEFF de type II (« Zones humides d'Ambès à Saint Louis-de-Montferrand », « Vallée du Gestas », « Palus de Saint-Loubès et d'Izon », « La Dordogne ») sont situées dans un rayon de 6 km autour de la zone d'étude.

Les sites représentés sur la carte présentent un intérêt écologique particulièrement élevé au travers des habitats hygrophiles et rivulaires qu'ils traversent. Ils sont composés notamment de prairies humides et de boisements alluviaux, habitats naturels favorables à la présence d'espèces protégées du type Cordulie à corps fin (Oxygastra curtisii), Cuivré des marais (Lycaena dispar), Loutre d'Europe (Lutra lutra), Vison d'Europe (Mustela lutreola).

Plusieurs espèces d'oiseaux ont également été contactées au sein de ces sites, comme la Pie-grièche écorcheur (Lanius collurio), qui fréquente des petits secteurs bocagers, ou le Busard Saint-Martin (Circus cyaneus), le Torcol fourmilier (Jynx torquilla), le Gorgebleue à miroir (Luscinia svecica), etc.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



## SITES NATURA 2000 - ZNIEFF

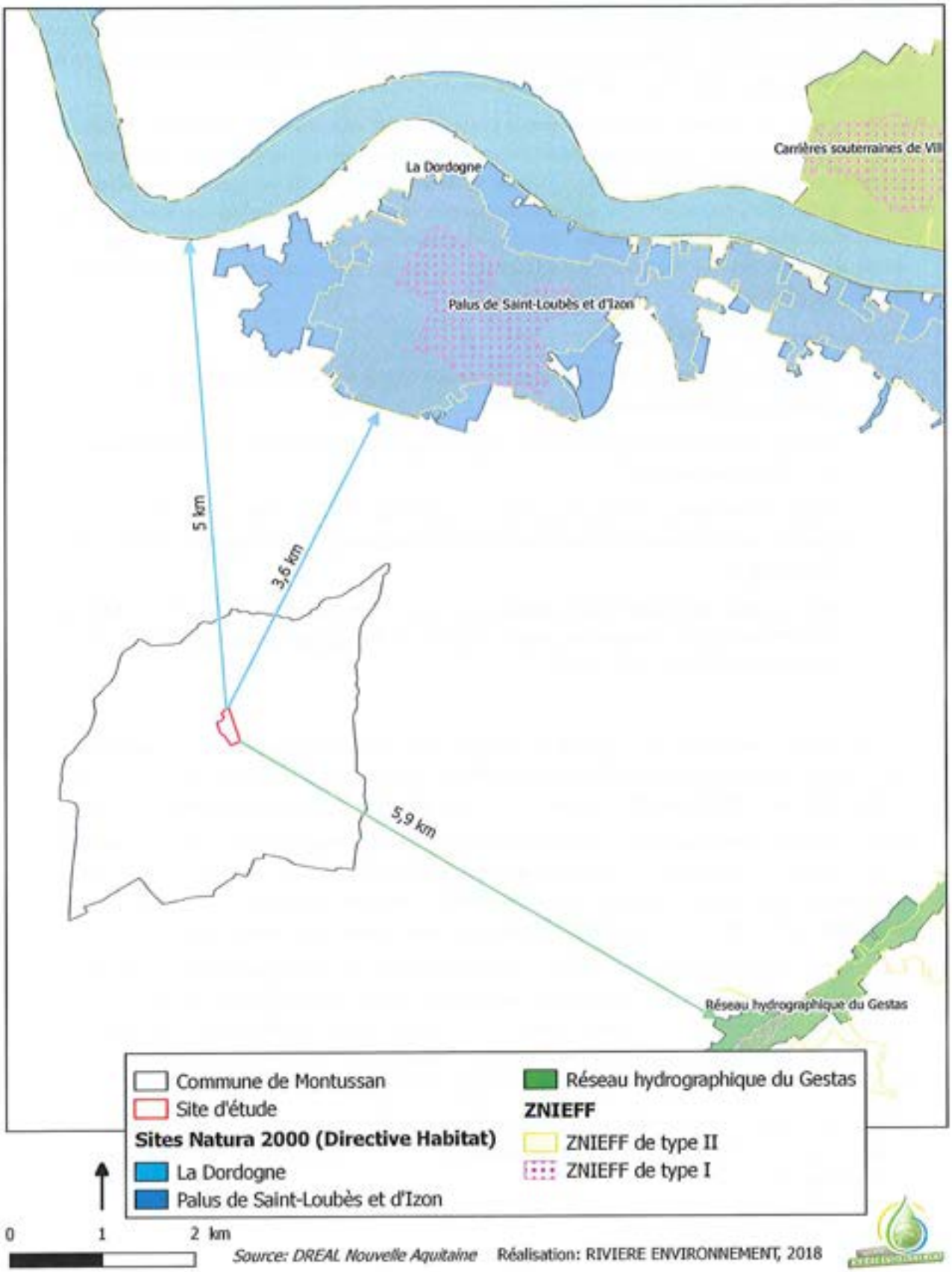


Figure 8 : Sites Natura 2000 / ZNIEFF et site d'étude

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE



## 2.3 LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

Cette première étape d'analyse permet d'identifier la connectivité du site avec les secteurs environnants plus ou moins perméables écologiquement. Outre l'enjeu intrinsèque du site, l'objectif est d'identifier son rôle fonctionnel dans le complexe écologique local des milieux naturels ou semi-naturels qui assurent des fonctions de corridors et/ou de réservoir de biodiversité.

Selon le centre de ressources de la trame verte et bleue (Ministère de la transition écologique et AFB), « les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité, rare ou commune, menacée ou non menacée, est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie (alimentation, reproduction, repos) et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement, en ayant notamment une taille suffisante. Ce sont des espaces pouvant abriter des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent, ou susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.

Les réservoirs de biodiversité recouvrent :

- les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité mentionnés au 1° du II de l'article L. 371-1 du code de l'environnement ;
- tout ou partie des espaces protégés au titre des dispositions du livre III et du titre Ier du livre IV du code de l'environnement ;
- tout ou partie des cours d'eau et canaux mentionnés au 1° et au 3° du III de l'article L. 371-1 du code de l'environnement qui constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques ;
- tout ou partie des zones humides mentionnées au 2° et au 3° du III de l'article L. 371-1 du code de l'environnement, qui peuvent jouer le rôle soit de réservoirs de biodiversité, soit de corridors écologiques, soit les deux à la fois ».

Les continuités écologiques sont étudiées à travers l'analyse du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de la Nouvelle-Aquitaine et de celle du SCoT. Le PLU, approuvé en 2007 et modifié en 2010, ne comporte pas d'éléments relatifs à la Trame Verte et Bleue.

Selon ces échelles relativement vastes, le site d'étude se situe au contact d'une vaste zone urbanisée supérieure à 5 ha. Le cours d'eau la Laurence, dans lequel se jette le ruisseau du Cournau, est identifié comme un élément structurant de la Trame Bleue. Plusieurs obstacles à l'écoulement sont identifiés sur les cours d'eau. Aucun réservoir de biodiversité et corridor écologique n'est recensé à proximité de la zone d'étude.

A une échelle plus locale, ce secteur s'intègre à une sous-trame constituée de milieux ouverts-semi ouverts, connecté aux prairies (de fauche ou pâturées) alentours, qui constituent des terrains de chasse pour les rapaces et les chauves-souris. Les haies et patchs arborés assurent les principales fonctions de corridors de déplacements des espèces terrestres. La parcelle d'étude s'intègre donc à un ensemble de milieux ouverts et semi-ouverts, au sein desquels des dynamiques de populations d'espèces sont identifiées.

L'urbanisation dense au Sud du secteur marque la fin de la surface de dispersion fonctionnelle de la biodiversité de cette trame. Les vastes secteurs de cultures (vignobles) ont dégradé la continuité écologique apparente des secteurs de prairies.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



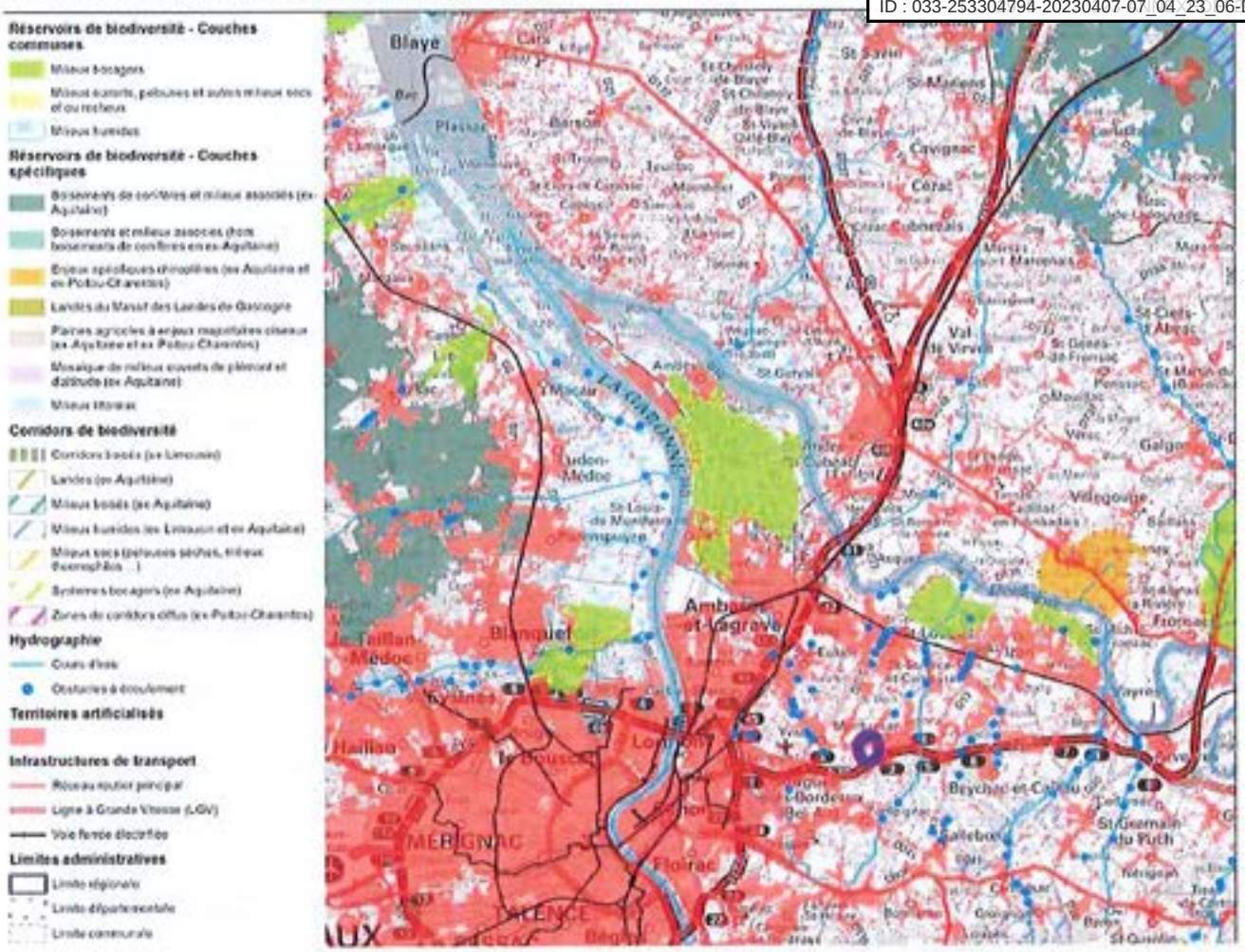


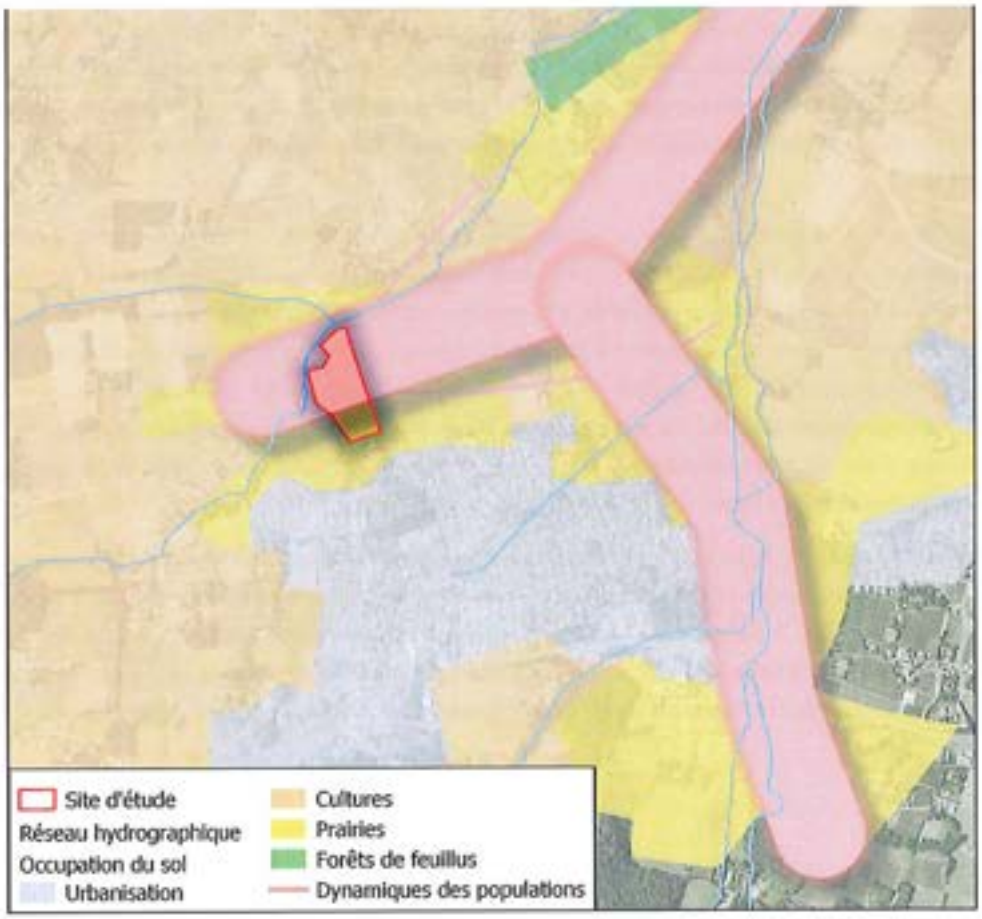

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



## 2.4 ÉTAT INITIAL DU SITE

### Les enjeux sur le site

Le site d'étude est donc localisé à plus de 3 km du site Natura 2000 et de la ZNIEFF les plus proches. Le ruisseau du Cournau, qui circule au droit du site d'étude, est un affluent du cours d'eau de la Laurence, qui se jette lui-même dans la Dordogne et circule à travers les zones de palus. Pour rappel, l'état écologique de la masse d'eau est jugé moyen, et les pressions issues des rejets des stations d'épurations domestiques et des déversoirs d'orage sont significatives.

De manière indirecte, des pollutions résiduelles issues du projet (rejets d'eaux usées, ruissellement des eaux pluviales, etc.) pourraient avoir un impact sur les zones sensibles alentour. Cependant, au regard de la distance entre le site d'étude et les zones Natura 2000, cet impact potentiel peut être qualifié de faible.

Plusieurs visites de sites ont été réalisées, à différentes saisons:

| Date | Conditions | Nombre d'observateurs | Observations visées |
|---|---|---|---|
| 22 mai 2018 | Temps ensoleillé, 24 °c, précipitations les jours précédents l'inventaire | 2 | Toutes les sensibilités écologiques du secteur: flore, avifaune, mammifères, |
| 25 septembre 2018 | Temps ensoleillé, 25°c | 2 | Tous groupes |
| 27 octobre 2021 | Temps ensoleillé, 14°c | 2 | Espèces hivernantes des chiroptères,<br>Espèces hivernantes et migratrices de l'avifaune<br>Sondages pédologiques (période non favorable à la réalisation de ces inventaires) |
| 9 février 2022 | Temps ensoleillé, 8°c | 2 | Sondages pédologiques |

Classé en terroir viticole par le SCoT, l'emprise du projet est principalement occupée par une prairie de fauche. Elle est située sur un sol drainé, à un niveau topographique plus élevé que les prairies humides identifiées en contre-bas. Elle accueille un cortège végétal composé d'espèces sauvages en régression (Lin, Bleuet, etc.). La prairie du site d'étude s'intègre à un cortège de prairies de fauche dont sa taille et sa répartition est jugée importante.

Une haie délimite la partie Est. Elle compte trois strates végétalisées (herbacée, arbustive et arborée), composées notamment de Frêne, Aubépine, Saule roux, Eglantier, Roncier, Sureau noir, Aulnes, Noisetier. De nombreuses espèces d'oiseaux inféodés à la mosaïque d'habitats de milieux prairiaux et ouverts ont été relevées : Pic vert, Huppe fasciée, Loriot d'Europe, Rouge queue noire, Martinet noir, Moineau domestique, Mésange bleue et charbonnière, Pouillot véloce, Geai des chênes, Corneille, Étourneau sansonnet, Tourterelle turque, Rougegorge familier, etc. La mise en place de boitiers enregistreurs sur la parcelle, au niveau de la haie arborée, a permis l'identification de trois espèces de chauves-souris présentes sur le site: la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius et le Petit Rhinolophe.

L'habitat naturel « prairie de fauche » correspond à un habitat d'intérêt communautaire de type 6510 « Prairie de fauche de basse altitude ». Cet habitat joue un rôle dans le maintien de la diversité au sein des complexes pastoraux et bocagers. Il héberge un cortège floristique et faunistique diversifié, et parfois à fort intérêt patrimonial, notamment pour les insectes pollinisateurs, papillons et il constitue une zone de chasse pour les chauves-souris. L'état de conservation de l'habitat dépend directement de la gestion en place.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



Bien que sa mention à l'Annexe I de la Directive « Habitats » nous renseigne sur le fait qu'il est remarquable car en régression à l'échelle nationale, sa localisation hors site Natura 2000 n'induit aucune contrainte réglementaire.

L'enjeu floristique de ces prairies est considéré comme moyen, de par la présence d'un cortège varié composé de nombreuses graminées, ombellifères et autres plantes à fleurs.

## Le caractère humide du site

*NB : La règlementation en vigueur (arrêt du Conseil d'Etat du 22 février 2017, au moment de la réalisation des inventaires écologiques (2018) pour l'identification du caractère humide de la parcelle en mai 2018, appliquait alors le caractère cumulatif des critères d'identification, à savoir à la fois le critère pédologique et critère floristique. Les relevés d'habitats (prairie de fauche, habitat potentiel de zone humide selon l'annexe I de l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides) puis les relevés floristiques (absence d'espèces hygrophiles selon l'annexe II de l'arrêté du 24 juin 2008 : Dactyle aggloméré - Dactylis glomerata, Sénecon jacobée - Jacobaea vulgaris, Circe des champs - Cirsium arvense, Fétuque roseau Schedonorus arundinaceus, Avoine élevé - Arrhenatherum elatius, etc.), avaient permis de justifier la non réalisation de sondages pédologiques sur le périmètre final du projet de collège.*

*La réglementation ayant depuis évolué (application du caractère alternatif des critères d'identification), la connaissance du critère pédologique s'avère insuffisante. Ce manque a notamment été souligné dans l'avis délibéré de la MRAe du 26 mai 2021. Des inventaires complémentaires ont donc été réalisés en 2021 - 2022, visant à vérifier le critère sol.*

Les sondages pédologiques ont été menés durant deux campagnes, une en octobre 2021, et l'autre en février 2022. En effet, bien que les sondages pédologiques puissent se faire tout au long de l'année, la période automnale, marquée par des sols très secs suite à la période estivale, n'est pas la plus optimale pour la réalisation des sondages pédologiques. En effet, le sol y est alors très dur et compact, rendant difficile l'extraction de carotte de sol, et les marques d'hydromorphies y sont moins marquées. Sur la parcelle étudiée, une couche de roche/graviers particulièrement dense, sur l'ensemble de la parcelle, aux environs de 30 cm de profondeur s'est avérée impactante pour la réalisation des sondages pédologiques à la tarière manuelle. En effet, cet horizon chargé en éléments grossiers, compilé à un sol dur et compact, a induit de nombreux refus de tarière lors de ces prospections. Pour 5 sondages pédologiques réalisés en octobre 2021, il n'a alors pas été possible de statuer sur la nature des sols, les sondages pédologiques étant trop peu profonds. Le deuxième passage en février 2022 a permis de préciser et de mieux caractériser la zone humide, du fait de sols plus favorables aux prospections.

18 sondages pédologiques ont ainsi au total été réalisés par les écologues de Rivière Environnement (sur une parcelle de 5 ha). Les résultats de chaque sondage pédologique sont disponibles dans le Tableau ci-dessous. Leur analyse est synthétisée en suivant. A titre d'information, le service environnement du Département de la Gironde a également procédé à quelques sondages pédologiques sur la parcelle (cf. carte des résultats des sondages).

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE



| Numéro de sondage | Date de relevé | Classe GEPPA (selon l'arrêté du 01/10/2009) | Présence de zone humide |
|---|---|---|---|
| 1 | 27/10/2021 | Sondage trop peu profond pour statuer (refus de tarière à 20cm) | Non définissable |
| 2 | 27/10/2021 | III a | Non humide |
| 3 | 27/10/2021 | Vb | **Humide** |
| 4 | 27/10/2021 | Sondage trop peu profond pour statuer (refus de tarière à 20cm) | Non définissable |
| 5 | 27/10/2021 | Sondage trop peu profond pour statuer (refus de tarière à 20cm) | Non définissable |
| 6 | 27/10/2021 | Iva ou c | Non humide |
| 7 | 27/10/2021 | / | Non humide |
| 8 | 27/10/2021 | Va | **Humide** |
| 9 | 27/10/2021 | Sondage trop peu profond pour statuer (refus de tarière à 20cm) | Non définissable |
| 10 | 27/10/2021 | Sondage trop peu profond pour statuer (refus de tarière à 20cm) | Non définissable |
| 11 | 09/02/2022 | VIa | **Humide** |
| 12 | 09/02/2022 | VId | **Humide** |
| 13 | 09/02/2022 | VId | **Humide** |
| 14 | 09/02/2022 | VId | **Humide** |
| 15 | 09/02/2022 | VId | **Humide** |
| 16 | 09/02/2022 | / | Non humide |
| 17 | 09/02/2022 | / | Non humide |
| 18 | 09/02/2022 | IIIc | Non humide |

Deux textures de sol ont été observées. Des sols limono-argileux, ayant tendance à limiter les infiltrations d'eau en profondeur et des sols sablonneux, ayant au contraire une capacité d'infiltration très forte. Ces textures correspondent à la géologie du secteur, décrite comme une formation de limons et argiles sableuses colluvionnés.

Certains sondages indiquent un sol marqué par un engorgement périodique de longue durée, au travers de traits d'hydromorphies caractéristiques de zone humide. La texture des sols humides est limono-sableuse à sableuse. On observe ici des sols lessivés en surface, où les particules d'argiles s'accumulent en profondeur (caractéristique des Luvisols à processus de lessivage vertical). Cette couche d'argile peu perméable, induit une stagnation des eaux de ruissellements dans les horizons supérieurs. Cela se traduit, au niveau des points de sondages « positifs » par des traces d'hydromorphies caractéristiques de zone humide.

Pour rappel, aucune espèce hygrophile n'a été observée au sein de la prairie de fauche sur la parcelle de projet. Ainsi, les inventaires menés sur le secteur ont permis de caractériser la présence d'une zone humide sur le site. Elle couvre une superficie de 1,6 hectares. La zone humide semble se relier à celle initialement décrite et identifiée en 2018.

La zone humide en présence est proche du système alluvial, avec une alimentation en eau par les ruissellements provenant des terres adjacentes plus hautes topographiquement, et des flux affluents des précipitations. Etant en tête de bassin versant, cette zone humide a un fonctionnement de zones humides de versant et bas-versant. Celles-ci sont caractérisées par des flux d'eau unidirectionnels dirigés vers le bas de la pente. La présence de Luvisol, entraîne une saturation en eau des horizons supérieurs, du fait d'une accumulation des particules d'argiles en profondeur, limitant l'infiltration des eaux de surface.

Du fait de sa proximité au cours d'eau, cette zone humide a une fonction hydrologique de ralentissement des ruissellements et de rétention des sédiments. Dans les zones où la végétation est caractéristique de zone humide (c'est-à-dire sur les parcelles à l'Est – zone humide de 2018), celle-ci a également des fonctions de support d'habitat et de connectivité. Enfin, la présence d'une prairie de fauche avec export, suppose l'accomplissement de fonctions biogéochimiques telles que l'adsorption du phosphore et l'assimilation de l'azote et des orthophosphates.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU - commune de Montussan

# RESULTATS DES SONDAGES 2021/2022 ET ZONE HUMIDE

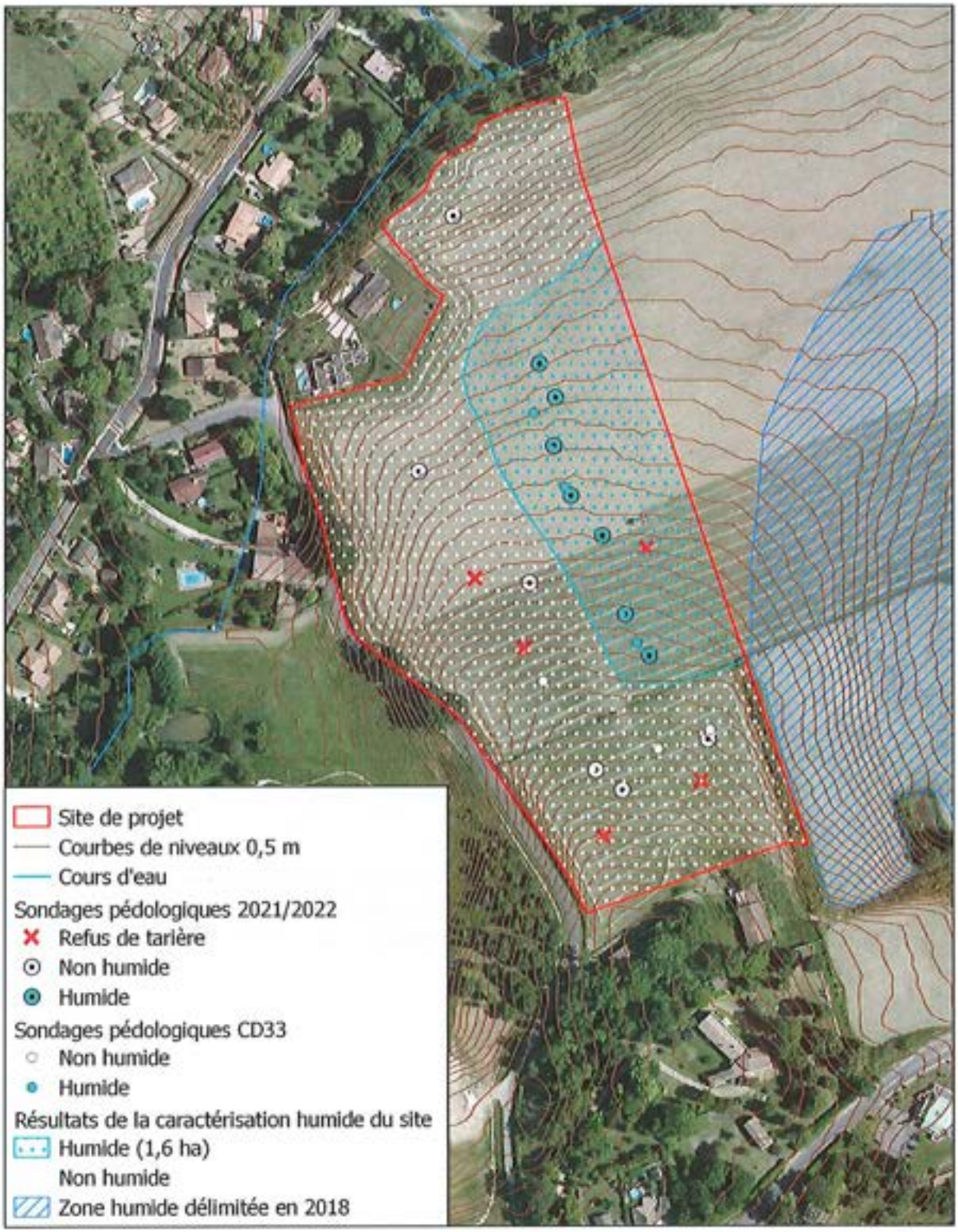


0 75 150 m

*Sources: IGN* Réalisation: RIVIERE ENVIRONNEMENT, 2022

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



**Synthèse :**
**- Sur les 18 sondages pédologiques réalisés par Rivière Environnement, 7 sondages sont humides et 6 sont non humides,**
**- 5 refus de tarière ont été constatés en octobre 2021, vérifiés lors de la campagne de février 2022,**
**- En l'état, 1,6 ha de parcelle sont caractérisés d'humide, et 3,8 ha ne sont pas humides,**
**- Les fonctions hydrologiques, biogéochimiques et écologiques sont accomplies par la zone humide,**

## Les habitats naturels du site

Dans le cadre de la réalisation de l'état initial de l'environnement, quatre passages sur le site ont été effectués. Ces campagnes d'inventaires ont été menées en mai et septembre 2018 (saisons où la biodiversité est la plus fortement exprimée), et, suite aux demandes de complément de la MRAe, en octobre 2021 et février 2022. Ces investigations sur plusieurs saisons permettent de définir les enjeux écologiques en présence.

Les inventaires complémentaires permettent donc de confirmer les premiers enjeux identifiés lors des investigations de 2018, à savoir une zone d'alimentation d'enjeu moyen pour l'avifaune et les chiroptères au niveau de la prairie de fauche. Elle est également un site d'accueil favorable à la présence de nombreuses espèces de rhopalocères (papillons) et autres insectes. Les pipistrelles utilisent la prairie comme zone de chasse, le Petit Rhinolophe, qui n'a été contacté qu'une fois, utilise alors le linéaire boisé comme corridor de déplacement. L'intérêt du site résulte dans sa proximité avec le linéaire boisé du ruisseau du Cournau, axe de déplacement principal pour ces espèces.

L'enjeu écologique des haies et alignements d'arbres, ainsi que de la ripisylve, est considéré comme moyen à fort, du fait de leur composition et de leur fonctionnalité avec les milieux alentours. En effet, cet habitat permet d'assurer le bon accomplissement du cycle biologique des espèces citées précédemment, dont certaines sont protégées, en leur permettant de fournir des zones de chasse, site de nidification, zone de repos (hivernage/estivage), zone d'alimentation, et d'assurer leurs déplacements (corridors).

Ainsi, l'enjeu écologique global des prairies de fauche est considéré comme faible à moyen au vu notamment de l'absence d'espèces floristiques patrimoniales, mais de la présence de plusieurs espèces jugées en régression, et de son intégration à un cortège de prairies locales dont sa taille et sa répartition est jugée importante.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU - commune de Montussan

# Habitats naturels et zone humide

0 75 150 m

*Sources: IGN* Réalisation: RIVIERE ENVIRONNEMENT, 2022

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU - commune de Montussan

# Enjeux

0 75 150 m

*Sources: IGN* Réalisation: RIVIERE ENVIRONNEMENT, 2022

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU

Figure 9 :
Vue du site, mai 2018
*Rivière Environnement*

Figure 10 :
Vue du site, octobre 2021
*Rivière Environnement*

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



## Le choix du site

L'implantation d'un nouveau collège et de ses équipements annexes impose des contraintes d'aménagement particulières :

- Une surface minimale suffisante comprise entre 2,2 ha et 2,7 ha,
- Un foncier maitrisable et mobilisable dans des délais contraints au regard du calendrier impératif de livraison pour la rentrée des élèves initialement prévu en 2022,
- Des infrastructures de desserte suffisantes pour assurer le transport et l'accès au site de manière sécurisé y compris pour les cars scolaires,
- L'inscription du projet dans un secteur propice aux mobilités douces.

Par ailleurs, le choix est également conditionné à une analyse fine des risques potentiels et de la sensibilité environnementale de la commune d'implantation afin de s'assurer de :

- L'absence de risques naturels ou technologiques : zone inondable, remontée des nappes, retrait-gonflement des argiles, sites pollués selon les répertoires existants ou ayant accueilli une activité à risque...
- L'état des réseaux desservant le site ainsi que l'absence de servitude publique contraignante pour le projet et la présence des enfants ;
- De la protection de la ressource et du respect des enjeux environnementaux : protection de la ressource en eau, des trames vertes et bleues, des enjeux écologiques : zones humides, biotopes, espèces protégées...

L'application combinée de l'ensemble de ces critères n'ont pas permis de localiser un site déjà urbanisé propice à l'accueil d'un nouvel établissement d'enseignement secondaire. Bien que des analyses aient été faites dans les zones déjà urbanisées, aucun terrain n'a été identifié comme susceptible de répondre à l'ensemble de ces conditions.

Alors, une analyse comparative incluant 4 autres sites proposés par la commune de Montussan a été menée afin de s'inscrire dans la démarche Eviter-Réduire-Compenser, et de satisfaire la séquence d'évitement par un choix de site optimal. 23 critères précisant les enjeux environnementaux, paysagers, fonciers, de fonctionnement urbain et les contraintes réglementaires liées aux documents d'urbanisme de planification ont été utilisés pour analyser ces sites.

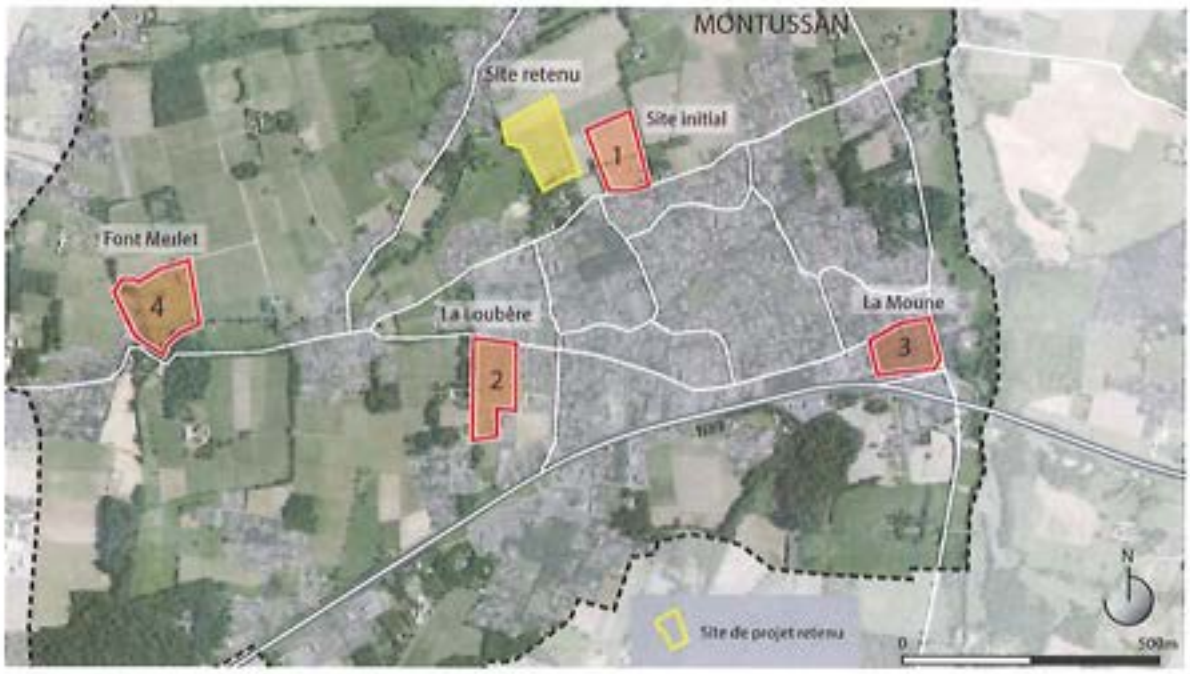


Figure 11 : Sites prospectés – id de ville

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



## Site « route de la Cure » (1)

Le site initialement désigné pour potentiellement accueillir le collège a été investigué en mai 2018, dans des conditions de terrain optimales pour inventorier un maximum de groupes faunistiques et floristiques (ensoleillé, chaud). Dans le cadre des investigations environnementales, les inventaires ont été menés à une échelle plus large que le périmètre strict du site.

Il est situé à une distance du bourg de 335 m, et est identifié par le SCoT comme un espace naturel à préserver (orientation A3). La réalisation du collège nécessitera la création d'un accès et le renforcement de la VRD, et le réseau d'assainissement collectif est situé à 50 m du site. Le foncier est disponible, sur accord de principe du propriétaire. Il est actuellement classé en N par le PLU.

Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU - commune de Montussan

**CONTINUITES ECOLOGIQUES**

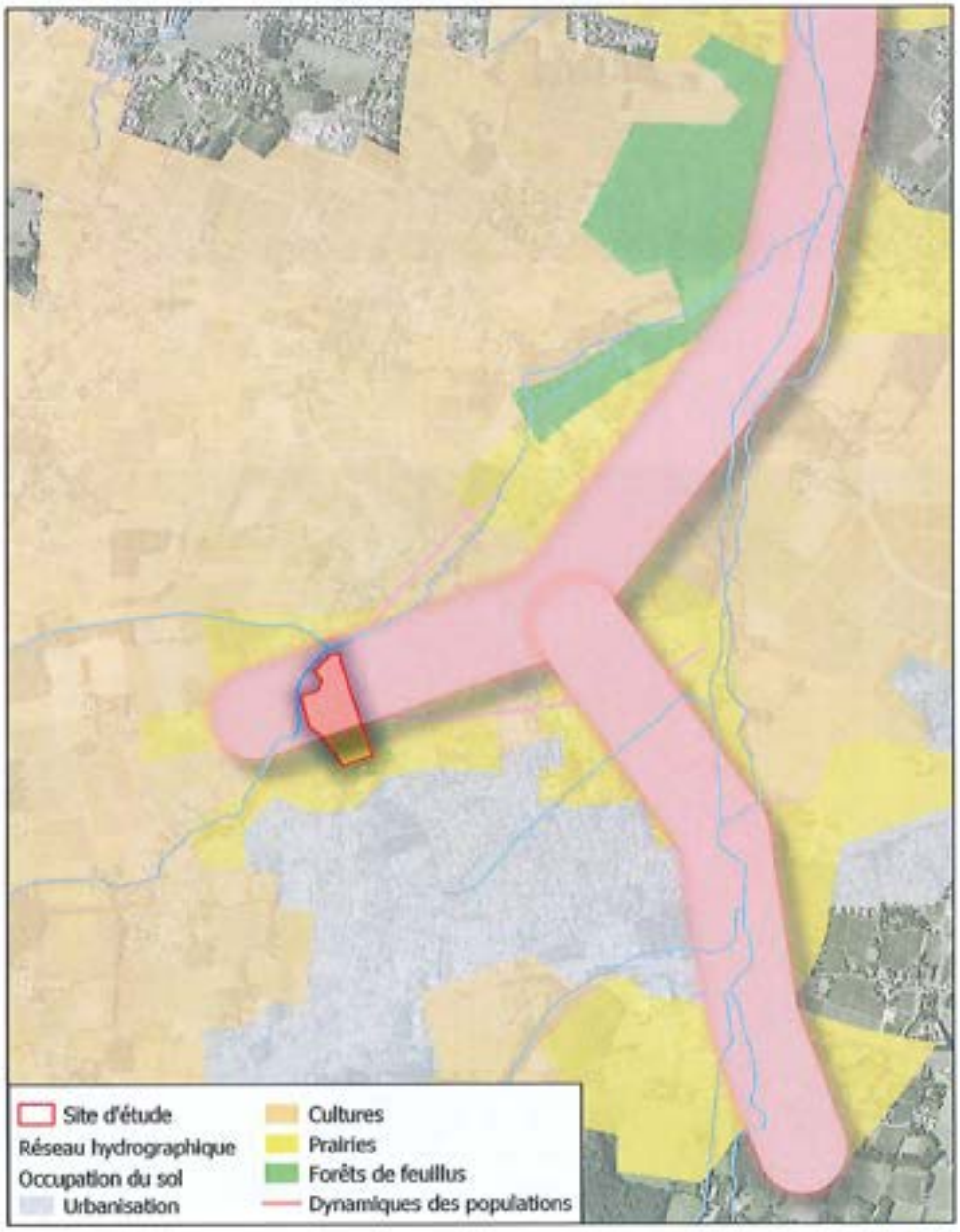


*Sources: IGN - CLC2012*

0 250 500 m

Réalisation: RIVIERE ENVIRONNEMENT - 2019

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU - commune de Montussan

## OCCUPATION DU SOL (actualisée 2022)

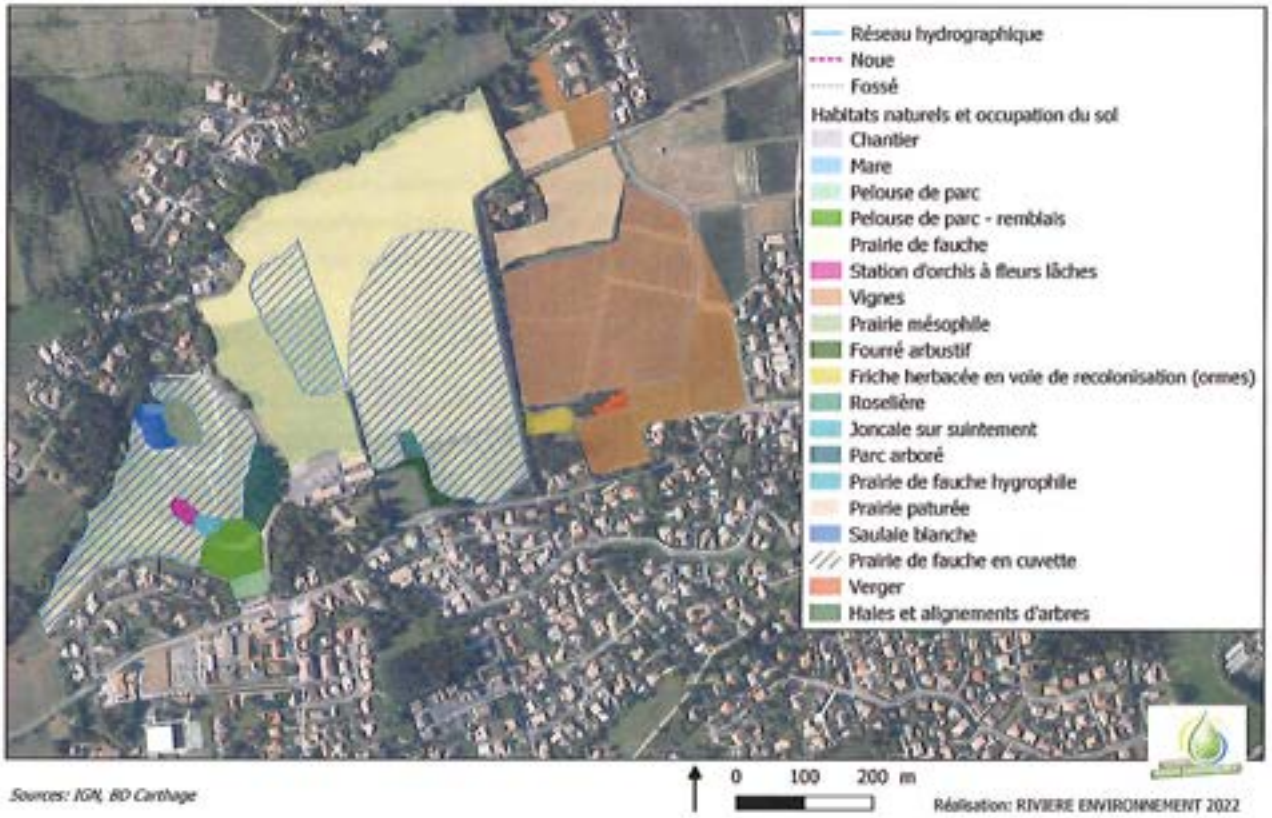


*Sources: IGN, BD Carthage*

Réalisation: RIVIERE ENVIRONNEMENT 2022

Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU - commune de Montussan

## ENJEUX

*Sources: IGN, BD Carthage*

Réalisation: RIVIERE ENVIRONNEMENT 2022

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



Le site est composé d'une large prairie de fauche, ainsi que d'une mare accompagnée d'une roselière et d'une noue végétalisée. Par l'analyse des critères floristiques et pédologiques, le secteur a été qualifié d'humide au sens de la nouvelle définition introduite par la loi du 24 juillet 2019 portant création de l'office français de la biodiversité. Sept sondages pédologiques ont été réalisés en suivant la courbe topographique du site. Des traces d'hydromorphie ont été relevées en proportions différentes sur tous les sondages. Les traces rédoxiques apparaissent à partir de 10-15 cm, et s'intensifient en profondeur jusqu'au terme/refus du carottage (80 cm). Une partie des espèces végétales relevées fait partie de la flore indicatrice de zone humide : Carex elata, Carex vulpina, Juncus inflexus, Juncus conglomeratus, Iris pseudoacorus, Mentha aquatica, Lysimachia vulgari, Ranunculus repens, Typha latifolia, etc. (cf. annexe II table A de l'arrêté pré-cité). Leur recouvrement étant supérieur à 50 %, par combinaison avec les résultats des sondages pédologiques révélant un sol hydromorphique et la topographie, la détermination de la zone humide en présence et sa délimitation ont pu être précisées au sein de la parcelle d'étude.

Figure 2 : Traces d'hydromorphie et flore hygrophile

Les habitats naturels relevés induisent un enjeu de zone humide (confirmé), et un enjeu (potentiel) de destruction d'habitat d'espèces protégées. Les espèces potentiellement présentes sur ces secteurs humides (Source : Faune-Aquitaine) sont : Crapaud calamite (Epidalea calamita), Crapaud épineux (Bufo spinosus), Grenouille agile (Rana dalmatina), Rainette méridionale (Hyla meridionalis), Salamandre tachetée (Salamandra salamandra), Triton marbré (Triturus marmoratus), Triton palmé (Lissotriton helveticus), Lézard des murailles (Podarcis muralis).

Au-delà de l'enjeu « zones humides », d'autres éléments paysagers remarquables ont été identifiés. Les haies et alignements d'arbres possèdent un intérêt écologique associé à la Trame Verte et Bleue locale (ripisylve en bon état de conservation). Les haies comptent trois strates végétalisées (herbacée, arbustive et arborée).

Pour rappel, l'inventaire actuel est basé sur un unique passage terrain, prévu dans la mission en cours (déclaration de projet), qui ne peut se substituer à une étude quatre saisons.

Au regard des enjeux associés aux caractéristiques écologiques et hydrauliques du site, la construction du collège nécessiterait la réalisation d'un dossier Loi sur l'Eau (procédure d'autorisation au titre de la nomenclature 3.3.1.0,

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE



procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la nomenclature 2.1.5.0), ainsi que d'un dossier dérogation à la protection des espèces protégées (autorisation environnementale unique), si la présence de ces espèces est confirmée. Le projet devrait proposer une forme architecturale et fonctionnement vertueux, qui permettrait d'évite voire de réduire les impacts sur la zone humide en présence au droit du site. Cependant, au regard de la localisation et de la dispersion de cette zone humide, des impacts résiduels importants persisteraient. L'artificialisation et l'imperméabilisation des milieux humides, ainsi que la destruction d'un habitat d'espèces protégées nécessiteraient d'engager des démarches de compensation.

Ainsi, pour lever les contraintes environnementales avérées et pressenties, des alternatives à ce site sont proposées, afin d'éviter la destruction d'une zone humide et d'habitats d'espèces protégées.

## Site de la Loubère (2)

Ce site est localisé à 550 m du bourg, classé en zone 2AU par le PLU. Les réseaux sont présents à proximité, et la réalisation collège nécessitera la création d'un accès et le renforcement de la VRD. Il est actuellement occupé par de la vigne cultivée. Ce site fait l'objet de rétention foncière, pénalisant les objectifs calendaires du projet.

Au regard de la dureté foncière et des objectifs de préservation des espaces viticoles sur le territoire, d'autres alternatives sont proposées.

## Site de la Moune (3)

Ce site est à une distance de 1 450 m du bourg, et la mise en œuvre du projet nécessiterait la création d'un accès ainsi que le renforcement de la VRD. Le site est identifié par le SCoT comme un espace naturel et forestier à préserver (orientation A3). Actuellement classé en N par le PLU, les boisements de la parcelle sont classés en EBC. Le foncier est en partie communal, et une négociation est possible sur le reste du site. La proximité immédiate de la RN 89 induit de fortes nuisances sonores.

Ce site a fait l'objet d'inventaires de terrain réalisés en juin 2018 (temps chaud, sec et ensoleillé). Il est ainsi composé d'une large frange de Chênaie-charmaie Aquitanienne au sous-bois dominé par le Fragon, le Laurier et le Lierre, ainsi que d'un secteur de parc de jardin aujourd'hui laissé à l'abandon. Une maison inhabitée et délabrée est localisée au cœur de la partie Nord de la parcelle.

Deux sondages pédologiques ont été réalisés sur le site d'étude, afin d'écarter toute suspicion de zone humide. La flore en présence n'est pas caractéristique de zone humide (aucune espèce hygrophile observée au sein de la parcelle ne recouvre plus de 50% d'un habitat naturel. Les sondages réalisés sur la partie haute et bas de l'emprise du site, n'ont révélé aucune trace d'hydromorphie (absence de marque d'oxydo-réduction dans les 50 premiers centimètres du sol). La parcelle étudiée n'est donc pas caractérisée comme appartenant à un sol de zone humide.

De nombreuses espèces d'oiseaux inféodés au milieu boisé (forestier et des jardins) ont été relevées au cours de l'inventaire et sont susceptibles de nicher au sein de l'emprise. On peut citer ; Milan noir (en vol au-dessus de la parcelle), Pic vert, Pic épeiche, Sittelle torchepot, Coucou gris, Fauvette des jardins, Mésange charbonnière, Mésange à longue queue, Mésange bleue, Troglodyte mignon, Roitelet triple bandeau, Pouillot véloce, Rougegorge, Tourterelle turque, Grive musicienne, Merle noir et Pigeon ramier.

Concernant les amphibiens, aucun habitat de reproduction n'a été observé au sein de l'emprise du site d'étude. Toutefois un individu de Crapaud épineux (Bufo spinosus) a été observé sous une souche. L'utilisation du site comme habitat de repos (hivernage/estivage) par les amphibiens est donc avéré.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



Parmi les insectes remarquables et protégés observés au cours des prospections, seuls des indices de présence de Coléoptères saproxyliques ont été confirmés au sein des arbres matures et arbres morts de la Chênaie-charmaie. Il s'agit de galeries réalisées sous l'écorce par les larves de Grand-Capricorne (Cerambyx cerdo) et de trou de sortie des adultes. La présence potentielle du Lucane Cerf-volant (Lucanus cervus) (coléoptère d'intérêt communautaire) reste forte au regard du grand nombre de souches, bois morts au sol et chênes sénescents.

Les principaux enjeux écologiques relevés résident dans la maturité, la taille et la qualité des arbres de haut-jet recensés sur site. La fonctionnalité de ces arbres, et leur intérêt écologique, sont en partie garantie par la protection que leur assure le couvert arboré, arbustif et herbacé plus récent les entourant. Les nombreuses cavités recensées représentent des gîtes potentiels pour de nombreuses espèces : chiroptères, petits mammifères (Écureuil, Loir, Martre, Fouine, etc.), oiseaux (Pics) et profitent également aux rapaces nocturnes comme la Chouette chevêche et la Chouette hulotte fortement potentielles dans le secteur.

L'ensemble boisé peut être qualifié de « réservoir de biodiversité » pour une biodiversité commune et remarquable, notamment pour l'avifaune et les chiroptères ; la proximité de la N89, située à proximité immédiate du site, fractionnant la circulation des espèces terrestres.

**OCCUPATION DU SOL ET HABITATS NATURELS**

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE



# ENJEUX

Parcelles cadastrales
Cours d'eau
Arbres remarquables

Enjeux
Faible
Faible à moyen
Moyen
Moyen à fort

0 25 50 m

*Sources: IGN*

Réalisation: RIVIERE ENVIRONNEMENT, 2018

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU

Au regard de la dispersion et de la densité des arbres remarquables sur la parcelle, l'évitement et la réduction des impacts paraissent difficiles à mettre en œuvre. La perte d'un espace boisé de qualité et de ses services écologiques (puit de carbone, écran sonore, ilot de fraicheur) sera difficilement compensable.

Aussi, la proximité avec la RN 89 (nuisances sonores et pollution) et l'éloignement du bourg sont des éléments qui se révèlent être peu cohérents avec un projet de construction de collège.

## Site de Font Merlet (4)

Suite aux inventaires de terrain précédemment menés et aux enjeux identifiés, un quatrième site a été investigué (juillet 2018, temps chaud, sec et ensoleillé). Il est situé à une distance de 1 400 m du bourg, et la réalisation du projet nécessiterait la création d'un giratoire et de 500 m de VRD pour rejoindre le centre de la commune, ainsi que le raccordement au réseau d'eaux usées (distance de 500 m).

Le site se compose de plusieurs habitats naturels, aux strates variables. La strate herbacée est dominante, où sont principalement représentées des prairies de fauche mésophiles, des friches mésophiles et mésohygrophiles. Aucune espèce protégée ni remarquable n'a été observée au sein de ces habitats.

Les habitats présentent un faible intérêt écologique. Ils peuvent être potentiellement utilisés dans leur globalité comme zone de chasse et d'alimentation pour l'avifaune et par les chiroptères du secteur (espèces forestières du type Barbastelle d'Europe (Barbastella barbastellus), Pipistrelle de Nathusius (Pipistrellus nathusii) et Pipistrelle commune (Pipistrellus pipistrellus)). Ces prairies assurent également un rôle de régulation des ruissellements.

Le site est également composé de plusieurs secteurs de fourrés et haies arbustives et arborées. Ces habitats peuvent être considérés comme des sites de nidification potentiels pour l'avifaune, des sites de chasse pour les reptiles, ainsi que des zones de repos et des zones d'alimentation. Ils ont une valeur de bande tampon entre le « site naturel » et les zones urbanisées ou cultivées alentours, permettant de capter et filtrer une partie des eaux usées.

De nombreuses espèces d'oiseaux inféodés à une mosaïque d'habitats de milieux prairiaux jouxtant des secteurs boisés ont été relevées : Pic Vert, Pigeon ramier, Merle, Rougegorge, Rougequeue noir, Grive musicienne, Fauvette à tête noire, Fauvette des jardins, Buse variable, Chardonneret élégant, Troglodyte mignon, Tourterelle turque. Le Lézard des murailles a également été observé en lisière de ces haies, et à proximité du bâti.

Les habitats du Sud de la parcelle sont associés à la présence du ruisseau du Cournau (ripisylve, friche herbacée et arbustive mésohygrophile).

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



# OCCUPATION DU SOL ET HABITATS NATURELS

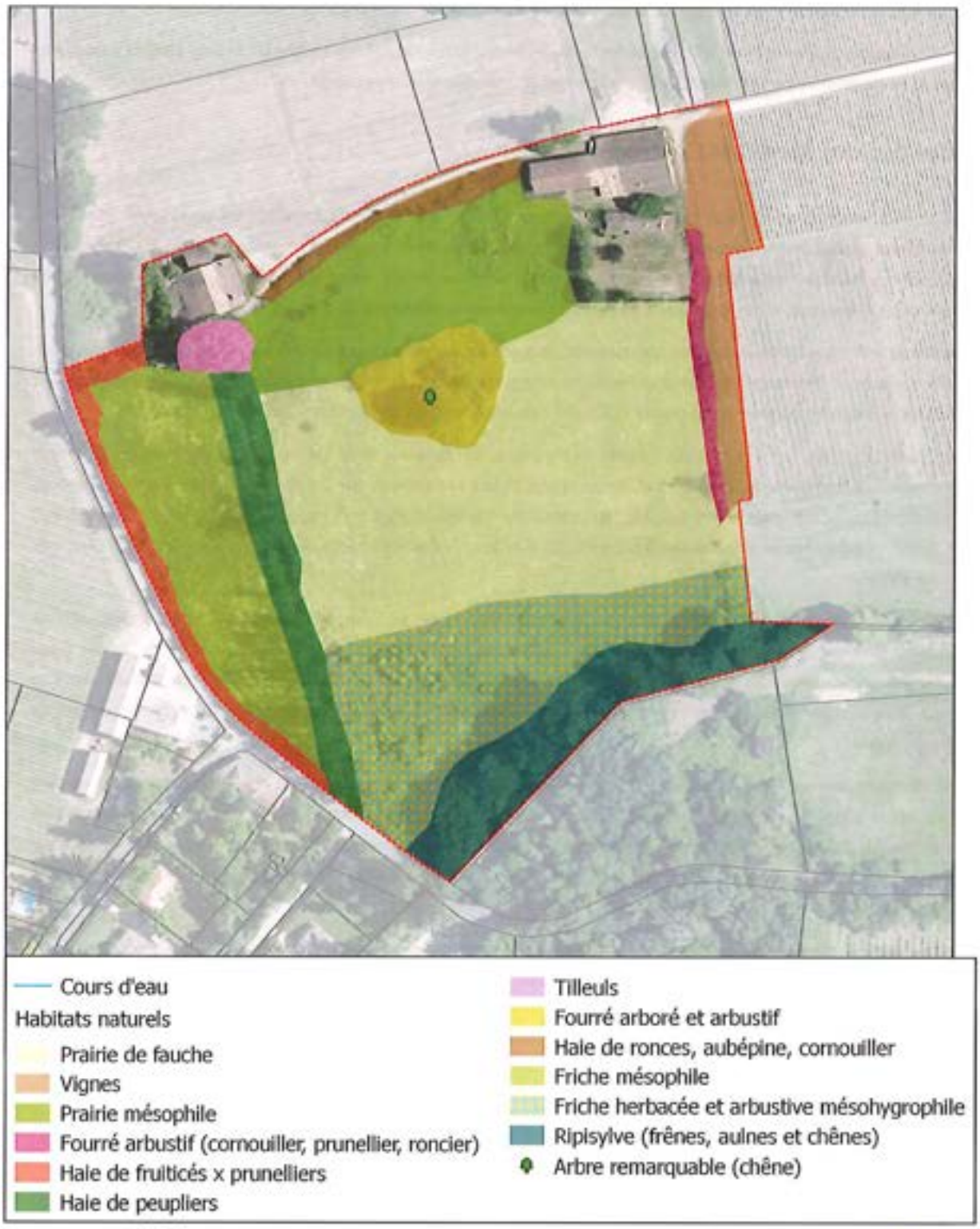


*Sources: IGN*

0 100 200 m

Réalisation: RIVIERE ENVIRONNEMENT

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



# ENJEUX

Cours d'eau
Arbres remarquables

HN copier
Faible
Faible à moyen

Moyen
Moyen à fort
Fort

0 25 50 m

*Sources: IGN*

Réalisation: RIVIERE ENVIRONNEMENT, 2018

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE



Au-delà des enjeux environnementaux identifiés, ce site n'a pas été retenu du fait de sa proximité avec la vigne, de son éloignement du centre-bourg, de son accessibilité actuelle et de l'impact sur l'urbanisation lâche de ce hameau, qui est situé entre Yvrac et Montussan. Aussi, un problème d'inondabilité en aval du ruisseau du Cournau au Nord du bourg, le long de la route de Caussade, est identifié. L'imperméabilisation de ce site aggraverait la situation, et il serait nécessaire de calibrer un ouvrage de gestion des eaux pluviales au regard du projet de collège.

Le fonctionnement urbain de ce secteur n'apparait pas suffisamment cohérent pour y décider la construction d'un établissement scolaire, qui engendrerait des flux de circulation importants, nécessiterait une meilleure gestion des eaux usées, la prise en compte d'enjeux liés à la sécurité routière, etc.

Les analyses effectuées ont permis d'écarter les sites présentés précédemment sur des critères environnementaux (site n°1, n°3) et des critères de blocage foncier et de localisation (n°2, n°3, n°4). Les alternatives proposées au site initialement soumis sont donc finalement peu satisfaisantes. Ainsi, le site situé le long de la route d'Angéline est sélectionné pour implanter le futur collège. Il est composé des parcelles 1110, 1011, 131 1120, 1123, 1012 et 1112 de la section A. Les résultats des analyses réalisées sur le site retenu sont dans l'état initial de l'environnement de la présente notice.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



## 2.5 LES RISQUES NATURELS

### Mouvement de terrain

Selon le site Géorisques, la commune de Montussan est soumise à différents risques :

- Mouvements de terrain – affaissement et effondrements liés aux cavités souterraines (hors mines),
- Mouvements de terrain – tassements différentiels

Le site est en aléa faible à nul vis-à-vis du risque de remontée de nappe phréatique, et en aléa faible/moyen vis-à-vis du risque retrait et gonflement des argiles. Concernant cet aléa, une étude à la parcelle est recommandée afin d'adapter au mieux la future construction. Quelques recommandations émises par le BRGM sont à prendre en compte :

- Approfondir les fondations pour qu'elles soient ancrées dans un terrain peu sensible aux variations saisonnières d'humidité,
- Homogénéiser ces profondeurs d'ancrage pour éviter les dissymétries (en particulier sur les terrains en pente),
- Réaliser un trottoir étanche autour du bâtiment pour limiter l'évapotranspiration à proximité immédiate des façades,
- Maitriser les eaux de ruissellement et les eaux pluviales pour éviter leur infiltration au pied des murs,
- Ne pas planter trop d'arbres près du bâtiment,

L'ensemble du territoire communal est classé en zone de sismicité 2, où le risque est faible. Le risque inondation n'est pas officiellement recensé sur la commune, mais cette dernière fait l'objet d'un PAPI (PAPI 2 Bassin de la Dordogne), et deux arrêtés de catastrophes naturelles ont été publiés en lien avec ce risque (inondations, coulées de boue, glissements et chocs mécaniques liés à l'action des vagues (1999) / inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues (2009)). Le site d'étude n'est à priori pas concerné par ce risque.

Aucun site industriel classé, site pollué ou potentiellement pollué (BASOL), ou d'ancien site industriel et activité de service (BASIAS) n'est recensé sur le territoire communal.

La RN 89 affecte par des nuisances sonores importantes la partie du territoire communal traversée, et soumet la commune au risque de Transport de Matières Dangereuses.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



## 2.6 CONTEXTE URBAIN ET L'ACCESSIBILITÉ DU SITE

### Le contexte urbain

La morphologie urbaine de Montussan est constituée de deux grands ensembles distincts :

⇨ Le bourg constitué reliant le centre de Montussan au pôle ancien de Taillefer selon une logique de développement urbain le long de la RN 89.

⇨ Une bande bâtie depuis le pôle ancien de Cournau selon une logique de développement linéaire le long de la route de Caussade.

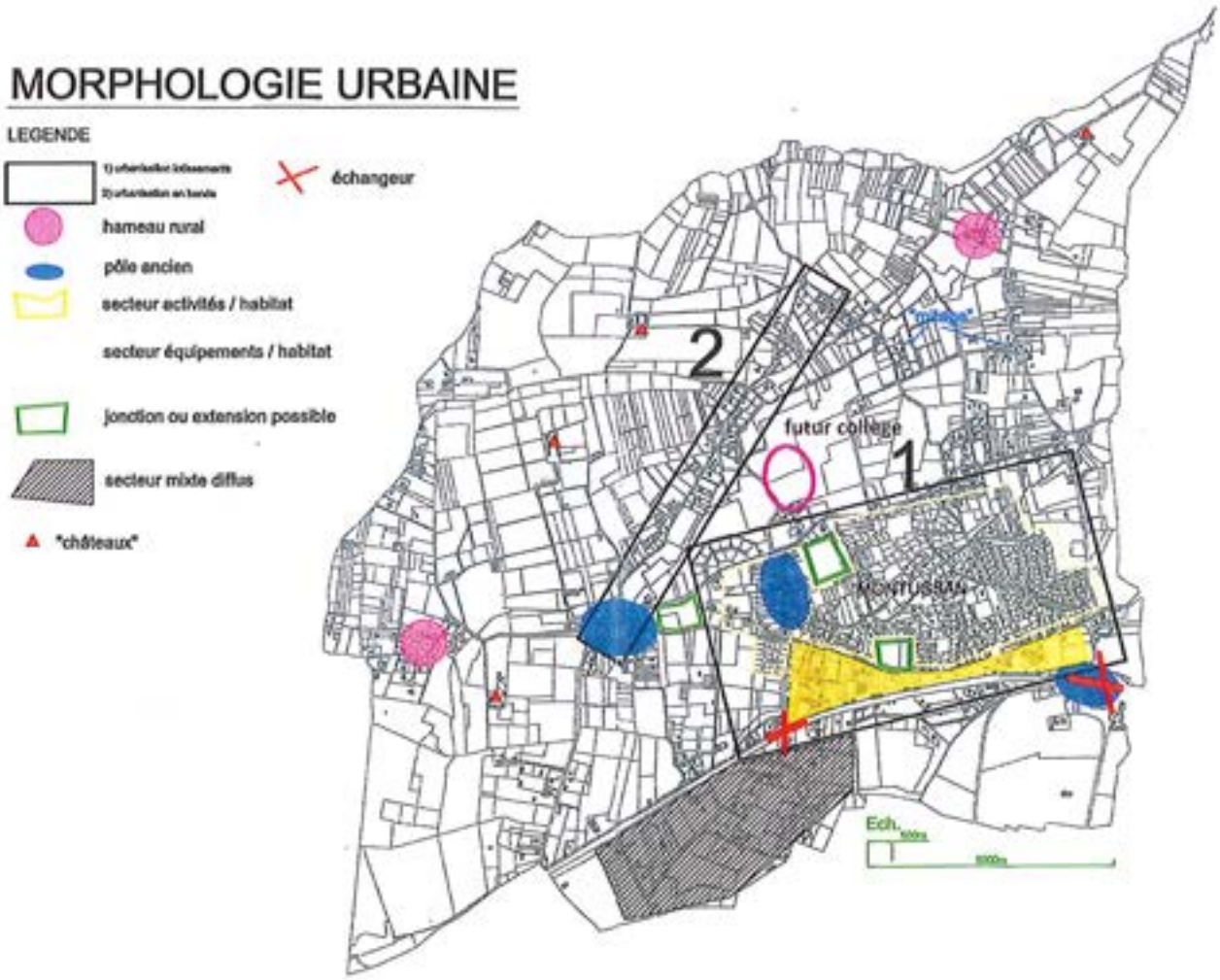


*Carte schématique issue du rapport de présentation du PLU en vigueur*

Le futur site du collège est au contact direct du centre-bourg bénéficiant ainsi de l'ensemble des services, des commerces, de la desserte en transport en commun et des cheminements doux. Le site est situé en contre-bas du centre-bourg le long de la route d'Angéline. La topographie déconnecte le site du tissu urbain constitué situé le long de la route d'Yvrac.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



# Les cadres de vie habités

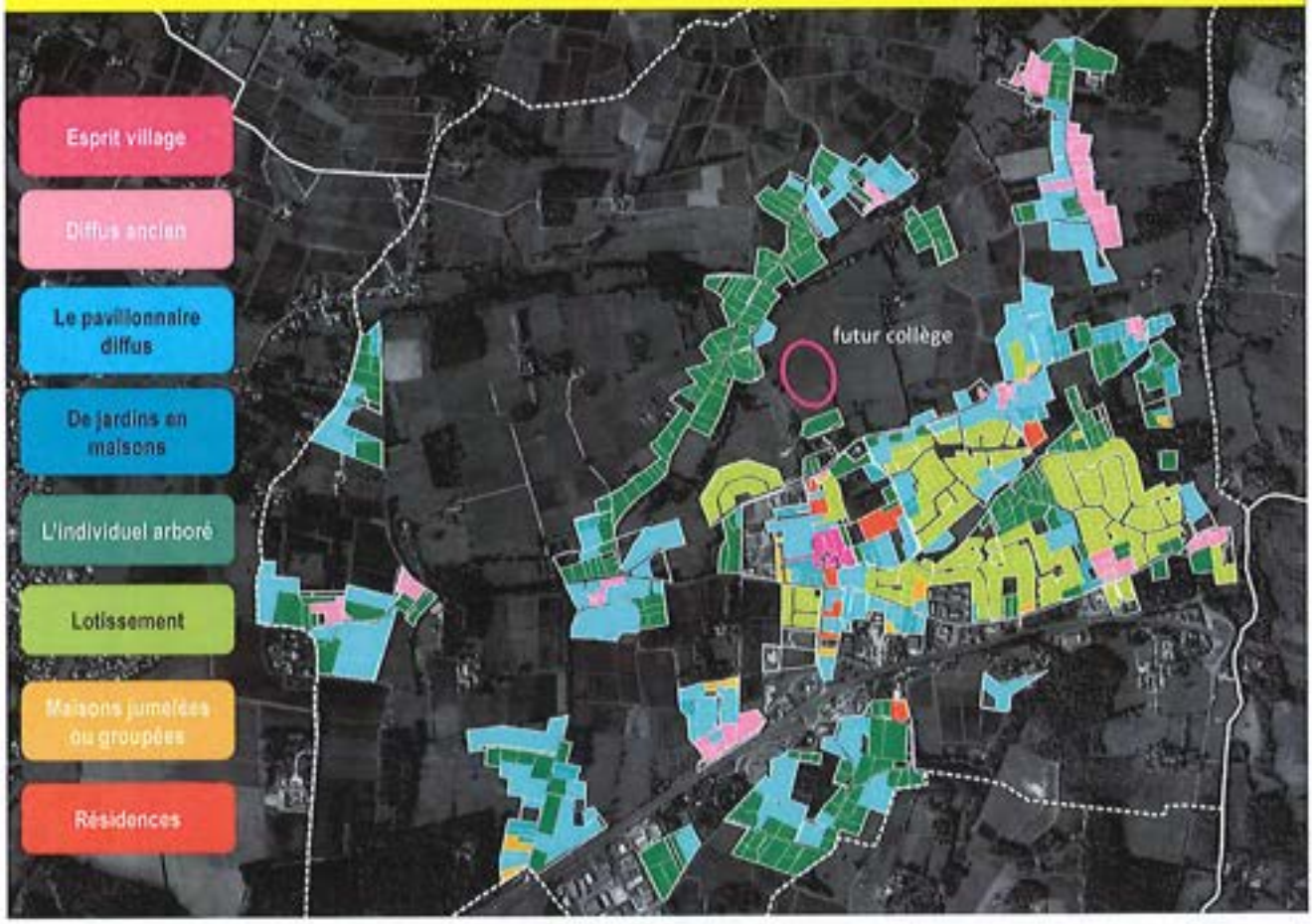


Le futur site du collège est situé dans le prolongement d'une parcelle bâtie ayant fait l'objet d'une opération de construction d'une résidence intergénérationnelle (28 logements), d'une salle polyvalente (gestion et animation assurées par la Ville de Montussan) ainsi qu'un espace petite enfance. Les espaces communs de cette opération ont été étudiés pour favoriser les échanges entre résidents.

*Plan masse de la résidence intergénérationnelle qui jouxte le projet de collège*

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



## La desserte routière

La commune de Montussan est bien connectée au réseau routier départemental et local. Le système viaire est dominé par la RN 89 reliant Bordeaux à Libourne. Elle dispose de deux entrées sur la RN 89 via les échangeurs n°3 et 4 située au sud de la commune. Outre la RN 89, la route départementale 115E6 relie Montussan à Saint Loubès via la commune d'Yvrac. Le futur collège situé au contact de la RD 115E6 facilitera l'élaboration de la future carte scolaire grâce à une desserte routière permettant de relier les communes limitrophes : Yvrac, Saint Loubès, Pompignac, Saint Sulpice et Cameyrac, Beychac et Caillau.

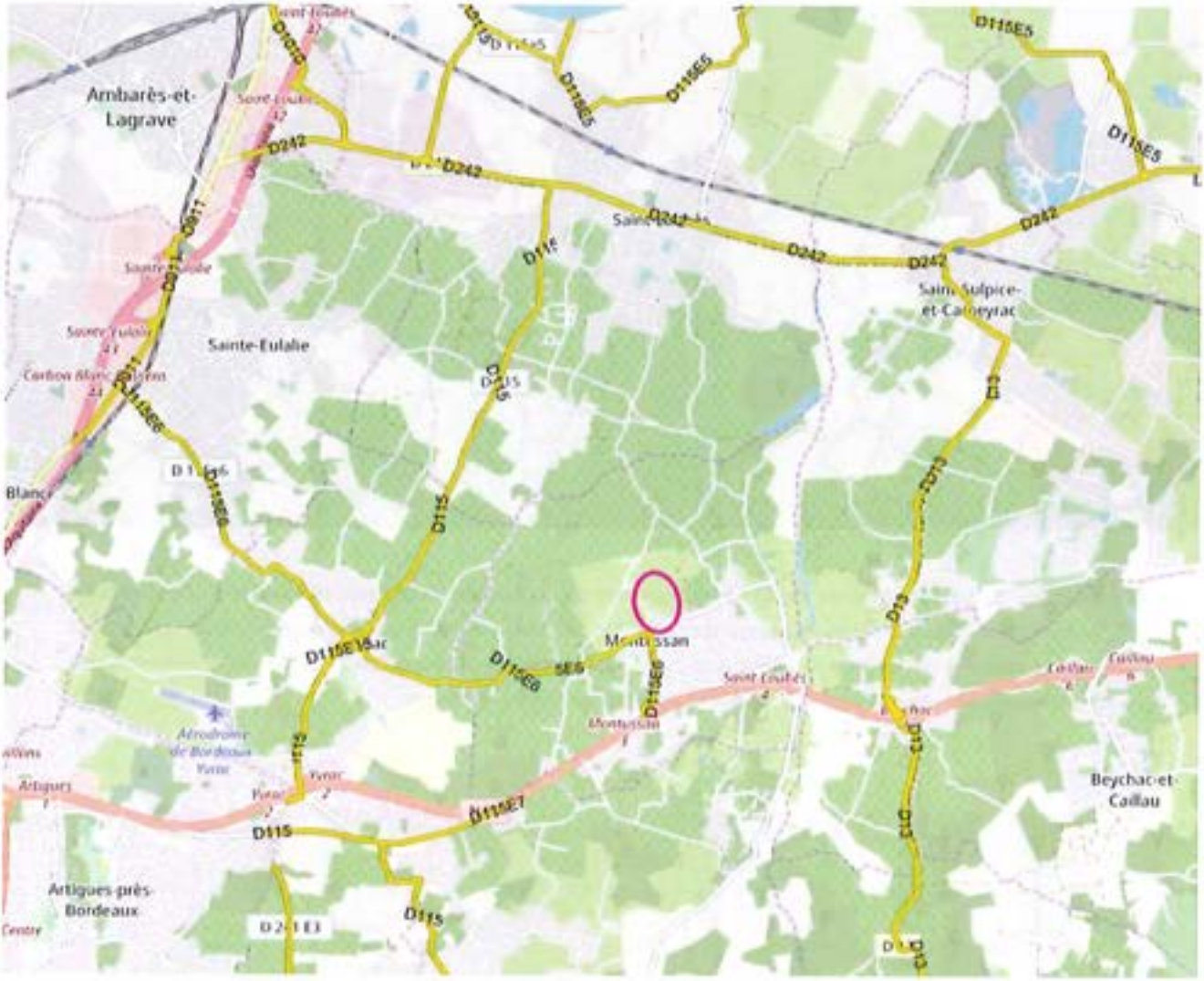

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



## L'accessibilité routière au site

L'opération est située sur un point d'articulation la route d'Yvrac et l'avenue de Verdun qui rejoint la route nationale 89 en direction de Bordeaux. Les terrains sont accessibles uniquement par la Route de l'Angeline (voie intercommunale).

Le trafic routier sera accru sur le centre-bourg avec l'implantation du collège. Néanmoins les nuisances occasionnées seront essentiellement liées aux périodes et horaires d'ouverture de l'établissement scolaire et par conséquent, l'exposition aux nuisances sera limitée dans le temps. Par ailleurs, contrairement aux écoliers du primaire, les collégiens, plus autonomes, se déplacent souvent par leurs propres moyens (notamment deux roues ou marche) ou sont utilisateurs des transports scolaires limitant ainsi le recours au véhicule familial motorisé.

L'accès au futur collège depuis la route d'Angéline a fait l'objet de plusieurs scénarios d'aménagement au niveau du carrefour avec la route d'Yvrac afin de permettre la bonne gestion de l'augmentation des flux induits par les bus et les véhicules légers.

Le scénario n°1 basé sur la reprise du carrefour avec la route d'Yvrac a été écarté car les élargissements proposés tenant compte des aménagements récents sur l'espace public n'était pas suffisant pour faciliter la giration des bus.

Le scénario n°2 visant à créer un giratoire. L'élargissement de la voie ainsi que la rectification du rayon de giration permettaient de faciliter l'accès au bus. Néanmoins, ce scénario n'a pas été retenu car sa faisabilité est remise en cause par de la dureté foncière pour acquérir les emprises nécessaires.

Le scénario n°3 pour l'aménagement du carrefour proposé un principe de voies à sens unique. Au droit du carrefour de la route d'Yvrac et d'Angéline, il s'agit d'une voie à sens unique descendante complétée par une voie à sens unique montante débouchant quelques mètres plus loin sur la route d'Yvrac. Ce scénario nécessite de supprimer quelques places de stationnements en face de l'église. Pour limiter les nuisances dues au trafic routier et faciliter la circulation, la requalification du carrefour entre la route d'Yvrac et la route d'Angéline prévoit d'instaurer deux voies à sens unique. La route de l'Angéline sera élargie du côté opposé au terrain du collège.

Le scénario d'aménagement retenu maintient le fonctionnement d'un carrefour en T et le double sens de la rue d'Angeline. L'aménagement de la voie sécurise la desserte du collège. Un cheminement piéton est aménagé le long de la rue d'Angeline (voir ci-après). Les emprises nécessaires au projet s'inscrivent sur le domaine public.

Le choix de ce scénario ne nécessite pas d'instaurer un emplacement réservé puisque l'ensemble du foncier nécessaire appartient au domaine public.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



*Scénario 1 non retenu - Schéma de principe de l'aménagement du carrefour de la route d'Yvrac avec la route d'Angéline*

*Scénario 2 non retenu Schéma de principe de l'aménagement d'un giratoire au carrefour de la route d'Yvrac avec la route d'Angéline*

*Scénario 3 non retenu - Schéma de principe de l'aménagement du carrefour fonctionnant avec deux voies à sens unique de la route d'Yvrac avec la route d'Angéline*

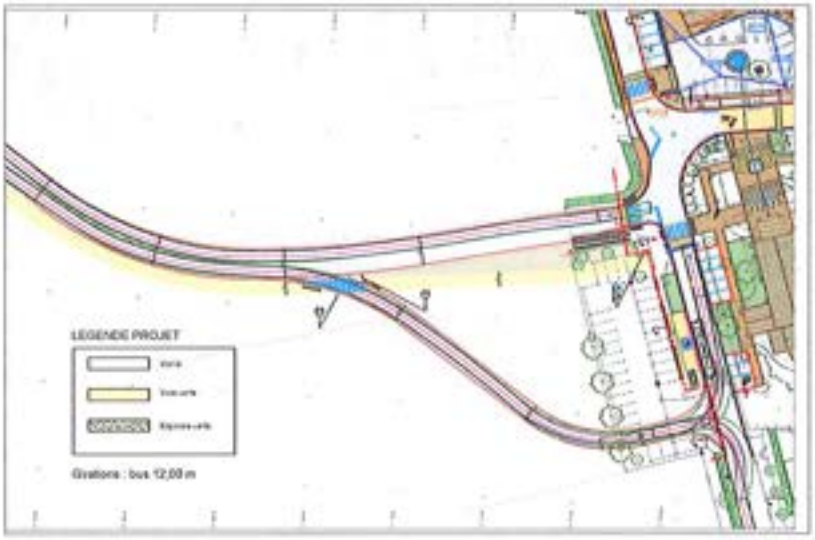


Le scénario d'aménagement du carrefour et de la route de l'Angeline permet d'éviter d'impacter l'emprise du parc. La route de l'Angéline conservera son fonctionnement en double sens de circulation. L'intégration de la voie verte dans le profil de la route de l'Angeline peut être réalisé sans réduire la surface du parc et en conservant l'alignement d'arbres existants, en réutilisant l'emprise du chemin piétons existant.

Les aménagements permettront une desserte sécurisée par les bus. L'accès bus au droit de la parcelle dépendra du projet architecturel du collège qui ne sera connu qu'après la finalisation du marché public lancé par le Département de la Gironde pour la construction du nouvel établissement.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



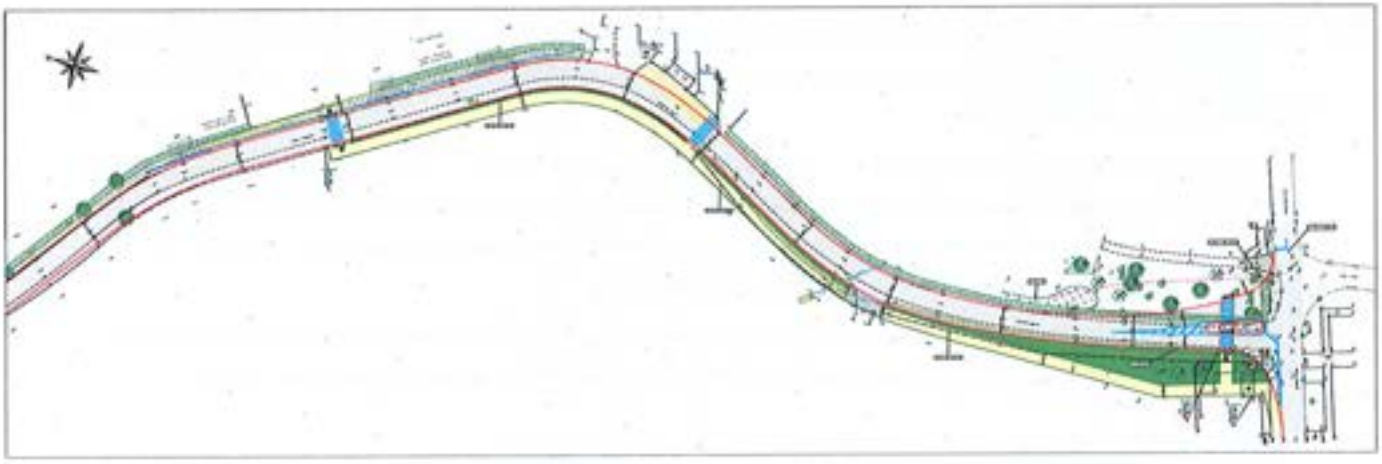

**Scénario d'aménagement retenu**

*Principe d'aménagement du carrefour en T permettant la giration des bus et de réaliser une liaison douce sur l'éccotement de la route d'Angéline.*

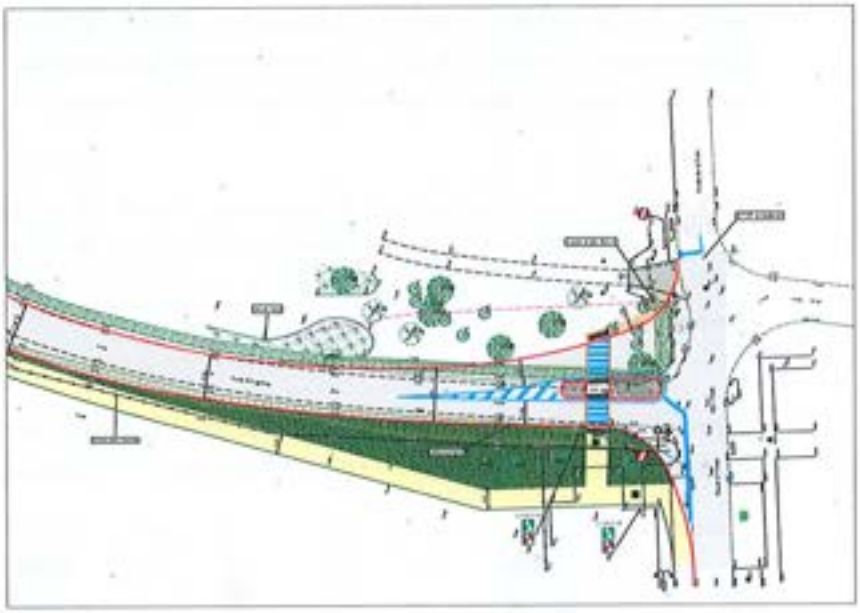

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



## Les mobilités et les flux routiers

A ce jour, la carte scolaire du futur collège n'est pas établie. Ainsi, les trajets du ramassage scolaire ne sont pas cartographiés. Néanmoins, le besoin est évalué à ce stade entre 10 et 12 bus par jour afin de répondre aux futures usages des 800 élèves.

L'accès au site du collège nécessitera une reprise du carrefour à l'intersection de la route d'Angéline avec la route d'Yvrac, l'élargissement et le renforcement de la chaussée de la route d'Angéline afin de permettre la desserte en bus. La route d'Angéline étant une route d'intérêt communautaire, ces travaux seront pris en charge par la Communauté de Communes Rives de la Laurence.

Cette flotte de bus nécessite également de concevoir un parking adapté dont le fonctionnement doit faciliter le stationnement des bus sans manoeuvre (la marche arrière étant interdite sur un parking de collège).

La fréquence des transports scolaires est de 1 aller et 1 retour par jour (Matin : Les bus amènent les élèves le matin avec descente immédiate des collégiens, Soir : Les bus arrivent avant la fin des cours, stationnent sur le parking pour attendre les collégiens. Une fois les collégiens concernés montés dans les bus, ils repartent, selon les heures d'ouverture et de fermeture de l'établissement concerné.

Aussi, étant donné que les services de ramassage scolaire mis en place par la Région ne concernent pas les élèves situés dans un rayon de moins de 3 km autour du collège, ce sont alors les lignes régulières TransAquitaine desservant déjà la commune qui permettront aux élèves du collège habitants Montussan de se rendre au collège.

En s'inspirant des études de trafic et de répartition modale réalisées pour un autre collège en secteur rural, des projections peuvent être établies. Les parts modales suivantes sont alors obtenues.

Modes de transport utilisés par les élèves

Modes de transport utilisés par les personnels

En appliquant ces résultats, peuvent être projeter les types de déplacements :

| | Eleve de Montussan (137) | | Autres communes (663) | | Personnels (80) | | Total |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Part modale | nombre | Part modale | nombre | Part modale | nombre | |
| Nombre bus | 18% | 25 | 95% | 630 | 0% | 0 | 655 |
| Nombre vélo | 57% | 78 | 0% | 0 | 2% | 2 | 80 |
| Nombre voiture | 25% | 34 | 5% | 33 | 98% | 78 | 146 |

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



A ce jour, la sectorisation n'est pas entérinée et une démarche de concertation avec les élus locaux à tout juste démarrer en 2023. Les communes susceptibles d'y être inclues sont représentées sur la cartographie ci-dessous.

Concernant les bus, au vu des aménagements routiers prévus, la desserte devra se faire par l'accès Sud du collège. La cartographie ci-dessus montre que les véhicules légers (VL) ont majoritairement tendance à accéder au collège par l'accès Nord. Ainsi, les flux VL et bus ne devraient pas se superposer et les phénomènes de congestion seront limités.

En ce qui concerne le trafic généré par la mutualisation des équipements, il ne peut être évalué à ce jour. En effet, il est difficile de prévoir les associations qui seront présentes à Montussan à l'horizon 2025. L'utilisation des équipements étant affectée prioritairement à la ville de Montussan cela générerait surtout un trafic local très marginal.

Les axes privilégiés pour la desserte du collège bénéficient de trafics faibles ou modérés sur la zone d'étude permettant d'absorber sans difficulté le surplus de trafic induit par les nouveaux équipements scolaires.

Les principales difficultés pourraient advenir lors de la desserte scolaire en matinée en raison d'un chevauchement des entrées-sorties des établissements scolaires (école du centre bourg) et donc une superposition des demandes de desserte regroupées dans un temps resserré (phénomène d'hyperpointe).

Afin de fluidifier le trafic, il est envisageable de moduler les horaires du collège pour limiter ce phénomène en décalant les horaires de début de cours afin qu'ils ne coïncident pas avec ceux des écoles élémentaires. Cette solution est d'ailleurs mise en œuvre dans le cadre de collège déjà en fonctionnement.

Les départs en fin d'après-midi des établissements scolaires étant échelonnés dans le temps, le phénomène d'hyperpointe sera moins marqué.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



## La desserte en transport en commun

La commune est desservi par la ligne 303 du réseau TransAquitaine qui relie les communes de Lormont à Beychac. Plusieurs arrêts desservent la commune de Montussan. L'arrêt le plus proche du site est situé au droit de l'église.

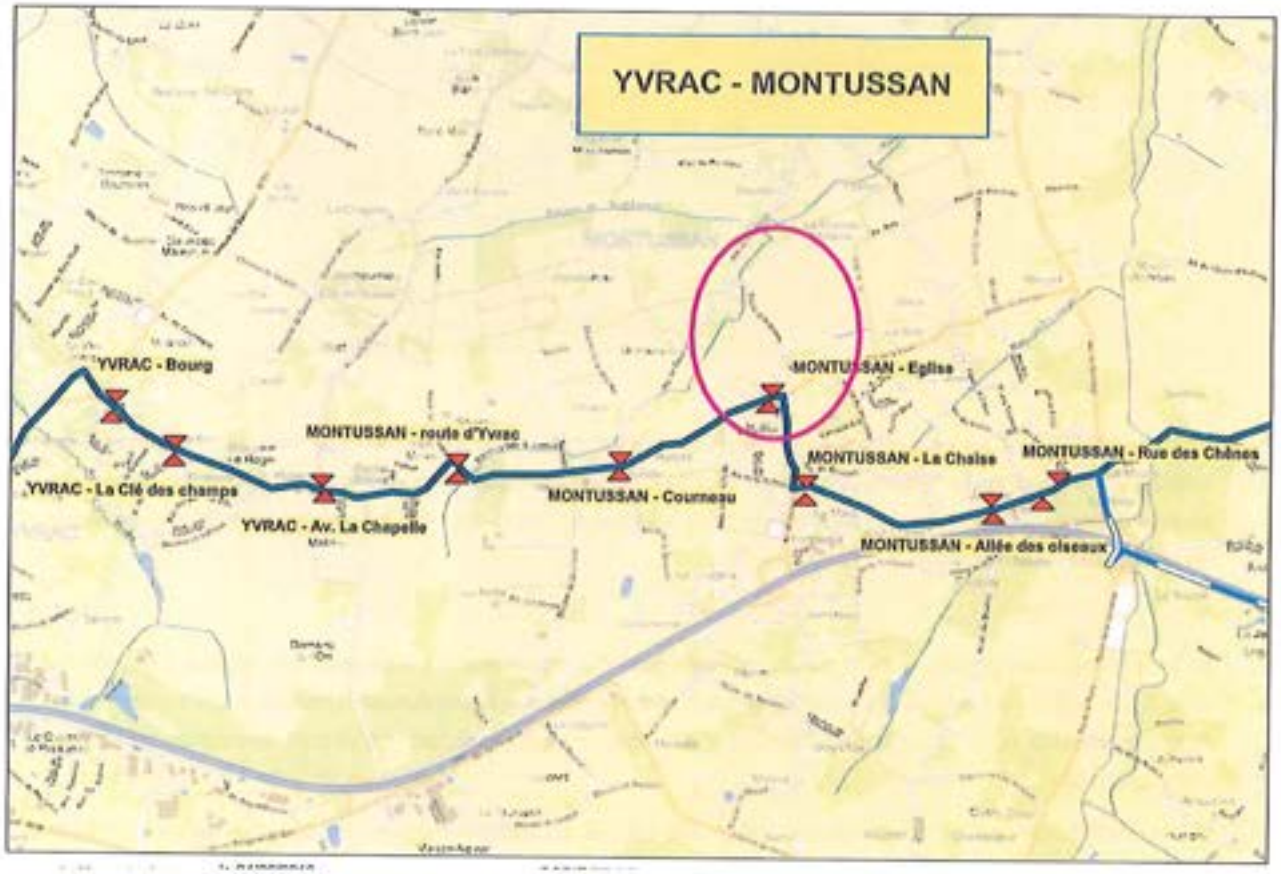


Le temps nécessaire à pied depuis l'arrêt de bus jusqu'à l'entrée du futur collège par la route d'Angéline est estimé à 5 minutes selon une approche par isochrome (source geoportail).

La fréquentation et le taux de remplissage des bus sont conformes aux besoins actuels et la Région redimensionnera son offre au regard de l'ouverture du collège pour assurer le transport des personnels et collégiens concernés.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



## Les cheminements doux

La Communauté de Communes Rives de la Laurence a élaboré un schéma directeur des liaisons douces (piétons et cycles) à l'échelle du territoire intercommunal en 2019. L'objectif est d'offrir un réseau de liaisons douces cohérent et adapté aux besoins des usagers. Ce plan s'appuie sur le réseau de routes d'intérêts communautaires et départementales.

Schéma directeur des liaisons douces
Communauté de Communes du secteur de Saint-Loubès

Types d'aménagements

Les types d'aménagements retenus doivent répondre aux besoins d'accessibilité, de mobilités en sécurisant les parcours sans altérer le fonctionnement du réseau de voirie. La mise en oeuvre de schéma s'effectuera suivant un phasage en 3 temps. La commune de Montussan est concernée par un premier programme de travaux permettant de consolider son maillage existant par une liaison douce nord/sud reliant le futur collège au centre-bourg jusqu'à l'échangeur routier de la route nationale 89.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



## Liaisons douces - Montussan

La commune envisage de réaliser un réseau maillé par une continuité d'itinéraires en mode doux, ouvert aux vélos, piétons et circulable également pour les PMR.

La desserte du futur collège sera assurée par l'aménagement d'une voie verte le long de la route d'Angéline depuis la route de Caussade jusqu'à l'allée de la Raffette dans le centre-bourg. A terme cette liaison douce permettra de relier Montussan à Saint Loubès.

L'emprise potentielle est envisagée le long de la route d'Angéline côté opposé au site du collège derrière une barrière existante. L'aménagement d'une traversée franchissant la route d'Angéline permettra de sécuriser la desserte du collège. L'aménagement de cette future voie verte ne nécessite pas d'instaurer un emplacement réservé puisque l'ensemble du foncier nécessaire appartient au domaine public.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



## La qualité de l'air

L'air en Nouvelle Aquitaine est observé par ATMO. Les principaux polluants analysés sont :

- Le dioxyde d'azote (NO2) est émis par les véhicules (surtout diesel) et les installations de combustion (centrales thermiques, chauffage…). Il constitue le principal traceur de la pollution urbaine, en particulier automobile.
- L'ozone (O3) résulte de la transformation de polluants émis par les activités humaines (industries, trafic routier…) sous l'effet d'un fort ensoleillement. L'ozone peut être transporté sur de grandes distances.
- Les particules en suspension (PM) ont de nombreuses origines, tant naturelles qu'humaines (trafic routier, industries…) et ont une grande variété de tailles, de formes et de compositions (elles peuvent véhiculer de nombreuses substances comme les métaux). Les particules mesurées ont un diamètre inférieur à 10 µm (PM10) ou à 2,5 µm (PM 2,5).
- Le dioxyde de soufre (SO2) est émis principalement lors de la combustion de charbon et de fioul (centrales thermiques, installations de combustion industrielles et chauffage).

En 2017, les indices de qualité de l'air ont été relativement bons en Gironde. La source principale de pollution de l'air est représentée par le transport routier, où les concentrations les plus élevées en NO2 et PM se retrouve le long des axes à fort trafic, et notamment la RN 89. Le secteur résidentiel/tertiaire a une part bien moins importante. Malgré tout, les valeurs limites relatives au dioxyde d'azote et aux particules en suspension ont été respectées sur l'ensemble des sites de mesure.

**Répartition et émissions de polluants - en tonnes**

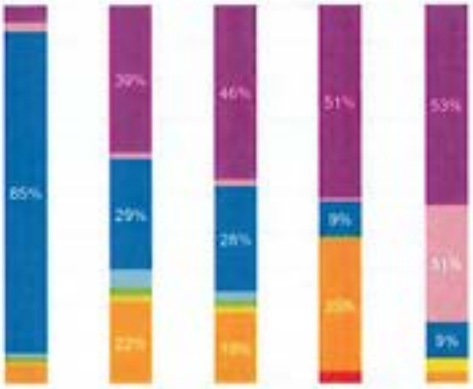


| | NOx | PM10 | PM2,5 | COVNM | SO2 |
|---|---|---|---|---|---|
| Résidentiel | 21 | 34 | 33 | 118 | 4 |
| Tertiaire | 12 | 1 | 1 | 2 | 2 |
| Routier | 402 | 25 | 20 | 21 | 1 |
| Autres transports | 5 | 4 | 2 | 0 | 0 |
| Agricole | 8 | 2 | 1 | 2 | 0 |
| Nature | 1 | 1 | 1 | 0 | 0 |
| Industrie | 24 | 19 | 13 | 81 | 0 |
| Energie | 0 | 0 | 0 | 7 | 0 |
| TOTAL | 473 | 87 | 72 | 231 | 7 |

Figure 15 : Répartition et émissions de polluants par secteur, en tonnes – ATMO Nouvelle Aquitaine

La commune de Montussan, au contexte viticole, est donc soumise à l'exposition aux pesticides. ATMO Nouvelle Aquitaine a réalisé une étude de mesure des pesticides dans l'air en 2017 sur plusieurs sites d'études, dont Bordeaux. L'évolution des concentrations mesurées en site urbain suit le calendrier des traitements des cultures agricoles. Les pics sont donc atteints durant les traitements fongicides de l'été, et des valeurs plus élevées d'insecticides sont observées fin juin, liées à des traitements plus spécifiques ponctuels sur les vignes.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



## Nuisances sonores

Le bruit est perçu comme la principale source de nuisance, pollution qui peut provoquer des conséquences importantes pour la santé humaine (troubles du sommeil, stress, etc.).
Montussan est concernée par le classement sonore départemental selon l'arrêté préfectoral du 2 juin 2016, où la RN 89 est classée en tant qu'infrastructure bruyante par le département, et est responsable de nuisances sonores. Elle est répertoriée en niveau 1, où une largeur de 300 M de part et d'autre de l'axe routier est affectée par le bruit.

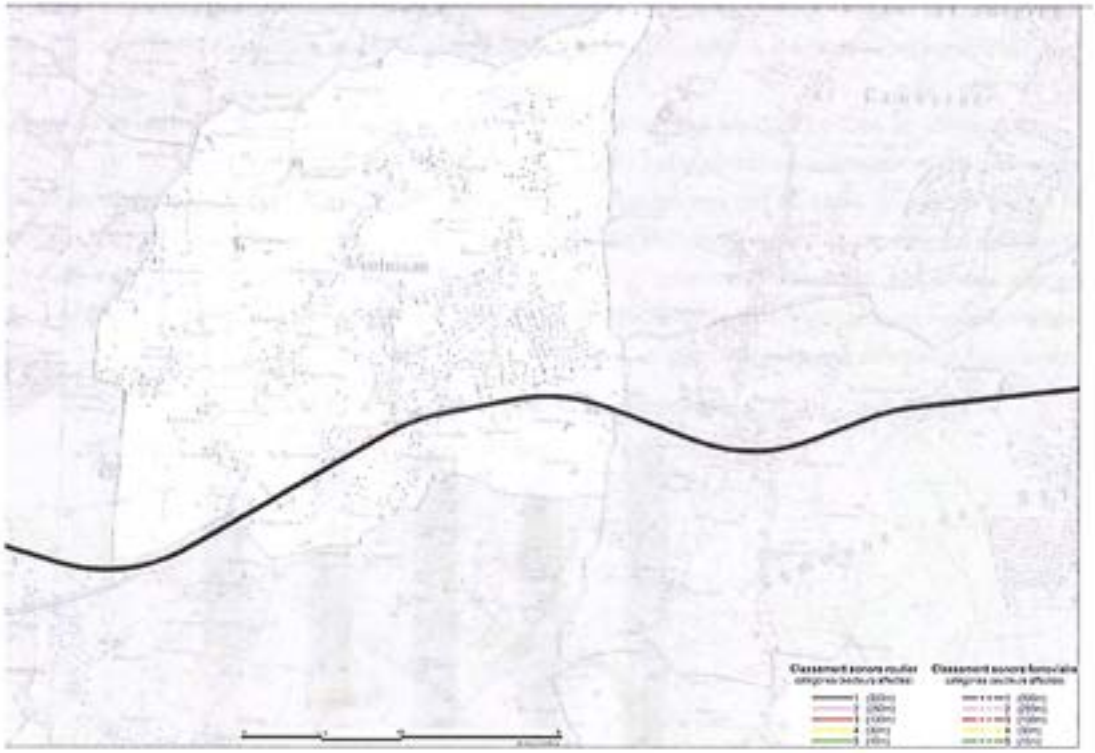

Figure 16 : Classement sonore – Préfecture de la Gironde

Aussi, une carte de bruit stratégique est appliquée sur le territoire communal. En effet, les cartes de bruit stratégiques des infrastructures de transport terrestre à la charge de l'Etat concernent les voies qui supportent un trafic supérieur à 3 millions de véhicules par an (environ 8 200 véhicules par jour). Au regard de ce trafic et des nuisances sonores qui en découlent, un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement est en œuvre sur le territoire.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU

**Carte de bruit stratégique - secteurs affectés par le bruit arrêtés par le Préfet - carte de "type b"**

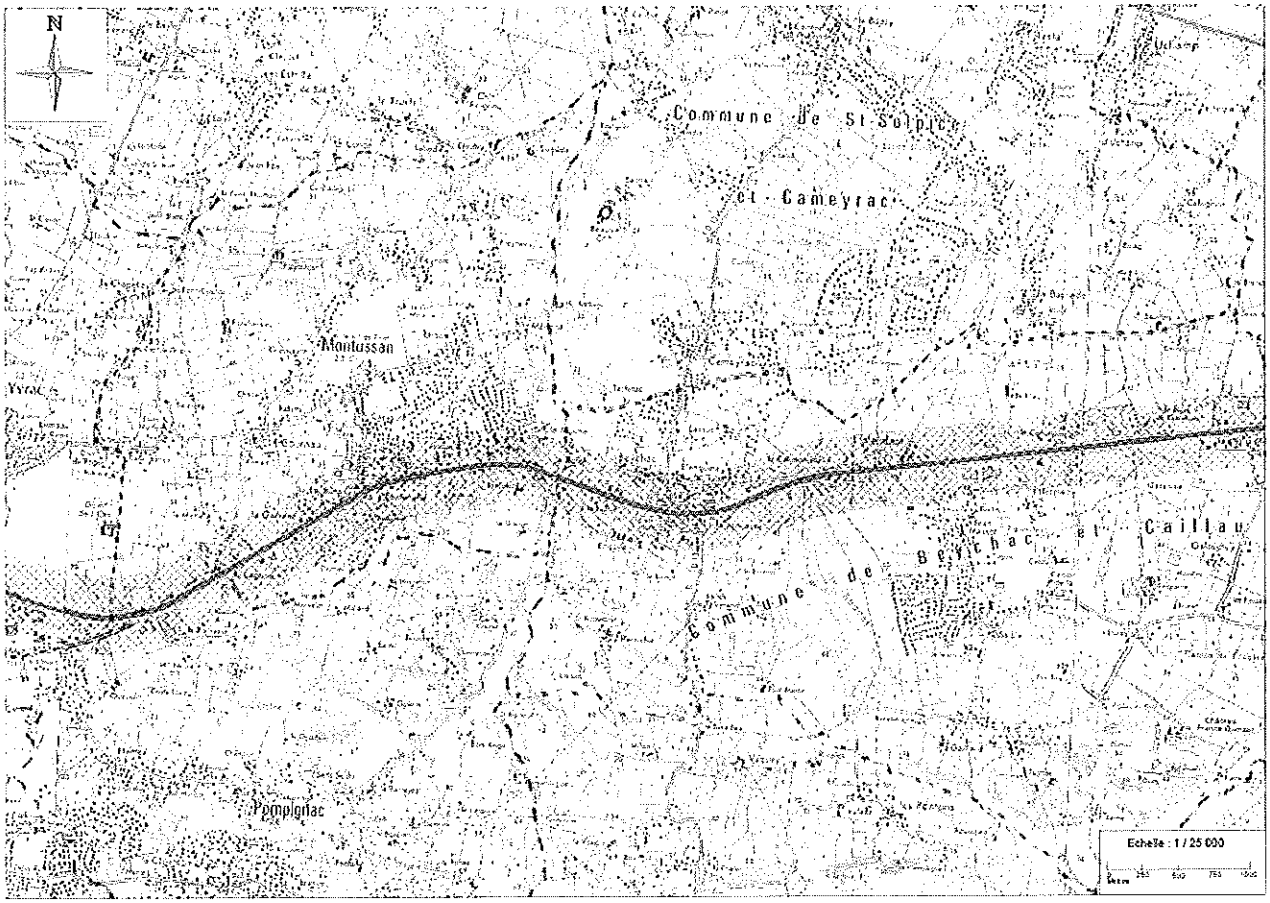


*Figure 17 : Carte de bruit stratégique – Préfecture de la Gironde*

Le site d'étude est localisé à plus de 500 m de la RN 89, et n'est donc pas directement affecté par les nuisances sonores.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



## 2.7 LA DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

### Le réseau d'assainissement

Le site d'étude est localisé à une distance de raccordement au réseau collectif d'eaux usées d'environ 50 m. La commune possède sa propre station d'épuration, qui a été agrandie et modernisée. La STEP actuelle, d'une capacité de 3 500 Equivalent Habitant (EH), possède un débit de référence de 700 m3/j, ainsi qu'une capacité nominale de 210 kg/j de DBO5, 490 kg/j de DCO et 263 kg/j de MES.

En l'état, les analyses réalisées avant ces travaux de mise en conformité de la STEP indiquent qu'en 2017 (sans compter les raccordements de la partie du réseau de Beychac et Caillau), le taux de raccordement de la station était de 69,4 %, pour 2 952 EH. Le volume moyen journalier reçu est de 400 m3/j. Le volume nominal maximum a été dépassé en période de fortes pluies.

Quelques déversements d'eaux ont été comptabilisés au cours de l'année 2017 (6 752 m3 au total), consécutifs à des pluviométries importantes ou à des défauts de filtration. Les performances sur les concentrations en DCO, DBO5 et MES en sortie de station sont très satisfaisantes. Cependant, elle ne respecte pas les limites de qualité imposées par son arrêté préfectoral, du fait du by-pass du bassin tampon qui dégrade la qualité de l'eau traitée, et qui entraîne des dépassements rédhibitoires, notamment sur le paramètre DBo5. Il apparait, au regard de l'étude des paramètres physico-chimiques, que le rejet de la station semble avoir un léger impact sur la qualité du milieu récepteur, qui est déjà perturbé.

En considérant qu'un collège avec cuisine sans internat soit dimensionné « 1 élève = 1/3 EqHab », le projet (800 élèves) induirait le raccordement de 270 EH supplémentaires à la STEP actuelle. Ainsi, la station d'épuration actuelle possède des capacités résiduelles hydrauliques qui apparaissent suffisantes pour accueillir les effluents supplémentaires du collège.

Cependant, au regard du matériel défectueux (by-pass), elle a été jugée non conforme en équipement et en performance. Par Arrêté préfectoral (SEN2019/03/25-139), la préfecture de Gironde a mise en demeure la Communauté de Communes Rives de la Laurence de mettre en conformité le système d'assainissement de la station d'épuration de Montussan et d'atteindre le niveau de traitement requis par la directive eaux résiduaires urbaines.

Les travaux de mise en conformité de la STEP, portés par la Communauté de Communes Rives de la Laurence, sont en cours et seront achevés en 2022. La capacité de la STEP devrait passer à 5 000 EH. Les besoins générés par l'implantation du collège pourront être traités sans difficultés.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



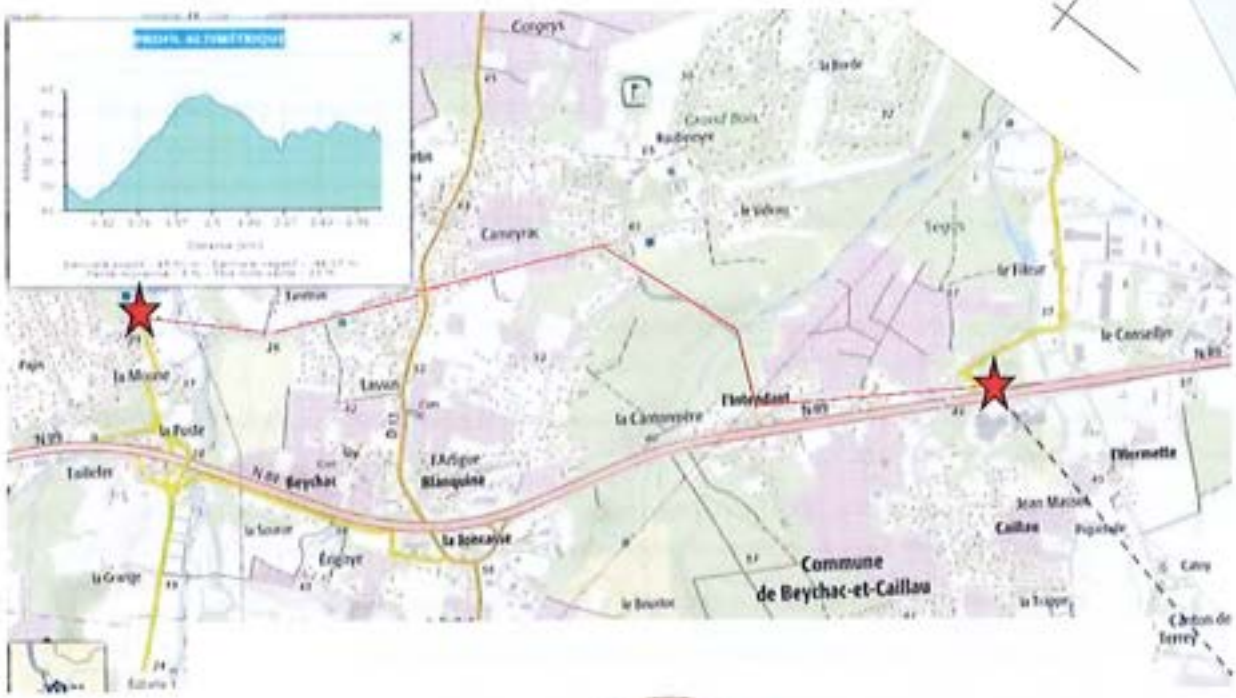


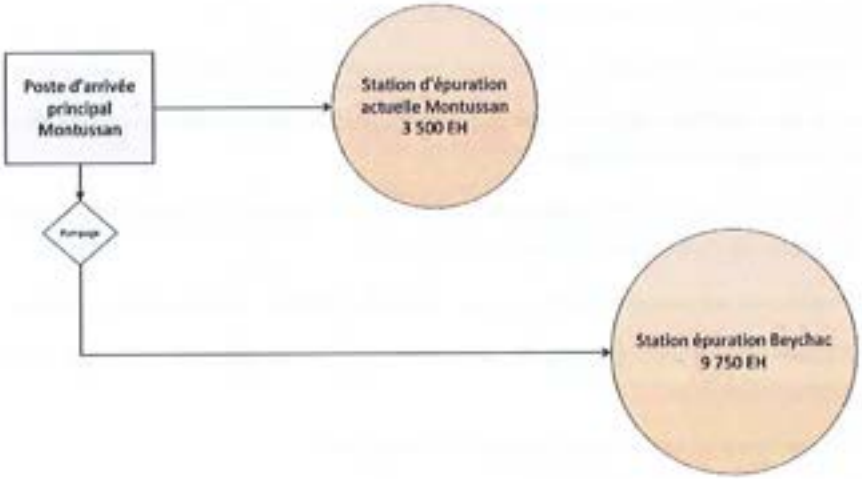


*Organisation du réseau d'assainissement collectif de la Communauté de Communes Rives de la Laurence*

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



## Eaux pluviales

Le site n'est pas raccordé au réseau d'assainissement d'eaux pluviales compte tenu de son caractère non urbanisé. La gestion des eaux pluviales se fait donc par infiltration. A noter qu'un bassin de régulation des crues doit être créé dans le parc Gourrèges, situé à proximité du site. Ce dernier pourrait servir d'exutoire pour évacuer en gravitaire les eaux pluviales sur la partie Sud du site. Sur la partie Nord, un réseau d'eau pluvial situé le long de la nouvelle opération Logévie pourrait desservir le futur collège.

Le projet de collège est ambitieux en matière de gestion des eaux pluviales, via plusieurs objectifs retranscrits dans le programme environnemental à destination des concepteurs du collège :

***- Rechercher une gestion des eaux pluviales à la source, sans rejet au réseau d'assainissement- Limiter l'imperméabilisation des sols,***

- Travailler la topographie et les pentes du terrain pour conduire judicieusement le ruissellement naturel des eaux pluviales vers les espaces végétalisés prévus à cet effet (avec maitrise de l'inondation),
- Ralentir l'écoulement des eaux pluviales en privilégiant le ruissellement de surface,
- Favoriser le plus possible l'infiltration des eaux de pluie dans les sols,
- Porter une attention particulière à la nature du sol.
- Revêtements perméables : enrobés et bétons drainants, evergreen, pavés autobloquants.

***- Stocker un volume d'eau pluviale suffisant pour gérer un épisode pluvieux exceptionnel et gérer les eaux pluviales de manières alternatives :***

- En fonction de la configuration du terrain d'implantation, favoriser le stockage à ciel ouvert des eaux pluviales en l'intégrant au parti architectural,
- Stocker sur les terrasses par la mise en place de toitures végétalisées ou stockantes,
- Afin de pérenniser ces dispositifs, les questions de maintenance et d'entretien doivent être réfléchies dès la conception
- - Rétention par noues paysagères et bassin enterré

***- Lutter contre la pollution chronique :***

- Traiter les eaux de ruissellement selon leur nature avant rejet vers le réseau ou les milieux
- Rejet dans le milieu naturel après traitement (infiltration et éventuels rejets au milieu naturel).
- Prise en compte du Bassin Versant intercepté : les eaux de ruissellement issues du Bassin Versant intercepté seront dirigées vers les exutoires naturels existants

Les concepteurs du collège et de ses équipements devront privilégier des techniques alternatives (infiltration, réalisation de noues ou de fossés, chaussée drainantes,...) ou des bassins de tamponnement pour gérer les eaux sur les zones nouvellement aménagées. En cas de dispositifs d'infiltration, le projet doit être compatible avec les enjeux de protection qualitative des eaux souterraines et avec la capacité d'infiltration des terrains.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



## Le réseau d'eau potable

Montussan appartient au SIAO de Carbon-Blanc, où 1321 abonnés étaient recensés en 2017 sur la commune. L'eau distribuée sur le territoire provient des sept forages, alimentés par la nappe éocène centre, suivants :

| Nom | Année de mise en service | Capacité de production (m3/j) |
|---|---|---|
| La Gorp - Ambarès et Lagrave | 1976 | 3 900 |
| Le Mirail - Artigues près Bordeaux | 1968 | 3 000 |
| Favols - Carbon Blanc | 1984 | 4 000 |
| Roquebert - Pompignac | 1980 | 3 000 |
| L'Escart - Saint Loubès | 1975 | 4 200 |
| Bois Haut - Yvrac | 1997 | 3 800 |
| Cabet - Yvrac | 2014 | 3 600 |
| TOTAL | | 25 500 m3/j |

Figure 13 : Points de captage en eau potable – RPQS 2017000 m3).

Le SIAO est engagé dans le projet de ressources de substitution appelé "Landes du Médoc" porté par Bordeaux Métropole et le SMEGREG. En effet, certaines de ces ressources en eau souterraine sont localement surexploitées entraînant un risque fort pour la pérennité de l'alimentation en eau potable du territoire. L'objectif du projet de champ captant des Landes du Médoc est de prélever de l'eau dans une nappe non déficitaire, afin de pouvoir limiter, voire arrêter, certains prélèvements d'eau dans les ressources déficitaires ou à risque.

Les volumes prélevés (5 023 341 m3), en légère hausse par rapport à 2016, respectent l'autorisation globale de prélèvement dans les nappes (qui est de 5 250 000 m3). Le rendement du réseau global s'élève à 81,7 %.
En 2017, suites aux analyses de l'ARS, l'eau consommée s'est avérée conforme aux critères définis par l'annexe 13-2 du Code de la santé publique :

| ANALYSES | Bactériologiques | Physico chimiques |
|---|---|---|
| Nombre de prélèvements | 161 | 166 |
| Nombre de prélèvements non conformes | 0 | 2 |
| Taux de conformité | 100% | 98,8% |

Figure 14 : Analyses qualité de l'eau potable – RPQS 2017

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU

Réseau AEP au droit du projet le long de la route d'Yvrac - SIAO

Le réseau a proximité du site de projet est en PVC de diamètre 160 cm permettra d'assurer l'adduction en eau potable du futur collège. Les besoins estimés pour les consommations d'eau moyenne sont basées sur un ratio de 3 à 4 m3 par élève et par an, soit entre 2 400 et 3 200 m3 par an.

## La défense incendie

Aucun ouvrage de défense incendie n'existe à proximité du site du futur collège. La défense incendie devra répondre aux besoins du futur site du collège au regard de la surface de plancher créée. Elle nécessitera soit la création d'un poteau de défense incendie à partir du réseau d'adduction d'eau potable soit d'un ouvrage de type bâche à incendie.

## La gestion des déchets

La collecte et le traitement des déchets ménagers de la commune de Montussan sont assurés par le SIVOM Rive-Droite. Le ramassage des déchets est effectué le mercredi après-midi pour les ordures ménagères, et le mercredi également en semaine impaire pour les déchets recyclables.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



## 2.8 SYNTHÈSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET ENJEUX

Le tableau suivant synthétise les différentes thématiques développées précédemment, et présente les enjeux qui y sont associés.

| Impact négligeable | Faible | Faible à moyen | Modéré | Modéré à fort | Fort | Majeur |
|---|---|---|---|---|---|---|

| Thématique | | État initial | Enjeux |
|---|---|---|---|
| Milieu physique | Relief | Le relief est localement marqué sur le site d'étude, avec une pente dans le sens Nord-Sud, et avec un décrochage topographique en limite Est du site, où la prairie a été qualifiée d'humide. | Maitriser les perspectives paysagères en apportant un soin particulier à son insertion paysagère.<br>Gérer le ruissellement des eaux pluviales. |
| | Milieu aquatique | Le site est localisé à proximité immédiate du ruisseau du Cournau.<br>L'état écologique de la masse d'eau est jugé moyen, et les pressions issues des rejets des stations d'épurations domestiques et des déversoirs d'orage sont significatives.<br>Ressource en eau potable déficitaire. | Préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines.<br>Intégrer la problématique de la disponibilité de la ressource en eau potable. |
| Milieu naturel | Zonages | Aucun zonage (ZNIEFF, Natura 2000) n'est situé sur le site d'étude ainsi que sur la commune.<br>Le projet est situé au sein de la réserve de biosphère « Bassin de la Dordogne » (zone de transition). | Apporter un soin particulier au projet, notamment en termes de gestion des eaux, pour ne pas dégrader le milieu aquatique, connecté aux sites d'intérêt. |
| | Habitats naturels | Le site est composé d'une prairie mésophile de fauche, qui accueille un cortège floristique varié. Elle est intégrée à un cortège de milieux similaires jugé important par sa taille et sa répartition.<br>Une haie composée des 3 strates délimite la partie Est du site.<br>Le milieu est favorable à l'accueil d'une faune variée (avifaune, rhopalocères, chiroptères).<br>Une zone humide de type versant de 1,6 ha a été délimitée. Aucune espèce hygrophile n'a été observée sur la parcelle | Conserver la haie et de bandes enherbées hautes, qui ont un rôle de zone tampon et corridor avec le milieu sensible situé en contrebas (prairie humide) et milieux connexes.<br>Limiter au maximum l'imperméabilisation et l'artificialisation des sols.<br>Limiter le développement d'espèces invasives par des plantations gérées.<br>Préserver la zone humide et ses fonctionnalités |
| | Continuités écologiques | Le cours d'eau la Laurence, dans lequel se jette le ruisseau du Cournau, est un élément structurant de la Trame Bleue.<br>Les prairies de fauche, dans lesquelles s'intègre le site d'étude, appartiennent à la sous-trame des milieux ouverts/semi-ouverts. | Conserver les haies et alignements d'arbres, corridors écologiques à l'échelle de la parcelle.<br>Limiter au maximum l'imperméabilisation de la prairie. |

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



| Thématique | État initial | Enjeux |
|---|---|---|
| Risques | Le site d'étude est concerné par un risque de retrait et gonflement des argiles de faible à moyen.<br>La commune est intégrée au périmètre du PAPI 2 Bassin de la Dordogne. La RN 89 est, du fait de son trafic, concernée par le risque de Transports de Matières Dangereuses. | Intégrer les préconisations d'aménagement du BRGM pour limiter l'exposition au risque de retrait et gonflement des argiles. |
| Réseaux | Montussan possède sa propre STEP, qui a fait l'objet de travaux d'agrandissement et de modernisation. La station est jugée non conforme en performance et équipement. Des travaux de mise en conformité de la STEP sont en cours et devraient être achevés en 2022. La capacité de la STEP permet de passer à 5 000 Equivalent Habitant et permettre d'améliorer la qualité du rejet.<br>Le site d'étude est localisé à environ 50 m du réseau d'assainissement collectif existant. Le projet induirait le raccordement de 270 Equivalent Habitant supplémentaires.<br>L'eau potable distribuée est de bonne qualité, mais la disponibilité de la ressource est déficitaire.<br><br>Gestion eaux pluviales absente de la parcelle, mais des ouvrages de gestion sont situés sur le Parc Gourrèges. | Gérer le ruissellement des eaux pluviales.<br>Gérer les eaux usées afin de ne pas aggraver la qualité écologique du milieu récepteur (La Laurence), directement connecté à la Dordogne.<br>Proposer un aménagement qui optimise les usages et qui maitrise les consommations. |
| Qualité de l'air | L'air est globalement bon sur la commune de Montussan, même si la présence de la RN 89 induit une concentration plus importante en particules fines et en dioxyde d'azote.<br>Le contexte viticole du territoire implique également une exposition plus importante et récurrente aux pesticides utilisés pour l'entretien de la vigne (notamment en période de traitement). | Limiter les sources de pollution de l'air.<br>Prévoir une végétalisation du projet à valeur de zone tampon (haies bocagères, etc.). |
| Nuisances sonores | La RN 89 est classée en infrastructure bruyante par le département, et fait l'objet d'une carte de bruit stratégique.<br>Le projet est localisé à plus de 500 m de la route. | Limiter les nuisances par un aménagement adapté. |

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



# 2.9 ARTICULATION AVEC LES PLANS ET PROGRAMME EN VIGUEUR

## Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des territoires (SRADDET)

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des territoires (SRADDET) est le support de la sratégie régionale pour un aménagement durable et équilibré des territoires de la région. Il définit les grandes orientations et les principes d'aménagement durable du territoire, et porte des thématiques qui se déclinent en objectifs : équilibre et égalité des territoires, implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, désenclavement des territoires ruraux, habitat, gestion économe de l'espace, intermodalité et développement des transports, maitrise et valorisation de l'énergie, lutte contre le changement climatique, pollution de l'air, protection et restauration de la biodiversité, prévention et gestion des déchets, numérique.

Les 80 objectifs qui découlent de la stratégie régionale d'adaptation aux transitions s'articulent autour de trois grandes orientations. Les orientations sont construites de manière transversale et croisent plusieurs thématiques du SRADDET. Chaque orientation est déclinée en objectifs stratégiques, 14 au total, pour une meilleure lisibilité des priorités régionales. Chacun de ces objectifs stratégiques regroupe plusieurs objectifs qui se réfèrent à un domaine de référence du SRADDET.

**Orientation 1 : Une Nouvelle Aquitaine dynamique, des territoires attractifs, créateurs d'activités et d'emplois**

Objectif stratégique 1.1 : Créer des emplois et de l'activité économique en valorisant le potentiel de chaque territoire dans le respect des ressources et richesses naturelles

Objectif stratégique 1.2 : Développer l'économie circulaire

Objectif stratégique 1.3 : Donner à tous les territoires l'opportunité d'innover et d'expérimenter

Objectif stratégique 1.4 : Accompagner l'attractivité de la région par une offre de transport de voyageurs et de marchandises renforcée

Objectif stratégique 1.5 : Ouvrir la région Nouvelle-Aquitaine sur ses voisines, l'Europe et le monde

**Orientation 2 – Une Nouvelle Aquitaine audacieuse, des territoires innovants face aux défis démographiques et environnementaux**

Objectif stratégique 2.1 : Allier économie d'espace, mixité sociale et qualité de vie en matière d'urbanisme et d'habitat

Objectif stratégique 2.2 : Préserver et valoriser les milieux naturels, les espaces agricoles, forestiers et garantir la ressource en eau

Objectif stratégique 2.3 : Accélérer la transition énergétique et écologique pour un environnement sain

Objectif stratégique 2.4 : Mettre la prévention des déchets au cœur du modèle de production et de consommation

Objectif stratégique 2.5 : Etre inventif pour limiter les impacts du changement climatique

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE



**Orientation 3 – Une Nouvelle Aquitaine solidaire, une région et des territoires unis pour le bien-vivre de tous**

Objectif stratégique 3.1 : Renforcer les liens entre les villes, la métropole et les territoires ruraux

Objectif stratégique 3.2 : Assurer un accès équitable aux services et équipements, notamment à travers l'affirmation du rôle incontournable des centres villes et centres-bourgs

Objectif stratégique 3.3 : Optimiser les offres de mobilité, la multimodalité et l'intermodalité

Objectif stratégique 3.4 : Garantir la couverture numérique et développer les nouveaux services et usages

Ces objectifs sont traduits en règles, qui s'imposent dans un rapport de compatibilité au SCOT et au PLU. Elles ont pour vocation de contribuer à l'atteinte de ces objectifs. Le projet d'implantation du collège, qui engage la mise en compatibilité du PLU et du SCOT, est en lien avec les objectifs stratégiques 2.1, 2.2 et 3.2. Les règles auxquelles le projet se soumet sont listées en suivant, et la compatibilité y est analysée.

| Règle | Objectifs auxquels la règle se rapporte | Compatibilité – justifications |
|---|---|---|
| RG1- Les territoires mobilisent prioritairement le foncier au sein des enveloppes urbaines existantes. | Réduire de 50 % la consommation d'espace à l'échelle régionale, par un modèle de développement économe en foncier<br>Protéger et valoriser durablement le foncier agricole et forestier<br>Reconquérir les centres-bourgs et les centres-villes, lieux essentiels au lien social et au dynamisme économique | Le site d'étude est considéré comme en « extension de l'urbanisation », mais au contact immédiat du centre-bourg. Cette localisation centrale a été un des critères prioritaires pour le choix du site, et permet de renforcer le rôle du centre-ville.<br>En passant d'une zone naturelle au PLU, et d'une zone incluse au socle agricole, naturel et forestier du SCoT, l'opération ne répond pas à l'objectif de protection et de valorisation durable du foncier agricole et forestier, ni de réduction de l'utilisation du foncier. |

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU

| Règle | Objectifs auxquels la règle se rapporte | Compatibilité – justifications |
|---|---|---|
| RG3- Les territoires proposent une armature territoriale intégrant l'appareil commercial, les équipements et les services répondant aux besoins actuels et futurs de leur population en lien avec les territoires voisins. Cette armature sera construite en cohérence avec l'armature régionale. | Conforter les villes et les bourgs comme pôles animateurs des espaces de vie du quotidien<br><br>Reconquérir les centres-bourgs et les centres-villes, lieux essentiels au lien social et au dynamisme économique<br><br>Réduire de 50 % la consommation d'espace à l'échelle régionale, par un modèle de développement économe en foncier | L'implantation du collège sur la commune de Montussan permet de résoudre un déséquilibre net de l'offre d'équipement sur le territoire départemental, et en particulier sur le secteur de l'Entre-deux-Mers. Cette offre déficitaire contraint les collégiens de l'Entre-deux-Mers à de longs déplacements pour rejoindre les équipements existants.<br><br>Le projet répond donc à plusieurs motivations :<br><br>- Créer un équipement scolaire pour faire face à la croissance démographique du territoire et à la saturation des collèges du secteur,<br><br>- Répondre aux besoins de la commune par la mutualisation des équipements du collège<br><br>Ainsi, il répond à l'objectif de confortement des villes et bourgs comme pôles animateurs des espaces de vie au quotidien, de reconquête du centre-ville, mais ne participe pas à la réduction de la consommation d'espace. |

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE



| Règle | Objectifs auxquels la règle se rapporte | Compatibilité – justifications |
|---|---|---|
| RG4- Les territoires favorisent, au sein des enveloppes urbaines existantes, l'intensification du développement urbain à proximité des points d'arrêts desservis par une offre structurante en transport collectif. | Assurer la cohérence entre l'urbanisation, l'offre de transport et les réseaux et équipements existants (numériques, eau/assainissement, etc.)<br>Réduire de 50 % la consommation d'espace à l'échelle régionale, par un modèle de développement économe en foncier<br>Développer les modes de déplacement alternatifs à la voiture solo<br>Reconquérir les centres-bourgs et les centres-villes, lieux essentiels au lien social et au dynamisme économique | La localisation centrale, tant en termes de transports, que de réseaux existants, a guidé le choix du site.<br>Cf au-dessus. |
| RG7- Les documents de planification et d'urbanisme cherchent, par une approche intégrée, à conforter et/ou revitaliser les centres-villes et centres-bourgs. | Reconquérir les centres-bourgs et les centres-villes, lieux essentiels au lien social et au dynamisme économique<br>Conforter les villes et les bourgs comme pôles animateurs des espaces de vie du quotidien | Cf au-dessus |
| RG8- Les administrations, équipements et services au public structurants sont préférentiellement implantés et/ou maintenus dans les centres-villes et les centres-bourgs. | Reconquérir les centres-bourgs et les centres-villes, lieux essentiels au lien social et au dynamisme économique<br>Conforter les villes et les bourgs comme pôles animateurs des espaces de vie du quotidien | Cf au-dessus |

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU

| Règle | Objectifs auxquels la règle se rapporte | Compatibilité – justifications |
|---|---|---|
| RG24- Les documents de planification et d'urbanisme intègrent la ressource en eau en qualité et en quantité en favorisant les économies d'eau, la réduction des ruissellements, la récupération des eaux pluviales, la réutilisation des eaux grises et la préservation des zones tampons. | Garantir la ressource en eau en quantité et qualité, en préservant l'alimentation en eau potable, usage prioritaire, et en économisant l'eau dans tous ses types d'usage<br>Valoriser les eaux pluviales et les eaux grises dans l'aménagement en favorisant la végétalisation source de rafraîchissement naturel | Le projet intégrera des dispositions spécifiques sur le traitement des eaux pluviales et sur la densité du bâti pour limiter l'imperméabilisation des sols.<br>Le choix du site a fait l'objet d'un travail d'analyse, afin d'éviter notamment l'altération voire la destruction d'une zone humide fonctionnelle, à valeur de zone tampon dans le fonctionnement hydraulique local.<br>De fait, la réalisation d'un collège, accueillant du public, aura une incidence sur la quantité d'effluents à traiter par la STEP locale et sur la ressource en eau potable. |
| RG34- Les projets d'aménagements ou d'équipements susceptibles de dégrader la qualité des milieux naturels sont à éviter, sinon à réduire, au pire à compenser, dans les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques définis localement ou à défaut dans ceux définis dans l'objectif 40 et cartographiés dans l'atlas régional au 1/150 000. | Préserver et restaurer les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques)<br>Préserver et restaurer la qualité des paysages et leur diversité<br>Préserver et restaurer la biodiversité pour enrayer son déclin | Le site d'étude est localisé en dehors de tout réservoir de biodiversité et corridor écologique.<br>Différents scenarii de localisation de projet ont été étudiés, où le critère biodiversité et milieux naturels a été développé. Les localisations les plus impactantes pour ces éléments ont été écartées, permettant d'éviter tout ou partie des impacts du projet (destruction zone humide, destruction réservoir de biodiversité « boisements » local, destruction d'espèces protégées). Ainsi, le scénario retenu évite au maximum les impacts sur la biodiversité et les milieux naturels.<br>Le site est malgré tout inclus à la zone N du PLU et au socle agricole, naturel et forestier du SCoT. La réalisation du collège implique de le basculer en zone U, et donc d'avoir un impact sur les milieux en présence (prairie de fauche). |

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



| Règle | Objectifs auxquels la règle se rapporte | Compatibilité – justifications |
|---|---|---|
| RG35- Les documents de planification et d'urbanisme qui identifient des secteurs voués à l'urbanisation doivent y prévoir des principes d'aménagement visant à préserver et à restaurer la fonctionnalité des écosystèmes, la biodiversité et le paysage. | Préserver et restaurer les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques)<br>Préserver et restaurer la qualité des paysages et leur diversité | Le site est inclus à la zone N du PLU et au socle agricole, naturel et forestier du SCoT. La réalisation du collège implique de le basculer en zone U, et donc d'avoir un impact sur les milieux en présence (prairie de fauche).<br>Le projet devra prévoir des prescriptions d'aménagement qui atténueront cet impact (mesures de réduction) : organisation du bâti (respect de la topographie naturelle, maintien des éléments arborés existants, transparence de l'opération, etc.), aménagement des espaces non bâtis (traitement des transitions et des franges d'urbanisation), aménagement des voiries. |
| RG36- Les documents de planification et d'urbanisme protègent les continuités écologiques et préservent la nature en ville. Pour cela ils peuvent mobiliser des outils adaptés tels que les zonages, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, la définition d'un Coefficient de Biotope par Surface, ou encore la définition d'emplacements réservés. | Préserver et restaurer la qualité des paysages et leur diversité<br>Préserver et restaurer la biodiversité pour enrayer son déclin<br>Préserver et restaurer les continuités écologiques (Réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) | Cf au-dessus |

## Les documents de planification de la politique de l'eau

Sur le territoire d'étude s'appliquent le SDAGE Adour Garonne, le SAGE Gironde. Les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement en lien avec le domaine de l'eau doivent être compatibles avec ces documents de la politique de l'eau et même conformes avec les règles des SAGE.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



# 2.10 LE PROGRAMME ENVIRONNEMENTALE DE L'OPÉRATION

## Approche environnementale et hiérarchisation des cibles : des cibles environnementales aux intentions de conception

Le programme environnemental de l'opération permet de définir un cadre de référence permettant la prise en compte de la qualité environnementale, sanitaire et de confort pour la programmation du collège de Montussan menée par le Conseil Départemental de la Gironde.

Ainsi, le profil environnemental établi pour ce programme et les exigences par cible ont été modulés en fonction des conclusions de l'analyse du site ainsi qu'au contexte de l'opération permettant de ressortir les principaux enjeux du projet.

La démarche environnementale dans le cadre d'une construction durable est une approche globale. Il ne s'agit pas seulement d'économiser de l'énergie et de favoriser le confort mais de penser également à la santé des occupants, de gérer les ressources (énergies et matières) grâce notamment à l'étude de cycle de vie, tout en limitant les pollutions.

Prenant en compte les éléments déterminés ci-dessus, le Conseil Départemental de Gironde a élaboré un programme qui se concentre sur 3 principaux niveaux d'exigences :

- Courant, correspondant au niveau réglementaire ou pratique usuelle,
- Soutenu, correspond à des exigences plus élevées allant delà de la pratique courante, voir couvrant les niveaux très performants relevées sur des opérations intégrant une démarche HQE ambitieuse,
- Ambitieux, correspond aux exigences anticipant la future réglementation technique et environnementale.

L'histogramme ci-après précise le niveau de traitement des cibles pour les opérations collèges du Conseil Départemental

| CIBLES ENVIRONNEMENTALES | 00 Système de Management de l' Opération (SMO) | 01 Relation satisfaisante du bâtiment avec son environnement immédiat | 02 Choix intégré des procédés, produits et systèmes | 03 Chantier à faibles nuisances | 04 Gestion de l' énergie | 05 Gestion de l' eau - Qualité sanitaire de l' eau | 06 Gestion des déchets d' activités | 07 Gestion de l' entretien et de la maintenance | 08 Confort hygrothermique | 09 Confort acoustique | 10 Confort visuel | 11 Qualité sanitaire de l' air - Confort olfactif |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| AGENDA 21/ CD33 | 01 | 02 | 03 | 04 | 06-07 | 08 | 05 | 07 | 09 | | | |

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



La relation du bâtiment avec son environnement (cible 1), le choix intégré des produits, systèmes et procédés de construction (cible 2), la gestion de l'énergie (cible 4), la gestion de l'eau (cible 5), la maintenance et pérennité des performances environnementales (cible 7), le confort hygrothermique (cible 8), le confort visuel (cible 10) et la qualité sanitaire de l'air (cible 11) constituent des enjeux et objectifs majeurs du Conseil Départemental.

La prise en compte des exigences de l'Agenda 21/ GIRONDE permet d'ajouter une cible supplémentaire correspondant au Critère 12 (Agenda 21) : Intégration de la clause sociale dans les modalités d'exécution des marchés publics liés à l'équipement favorisant le recours à des emplois sociaux ou d'insertion.

## Le traitement des cibles environnementales : niveaux ambitieux

### GESTION : CIBLE 04 : GESTION DE L'ÉNERGIE

Il est essentiel de rappeler que la plus grande partie des impacts du cycle de vie d'un bâtiment sur l'environnement est due à l'énergie consommée pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et les usages spécifiques de l'électricité et de l'éclairage.

De fait, la maitrise de l'énergie revêt une importance nouvelle, qui se justifie par la nécessité de respecter l'environnement et de diminuer également les dépenses de fonctionnement du bâtiment.

Le but est donc d'abord un bâtiment sobre en énergie, ensuite de répondre à ces besoins en minimisant le recours à des ressources énergétiques non renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre (GES).

L'opération répondra aux exigences du label E+C- (bâtiment énergie positive, réduction de Carbone)

- Bâtiment d'enseignement (y compris lot VRD de toute la parcelle) : E3C2
- Gymnase (sans les VRD de la parcelle) : E3C2
- Étanchéité à l'air suivant les exigences définies dans le label BEPOS (cf. ci-dessus).

De façon générale, l'obtention du label E+C- est systématiquement demandée. Les labels Effinergie + BEPOS et E+-C- sont pris comme référence en terme d'exigences à respecter.

Le thème de la gestion de l'énergie présente les quatre exigences élémentaires ci-après :

- Renforcement de la réduction de la demande et des besoins énergétiques ;
- Renforcement du recours aux énergies renouvelables ;
- Renforcement de l'efficacité des équipements énergétiques ;
- Utilisation des générateurs propres lorsque l'on a recours à des générateurs à combustion.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



| PRÉOCCUPATIONS | EXIGENCES DU PROGRAMME |
|---|---|
| RÉDUCTION DE LA DEMANDE ÉNERGÉTIQUE PAR LA CONCEPTION ARCHITECTURALE | |
| Améliorer l'aptitude de l'enveloppe à limiter les déperditions | La conception du bâtiment devra être réalisé selon une logique Bioclimatique<br>Les concepteurs devront adopter des dispositions architecturales spatiales favorisant la conception bioclimatique du bâtiment :<br>Chercher la compacité de l'ensemble du projet.<br>Favoriser la récupération du rayonnement solaire par les baies pour réduire les consommations liées au chauffage en hiver. L'énergie solaire passive procure des gains d'énergie non négligeables. Toutefois, cet aspect sera dosé en fonction :<br>• Des risques d'éblouissement ;<br>• Des risques de surchauffe en mi-saison, et en été ;<br>• Du contexte (ensoleillement, vents dominants, etc.) ;<br>Protéger les locaux des surchauffes solaires pour limiter les besoins en rafraichissement en mi-saison et en été, mais sans que cela nuise aux gains potentiels dus au rayonnement bas du soleil d'hiver : les protections solaires devront être adaptées aux différentes orientations des baies vitrées (stores, débords de toiture, casquettes, …). |
| Réduire les besoins d'éclairage artificiel | Privilégier l'éclairage naturel par la conception des ouvertures vitrées et les choix architecturaux intérieurs (couverture des besoins en éclairage naturellement de l'ordre de 50% minimum) dans les locaux de travail comme de loisirs, ainsi que dans les locaux intermédiaires.<br>Utiliser des luminaires performants avec un rendement lumineux élevé.<br>Favoriser les dispositifs passifs comme par exemple, l'emploi de couleur claires pour les revêtements intérieurs et l'exploitation de l'éclairage Nord, la mise en place de puits de lumière, d'éclairage zénithal, en veillant à limiter et à prévenir les rayons directs, |
| Atteinte de performances énergétiques au-delà des usages réglementaires | |
| Utilisation des énergies renouvelables locales et de récupération | Recours au Enr Prodref> 20 kWh/m².an.<br>Étudier la pertinence de recourir à des énergies renouvelables pour le chauffage, l'ECS et la production électrique. Le maitre d'ouvrage reste ouvert à toute proposition, à condition que cette dernière soit étudiée et justifiée techniquement, économiquement et environnementalement.<br>La performance énergétique et l'objectif label E+C- ne pourront être atteints par le seul recours à l'énergie renouvelable photovoltaïque. Pour cette raison, la production d'électricité d'origine photovoltaïque est volontairement limitée par la maitrise d'ouvrage à 20 kWhep/m².an. |

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE



**GESTION : CIBLE 05 – GESTION DE L'EAU**

La cible « Gestion de l'eau » est relative à la gestion quantitative des eaux nécessaires pour les différents usages (eau en flux entrant) et à la nature et à la qualité de l'eau en sortie de parcelle, qu'il s'agisse des eaux usées ou des eaux pluviales. Gérer l'eau sous-entend que chacune des catégories soit valorisée, économisée ou traitée afin d'une part, préserver la ressources et d'autre part, maîtriser les pollutions éventuelles.

Du fait de l'urbanisation très importante du territoire, certains secteurs de la Gironde peuvent souffrir des inondations. Lors des fortes pluies, les eaux pluviales pourraient rencontrer des difficultés à s'évacuer vers un exutoire dédié (saturation des réseaux, ruissellement des surfaces, …) engendrant inondations. Pour ce faire, une politique valorisante de maîtrise des eaux pluviales sur la parcelle et à l'amont du réseau d'assainissement est menée par le Conseil Départemental, afin d'équilibrer les effets de densification urbaines.

Cette cible correspond à la prolongation de la loi sur l'eau qui règle les différents régimes de l'eau. Elle est extrêmement performante/ Niveau ambitieux.

Quant à la gestion de l'eau potable, est une gestion en termes de quantité et de nature d'usage. Pour le bâtiment, la gestion de l'eau est celle qui est utilisée en phase chantier, puis par les utilisateurs. Une attention particulière devra être accordée à la sensibilisation des usagers en exploitation. Des actions devront également être entreprises afin d'agir sur le comportement des usagers par l'utilisation de dispositifs permettant l'économie de l'eau potable.

Cette cible se décompose en quatre cibles élémentaires :

- Gestion de l'eau potable ;
- Recours à l'eau non potable ;
- Aide à la gestion des eaux pluviales – Tendre vers l'autonomie en termes de rejet d'EP, en fonction de la surface disponible et de la perméabilité des sols pour réaliser des traitements alternatifs ;
- Assurance de l'assainissement des eaux usées.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



| PRÉOCCUPATIONS | EXIGENCES DU PROGRAMME |
|---|---|
| **AIDE A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES** | |
| Rechercher une gestion des eaux pluviales à la source, sans rejet au réseau d'assainissement | Limiter l'imperméabilisation des sols en favorisant les espaces verts en pleine terre, les revêtements poreux et les structures réservoir sous chaussée ou cheminement permettent de limiter l'imperméabilisation du site.<br>Travailler la topographie et les pentes du terrain pour conduire judicieusement le ruissellement naturel des eaux pluviales vers les espaces végétalisés prévus à cet effet.<br>En effet, il ne s'agit pas d'inonder n'importe comment les espaces mais de maitriser l'inondation.<br>Ralentir l'écoulement des eaux pluviales en privilégiant le ruissellement de surface tout en favorisant également l'évaporation (cf. Schéma ci-dessous) – Noues végétalisées, caniveaux de surfaces alimentant les fosses d'arbres, tranchées drainantes, toitures et façades végétalisées…) ; L'eau stagnante favorisant les plaques glissantes sera à éviter ;<br>Favoriser le plus possible l'infiltration des eaux de pluie dans les sols. L'infiltration des eaux peut se faire de manière diffuse dans le sol ou bien par des puits d'infiltration ou d'injection (tranchée infiltrante, noue végétalisées, ...)<br>L'infiltration est possible sur la parcelle mais la réalisation d'une étude géotechnique est nécessaire afin d'anticiper les risques et contraintes de la zone d'étude<br>Le site étant concerné par le risque de retrait-gonflement des argiles des dispositions devront être prises pour éviter les risques d'effondrement. (risque moyen et faible).<br> <br>Source http://www.orchis-ingenierie.com<br><br>L'ensemble des techniques illustrées ci-dessus peuvent être combinées entre elles et se distribuer sur l'ensemble de la parcelle afin d'assurer une meilleure gestion répartie des eaux pluviales sur l'ensemble du site d'implantation. |

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



| | |
|---|---|
| Stocker un volume d'eau pluviale suffisant pour gérer un épisode pluvieux exceptionnel et gérer les eaux pluviales de manière alternative | En fonction de la configuration du terrain d'implantation, favoriser le stockage à ciel ouvert des eaux pluviales en l'intégrant au parti architectural – faciliter d'entretien, coûts d'investissements moindres, écoulement gravitaire, signalisation et sécurisation du périmètre, …<br>Le stockage sur la parcelle peut également combiner plusieurs dispositifs : toitures végétalisées, tranchées drainantes ou structures réservoirs.<br>Stocker sur les toitures terrasses par la mise en place de toiture végétalisées ou stockante et en équipant les descentes d'eaux pluviales d'un système permettant le stockage momentané des eaux de pluie de la toiture. |
| ASSURANCE DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES | |
| Identifier et pré- traiter les eaux usées | Identification de tous les types d'eaux usées présentes sur le site. Renseigner les dispositions prises pour récupérer et prétraiter les eaux usées avant rejet en fonction de leur nature. Engagement à respecter les réglementations en vigueur. |
| Traiter sur site les rejets d'eaux usées | Réaliser une étude de faisabilité sur l'installation d'un système de traitement innovant pour le traitement sur site des eaux usées.<br>Dans le cas où l'étude a montré un avantage environnemental par rapport au raccordement au réseau, assurer le traitement sur site des eaux usées par le biais d'un système d'assainissement alternatif innovant dont la conception est conforme à la réglementation et satisfaisant aux normes de rejet réglementaires.<br>ET Justification du mode de conception de ce système (voir guide pratique)<br>ET Prise en compte dans la conception du système des nuisances engendrées aux usagers (de nature olfactives, visuelles et auditives) et aux riverains. Dispositions justifiées et satisfaisantes pour minimiser ces nuisances. |
| Recycler les eaux usées | En fonction des caractéristiques du site, réaliser une étude de faisabilité sur le recyclage des eaux usées traitées pour des usages ne nécessitant pas des caractéristiques de potabilité (arrosage, lavage des sols, etc.). |

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



## Le traitement des cibles environnementales : niveaux soutenu

### CIBLE 01 : RELATION DU BÂTIMENT AVEC SON ENVIRONNEMENT IMMÉDIAT

Cette cible développe les objectifs concernant le rapport du collège avec son environnement. Son positionnement urbain mais également, l'image extérieur qu'il revoie, et son impact sur le voisinage. La conception devra mettre en corrélation l'ensemble des données disponibles et du diagnostic environnemental du site afin d'assurer une relation optimisée entre le bâtiment et son environnement.

Une attention particulière et renforcée devra être accordée au traitement de la cible 1 car il s'agit d'une cible par essence globale. De la configuration du plan masse, de la volumétrie et de l'orientation du bâtiment découlera la maitrise d'une partie des autres cibles (gestion de l'énergie, confort hygrothermique, confort visuel, …, etc.)

Une attention particulière est à accorder à la toiture – 5ème façade du bâtiment. L'occultation à la vue depuis l'espace extérieur du bâtiment des équipements en toiture devra être soigneusement traitée en harmonie avec la composition architecturale et volumétrique de l'ensemble. Un soin particulier est également à accorder aux toitures non accessibles et visibles depuis les espaces du collège et/ ou aux voisinages par la proposition d'un traitement végétalisé et/ ou paysager adéquat.

Cette cible est décomposée en exigences élémentaires suivantes :

A. Maitrise environnementale des relations du bâtiment avec son environnement immédiat ;

B. Gestion des avantages et désavantages de la parcelle ;

- Vis-à-vis de la parcelle ;
- Vis-à-vis du climat ;
- Vis-à-vis des vues ;
- Vis-à-vis des nuisances ;
- Vis-à-vis des eaux pluviales ;

C. Organisation de la parcelle pour créer un cadre de vie agréable ;

- Vis-à-vis des accès externes ;
- Vis-à-vis des voiries et cheminements externes ;
- Vis-à-vis du stationnement ;
- Vis-à-vis des espaces plantés ;
- Vis-à-vis des aires extérieures

D. Réduction des risques de nuisances entre le bâtiment, son voisinage et le site.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



| PRÉOCCUPATIONS | EXIGENCES DU PROGRAMME |
|---|---|
| MAÎTRISE ENVIRONNEMENTALE DES RELATIONS DU BÂTIMENTS AVEC SON ENVIRONNEMENT IMMÉDIAT | |
| Assurer la cohérence entre l'aménagement de la parcelle et la politique de la collectivité | Affirmer la présence du collège dans le quartier et renvoyer une image positive auprès des riverains.<br>Permettre une mutualisation de certains espaces du collège en période d'inoccupation : gymnase, salle polyvalente, …<br>Assurer une sécurité élevée du site sans fortement barrer l'établissement : il s'agit de dissuader l'intrusion. La sécurité des mineurs est à prévoir aux abords du collège tout en évitant le piège d'une architecture enclavée.<br>Intégrer dans une réflexion globale, les évolutions futures et potentielles de l'équipement. |
| Vis-à-vis de la parcelle | Préserver / Améliorer la qualité écologique et paysagère du site<br>o Préserver et améliorer la qualité paysagère du site en regard du contexte, afin de concevoir l'aménagement de la parcelle et du bâti en dialogue avec le paysage et le site environnant<br>La végétalisation de la parcelle contribue non seulement à améliorer la qualité paysagère du cadre bâti, le confort et le bien-être des usagers mais participe également à atténuer les fortes amplitudes thermiques en été. A l'échelle urbaine, celle-ci limite les effets d'îlot de chaleur urbain. En élevant le taux d'hygrométrie, elle améliore de manière significative la qualité de l'air et favorise la biodiversité.<br>o S'appuyer sur le diagnostic écologique et sur l'étude phytosanitaire de la parcelle.<br>Il s'agit de prendre en compte la trame écologique quand elle existe justifiant des espèces implantées dans une optique d'amélioration de la biodiversité et de reconstitution de l'habitat et des conditions de vie de la faune sur la parcelle. A partir du diagnostic écologique, une synthèse écologique et paysagère devra être réalisée afin d'intégrer les enjeux écologiques, fonciers et réglementaires ainsi que les propositions d'application des actions. L'objectif est de créer des aménagements permettant un continuum végétal et de substrat (haies, bassins et marres, chemins perméables, …) en associant toutes les dimensions du bâti (verticales ou horizontales).<br>o Un diagnostic faune/flore devra être réalisé sur la parcelle afin de déterminer les espèces particulières de la zone d'étude. |

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



| PRÉOCCUPATIONS | EXIGENCES DU PROGRAMME |
|---|---|
| MAÎTRISE ENVIRONNEMENTALE DES RELATIONS DU BÂTIMENTS AVEC SON ENVIRONNEMENT IMMÉDIAT | |
| Vis-à-vis du climat | Optimiser le potentiel d'ensoleillement<br>A partir de l'analyse du site et du projet, identification du potentiel d'ensoleillement de la parcelle, des impacts de l'environnement bâti, veillez à ne pas générer des ombres portées trop importantes entre bâtiments ou parties de bâtiments, des éventuels masques naturels ou artificiels présents sur le site, de besoins de protection du soleil ou de création de zones ombragées.<br>Maitriser la gestion du rapport au soleil sur la parcelle participe à la conception bioclimatique du bâti, et permet de limiter l'effet d'« ilot de chaleur » ; par exemple, La création d'une cour intérieure protégée du soleil et la plantation des abords de bâtiment permettent de réduire l'effet d'ilot de chaleur, …etc.<br>Les cheminements fonctionnels au sein d'un même site ET les cheminements piétons entre les zones de stationnements (véhicules) et les entrées du bâtiment sont abrités.<br><br>Optimiser la gestion des vents<br>A partir de l'analyse du site et du projet, identification des effets indésirables du vent. Il s'agit de proposer des dispositions architecturales et de plan masse justifiées et satisfaisantes pour protéger les zones sensibles des vents.<br>Optimiser également le positionnement des différents bâtiments : le choix de vis-à-vis trop rapprochés sera abandonné afin d'éviter les effets « Venturi, causés par un espace mal dimensionné entre deux bâtiments.<br>Positionner les espaces extérieurs (attentes, cheminements…) à l'abri du vent. Tout en cherchant à utiliser au mieux la ventilation naturelle, l'implantation des bâtiments sera étudiée pour que les courants d'air soient limités en hiver.<br>A partir de l'analyse environnementale du site, les vents dominants étant principalement d'orientation Ouest, des dispositions devront être prise afin de limiter l'exposition aux vents des occupants.<br><br>Protéger les usagers de la pluie<br>Protéger les usagers des précipitations, notamment la zone de parvis où le contrôle des carnets de correspondance est prévu, et valoriser les aspects positifs de celles-ci, en intégrant des moyens pour la maitrise de l'eau |
| Vis-à-vis des vues | Créer une ambiance visuelle satisfaisante<br>A partir de l'analyse du site, et du projet ; identification des potentialités et contraintes du patrimoine naturel et bâti en termes d'accès aux vues. L'aménagement de la parcelle devra optimiser l'accès aux vues, il s'agit :<br>Travailler l'orientation des bâtiments, des accès, des bâtiments et des ouvertures ainsi que par l'implantation des espaces extérieurs. Il s'agira de garantir aux usagers, autant que possible, des vues sur des espaces extérieurs naturels et satisfaisants ;<br>Prendre en compte l'aspect visuel et la lisibilité du collège, afin de participer à la valorisation de l'identité du quartier ;<br>Limiter les nuisances visuelles engendrées par les activités sur la parcelle. |

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



| PRÉOCCUPATIONS | EXIGENCES DU PROGRAMME |
|---|---|
| **MAÎTRISE ENVIRONNEMENTALE DES RELATIONS DU BÂTIMENTS AVEC SON ENVIRONNEMENT IMMÉDIAT** | |
| Vis-à-vis des nuisances | Créer une ambiance acoustique satisfaisante<br><br>A partir de l'analyse du site et du projet, identification des sources de bruit en extérieur générées par : l'environnement immédiat ou l'opération, les bruits des équipements techniques de l'opération (respect des émergences réglementaires), les sources extérieures à l'opération (voies, équipements voisins, etc.), les activités bruyantes de la parcelle (locaux, accès, entretien, livraisons, etc.).<br>Proposer un aménagement de la parcelle en cohérence avec les sources de bruit en extérieur identifiées dans l'analyse de site. Il s'agit de réduire l'impact de potentielles nuisances acoustiques surtout en limite de rues, conformément à l'arrêté du 5 mai 1995 relatif aux bruit des infrastructures routières,<br>Prendre en compte dans la conception des façades et des ouvertures du bâtiment les objectifs de protection contre les bruits extérieurs (trafic automobile, …)<br><br>Assurer des espaces extérieurs sains<br>Aménagement de la parcelle en prenant en compte les risques de pollution ou de nuisances olfactives des espaces extérieurs : aménagement des espaces poubelles, proximité des parkings et livraison, espèces végétales à émissions olfactives puissantes et/ ou gênantes. |
| Vis-à-vis des eaux pluviales | Intégrer de façon paysagère la gestion du couple rétention/infiltration et/ou la gestion des eaux usées effectuées en cible 5 de façon paysagère<br>Eaux de ruissellement des parcelles voisines : Si l'analyse du site montre un enjeu particulier dans ce domaine, le ruissellement des parcelles voisines susceptibles d'impacter le ruissellement des eaux pluviales sur la parcelle est pris en compte dans cette réflexion, et des dispositions sont prises pour assurer l'infiltration/rétention de la totalité des eaux pluviales prises en compte ;<br>Proposer des dispositifs de rétention/infiltration intégrés de façon paysagère(par exemple toiture végétale, noue d'infiltration, parkings en dalles ou pavés engazonnés, …, etc.) afin de retenir les eaux de ruissellement provenant des chemins piétonniers, des surfaces enherbées, des toitures et aires minérales, … |
| Vis-à-vis des accès externes | Optimiser les accès, gérer les flux<br>Assurer : la facilité d'accès des parkings VL au bâtiment, la lisibilité et la sécurisation des cheminements piétons par rapport aux voiries, la fluidité des accès piétons.<br>ET Accès réfléchi en question d'accessibilité pour les personnes handicapées, qu'elles fassent partie du personnel ou des usagers.<br>Différencier les flux des véhicules motorisés et des piétons et vélos : 100% du linéaire de parcours piétons/ vélos sécurisé à l'intérieur de la parcelle ;<br>Prévoir des dispositions justifiées et satisfaisantes pour que les zones de livraison et de déchets possèdent des accès clairement différenciés permettant un cheminement spécifique. |

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



| PRÉOCCUPATIONS | EXIGENCES DU PROGRAMME |
|---|---|
| MAÎTRISE ENVIRONNEMENTALE DES RELATIONS DU BÂTIMENTS AVEC SON ENVIRONNEMENT IMMÉDIAT | |
| Vis-à-vis des voiries et cheminements externes | Maîtriser les modes de déplacement et favoriser ceux qui sont les moins polluants<br>Dans la mesure, assurer la proximité et la sécurité des accès aux transports en commun (bus, ramassage scolaire, ...).<br>Favoriser le recours aux déplacements doux : emplacements vélos dimensionnés, sécurisés et abrites et présence d'espaces communs appropries (vestiaires, douches) pour les personnels cyclistes, bornes de recharge pour vélos électriques. |
| Vis-à-vis du stationnement | Concevoir un parc à vélos praticable et aux dimensions adéquates, visible depuis la loge et facilement accessible depuis l'entrée du site. Une attention particulière est à accorder à l'éclairage et la ventilation du parc vélo.<br>Pour les élèves avec un nombre de places de stationnement équivalent à 10% des effectifs, pour le personnel avec un accès sécurisé différencié de celui des élèves, 10 places, pour les logements, le cas échéant, prévoir un local vélo et poussettes et un local poubelle spécifique selon réglementations.<br>Il est conseiller de prévoir une surface de 1,5 m² par emplacement de vélo.<br>Favoriser et anticiper l'usage des véhicules propres<br>Il s'agit de prévoir au moins 10% des places de stationnement avec un minimum d'une place par logement, le cas échéant, et d'une place pour le véhicule d'entretien.<br>Il s'agit de prévoir toutes les mesures conservatoires techniques et notamment les départs depuis le TGBT Tout ou partie des places de stationnement doit être conçu de manière à pouvoir accueillir ultérieurement un point de charge pour la recharge normale d'un véhicule électrique ou hybride rechargeable. Des systèmes de mesure permettant la refacturation individuelle des consommations devront également être prévus. |

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



| PRÉOCCUPATIONS | EXIGENCES DU PROGRAMME |
|---|---|
| MAÎTRISE ENVIRONNEMENTALE DES RELATIONS DU BÂTIMENTS AVEC SON ENVIRONNEMENT IMMÉDIAT | |
| | Préserver / Améliorer la biodiversité<br><br>Espèces plantées Choix d'espèces végétales complémentaires entre elles, non invasives, non allergènes bien adaptées au climat et au terrain, de façon à limiter les besoins en arrosage, maintenance et engrais. Dans tous les cas, se référer notamment à la liste des espèces et les recommandations du PTF type et du CRET « Espaces extérieurs » / « Espaces Verts »<br>Conserver les arbres remarquables, le cas échéant suivant études.<br>Lors des travaux tenir compte de la préservation et la protection de la végétalisation remarquables et espaces sensibles<br>Prévoir tous les aménagements extérieurs à effectuer dans l'enceinte de l'opération dès la conception du projet ;Il s'agit de mener une réflexion globale afin de prendre en compte au mieux et de façon cohérente la mise en œuvre de la trame verte et bleue sur le territoire départemental. Plusieurs actions doivent être menées lors de la conception de l'opération.<br>Cette réflexion sur la trame verte et bleue doit permettre d'atteindre les objectifs suivants :<br>• Ne pas entraver les continuités écologiques existantes ;<br>• Participer à la création de nouvelles continuités.<br><br>Privilégier une architecture favorable à la biodiversité afin de Préserver et Améliorer la biodiversité |
| Vis-à-vis des espaces plantés | En fonction Etat des lieux sur la faune et la flore présente sur l'environnement immédiat du bâtiment et de la parcelle ; Il s'agit, de promouvoir une architecture et des aménagements permettant de préserver la biodiversité végétale et animale en regard du contexte. Ces agencements doit permettre de :<br>Favoriser les surfaces non-bâties. Taux de végétalisation de la parcelle : Les surfaces végétalisées respectent les exigences réglementaires ou les documents d'urbanisme locaux, et représentent au minimum 30% de la surface de la parcelle.<br>Limiter l'imperméabilisation des sols. Concevoir les stationnements aériens (au sol) pour VL de manière paysagée en améliorant de 50% les exigences réglementaires ou documents d'urbanisme applicables (nombre de plants, etc.) ;<br>Renforcer et encourager au maximum la présence de la flore et la faune ;<br>Favoriser la présence végétale partout où cela est possible sur le bâti. - Surface végétalisée du bâti ≥ 0,2xSurface de l'enveloppe du bâti (les toitures végétalisées de type intensives favorables au développement de la biodiversité en intégrant un dispositif d'accès permettant l'entretien, …) ;<br>Choisir des matériaux pour extérieurs labélisés et non toxiques (supports pour plantes grimpantes, …) ;<br>Mise en valeur de la biodiversité : En fonction de l'état des lieux réalisé et en présence d'espèces végétales ou animales remarquables, il s'agit de prendre des dispositions pour que les usagers soient en contact avec la faune et la flore. Dispositions justifiées et satisfaisantes.<br>Adapter un modelage paysager du terrain Utilisation des caractéristiques de la parcelle pour optimiser le projet au regard du modelé naturel du terrain. |

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



| PRÉOCCUPATIONS | EXIGENCES DU PROGRAMME |
|---|---|
| MAÎTRISE ENVIRONNEMENTALE DES RELATIONS DU BÂTIMENTS AVEC SON ENVIRONNEMENT IMMÉDIAT | |
| Vis-à-vis des aires extérieures | Assurer une ambiance lumineuse extérieure nocturne satisfaisante / Créer un éclairage extérieur économe, sécurisant et « dissuasif »<br>Aménagement de la parcelle assurant un éclairage extérieur optimal en fonction des espaces et des activités permettant d'optimiser les sensations de confort et de sécurité pour les entrées, les accès, les zones de stationnements (tous types), les zones de circulation reliant les bâtiments aux stationnements, les zones de tri des déchets et de livraison, les zones à faible luminosité naturelle ou sensibles du point de vue de la sécurité, etc. tout en limitant la pollution visuelle nocturne et en prévenant le vandalisme. |
| Soigner la qualité architecturale du projet, limiter la nuisance visuelle | Éviter l'uniformité des volumes, instaurer un dialogue et prendre en compte les volumes avoisinants, assurer la cohérence dans le traitement des volumes et l'harmonie des couleurs pour l'ensemble du projet. |
| Assurer le droit aux vues aux riverains | Les vues accessibles par les riverains ne doivent pas être affectées défavorablement par le projet.<br>Amélioration de l'état existant lorsque le contexte le permet. Le projet améliore les vues accessibles aux riverains, en aménageant des espaces paysagers de surfaces et de visibilité plus importants que l'existant, en soignant et en végétalisant le bâti, en diminuant éventuellement les masque, … etc. |
| Créer une ambiance acoustique extérieure satisfaisante | Identification des nuisances acoustiques pour les riverains. Dispositions prises dans l'aménagement de la parcelle pour limiter les nuisances acoustiques des aires extérieures, des équipements et des activités du bâtiment sur les riverains.<br>Relativement aux bruits des espaces extérieurs<br>Localisation adéquate des espaces extérieurs bruyants (entrées, voiries, livraisons, déchets, etc., hors équipements et locaux d'activités) pour minimiser la gêne sur les riverains |
| Assurer le droit du soleil et à la lumière aux riverains | Étudier les dispositions nécessaires afin d'optimiser la durée d'ensoleillement direct des façades des riverains et limiter les effets de masque (en limite Nord de la parcelle notamment) ;<br>Amélioration de l'état existant lorsque le contexte le permet. |
| Lutter contre la pollution lumineuse extérieure | Concevoir l'éclairage extérieur pour assurer le confort et la sécurité, ainsi que toute la signalétique du site n'occasionne pas de pollution visuelle nocturne pour les riverains. Prévoir que les installations soient équipées de système de gestion du réseau d'éclairage, de limiter les heures de fonctionnement de l'éclairage aux besoins réels ou de gérer la puissance à certaines heures de la nuit. L'orientation et le choix de spectres adaptés sans UV permet de diminuer l'impact physiologique sur les espèces. |

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



# 3 La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

## 3.1 LE PLU EN VIGUEUR

Le site, d'une superficie totale de 2,5 hectares, est classé en zone naturelle (N) dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur de Montussan (approuvé en date du 1er mars 2007, modifié et révisé en date du 27 avril 2010). Cette zone couvre essentiellement les principales zones boisées et les rives du ruisseau. Il s'agit d'une zone de richesses naturelles, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologiques. Ce classement en zone naturelle exclut toutes possibilités de construire un équipement public. Le terrain ne présentent pas de caractère naturel significatif (boisement significatif ou zone humide) ni de qualité agronomique reconnue (pas de vignes plantées). Il s'agit d'un milieu naturel ouvert de prairie de fauche.

La zone N et son règlement écrit ne permettent pas la réalisation du projet de collège.

*Le site est classé en zone N dans le PLU en vigueur*

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



## 3.2 LE PLU APRÈS MISE EN COMPATIBILITÉ

Le site d'implantation du projet est aujourd'hui classé en zone naturelle par le PLU en vigueur de Montussan. La présente procédure de déclaration de projet prévoit de modifier le règlement du PLU afin de rendre possible la construction d'un collège et ses équipements nécessaires. Elle prévoit également d'instaurer un règlement de zone spécifique pour encadrer les aménagements et les constructions à réaliser sur le site.

### 3.2.1 Mise en compatibilité des documents graphiques du règlement

En lieu et place du classement actuel en zone naturelle (N), il est proposé de créer un secteur 1AUc (collège) au sein de la zone à urbaniser (1AU). Ce nouveau classement permet d'autoriser l'aménagement et l'édification d'équipements d'intérêt collectif et services publics.

Afin de limiter les conflits d'interface entre le collège et les terrains cultivés sur la partie nord de la parcelle, une bande non aedificandi à planter de 10 mètres est instauré sur le plan de zonage.

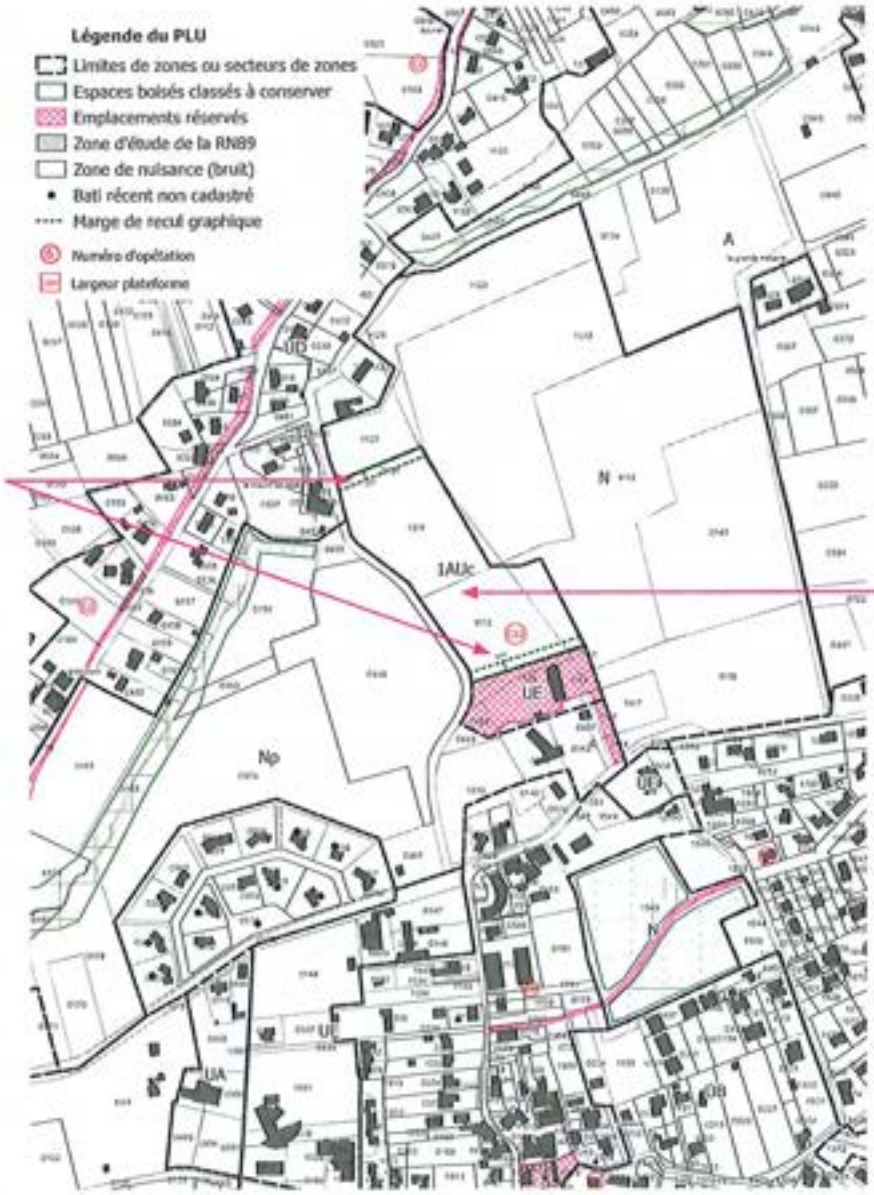


*Classement en zone 1AUc proposé par la mise en compatibilité du PLU*

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



### 3.2.3 Mise en compatibilité de la pièce écrite du règlement

La présente procédure de déclaration de projet prévoit d'instaurer un règlement de zone spécifique couvrant le site du futur collège : il s'agit d'une zone à urbaniser à vocation d'équipement d'intérêt collectif et services publics dite zone 1AUc. Le règlement de la zone 1AUc définit ainsi plusieurs dispositions pour encadrer la future opération :

- ★ Seules les constructions à usage d'équipements d'intérêt collectif et services publics, tels que les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, les établissements d'enseignement, les équipements sportifs et autres équipements recevant du public sont autorisées dans la zone 1AUc. Les constructions à usage de logement sont autorisées à condition qu'elles soient directement liées aux besoins des établissements d'enseignement de l'opération.
- ★ L'opération doit obligatoirement être raccordée à l'ensemble des réseaux de viabilité existant ou à créer, notamment en matière d'assainissement des eaux usées.
- ★ La gestion des eaux pluviales est assurée en priorité à la parcelle et privilégie un aménagement adapté à la topographie du site en réduisant la vitesse d'écoulement des eaux jusqu'au milieu récepteur final. Le débit de fuite maximum autorisé est de 3 l/s par hectare. S'il y a lieu de mettre en place un ouvrage de rétention, le débit de fuite de l'ouvrage ne doit en aucun cas être supérieur au débit décennal du bassin versant avant aménagement.
- ★ Les règles d'implantation des constructions permettent de prolonger les formes urbaines des quartiers entourant le site tout en conservant une certaine souplesse pour tenir compte des différentes configurations bâties prévues par le projet. Ainsi, un recul des constructions de 5 mètres minimum par rapport aux voies et emprises publiques sera imposé. Les constructions pourront s'implanter soit avec un recul égal à la moitié de la hauteur de la construction soit sur une ou plusieurs limites séparatives pour favoriser la compacité du bâti.
- ★ Afin d'organiser l'interface avec le futur collège, des prescriptions architecturales sont imposées pour le traitement des façades les plus exposées et l'insertion du projet dans le paysage ouvert du site. Une marge de recul graphique de 10 mètres est instaurée par rapport aux limites Nord et Sud de la zone 1AUc. Outre l'inconstructibilité de cette prescription, elle imposera également d'être plantée avec un linéaire de végétaux multi-strates qui jouera un rôle de filtre visuel. Cette mesure jouera un rôle de zone tampon et participera à la bonne insertion environnementale (eaux pluviales, biodiversité).
- ★ Pour la limite Est de la zone au contact d'une zone humide, le parti retenu est d'instaurer un dialogue et une accroche paysagère pour créer une continuité physique et pédologique entre le terrain du futur collège et la zone humide existante, en imposant un traitement en pleine terre et avec des clôtures légères.
- ★ L'emprise au sol n'est pas réglementée directement mais l'aménagement des terrains doit préserver une surface en pleine terre représentant au minimum 20% de la superficie du terrain.
- ★ La bonne intégration du projet dans son site tient en grande partie à l'intégration des futurs volumes bâtis au regard des perspectives offertes depuis et vers le futur collège. Aussi, l'implantation des constructions doit tirer partie de la déclivité du terrain : les Orientations d'Aménagement détaillent les mesures d'insertion dans le site attendues. Le règlement autorise une hauteur est de 13 mètres en précisant que les règles sont applicables à toutes les façades. La hauteur maximale admis répond au besoin constructif du collège (notamment pour les gymnases) sur un terrain de taille réduite, en équilibrant emprise au sol bâtie et hauteur pour réduire la consommation d'espace du projet et son incidence sur le site.
- ★ Les normes de stationnement sont assouplies afin de laisser la maitrise d'ouvrage définir le nombre de stationnement nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du futur collège.
- ★ *Les articles 5 (caractéristiques des terrains) et 14 (coefficient d'occupation des sols) sont sans objet afin de mettre en conformité le règlement écrit avec les dispositions de la loi ALUR.*

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



## 3.2.4 Mise en compatibilité des Orientations d'Aménagement

La présente procédure de déclaration de projet prévoit de compléter le Document des Orientations d'Aménagement du PLU pour le secteur accueillant le futur collège (le bourg).

Une orientation d'aménagement encadre les futures opérations de construction et d'aménagement autorisées au sein de la zone 1AUc, et permet de compléter et de spatialiser les objectifs d'urbanisme retenus pour l'organisation des terrains.

Les Orientations d'Aménagement pour le projet de collège correspondent au secteur "Lamathe" (n°8) . Elles s'organisent autour des principes édictés pour l'insertion des constructions dans la pente, ceux portant sur l'architecture et les objectifs pour le traitement paysager des espaces libres.

La finalité des Orientations édictées visent à renforcer la qualité environnementale du projet à travers les modalités de gestion des eaux pluviales, l'orientation et l'insertion des constructions, les choix des matériaux la conservation et le renforcement de la végétation existantes.

Les Orientations d'Aménagement permettent également de fixer les principes d'équipement de la zone 1AUc pour sécuriser la route d'Angeline, les entrées et les sorties du collège, et localiser les liaisons douces à aménager.

La zone humide identifiée en frange Est de la zone 1AUc doit être préservée et le traitement de la lisière de l'opération permettre sa mise en valeur (prolongement des motifs paysagers ouverts, sensibilisation du public et des collégiens, etc.).

Des dispositions sont prises dans l'aménagement de la parcelle pour limiter les nuisances acoustiques des aires extérieures, des équipements et des activités du bâtiment sur les riverains).

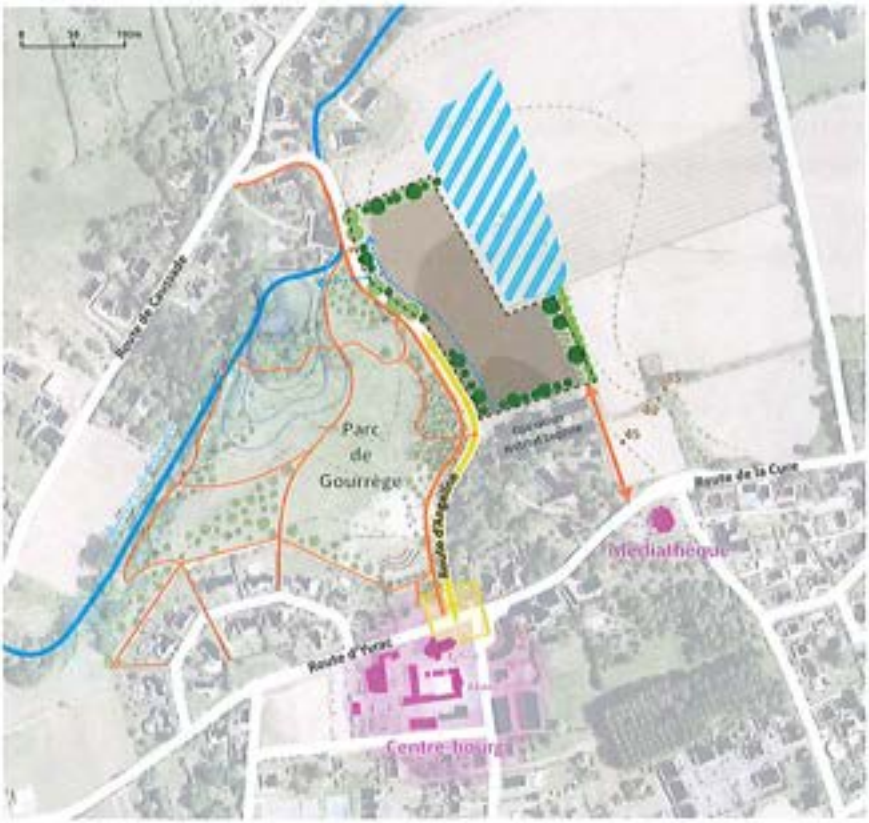


**Orientations d'aménagement de la zone d'équipement destinée au collège**

*Schéma de principe*

- Emprise d'implantation du collège et de ses annexes
- Equipements et centralité du bourg de Montussan
- Bande inconstructible au contact des vignes et du grand paysage
- Eléments boisés existants à préserver
- Plantation de haies et de grands sujets à réaliser
- Créer des ouvrages paysagers communs pour la gestion des eaux pluviales de l'opération d'habitat Logévie et du collège, se déversant dans le bassin d'orage du parc de Gourrège
- Protéger et mettre en valeur la zone humide
- Inscrire le projet architectural dans son site (composer avec la topographie, jeux de volumes et d'épannelage des constructions, matérialité des façades)
- Requalification de la route d'Angeline
- Aménagement et sécurisation du carrefour entre la route d'Yvrac et la route d'Angeline
- Création de cheminements doux

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



# 3.3. EXPOSÉ DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTÉS

## Objectifs de la zone 1AUc

- Permettre la construction d'un collège à travers l'ouverture de droit à construire ; un projet qui s'inscrit pleinement dans les politiques locales d'aménagement du territoire et de développement urbain.
- Établir les règles à prendre en compte pour assurer l'insertion du projet dans son site et son environnement (pièce écrite, graphique et orientation d'aménagement).

## En conséquence, les pièces suivantes du PLU seront modifiées :

Dans le rapport de présentation

P 114 / chapitre 2.5: Les caractéristiques et les dispositions du règlement de la zone 1AUc seront complétées afin d'introduire la zone 1AUc dédié au collège.

P 120 / chapitre 3.2.2.2 : Les dispositions spécifiques pour préserver le paysage et assurer l'insetion architecturale des constructions

P 126-127 / chapitre 5: Le tableau des surfaces de zone sera mise à jour afin d'introduire la zone 1AUc dédié eau collège.

Sur la pièce graphique du règlement

Les 2,5 hectares de terrains concernés par le projet sont classés dans un secteur destiné à l'implantation du collège (1AUc) au sein de la zone à urbaniser (zone 1AU). La création de ce nouveau secteur réduit la surface de la zone naturelle (N).

Des marges de recul graphiques sont instaurées pour les limites NBord et Sud de la zone 1AUc.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU

Sur la pièce écrite du règlement

Les articles 1 et 2 du règlement de la nouvelle zone 1AUc autorise l'ensemble des occupations et utilisations du sol à l'exception de celles incompatibles avec un collège.

Au regard des objectifs d'urbanisme fixés pour le projet, les règles d'implantation et de hauteur sont spécifiques pour la zone 1AUc.

Les règles de recul par rapport aux voies (article 6) et aux limites du projet (article 7) permettent de prolonger les formes urbaines et architecturales du secteur, et de préserver le caractère rural du site.

La limitation de la hauteur maximale des constructions (article 10) encadrent les possibilité de constructions, au regard du site retenu et de l'exigence de compacité.

Sur les Orientations d'Aménagement

P 4 / Compléter le plan de situation en identifiant le site d'accueil du collège.

P 27 / Ajouter des Orientation d'Aménagement pour le secteur de Lamothe (couvrant le secteur élargi du bourg et du collège)

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



## 3.4 ÉVOLUTION DES SURFACES DE ZONE

La superficie de la zone naturelle est diminuée de 2,5 hectares, soit moins de 0,02% de sa superficie initiale (qui était alors de 153.80 hectares) au profit d'un classement en zone 1AUc (d'une surface de 2,5 hectares) .

*Tableau de superficie de zone avant et après mise en comptabilité du PLU en vigueur de Montussan*

| | PLU 2010 | | PLU mis en compatibilité | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | Zones et secteurs | Superficie (ha) | Zones et secteurs | Surfaces (ha) | Évolution surfaces (ha) |
| ZONE URBAINE | UA | 12,1 | UA | 12,1 | |
| | UB | 22,5 | UB | 22,5 | |
| | UC | 68,7 | UC | 68,7 | |
| | UD | 84,5 | UD | 84,5 | |
| | UE | 7,1 | UE | 7,1 | |
| | UY | 1,0 | UY | 1,0 | |
| | | | | | |
| | Total zones U | 195,9 | Zones U | 195,9 | 0,0 |
| ZONE A URBANISER | 1AU | 1,9 | 1AU | 1,9 | |
| | | | 1AUc | 2,5 | |
| | AUy | 51,0 | AUy | 51,0 | |
| | AUya | 9,4 | AUya | 9,4 | |
| | 2AU | 5,7 | 2AU | 5,7 | |
| | Total zones UA | 68,0 | Zones AU | 70,5 | 2,5 |
| ZONE AGRICOLE | A | 411,2 | A | 411,2 | |
| | | | | | |
| | Total zone A | 411,2 | Zone A | 411,2 | 0,0 |
| ZONE NATURELLE ET FORESTIERE | N | 130,6 | N | 128,1 | |
| | Ns | 3,3 | Ns | 3,3 | |
| | Np | 15,1 | Np | 15,1 | |
| | Nh | 3,9 | Nh | 3,9 | |
| | Ng | 0,9 | Ng | 0,9 | |
| | Total zone N | 153,8 | Zone N | 151,3 | -2,5 |
| Espaces Boisés classés | 86,1 | | 86,1 | | 0 |
| TOTAL | 829 | | 829 | | |

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



# 4 La mise en compatibilité du Schéma de cohérence territorial (SCOT)

## 4.1 LE SCOT EN VIGUEUR

Le Schéma de cohérence territorial (SCOT) de l'aire métropolitaine bordelaise a été approuvé le 13 février 2014 et modifié le 2 décembre 2016.

Le site est classé pour partie en socle agricole, naturel et forestier du territoire (A3) et terroirs viticoles (A5).

**Le socle agricole, naturel et forestier du territoire (A3)**

Les espaces inscrits dans le socle agricole, naturel et forestier (70 000 ha) n'ont pas vocation à être ouverts à l'urbanisation (mitage et extension urbaine) et les documents d'urbanisme locaux doivent, favoriser leur caractère agricole, naturel ou forestier. Sont néanmoins autorisées les installations, équipements et aménagements nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, ou encore de gestion des ressources naturelles et énergétiques. De façon générale, tout projet d'installation, d'équipement ou d'aménagement doit maintenir une perméabilité de l'espace suffisante pour le déplacement des espèces (soit en l'état, soit par la création de solutions compensatoires).

Les lisières urbaines au contact des espaces agricoles ou forestiers peuvent être aménagées selon les principes illustrés dans la coupe de principe ci-après.

LISIÈRES URBAINES AU CONTACT DE L'ESPACE AGRICOLE

Illustration du principe de création d'un espace public de transition entre bâti (existant/projeté) et espace agro-viticole.

Enfin, la circulation des engins agricoles et sylvicoles doit être prise en compte et l'accès aux exploitations doit pouvoir être garanti, notamment dans le cadre de travaux de voiries.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



**Les terroirs viticoles (A5)**

En préalable à toute procédure de planification urbaine visant à mener des changements importants dans la destination des sols ou dans la fonctionnalité des espaces, un diagnostic agricole préalable doit être réalisé sur l'ensemble du territoire communal ou à l'échelle de la communauté de communes. Il prend la forme d'une étude agro-viticole (sols, structures d'exploitation, économie, paysage, etc.) et s'appuie sur les cartes des espaces viticoles protégés et autres documents cartographiques existants (cartes géopédologiques, etc.).

Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme locaux, les espaces viticoles protégés sont des zones inconstructibles réservées à des fins exclusives d'exploitation agricole. Toute forme d'urbanisation et d'exploitation des ressources naturelles (carrières, gravières, tourbières) y est interdite. Ce classement exclut toutes possibilités de construire un équipement public. Seuls les bâtiments et installations nécessaires à l'exploitation viticole et agricole sont autorisés.

Une commission thématique agricole, sylvicole et viticole du SCoT composée à parité des membres du bureau du Sysdau et des représentants des organisations viticoles et agricoles (CIVB, FGVB, Chambre d'agriculture de la Gironde, INAO, ODG, SAFER, ONF, CRPF, associations, etc.) a été créée.

Cette instance de concertation a été saisie le 8 octobre 2018 suite à des difficultés quant au respect des espaces viticoles protégés dans le cadre de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme locaux avec le présent SCoT ou dans le cadre d'une actualisation ultérieure de ces documents d'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



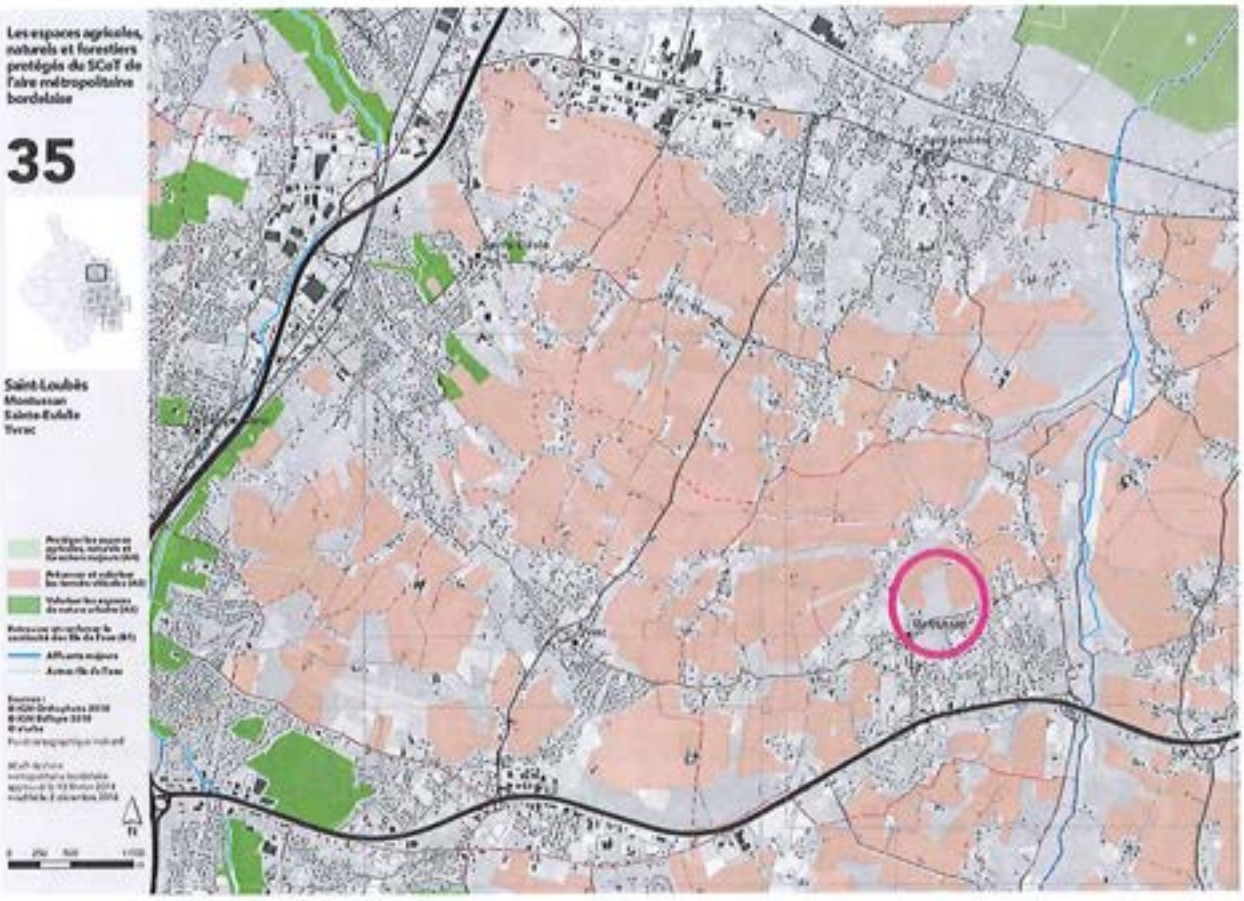


## Mesures d'équilibre et de compensation viticole

Dans le cadre de l'évaluation du SCOT, il ressort de l'analyse de l'évolution du vignoble entre 2000 et 2015 les éléments suivants :

- une diminution de 18 % (48 hectares) des surfaces plantées en vignes sur la commune de Montussan : 260 hectares en 2000 > 236 hectares en 2009 > 212 hectares en 2015

- sur cette diminution de 48 hectares de surfaces plantées en vignes entre 2000 et 2015, le bilan est le suivant :

  - 55 hectares de vignes ont été arrachées entre 2000 et 2015
  - 7 hectares de terrains ont été plantés en vignes entre 2000 et 2015

- Seulement 12 hectares sur les 55 hectares des vignes arrachées l'ont été pour l'urbanisation (dont 5 hectares pour le développement économique)

En conclusion, les surfaces plantées en vignes diminuent de manière notable depuis les années 2000 mais l'urbanisation croissante de la commune n'est pas la principale cause de cette diminution. La majeure partie des surfaces en vignes arrachées restent aujourd'hui des friches ou des prairies. Les surfaces de terrains, agricoles ou naturels, inscrits en terroirs viticoles protégés mais non plantés en vignes sur 164 hectares constituent un réel « réservoir viticole » bien plus important que ce que l'urbanisation récente consomme.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE



La commission d'orientation viticole du SYSDAU (composée des différentes instances de la profession viticole : CIVB, FGVB, INAO, Syndicat viticole Bordeaux supérieur, Chambre d'agriculture) a pris en compte le projet de collège de Montussan. Lors d'une réunion de la commission en date du 08 octobre 2018, il a été décidé de valider la localisation du collège et de prévoir un projet de compensation.

> Accord des élus du SYSDAU, du Département et de la commune de Montussan et de la profession viticole pour la mise en place de mesures d'équilibre et de compensation viticoles, et ce à deux niveaux :
> - à un premier niveau, immédiat : au niveau du projet de PLU de la commune de Montussan, classement en zonage agricole Av des espaces classés aujourd'hui en naturel, planté en vignes et en exploitation, qui ne sont pas protégés au SCoT en terroirs viticoles protégés ;
> - à un deuxième niveau, lors d'une future modification ou révision du SCoT : classement en terroirs viticoles protégés des espaces viticoles plantés en vignes et en exploitation.

Plusieurs échanges ont eu lieu concernant la compensation viticole évoqué dans le dossier. Le dernier courrier en date du 9 décembre 2022 témoigne d'une entente de la commune proposant de compenser sur deux des trois secteurs de compensation proposés par la profession viticole. Ces deux parcelles représentent un peu plus de 2,5 hectares et près de 9 hectares. L'INAO, présente lors de l'examen conjoint de la présente procédure a émis un avis favorable à ces intentions et à leur intégration dans la révision générale du PLU en cours.

Le cumul des deux surfaces représente une surface supérieure à la demande de compensation suggérée (9 ha). Par ailleurs, la surface consommée par le projet de collège a été réduite de manière importante et implique une consommation plus faible de terrain viticole.

## 4.2 LE SCOT APRÈS MISE EN COMPATIBILITÉ

La mise en compatibilité du Schéma de Cohérence Territoriale porte uniquement sur les documents graphiques du Document d'Objectifs et d'Orientations (DOO). Le site d'implantation du collège de Montussan est aujourd'hui classé pour partie en socle agricole, naturel et forestier du territoire (A3) et en terroirs viticoles (A5). **La présente procédure de déclaration de projet prévoit de mettre en compatibilité le Document d'Objectif et d'Orientations du SCOT pour classer au sein de l'enveloppe urbaine (E1) les terrains destinés à accueillir le futur collège de Montussan.**

En lieu et place du classement actuel en socle agricole, naturel et forestier du territoire (A3) et terroirs viticoles (A5), il est proposé d'élargir l'enveloppe urbaine (E1) de Montussan afin d'intégrer le périmètre de projet du collège. Ce nouveau classement permet d'autoriser l'aménagement et l'édification d'équipements d'intérêt collectif et services publics.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



# 4.3. EXPOSÉ DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTÉS

## Objectifs de l'enveloppe urbaine

- Permettre la construction d'un collège à travers l'ouverture à l'urbanisation ; un projet qui s'inscrit pleinement dans les politiques locales d'aménagement du territoire et de développement urbain.

## En conséquence, les pièces suivantes du SCOT seront modifiées :

Sur le rapport principal du DOO

Les cartes des pages 41 et 77 seront modifiées afin de tenir compte du nouveau classement en enveloppe urbaine du site.

Sur les cartographies du DOO

Les cartes 1 "La métropole Nature" et 2 "La métropole Responsable" seront modifiées afin de tenir compte du nouveau classement en enveloppe urbaine du site.

Sur l'atlas des territoires du DOO

Les cartes 35, 36 et 37 des espaces agricoles, naturels et forestiers protégés du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise ainsi que les cartes 9 et 10 des enveloppes urbaines et secteurs de constructions isolées seront modifiées afin de tenir compte du nouveau classement en enveloppe urbaine du site.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



## AVANT

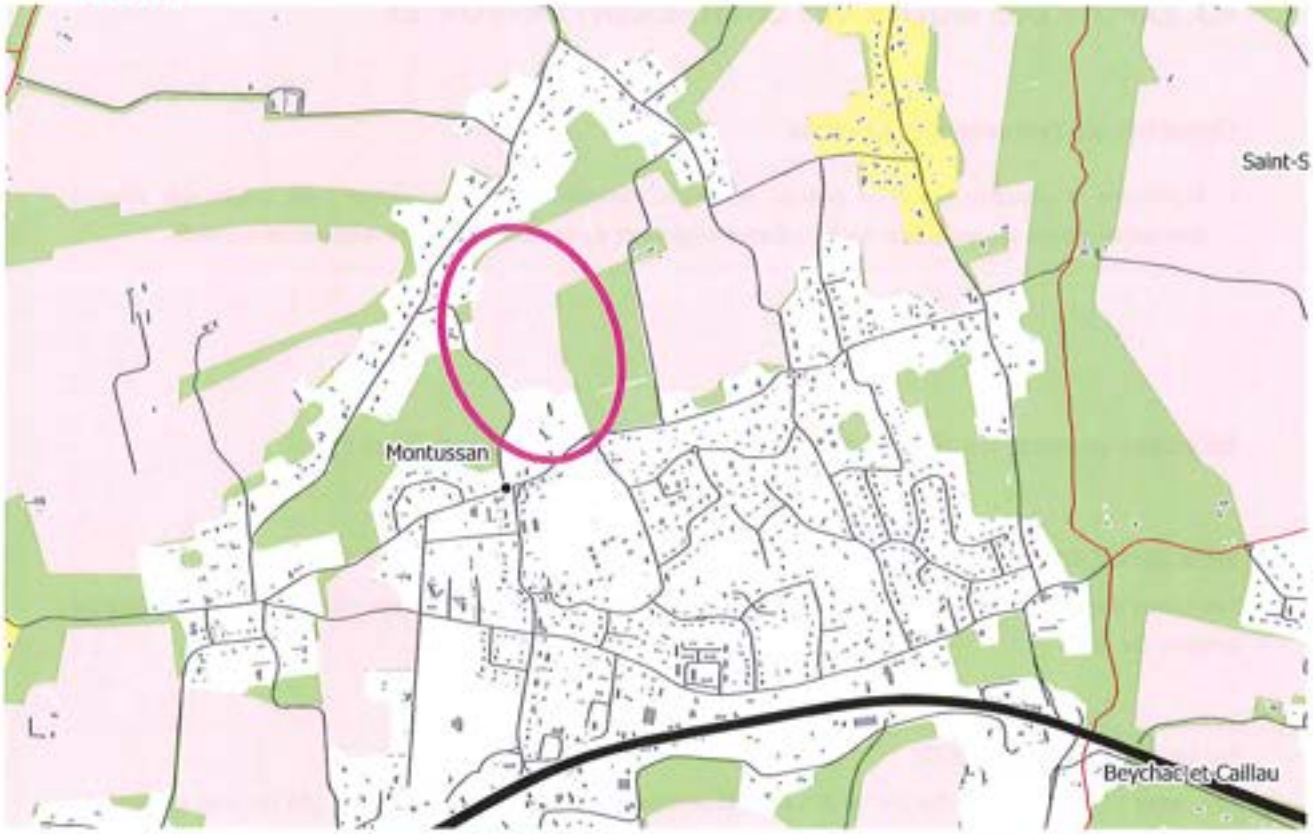


*Le site est classé en enveloppe urbaines (E1) AVANT la mise en compatibilité*

## APRÈS

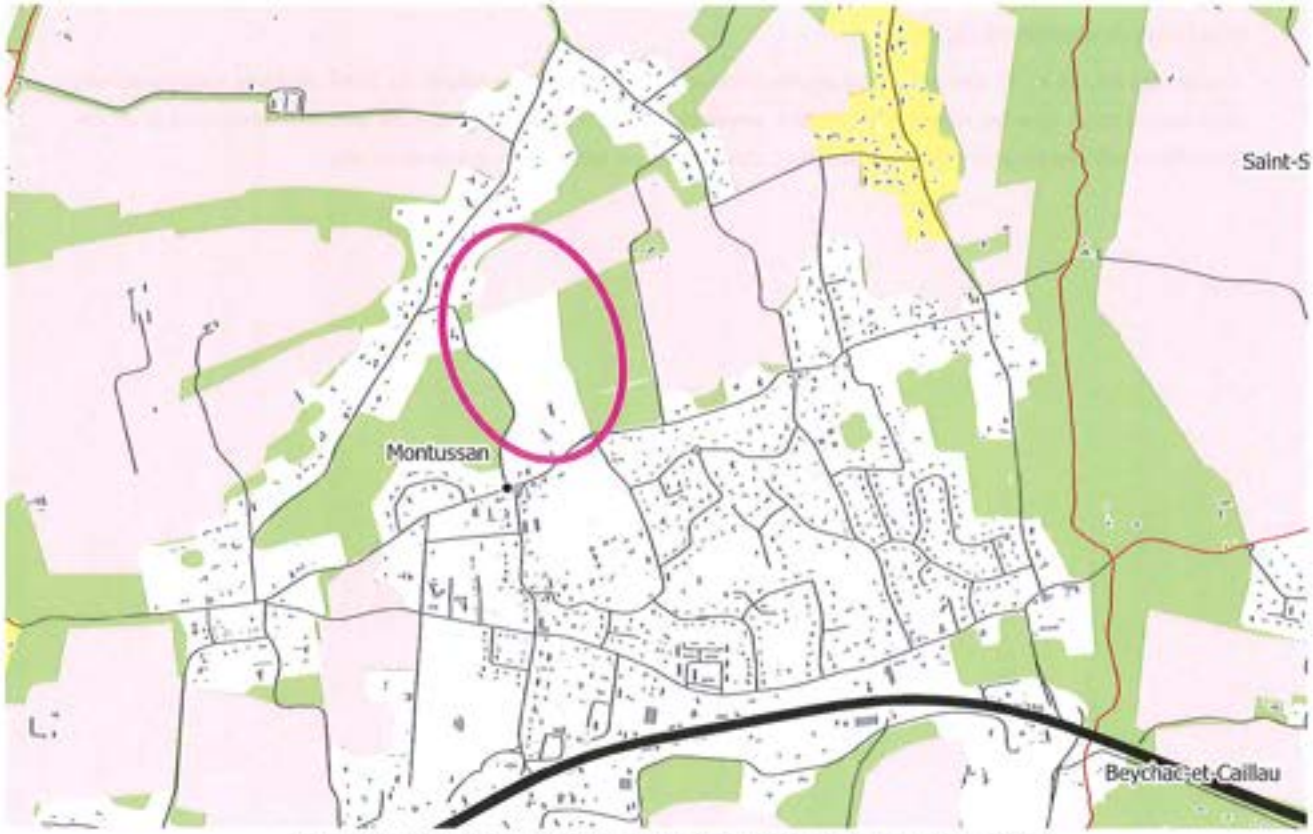


*Le site est classé en enveloppe urbaines (E1) APRES la mise en compatibilité*

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



## AVANT

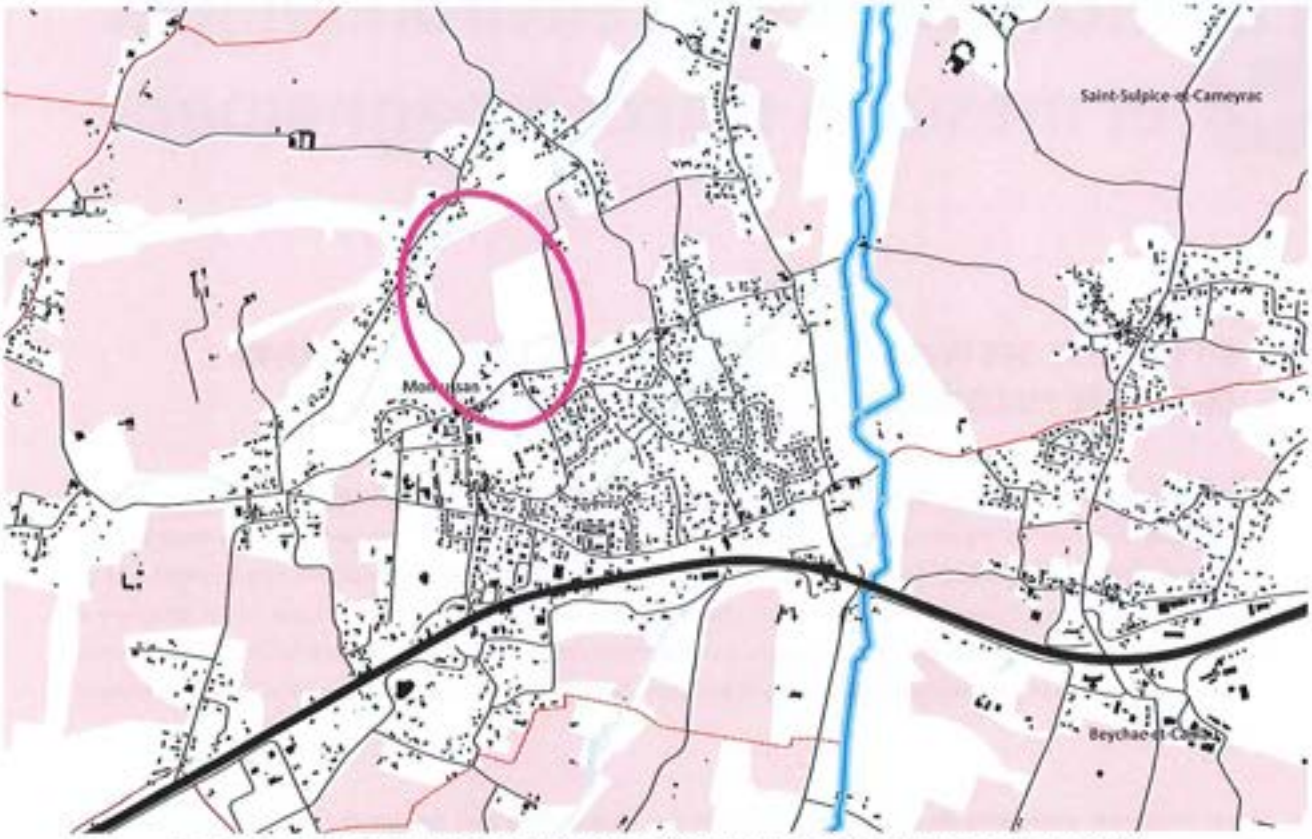


*Le site est classé en terroirs viticoles (AS) dans le SCOT en vigueur AVANT la mise en compatibilité*

## APRÈS

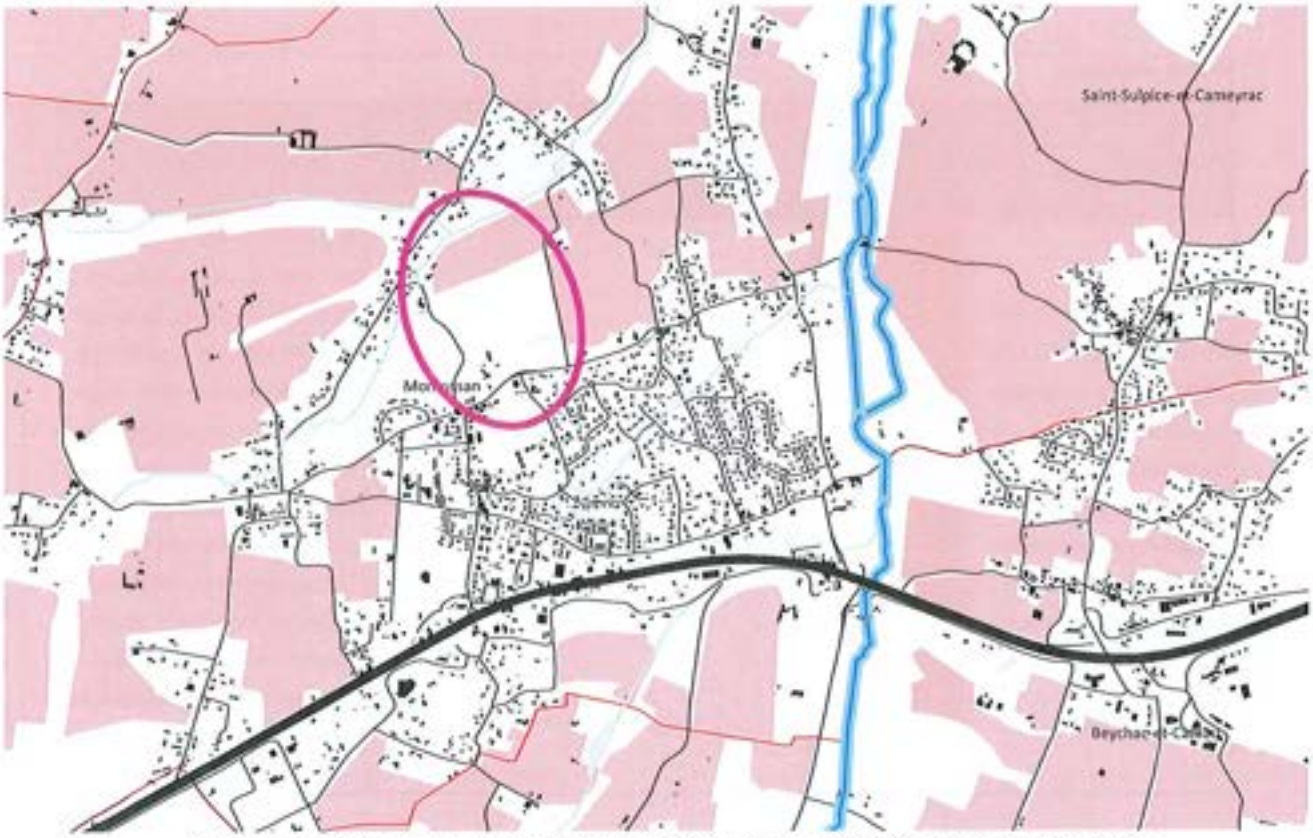


*Le site est classé en terroirs viticoles (AS) dans le SCOT en vigueur APRES la mise en compatibilité*

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



# 5 Incidences sur l'environnement et mesures d'accompagnement

## 5.1 ANALYSE DES INCIDENCES PRÉVISIBLES DE LA MISE EN OEUVRE DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE MONTUSSAN

La réalisation du collège de Montussan nécessite l'évolution du zonage du Plan Local d'Urbanislme. Le site classé dans le PLU en vigueur en zone naturelle et forestière (dite zone N). Globalement inconstructible, le règlement de la zone N autorise quelques aménagements compatibles avec le caractère naturel des terrains. La mise en compatibilité du PLU prévoit un classement en zone à urbaniser (dite zone 1AUc) destinée à l'implantation du futur collège de Montussan. Le règlement mis en compatibilité autorise l'urbanisation des terrains, l'implantation de constructions et la réalisation d'aménagements extérieurs sur les 2,5 hectares de la zone 1AUc.

Les incidences prévisibles de cette évolution des règles d'urbanisme sont présentées sous forme de tableau, où le niveau d'impact est évalué pour chaque thématique environnementale.

| Impact négligeable | Faible | Faible à moyen | Modéré | Modéré à fort | Fort | Majeur |
|---|---|---|---|---|---|---|

**Milieu physique**

| Incidences prévisibles | Niveau d'impact | Mesures prévues par la mise en compatibilité du PLU | Mesures à prévoir dans le cadre de la réalisation du projet |
|---|---|---|---|
| Terrassement et nivellement du **relief**, avec altération des perspectives paysagères.<br>La localisation en « point haut » par rapport aux parcelles limitrophes implique une gestion des eaux pluviales. | Faible à moyen | Un recul des constructions de 5 mètres minimum par rapport aux voies et emprises publiques sera imposé. | Prévoir le système de gestion des eaux pluviales en fonction du relief. Le projet devra proposer une forme architecturale facilitant son intégration paysagère (travail sur le bardage, orientation et hauteur du bâtiment, plantations végétales, etc.).<br>Conserver en l'état la haie en limite Est du site d'étude, bande tampon naturelle avec les parcelles limitrophes (humides). |

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



| Incidences prévisibles | Niveau d'impact | Mesures prévues par la mise en compatibilité du PLU | Mesures à prévoir dans le cadre de la réalisation du projet |
|---|---|---|---|
| Risque de ruissellement d'hydrocarbures ou autres en phase travaux.<br>Pressions potentielles accrues par les rejets d'eaux usées dans le **milieu récepteur** (La Laurence, état écologique moyen), directement relié à la Dordogne. Raccordement d'environ 270 EH supplémentaires. L'impact indirect peut donc être significatif en termes « d'effet cumulé » sur le milieu aquatique. | Faible à moyen | Le projet sera raccordé au réseau d'assainissement collectif. Le gestionnaire de la STEP a engagé en 2018 des procédures afin de pallier à la non-conformité de la station. Les travaux de mise en conformité de la STEP sont en cours et devraient être achevés en 2022. La capacité de la station devrait passer à 5 000 EH.<br><br>Les opérations de constructions et d'aménagement devront optimiser les surfaces imperméabilisées, ralentir les écoulements pour éviter la création d'un seul ouvrage au point bas du site, et assurer un traitement paysager des stockages de gestion des eaux pluviales en écho au caractère du site.<br><br>Les ouvrages devront gérer les eaux pluviales de l'opération d'habitat Logévie et se connecter aux ouvrages du Parc de Gourrèges"<br><br>Des marges de recul végétalisées de 10 mètres de profondeur depuis les limites Nord et Sud du projet sont instaurées. Outre l'inconstructibilité de cette prescription, le PLU impose la plantation de haies arbustives.<br><br>Le contact avec la zone humide existante doit être traitée en pleine terre. | Le projet de construction et l'aménagement de ses abords intègrent des choix et des solutions techniques pour assurer la collecte, le stockage, l'infiltration et le rejet régulé des eaux pluviales du site, à un débit équivalent à celui du terrain à l'état de prairie.<br><br>Outre les dispositions intégrées dans le règlement du PLU, le Département de la Gironde impose aux architectes concepteurs du collège un cahier des charges particulièrement exigeant sur les modalités de gestion des eaux pluviales, à la fois sur le volet quantitatif exposé ci-avant, mais également sur le volet qualitatif en favorisant notamment l'autoépuration des eaux pluviales avant rejet.<br><br>Des mesures de prévention devront être mises en œuvre en phase travaux (installation de bâches, de bacs de rétention, etc.), qui devront être menées en période favorable. |

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



| Incidences prévisibles | Niveau d'impact | Mesures prévues par la mise en compatibilité du PLU | Mesures à prévoir dans le cadre de la réalisation du projet |
|---|---|---|---|
| La zone d'étude est localisée à plus de 3 km du premier site Natura 2000 et de la première ZNIEFF. Le réseau hydrographique est indirectement connecté à ces sites sensibles. La distance ainsi que la gestion des eaux usées et pluviales limitent le risque de pollution indirect. | Faible | La gestion des eaux pluviales est assurée en priorité à la parcelle et privilégie un aménagement adapté à la topographie du site en réduisant la vitesse d'écoulement des eaux jusqu'au milieu récepteur final. Le débit de fuite maximum autorisé est de 3 l/s par hectare. Les ruissellements sont gérés de manière à être dirigés vers les ouvrages de gestion du parc de Gourrèges, évitant toute pollution indirecte du milieu aquatique et des sols. | Conserver strictement la ripisylve du Cournau et limiter tout ruissellement des eaux pluviales en conservant une bande tampon enherbée favorisant l'infiltration. |

**Milieu naturel**

| Incidences prévisibles | Niveau d'impact | Mesures prévues par la mise en compatibilité du PLU | Mesures à prévoir dans le cadre de la réalisation du projet |
|---|---|---|---|
| L'urbanisation du site entrainera la perte d'environ 2,5 ha de prairie de fauche ainsi que de plusieurs alignements d'arbres et linéaires de haies, et donc la perte de territoires favorables au repos, à la chasse, au repos, à la nidification et à l'alimentation de plusieurs espèces inféodées à la mosaïque d'habitats. | Modéré | Des marges de recul végétalisées de 10 mètres de profondeur depuis les limites Nord et Sud du projet sont instaurées. Outre l'inconstructibilité de cette prescription, le PLU impose la plantation de haies arbustives.<br>De même, les préservation des arbres existants et la végétalisation des espaces libres sont imposées.<br>Le contact avec la zone humide existante doit être traitée en pleine terre.<br>La gestion des eaux pluviales est encadrée par le règlement et les OAP. Le premier principe mis en œuvre par le projet de collège est de développer un projet architectural compact et de limiter les surfaces traitées avec des matériaux imperméables. Pour mémoire la surface de projet initialement de 3,4 ha été ramenée à 2,5 ha (soit une réduction de près de 30% de la surface). | Conserver en l'état les haies et alignements d'arbres présents sur les parcelles du projet. |

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



| Incidences prévisibles | Niveau d'impact | Mesures prévues par la mise en compatibilité du PLU | Mesures à prévoir dans le cadre de la réalisation du projet |
|---|---|---|---|
| Bien que la zone 1AUc évite intégralement la zone humide, classée en N naturel (inconstructible), l'implantation du collège modifie l'occupation du sol dans la zone contributive, et dans la zone tampon vu qu'il sera situé à moins de 50m de la zone humide. Les fonctions réalisées par la zone humide n'en seront pas directement impactées. Cependant, selon les modifications apportées à l'environnement de la zone humide (zone contributive, zone tampon, paysage), celle-ci aura une opportunité plus ou moins importante d'accomplir certaines sous-fonctions. Indirectement, l'environnement de la zone humide peut influer sur ses fonctions de : rétention des sédiments , dénitrification des nitrates, assimilation végétale des orthophosphates, processus physicochimiques à l'origine de l'adsorption et la précipitation du phosphore. | Modéré | La réduction de l'imperméabilisation des sols du terrain à bâtir s'appuie sur :<br>- la conception de bâtiments à étage permettant de réduire l'emprise au sol bâtie sur le terrain<br>- Le maintien et la création d'espaces verts en pleine terre ;<br>- l'utilisation de revêtements poreux pour le traitement de certains aménagements,<br>- la mise en place de structures réservoir sous chaussée ou cheminement pour assurer la rétention et la régulation des rejets d'eaux pluviales<br>- la mise en place d'un exutoire dimensionnée pour assurer un rejet des eaux pluviales maitrisé. Le débit de fuite maximal à l'aval de l'aménagement pouvant être rejeté dans le milieu hydraulique superficiel ou dans le réseau communal est fixé à 3 litres par seconde par hectare ce qui permettra de rejeter les eaux sur un temps plus long.<br><br>L'OAP prévoit in fine de gérer ces zones d'interface (espaces verts plantés qui permettront un épaississement du couvert végétal ; clôture légère avec des fondations minimalistes qui limiteront l'imperméabilisation des sols et éviter le drainage des sols).<br><br>Ces dispositions permettent de limiter tout risque de pollution du cours d'eau en contrebas, et de réduire les apports supplémentaires en eau pluviale issus de l'imperméabilisation des sols. | Le collège prévoit un programme environnemental, dans lequel des exigences par cibles ont été modulées en fonction des enjeux du site. La cible n°5 « gestion de l'eau » est fixée à un niveau ambitieux (recherche d'une gestion des eaux pluviales à la source sans rejet au niveau d'assainissement ; Stocker un volume d'eau pluviale suffisant pour gérer un épisode pluvieux exceptionnel et gérer les eaux pluviales de manière alternative) |

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



| Incidences prévisibles | Niveau d'impact | Mesures prévues par la mise en compatibilité du PLU | Mesures à prévoir dans le cadre de la réalisation du projet |
|---|---|---|---|
| Aucune incidence notable n'est attendue sur les éléments structurants de la **TVB du territoire**. A l'échelle de la parcelle, les linéaires arborés et arbustifs sont utilisés comme corridors de déplacements par la petite faune. | Faible | Une bande non aedificandi de 10 mètres de profondeur depuis la limite parcellaire nord du projet sera instaurée. Outre l'inconstructibilité de cette prescription, elle imposera également d'être plantée avec un linéaire de haies arbustives.<br>L'OAP prévoit en outre que la végétation soit conservée et amplifiée, à la fois dans les espaces verts du site mais également en fond de parcelle. Elle disingue clairement les éléments végétalisés qui relèveront des principes de création, et ceux de préservation.<br>Ce principe d'aménagement permet, outre l'absence d'impact notable sur les fonctionnalités du site, de les renforcer. | Recourir à des plantations d'essences locales, dans la continuité des espèces déjà implantées sur le site. Se référer à la marque Végétal Local. |

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



**Risques naturels**

| Incidences prévisibles | Niveau d'impact | Mesures prévues par la mise en compatibilité du PLU | Mesures à prévoir dans le cadre de la réalisation du projet |
|---|---|---|---|
| Notamment concerné par un risque de retrait et gonflement des argiles, n'engendrera aucune incidence supplémentaire sur l'exposition aux différents risques. | Négligeable | / | Le projet devra tenir compte des recommandations du BRGM selon les conclusions de l'étude de sol.<br>Une étude de sol pourra être réalisée afin de connaitre avec précision le risque RGA. |

**Réseaux**

| Incidences prévisibles | Niveau d'impact | Mesures prévues par la mise en compatibilité du PLU | Mesures à prévoir dans le cadre de la réalisation du projet |
|---|---|---|---|
| La construction du collège va entrainer une imperméabilisation des sols modifiant le ruissellement des eaux pluviales, et générer des eaux usées à hauteur d'environ 270 EH, dont leur traitement est peu efficace du fait de la non-conformité de la STEP (performance et équipement). | Faible à moyen | Le règlement impose l'obligation de raccordement aux réseaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectifs des eaux usées.<br>L'Orientation d'Aménagement couvrant le site prévoit des mesures de gestion mutualisée des eaux pluviales en fonction des pentes et de la capacité d'infiltration des sols. Les opérations de constructions et d'aménagement devront optimiser les surfaces imperméabilisées, ralentir les écoulements pour éviter la création d'un seul ouvrage au point bas du site, et assurer un traitement paysager des stockages de gestion des eaux pluviales en écho au caractère du site.<br><br>Les ouvrages devront gérer les eaux pluviales de l'opération d'habitat Logévie et se connecter aux ouvrages du Parc de Gourrègess si besoin. | Le collège sera raccordé au réseau d'assainissement collectif.<br>Les travaux de mise en conformité de la Station d'épuration sont en cours et devraient être achevés en 2022. La capacité de la station devrait passer à 5 000 EH et permettre le raccordement du collège sans difficultés.<br><br>La gestion des eaux pluviales est assurée en priorité à la parcelle et privilégie un aménagement adapté à la topographie du site en réduisant la vitesse d'écoulement des eaux jusqu'au milieu récepteur final. Le débit de fuite maximum autorisé est de 3 l/s par hectare. |

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



**Déplacements**

| Incidences prévisibles | Niveau d'impact | Mesures prévues par la mise en compatibilité du PLU | Mesures à prévoir dans le cadre de la réalisation du projet |
|---|---|---|---|
| Le futur collège induira une augmentation de la fréquentation du centre bourg par le passage des bus scolaire et le trafic routier induit par la fréquentation des extérieurs du collège.<br><br>Les incidences liées au fonctionnement du collège seront ponctuelles, aux heures d'entrée et de sortie des élèves. | Faible à moyen | Le choix du site au contact du centre-bourg rend possible les mobilités actives au moins pour les collégiens habitants Montussan.<br>Les conditions d'équipements des terrains sont fixées en matière de desserte routière (article 3 du règlement) et de réaménagement des emprises de circulation pour tous les modes (objectifs des Orientations d'Aménagement pour la requalication du carrefour Route de la Cure, de la rue d'Angeline et la création de continuités piétonnes assurant une liaison avec le point d'arrêt des bus).<br><br>Un recul des constructions est imposé par rapport aux voies publiques pour maintenir de bonnes conditions de visibilité pour les usagers. | Des aménagements propices aux mobilités actives, notamment vélo, seront aménagés à destination des collégiens se déplacent souvent par leurs propres moyens (notamment deux roues ou marche). |

**Nuisances sonores**

| Incidences prévisibles | Niveau d'impact | Mesures prévues par la mise en compatibilité du PLU | Mesures à prévoir dans le cadre de la réalisation du projet |
|---|---|---|---|
| La réalisation du collège de Montussan provoquera des nuisances sonores liées au trafic routier et à la fréquentation des extérieurs du collège.<br><br>Les nuisances occasionnées seront essentiellement liés aux périodes et horaires d'ouverture de l'établissement scolaire et par conséquent, l'exposition aux nuisances sera limitée dans le temps.<br><br>Des logements occupent la limite Sud du site. La construction du collège pourra générer quelques gênes sonores pour les habitants de la résidence. | Faible | / | Afin de minimiser les conflits d'interface, le programme de construction privilégiera des implantations et une configuration permettant de minimiser les gênes sonores.<br><br>Des plantations adaptées (hauteur et densité du houppier) pour être réalisées, afin de proposer un écran végétal entre les logements au Sud et le collège. |

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



**Environnement et paysage urbain**

| Incidences prévisibles | Niveau d'impact | Mesures prévues par la mise en compatibilité du PLU | Mesures à prévoir dans le cadre de la réalisation du projet |
|---|---|---|---|
| Le futur collège participera à l'animation et à la vitalité du centre bourg.<br><br>L'opération implique l'aménagement et l'élargissement des espaces publics du centre-bourg, diversifiant et renforçant les lieux de vie et de rencontre. A fortiori avec l'aménagement du parc de Gourrègess.<br><br>Le paysage urbain du centre-bourg va évolué avec l'implantation de bâtiments de taille conséquente. | Faible à moyen | Le choix du site au contact du centre-bourg rend possible les mobilités actives et renforce le modèle d'une ville résiliente basée sur la proximité des fonctions.<br><br>Pour préserver l'interface entre le futur collège et les espaces naturels au Nord, une bande non aedificandi est fixée en limite nord de la zone 1AUc. Le règlement impose également de planter un linéaire de haies arbustives qui doit filtrer les vues.<br><br>Les hauteurs maximales sont fixées pour permettre la réalisation notamment des équipements sportifs. Les bâtiments à vocation administrative seront plus bas,<br><br>Les Orientations d'Aménagement fixent des objectifs d'intégration architecturale dans le site : composer avec la topographie, jeux de volumes et d'épannelage, choix de matérialités et d'écriture des façades permettant de marquer la fonction du bâtiment et une idée de la culture architecturale actuelle<br><br>Les Orientations d'Aménagement imposent également de mettre en valeur le contact avec la zone humide en lisière Est de la zone 1AUc (prolongement des motifs paysagers ouverts, sensibilisation du public et des collégiens, etc.). | La bonne intégration du collège tiendra principalement aux choix de conception architectural et de plan de masse retenu par le Département de la Gironde à l'issue du marché public de maîtrise d'oeuvre du projet.<br><br>La mise en compatibilité des documents d'urbanisme permet de cadrer, de manière assez générale, les grands principes d'aménagement, sans être en mesure d'affiner des mesures relevant de la démarche de création architecturale. |

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



## 5.2.2 ANALYSE DES INCIDENCES PRÉVISIBLES DE LA MISE EN OEUVRE DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU SCOT DE L'AIRE MÉTROPOLITAINE BORDELAISE

La réalisation du collège de Montussan nécessite l'évolution du Documents d'Orientations et d'Objectifs du Schéma de Cohérence Territorial de l'aire métropolitaine bordelaise approuvé en le 13 février 2014.

En lieu et place du classement actuel en socle agricole, naturel et forestier du territoire (A3) et terroirs viticoles (A5), le DOO comportera une enveloppe urbaine (E1) élargie au Nord du centre-bourg de Montussan afin d'intégrer le périmètre de projet du collège.

Ce nouveau classement permet d'autoriser l'aménagement et l'édification d'équipements d'intérêt collectif et services publics, ce qui n'était possible sur les terroirs viticoles (A5).

Les incidences prévisibles de cette évolution des cartes du DOO portent principalement sur la réduction des emprises viticoles protégées par le SCOT.

Au titre de l'évaluation environnementale (qui vise la biodiversité ou les impacts sur les habitats protégées) et de la séquence « Eviter-Réduire-Compenser » menée durant les études pour la déclaration de projet, les surfaces prévues pour la réalisation de l'opération ont été réduites de près de 1 hectare, en limitant le prélèvement à 2,5 hectares (contre 3,4 ha dans le projet initial) pris sur la zone N du PLU et au socle viticole du SCOT.

La présente déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU et du SCOT n'a pas vocation à matérialiser les principes de compensation examinés par la commission viticole du SYSDAU (ni de localiser ni de quantifier les surfaces de compensation)1.

A titre d'information, le Département de la Gironde a engagé en parallèle de la présente procédure, des démarches auprès des instances viticoles et du SYSDAU en charge du SCoT (tenue d'une en novembre 2021, en présence du SYSDAU, de l'INAO, de la Fédération Des Grands Vins De Bordeaux, du Conseil Interprofessionnel Des Vins De Bordeaux, de l'ODG Bordeaux supérieur, engagement des démarches de recherche de terrains pour assurer la compensation des surfaces prélevées par le projet de collège, suivi dans le cadre de l'association préalable des personnes publiques à la révision générale du PLU de Montussan).

[1] *Il est souligné que la compensation évoquée avec la commission viticole du SYSDAU n'est pas une compensation au titre de la biodiversité ou des habitats protégés, mais au titre de la réduction du socle viticole au SCOT, donc une compensation agricole. Les conditions de compensation agricole fixées par les articles L. 112-1-3 ainsi que D. 112-1-18 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ne trouvent pas à s'appliquer au projet de collège de Montussan, car :*

*- la superficie prélevée sur la zone agricole délimitée au PLU est inférieure à 5 hectares, puisqu'elle s'élève à 1,8 hectare ;*

*- le projet s'inscrit dans le cadre d'un dossier de déclaration de projet avec mise en compatibilité du SCOT et du PLU, donc en matière de planification et non de projet soumis à étude d'impact de façon systématique ;*

*- le site n'est plus affecté à une activité agricole depuis plus de 5 ans.*

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



## 5.2.3 LA MISE EN OEUVRE DE LA DÉMARCHE "ÉVITER-RÉDUIRE-COMPENSER"

Le choix de construire un collège sur les terrains choisies après avoir mené une étude comparative dans le respect de la démarche E-R-C sur plusieurs sites potentiels, permet d'éviter de nombreux impacts importants sur l'environnement, et d'implanter un équipement scolaire dans un secteur opportun (desserte par les réseaux, proximité du centre-bourg, ligne de bus régulière à proximité du site, etc.).

Les premiers sites pressentis, trop contraignants en termes d'impacts environnementaux résiduels et peu cohérents en termes de fonctionnement urbain, ont été écartés. Cette première étape, nourrie d'échanges entre la maitrise d'ouvrage, les services de l'Etat et les bureaux d'études, a ainsi permis d'identifier un secteur pertinent pour l'implantation du futur collège.

Les investigations initiales ont été complétées par de nouvelles campagnes de terrain en 2021 et 2022, pour consolider le périmètre du projet et ses mesures d'insertion, notamment au regard de la zone humide identifiée sur une partie du site et des habitats naturels existants. Ces études complémentaires ont conduit le Département de la Gironde et la commune de Montussan à réduire à nouveau le périmètre de la zone à urbaniser pour complètement éviter le périmètre de la zone humide existante. La construction d'un terrain de football sur le site du collège a été abandonnée pour réduire les besoins fonciers et renforcer la mutualisation des équipements existants de la ville de Montussan.

Le découpage initiale de la zone 1AUc d'une surface de 3,5 hectares a été réduit sur près de 8000 m² correspondant à l'emprise de la zone humide qui se superposait avec la zone 1AUc. Avec l'évitement de la zone humide et le nouveau découpage de la zone 1AUc la surface de la zone 1AUc est ramenée à 2,5 ha.

Les Orientations d'Aménagement ont également été reprises et complétées en conséquence avec le nouveau découpage de la zone 1AUc et le contact avec la zone humide.

Le seul impact indirect potentiel significatif engendré réside dans la modification des écoulements et vitesse de ruissellement des eaux pluviales, du fait de l'imperméabilisation des sols. Ces modifications hydrauliques provoqueraient une sollicitation accrue des fonctionnalités hydrologiques et biogéochimiques de la zone humide, située au droit de la zone 1AUc, elle-même classée en zone N naturelle.

L'OAP déclinée dans le cadre de la déclaration de projet prévoit des principes détaillé, entre autres, en matière de gestion des eaux pluviales. Les surfaces imperméabilisées devront être optimisées, les écoulements ralentis et surtout, être dirigées vers les ouvrages du Parc de Gourrègess. Ces dispositions sont de nature à éviter tout impact sur les fonctionnalités de la zone humide. En outre, l'OAP précise les mesures concernant la prise en compte des éléments végétalisés, constitutifs de connexions écologiques locales.

En l'absence d'impacts résiduels prévisibles engendrés sur les autres thématiques présentées précédemment, aucune mesure de compensation n'apparait nécessaire. En appliquant des mesures d'évitement et de réduction des incidences, notamment en phase travaux ou dans des choix architecturaux judicieux, le collège s'intégrera à l'environnement de Montussan.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



# 6 Résumé non technique

## 6.1 MOTIVATION DU CARACTÈRE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL DU PROJET

La déclaration de projet s'appuie sur plusieurs grands arguments qui motivent le caractère d'intérêt général du projet d'implantation du collège :

- La croissance démographique à court et moyen terme de cette frange de l'agglomération bordelaise,
- La saturation des collèges du secteur de la Presqu'île et plus particulièrement les collèges d'Ambarès-et-Lagrave, de Carbon-Blanc et de Saint-Loubès,
- Le renforcement du centre-bourg de Montussan, commune périphérique pavillonnaire de la métropole bordelaise. Le SCoT prévoit de conforter la centralité afin de favoriser la proximité et le développement local,
- La mutualisation des équipements du collège (du gymnase, du Centre de Documentation et d'Information, des salles équipées pour les enseignements spécifiques) et de la commune (Parc Gourrèges, terrain de sport),
- La création de synergies avec les espaces naturels à proximité immédiate, et plus particulièrement la Parc Gourrèges, pour sensibiliser les nouvelles générations sur la préservation de la biodiversité.

## 6.2 ETAT INTIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Le relief est localement marqué sur le site d'étude, avec une pente dans le sens Nord-Sud, et avec un décrochage topographique en limite Est du site, où est située une zone humide. Il est localisé à proximité immédiate du ruisseau du Cournau. L'état écologique de la masse d'eau associée est jugé moyen, et les pressions issues des rejets des stations d'épurations domestiques et des déversoirs d'orage sont significatives.

Aucun zonage (ZNIEFF, Natura 2000) n'est situé sur le site d'étude ainsi que sur la commune. Le site est composé d'une prairie mésophile de fauche, qui accueille un cortège floristique varié. Elle est intégrée à un cortège de milieux similaires jugé important par sa taille et sa répartition. Une haie composée des 3 strates délimite la partie Est du site. Le milieu est favorable à l'accueil d'une faune variée (avifaune, chiroptères, rhopalocères). Une zone humide de 1,6 ha a été définie à l'aide de plusieurs campagnes de sondages pédologiques. La zone humide en présence est proche du système alluvial, avec une alimentation en eau par les ruissellements provenant des terres adjacentes plus hautes topographiquement, et des flux affluents des précipitations. Du fait de sa proximité au cours d'eau, cette zone humide a une fonction hydrologique de ralentissement des ruissellements et de rétention des sédiments. Aucune espèce floristique hygrophile n'a été observée au sein de la prairie.

Le cours d'eau la Laurence, dans lequel se jette le ruisseau du Cournau, est un élément structurant de la Trame Bleue. Les prairies de fauche, dans lesquelles s'intègre le site d'étude, appartiennent à la sous-trame des milieux ouverts/semi-ouverts.

Montussan possède sa propre STEP, qui a fait l'objet de travaux d'agrandissement et de modernisation jusqu'en 2022. Ils permettent d'amliorer ses capacités de traitement jusqu'à 5 000 EH. Le projet induirait le raccordement de 270 EH supplémentaires, pouvant être traités par la station sans difficulté. L'eau potable distribuée est de bonne qualité, mais la disponibilité de la ressource est déficitaire. Aucun dispositif de traitement des eaux pluviales n'est actuellement présent sur la parcelle du projet, mais des ouvrages au parc de Gourrègess, à proximité, existent.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



## 6.3 CHOIX DU SITE D'IMPLANTATION DU COLLÈGE DE MONTUSSAN

L'implantation d'un nouveau collège et de ses équipements annexes impose des contraintes d'aménagement particulières :

- Une surface minimale suffisante comprise entre 2,2 ha et 2,7 ha,
- Un foncier maîtrisable et mobilisable dans des délais contraints au regard du calendrier impératif de livraison pour la rentrée des élèves initialement prévu en 2022,
- Des infrastructures de desserte suffisantes pour assurer le transport et l'accès au site de manière sécurisé y compris pour les cars scolaires,
- L'inscription du projet dans un secteur propice aux mobilités douces.

Par ailleurs, le choix est également conditionné à une analyse fine des risques potentiels et de la sensibilité environnementale de la commune d'implantation afin de s'assurer de :

- L'absence de risques naturels ou technologiques : zone inondable, remontée des nappes, retrait-gonflement des argiles, sites pollués selon les répertoires existants ou ayant accueilli une activité à risque...
- L'état des réseaux desservant le site ainsi que l'absence de servitude publique contraignante pour le projet et la présence des enfants ;
- De la protection de la ressource et du respect des enjeux environnementaux : protection de la ressource en eau, des trames vertes et bleues, des enjeux écologiques : zones humides, biotopes, espèces protégées...

Le choix final du site d'implantation a fait l'objet de nombreuses réflexions et évolutions. Une analyse comparative de 5 sites différents proposés par la commune a été menée, afin de s'inscrire dans la démarche Eviter – Réduire – Compenser, et de satisfaire la séquence d'évitement par un choix de site optimal. 23 critères précisant les enjeux environnementaux, paysagers, fonciers, de fonctionnement urbain et les contraintes réglementaires liées aux documents d'urbanisme de planification ont été utilisés.

L'application combinée de l'ensemble de ces critères n'ont pas permis de localiser un site déjà urbanisé propice à l'accueil d'un nouvel établissement d'enseignement secondaire. Bien que des analyses aient été faites dans les zones déjà urbanisée, aucun terrain n'a été identifié comme susceptible de répondre à l'ensemble de ces conditions.

Figure : Sites prospectés

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE



Les analyses effectuées ont permis d'écarter les sites présentés précédemment sur des critères environnementaux (site n°1, n°3) et des critères de blocage foncier et de localisation (n°2, n°3, n°4). Les alternatives proposées au site initialement soumis sont donc finalement peu satisfaisantes. Ainsi, le site situé le long de la route d'Angéline est sélectionné pour implanter le futur collège.

## 6.4 LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE MONTUSSAN ET DU SCOT DE L'AIRE METROPOLITAINE BORDELAISE

Les terrains destinés à l'implantation du collège sur la commune de Montussan sont actuellement classé en zone naturelle (zone N) dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU). Le site est classé pour partie en socle agricole, naturel et forestier du territoire (A3) et terroirs viticoles (A5) au Schéma de cohérence territorial (SCOT) de l'aire métropolitaine bordelaise.

La création du collège de Montussan nécessite de mettre en compatibilité le PLU en vigueur de la commune et le SCOT de l'agglomération bordelaise, afin d'intégrer le projet dans leurs différentes pièces.

Les pièces écrites et graphiques du règlement ainsi que les Orientations d'Aménagement du PLU de Montussan sont modifiés pour créer une zone 1AUc couvrant les terrains destinés au collège. Le classement en zone 1AUc permet d'autoriser l'édification de bâtiments et l'aménagement des infrastructures nécessaires. Les orientations d'aménagement définit sur un secteur élargi autour du terrain du collège fixe des principes d'aménagement pour orienter la future opération (aménagement des carrefours, voirie, chemins piétons ; gestion des eaux pluviales ; intégrer du bâti dans la pente ; protection de la végétation et de la zone humide, etc.).

La mise en compatibilité du Schéma de Cohérence Territoriale porte uniquement sur les documents graphiques du Document d'Objectifs et d'Orientations (DOO). La présente procédure de déclaration de projet prévoit de classer au sein de l'enveloppe urbaine (E1) les terrains destinés à accueillir le futur collège de Montussan.

## 6.5 ANALYSE DES INCIDENCES POTENTIELLES DE LA MISE EN OEUVRE DE LA DECLARATION DE PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Le paragraphe suivant énumère les incidences potentielles qui pourraient subvenir pour les différentes thématiques environnementales, en phase travaux et en phase d'exploitation.

Le terrassement et le nivellement du relief peuvent altérer les perspectives paysagères, et la localisation en « point haut » du site par rapport aux parcelles limitrophes implique une gestion fine des eaux pluviales. L'impact du projet est considéré comme négatif « faible à moyen ».

Lors de la phase travaux, un risque de ruissellement d'hydrocarbures ou autres existe. Les rejets d'eaux usées pourront provoquer des pressions sur le milieu récepteur (La Laurence, état écologique moyen), qui est directement relié à la Dordogne. L'impact indirect peut être significatif en termes « d'effet cumulé » sur le milieu aquatique. L'impact du projet est considéré comme négatif « faible à moyen ».

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU

La zone d'étude est localisée à plus de 3 km du premier site Natura 2000 et de la première ZNIEFF recensée. Le réseau hydrographique local est indirectement connecté à ces sites sensibles via les affluents de la Dordogne. La distance ainsi que la gestion des eaux usées et pluviales limitent le risque de pollution indirect. L'impact du projet est estimé négatif « faible ».

L'urbanisation du site entrainera la perte d'environ 2,5 ha de prairie de fauche ainsi que de plusieurs alignements d'arbres et linéaires de haies, et donc la perte de territoires favorables au repos, à la chasse, à la nidification et à l'alimentation de plusieurs espèces inféodées à la mosaïque d'habitats en présence. Aucune incidence notable n'est attendue sur les éléments structurants de la Trame Verte et Bleue du territoire. A l'échelle de la parcelle, les linéaires arborés et arbustifs sont utilisés comme corridors de déplacements par la petite faune. L'impact du projet est estimé négatif « faible ».

Aussi, la construction du collège va entrainer une imperméabilisation supplémentaire des sols, modifiant le ruissellement et l'écoulement des eaux pluviales. Ces modifications ont un impact indirect sur les fonctionnalités biogéochimiques et hydrologiques de la zone humide. Les prescriptions faites par l'OAP permettent de prévoir une gestion qualitative des eaux pluviales, notamment par le dévoiement de ces eaux en direction des ouvrages du Parc Gourrèges.

La réalisation du projet va également générer des eaux usées à traiter à hauteur d'environ 270 EH. Les travaux de mise en conformité de la STEP, portés par la Communauté de communes de Saint-Loubès, seront achevés en 2022. La capacité de la STEP passe dorénavant à 5 000 EH, améliorant la qualité du rejet. Cela réduit de fait tout impact du projet sur le milieu récepteur. En l'état, l'impact du projet est considéré comme négatif « très faible ».

Le choix d'un site à proximité immédiate du centre bourg va limiter certains déplacements, et donc limiter l'émission de gaz à effet de serre. La nature du projet n'est également pas dommageable en termes de pollution de l'air. L'impact du projet est considéré comme négligeable.

## 6.6 LA MISE EN OEUVRE DE LA DÉMARCHE "ÉVITER-RÉDUIRE-COMPENSER"

Le choix du site d'implantation du collège résulte d'une démarche d'études pour réduire au maximum les incidences sur l'environnement.

Les premiers sites pressentis, trop contraignants et peu cohérents au regard de l'organisation de la commune de Montussan, ont été écartés.

Des investigations ont été menées entre 2018 et 2022, pour consolider la connaissance des enjeux environnementaux du site et définir des mesures pour favoriser une minimum d'impact, notamment au regard de la zone humide identifiée sur une partie du site et des habitats naturels existants. Ces études complémentaires ont conduit le Département de la Gironde et la commune de Montussan à réduire le périmètre de la zone à urbaniser pour complètement éviter le périmètre de la zone humide existante. Avec l'évitement de la zone humide et la suppression du projet de terrain de football, la surface de la zone 1AUc représente au final une surface de 2,5 ha.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE

Les incidences prévisibles des changements apportés au Schéma de cohérence territorial (SCOT) de l'aire métropolitaine bordelaise portent principalement sur la réduction des emprises viticoles protégées par le document.

Au titre de l'évaluation environnementale (qui vise la biodiversité ou les impacts sur les habitats protégées) et de la séquence « Eviter-Réduire-Compenser » menée durant les études pour la déclaration de projet, les surfaces prévues pour la réalisation de l'opération ont été réduites de près de 1 hectare, en limitant le prélèvement à 2,5 hectares (contre 3,4 ha dans le projet initial) pris sur le socle viticole protégé du SCOT.

Le seul impact indirect potentiel significatif au titre de la biodiversité ou des habitats protégées engendré réside dans la modification des ruissellements d'eaux pluviales, du fait de l'imperméabilisation des sols. Ces modifications hydrauliques provoqueraient une sollicitation accrue de la zone humide située à proximité de la zone 1AUc.

En l'absence d'impacts résiduels prévisibles engendrés sur les autres thématiques présentées précédemment, aucune mesure de compensation n'apparaît nécessaire.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



# B/ PIÈCES DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) MISES EN COMPATIBILITÉ

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



# PLU

# RAPPORT DE PRÉSENTATION

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



*Sont repris ci-après uniquement les pages du rapport de présentation qui sont mises en compatibilité par la présente déclaration de projet.*

*Les modifications apportées à la pièce du PLU sont signalées par un texte de couleur verte*

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



Afin de manifester clairement cette volonté, elle a d'ores et déjà défini une orientation d'aménagement sur deux secteurs vierges de plusieurs hectares au Sud de la RN : à La Lagune, d'une part, en limite Ouest de la commune et à Taillefer, d'autre part, en limite Est. On soulignera qu'à Taillefer, un **secteur 1AUya** a été créé pour tenir compte de la qualité du site : seules y sont accueillies les constructions destinées à l'artisanat, aux bureaux, au commerce et à l'hébergement hôtelier.

### *2.9.2. Principales dispositions du règlement*

Le tableau ci-après rappelle de manière simplifiée, les principales dispositions arrêtées par le règlement de la zone, dans le respect des orientations du P.A.D.D..

Ce règlement, qui n'autorise sous conditions que les opérations d'ensemble, reprend les dispositions de la zone UY.

| | |
|---|---|
| **Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques** | Le recul minimum dépend de la typologie de la voie (RN 89, RD ou autres voies). |
| **Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives** | - **Implantation en ordre discontinu.**<br>- recul minimum égal à la hauteur maximale de la construction mesurée à l'égout du toit (minimum 5 m).<br>- |
| **Emprise au sol** | Ne peut excéder 60% de la superficie du terrain (emprise limitée à 20% pour les habitations liées à l'activité). |
| **Hauteur des constructions** | - constructions à usage d'activité : 15 m au faîtage et 12 m à l'acrotère (toiture dissimulée).<br>- constructions à usage d'habitation : 6 m à l'égout du toit et 8 m au faîtage. |
| **Aspect extérieur** | Les constructions doivent présenter un volume, un aspect, des couleurs et des matériaux de nature à ne pas porter atteinte à ceux des constructions avoisinantes. Les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts ne peuvent être laissés apparents. |
| **Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)** | Non réglementé pour les activités.<br>COS de 0,20 pour les habitations. |

## 2.10. La zone " 1 AUc " : délimitation, principales caractéristiques et enjeux d'aménagement

### *2.10.1. Caractère et vocation de la zone*

Il s'agit d'une zone naturelle, peu ou non équipées, d'urbanisation future à vocation principale d'équipement public destinée à l'implantation d'un collège. Une urbanisation immédiate y est possible dans le respect des Orientations d'Aménagement et du règlement qui définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. La volonté clairement affirmée dans ces orientations, est de **promouvoir un urbanisme de qualité** tenant compte des caractéristiques du site et de son environnement immédiat.
**Une seule zone est concernée d'une emprise de 2,5 ha sur le secteur Lamothe**, couvrant un site non bâti au contact de l'enveloppe urbaine.

Le choix de construire un collège sur les terrains choisis après avoir mené une étude comparative dans le respect de la démarche E-R-C sur plusieurs sites potentiels, permet d'éviter de nombreux impacts importants sur l'environnement, et d'implanter un équipement scolaire dans un secteur opportun (desserte par les réseaux, proximité du centre-bourg, ligne de bus régulière à proximité du site, etc.).

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE



### 2.10.2. Principales dispositions du règlement

Le tableau ci-après rappelle de manière simplifiée, les principales dispositions arrêtées par le règlement de la zone, dans le respect des orientations du P.A.D.D..

Ce règlement, qui n'autorise sous conditions que les opérations d'ensemble, reprend pour partie les dispositions de la zone 1AU.

| | |
|---|---|
| **Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques** | - Recul minimum pour les routes départementales ou les autres voies. |
| **Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives** | - implantation sur limites séparatives ou en retrait de la moitié de la hauteur du bâti<br>- Marge de recul minimale de 10m par rapport aux limites Nord et Sud de la zone (graphique et écrite). |
| **Emprise au sol** | - Non règlementé. |
| **Hauteur des constructions** | - Hauteur maximale fixée à 13 mètres |
| **Aspect des constructions** | - Prescriptions architecturales pour le traitement des façades et l'insertion dans le site (façades végétalisées ou avec des matériaux se rapprochant de l'environnement naturel) |
| **Traitement des espaces libres** | - Règles d'insertion paysagère des futurs aménagements (conserver en l'état les haies et alignements d'arbres présents sur les parcelles, modalités de traitement des marges de recul Nord et Sud, contact avec la zone humide). |

## 2.11 La zone " A " : délimitation, principales caractéristiques et enjeux d'aménagement

### 2.11.1 Caractère et vocation de la zone

Conformément au Code de l'Urbanisme, la zone A est conçue comme **une zone de protection stricte du potentiel agronomique des sols et du potentiel agricole.**

La protection de ces activités et de la pérennité des exploitations impose que l'on y interdise toutes les occupations et utilisations du sol autres que celles qui leur sont directement liées (notamment les installations de tourisme à la ferme - activités et hébergement - complémentaires à une exploitation agricole).

Le règlement de la zone A n'autorise donc que les occupations et utilisations du sol directement liées et nécessaires aux exploitations agricoles, ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. La qualité d'exploitant agricole est définie en fonction de la législation et la réglementation en vigueur au moment de la demande.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



### 3.2.2.2. Les dispositions spécifiques

*a) la valorisation des paysages urbains et la protection et la valorisation des espaces boisés au sein de la zone bâtie*

Des boisements à conserver ou à créer sont mentionnés dans le tissu urbain. Les mesures décrites pour la sauvegarde des boisements d'intérêt naturel ont également des effets dans la conservation d'un environnement paysager vert dans la zone urbaine.

Le projet de réhabilitation des annexes du château Lamothe et de son site associé au parc de Gourrège par la création d'un **secteur Np** spécifiquement défini pour protéger l'intérêt paysager et les vues ménagées vers le château permettra de créer un espace vert convivial et de qualité à proximité du bourg.

*b) la valorisation paysagère des abords de la RN 89*

Les préconisations en termes d'aménagements paysagers seront prises en compte lorsqu'elles seront connues.

*c) la gestion des conflits d'usages et d'interfaces entre le futur collège et son environnement*

Afin d'organiser l'interface avec le futur collège, des prescriptions architecturales sont imposées pour le traitement des façades les plus exposées et l'insertion du projet dans le paysage ouvert du site. Une marge de recul graphique de 10 mètres est instaurée par rapport aux limites Nord et Sud de la zone 1AUc. Outre l'inconstructibilité de cette prescription, elle imposera également d'être plantée avec un linéaire de végétaux multi-strates qui jouera un rôle de filtre visuel. Cette mesure jouera un rôle de zone tampon et participera à la bonne insertion environnementale (eaux pluviales, biodiversité).

❑ ❑ ❑

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE



### 5.1. Les superficies du zonage

Le tableau récapitulatif ci-dessous, indique de manière synthétique la part des grands types de zones par rapport à la superficie communale.

| ZONE | SUPERFICIE (ha) | % |
|---|---|---|
| **Zones urbaines destinées principalement à l'habitat** | | |
| UA | *10,6* | *1,3%* |
| UB | *22,3* | *2,7%* |
| UC | *72,7* | *8,8%* |
| UD | *100,2* | *12,1%* |
| Sous total | 205,8 | 24,8% |
| **Zones urbaines accueillant spécifiquement des équipements** | | |
| UE | 6,3 | 0,8% |
| **Zones urbaines destinées aux activités industrielles ou commerciales** | | |
| UY | 1 | 0,1% |
| **Zones d'urbanisation future à court terme, destinées principalement à l'habitat** | | |
| 1AU | 1,9 | 0,2% |
| **Zones d'urbanisation future à long terme, destinées principalement à l'habitat** | | |
| 2AU | 5,8 | 0,7% |
| **Zones d'urbanisation future à court terme, destinées aux activités** | | |
| AUy | 53,0 | 6,4% |
| **Zones d'urbanisation future à court terme, destinées aux équipements** | | |
| 1AUc | 2,5 | 0,3% |
| **Zones agricoles protégées** | | |
| A | 406 | 48,9% |
| **Zones naturelles protégées** | | |
| N | *103,7* | 12,6% |
| Ns | *3,5* | *0,4%* |
| Ng | *0,9* | *0,1%* |
| Np | *33,2* | *4,0%* |
| Nh | *5,6* | *0,7%* |
| Sous total | 150 | 18,1% |
| **TOTAL** | **830** | **100%** |

L'analyse de la répartition des superficies démontre que les grandes orientations voulues par la municipalité trouvent leur traduction dans l'organisation du zonage :

- **La valorisation et la protection des espaces "protégés" agricoles et naturels** (A + N)[1] s'inscrit fortement dans le P.L.U. : leur superficie représente au total **66 %** de la surface cadastrée du territoire communal. Montussan "commune verte" est une réalité.

- Les **zones urbanisées** (habitat et activités) représentent **26,5 %** du territoire communal.

[1] À l'exception des secteurs Nh qui recouvrent des ensembles déjà bâtis.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE



# PLU

# PIÈCE GRAPHIQUE DU RÈGLEMENT

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE



# AVANT MISE EN COMPATIBILITÉ

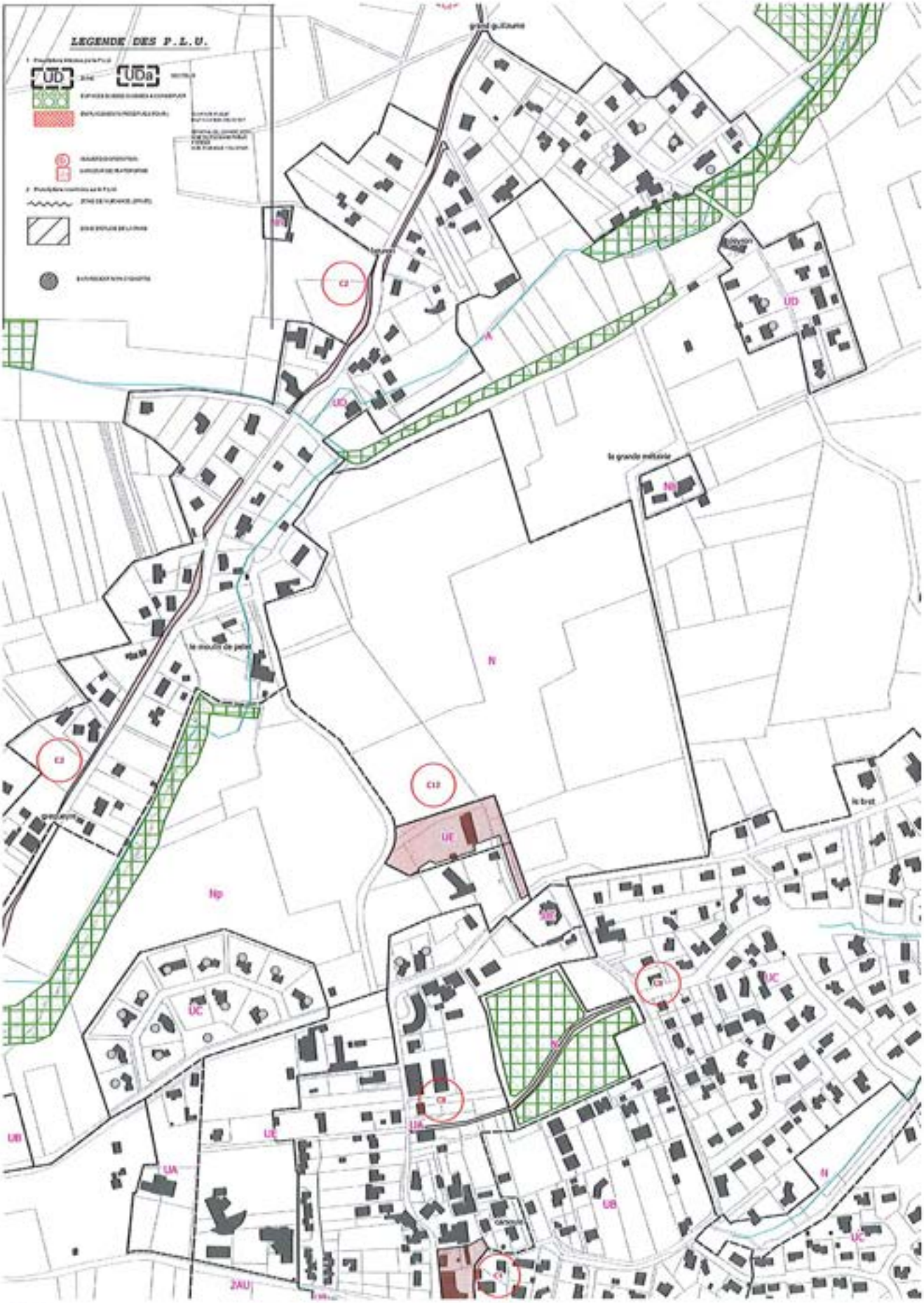

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



# APRÈS MISE EN COMPATIBILITÉ

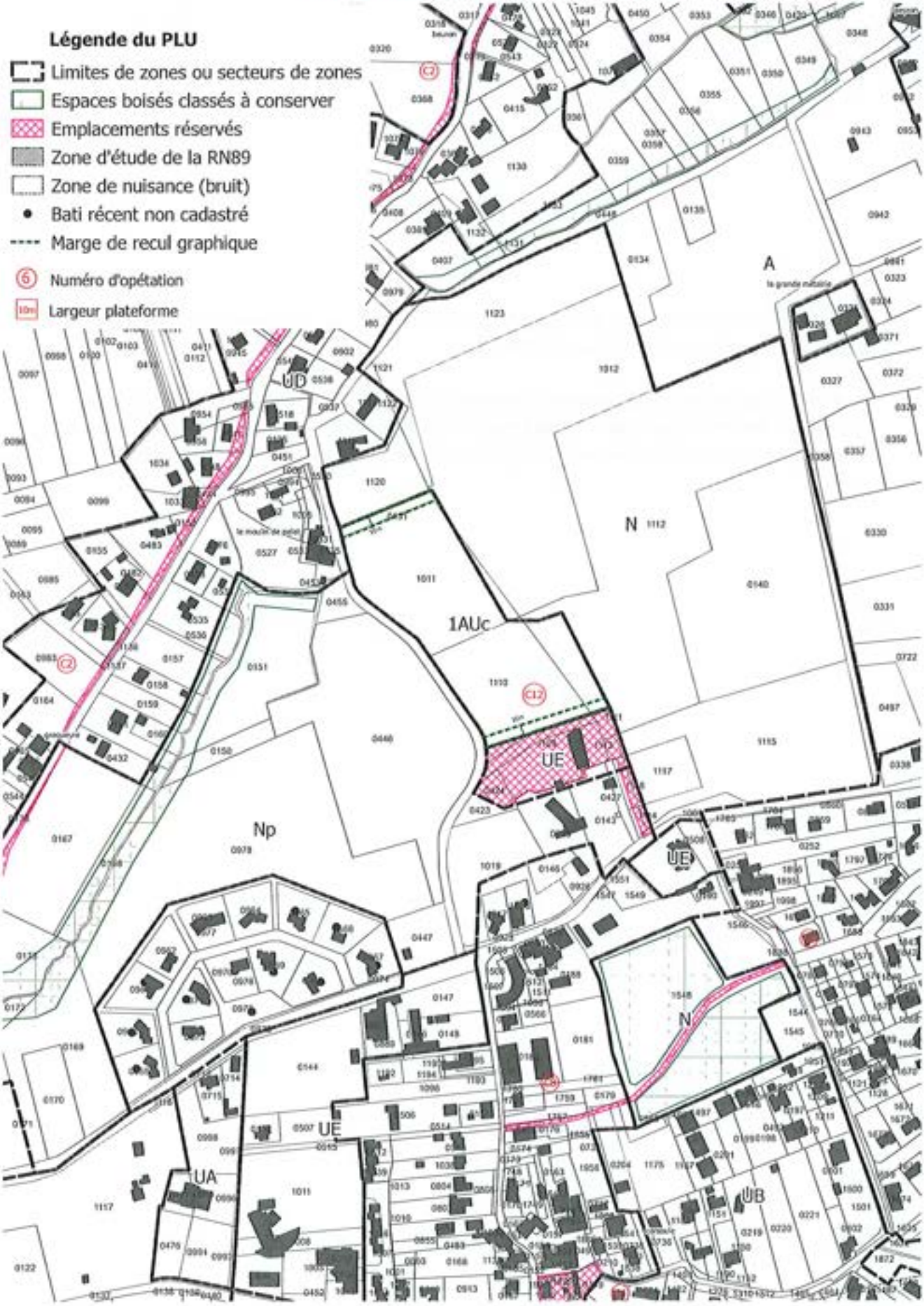

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE

*Sont repris ci-après uniquement les pages de la pièce écrite du règlement qui sont mises en compatibilité par la présente déclaration de projet.*

*La mise en compatibilité du règlement du PLU de Montussan prévoit la création d'une zone 1AUc qui est insérée dans la pièce écrite. La mise en compatibilité modifie ainsi la pagination du document et les dispositions générales qui présentent les différentes zones couvertes par le PLU.*

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE



# PLU

# PIÈCE ÉCRITE DU RÈGLEMENT (ZONE 1AUC)

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU

# TITRE I

# DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU

- L'article L 111-5-3 du code de l'urbanisme relatif à la nécessité d'un descriptif de bornage lors de la vente d'un terrain sur lequel l'acquéreur veut construire un immeuble.
- L'article L 421-4 du Code de l'Urbanisme relatif aux opérations déclarées d'utilité publique.

- Les prescriptions prises au titre des législations spécifiques, et notamment :

  *les Servitudes d'Utilité Publique définies en annexe,

  *le Code de l'Habitation et de la Construction,

  *les droits des tiers en application du Code Civil,

  *la protection des zones boisées en application du Code Forestier,

  *les installations classées,

  *Les règles d'urbanisme des lotissements approuvés. Toutefois, ces règles cesseront automatiquement de s'appliquer au terme d'un délai de 10 ans à compter de la date de l'autorisation de lotir, à moins qu'une majorité de co-lotis en ait demandé le maintien et que l'Autorité Compétente ait statué dans le même sens, conformément à l'article L 315-2.1 du Code de l'Urbanisme.

## ARTICLE 3. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) est divisé en zones urbaines ou à urbaniser et en zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger délimitées sur le document graphique.

Les zones peuvent comporter des secteurs spécifiques, assortis de règles particulières.

**1.** Les zones urbaines "U" (article R. 123-5 du Code de l'Urbanisme), auxquelles s'appliquent les dispositions du Titre II, sont les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Ces zones sont :

| | |
|---|---|
| - Chapitre I. : | Zone UA, |
| - Chapitre II. : | Zone UB, |
| - Chapitre III. : | Zone UC, |
| - Chapitre IV. : | Zone UD, |
| - Chapitre V. : | Zone UE, |
| - Chapitre VI. : | Zone UY. |

**2.** Les zones à urbaniser "AU" (article R. 123-6 du Code de l'Urbanisme), auxquelles s'appliquent les dispositions du Titre III, sont les secteurs à caractère naturel de la commune, destinés à être ouverts à l'urbanisation. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement. Ces zones sont :

| | |
|---|---|
| - Chapitre VII. : | zone 1AU |
| - Chapitre VIII. : | zone 2AU, |
| - Chapitre IX. : | zone 1AUY + secteur 1AUYa, |
| - Chapitre X : | zone 1AUc. |

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU

**3.** Les zones agricoles "A" (article R. 123-7 du Code de l'Urbanisme), auxquelles s'appliquent les dispositions du Titre IV, sont les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A. Ces zones sont :

- Chapitre XI. : Zone A.

**4.** Les zones naturelles et forestières à protéger "N" (article R. 123-8 du Code de l'Urbanisme), auxquelles s'appliquent les dispositions du Titre V, sont les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Ces zones sont :

- Chapitre XII. : Zone N + secteurs Np, Nh, Ns et Ng.

Le document graphique fait en outre apparaître, se superposant aux zones du PLU et engendrant des restrictions ou des interdictions en matière d'occupation ou d'utilisation du sol :

- **Les terrains classés comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer**, auxquels s'appliquent les dispositions des articles L 130-1 à L 130-6 et R 130-1 à R 130-16 du Code de l'Urbanisme. Le régime des espaces boisés classés vise à pérenniser l'affectation boisée du sol, il interdit donc les défrichements. L'exploitation forestière normale ou l'abattage nécessaire d'arbres peuvent en revanche être autorisés, sous réserve de replantation.

- **Les emplacements réservés.** Ce sont des terrains que le P.L.U. affecte à la création de voies et ouvrages publics, d'installations d'intérêt général ou d'espaces verts et qui, en attendant d'être acquis par la collectivité, sont rendus inconstructibles. Le bénéficiaire de la réservation peut recourir à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, si l'acquisition à l'amiable se révèle impossible. Le propriétaire peut, dès la publication du P.L.U., mettre en demeure le bénéficiaire de la réservation d'acquérir le terrain.

- **La zone de bruit de la RN 89** conformément à l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003 relatif au classement des infrastructures de transport terrestre.

- **La bande d'étude de 100 m de part et d'autre de la RN 89** conformément à l'arrêté préfectoral du 24 mai 2002 portant sur la mise à l'étude de la requalification de la section "échangeur n° 23 – déviation de Libourne" de la RN 89.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU

# CHAPITRE 10

# DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AUc

*CARACTERE DE LA ZONE 1AUc*

*La zone 1AUc correspond à un secteur à caractère naturel de la commune destiné à être ouvert à l'urbanisation.*

*La zone 1AUc, située au lieu-dit Lamothe, est destinée à l'implantation du collège de Montussan ainsi que les constructions, installations, les équipements collectifs et les activités qui en sont le complément normal.*

## SECTION I

## NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

**Rappels :**

**1.** L'édification de clôtures est soumise à déclaration de travaux préalable, à l'exception des clôtures à usage agricole.

**2.** Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R 442.1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

**3.** Les démolitions sont soumises au permis de démolir dans la zone, à l'intérieur du périmètre de protection des monuments historiques.

**4.** L'implantation des établissements nuisants et, réciproquement, l'implantation des habitations de tiers par rapport à ces établissements (tels que les bâtiments d'élevage et leurs annexes nuisantes) relèvent de l'application de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme.

**5.** Les demandes de défrichement présentées en application des articles L.311-1 et L.312-1 du Code Forestier sont rejetées de plein droit dans les espaces boisés classés figurés au document graphique (article L.130-1 du Code de l'Urbanisme).

**6.** Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés figurant au document graphique.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU

## ARTICLE 1AUc 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

**Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :**

Les occupations et utilisations du sol visées à l'article 1AUc 2 si elles ne satisfont pas aux conditions énoncées, et les occupations et utilisations du sol suivantes :

**a)** Les constructions nouvelles destinées à l'industrie, à l'exploitation agricole ou forestière ou à la fonction d'entrepôt.

**b)** Les terrains de camping ou de caravanes et autocaravanes, les garages collectifs de caravanes ainsi que le stationnement isolé des caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

**c)** Les habitations légères de loisirs, les mobil-homes et parcs résidentiels de loisirs.

**d)** Les dépôts de déchets de toute nature (y compris ferrailles et véhicules hors d'usage) non liés à une activité autorisée dans la zone, excepté les containers mis à disposition du public, sur emprise publique ou privée, de récupération de verre, plastique, papier....

**e)** Les affouillements et exhaussements du sol, si leur superficie est supérieure à 100 mètres carrés et si leur hauteur (dans le cas d'un exhaussement), ou leur profondeur (dans le cas d'un affouillement) excède deux mètres, hormis ceux liés aux occupations et utilisations du sol admis dans la zone.

**f)** Les Installations classées pour la protection de l'environnement qui ne sont pas compatibles avec les utilisations du sol et les constructions admises dans la zone.

**g)** Les carrières.

## ARTICLE 1AUc 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

**Les occupations et utilisations du sol suivantes peuvent être autorisées sous réserve que les opérations et constructions qui y sont liés s'inscrivent dans un aménagement cohérent de la zone en compatibilité avec le document d'orientations d'aménagement :**

**a)** les constructions à usage d'équipements d'intérêt collectif et services publics, tels que les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, les établissements d'enseignement, les équipements sportifs et autres équipements recevant du public.

**b)** Les constructions à usage de logement à condition qu'elles soient directement liées aux besoins des établissements d'enseignement de l'opération.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU

# SECTION II

# CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

## ARTICLE 1AUc 3 - ACCES ET VOIRIE

### 1. ACCES

Pour être constructible, un terrain doit comporter un accès automobile à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et doivent permettre l'approche des engins de lutte contre l'incendie et de secours. Ils ne doivent pas avoir une **largeur inférieure à 3,50 m**, ni comporter de passage sous porche de **hauteur inférieure à 3,50 m.**

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présente une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les accès doivent respecter les écoulements des eaux de la voie publique. Si ces accès doivent être munis d'un système de fermeture (portail,...), celui-ci sera situé en retrait d'au moins **5 m** de l'alignement.

### 2. VOIRIE

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiées. Elles doivent permettre l'approche des engins de lutte contre l'incendie et de secours et d'enlèvement des ordures ménagères.

Les voies publiques ou privées à créer, destinées à être ouvertes à la circulation publique (et être incorporées dans le domaine public), doivent avoir au minimum **10 m** d'emprise et une chaussée minimale de 6 m pour les voies à double sens de circulation. Cette emprise sera réduite, pour les voies à sens unique, à **6,50 m** d'emprise avec une chaussée de **3,50 m** minimum.

Afin de respecter l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, les trottoirs ne doivent pas avoir une largeur inférieure à 1,40 m.

Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de façon à permettre à tout véhicule de faire aisément demi-tour.

L'ouverture d'une voie pourra être refusée lorsque son raccordement à la voie existante peut constituer un danger pour la circulation.

Allées piétonnières et pistes cyclables : toute voie piétonnière ou piste cyclable doit garantir une emprise libre **minimum de 2 m.**

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU

## ARTICLE 1AUc 4 - RESEAUX DIVERS

### 1. EAU POTABLE

Toute construction ou installation qui, par sa destination, nécessite l'alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes et être muni d'un dispositif anti-retour d'eau (cf. Annexes Sanitaires - pièce n° 6).

### 2. ASSAINISSEMENT

#### *a) Eaux usées*

Toute construction ou installation doit évacuer ses eaux et matières usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement en respectant les caractéristiques de ce réseau.

#### *b) Eaux pluviales*

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales vers le réseau collecteur s'il existe, conformément à la réglementation en vigueur (cf. Annexes Sanitaires - pièce n° 6).

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

La gestion des eaux pluviales est assurée en priorité à la parcelle et privilégie un aménagement adapté à la topographie du site en réduisant la vitesse d'écoulement des eaux jusqu'au milieu récepteur final.

La gestion des eaux pluviales dans la zone doit s'appuyer sur une réduction de l'imperméabilisation des sols telle que le prévoit les Orientations d'Aménagement (conception de bâtiments à étage permettant de réduire l'emprise au sol bâtie sur le terrain, maintien et création d'espaces verts en pleine terre, utilisation de revêtements poreux pour le traitement de certains aménagements, mise en place de structures réservoir sous chaussée ou cheminement pour assurer la rétention et la régulation des rejets d'eaux pluviales).

Le débit de fuite maximal à l'aval de l'aménagement pouvant être rejeté dans le milieu hydraulique superficiel ou dans le réseau communal est fixé à 3 litres par seconde par hectare.

### 3. RESEAUX DIVERS

La création, l'extension et les renforcements des réseaux divers de distribution (électriques, téléphoniques, radiodiffusion, télévision,...) ainsi que les nouveaux raccordements doivent être réalisés, obligatoirement, en souterrain ou en câbles torsadés, scellés, le long des façades de la manière la moins apparente possible.

## ARTICLE 1AUc 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU

## ARTICLE 1AUc 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

**1. Toute construction ou installation sera implantée par rapport aux voies, publiques et privées ouvertes à la circulation automobile, existantes, à modifier ou à créer :**

- Soit avec un recul minimum de **20 mètres** par rapport à l'axe des routes départementales.

- Soit avec un recul minimum de **5 mètres** par rapport à l'alignement des emprises publiques et des voies communales.

**2. TOUTEFOIS, CES RÈGLES D'IMPLANTATION NE S'APPLIQUENT PAS :**

- Pour s'aligner avec le nu d'une façade d'un bâtiment existant soit sur le terrain, soit sur une parcelle mitoyenne,

- Pour la réfection, la reconstruction ou l'extension d'une construction existante à la date d'approbation du présent P.L.U., dont l'implantation sur la parcelle ne respecte pas les règles ci-dessus, à condition de conserver l'alignement existant et ne pas aggraver la non conformité,

- Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, liés à la voirie, aux réseaux divers (notamment : réseaux d'eau, assainissement, électricité, téléphonie et télécommunications, gaz, ...), dans le cas de contraintes techniques justifiées et sous réserve d'en démontrer par une note technique la nécessité et la pertinence.

## ARTICLE 1AUc 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

**1. Implantation par rapport aux limites séparatives :**

A moins que la construction ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point des limites séparatives qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

**2. Implantation par rapport aux limites Nord et Sud de la zone 1AUc :**

Conformément aux dispositions graphiques, Les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale 10 m mesurés par rapport aux limites Nord et Sud de la zone 1AUc.

3. Aucune construction n'est autorisée à moins de **20 m** des berges d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau.

**4. Toutefois, ces règles ne s'appliquent pas** pour les équipements à usage collectif public et privé, liés à la voirie, aux réseaux divers (notamment : réseaux d'eau, assainissement, électricité, téléphonie et télécommunications, gaz, ...), dans le cas de contraintes techniques justifiées et sous réserve d'en démontrer par une note technique la nécessité et la pertinence.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU

## ARTICLE 1AUc 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME UNITE FONCIERE

Non règlementé.

## ARTICLE 1AUc 9 - EMPRISE AU SOL

Non règlementé.

## ARTICLE 1AUc 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

### 1. CONDITIONS DE MESURE

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires à la réalisation du projet (côtes rapportées au Nivellement Général de la France - NGF), jusqu'au point du bâtiment mentionné dans la règle, les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

Pour les terrains en pente, la hauteur est mesurée entre le niveau du sol naturel et l'égout de la toiture, au point médian de toutes les façades du bâtiment.

### 2. RÈGLES DE HAUTEUR

La hauteur maximale des constructions est fixée à **13 m** mesurés à l'acrotère ou à l'égout du toit.

### 3. Toutefois, ces règles ne s'appliquent pas :

- Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, liés à la voirie, aux réseaux divers (notamment : réseaux d'eau, assainissement, électricité, téléphonie et télécommunications, gaz, ...), dans le cas de contraintes techniques justifiées et sous réserve d'en démontrer par une note technique la nécessité et la pertinence.
- Pour certains éléments techniques indispensables au bon fonctionnement d'une activité (cheminées et autres superstructures, etc.).
- Lorsqu'une construction s'adosse à un bâtiment existant implanté en limite séparative sur l'unité foncière voisine, sous réserve que la hauteur construite ne dépasse pas celle du bâtiment existant et ce en tout point.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU

# ARTICLE 1AUc 11 - ASPECT EXTERIEUR

## 1. PRINCIPE GENERAL

"Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions et installations, par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales" *(article R. 111-21 du code de l'urbanisme).*

Les constructions doivent présenter un volume, un aspect, des couleurs et des matériaux de nature à ne pas porter atteinte à ceux des constructions avoisinantes et à la qualité des paysages.

## 2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS

### *a) Toitures*

- Les pentes de toitures sont au maximum de 40%.
- Les toitures dites plates ou en pentes faibles, et les effets de toiture sont autorisés sous réserve de d'une grande rigueur de conception permettant la prise en considération du contexte et d'une capacité à s'inscrire dans l'ambiance paysagère du site avec discrétion

### *b) Matériaux et façades*

- Est interdit l'emploi à nu, en parement extérieur, de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit (tels que : parpaing, brique creuse, carreaux de plâtre, etc...).
- L'ensemble des façades doivent être traitées avec des matériaux et des teintes se rapprochant de l'environnement naturel du site (couleur et grain du bois par exemple).
- Les façades des constructions à étage orientées vers le domaine public, doivent être végétalisées.

## 3. CLOTURES

- Les murs sont traités selon les mêmes règles que pour les bâtiments et présenteront le même aspect des deux côtés.
- Toutefois, la réfection ou le prolongement de murs existants ne répondant pas aux critères ci- dessus, en particulier pour ce qui concerne la hauteur, pourra être autorisée à l'identique.
- L'éventuelle clôture implantée au droit de la zone humide repérée au document d'Orientations d'Aménagement doit rester légère avec des fondations minimalistes.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU

## ARTICLE 1AUc 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Les places réservées au stationnement des véhicules doivent correspondre aux besoins des constructions admises dans la zone et être réalisées en dehors des voies publiques.

## ARTICLE 1AUc 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

**1.** L'implantation des constructions doit tenir compte de la végétation existante et les arbres existants sur le site doivent être conserver.

**2.** Les espaces libres de toute construction ou de circulation doivent être aménagés ou plantés.

**3.** L'aménagement des terrains doit préserver une surface en pleine terre représentant au minimum 20% de la superficie du terrain d'assiette du projet.

**4.** Les espaces verts visés à l'alinéa ci-dessus peuvent être aménagés sous forme de franges paysagères (espaces tampons, reculs, ou incluant les terrains de stockage des eaux de pluies qui prendront la forme de "noues" ...).

**5.** Les marges de recul imposées par rapport aux limites Nord et Sud de la zone 1AUc doivent faire l'objet d'un aménagement paysagé et de plantations avec une palette végétale multi-strate composée d'essences rustiques et endogènes à hauteurs variables capables de limiter l'impact visuel des façades.

**6.** Les espaces au contact de la zone humide repérée au document d'Orientations d'Aménagement doivent être traités pour assurer une continuité physique et pédologique des sols et prolonger son paysage ouvert. Ces espaces sont majoritairement traités en pleine terre.

**7.** Les dépôts et stockages des activités autorisées doivent être masqués par un écran de végétation épaisse et persistante.

# *SECTION III*

# *POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL*

## ARTICLE 1AUc 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)

Sans objet.

❑ ❑ ❑

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



# PLU

# ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



# C/ PIÈCES DU SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIAL (SCOT) MISES EN COMPATIBILITÉ

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



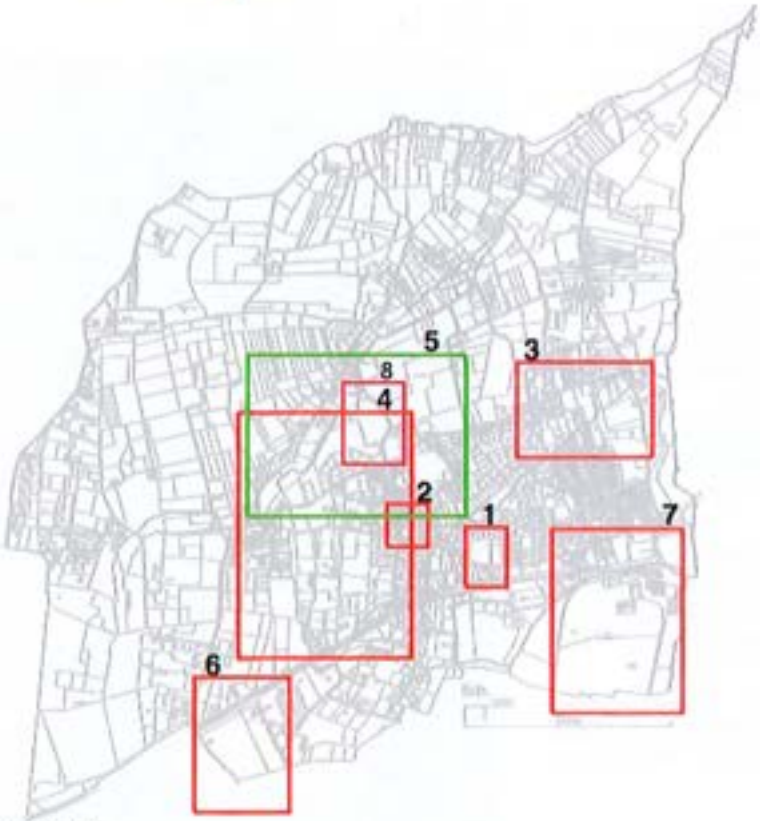


Les orientations d'aménagement concernent sept secteurs sur la commune correspondant aussi bien aux secteurs de développement de l'habitat qu'aux sites d'accueil d'activités économiques ou d'équipements :

1 - La Chaise

2 - Carsoule

3 - Orton

4 - La Loubère

5 - Gourrège

6 - La Lagune

7 - Taillefer

8 - Lamothe

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



# Les orientations d'aménagement pour le secteur Lamothe

## PROJET D'IMPLANTATION D'UN COLLEGE

- Lamothe :

**Le contexte :**

*• Situé à l'interface de quartier Peyron et du parc de Gourrège, le site de projet est au contact immédiat du centre bourg de Montussan. Le site occupe une situation géographique et urbaine stratégique. Géographique, car il se situe au point haut de la commune, sur une butte. Urbaine, car il est situé sur un point d'articulation, entre le centre-bourg, la route d'Yvrac et l'avenue de Verdun qui rejoint la route nationale 89 en direction de Bordeaux.*

*• Le terrain est accessible uniquement par la Route de l'Angeline (gestion intercommunale). Un seul accès actuellement existe au sud de l'emprise foncière. Le reste du terrain étant plus haut que le niveau de la route d'Angeline.*

*• Dans le cadre du projet d'aménagements de logements voisins (parcelle au sud de l'emprise foncière), un chemin piétonnier va être créé. Il permettra de relier le futur collège à la médiathèque (qui se trouve de l'autre côté de la Route de la Cure) et plus généralement aux commerces et services du centre bourg.*

*• Ce site non bâti occupé par des terres viticoles non plantées d'une superficie d'environ 3,4 ha, présente une topographie accidenté (fortes pentes) créant des systèmes de co-visibilité depuis et vers le grand paysage du vallon du Courneau.*

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



# Les orientations d'aménagement pour le secteur Lamothe

- **Lamothe : PROJET D'IMPLANTATION D'UN COLLEGE**

**Les contraintes :**

- *Le terrain est accessible uniquement par la Route de l'Angeline (gestion intercommunale). Son état actuel nécessite d'aménager le carrefour de la Route de l'Angeline avec la Route d'Yvrac et de mettre au gabarit cette voie, au moins jusqu'à l'accès du futur collège, afin de la rendre apte à recevoir des bus scolaires.*
- *La géographie du nécessite (topographie importante) nécessite de veiller à des principes d'aménagement et d'insertion paysagère du bâti dans son site.*

**Le parti d'aménagement :**

- **La desserte et la sécurité**
- **Principe 1** : *La route d'Angéline est à requalifier pour pouvoir accueillir une circulation apaisée (bus, voutures, cycles et piétons) à double sens tout en préservant le fossé situé à l'ouest de la chaussée.*

- **La desserte par les réseaux**
- **Principe 2** : *Au vu de la topographie du site, la gestion des eaux pluviales se fera en fonction des pentes. Les opérations de constructions et d'aménagement devront optimiser les surfaces imperméabilisées, ralentir les écoulements pour éviter la création d'un seul ouvrage au point bas du site, et assurer un traitement paysager des stockages de gestion des eaux pluviales en écho au caractère du site. Les ruissellements sont gérés de manière à être dirigés vers les ouvrages de gestion du parc de Gourrèges, évitant toute pollution indirecte du milieu aquatique et des sols.*

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



# Les orientations d'aménagement pour le secteur Lamothe

## Le parti d'aménagement :

**• L'insertion architecturale, urbaine et paysagère**

**- Principe 3 : INTÉGRER LE PROJET DANS LA PENTE DU TERRAIN ET UNE ORIENTATION ADAPTÉE AU CONTEXTE PAYSAGER**

> Rechercher un équilibre entre déblais et remblais et assurer un traitement paysager des éventuels talus liés aux terrassements du terrain.

> Prévoir l'implantation des bâtiments les plus hauts de manière perpendiculairement à la pente (réduire impact sur la topographie, limiter la fermeture des vues)

> Mettre en oeuvre une écriture architecturale facilitant l'intégration paysagère (travail sur le bardage, orientation et hauteur du bâtiment, plantations végétales, etc.)

> Favoriser les relations directes entre l'intérieur du bâti et les espaces extérieurs.

**- Principe 4 : ASSURER UNE BONNE INTÉGRATION URBAINE VIS À VIS DES QUARTIERS D'HABITAT ENVIRONNANT**

> Les bâtiments les plus hauts seront implantés en retrait des limites Nord et Sud de la zone, de l'ordre d'une dizaine de mètres (limiter les vues, les ombres portées).

> Le programme de construction privilégiera des implantations et une configuration permettant de minimiser les gênes sonores pour le voisinage.

> Les aménagements sportifs, paysagers et les aires de stationnement sont à positionner à l'interface du terrain avec les tissus bâtis environnants.

> Réaliser des plantations d'arbres et grands arbustes en limite Nord pour créer un masque visuel et un masque acoustique.

**- Principe 5 : RECHERCHER UNE HAUTE QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE**

> Développer un projet compact, la mutualisation des stationnements et des espaces extérieurs, le recourir aux matériaux perméables pour le traitement de certains aménagements, le maintien et la création d'espaces verts en pleine terre pour réduire l'imperméabilisation des sols.

> Protéger et conserver dans la mesure du possible, les arbres existants sur l'ensemble du site.

> Renforcer et diversifier de la frange végétale à l'Ouest qui répond au parc de Gourrège et dissimule les façades ouest du projet.

> Prolonger la haie à l'Est avec la plantation d'arbres de moyen et grand développement

> Mettre en œuvre une palette végétale multi-strate composée d'essences rustiques et endogènes à hauteurs variables capables de limiter l'impact visuel des façades.

> Traiter le contact de l'opération avec la zone humide en prolongeant le caractère ouvert et prairial des espaces extérieurs de l'opération à son contact. Le projet doit prévoir un traitement sous forme la forme d'un espace vert planté qui permettra un épaississement du couvert végétal et éviter le drainage des sols. L'éventuelle clôture implantée au droit de la zone humide doit rester légère avec des fondations minimalistes.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



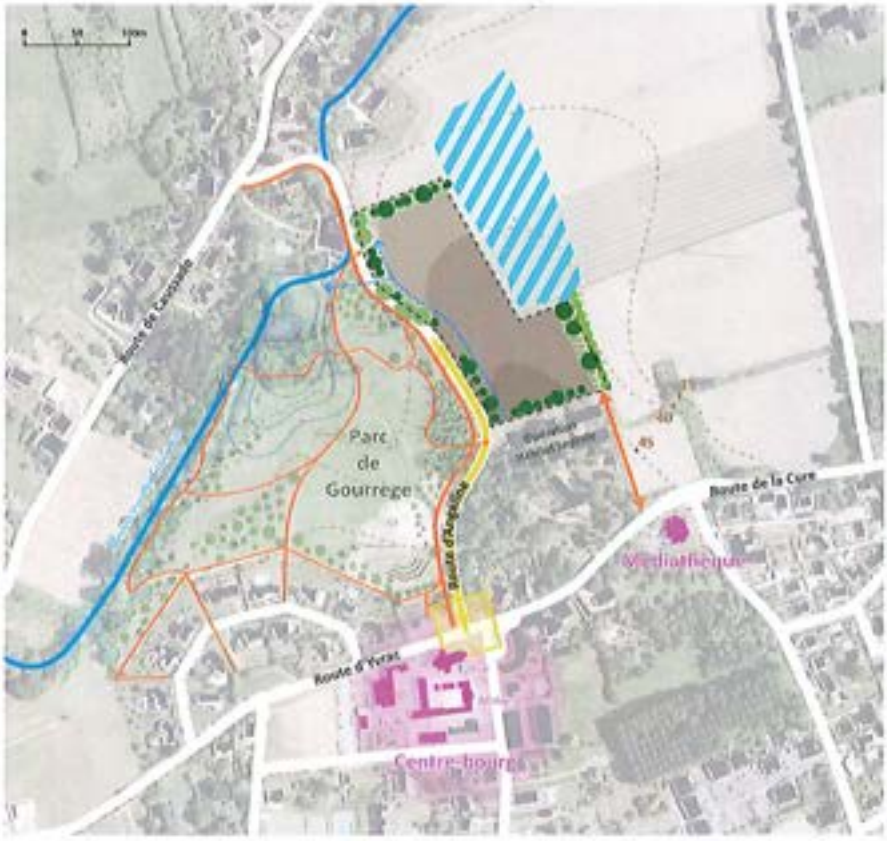


## Orientations d'aménagement de la zone d'équipement destinée au collège

*Schéma de principe*

- Emprise d'implantation du collège et de ses annexes
- Equipements et centralité du bourg de Montussan
- Bande inconstructible au contact des vignes et du grand paysage
- Eléments boisés existants à préserver
- Plantation de haies et de grands sujets à réaliser
- Créer des ouvrages paysagers communs pour la gestion des eaux pluviales de l'opération d'habitat Logévie et du collège, se deversant dans le bassin d'orage du parc de Gourrège
- Protéger et mettre en valeur la zone humide
- Inscrire le projet architectural dans son site (composer avec la topographie, jeux de volumes et d'épannelage des constructions, matérialité des façades)
- Requalification de la route d'Angeline
- Aménagement et sécurisation du carrefour entre la route d'Yvrac et la route d'Angeline
- Création de cheminements doux

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



# SCOT

# RAPPORT PRINCIPAL DU DOO

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



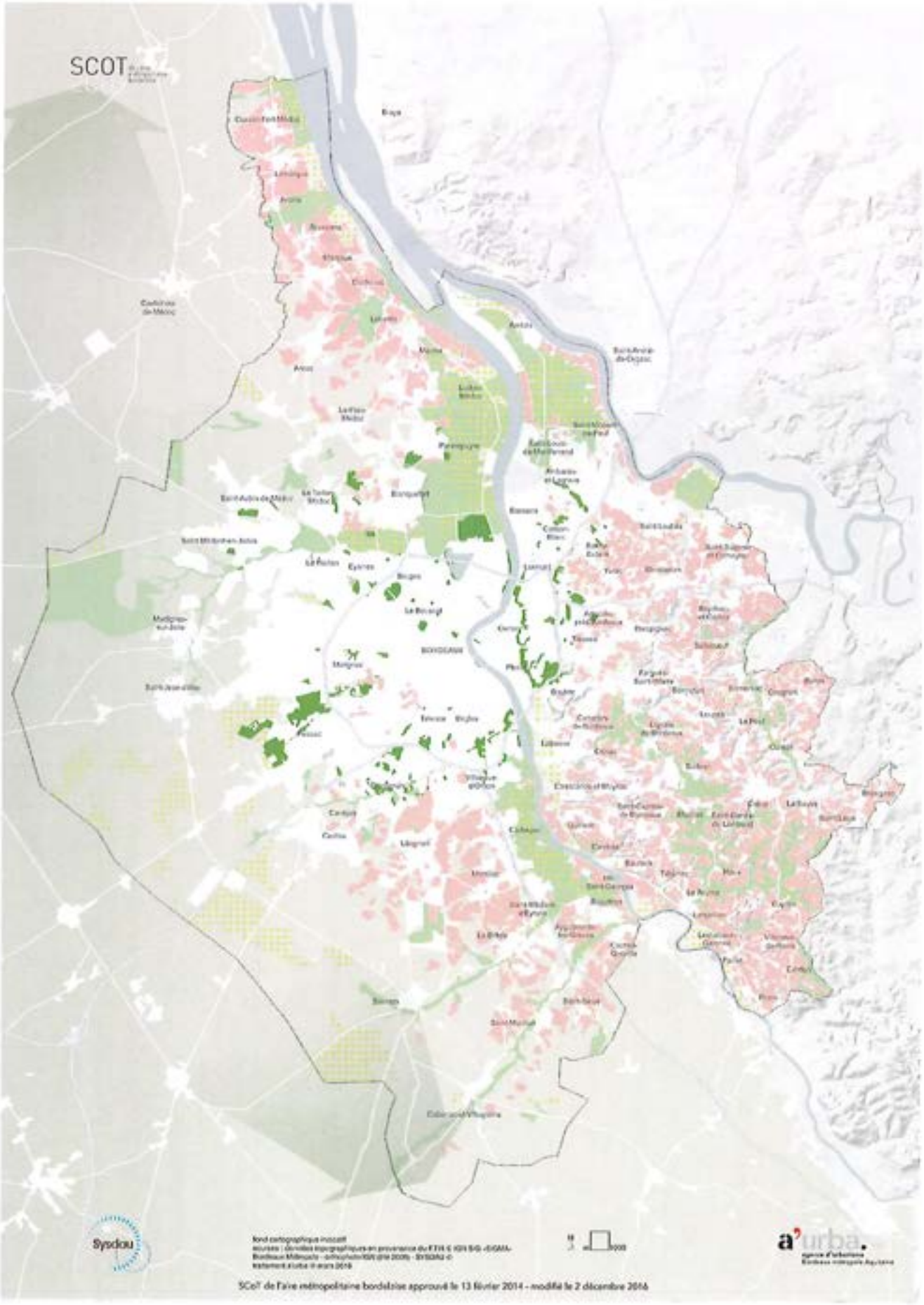

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



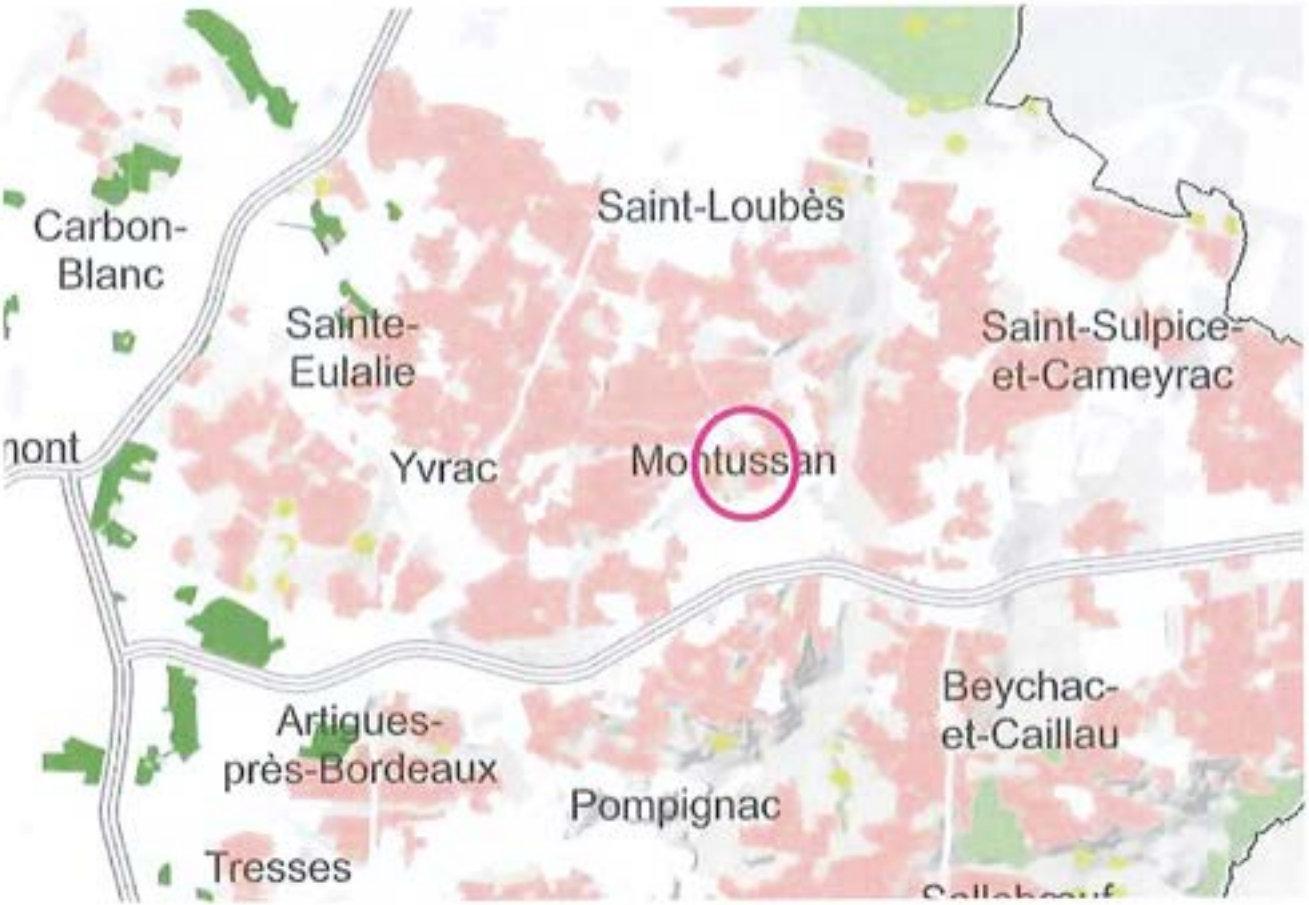

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



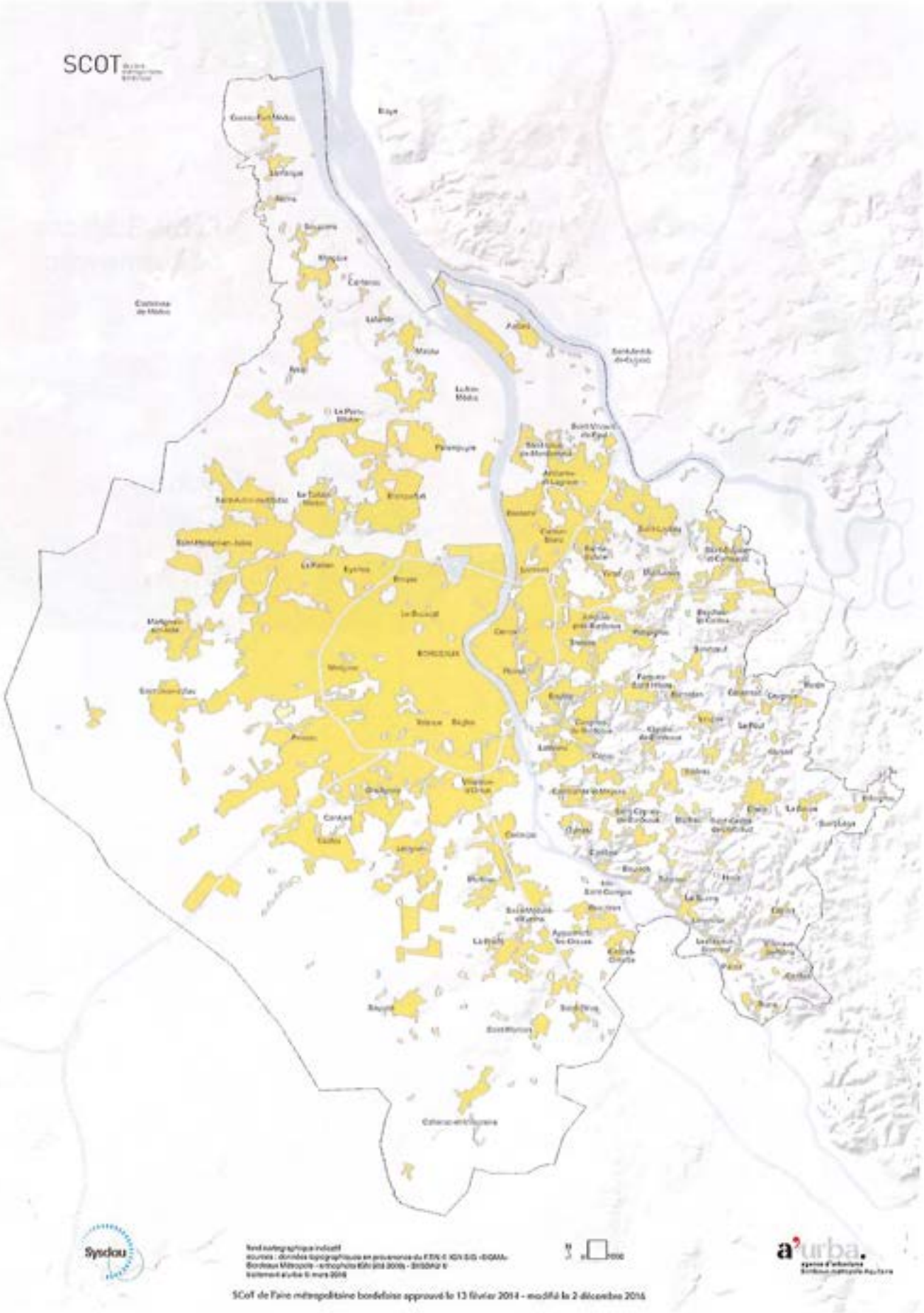

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



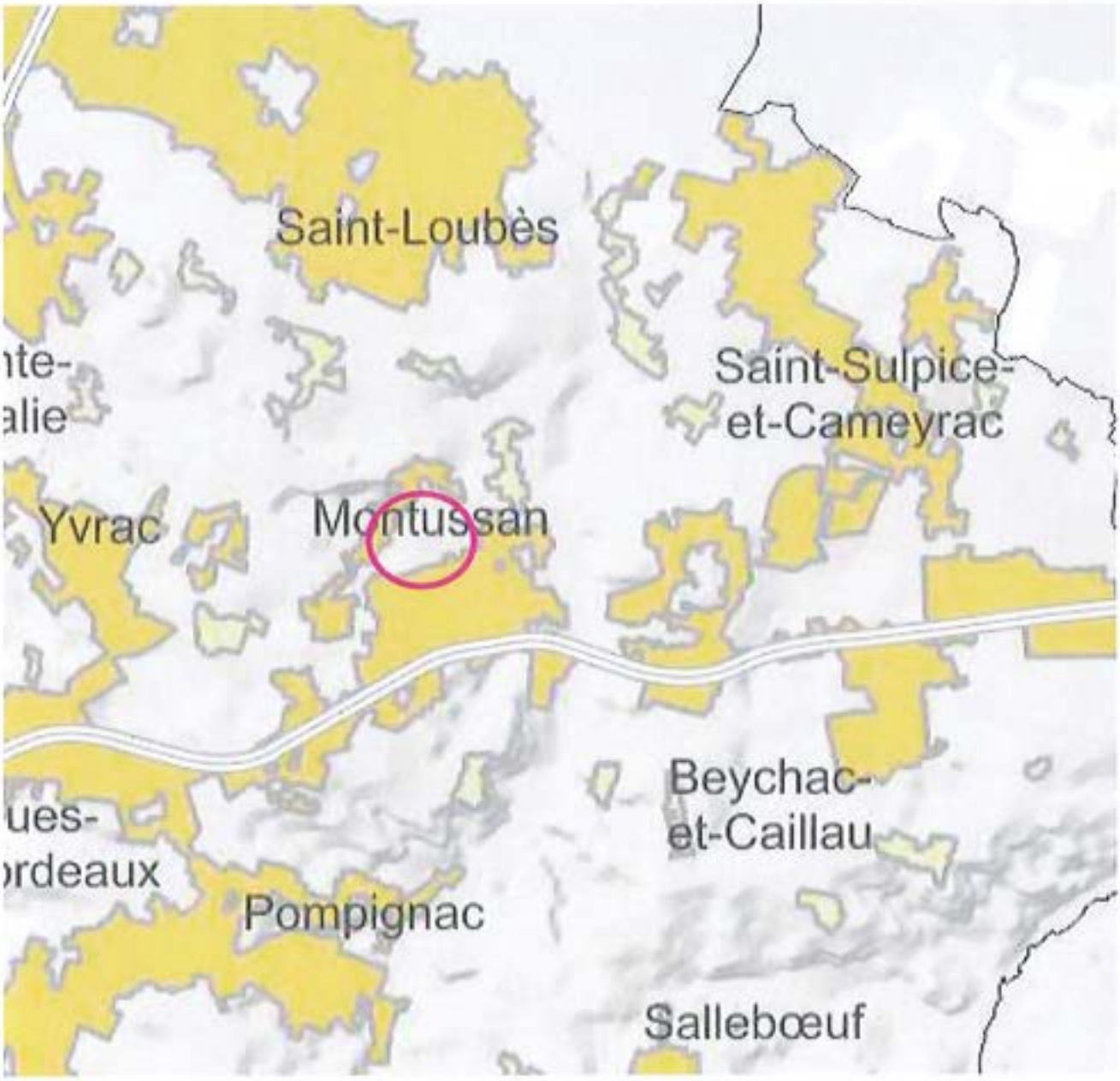

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



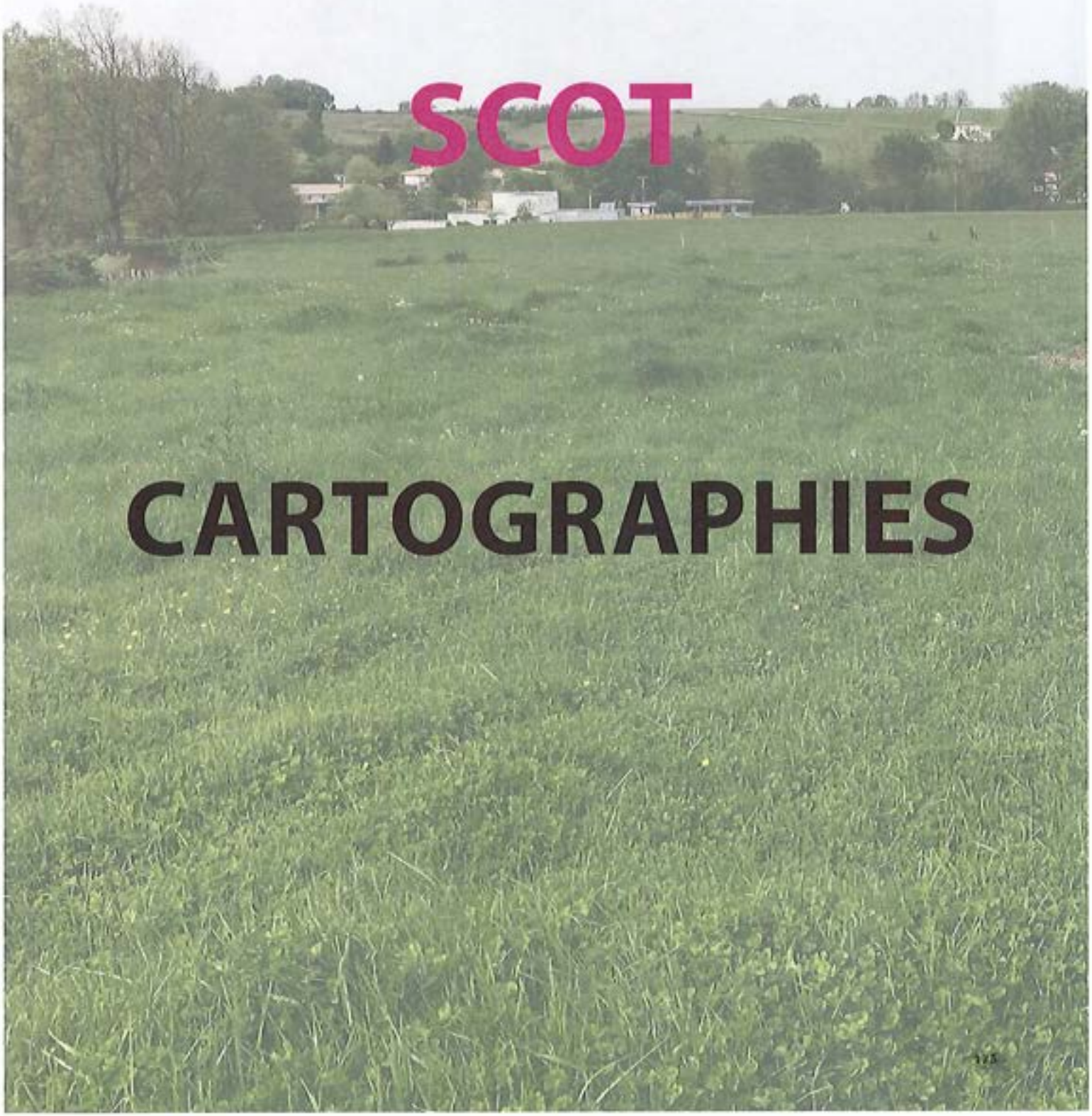

# SCOT

# CARTOGRAPHIES

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



SCOT

DOCUMENT d'ORIENTATION et d'OBJECTIFS

1 | La métropole nature

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



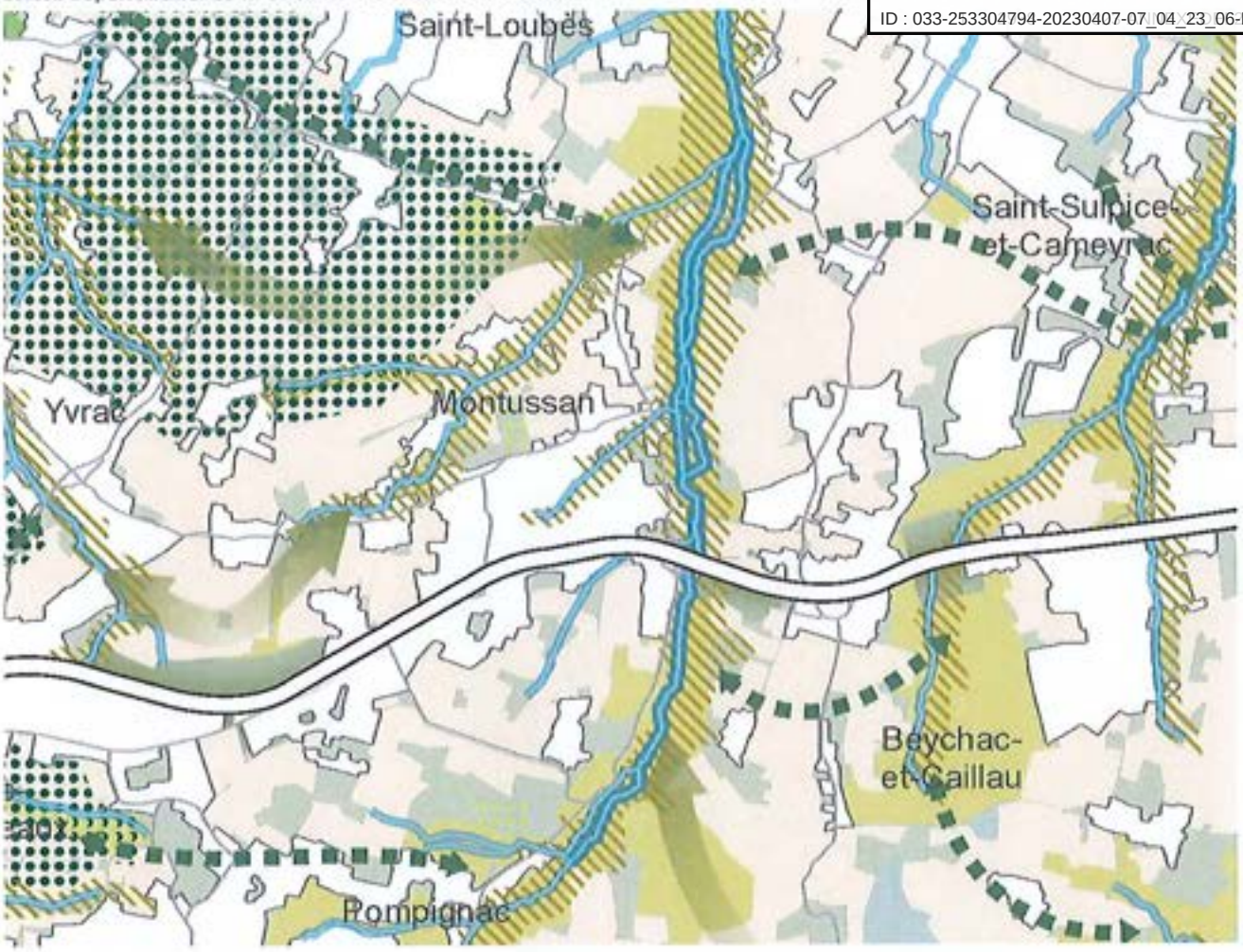


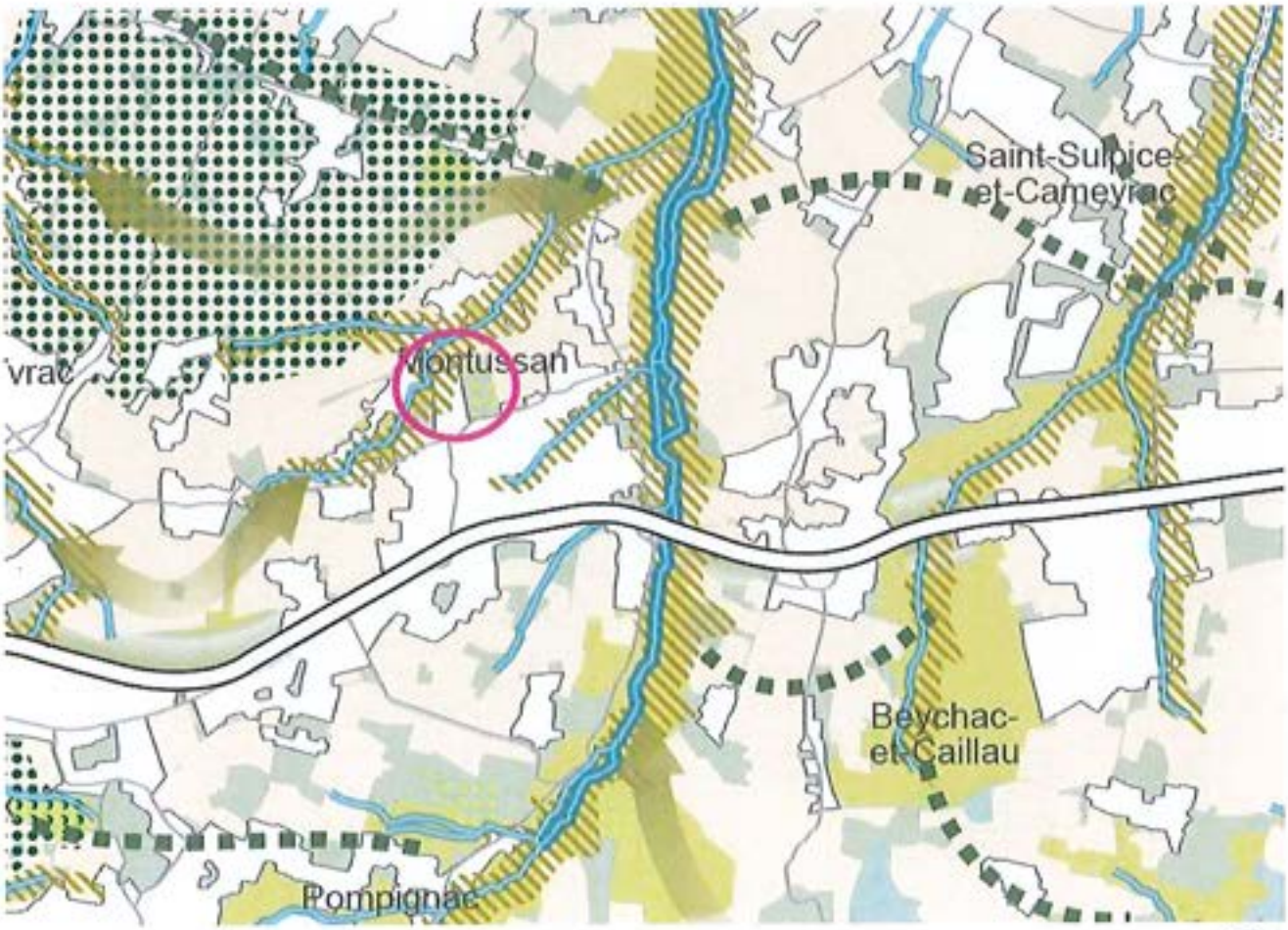

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



SCOT DOCUMENT d'ORIENTATIONS et d'OBJECTIFS

**2 | La métropole responsable**

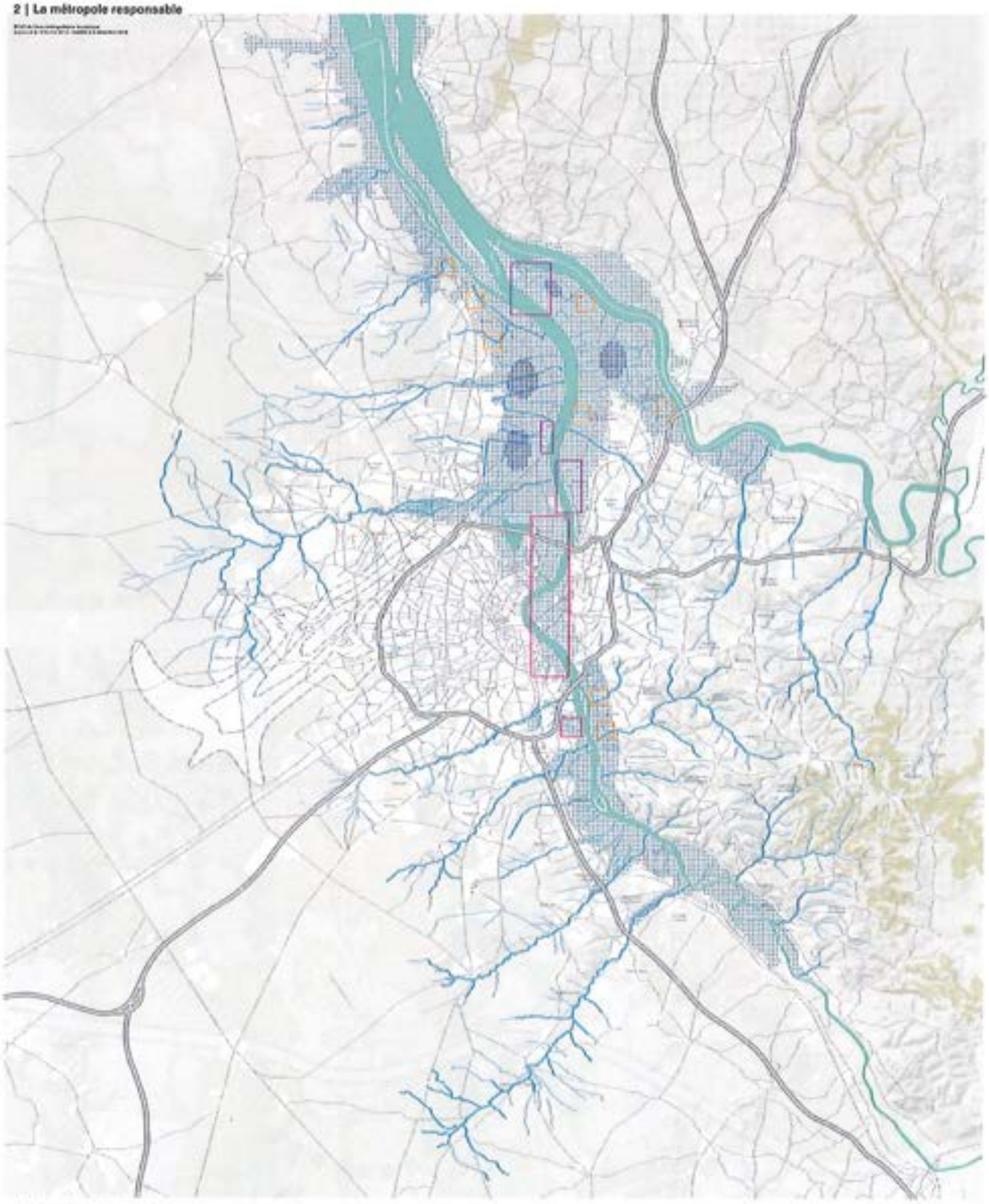

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



# SCOT

# ATLAS DES TERRITOIRES

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE

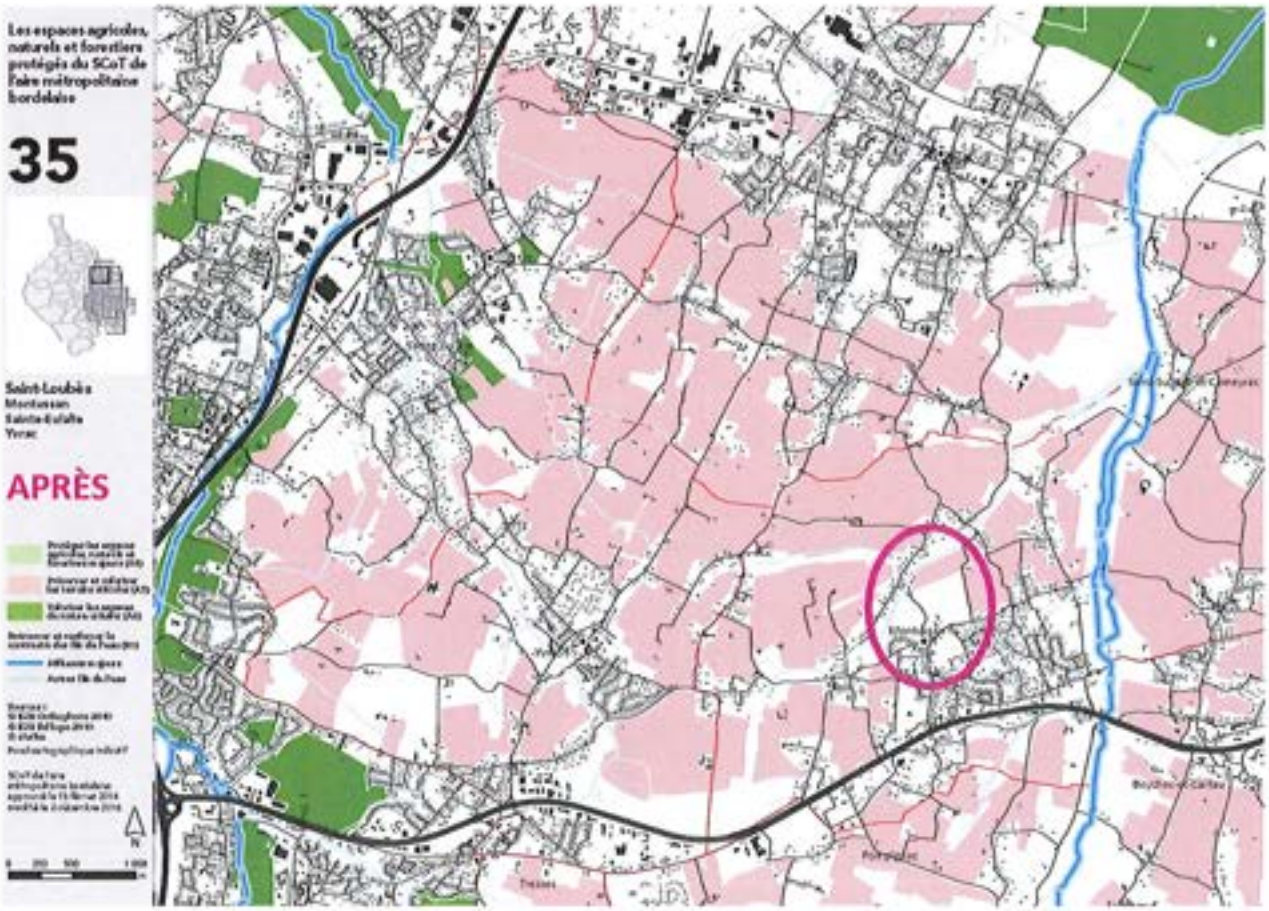

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



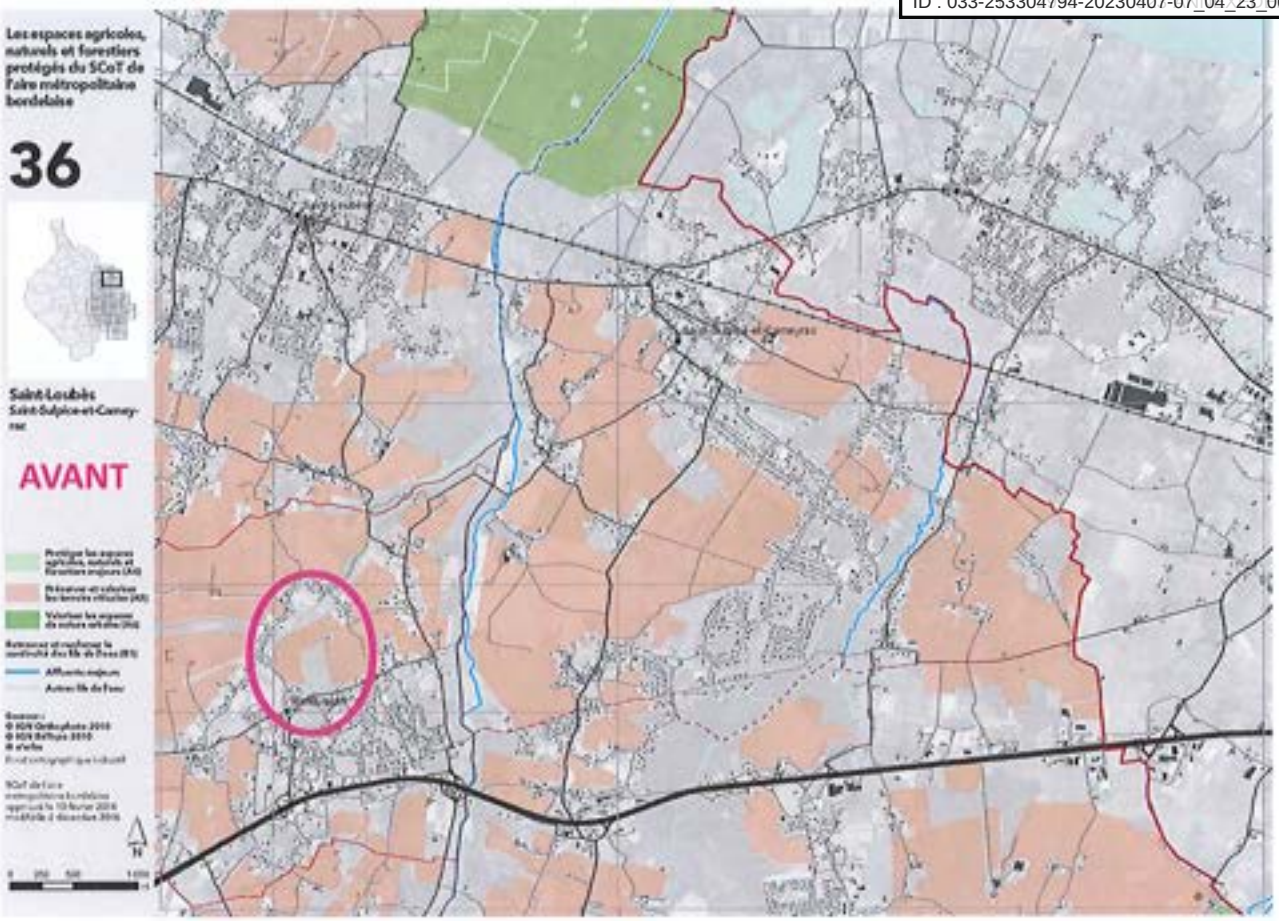


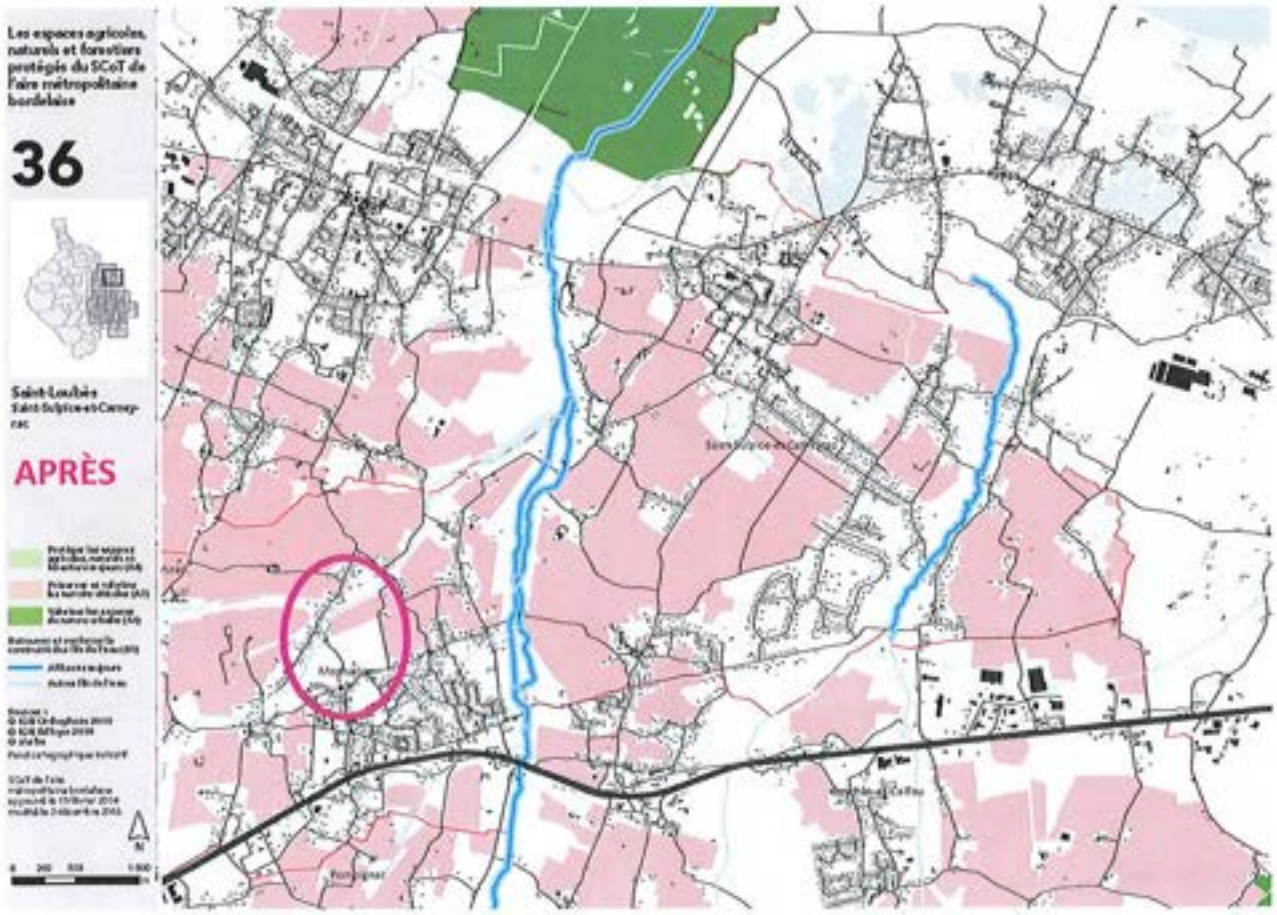

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE-316-AU

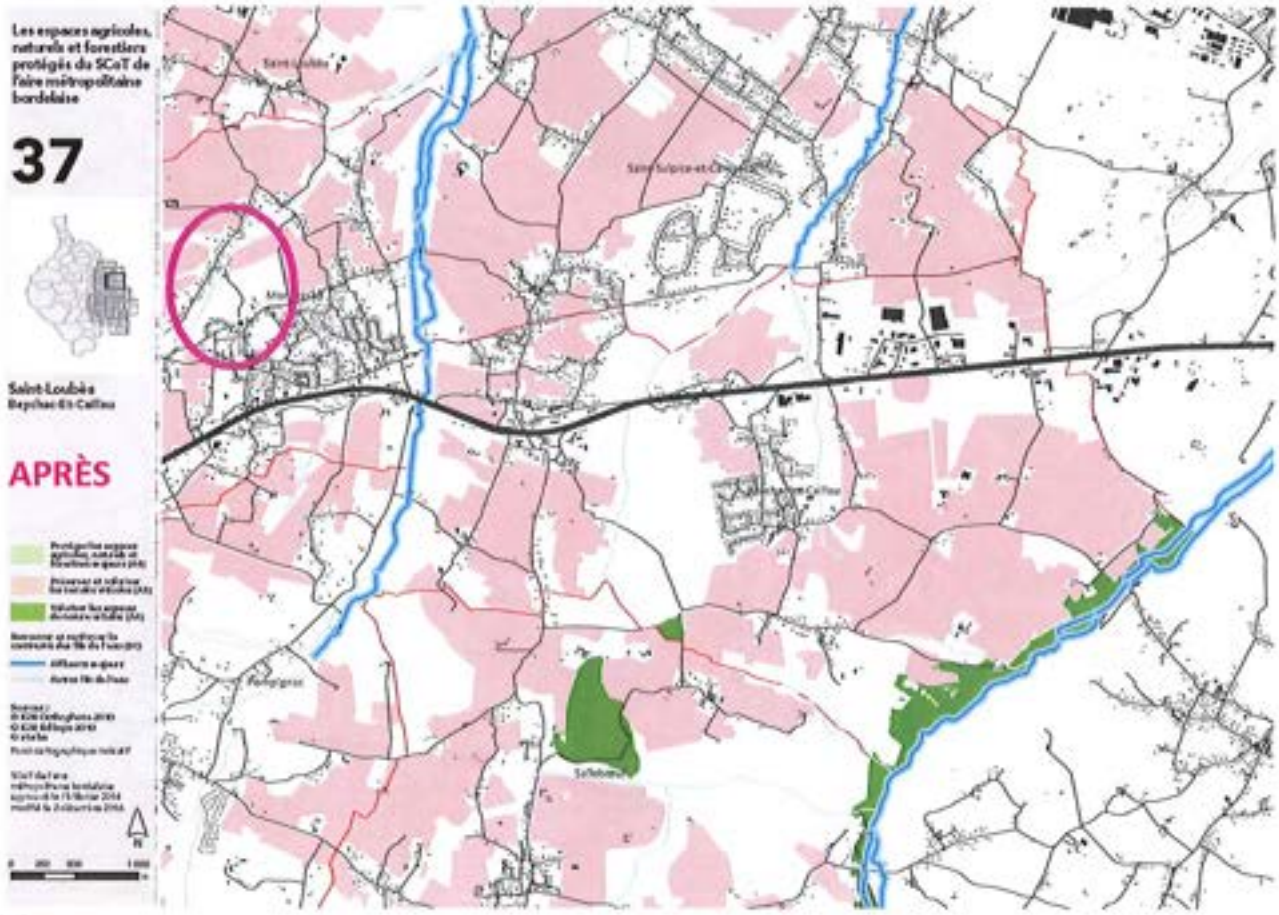

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



Les enveloppes urbaines et secteurs de constructions isolées du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise

9

Saint-Loubès
Beychac-Et-Caillau
Montussan
Sainte-Eulalie
Saint-Loubès
Saint-Sulpice-et-Cameyrac
Yvrac

AVANT

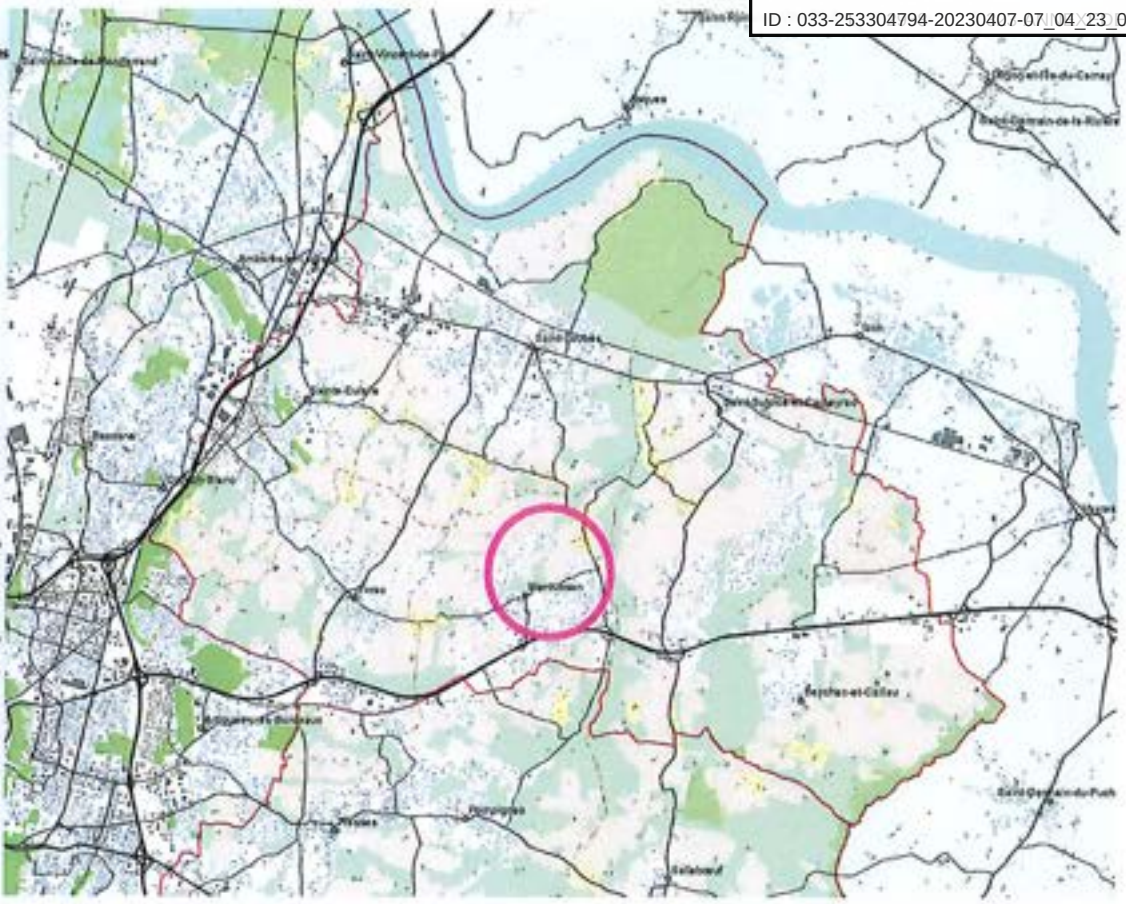

Les enveloppes urbaines et secteurs de constructions isolées du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise

9

Saint-Loubès
Beychac-Et-Caillau
Montussan
Sainte-Eulalie
Saint-Loubès
Saint-Sulpice-et-Cameyrac
Yvrac

APRÈS

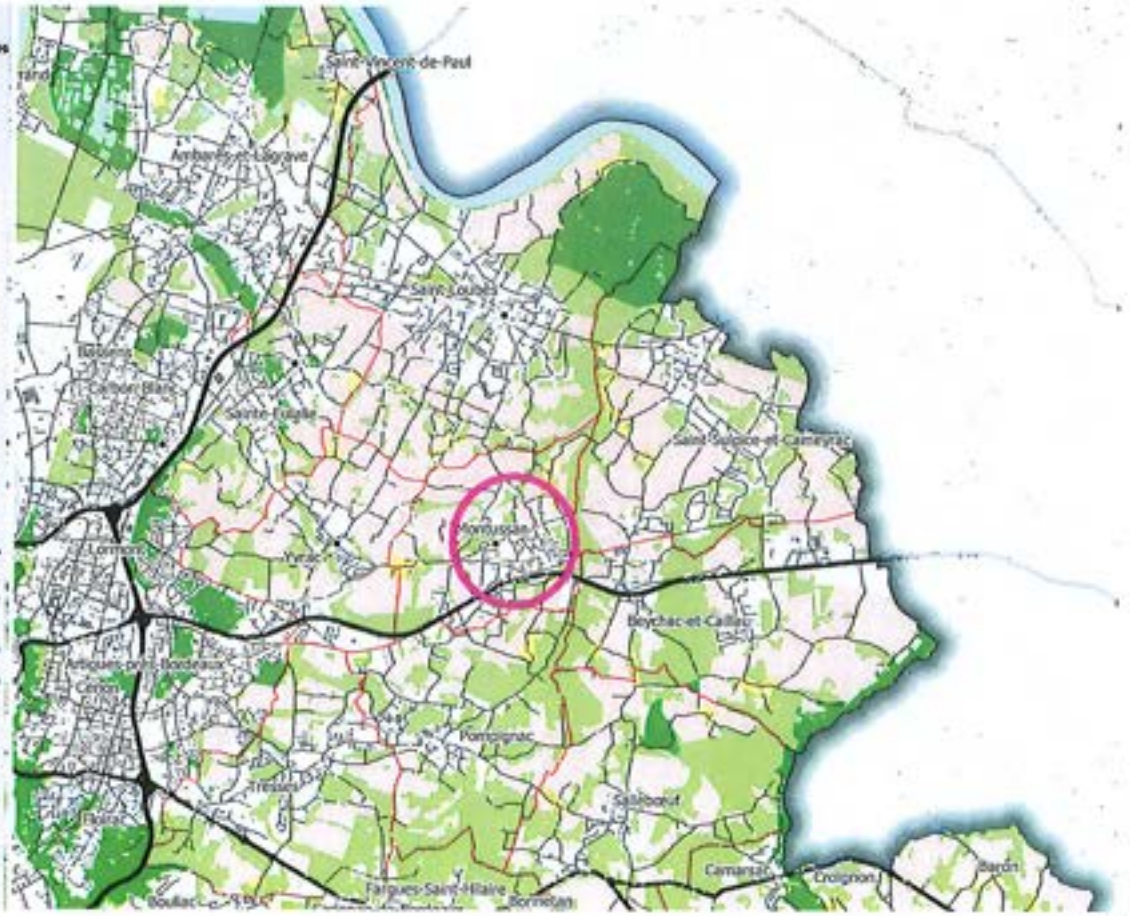

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



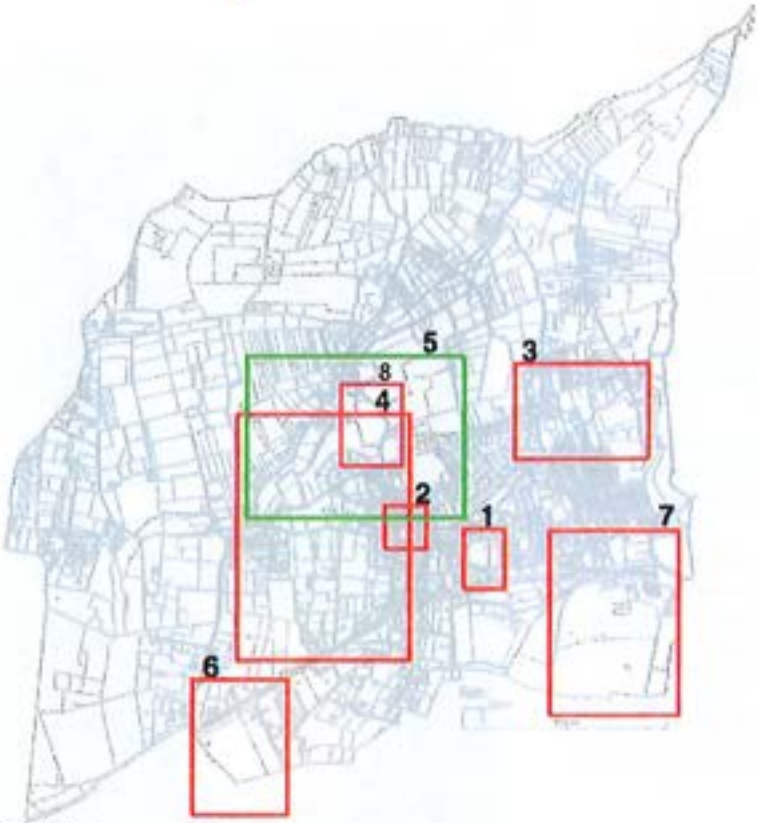


Les orientations d'aménagement concernent sept secteurs sur la commune correspondant aussi bien aux secteurs de développement de l'habitat qu'aux sites d'accueil d'activités économiques ou d'équipements :

1 - La Chaise

2 - Carsoule

3 - Orton

4 - La Loubère

5 - Gourrège

6 - La Lagune

7 - Taillefer

8 - Lamothe

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



# Les orientations d'aménagement pour le secteur Lamothe

## PROJET D'IMPLANTATION D'UN COLLEGE

- **Lamothe :**

**Le contexte :**

- *Situé à l'interface de quartier Peyron et du parc de Gourrège, le site de projet est au contact immédiat du centre bourg de Montussan. Le site occupe une situation géographique et urbaine stratégique. Géographique, car il se situe au point haut de la commune, sur une butte. Urbaine, car il est situé sur un point d'articulation, entre le centre-bourg, la route d'Yvrac et l'avenue de Verdun qui rejoint la route nationale 89 en direction de Bordeaux.*
- *Le terrain est accessible uniquement par la Route de l'Angeline (gestion intercommunale). Un seul accès actuellement existe au sud de l'emprise foncière. Le reste du terrain étant plus haut que le niveau de la route d'Angeline.*
- *Dans le cadre du projet d'aménagements de logements voisins (parcelle au sud de l'emprise foncière), un chemin piétonnier va être créé. Il permettra de relier le futur collège à la médiathèque (qui se trouve de l'autre côté de la Route de la Cure) et plus généralement aux commerces et services du centre bourg.*
- *Ce site non bâti occupé par des terres viticoles non plantées d'une superficie d'environ 3,4 ha, présente une topographie accidenté (fortes pentes) créant des systèmes de co-visibilité depuis et vers le grand paysage du vallon du Courneau.*

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



# Les orientations d'aménagement pour le secteur Lamothe

- **Lamothe : PROJET D'IMPLANTATION D'UN COLLEGE**

**Les contraintes :**

- *Le terrain est accessible uniquement par la Route de l'Angeline (gestion intercommunale). Son état actuel nécessite d'aménager le carrefour de la Route de l'Angeline avec la Route d'Yvrac et de mettre au gabarit cette voie, au moins jusqu'à l'accès du futur collège, afin de la rendre apte à recevoir des bus scolaires.*
- *La géographie du nécessite (topographie importante) nécessite de veiller à des principes d'aménagement et d'insertion paysagère du bâti dans son site.*

**Le parti d'aménagement :**

- **La desserte et la sécurité**

- **Principe 1** : *La route d'Angéline est à requalifier pour pouvoir accueillir une circulation apaisée (bus, voutures, cycles et piétons) à double sens tout en préservant le fossé situé à l'ouest de la chaussée.*

- **La desserte par les réseaux**

- **Principe 2** : *Au vu de la topographie du site, la gestion des eaux pluviales se fera en fonction des pentes. Les opérations de constructions et d'aménagement devront optimiser les surfaces imperméabilisées, ralentir les écoulements pour éviter la création d'un seul ouvrage au point bas du site, et assurer un traitement paysager des stockages de gestion des eaux pluviales en écho au caractère du site. Les ruissellements sont gérés de manière à être dirigés vers les ouvrages de gestion du parc de Gourrèges, évitant toute pollution indirecte du milieu aquatique et des sols.*

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



# Les orientations d'aménagement pour le secteur Lamothe

## Le parti d'aménagement :

**• L'insertion architecturale, urbaine et paysagère**

**- Principe 3 : INTÉGRER LE PROJET DANS LA PENTE DU TERRAIN ET UNE ORIENTATION ADAPTÉE AU CONTEXTE PAYSAGER**

> Rechercher un équilibre entre déblais et remblais et assurer un traitement paysager des éventuels talus liés aux terrassements du terrain.

> Prévoir l'implantation des bâtiments les plus hauts de manière perpendiculairement à la pente (réduire impact sur la topographie, limiter la fermeture des vues)

> Mettre en œuvre une écriture architecturale facilitant l'intégration paysagère (travail sur le bardage, orientation et hauteur du bâtiment, plantations végétales, etc.)

> Favoriser les relations directes entre l'intérieur du bâti et les espaces extérieurs.

**- Principe 4 : ASSURER UNE BONNE INTÉGRATION URBAINE VIS À VIS DES QUARTIERS D'HABITAT ENVIRONNANT**

> Les bâtiments les plus hauts seront implantés en retrait des limites Nord et Sud de la zone, de l'ordre d'une dizaine de mètres (limiter les vues, les ombres portées).

> Le programme de construction privilégiera des implantations et une configuration permettant de minimiser les gênes sonores pour le voisinage.

> Les aménagements sportifs, paysagers et les aires de stationnement sont à positionner à l'interface du terrain avec les tissus bâtis environnants.

> Réaliser des plantations d'arbres et grands arbustes en limite Nord pour créer un masque visuel et un masque acoustique.

**- Principe 5 : RECHERCHER UNE HAUTE QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE**

> Développer un projet compact, la mutualisation des stationnements et des espaces extérieurs, le recourir aux matériaux perméables pour le traitement de certains aménagements, le maintien et la création d'espaces verts en pleine terre pour réduire l'imperméabilisation des sols.

> Protéger et conserver dans la mesure du possible, les arbres existants sur l'ensemble du site.

> Renforcer et diversifier de la frange végétale à l'Ouest qui répond au parc de Gourrège et dissimule les façades ouest du projet.

> Prolonger la haie à l'Est avec la plantation d'arbres de moyen et grand développement

> Mettre en œuvre une palette végétale multi-strate composée d'essences rustiques et endogènes à hauteurs variables capables de limiter l'impact visuel des façades.

> Traiter le contact de l'opération avec la zone humide en prolongeant le caractère ouvert et prairial des espaces extérieurs de l'opération à son contact. Le projet doit prévoir un traitement sous forme la forme d'un espace vert planté qui permettra un épaississement du couvert végétal et éviter le drainage des sols. L'éventuelle clôture implantée au droit de la zone humide doit rester légère avec des fondations minimalistes.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU



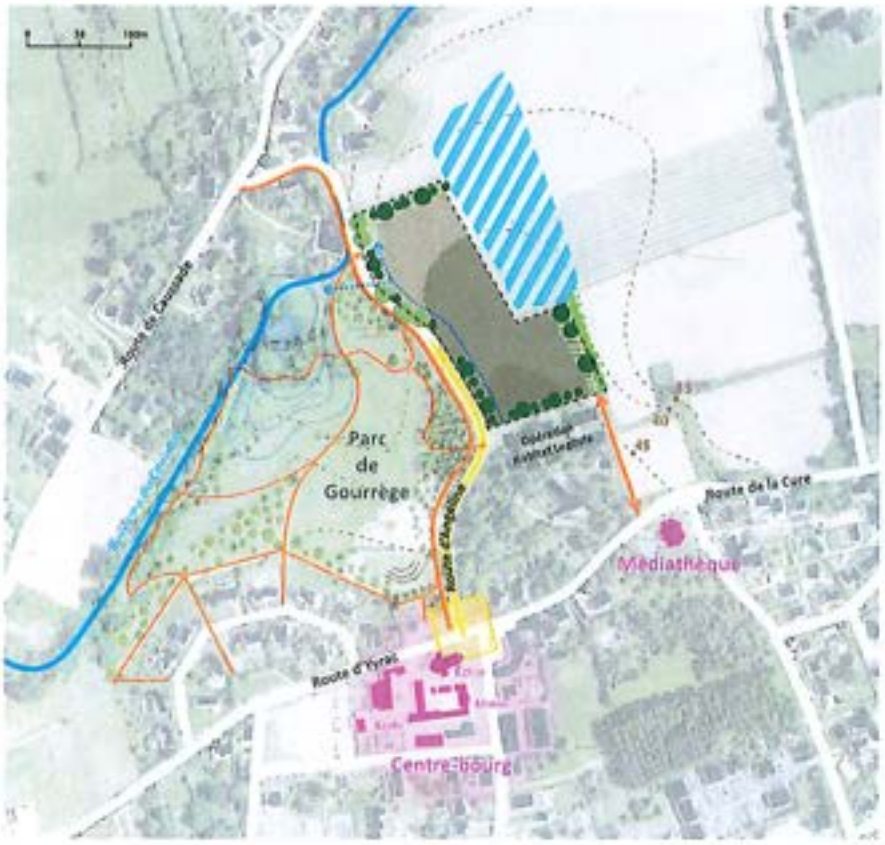


## Orientations d'aménagement de la zone d'équipement destinée au collège

*Schéma de principe*

- Emprise d'implantation du collège et de ses annexes
- Equipements et centralité du bourg de Montussan
- Bande inconstructible au contact des vignes et du grand paysage
- Eléments boisés existants à préserver
- Plantation de haies et de grands sujets à réaliser
- Créer des ouvrages paysagers communs pour la gestion des eaux pluviales de l'opération d'habitat Logévie et du collège, se déversant dans le bassin d'orage du parc de Gourrège
- Protéger et mettre en valeur la zone humide
- Inscrire le projet architectural dans son site (composer avec la topographie, jeux de volumes et d'épannelage des constructions, matérialité des façades)
- Requalification de la route d'Angeline
- Aménagement et sécurisation du carrefour entre la route d'Yvrac et la route d'Angeline
- Création de cheminements doux

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU

# TITRE I

# DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU

- L'article L 111-5-3 du code de l'urbanisme relatif à la nécessité d'un descriptif de bornage lors de la vente d'un terrain sur lequel l'acquéreur veut construire un immeuble.
- L'article L 421-4 du Code de l'Urbanisme relatif aux opérations déclarées d'utilité publique.

- Les prescriptions prises au titre des législations spécifiques, et notamment :

  *les Servitudes d'Utilité Publique définies en annexe,

  *le Code de l'Habitation et de la Construction,

  *les droits des tiers en application du Code Civil,

  *la protection des zones boisées en application du Code Forestier,

  *les installations classées,

  *Les règles d'urbanisme des lotissements approuvés. Toutefois, ces règles cesseront automatiquement de s'appliquer au terme d'un délai de 10 ans à compter de la date de l'autorisation de lotir, à moins qu'une majorité de co-lotis en ait demandé le maintien et que l'Autorité Compétente ait statué dans le même sens, conformément à l'article L 315-2.1 du Code de l'Urbanisme.

## ARTICLE 3. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) est divisé en zones urbaines ou à urbaniser et en zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger délimitées sur le document graphique.

Les zones peuvent comporter des secteurs spécifiques, assortis de règles particulières.

**1.** Les zones urbaines "U" (article R. 123-5 du Code de l'Urbanisme), auxquelles s'appliquent les dispositions du Titre II, sont les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Ces zones sont:

| | |
|---|---|
| - Chapitre I. : | Zone UA, |
| - Chapitre II. : | Zone UB, |
| - Chapitre III. : | Zone UC, |
| - Chapitre IV. : | Zone UD, |
| - Chapitre V. : | Zone UE, |
| - Chapitre VI. : | Zone UY. |

**2.** Les zones à urbaniser "AU" (article R. 123-6 du Code de l'Urbanisme), auxquelles s'appliquent les dispositions du Titre III, sont les secteurs à caractère naturel de la commune, destinés à être ouverts à l'urbanisation. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement. Ces zones sont :

| | |
|---|---|
| - Chapitre VII. : | zone 1AU |
| - Chapitre VIII. : | zone 2AU, |
| - Chapitre IX. : | zone 1AUY + secteur 1AUYa, |
| - Chapitre X : | zone 1AUc. |

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU

**3.** Les zones agricoles "A" (article R. 123-7 du Code de l'Urbanisme), auxquelles s'appliquent les dispositions du Titre IV, sont les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A. Ces zones sont :

- Chapitre XI. : Zone A.

**4.** Les zones naturelles et forestières à protéger "N" (article R. 123-8 du Code de l'Urbanisme), auxquelles s'appliquent les dispositions du Titre V, sont les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Ces zones sont :

- Chapitre XII. : Zone N + secteurs Np, Nh, Ns et Ng.

Le document graphique fait en outre apparaître, se superposant aux zones du PLU et engendrant des restrictions ou des interdictions en matière d'occupation ou d'utilisation du sol :

- **Les terrains classés comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer**, auxquels s'appliquent les dispositions des articles L 130-1 à L 130-6 et R 130-1 à R 130-16 du Code de l'Urbanisme. Le régime des espaces boisés classés vise à pérenniser l'affectation boisée du sol, il interdit donc les défrichements. L'exploitation forestière normale ou l'abattage nécessaire d'arbres peuvent en revanche être autorisés, sous réserve de replantation.

- **Les emplacements réservés.** Ce sont des terrains que le P.L.U. affecte à la création de voies et ouvrages publics, d'installations d'intérêt général ou d'espaces verts et qui, en attendant d'être acquis par la collectivité, sont rendus inconstructibles. Le bénéficiaire de la réservation peut recourir à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, si l'acquisition à l'amiable se révèle impossible. Le propriétaire peut, dès la publication du P.L.U., mettre en demeure le bénéficiaire de la réservation d'acquérir le terrain.

- **La zone de bruit de la RN 89** conformément à l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003 relatif au classement des infrastructures de transport terrestre.

- **La bande d'étude de 100 m de part et d'autre de la RN 89** conformément à l'arrêté préfectoral du 24 mai 2002 portant sur la mise à l'étude de la requalification de la section "échangeur n° 23 – déviation de Libourne" de la RN 89.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU

# CHAPITRE 10

# DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AUc

*CARACTERE DE LA ZONE 1AUc*

*La zone 1AUc correspond à un secteur à caractère naturel de la commune destiné à être ouvert à l'urbanisation.*

*La zone 1AUc, située au lieu-dit Lamothe, est destinée à l'implantation du collège de Montussan ainsi que les constructions, installations, les équipements collectifs et les activités qui en sont le complément normal.*

## SECTION I

## NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

**Rappels :**

**1.** L'édification de clôtures est soumise à déclaration de travaux préalable, à l'exception des clôtures à usage agricole.

**2.** Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R 442.1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

**3.** Les démolitions sont soumises au permis de démolir dans la zone, à l'intérieur du périmètre de protection des monuments historiques.

**4.** L'implantation des établissements nuisants et, réciproquement, l'implantation des habitations de tiers par rapport à ces établissements (tels que les bâtiments d'élevage et leurs annexes nuisantes) relèvent de l'application de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme.

**5.** Les demandes de défrichement présentées en application des articles L.311-1 et L.312-1 du Code Forestier sont rejetées de plein droit dans les espaces boisés classés figurés au document graphique (article L.130-1 du Code de l'Urbanisme).

**6.** Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés figurant au document graphique.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU

## ARTICLE 1AUc 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

**Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :**

Les occupations et utilisations du sol visées à l'article 1AUc 2 si elles ne satisfont pas aux conditions énoncées, et les occupations et utilisations du sol suivantes :

**a)** Les constructions nouvelles destinées à l'industrie, à l'exploitation agricole ou forestière ou à la fonction d'entrepôt.

**b)** Les terrains de camping ou de caravanes et autocaravanes, les garages collectifs de caravanes ainsi que le stationnement isolé des caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

**c)** Les habitations légères de loisirs, les mobil-homes et parcs résidentiels de loisirs.

**d)** Les dépôts de déchets de toute nature (y compris ferrailles et véhicules hors d'usage) non liés à une activité autorisée dans la zone, excepté les containers mis à disposition du public, sur emprise publique ou privée, de récupération de verre, plastique, papier....

**e)** Les affouillements et exhaussements du sol, si leur superficie est supérieure à 100 mètres carrés et si leur hauteur (dans le cas d'un exhaussement), ou leur profondeur (dans le cas d'un affouillement) excède deux mètres, hormis ceux liés aux occupations et utilisations du sol admis dans la zone.

**f)** Les Installations classées pour la protection de l'environnement qui ne sont pas compatibles avec les utilisations du sol et les constructions admises dans la zone.

**g)** Les carrières.

## ARTICLE 1AUc 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

**Les occupations et utilisations du sol suivantes peuvent être autorisées sous réserve que les opérations et constructions qui y sont liés s'inscrivent dans un aménagement cohérent de la zone en compatibilité avec le document d'orientations d'aménagement :**

**a)** les constructions à usage d'équipements d'intérêt collectif et services publics, tels que les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, les établissements d'enseignement, les équipements sportifs et autres équipements recevant du public.

**b)** Les constructions à usage de logement à condition qu'elles soient directement liées aux besoins des établissements d'enseignement de l'opération.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU

# SECTION II

# CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

## ARTICLE 1AUc 3 - ACCES ET VOIRIE

### 1. ACCES

Pour être constructible, un terrain doit comporter un accès automobile à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et doivent permettre l'approche des engins de lutte contre l'incendie et de secours. Ils ne doivent pas avoir une **largeur inférieure à 3,50 m**, ni comporter de passage sous porche de **hauteur inférieure à 3,50 m.**

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présente une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les accès doivent respecter les écoulements des eaux de la voie publique. Si ces accès doivent être munis d'un système de fermeture (portail,...), celui-ci sera situé en retrait d'au moins **5 m** de l'alignement.

### 2. VOIRIE

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiées. Elles doivent permettre l'approche des engins de lutte contre l'incendie et de secours et d'enlèvement des ordures ménagères.

Les voies publiques ou privées à créer, destinées à être ouvertes à la circulation publique (et être incorporées dans le domaine public), doivent avoir au minimum **10 m** d'emprise et une chaussée minimale de 6 m pour les voies à double sens de circulation. Cette emprise sera réduite, pour les voies à sens unique, à **6,50 m** d'emprise avec une chaussée de **3,50 m** minimum.

Afin de respecter l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, les trottoirs ne doivent pas avoir une largeur inférieure à 1,40 m.

Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de façon à permettre à tout véhicule de faire aisément demi-tour.

L'ouverture d'une voie pourra être refusée lorsque son raccordement à la voie existante peut constituer un danger pour la circulation.

Allées piétonnières et pistes cyclables : toute voie piétonnière ou piste cyclable doit garantir une emprise libre **minimum de 2 m.**

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU

## ARTICLE 1AUc 4 - RESEAUX DIVERS

### 1. EAU POTABLE

Toute construction ou installation qui, par sa destination, nécessite l'alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes et être muni d'un dispositif anti-retour d'eau (cf. Annexes Sanitaires - pièce n° 6).

### 2. ASSAINISSEMENT

#### *a) Eaux usées*

Toute construction ou installation doit évacuer ses eaux et matières usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement en respectant les caractéristiques de ce réseau.

#### *b) Eaux pluviales*

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales vers le réseau collecteur s'il existe, conformément à la réglementation en vigueur (cf. Annexes Sanitaires - pièce n° 6).

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

La gestion des eaux pluviales est assurée en priorité à la parcelle et privilégie un aménagement adapté à la topographie du site en réduisant la vitesse d'écoulement des eaux jusqu'au milieu récepteur final.

La gestion des eaux pluviales dans la zone doit s'appuyer sur une réduction de l'imperméabilisation des sols telle que le prévoit les Orientations d'Aménagement (conception de bâtiments à étage permettant de réduire l'emprise au sol bâtie sur le terrain, maintien et création d'espaces verts en pleine terre, utilisation de revêtements poreux pour le traitement de certains aménagements, mise en place de structures réservoir sous chaussée ou cheminement pour assurer la rétention et la régulation des rejets d'eaux pluviales).

Le débit de fuite maximal à l'aval de l'aménagement pouvant être rejeté dans le milieu hydraulique superficiel ou dans le réseau communal est fixé à 3 litres par seconde par hectare.

### 3. RESEAUX DIVERS

La création, l'extension et les renforcements des réseaux divers de distribution (électriques, téléphoniques, radiodiffusion, télévision,...) ainsi que les nouveaux raccordements doivent être réalisés, obligatoirement, en souterrain ou en câbles torsadés, scellés, le long des façades de la manière la moins apparente possible.

## ARTICLE 1AUc 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU

## ARTICLE 1AUc 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

**1. Toute construction ou installation sera implantée par rapport aux voies, publiques et privées ouvertes à la circulation automobile, existantes, à modifier ou à créer :**

- Soit avec un recul minimum de **20 mètres** par rapport à l'axe des routes départementales.

- Soit avec un recul minimum de **5 mètres** par rapport à l'alignement des emprises publiques et des voies communales.

**2. TOUTEFOIS, CES RÈGLES D'IMPLANTATION NE S'APPLIQUENT PAS :**

- Pour s'aligner avec le nu d'une façade d'un bâtiment existant soit sur le terrain, soit sur une parcelle mitoyenne,

- Pour la réfection, la reconstruction ou l'extension d'une construction existante à la date d'approbation du présent P.L.U., dont l'implantation sur la parcelle ne respecte pas les règles ci-dessus, à condition de conserver l'alignement existant et ne pas aggraver la non conformité,

- Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, liés à la voirie, aux réseaux divers (notamment : réseaux d'eau, assainissement, électricité, téléphonie et télécommunications, gaz, ...), dans le cas de contraintes techniques justifiées et sous réserve d'en démontrer par une note technique la nécessité et la pertinence.

## ARTICLE 1AUc 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

**1. Implantation par rapport aux limites séparatives :**

A moins que la construction ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point des limites séparatives qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

**2. Implantation par rapport aux limites Nord et Sud de la zone 1AUc :**

Conformément aux dispositions graphiques, Les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale 10 m mesurés par rapport aux limites Nord et Sud de la zone 1AUc.

3. Aucune construction n'est autorisée à moins de **20 m** des berges d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau.

**4. Toutefois, ces règles ne s'appliquent pas** pour les équipements à usage collectif public et privé, liés à la voirie, aux réseaux divers (notamment : réseaux d'eau, assainissement, électricité, téléphonie et télécommunications, gaz, ...), dans le cas de contraintes techniques justifiées et sous réserve d'en démontrer par une note technique la nécessité et la pertinence.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU

## ARTICLE 1AUc 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME UNITE FONCIERE

Non règlementé.

## ARTICLE 1AUc 9 - EMPRISE AU SOL

Non règlementé.

## ARTICLE 1AUc 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

### 1. CONDITIONS DE MESURE

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires à la réalisation du projet (côtes rapportées au Nivellement Général de la France - NGF), jusqu'au point du bâtiment mentionné dans la règle, les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

Pour les terrains en pente, la hauteur est mesurée entre le niveau du sol naturel et l'égout de la toiture, au point médian de toutes les façades du bâtiment.

### 2. RÈGLES DE HAUTEUR

La hauteur maximale des constructions est fixée à **13 m** mesurés à l'acrotère ou à l'égout du toit.

### 3. Toutefois, ces règles ne s'appliquent pas :

- Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, liés à la voirie, aux réseaux divers (notamment : réseaux d'eau, assainissement, électricité, téléphonie et télécommunications, gaz, ...), dans le cas de contraintes techniques justifiées et sous réserve d'en démontrer par une notetechnique la nécessité et la pertinence.
- Pour certains éléments techniques indispensables au bon fonctionnement d'une activité (cheminées et autres superstructures, etc.).
- Lorsqu'une construction s'adosse à un bâtiment existant implanté en limite séparative sur l'unité foncière voisine, sous réserve que la hauteur construite ne dépasse pas celle du bâtiment existant et ce en tout point.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU

# ARTICLE 1AUc 11 - ASPECT EXTERIEUR

## 1. PRINCIPE GENERAL

"Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions et installations, par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales" *(article R. 111-21 du code de l'urbanisme)*.

Les constructions doivent présenter un volume, un aspect, des couleurs et des matériaux de nature à ne pas porter atteinte à ceux des constructions avoisinantes et à la qualité des paysages.

## 2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS

### *a) Toitures*

- Les pentes de toitures sont au maximum de 40%.
- Les toitures dites plates ou en pentes faibles, et les effets de toiture sont autorisés sous réserve de d'une grande rigueur de conception permettant la prise en considération du contexte et d'une capacité à s'inscrire dans l'ambiance paysagère du site avec discrétion

### *b) Matériaux et façades*

- Est interdit l'emploi à nu, en parement extérieur, de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit (tels que : parpaing, brique creuse, carreaux de plâtre, etc...).
- L'ensemble des façades doivent être traitées avec des matériaux et des teintes se rapprochant de l'environnement naturel du site (couleur et grain du bois par exemple).
- Les façades des constructions à étage orientées vers le domaine public, doivent être végétalisées.

## 3. CLOTURES

- Les murs sont traités selon les mêmes règles que pour les bâtiments et présenteront le même aspect des deux côtés.
- Toutefois, la réfection ou le prolongement de murs existants ne répondant pas aux critères ci- dessus, en particulier pour ce qui concerne la hauteur, pourra être autorisée à l'identique.
- L'éventuelle clôture implantée au droit de la zone humide repérée au document d'Orientations d'Aménagement doit rester légère avec des fondations minimalistes.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU

## ARTICLE 1AUc 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Les places réservées au stationnement des véhicules doivent correspondre aux besoins des constructions admises dans la zone et être réalisées en dehors des voies publiques.

## ARTICLE 1AUc 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

**1.** L'implantation des constructions doit tenir compte de la végétation existante et les arbres existants sur le site doivent être conserver.

**2.** Les espaces libres de toute construction ou de circulation doivent être aménagés ou plantés.

**3.** L'aménagement des terrains doit préserver une surface en pleine terre représentant au minimum 20% de la superficie du terrain d'assiette du projet.

**4.** Les espaces verts visés à l'alinéa ci-dessus peuvent être aménagés sous forme de franges paysagères (espaces tampons, reculs, ou incluant les terrains de stockage des eaux de pluies qui prendront la forme de "noues" ...).

**5.** Les marges de recul imposées par rapport aux limites Nord et Sud de la zone 1AUc doivent faire l'objet d'un aménagement paysagé et de plantations avec une palette végétale multi-strate composée d'essences rustiques et endogènes à hauteurs variables capables de limiter l'impact visuel des façades.

**6.** Les espaces au contact de la zone humide repérée au document d'Orientations d'Aménagement doivent être traités pour assurer une continuité physique et pédologique des sols et prolonger son paysage ouvert. Ces espaces sont majoritairement traités en pleine terre.

**7.** Les dépôts et stockages des activités autorisées doivent être masqués par un écran de végétation épaisse et persistante.

# *SECTION III*

# *POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL*

## ARTICLE 1AUc 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)

Sans objet.

❑ ❑ ❑

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE

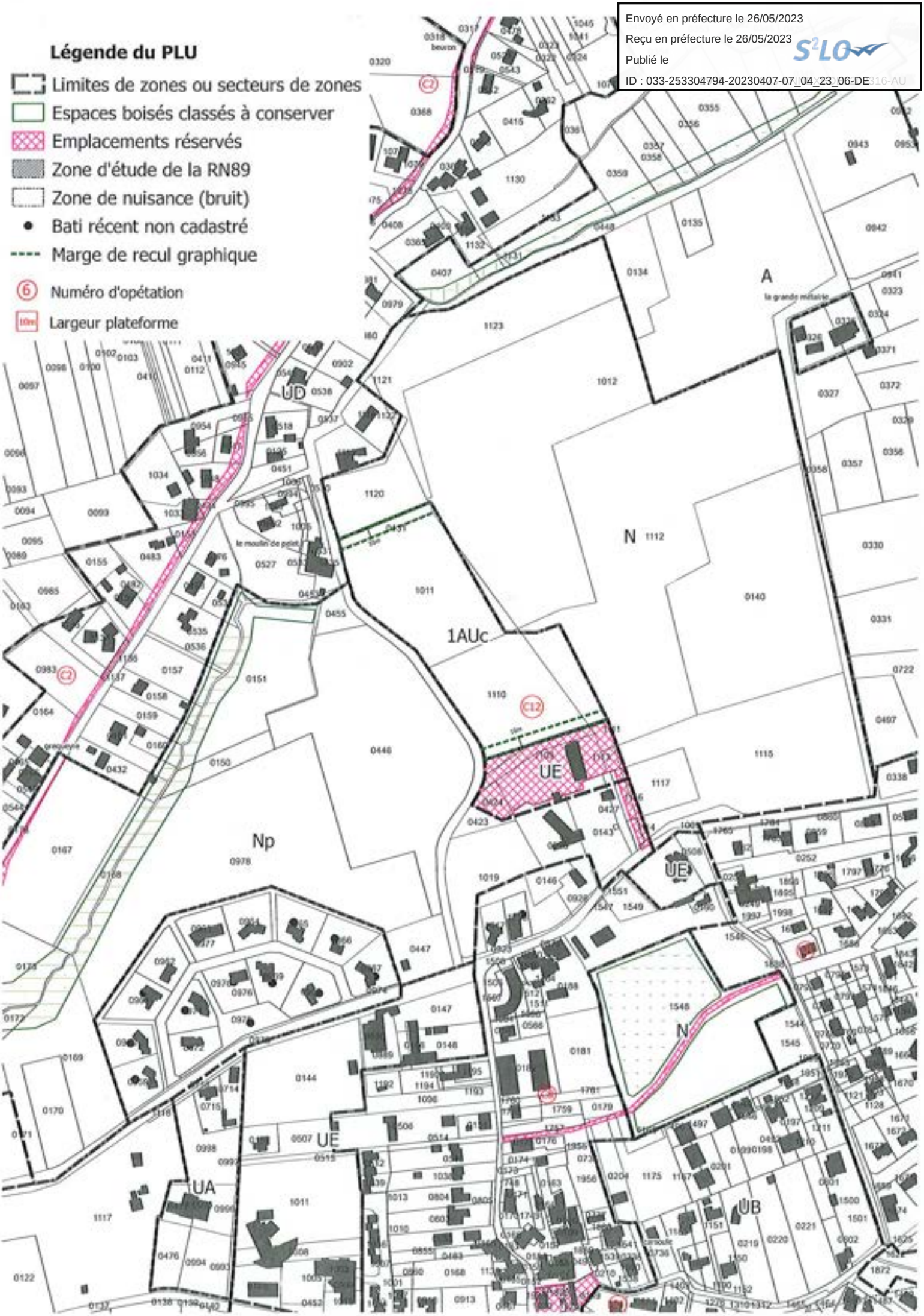

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU

# Les principales modifications apportées aux pièces du dossier de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Montussan

*(procédant de l'enquête publique et des avis reçus)*

## Notice de présentation :

Les méthodes et l'évaluation des effectifs des collèges du secteur au regard **des prévisions démographiques** sont ajoutées dans la présentation du plan collège (p. 24 à 26).

Des compléments détaillés et illustrés sont apportés pour présenter les conditions de **mobilités et les flux induits par le projet de collège** (p. 69 à 73 avec ajout de 2 pages)

Les prévisions d'aménagement de liaisons douces de la commune de Montussan ont été mises à jour (p. 76)

La présentation et **la justification des différents règles qualitatives** (gestion des eaux pluviales, implantation par rapport au voisinage, insertion dans l'environnement naturel, architecture) intégrées dans le règlement et les Orientations d'Aménagement (p. 108 et 109)

La démarche et les mesures de **compensation viticole** actées entre la commune et la profession agricole sont indiqués ainsi que leur prise en compte dans le projet de PLU de la commune de Montussan (p 114)

Les tableaux d'analyse des incidences sur l'environnement sont modifiés et complétés pour préciser les mesures mises en œuvre pour atténuer les incidences indirectes sur la zone humide et **la gestion des eaux pluviales** (p 119 et 121)

Une carte faisant apparaître les limites de **la zone humide et le périmètre du secteur 1AUc** est inséré dans l'évaluation environnementale du projet (p. 129) pour faciliter l'appréciation des rapports de surface entre la zone humide repérée (1,6 ha) et la réduction de l'emprise du projet (0,8 ha).

## Dans le règlement du PLU de Montussan

Compléter les **règles en matière d'assainissement des eaux pluviales** en chaînant le règlement avec les Orientations d'Aménagement (réduction de l'imperméabilisation) et en fixant un débit de fuite maximale pour les rejets du terrain.

Réécriture des règles **d'implantation par rapport aux limites séparatives** pour clarifier la bande non aedificandi localisée au Nord de la zone 1AUC, et l'appliquer également au Sud vis-à-vis des logements existants. Des marges de recul graphiques sont ajoutées au plan de

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU

zonage. L'article est réorganisé et les modalités d'application de la règle sont précisées (points de mesure).

Réécriture des règles de **hauteurs** et des modalités de calcul pour les terrains en pente.

Intégration de **prescriptions architecturales** pour le traitement des façades et l'insertion dans le site (façades végétalisées ou avec des matériaux se rapprochant de l'environnement naturel)

Renforcer pour **les mesures d'insertion paysagère** des futurs aménagements (conserver en l'état les haies et alignements d'arbres présents sur les parcelles, modalités de traitement des marges de recul Nord et Sud, contact avec la zone humide).

**Dans le Document d'Orientations d'Aménagement du PLU de Montussan**

Réorganisation des Orientations d'Aménagement pour renforcer les mesures portant sur **l'insertion des constructions dans la pente et le paysage, l'intégration du projet vis-à-vis des quartiers d'habitat, la recherche d'une haute performance environnementale**.

Le traitement du terrain au contact de la zone humide est complété pour prolonger et préserver le caractère ouvert et prairial pour les espaces extérieurs de l'opération à son contact.

Annexe n°2 DEL 2023-16

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE-316-AU

Gironde
LE DÉPARTEMENT

Département de la Gironde

# Mémoire en réponse à l'avis n°MRAe 2021ANA30

---

## Mise en compatibilité par déclaration de projet du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) de l'aire métropolitaine bordelaise et du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Montussan

---

Le Maire,

Frédéric DUPIC

MAIRIE DE MONTUSSAN R.F. GIRONDE

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE-316-AU

# Table des matières

Préambule ..... 3
Avis de la MRAe ..... 4
I - Choix du site ..... 15
1) Localisation ..... 15
2) Déplacements ..... 16
3) Trame verte et bleue, inventaires écologiques ..... 16
- Zones humides ..... 16
- Inventaires faunistiques ..... 18
II - Évaluation des incidences environnementales de la mise en compatibilité ..... 19
1) Consommation d'espaces liée au projet ..... 19
- Terrain de sport du collège ..... 19
- Terrains viticoles – SCoT ..... 19
2) Trame verte et bleue ..... 21
- Traitement de la lisière agricole ..... 21
- Haies et alignements d'arbre ..... 22
- Repérage de zones humides et inventaires ..... 22
3) Qualité de l'eau ..... 22
4) Réseau ..... 23
5) Paysage ..... 23

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU

# Préambule

Afin de tenir compte du dynamisme démographique sur le territoire induisant une saturation des équipements scolaires, le Conseil Départemental de la Gironde s'est engagé dans un programme ambitieux de réhabilitation et de constructions de nouveaux collèges : le « Plan Collège Ambition 2024 ».

La commune de Montussan doit, dans ce cadre, accueillir un nouveau collège. La réalisation du projet implique de faire évoluer les documents d'urbanisme actuels. Dans ce cadre, le Département est à l'initiative de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du SCOT de l'aire métropolitaine et du PLU de la commune de Montussan.

Le dossier a été soumis à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la région Nouvelle-Aquitaine.

Par un avis émis le 26 mai 2021, référencé n°MRAe 2021ANA30, la MRAe a fait part de ses remarques ou observations.

L'avis souligne que « *le dossier présenté témoigne d'une volonté de prise en compte des enjeux identifiés en termes de préservation des réservoirs de biodiversité et de corridors de déplacements, de qualité des eaux et d'insertion paysagère.* » Cependant, des remarques ou compléments sont demandés sur certains points.

Le présent mémoire vise à apporter des réponses aux observations formulées. Afin de faciliter la lecture, les remarques, demandes ou observations de la MRAe sont reproduites en couleur et en italique.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE-316-AU



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

# Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine relatif à la mise en compatibilité par déclaration de projet du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise et du plan local d'urbanisme (PLU) de Montussan (33)

| n°MRAe 2021ANA30 |
| --- |
| dossier PP-2021-10818 |

**Porteur du Projet :** conseil départemental de la Gironde
**Date de saisine de l'Autorité environnementale :** 5 mars 2021
**Date de consultation de l'Agence régionale de santé :** 27 avril 2021

## Préambule

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.*

*En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).*

*Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles internes à la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis de l'autorité environnementale a été rendu le 24 mars 2021 par délibération de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine.*

*Ont participé et délibéré : Hugues AYPHASSORHO, Bernadette MILHÈRES, Didier BUREAU, Jessica MAKOWIAK, Freddie-Jeanne RICHARD.*

*Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

*Étaient absents ou excusés : Françoise BAZALGETTE.*

AVIS DÉLIBÉRÉ N° 2021ANA30 adopté lors de la séance du 26 mai 2021 par la

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE-316-AU

# I. Contexte général

## 1. Contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'aire métropolitaine bordelaise et du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montussan pour le projet de construction d'un collège d'une capacité d'environ 800 élèves, porté par le conseil départemental de la Gironde. L'ouverture du collège est projetée pour la rentrée scolaire 2024.

Le SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise a été approuvé par délibération du 13 février 2014 du comité syndical du syndicat mixte du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise (SYSDAU). Il couvre un territoire de 1 670 km² et 94 communes, pour une population d'environ 900 000 habitants.

Le PLU de Montussan a été approuvé le 1er mars 2007 par la commune, modifié et révisé le 27 avril 2010. La commune compte 3212 habitants selon les données 2017 de l'INSEE, sur un territoire de 8,3 km².

Le projet de collège s'inscrit dans le cadre du plan Collège ambition 2024 voté le 11 septembre 2017 par le conseil départemental de la Gironde. Ce plan comprend la construction de douze nouveaux collèges et la réhabilitation de onze collèges existants afin de répondre à la croissance démographique du département.

*Localisation des projets de constructions des collèges prévus par le plan collège ambition 2024 (source : site du conseil départemental de la Gironde[1])*

Le projet modifie les dispositions du document d'orientation et d'objectifs du SCoT prises en application des articles L141-6 et L141-10 du Code de l'urbanisme. À cet effet, la mise en compatibilité du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise est soumise de manière obligatoire à évaluation environnementale..

Le projet de mise en compatibilité du PLU de Montussan fait en revanche l'objet d'une évaluation environnementale à l'initiative de la commune. En effet, le territoire communal ne comprenant pas de site Natura 2000, la commune aurait pu présenter une simple demande d'examen au cas par cas au titre du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au pétitionnaire, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document. La démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives.

1 https://www.gironde.fr/grands-projets/plan-colleges-ambition-2024#implantation

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE-316-AU

## 2. Caractéristiques du territoire

La commune de Montussan, compétente en matière d'urbanisme, compte 3 212 habitants selon les données 2017 de l'INSEE, sur un territoire de 8,3 km². Elle est membre de la communauté de communes du secteur de Saint-Loubès (27 867 habitants d'après les données de l'INSEE de 2018, 6 communes), dont sont également membres les communes de Beychac-et-Cailleau, Sainte-Eulalie, Saint-Loubès, Saint-Sulpice-et-Cameyrac et Yvrac.

Montussan se situe à la périphérie de l'agglomération bordelaise, et présente les caractéristiques des communes de la seconde couronne de l'agglomération identifiées par le SCoT. Il s'agit d'un « *espace périurbain encore largement discontinu, organisé autour des centres historiques des communes ou des hameaux et le long d'un certain nombre d'axes de circulation, et d'un territoire dont les caractéristiques rurales restent encore dominantes*[2] ».

*Localisation de la commune de Montussan sur le territoire du SCoT de l'agglomération bordelaise (source : document d'orientation et d'objectifs du SCoT, p. 25)*

La commune de Montussan, couverte à près de 80 % par des terres agricoles et des espaces boisés, s'est en effet développée le long de la route nationale RN89, qui constitue un point d'entrée dans l'agglomération bordelaise, par un accès à la rocade de Bordeaux au nord-est, à Lormont. Elle est également desservie par la route départementale RD115 E6 qui traverse Yvrac et Saint-Loubès.

Depuis 2007, la population communale a augmenté (+614 habitants, +2,14 % par an), de même que celle des communes voisines : Saint-Loubès (+1799 habitants, +2,12 % par an), Yvrac (+502 habitants, 1,99 % pan an) Saint-Sulpice-et-Cameyrac (+379 habitants, +0,86 % par an) ou Beychac-et-Caillau (+307 habitants, 1,49 % par an). La population de la commune de Saint-Eulalie est en légère baisse sur la période (-158 habitants, -0,33% par an).

A ce jour, la commune de Montussan ne dispose pas d'établissement scolaire de second degré. La sectorisation actuelle qui, d'après le rapport présenté par le conseil départemental, est appelée à évoluer, rattache Montussan au collège de Sainte-Eulalie, dont la capacité est estimée à 600 places. La commune d'Yvrac appartient également à ce secteur scolaire.

2 Cf. SCoT de l'agglomération bordelaise, Rapport de présentation, p. 98.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE-316-AU

*À gauche, communauté de communes du secteur de Saint-Loubès (source : site de la communauté de communes du secteur de Saint-Loubès) ; à droite, carte des secteurs scolaires autour de la commune de Montussan ; les points rouges représentent les collèges existants (source : rapport de présentation de la mise en compatibilité du PLU, p. 27)*

Montussan se situe dans l'Entre-deux-Mers, entre la rive droite de la Garonne et la rive gauche de la Dordogne. Le SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise relève dans ce secteur la fragmentation par l'urbanisation des espaces naturels et agricoles, ce qui induit une rupture des continuités écologiques et paysagères et met en péril l'exploitabilité des terres agricoles.

Le réseau hydrographique se structure autour de la Laurence, dont plusieurs affluents traversent le territoire communal, notamment le ruisseau du Cournau, qui passe à proximité du site d'implantation du futur collège. Le territoire communal se situe sur le bassin versant de la Dordogne et est à ce titre couvert par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne approuvé en décembre 2015, et par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Dordogne Atlantique en cours d'élaboration. La commune est également concernée par le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) nappes profondes de Gironde.

Aucun site protégé ou mesure d'inventaire (site Natura 2000, ZNIEFF) ne sont recensés sur le territoire, à l'exception de la zone de transition de la réserve de biosphère FR6500011 *Bassin de la Dordogne*, qui intercepte l'emprise concernée par la mise en compatibilité[3]. La zone de transition ne bénéficie pas de protection réglementaire spécifique (de type arrêté de protection du biotope) et n'interdit pas l'implantation d'activités. Elle a vocation à être un lieu de valorisation de projets de développement durable, comme l'usage raisonné des pesticides en zone agricole ou la valorisation de la nature en ville dans les zones urbanisées.

## II. Objet des mises en compatibilité

### 1. Mise en compatibilité par déclaration de projet du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise

La mise en compatibilité projetée porte sur le document d'objectifs et d'orientations (DOO) du SCoT. Celui-ci classe le site d'implantation du projet pour partie en « socle agricole, naturel et forestier » (orientation A3) et pour partie en « terroirs viticoles » (orientation A5). Ce classement exclut toute urbanisation des terroirs viticoles, et impose de prendre en compte le passage des engins agricoles et la perméabilité des espaces urbanisés pour le déplacement des espèces.

La présente procédure de déclaration de projet conduit donc à modifier le document d'objectifs et d'orientations du SCoT afin de faire apparaître, sur les cartographies, le site d'implantation du futur collège comme intégré à l'enveloppe urbaine.

### 2. Mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Montussan

La mise en compatibilité projetée porte sur le règlement écrit, le règlement graphique et une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU.

3 Les réserves de biosphères constituent des lieux d'étude du fonctionnement des écosystèmes et de leurs interactions avec les activités humaines. Elles visent également à favoriser les bonnes pratiques en matière de développement durable.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE-316-AU

Le site d'implantation du futur collège est actuellement classé en zone naturelle N. Le projet du conseil départemental conduit à créer un zonage 1AUc, avec un règlement de zone spécifique et une OAP, pour permettre la construction de l'établissement. Seront ainsi modifiés le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), le règlement et le document d'orientations programmées du PLU de Montussan.

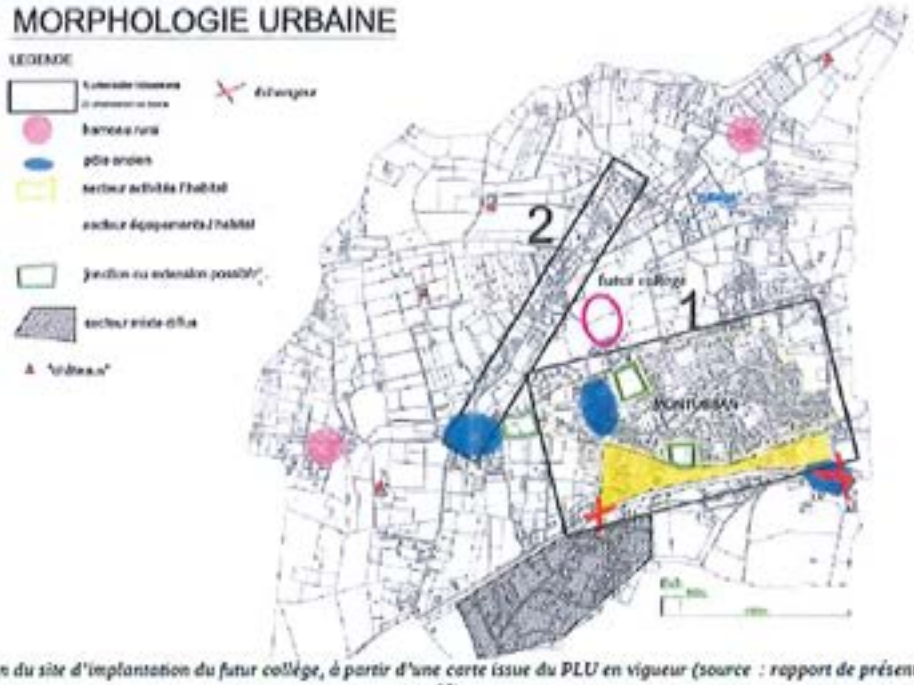


*Localisation du site d'implantation du futur collège, à partir d'une carte issue du PLU en vigueur (source : rapport de présentation, p. 65)*

## III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité

### 1. Remarques générales

Le dossier présenté comporte les éléments prévus par l'article R. 151-3 du Code de l'urbanisme, avec une présentation de l'articulation du plan avec les documents de rang supérieur, une description de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan, une analyse des incidences du plan sur la protection des zones revêtant un intérêt particulier pour l'environnement, l'explication des choix retenus en matière de protection de l'environnement ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables, les mesures visant à éviter, réduire et compenser les incidences dommageables de la mise en œuvre du plan, un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée.

Le dossier comporte en outre les motivations liées au caractère d'intérêt général du projet.

### 2. Choix du site

Le rapport rappelle les motifs ayant conduit à l'approbation du plan Collège ambition 2024. Il présente des projections de l'évolution de la fréquentation des cinq collèges existants autour de Montussan, fondées notamment sur des données de l'INSEE et du Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Cette projection fait apparaître un déficit de 300 places disponibles à horizon 2024, le rapport expliquant que ce déficit doit être comblé, d'une part par la réhabilitation du collège de Bassens à horizon 2021 (+200

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU

places), d'autre part par la construction du collège de Montussan. Les hypothèses ayant conduit à définir le dimensionnement du collège (800 places) ne sont en revanche pas précisées.

Le rapport précise qu'une solution alternative d'implantation du nouveau collège à Artigues a été écartée, en raison de la trop grande proximité avec des établissements existants. Quatre implantations alternatives ont été envisagées à Montussan. Les motifs ayant conduit à écarter ces sites sont explicités, avec des cartes permettant de comprendre notamment les enjeux environnementaux pris en compte (incidences sur des zones humides ou des espèces protégées). Le rapport met également en avant les opportunités que représente la construction d'un nouveau collège sur le site de Lamothe à Montussan pour redynamiser le centre-bourg de la commune, en lien avec d'autres projets alentours. Toutefois, la MRAe relève que tous les sites envisagés se situent en zone naturelle, aucun scénario de réutilisation ou de densification d'un site déjà artificialisé n'ayant, selon le dossier présenté, été étudié.

*Localisation du site d'implantation du futur collège (source : rapport de présentation, p. 11)*

**La MRAe recommande d'apporter toutes les explications et les justifications qui ont conduit à retenir, parmi d'autres solutions envisageables, la construction d'un nouveau collège sans éviter l'artificialisation d'une zone naturelle.**

Déplacements

Le rapport présente la desserte routière du site d'implantation du futur collège au droit du site Lamothe à Montussan, relevant les connexions aux communes avoisinantes qui pourront s'établir via la RN89, la RD115 E6 (également appelée route d'Yvrac) et la route d'Angeline. Le territoire de Montussan est concerné par un plan de prévention du bruit dans l'environnement lié à la RN 89, le site d'implantation du futur collège ne se situant pas dans la zone d'exposition aux nuisances sonores figurant sur le plan.

Il est mentionné que l'accès au collège nécessite l'élargissement de la route d'Angeline (voie d'intérêt communautaire), l'aménagement du carrefour entre la route d'Angeline et la RD115 E6, avec la suppression de quelques places de parking en face de l'église de Montussan. En revanche, le rapport ne fournit pas d'éléments sur la provenance prévisible des élèves, sur les modes de transport susceptibles d'être utilisés (transports en commun, transports en voiture individuelle, déplacements à vélo ...), sur le trafic induit par le projet d'implantation du collège et sur les éventuelles difficultés susceptibles d'en découler.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU

*Localisation du carrefour à aménager entre la route d'Angeline et la route d'Yvroc (source : rapport de présentation de la mise en compatibilité du PLU de Monnussan)*

D'après le plan présenté à la page 12 du rapport, l'emprise de cet aménagement routier est classée en zone naturelle protégée (Np). Le règlement du PLU autorise toutefois dans cette zone « les constructions et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif, liés à la voirie et aux réseaux divers ».

Des éléments sont apportés sur la desserte du site par les transports en commun passant par le centre-bourg. Le rapport évoque la nécessaire création de parkings sur le site du collège, le long de la route d'Angeline, pour assurer l'accès des cars de transports scolaires à l'établissement et garantir la sécurité des élèves.

En matière de circulations apaisées, le rapport évoque le schéma directeur des liaisons douces élaboré en 2019 par la communauté de communes du secteur de Saint-Loubès. Ce schéma directeur prévoit une voie verte qui reliera le site du futur collège au centre-bourg, et qui à terme doit être prolongée jusqu'à Saint-Loubès. Le dossier précise que cette voie verte devant passer le long de la route d'Angeline, côté opposé au collège, une traversée sera aménagée pour permettre le franchissement de la voie en sécurité.

**La MRAe recommande de compléter le dossier concernant les trafics des différents modes de transport, les modalités prévues en termes de stationnement et les mesures prises en termes de sécurité.**

<u>Trame verte et bleue, inventaires écologiques</u>

Le site est occupé par une prairie de fauche. Parmi les espaces présentant potentiellement une sensibilité particulière figure la ripisylve du Cournau qui passe à proximité du site d'implantation du futur collège.

Le rapport relève qu'aucun réservoir de biodiversité ou de corridor de déplacement identifié par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine et le SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise n'intercepte le site du projet. Le rapport précise en outre que le PLU ne définit pas de trame verte et bleue.

Le cours d'eau de la Laurence est intégré à la trame bleue du SCoT, le ruisseau du Cournau n'en faisant pas partie. Le rapport relève toutefois la présence aux abords du site d'étude de boisements ou de haies qui constituent des corridors de déplacements pour des espèces terrestres, et dont l'intérêt a été évalué par deux visites de site effectuées le 22 mai et le 25 septembre 2018. Le rapport ne précise cependant pas si ces visites ont été réalisées par un bureau d'étude ou un expert écologue.

Le compte-rendu de ces inventaires n'est cependant pas conclusif quant à la présence de zones humides sur le site, alors même que dans l'analyse de la mise en compatibilité avec le SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise, il est spécifié que « *le choix du site a fait l'objet d'un travail d'analyse, afin d'éviter notamment l'altération voire la destruction d'une zone humide fonctionnelle, à valeur de zone tampon dans le fonctionnement hydraulique local* ». De telles zones ont été détectées sur les parcelles à l'est du site de

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU

projet, mais n'ont pas été clairement reportées sur la carte d'enjeux présentée dans le dossier. En outre, si le critère floristique semble avoir été utilisé, il n'est pas fait mention du critère pédologique prévu à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. La présence d'ombellifères, mentionnées dans le rapport, n'exclut d'ailleurs pas la présence d'une zone humide sur le site d'étude.

**Il convient que la caractérisation des zones humides en application des dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement (critère pédologique ou floristique), soit confirmée. Cet article définit notamment les zones humides comme *« les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».***

Pour ce qui concerne l'intérêt faunistique du site, les conclusions du rapport sont relativisées par la précision que « *des inventaires plus complets sur certains groupes (mammifères, chiroptères, insectes, reptiles et oiseaux) devront être menés dans le cadre d'une expertise écologique exhaustive. L'enjeu moyen présenté ici relève davantage de la potentialité, au regard des milieux en présence* »[4]. Le rapport relève toutefois que certaines haies ou des alignements d'arbres, présents sur le site, sont susceptibles de constituer un habitat ou un lieu de reproduction pour des espèces protégées.

**Considérant les enjeux potentiels identifiés s'agissant de ces haies, la MRAe souligne que le renvoi des inventaires faunistiques à des études ultérieures n'est pas acceptable. La MRAe demande donc que le dossier soit complété avec les résultats des inventaires relatifs aux espèces susmentionnées.**

### 3. Évaluation des incidences environnementales de la mise en compatibilité

Consommation d'espaces liée au projet

Les mises en compatibilité du PLU de Montussan et du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise emportent une consommation d'espaces naturels de 3,4 hectares, initialement classés en zone N et reclassés en zone 1AUc.

La MRAe relève que le projet prévoit, dans l'enceinte du collège, la création d'équipements sportifs ou culturels qui ont vocation à être mutualisés au niveau communal. Ainsi, il est précisé que la création du collège est l'occasion de déplacer le terrain de sport en plein-air et de le rapprocher du centre-bourg. Toutefois, le dossier n'indique pas clairement la localisation du terrain de sport en question.

**La MRAe recommande de préciser les motifs ayant conduit à ne pas réutiliser, pour le collège, le terrain de sport existant. Cette solution présenterait l'avantage de réduire les consommations d'espace liées au projet. Elle demande également des précisions sur le devenir du terrain de sport actuel, le rapport n'apportant pas d'éléments sur ce point.**

Une partie du site du projet est classée en terrains viticoles, qui ne peuvent être urbanisés au sens du SCoT. Le conseil départemental évoque cependant un accord avec la commission viticole du SYSDAU, la commune de Montussan et la profession viticole, portant sur la mise en place d'une mesure de compensation à l'urbanisation du site du futur collège. Il s'agit de protéger, dans les prochaines révisions du SCoT et du PLU de Montussan, neuf hectares de vignes récemment plantées ou mise en exploitation.

**La MRAe relève que toute mesure de compensation fait partie de la démarche ERC qui fonde l'évaluation environnementale, et qu'à ce titre elle doit être précisée et intégrée au dossier présenté, ce qui n'est pas le cas. Le dossier doit donc en conséquence être complété sur ce point.**

Trame verte et bleue

Le rapport présente un certain nombre de mesures d'évitement et de réduction des incidences du projet sur l'environnement. Pour autant, certaines d'entre elles ne sont pas traduites dans le règlement et les OAP du PLU.

4 Cf. Rapport de présentation, p. 51.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE-316-AU

*Orientation d'aménagement et de programmation du secteur de Lamothe (source : rapport de présentation, p. 165)*

Afin de ménager une zone tampon avec les espaces viticoles à l'est, le règlement impose, au titre de l'article L.151-17 du Code de l'urbanisme, une bande non constructible d'une largeur de dix mètres. **La MRAe recommande que cette bande *non aedificandi* soit représentée graphiquement sur le plan de zonage et l'OAP.**

En l'absence de cette représentation graphique, le dossier ne permet pas d'apprécier les effets cumulés de cette bande avec la règle d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, le règlement permettant une implantation sur une, deux ou toutes les limites séparatives ou un recul d'au moins trois mètres. **La MRAe demande donc un complément d'explication sur la justification de cette règle.**

**De plus, compte-tenu de la présence de terres agricoles aux abords du collège, la MRAe s'interroge sur la prise en compte des enjeux sanitaires liés aux traitements phytosanitaires et demande un complément d'analyse sur ce point, débouchant sur des propositions de mesures permettant de garantir la protection de la santé des élèves. Les mesures envisagées pourraient d'ailleurs aller au-delà des préconisations de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2016[5].**

Le rapport préconise en outre de conserver en l'état les haies et alignements d'arbres présents sur les parcelles du projet, en renforçant le maillage de haies multi-strates. Toutefois, la représentation graphique de l'OAP évoque uniquement des « créations » d'espaces verts. **La MRAe recommande que le plan de l'OAP identifie les linéaires végétaux à préserver, en les différenciant des linéaires à créer.**

Enfin, en l'absence de données faunistiques complètes et des compléments attendus sur les zones humides, la MRAe souligne que le caractère proportionné de ces mesures par rapport aux enjeux du site ne peut être pleinement apprécié.

**La MRAe recommande que les repérages de zones humides et les inventaires faunistiques complémentaires qui doivent être réalisés soient pris en compte dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU, afin d'adapter le cas échéant les mesures d'évitement-réduction-compensation (ERC).**

Qualité de l'eau

Compte-tenu de la topographie du site (pente nord-sud orientée vers le Cournau), le rapport fait état de risques de ruissellement des eaux pluviales vers le Cournau, et donc *in fine* dans la Laurence dont l'état

5 Arrêté fixant les mesures destinées à préserver lieux et établissement accueillant les personnes vulnérables aux risques d'exposition aux produits phytopharmaceutiques.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU

écologique est jugé moyen. La pente orientée ouest-est génère également un enjeu de ruissellement vers les prairies humides situées sur les terrains limitrophes.

Les mesures ERC proposées visent à privilégier la gestion des eaux pluviales à la parcelle, avec 20 % de la superficie d'assiette du projet aménagé en pleine terre et un objectif de réduction de la vitesse d'écoulement des eaux vers le milieu récepteur final (3 l/s).

Elle propose des solutions pour intégrer les contraintes liées à la topographie du site, notamment la gestion des eaux en plusieurs sites en fonction des pentes. Elle affirme la nécessité de minimiser les modifications de terrains (terrassements, remblais ou enrochements).

**La MRAe recommande de définir ou de représenter graphiquement les sites d'infiltration des eaux pluviales à privilégier auxquels il est fait référence comme « jardin linéaire » dans l'OAP .**

L'OAP n'exclut pas, en cas d'impossibilité de gérer les eaux pluviales à la parcelle, la création d'un bassin de rétention. Le cas échéant, le règlement formule un objectif de débit de fuite maximum autorisé dans le milieu récepteur final (débit inférieur au débit décennal du bassin versant avant aménagement).

**La MRAe recommande d'affirmer dans l'OAP le principe d'une mutualisation des réseaux d'eaux pluviales du collège avec ceux du parc Gourrège et de l'opération de construction de logements et d'équipements publics portée par la société Logévie sur un terrain adjacent, comme évoqué dans le rapport de présentation[6].**

En matière de gestion des eaux usées, le règlement impose le raccordement des constructions autorisées sur la zone 1AUc au réseau d'assainissement collectif.

Réseaux

Le rapport présente les données relatives à la capacité et aux performances du réseau d'assainissement auquel le collège serait raccordé. Il précise que la station d'épuration (STEP) de Montussan dispose d'une capacité d'épuration de 3 500 équivalents habitants (EH), avec une capacité résiduelle de 548 EH. Selon le dossier, le poids du collège est estimé à 270 EH[7].

Cependant, le rapport fait état de déversements d'eau constatés au cours de l'année 2017, avec un dépassement de limites de qualité. Ces dysfonctionnements ont conduit la préfecture de Gironde à mettre en demeure la communauté de communes du secteur de Saint-Loubès de mettre en conformité le système d'assainissement. Le rapport précise que la procédure de mise en conformité a été engagée par la collectivité.

**La MRAe recommande que les travaux de mise en conformité du système d'assainissement (création d'un nouveau bassin tampon, transfert des effluents de l'équivalent de 1 500 EH vers la STEP de Beychac), afin d'atteindre le niveau de traitement requis par la directive eaux résiduaires urbaines, soient achevés avant la date de mise en service du collège.**

Pour ce qui concerne l'eau potable, le rapport précise que Montussan dépend du syndicat d'alimentation en eau (SIAO) de Carbon-Blanc. Les volumes prélevés respectent l'autorisation globale de prélèvement dans les nappes (5 023 041 m³ à comparer à 5 250 000 m³), la consommation du collège étant estimée à 2 400 à 3 200 m³ par an. Le rapport mentionne toutefois que le SIAO est engagé dans un projet de recherche de ressources de substitution, afin de limiter les prélèvements dans certaines nappes déficitaires ou à risque. Les taux de conformité aux normes sanitaires sont satisfaisants.

Enfin, le rapport mentionne qu'aucun dispositif de défense incendie n'existe actuellement sur le site. La création d'un poteau de défense incendie à partir du réseau d'adduction d'eau potable est envisagée, une solution alternative étant la création d'une réserve d'eau de type bâche à incendie.

Paysage

L'enjeu d'insertion paysagère du futur collège, compte-tenu de sa situation sur un point haut par rapport au parc Gourrège et aux terres viticoles, est pris en compte selon les modalités suivantes : côté parc Gourrège, le règlement impose un recul de cinq mètres par rapport aux voies et emprises publiques. Du côté des terres viticoles, la bande non constructible de dix mètres susmentionnée doit assurer l'intégration paysagère de l'équipement.

La MRAe s'interroge toutefois sur les règles de hauteur prévues sur la zone 1AUc, observant que la même règle s'applique aux constructions à vocation administrative, d'enseignement ou de logements, à savoir 11

6 Cf. Rapport de présentation, p. 76.
7 Cf. Rapport de présentation, p. 75.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU

mètres au faîtage ou à l'acrotère. La règle est également exprimée en nombre de niveaux autorisés (R+1 avec hauteurs de plafond importante ou R+2).

Si les bâtiments administratifs et d'enseignement doivent être contigus, ce qui peut justifier une hauteur identique, la MRAe remarque que les logements de fonction doivent être construits dans un bâtiment distinct. De plus, le dossier ne précise pas ce qui justifie, pour des bâtiments administratifs, d'enseignement ou de logements, des constructions de 11 mètres sur un ou deux niveaux seulement, alors même qu'une optimisation du volume des constructions pourrait permettre des gains en emprise au sol.

**Dans la perspective de minimiser l'incidence de la mise en compatibilité en termes d'imperméabilisation et d'insertion paysagère, la MRAe recommande de clarifier les règles relatives à la hauteur et au nombre de niveaux, et de justifier leur cohérence avec la vocation des bâtiments.**

## IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale

Les mises en compatibilité du SCoT de l'agglomération bordelaise et du PLU de Montussan visent à permettre la création d'un collège de 800 places prévu dans le cadre du plan Collège ambition 2024 adopté par le Conseil départemental de la Gironde en 2017.

Le dossier présenté témoigne d'une volonté de prise en compte des enjeux identifiés en termes de préservation des réservoirs de biodiversité et de corridors de déplacements, de qualité des eaux et d'insertion paysagère.

Le dossier présente des lacunes dans la caractérisation de l'état initial de l'environnement sur l'inventaire des zones humides et des espèces faunistiques. Il doit être complété sur ces points pour permettre une appréciation correcte de la prise en compte des enjeux environnementaux. Des compléments sont également attendus concernant les conditions de desserte du collège.

Les motivations ayant conduit à retenir le site de Lamothe à Montussan sont bien développées. Toutefois la MRAe demande des précisions sur les motifs ayant conduit à écarter d'autres scénarios, principalement l'agrandissement des établissements existants autour de Montussan, ou l'implantation sur des sites déjà artificialisés. En outre la proximité immédiate d'activités viticoles s'agissant d'un établissement scolaire pose question.

L'implantation du collège sur le site de Lamothe induit des consommations de terres viticoles protégées par le SCoT. Le Conseil départemental de Gironde prévoit de compenser cette consommation, en accord avec le syndicat compétent, par la protection supplémentaire de neuf hectares de vignes récemment plantées ou mises en exploitation. Sur ce point, la MRAe recommande que cette mesure compensatoire soit prévue dans le cadre de la présente mise en compatibilité du SCoT.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 26 mai 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE-316-AU

# I - Choix du site

## 1) Localisation

*La MRAe recommande d'apporter toutes les explications et les justifications qui ont conduit à retenir, parmi d'autres solutions envisageables, la construction d'un nouveau collège sans éviter l'artificialisation d'une zone naturelle.*

L'implantation d'un nouveau collège et de ses équipements annexes impose des contraintes d'aménagement particulières :

- Une surface minimale suffisante comprise entre 2,2 ha et 2,7 ha,
- Un foncier maîtrisable et mobilisable dans des délais contraints au regard du calendrier de livraison pour la rentrée des élèves prévu en 2025,
- Des infrastructures de desserte suffisantes pour assurer le transport et l'accès au site de manière sécurisé y compris pour les cars scolaires,
- L'inscription du projet dans un secteur propice aux mobilités douces et proche du centre-bourg.

Par ailleurs, le choix est également conditionné à une analyse fine des risques potentiels et de la sensibilité environnementale de la commune d'implantation afin de s'assurer de :

- L'absence de risques naturels ou technologiques : zone inondable, remontée des nappes, retrait-gonflement des argiles, sites pollués selon les répertoires existants ou ayant accueilli une activité à risque...
- L'état des réseaux desservant le site ainsi que l'absence de servitude publique contraignante pour le projet et la présence des enfants ;
- De la protection de la ressource et du respect des enjeux environnementaux : protection de la ressource en eau, des trames vertes et bleues, des enjeux écologiques : zones humides, biotopes, espèces protégées...

L'application combinée de l'ensemble de ces critères n'ont pas permis de localiser un site déjà urbanisé propice à l'accueil d'un nouvel établissement d'enseignement secondaire. Bien que des analyses aient été faites dans les zones déjà urbanisée, aucun terrain n'a été identifié comme susceptible de répondre à l'ensemble de ces conditions.

*La MRAe demande des précisions sur les motifs ayant conduit à écarter d'autres scénarios, principalement l'agrandissement des établissements existants autour de Montussan, ou l'implantation sur des sites déjà artificialisés.*

Au regard de l'évolution démographique sur le territoire, de l'objectif d'accessibilité à tous des collèges et afin de ne pas créer de très gros établissements, il a été jugé opportun d'implanter un nouveau collège. Le Département fait, en effet, le choix de construire des collèges d'une capacité de 800 élèves maximum afin d'offrir les meilleures conditions d'accueil et de climat scolaire à tous les élèves.

L'implantation du collège sur la commune de Montussan correspond à un besoin non seulement, à court terme, mais également à un projet d'aménagement structurant, à plus long terme, pour répondre à la dynamique démographique du secteur.

La construction d'un établissement renforce le maillage territorial et permet aux communes alentours de bénéficier d'équipements sportifs ou culturels mutualisés.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU

Dans le cadre de la refonte de la carte scolaire, la nouvelle répartition des collégiens permettra de réduire les tensions d'effectifs sur les collèges existants et d'organiser une nouvelle ventilation sur l'ensemble du secteur qui devrait également permettre une optimisation des déplacements.

Concernant les sites déjà artificialisés : cf supra

## 2) Déplacements

*La MRAe recommande de compléter le dossier concernant les trafics des différents modes de transport, les modalités prévues en termes de stationnement et les mesures prises en termes de sécurité.*

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation couvrant le secteur d'implantation du futur collège de Montussan contiennent plusieurs mesures pour organiser et sécuriser la fonction des infrastructures de déplacements existantes ou à créer, pour l'ensemble des modes de déplacements (piétons, vélos, bus, voitures).

Si les OAP sont complétées pour renforcer la visibilité et la compréhension du réseau de cheminements piétons prévu sur le secteur (notamment la future voie verte intercommunale vers Saint-Loubès le long de la rue de l'Angeline), il est plus délicat à ce stade des études de préciser les zones d'implantation des aires de stationnement. Elles dépendent du parti pris architectural, des modalités d'implantation et d'organisation des futurs volumes bâtis du collège.

Le trafic routier sera accru, néanmoins les nuisances occasionnées seront essentiellement liées aux périodes et horaires d'ouverture de l'établissement scolaire et par conséquent, l'exposition aux nuisances sera limitée dans le temps. Par ailleurs, contrairement aux écoliers du primaire, les collégiens, plus autonomes, se déplacent souvent par leurs propres moyens (notamment deux roues ou marche) ou sont utilisateurs des transports scolaires limitant ainsi le recours au véhicule familial motorisé.

Pour limiter les nuisances dues au trafic routier et de faciliter la circulation, il est prévu d'aménager le carrefour et de mettre en place des voies à sens unique. La route de l'Angéline sera élargie du côté opposé au site du collège derrière une barrière existante. L'aménagement d'une traversée franchissant cette route permettra de sécuriser la desserte du collège. Les emprises nécessaires au projet sont des emprises publiques. Un cheminement doux sera également créé. Il permettra de relier le futur collège à la médiathèque (qui se trouve de l'autre côté de la Route de la Cure) et plus généralement aux commerces et services du centre bourg.

Les aménagements permettront une desserte sécurisée par les bus. L'accès bus au droit de la parcelle dépendra du projet architecturel du collège qui ne sera connu qu'après la réception des offres finales des candidats pour la construction du nouvel établissement.

## 3) Trame verte et bleue, inventaires écologiques

- Zones humides

*Il convient que la caractérisation des zones humides en application des dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement (critère pédologique ou floristique), soit confirmée. Cet article définit notamment les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».*

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE-316-AU

*Sur la forme :*

En droit, en premier lieu, il convient de rappeler que le code de l'urbanisme ne fait pas directement et spécifiquement référence aux zones humides mais qu'il assigne aux auteurs d'un PLU, d'une part, de réaliser un état initial de l'environnement et, d'autre part, de tenir compte des enjeux environnementaux dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU et, enfin, d'évaluer les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement.

S'agissant, en second lieu, de l'article L 211-1 du code de l'environnement et des méthodes d'inventaire de zones humides potentielles, il est utile de rappeler que la législation de l'urbanisme et la législation de l'environnement constituent des législations plus ou moins indépendantes qui sont en tout état de cause bien distinctes. Or, en ce qui concerne les zones humides, aucune disposition du code de l'urbanisme n'impose au PLU d'identifier les zones humides selon les critères définis par la réglementation sur l'eau.

Le PLU ne constitue pas un document de planification de la ressource en eau à l'instar des SDAGE ou des SAGE. Il s'agit d'un document d'urbanisme qui doit réaliser un état initial de l'environnement et notamment selon les données disponibles.

En vertu du principe d'indépendance des législations, le PLU s'impose dans un rapport de conformité aux autorisations d'urbanisme qui, de leur côté, sont accordées sans préjudice du respect de la législation sur l'eau et de la mise en œuvre des procédures d'autorisation ou de déclaration au titre de la loi sur l'eau. Le PLU, s'il doit prendre en considération les préoccupations liées à l'environnement, ce qu'il fait dans une approche urbanistique, n'a donc pas à mettre en œuvre les critères d'identification des zones humides définis par le code de l'environnement, au titre des procédures d'autorisation et de déclaration définie au titre de la loi sur l'eau.

Les dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont sans incidence sur le contenu de la mise en compatibilité de PLU, ces dispositions étant relatives à la police de l'eau.

*Sur le fond :*

Les zones humides ont bien été prises en compte lors de la réalisation de l'état initial de l'environnement. La règlementation en vigueur (arrêt du Conseil d'Etat du 22 février 2017), au moment de la réalisation des inventaires écologiques (mai et septembre 2018) pour l'identification du caractère humide de la parcelle, appliquait alors le caractère cumulatif des critères d'identification, à savoir le critère pédologique et critère floristique.

La réalisation de l'état initial de l'environnement s'est appuyée sur des relevés d'habitats (prairie de fauche, habitat potentiel de zone humide selon l'annexe I de l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides) puis sur des relevés floristiques (absence d'espèces hygrophiles selon l'annexe II de l'arrêté du 24 juin 2008 : Dactyle aggloméré - Dactylis glomerata, Sénecon jacobée - Jacobaea vulgaris, Circe des champs - Cirsium arvense, Fétuque roseau Schedonorus arundinaceus, Avoine élevé - Arrhenatherum elatius, etc.), qui ont permis de conclure à la non réalisation de sondages pédologiques.

Le Département de la Gironde, maître d'ouvrage du projet de collège de Montussan, a toutefois décidé d'anticiper la réalisation de sondages pédologiques supplémentaires à l'automne 2021, et ainsi vérifier le critère « sol » dès le stade de la procédure de déclaration de projet.

Les inventaires complémentaires se sont déroulés le 27 octobre 2021, dans des conditions météorologiques favorables : temps ensoleillé, relativement doux pour la saison (14°C). Deux chargées de mission sont intervenues (écologue et environnementaliste), et ont procédé aux observations : sondages pédologiques, écoute des chants et observations à la vue des espèces, pose des boitiers enregistreurs à ultrasons des chauves-souris. 10 sondages pédologiques (sur une parcelle de 5 ha) ont été réalisés. Ils complètent la

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE-316-AU

connaissance du caractère humide du site, où une campagne de sondages pédologiques avait été menée en mai 2018 sur le premier périmètre de réflexion d'implantation du collège. La présence d'une zone humide avait été conclue. Les conclusions précisent que la zone humide semble se relier à celle initialement décrite et identifiée en 2018. Aucune espèce hygrophile n'a été observée au sein de la prairie de fauche sur la parcelle de projet.

Les conclusions des investigations complémentaires sont intégrées à l'évaluation environnementale de la déclaration de projet, et elles serviront principalement à la constitution du dossier d'autorisation ou de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

- Inventaires faunistiques

*Considérant les enjeux potentiels identifiés s'agissant de ces haies, la MRAe souligne que le renvoi des inventaires faunistiques à des études ultérieures n'est pas acceptable.* ***La MRAe demande donc que le dossier soit complété avec les résultats des inventaires relatifs aux espèces susmentionnées.***

De la même manière que pour l'identification des zones humides, le code de l'urbanisme n'impose pas aux auteurs du PLU la réalisation d'inventaires écologiques menés sur un cycle annuel complet.

Cependant, dans le cadre de la réalisation de l'état initial de l'environnement, deux passages sur le site ont été effectués par un expert écologue du bureau d'études Rivière Environnement, en charge de l'évaluation environnementale de la DECPRO. Ces campagnes d'inventaires ont été menées en mai et septembre 2018, saisons où la biodiversité est la plus fortement exprimée. Ce calendrier réduit de prospections ne permet en effet pas d'observer et d'identifier tous les enjeux écologiques en présence, mais ont permis de fournir des données quant aux capacités potentielles d'accueil de la biodiversité du site (avifaune, mammifères, etc.).

Des inventaires complémentaires se sont déroulés le 27 octobre 2021, dans des conditions météorologiques favorables : temps ensoleillé, relativement doux pour la saison (14°C). Deux chargées de mission sont intervenues (écologue et environnementaliste), et ont procédé aux observations : sondages pédologiques, écoute des chants et observations à la vue des espèces, pose des boitiers enregistreurs à ultrasons des chauves-souris.

Les inventaires complémentaires permettent de confirmer les enjeux identifiés lors des investigations de 2018, à savoir une zone d'alimentation pour l'avifaune et les chiroptères au niveau de la prairie. Les haies et le linéaire boisé assurent des fonctions de repos et de corridor de déplacement pour ces espèces.

L'évaluation environnementale accompagnant la mise en comptabilité du PLU est complétée avec les conclusions de ces inventaires.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE-316-AU

# II - Évaluation des incidences environnementales de la mise en compatibilité

## 1) Consommation d'espaces liée au projet

### • Terrain de sport du collège

*La MRAe recommande de préciser les motifs ayant conduit à ne pas réutiliser, pour le collège, le terrain de sport existant. Cette solution présenterait l'avantage de réduire les consommations d'espace liées au projet. Elle demande également des précisions sur le devenir du terrain de sport actuel, le rapport n'apportant pas d'éléments sur ce point.*

Le terrain de sport actuel, inondable notamment en période hivernale, conservera son usage actuel pour les particuliers, le loisir ou les scolaires en cas de besoin... Son éloignement du futur collège et son accessibilité peut générer des risques de sécurité lors du déplacement des élèves et des temps d'usage raccourcis. Le Département a donc fait le choix de réaliser des équipements sportifs dans l'enceinte du collège.

### • Terrains viticoles – SCoT

*Une partie du site du projet est classée en terrains viticoles, qui ne peuvent être urbanisés au sens du SCoT. Le conseil départemental évoque cependant un accord avec la commission viticole du SYSDAU, la commune de Montussan et la profession viticole, portant sur la mise en place d'une mesure de compensation à l'urbanisation du site du futur collège. Il s'agit de protéger, dans les prochaines révisions du SCoT et du PLU de Montussan, neuf hectares de vignes récemment plantées ou mise en exploitation.*
*La MRAe relève que toute mesure de compensation fait partie de la démarche ERC qui fonde l'évaluation environnementale, et qu'à ce titre elle doit être précisée et intégrée au dossier présenté, ce qui n'est pas le cas.* ***Le dossier doit donc en conséquence être complété sur ce point.***

*L'implantation du collège sur le site de Lamothe induit des consommations de terres viticoles protégées par le SCoT. Le Conseil départemental de Gironde prévoit de compenser cette consommation, en accord avec le syndicat compétent, par la protection supplémentaire de neuf hectares de vignes récemment plantées ou mises en exploitation. Sur ce point, la MRAe recommande que cette mesure compensatoire soit prévue dans le cadre de la présente mise en compatibilité du SCoT.*

Le projet de réalisation d'un nouveau collège à Montussan nécessite une mise en compatibilité du SCoT et du PLU pour réaliser l'opération.

La mise en compatibilité d'un PLU avec une déclaration de projet est régie par les articles L. 153-54 et suivants du Code de l'urbanisme, qui ne font nullement référence à une obligation de compensation.
La mise en compatibilité d'un SCoT avec une déclaration de projet est régie par les articles L. 143-44 et suivants du Code de l'urbanisme, qui ne font nullement référence à une obligation de compensation.

Il est souligné que la compensation évoquée par les instances viticoles et reprise par la MRAE n'est pas une compensation au titre de la biodiversité ou des habitats protégés, mais au titre de la réduction du socle viticole au SCOT, donc une compensation agricole.

Suite à l'identification d'une zone humide et après les investigations complémentaires réalisées suite à l'avis de la MRAe en date du 26 mai 2021, le projet a évolué pour éviter la zone humide identifiée et réduire

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE-316-AU

l'emprise du projet de près de 1 hectare sur les 3,4 hectares envisagés initialement. En conséquence, seulement 2,5 hectares sont dorénavant prélevés sur le socle viticole.

En premier lieu, les conditions de compensation agricole fixées par les articles L. 112-1-3 ainsi que D. 112-1-18 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ne trouvent pas à s'appliquer au projet de collège de Montussan, car :

- la superficie prélevée sur la zone agricole délimitée au PLU est inférieure à 5 hectares, puisqu'elle s'élève à 1,8 hectare ;
- le projet s'inscrit dans le cadre d'un dossier de déclaration de projet avec mise en compatibilité du SCoT et du PLU, donc en matière de planification et non de projet soumis à étude d'impact de façon systématique ;
- le site n'est plus affecté à une activité agricole depuis plus de 5 ans.

En second lieu, la compensation sollicitée par les instances agricoles ne résulte pas de la séquence « Eviter-Réduire-Compenser » au titre de l'évaluation environnementale parce que cette dernière ne vise pas la biodiversité ou les impacts sur les habitats protégées, mais vise exclusivement à compenser la réduction d'espaces classés pour partie en « socle agricole, naturel et forestier A 3 » ainsi que pour partie en « terroir viticole A5 » au SCOT, donc à opérer une compensation agricole, régie par les dispositions précitées du Code rural et de la pêche maritime

En revanche, au titre de la séquence « Eviter-Réduire-Compenser » de l'évaluation environnementale de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du SCoT et du PLU, la mise au point du projet a permis de réduire de près de 1 hectare la surface prévue pour l'opération, en limitant le prélèvement à 2,5 hectares pris sur la zone N du PLU et au socle viticole du SCoT.

En troisième lieu, il est utile de préciser que les auteurs du SCoT ne peuvent pas inclure des règles de procédure, non prévue par les textes, au sein de leur document, en exigeant par exemple que pour toute surface prélevée de zone agricole ou naturelle, soit compensée avec un ratio de 3.

Enfin, la commission d'orientation viticole du SYSDAU du 08 octobre 2018 mentionne bien un projet de compensation, mais non pas au stade de la déclaration de projet, mais dans le cadre de la révision générale de PLU en cours sur la commune de Montussan et d'une future révision ou modification du SCoT :

> **Accord des élus du SYSDAU, du Département et de la commune de Montussan et de la profession viticole pour la mise en place de mesures d'équilibre et de compensation viticoles, et ce à deux niveaux :**
> - **à un premier niveau, immédiat : au niveau du projet de PLU de la commune de Montussan, classement en zonage agricole Av des espaces classés aujourd'hui en naturel, planté en vignes et en exploitation, qui ne sont pas protégés au SCoT en terroirs viticoles protégés ;**
> - **à un deuxième niveau, lors d'une future modification ou révision du SCoT : classement en terroirs viticoles protégés des espaces viticoles plantés en vignes et en exploitation.**

Pour ces différentes raisons, il ne paraît pas sécurisé d'inclure des compensations, de les mentionner, quantifier ou localiser via des modifications de classement au SCoT ou au PLU de Montussan, au sein de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU et du SCoT.

Le dossier de déclaration de projet sera complété dans sa partie ERC et par l'explication des démarches entreprises auprès des instances viticoles et du SYSDAU en charge du SCoT (réunion du 29 novembre 2021, en présence du SYSDAU, de l'INAO, de la Fédération Des Grands Vins De Bordeaux, du Conseil Interprofessionnel Des Vins De Bordeaux, de l'ODG Bordeaux supérieur) pour définir les compensations qui seront intégrées dans le cadre de la révision du PLU et de la modification du SCoT.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU

## 2) Trame verte et bleue

- Traitement de la lisière agricole

*Afin de ménager une zone tampon avec les espaces viticoles à l'est, le règlement impose, au titre de l'article L.151-17 du Code de l'urbanisme, une bande non constructible d'une largeur de dix mètres. La MRAe recommande que cette bande non aedificandi soit représentée graphiquement sur le plan de zonage et l'OAP.*
*En l'absence de cette représentation graphique, le dossier ne permet pas d'apprécier les effets cumulés de cette bande avec la règle d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, le règlement permettant une implantation sur une, deux ou toutes les limites séparatives ou un recul d'au moins trois mètres.* ***La MRAe demande donc un complément d'explication sur la justification de cette règle.***

Les règles édictées par le règlement s'appliquent de manière concomitantes et s'additionnent. Et c'est la règle la plus contraignante qui s'applique. Ainsi, dans le cas d'espèce, les constructions devront respecter une marge de recul de 10 mètres par rapport aux contours de la zone même si le règlement autorise des implantations sur limite séparative. A ce stade, le terrain pourrait être redivisé et la règle d'implantation trouverait à s'appliquer à de futures limites séparatives. La rédaction actuelle du règlement mise en compatibilité ne pose donc aucun problème particulier.

D'une manière générale, les auteurs d'un PLU ont la faculté de choisir entre différentes techniques ou outils pour édicter une règle, sachant qu'une disposition graphique figurant aux plans de zonage présente la même portée qu'une règle rédigée dans la pièce écrite du règlement. Dès lors il appartient aux auteurs du PLU de déterminer les modalités de traduction règlementaire. En l'occurrence, il ne semble pas utile ni pertinent d'alourdir le plan de zonage pour inscrire une marge de recul graphique alors qu'elle est déjà exprimée par la pièce écrite.

Avec l'évolution du projet et la réduction du périmètre pour éviter la zone humide, les Orientations d'Aménagement sont modifiées d'une part, pour localiser l'emprise de la lisière inconstructible sur le terrain d'implantation du futur collège de Montussan, et d'autre part, pour indiquer la localisation de la zone humide sur le site et la mise en valeur de la frange de l'opération en conséquence.

*De plus, compte-tenu de la présence de terres agricoles aux abords du collège, la MRAe s'interroge sur la prise en compte des enjeux sanitaires liés aux traitements phytosanitaires et demande un complément d'analyse sur ce point, débouchant sur des propositions de mesures permettant de garantir la protection de la santé des élèves. Les mesures envisagées pourraient d'ailleurs aller au-delà des préconisations de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2016.*

Le règlement de la zone 1AU prévoit, afin de préserver l'interface entre le futur site du collège et les espaces viticoles, d'instaurer une bande non aedificandi de 10 m de profondeur depuis la limite nord du projet. Outre la marge de recul imposée par le règlement, les Orientations d'Aménagement imposent la plantation de cette frange. Le contact de l'opération avec la zone humide devra également être pris en compte pour prolonger et préserver le caractère ouvert et prairial pour les espaces extérieurs de l'opération au contact.

Les terrains alentours n'étant plus exploités depuis plus de 5 ans, et compte tenu du caractère des sols sur ce secteur, il semble peu probable qu'ils soient replantés en vigne.
Les conflits d'interface, notamment sanitaires entre le futur collège et de potentiels terrains cultivés semblent donc peu probables.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU

- Haies et alignements d'arbre

*Le rapport préconise en outre de conserver en l'état les haies et alignements d'arbres présents sur les parcelles du projet, en renforçant le maillage de haies multi-strates. Toutefois, la représentation graphique de l'OAP évoque uniquement des « créations » d'espaces verts. La MRAe recommande que le plan de l'OAP identifie les linéaires végétaux à préserver, en les différenciant des linéaires à créer.*

Les Orientations d'Aménagement comportent déjà un repérage de la haie à protéger. Elles sont complétées pour distinguer plus clairement les éléments de végétation existants à préserver et ceux à créer pour accompagner l'implantation du futur collège.

- Repérage de zones humides et inventaires

*Enfin, en l'absence de données faunistiques complètes et des compléments attendus sur les zones humides, la MRAe souligne que le caractère proportionné de ces mesures par rapport aux enjeux du site ne peut être pleinement apprécié.*

*La MRAe recommande que les repérages de zones humides et les inventaires faunistiques complémentaires qui doivent être réalisés soient pris en compte dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU, afin d'adapter le cas échéant les mesures d'évitement-réduction-compensation (ERC).*

Deux campagnes d'inventaires avaient été menées en mai et septembre 2018, saisons où la biodiversité est la plus fortement exprimée. Bien que non exhaustives sur un cycle annuel complet, les périodes optimales d'observation avaient été favorables à l'appréciation de certains enjeux écologiques, et notamment vis-à-vis de la faune (avifaune entre autres), de la flore et des zones humides. Les mesures ERC mises en œuvre apparaissent être en adéquation avec ces premiers enjeux environnementaux.

Suite aux investigations complémentaires réalisées pour prendre en compte l'avis de la MRAe en date du 26 mai 2021, le projet a évolué pour éviter le périmètre consolidé de la zone humide identifiée et réduire l'emprise du projet de près de 1 hectare sur les 3,4 hectares envisagés initialement. L'opération et les mesures inscrites dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU de Montussan ont donc évolué en conséquence (réduction du périmètre de la zone 1AUc, ajout d'un objectif dans les Orientations d'Aménagement).

## 3) Qualité de l'eau

*La MRAe recommande de définir ou de représenter graphiquement les sites d'infiltration des eaux pluviales à privilégier auxquels il est fait référence comme « jardin linéaire » dans l'OAP.*
*La MRAe recommande d'affirmer dans l'OAP le principe d'une mutualisation des réseaux d'eaux pluviales du collège avec ceux du parc Gourrège et de l'opération de construction de logements et d'équipements publics portée par la société Logévie sur un terrain adjacent, comme évoqué dans le rapport de présentation.*

Tout comme les implantations bâties et les infrastructures routières internes au futur collège (voie de desserte et aires de stationnement), il est difficile à ce stade des études (concours architectural à venir) de déterminer avec précision la localisation exacte des futurs ouvrages de gestion des eaux pluviales. Ils pourraient être localisés autour du point bas ou le long de la rue de l'Angeline, ou encore être répartis en plusieurs petits ouvrages connectés entre eux. Ainsi, les OAP ne sont pas complétées sur cet aspect en renforçant les orientations qualitatives imposées aux opérations.

Les principes de mutualisation avec l'opération de construction de logements LOGEVI et le parc Gourrège sont clairement affichés et mis en avant dans l'OAP.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU

## 4) Réseau

*La MRAe recommande que les travaux de mise en conformité du système d'assainissement (création d'un nouveau bassin tampon, transfert des effluents de l'équivalent de 1 500 EH vers la STEP de Beychac), afin d'atteindre le niveau de traitement requis par la directive eaux résiduaires urbaines, soient achevés avant la date de mise en service du collège.*

Les travaux de mise en conformité de la STEP, portés par la Communauté de communes Les Rives de la Laurence (ancien nom Communauté de communes de Saint-Loubès), sont en cours et devraient être achevés en 2022. La capacité de la STEP devrait passer à 5 000 EH. Les besoins générés par l'implantation du collège pourront être traités sans difficultés.

La rédaction de l'état initial datait de 2018 lorsque les travaux de mise en conformité de la STEP n'étaient pas encore engagés. Ces informations sont dorénavant intégrées à l'évaluation environnementale de la DECPRO.

## 5) Paysage

*Dans la perspective de minimiser l'incidence de la mise en compatibilité en termes d'imperméabilisation et d'insertion paysagère, la MRAe recommande de clarifier les règles relatives à la hauteur et au nombre de niveaux, et de justifier leur cohérence avec la vocation des bâtiments.*

Le règlement du PLU mis en compatibilité fixe une hauteur maximale de 11 mètres au point le plus haut des constructions, qu'il s'agisse d'un faîtage ou d'un acrotère accompagnant une toiture plate. Ce gabarit de construction permet de réaliser à la fois des bâtiments de type gymnase sportif avec un volume et une hauteur sous plafond conséquente, et les constructions d'enseignement. Celles-ci pourront se développer sur 3 niveaux maximum soit en R+2, à l'intérieur du gabarit de 11 mètres autorisés. A ce stade des études (concours architectural à venir), le règlement du PLU mis en compatibilité cherche à favoriser la compacité du bâti au bénéfice de ses performances thermiques et d'une modération de la consommation d'espace par l'optimisation des emprises bâties.

L'insertion paysagère des futures constructions du collège de Montussan repose sur la prise en compte de plusieurs aspects :

- les terrains sont situés au contact du centre bourg et de quartiers d'habitat, ils ne sont pas en situation isolée et il s'agit donc de construire un dialogue avec le paysage alentour ;
- des plantations paysagères et une végétalisation du site sont d'ores et déjà inscrits dans les règles du PLU pour accompagner l'implantation des futurs bâtiments et assurer le traitement de cette nouvelle frange du bourg ;
- un concours architectural à venir va permettre de proposer des solutions et un parti pris architectural pour inscrire le projet dans son site. Ainsi, les projets qui seront étudiées dans le cadre du concours d'architecture pourront à la fois tirer parti de la topographie du terrain pour fondre les bâtiments dans le site (demi-niveau enterré, localisation des bâtiments les plus hauts aux points les plus bas, ...) ou encore créer un dialogue entre les différents volumes bâtis dont les hauteurs différentes (épannelage) pourront créer un rythme et un effet d'ensemble transformant l'impact en événement paysager.

Par ailleurs, afin de limiter l'imperméabilisation, le projet a été revu afin de favoriser sa compacité. Ainsi, si la surface de projet portait initialement sur 3,4 ha, il porte à présent sur 2,5 ha (soit une réduction de près de 30% de la surface).

**********

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE-316-AU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

MRAe
Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

# Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine relatif à la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de Montussan (33) et du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise

n°MRAe 2022ANA98

dossier PP-2022-13006

**Porteur du Plan :** conseil départemental de la Gironde
**Date de saisine de l'Autorité environnementale :** 29 juillet 2022
**Date de consultation de l'Agence régionale de santé : 4 août 2022**

## Préambule.

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.*

*En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).*

*Conformément au règlement intérieur et aux règles internes à la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis de l'autorité environnementale a été rendu le 26 octobre 2022 par délibération de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine.*

*Ont participé et délibéré : Hugues AYPHASSORHO, Annick BONNEVILLE, Didier BUREAU, Pierre LEVAVASSEUR, Jessica MAKOWIAK, Elise VILLENEUVE, Cyril GOMEL.*

*Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

*Étaient absents ou excusés : Raynald VALLEE, Freddie-Jeanne RICHARD.*

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE-316-AU

# I. Contexte général

## 1. Contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'aire métropolitaine bordelaise et du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montussan pour la construction d'un collège d'une capacité d'environ 800 élèves porté par le conseil départemental de la Gironde.

Le SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise a été approuvé par délibération du 13 février 2014 du comité syndical du syndicat mixte du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise (SYSDAU). Il couvre un territoire de 1 670 km² et 94 communes, pour une population d'environ 900 000 habitants. Le PLU de Montussan a été approuvé le 1er mars 2007, modifié et révisé le 27 avril 2010.

Le projet présenté à la MRAe modifie les dispositions du document d'orientation et d'objectifs du SCoT prises en application des articles L141-6 et L141-10 du Code de l'urbanisme. À cet effet, la mise en compatibilité du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise est soumise de manière obligatoire à évaluation environnementale.

Au vu des dispositions qui s'appliquent depuis l'entrée en vigueur du décret n°1345 du 13 octobre 2021 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, la mise en compatibilité du PLU de Montussan ne relève pas d'une évaluation environnementale systématique. Cependant, le conseil départemental de la Gironde sollicite simultanément l'avis de la MRAe sur la mise en compatibilité du SCoT et du PLU.

Le projet de collège s'inscrit dans le cadre du plan Collège ambition 2024 voté le 11 septembre 2017 par le conseil départemental de la Gironde. Ce plan comprend la construction de douze nouveaux collèges et la réhabilitation de onze collèges existants afin de répondre à la croissance démographique du département.

*Localisation des projets de constructions des collèges prévus par le plan collège ambition 2024 (source : site du conseil départemental de la Gironde[1])*

La présente mise en compatibilité a fait l'objet d'un premier avis[2] de la MRAe daté du 26 mai 2021. Dans cet avis, la MRAe soulignait la démarche de prise en compte des enjeux en matière de biodiversité, de qualité des eaux et d'insertion paysagère. Le projet conduisant à consommer des terres viticoles protégées par le SCoT, la MRAe demandait toutefois des précisions sur les motifs ayant conduit à privilégier la création d'un nouvel établissement plutôt que l'agrandissement d'un collège existant autour de Montussan. La MRAe demandait également des investigations complémentaires sur les zones humides, et s'interrogeait sur les incidences de l'implantation du collège en matière de déplacements et de sécurité.

En réponse à cet avis, le conseil départemental de Gironde a complété le dossier de mise en compatibilité susmentionné et a modifié son projet. Une nouvelle demande d'avis au titre de l'évaluation environnementale a été formulée le 29 juillet 2022.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au pétitionnaire, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans

1 https://www.gironde.fr/grands-projets/plan-colleges-ambition-2024#implantation

2 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2021_10818_mec_scot_airemetropolitainebordelaise_et_plu_montussan_mrae_signe.pdf

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE-316-AU

une large acception, aux différents stades d'élaboration du document. La dém incidences sur l'environnement des évolutions (modifications apportées ?) portées aux deux documents de planification que sont le ScoT et le PLU, et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives.

## 2. Caractéristiques du territoire

La commune de Montussan, compétente en matière d'urbanisme, compte 3 212 habitants selon les données 2017 de l'INSEE, sur un territoire de 8,3 km². Elle est membre de la communauté de communes du secteur de Saint-Loubès (27 867 habitants d'après les données de l'INSEE de 2018), dont sont également membres les communes de Beychac-et-Cailleau, Sainte-Eulalie, Saint-Loubès, Saint-Sulpice-et-Cameyrac et Yvrac.

Montussan se situe à la périphérie de l'agglomération bordelaise, et présente les caractéristiques des communes de la seconde couronne de l'agglomération identifiées par le SCoT. Il s'agit d'un « *espace périurbain encore largement discontinu, organisé autour des centres historiques des communes ou des hameaux et le long d'un certain nombre d'axes de circulation, et d'un territoire dont les caractéristiques rurales restent encore dominantes*[3] ».

La commune de Montussan, couverte à près de 80 % par des terres agricoles et des espaces boisés, s'est développée le long de la route nationale RN89, qui constitue un point d'entrée dans l'agglomération bordelaise via Lormont. Elle est également desservie par la route départementale RD115 E6 qui traverse Yvrac et Saint-Loubès.

Depuis 2007, la population communale a augmenté (+614 habitants, +2,14 % par an), de même que celle des communes voisines : Saint-Loubès (+1 799 habitants, +2,12 % par an), Yvrac (+502 habitants, 1,99 % par an) ou Saint-Sulpice-et-Cameyrac (+379 habitants, +0,86 % par an). La population de la commune de Sainte-Eulalie est en légère baisse sur la période (-158 habitants, -0,33% par an).

*À gauche, communauté de communes du secteur de Saint-Loubès (source : site de la communauté de communes du secteur de Saint-Loubès) ; A droite, secteurs scolaires autour de la commune de Montussan (source : rapport de présentation de la mise en compatibilité du PLU, p. 27)*

La commune de Montussan ne dispose actuellement pas d'établissement scolaire de second degré. La sectorisation actuelle, qui, d'après le rapport présenté par le conseil départemental est appelée à évoluer, rattache Montussan au collège de Sainte-Eulalie, dont la capacité est estimée à 600 places. La commune d'Yvrac appartient également à ce secteur scolaire.

Montussan se situe dans l'Entre-deux-Mers, entre la rive droite de la Garonne et la rive gauche de la Dordogne. Le SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise relève dans ce secteur la fragmentation par l'urbanisation des espaces naturels et agricoles, ce qui induit une rupture des continuités écologiques et paysagères et met en péril l'exploitabilité des terres agricoles.

Le réseau hydrographique se structure autour de la Laurence, dont plusieurs affluents traversent le territoire communal, notamment le ruisseau du Cournau, qui passe à proximité du site d'implantation du futur collège. Le territoire communal se situe sur le bassin versant de la Dordogne et est à ce titre couvert par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne approuvé en décembre 2015. La commune est également concernée par le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Nappes profondes de Gironde.

Aucun site protégé (site Natura 2000, ZNIEFF) n'est recensé sur le territoire, à l'exception de la zone de transition de la réserve de biosphère FR6500011 *Bassin de la Dordogne*, qui intercepte l'emprise concernée par la mise en compatibilité[4]. La zone de transition ne bénéficie pas de protection réglementaire spécifique de

3 Cf. SCoT de l'agglomération bordelaise, Rapport de présentation, p. 98.

4 Les réserves de biosphères constituent des lieux d'étude du fonctionnement des écosystèmes et de leurs interactions avec les activités humaines. Elles visent également à favoriser les bonnes pratiques en matière de développement durable.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE-316-AU

type arrêté de protection du biotope, et n'interdit pas l'implantation d'activités. [illegible] valorisation de projets de développement durable, comme la valorisation de la nature en ville dans les zones urbanisées.

## II. Objet de la mise en compatibilité

### 1. Mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Montussan

La mise en compatibilité projetée porte sur le règlement écrit, le règlement graphique et une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU.

Le site d'implantation du futur collège est actuellement en zone naturelle N. Le conseil départemental propose de créer un zonage 1AUc, avec un règlement de zone spécifique et une OAP, pour permettre la construction de l'établissement. Sont ainsi modifiés le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), le règlement et le document d'orientations programmées du PLU de Montussan.

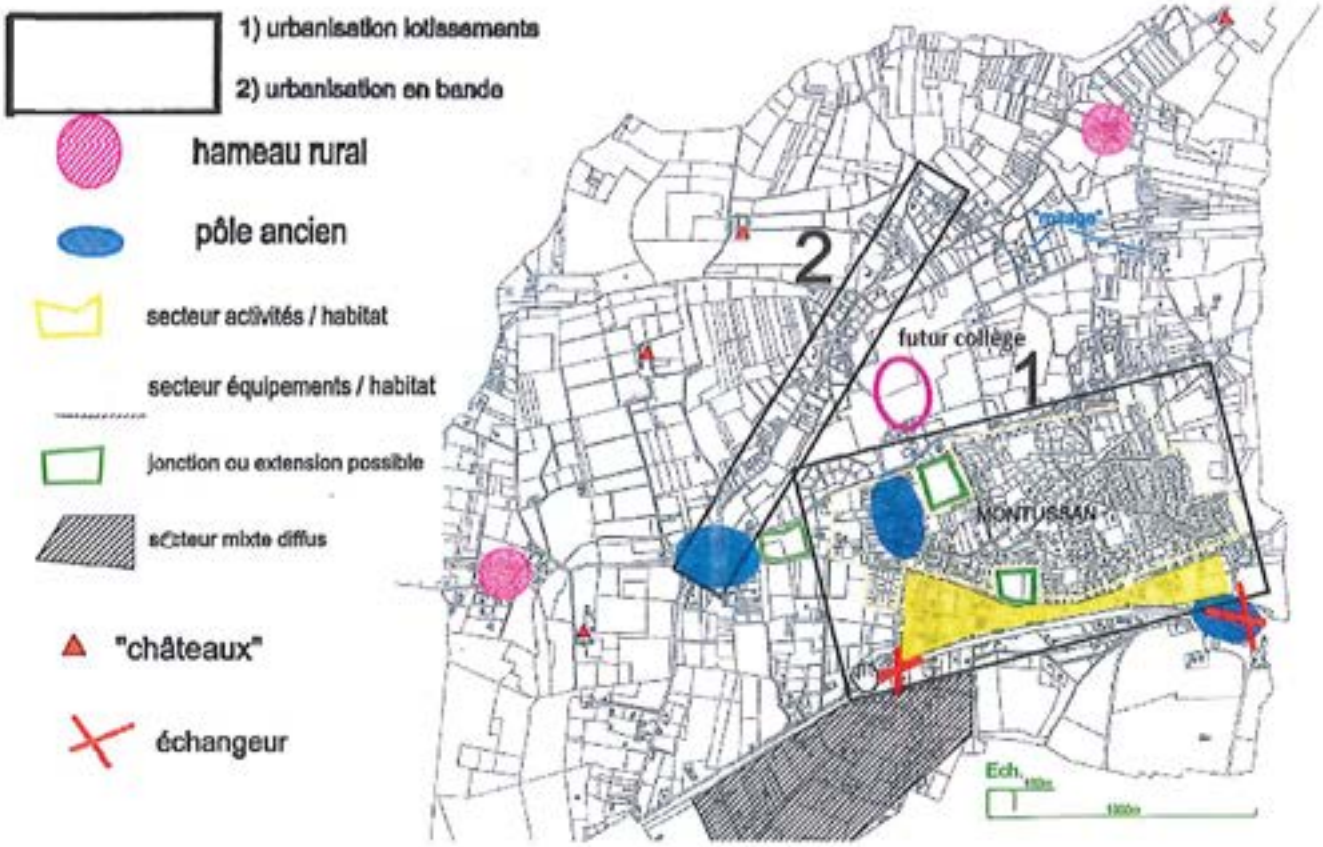


*Localisation du site d'implantation du futur collège (source : rapport de présentation, p. 67)*

### 2. Mise en compatibilité par déclaration de projet du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise

La mise en compatibilité projetée porte sur le document d'objectifs et d'orientations (DOO) du SCoT. Celui-ci classe actuellement le site d'implantation du projet pour partie en « socle agricole, naturel et forestier » (orientation A3) et pour partie en « terroirs viticoles » (orientation A5). Ce classement exclut toute urbanisation des terroirs viticoles, et impose de prendre en compte la perméabilité des espaces urbanisés pour le déplacement des espèces et le passage des engins agricoles.

La présente procédure de déclaration de projet prévoit de modifier le document d'objectifs et d'orientations du SCOT afin de faire apparaître, sur les cartographies, le site d'implantation du futur collège comme intégré à l'enveloppe urbaine.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU

## III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en com[illegible] par le projet de mise en compatibilité

### 1. Remarques générales

La notice de présentation de la mise en compatibilité reprend les éléments ayant fait l'objet de l'avis de la MRAe du 26 mai 2021, augmentés des compléments demandés dans cet avis. Une note détaillant les réponses apportées à la MRAe est jointe au dossier présenté.

Les éléments attendus au titre du Code de l'urbanisme, comprenant les motivations du caractère d'intérêt général du projet, sont présents.

### 2. Choix du site

Le rapport rappelle les motifs ayant conduit à l'approbation du plan Collège ambition 2024. Il présente des projections à horizon 2024 de l'évolution de la fréquentation des cinq collèges existants autour de Montussan, basées notamment sur des données de l'INSEE et du ministère de l'éducation nationale. Compte-tenu de la date d'examen du dossier, cet horizon temporel apparaît aujourd'hui réduit.

Cette projection fait apparaître un déficit de 300 places disponibles à horizon 2024, le rapport expliquant que ce déficit devait être comblé par la réhabilitation du collège de Bassens à horizon 2021 (+150 places) et par la construction du collège de Montussan.

Dans son avis du 26 mai 2022, la MRAe avait observé que les hypothèses ayant conduit à définir le dimensionnement du collège (800 places) n'étaient pas précises. Les chiffres avancés ci-dessus ne le justifient pas, étant observé par surcoît que la notice fait apparaître une sur-capacité de plus de 150 places au collège François Mauriac à Sainte-Eulalie en 2024. **Bien que le plan Collège ne se projette pas au-delà de 2024, la MRAe demande que des données démographiques à plus long terme soient présentées afin de justifier le besoin d'un nouvel équipement de 800 places.**

Ces données compléteront les éléments d'explication complémentaires présentés par le conseil départemental de la Gironde, qui invoque le choix de ne pas créer de très gros établissements afin de garantir un climat scolaire favorable pour les élèves. La création d'un nouveau collège doit en outre améliorer l'accessibilité des équipements scolaires et de loisirs, en renforçant le maillage territorial en la matière. Le rapport met également en avant les opportunités que représente la construction d'un nouveau collège à Montussan pour redynamiser le centre-bourg de la commune, en lien avec d'autres projets alentours.

La MRAe avait cependant remarqué que le dossier ne faisait pas état de recherche d'implantation sur des sites déjà artificialisés. En réponse, la notice[5] précise les critères pris en compte pour l'identification des sites d'implantation possibles du collège. Ceux-ci ont trait notamment à la surface mobilisable (environ 2,5 hectares), à l'accessibilité du site, à la possibilité d'y aménager des voies de circulation douce, à la prise en compte des risques et des enjeux environnementaux. Le dossier conclut que les critères de surface, de disponibilité du foncier à brève échéance, et de coût ont conduit à écarter l'hypothèse d'une implantation sur un site déjà artificialisé.

Le rapport précise que quatre implantations alternatives, situées dans un rayon de 500 mètres à 1,5 km autour du bourg de Montussan ont été envisagées. Les motifs ayant conduit à écarter ces sites sont explicités, avec des cartes permettant de comprendre les enjeux environnementaux pris en compte, notamment les incidences sur des zones humides et les espèces protégées :

- le site « de la route de la Clure », identifié par le SCoT en tant qu'espace naturel à préserver. Les inventaires réalisés sur le site ont révélé la présence d'une zone humide, ainsi que la présence d'espèces protégées. La répartition de la zone humide sur le site ne permettait pas de mettre en place des mesures d'évitement ;
- le site « de la Loubère », classé en zone future d'urbanisation 2AU du PLU et actuellement occupé par des vignes cultivées. Les perspectives de libération de ce foncier n'étaient de plus pas compatibles avec le calendrier de réalisation du projet selon le dossier ;
- le site « de la Moune », espace naturel et forestier à préserver au sens du SCoT, classé en zone naturelle N avec un espace boisé classé au sens du PLU. Les inventaires écologiques réalisés avaient conduit à caractériser le site en tant que réservoir de biodiversité, du fait de sa fonction de lieu de repos hivernal pour les amphibiens, et du fait de la présence d'arbres constituant un habitat potentiel pour des espèces protégées (insectes saproxyliques, chiroptères, et avifaune) ;
- le site de « Font Merlet » situé à proximité de terrains viticoles exploités dans un hameau entre Yssac et Montussan. Le classement de ce site au sens du SCoT et du PLU n'est pas précisé dans le dossier. L'imperméabilisation de ce site était cependant susceptible d'aggraver l'inondabilité d'une zone située en aval du ruisseau du Cournau au nord du Bourg. Son éloignement du centre-bourg était selon le dossier de nature à générer des flux routiers importants ;

5 Cf. Notice de présentation, p. 27.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE-316-AU

Ces analyses permettent d'étayer de manière suffisante le choix du site de La[illegible] pour la construction du collège.

Déplacements

Le rapport présente la desserte routière du site d'implantation du futur collège en relevant les connexions aux communes voisines qui pourront s'établir via la RN89 et la RD115 E6. Le territoire de Montussan est concerné par un plan de prévention du bruit dans l'environnement lié à la RN 89, le site d'implantation du futur collège ne se situant pas dans la zone d'exposition aux nuisances sonores identifiée dans le plan.

Il est mentionné que l'accès au collège nécessite l'aménagement du carrefour entre la route d'Angeline et la route d'Yvrac, avec la suppression de quelques places de parking en face de l'église de Montussan.

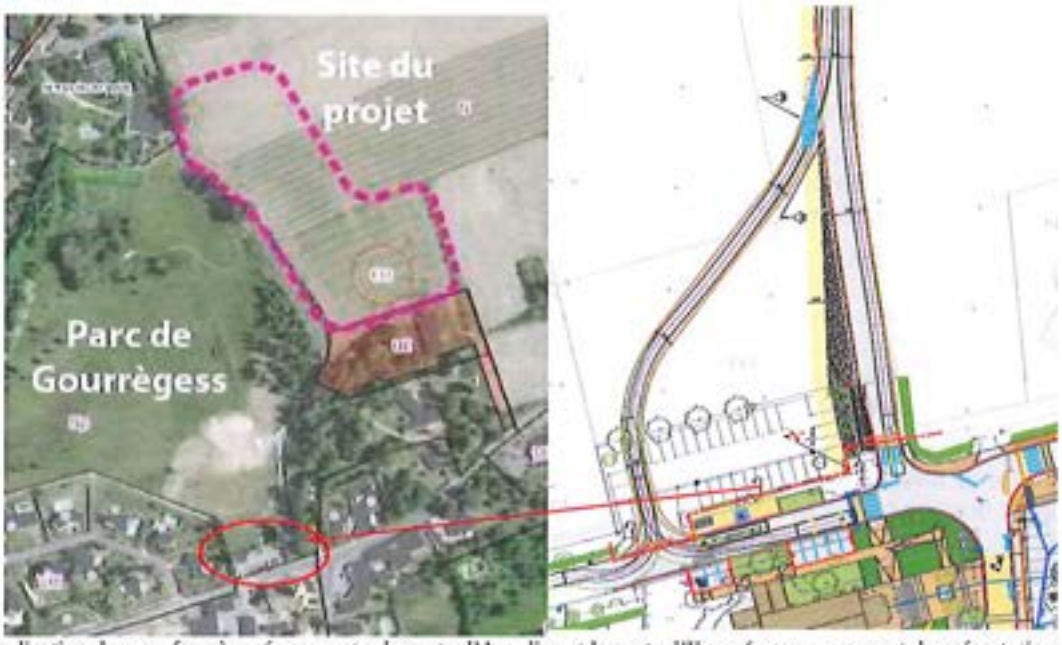


*Localisation du carrefour à aménager entre la route d'Angeline et la route d'Yvrac (source : rapport de présentation de la mise en compatibilité du PLU de Montussan)*

D'après le plan présenté à la page 12 du rapport, l'emprise de cet aménagement est classée en zone naturelle protégée (Np). Le règlement du PLU autorise toutefois dans cette zone « les constructions et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif, liés à la voirie et aux réseaux divers ».

Des éléments précis sur la desserte du site par les transports en commun desservant le centre-bourg sont apportés. Le rapport évoque la création de parkings sur le site du collège, le long de la route d'Angeline, pour assurer l'accès des cars de transports scolaire à l'établissement.

La MRAe avait relevé dans son avis du 26 mai 2021 l'absence d'analyse de la provenance prévisible des élèves, sur les modes de transport susceptibles d'être utilisés, sur le trafic induit par l'implantation du collège et les éventuelles difficultés susceptibles d'en découler.

La notice précise que l'implantation du collège entraînera une augmentation du trafic dans le centre bourg de Montussan, notamment du fait du passage des bus scolaires. Le dossier précise que le transport scolaire devrait générer le passage de 10 à 12 bus, les incidences étant limitées aux heures d'ouverture et de fermeture de l'établissement scolaire. La notice fait également valoir que les collégiens sont utilisateurs des transports en communs et se déplacent plus souvent en vélo ou à pied, ces modes de transports étant favorisés par les principes d'aménagement du site, avec la création de voies de circulations douces et d'arrêts de bus à proximité de l'établissement.

**La MRAe prend acte de ces compléments, mais relève que le dossier ne répond pas à la demande d'une analyse des flux de provenance des élèves et ne fait pas état du trafic généré, d'une part, par la dépose des élèves, d'autre part par la présence sur le site d'équipements mutualisés avec la municipalité. Elle recommande d'apporter des éléments quantifiés relatifs à l'augmentation du trafic, en tenant compte des éléments précités.**

La MRAe demandait également des compléments sur les mesures prises en matière de sécurité, considérant notamment que la voie verte devant être aménagée le long de la route d'Angeline passera du côté opposé au collège.

Le schéma de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) présente de façon plus précise le réseau des cheminements doux prévus pour relier le collège au centre-bourg ainsi qu'à la médiathèque

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE-316-AU

située au sud du site. La notice rappelle également qu'une traversée de la ro[illegible] pour assurer un accès sécurisé au collège, depuis le réseau de cheminements doux situés à l'ouest de cette route. Des précisions auraient utilement pu être apportées en ce sens. Il rappelle également les mesures visant à apaiser la circulation, à savoir l'aménagement du carrefour entre la route d'Angeline et la route d'Yvrac, et le passage à sens unique des voies créées pour accéder au collège.

Trame verte et bleue, inventaires écologiques

Le site est occupé par une prairie de fauche. Parmi les espaces présentant potentiellement une sensibilité particulière figure la ripisylve du Cournau qui passe à proximité du site d'implantation du futur collège.

Le rapport, s'appuyant sur les trames vertes et bleues du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine et du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise, en l'absence de trame définie par le PLU, relève qu'aucun réservoir de biodiversité ou de corridor de déplacement n'est identifié sur ou à proximité du site du projet.

Le cours d'eau de la Laurence est intégré à la trame bleue du SCoT, le ruisseau du Cournau n'en faisant pas partie. Le rapport relève toutefois la présence aux abords du site d'étude de boisements ou de haies qui constituent des corridors de déplacements pour des espèces terrestres, et dont l'intérêt a été évalué par deux visites de site effectuées le 22 mai et le 25 septembre 2018.

À la suite de l'avis de la MRAe en date du 26 mai 2021, le conseil départemental a fait procéder à une nouvelle visite de terrain le 27 octobre 2021, ainsi qu'à des sondages pédologiques le 2 février 2022 afin de préciser l'intérêt du site pour certaines espèces protégées (chiroptères, avifaune) et de caractériser les zones humides. Pour mémoire, le dossier présenté en 2021 présentait un repérage des zones humides effectué selon le seul critère floristique, et non sur la base des des deux critères alternatifs floristique et pédologique conformément à la réglementation.

Les inventaires complémentaires ont permis de confirmer la présence de chiroptères sur le site. Les conclusions du dossier ne sont pas modifiées pour ce qui concerne l'appréciation des enjeux écologiques du site. Ils sont considérés comme faibles à moyen s'agissant de la prairie de fauche, en tant qu'elle sert de zone d'alimentation pour les chiroptères et l'avifaune et qu'elle abrite des espèces floristiques non patrimoniales, mais en régression. Les enjeux sont considérés comme moyen à fort pour ce qui concerne les haies, alignement d'arbres et la ripisylve, en tant qu'elles permettent d'assurer le cycle biologique d'espèces protégées.

Les sondages pédologiques ont permis d'identifier une zone humide de 1,6 hectare sur le site de projet, en continuité avec une zone humide déjà identifiée en 2021 sur une parcelle contiguë à l'est. La présence de cette zone humide justifie l'attribution d'un enjeu moyen à fort à la prairie humide correspondante dans le dossier.

*Zone humide localisée en 2018 à gauche (source : notice de présentation du dossier de 2021, p. 50) ; zone humide localisée en 2021 à droite (source : notice de présentation du dossier de 2022, p. 49)*

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE-316-AU

Activités agricoles.

Le site de projet est classé par le SCoT en « socle agricole, naturel et forestier » (orientation A3) et en « terroirs viticoles » (orientation A5).

D'après le rapport de présentation du SCoT[6], la protection des espaces classés en « socle agricole, naturel et forestier » vise à protéger les qualités écologiques, productives et paysagères d'espaces dédiés aux productions agricoles et sylvicoles, abritant une biodiversité ordinaire liée à l'ampleur des espaces, à l'alternance des milieux ouverts et fermés et au maintien de landes et prairies à côté du couvert forestier et des espaces interstitiels.

Le secteur dans lequel s'inscrit le site de projet répond à ces caractéristiques, dans la mesure où il présente une alternance de boisements, de haies et de prairies.

Les prescriptions attachées aux « terroirs viticoles » visent notamment à préserver la qualité agronomique de ces terroirs, à mettre en valeur les paysages associés, à limiter les nuisances liées à l'activité agricole et viticole. Le rapport de présentation du SCoT précise également que l'identification de ces terroirs s'est basée sur la qualité des sols, leur potentiel viticole, et des données historiques et économiques du territoire. Le rapport précise que les terroirs classés dans le SCoT peuvent être actuellement plantés ou non[7].

En l'occurrence, le dossier de la mise en compatibilité précise que le site de projet correspond à un terroir viticole non planté, actuellement occupé par une prairie de fauche.

### 3. Évaluation des incidences environnementales de la mise en compatibilité

Consommation d'espaces liée au projet

Dans le dossier présenté en 2021, la mise en compatibilité du PLU de Montussan et du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise emportait une consommation d'espace de 3,4 hectares, composé de parcelles initialement classées en zone naturelle N et reclassées en zone à urbaniser 1AUc. L'identification d'une zone humide sur le site de projet a cependant conduit le conseil départemental de la Gironde à réduire l'emprise du projet de 0,8 hectare, pour reclasser le secteur de projet en 1AUc sur une surface désormais de 2,6 hectares.

*Périmètre de la zone 1AUc prévu en 2021 à gauche (source : notice de présentation de la MEC de 2021, p. 105) ; Périmètre de la zone 1AUc à droite (source ; notice de présentation de la MEC de 2022, p. 105).*

La notice précise que l'option consistant à réutiliser le terrain de sport à proximité du collège a été écartée, étant entendu que l'accès à ce terrain depuis le collège était susceptible de générer des problèmes de sécurité. Ce terrain serait en outre inondable en période hivernale. Il conservera néanmoins son usage pour les particuliers.

Une partie du site du projet est classée en terrains viticoles, qui ne peuvent être urbanisés au sens du SCoT. Le conseil départemental évoque cependant un accord avec la commission viticole du SYSDAU, la commune de Montussan et la profession viticole, portant sur la mise en place d'une mesure de compensation à l'urbanisation du site du futur collège. Il s'agit de protéger, dans les prochaines révisions du SCoT et du PLU de Montussan, neuf hectares de vignes récemment plantées ou mise en exploitation.

Le conseil départemental de la Gironde a précisé que cette mesure n'est pas imposée par les dispositions du Code de l'environnement ou du Code rural en matière de compensation. Il ajoute que ses conditions de mise en œuvre seront précisées lors des prochaines évolutions du SCoT et du PLU, en accord avec la commission d'orientation viticole du SYSDAU.

6 Cf. Rapport de présentation du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise, explications des choix retenus, p. 23.

7 Cf. Rapport de présentation du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise, explications des choix retenus, p. 24.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE-316-AU

**Tout en s'accordant sur ces éléments, la MRAe constate que la mise e[illegible] compensation est directement attachée à la réalisation du projet de collège objet du présent avis, et que leurs éventuelles incidences environnementales sont imputables à ce même projet. La MRAe recommande donc de clarifier dans la notice de la mise en compatibilité la nature des mesures de compensations viticoles envisagées, en lien avec leurs incidences environnementales potentielles.**

Risques et nuisances

La faible exposition du site de projet aux risques est l'un des critères ayant présidé à sa sélection. Les principaux risques recensés portent sur les remontées de nappe phréatique (aléa faible) et le retrait gonflement des argiles (aléa faible à moyen). Leur prise en compte sera vérifiée lors de la délivrance des autorisations nécessaires à la réalisation du projet.

Compte-tenu de l'environnement agricole et viticole du site, la MRAe s'était interrogée sur la prise en compte des nuisances générées par l'utilisation éventuelle de produits phytosanitaires à proximité de l'établissement.

**A cet égard, la MRAe s'interroge sur le caractère suffisant d'une zone de non traitement viticole de 10 mètres par rapport à la limite de propriété et considère que la remise en exploitation viticole de la parcelle riveraine du collège pourrait poser problème. Elle recommande au Département d'en assurer la maîtrise foncière afin de garantir la sécurité sanitaire des élèves et personnels fréquentant l'établissement.**

La bande *non aedificandi* ainsi que les haies prévues autour du site réduiraient d'après le dossier l'exposition des élèves aux produits phytosanitaires susceptibles d'être utilisés sur les terrains agricoles et viticoles alentours. Le conseil départemental précise également que les parcelles alentours ne sont plus exploitées depuis cinq ans, et qu'il n'a pas connaissance d'un projet de reprise d'exploitation à court terme

Cependant, compte-tenu de la durée probable d'exploitation du collège, la MRAe estime nécessaire de prendre en compte une possible remise en exploitation des parcelles, notamment au nord où des terrains protégés en tant que terroirs viticoles demeurent. Dans cette perspective, la MRAe considère que le dossier ne démontre pas que les mesures proposées sont suffisantes.

**Au regard de l'importance de l'enjeu sanitaire, la MRAe demande une clarification des dispositions visant à garantir, dans la durée, l'effectivité et l'efficacité d'une zone tampon avec les parcelles agricoles environnantes , qu'il s'agisse de reculs sur l'emprise du site comme des distances de non traitement. La MRAe s'interroge également sur la cohérence entre la description littérale de la bande *non aedificandi* prévue au titre de l'article L. 151-17du code de l'urbanisme, et sa représentation dans l'OAP sectorielle, faisant apparaître une rupture de continuité de cette bande au niveau de la limite est du site.**

Trame verte et bleue

Le rapport présente des mesures d'évitement et de réduction des incidences du projet sur l'environnement. La MRAe avait demandé des précisions sur la traduction de certaines d'entre elles dans le règlement et les OAP du PLU.

Le rapport préconise de conserver en l'état les haies et alignements d'arbres présents sur les parcelles du projet, en renforçant le maillage de haies multi-strates. En réponse à une recommandation de la MRAe, le plan de l'OAP identifie désormais les linéaires végétaux à préserver, par différence avec les linéaires à créer. Ces haies pourront jouer d'après le dossier un rôle de corridor écologique et de zone tampon entre le site et les prairies humides préservées à proximité du site, qui sont attractives pour de nombreuses espèces (avifaune, rhopalocères, chiroptères).

Le dossier spécifie en outre qu'en phase de réalisation du collège, les modalités d'éclairage du site devront limiter les impacts physiologiques sur les espèces (notamment sur les chiroptères).

Le repérage d'une zone humide sur le site de projet a conduit à redéfinir le périmètre du secteur 1AUc ainsi que le schéma de l'OAP sectorielle. La notice précise que le nouveau tracé de la zone 1AUc dédiée au collège permet d'éviter toute incidence directe sur la zone humide[8].

Le conseil départemental fait état d'un évitement complet de la zone humide, sa surface totale étant de 1,6 hectare d'après le dossier, à comparer à une réduction de la zone 1AUc de 0,8 ha.

**Pour faciliter l'appréciation des rapports de surface entre la zone humide repérée (1,6 ha) et la réduction de l'emprise du projet (0,8 ha), la MRAe invite le porteur du projet à ajouter une carte faisant apparaître les limites de la zone humide et le périmètre du secteur 1AUc.**

La notice évoque les incidences indirectes liées à l'imperméabilisation des abords de la zone humide. Les mesures d'évitement et de réduction évoquées dans la notice concernent la limitation de l'imperméabilisation du site de projet, En cohérence avec ce principe, le règlement écrit et l'OAP détaillent les mesures de gestion des eaux pluviales visant à réduire les incidences du projet sur les fonctionnalités de la zone humide.

8 Cf. Notice de présentation de la mise en compatibilité, p. 121.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU

Qualité de l'eau

Compte-tenu de la topographie du site (pente nord-sud orientée vers le Cournau), le rapport fait état de risques de ruissellement des eaux pluviales vers le Cournau, et donc in fine dans la Laurence dont l'état écologique est jugé moyen. La pente orientée ouest-est génère également un enjeu de ruissellement vers les prairies humides situées sur les terrains limitrophes.

Les mesures ERC proposées visent à privilégier la gestion des eaux pluviales à la parcelle, avec 20 % de la superficie d'assiette du projet aménagé en pleine terre et un objectif de réduction de la vitesse d'écoulement des eaux vers le milieu récepteur final (3 l/s). Ces mesures sont inscrites dans le règlement écrit.

L'OAP, qui dans sa précédente version proposait des solutions pour intégrer les contraintes liées à la topographie du site à la gestion des eaux pluviales a été remaniée. Il n'est plus fait mention de la gestion des eaux en « jardin linéaire ». En cohérence avec l'objectif d'une gestion des eaux à la parcelle, l'OAP énonce des principes de gestion des eaux pluviales en fonction des pentes, en optimisant les surfaces imperméabilisées et en ralentissant les vitesses d'écoulement afin d'éviter la création d'un seul ouvrage de rétention au point bas du site.

Ces éléments seront à décliner en phase projet avec une vigilance particulière s'agissant de l'évitement des impacts sur les prairies humides situées sur les terrains limitrophes du collège.

Elle affirme également la nécessité de minimiser les modifications de terrains (terrassements, remblais ou enrochements).

Le principe vertueux d'une mutualisation des réseaux d'eaux pluviales du collège avec ceux du parc Gourrège et de l'opération Logévie, évoqué dans le rapport de présentation[9], est présenté dans l'OAP.

En matière de gestion des eaux usées, le règlement impose le raccordement des constructions autorisées sur la zone 1AUc au réseau d'assainissement collectif.

Réseaux

Le rapport présente les données relatives à la capacité et aux performances du réseau d'assainissement auquel le collège serait raccordé. Il précise que la station d'épuration (STEP) de Montussan dispose d'une capacité d'épuration de 3 500 équivalents habitants (EH), avec une capacité résiduelle de 548 EH.

Cependant, le rapport fait état de déversements d'eau constatés au cours de l'année 2017, avec un dépassement de limites de qualité. Ces dysfonctionnements ont conduit la préfecture de Gironde à mettre en demeure la communauté de communes du secteur de Saint-Loubès pour mettre en conformité le système d'assainissement.

Comme demandé par la MRAe, le rapport précise toutefois que les travaux de mise en conformité de la STEP portée par la communauté de communes Rives-de-la-Laurence sont en cours et devraient être achevés en 2022. La capacité de la STEP doit passer à 5 000 EH, ce qui compte-tenu de la charge actuelle supportée par la station d'épuration (environ 2 950 EH), sera suffisant pour traiter les effluents générés par le collège. Selon le dossier, la charge imputée au collège est estimée à 270 EH[10].

Pour ce qui concerne l'eau potable, le rapport précise que Montussan dépend du syndicat d'alimentation en eau (SIAO) de Carbon-Blanc. Les volumes prélevés respectent l'autorisation globale de prélèvement dans les nappes (5 023 041 m³ à comparer à 5 250 000 m³), la consommation du collège étant estimée à 2 400 à 3 200 m³ par an. Le rapport mentionne toutefois que le SIAO est engagé dans un projet de recherche de ressources de substitution, afin de limiter les prélèvements dans certaines nappes déficitaires ou à risque. Les taux de conformité aux normes sanitaires sont satisfaisants.

Enfin, le rapport mentionne qu'aucun dispositif de défense incendie n'existe actuellement sur le site. La création d'un poteau de défense incendie à partir du réseau d'adduction d'eau potable est envisagée, une solution alternative étant la création d'une réserve d'eau de type bâche à incendie.

Paysage

L'enjeu d'insertion paysagère du futur collège, compte-tenu de sa situation sur un point haut par rapport au parc Gourrège et aux terres viticoles, est pris en compte selon les modalités suivantes : côté parc Gourrège, le règlement impose un recul de cinq mètres par rapport aux voies et emprises publiques. Du côté des terres viticoles, la bande non constructible de dix mètres doit assurer l'intégration paysagère de l'équipement.

Constatant, dans son avis du 26 mai 2021, que la même règle de hauteur s'applique à tous les types de bâtiments prévus sur site, la MRAe s'était interrogée sur les possibilités d'optimisation foncière qui auraient pu être recherchées en modulant cette règle.

Le conseil départemental de Gironde fait valoir que la réduction du secteur 1AUc de 0,8 hectare conduira de fait à rechercher une plus grande compacité. Il met également en avant le fait que la hauteur maximale

9 Cf. Rapport de présentation, p. 76.

10 Cf. Rapport de présentation, p. 75.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE-316-AU

définie (11 mètres sur 3 niveaux maximum) vise à assurer une transition entr
les quartiers d'habitation les plus proches.

## IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale

Les mises en compatibilité du SCoT de l'agglomération bordelaise et du PLU de Montussan visent à permettre la création d'un collège de 800 places prévu dans le cadre du plan Collège ambition 2024 adopté par le conseil départemental de la Gironde en 2017.

Le dossier, complété à la suite d'un premier avis de la MRAe en date du 26 mai 2021, développe les motifs ayant conduit à retenir la construction d'un nouveau collège à Montussan plutôt que l'agrandissement d'un collège existant, ainsi que l'impossibilité de mobiliser un terrain déjà artificialisé.

L'application de la démarche éviter-réduire-compenser a bien été mise en œuvre s'agissant des enjeux écologiques. Le périmètre du secteur 1AUc créé pour autoriser la construction de l'établissement a été réduit afin de tenir compte de la présence d'une zone humide sur le site de projet.

Le dossier ne permet cependant pas d'apprécier les incidences environnementales liées à la mise en œuvre des mesures de compensation viticoles attendues au titre du SCoT, qui doivent être directement liées.

Une vigilance devra en outre être maintenue en phase projet sur les conséquences de l'aménagement sur les zones humides riveraines.

La MRAe estime également que la démarche de prise en compte des enjeux sanitaires liés à l'insertion du projet dans un terroir viticole doit être clarifiée et approfondie.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 26 octobre 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

signé

Hugues AYPHASSORHO

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE-316-AU

PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer**
**Service Accompagnement Territorial**
**Unité Aménagement**

Affaire suivie par :
**Frédéric KOZIMOR**
Chef du Service accompagnement territorial
Tél : 05 47 30 53 74
Mél : frederic.kozimor@gironde.gouv.fr

Bordeaux, le 30 septembre 2022

LE CHEF DU SERVICE ACCOMPAGNEMENT TERRITORIAL

à

MONSIEUR PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

1 ESPLANADE CHARLES DE GAULLE

CS71223

33074 BORDEAUX CEDEX

**Objet :** Avis sur la Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité (DP-MECDU) du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Aire Métropolitaine Bordelaise et du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montussan

Vos réf : Dossier collège

Dans le cadre de la procédure de DPMECDU du SCoT de l'Aire Métropolitaine Bordelaise et du PLU de la commune de Montussan, vous organisez une réunion des personnes publiques associées pour un examen conjoint.

Le dossier a fait l'objet d'un avis de la MRAE le 26 mai 2021. Cet avis a entraîné un mémoire en réponse de la part du porteur de projet. Le dossier qui fait l'objet de l'examen conjoint est modifié par rapport au premier et intègre les éléments du mémoire en réponse.

Le choix de la procédure repose sur la nécessité de créer un cadre réglementaire adapté au projet : modification du DOO du SCoT, du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), des règlements graphiques et écrits, création d'une Orientation d'Aménagement et Programmation (OAP) pour ce qui concerne le PLU.

Le site de projet est inscrit en secteur A3 – Espaces naturels, agricoles et forestiers à préserver et A5 – Terroirs viticoles à préserver qui ne permettent pas la réalisation de cet équipement. Il est situé en zone naturelle, N, du PLU opposable approuvé le 27 avril 2010. Le projet de DP-MECDU a pour objet la création de zones 1AUc sur le site de Lamothe, pour permettre de construire un collège porté par le conseil départemental de la Gironde.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU

La démonstration de l'intérêt général est explicitée dans la notice de présentation, notamment par le besoin avéré d'un nouveau collège de secteur, et la mutualisation d'une partie des équipements y compris avec le milieu associatif local.

Pour rappel, le caractère d'intérêt général d'un projet se démontre par l'analyse objective de différents critères : besoin avéré du territoire quant à l'objet du projet, enjeux économiques et sociaux, localisation et impacts environnementaux, consommation d'espace, artificialisation, risques...

Pour une appréciation globale de l'intérêt général dans cette démonstration, l'argumentaire pourrait être développé en y intégrant des éléments sur la prise en compte de l'environnement dans la conception même du projet (volet paysager, bâti, réseaux, énergie), éléments que l'on découvre plus loin dans le rapport de présentation.

La réalisation du projet entraîne la consommation d'espaces NAF à hauteur de 2,5 ha (création d'une zone 1AUc). Cette surface a été revue à la baisse de 1 ha suite à la prise en compte de l'avis de la MRAE du 26 mai 2021. Suite.

Suite à cet avis le dossier a fait l'objet d'évolutions tant au niveau des choix opérationnels (diminution de la zone 1AUc que par l'apport de justifications sur les thématiques abordées par l'autorité environnementale.) En cela, un mémoire en réponse a été joint au dossier et la notice de présentation a été complétée. En juillet 2022, l'autorité environnementale a de nouveau été consultée sur la base du présent dossier.

Le dossier qui nous a été transmis appelle de la part de nos services un certain nombre de remarques dont la prise en compte participera à la fiabilisation juridique de la procédure.

**Le choix du site du projet :**

Le choix du site d'implantation du collège fait l'objet d'une étude comparative de cinq sites sur la commune de Montussan.

Les quatre sites alternatifs d'implantation sont bien cartographiés et ont fait l'objet d'un état initial. Certains sites, notamment « route de la Cure » ont fait l'objet de visite terrain, d'inventaire et de carte des enjeux. Les motifs qui ont conduit à les écarter sont clairement explicités.

Néanmoins, on peut regretter le fait que d'autres sites n'aient pas été étudiés dans les communes environnantes et que tous les sites analysés soient également situés en zone agricole ou naturelle.

**Le SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise :**

Comme annoncé dans la notice de présentation, il sera attendu dans le projet définitif un traitement des lisières compatible avec les orientations du SCoT pour les interfaces zones urbaines et zones naturelles et agricoles.

Le projet étant localisé pour partie en secteur A5 du SCoT une compensation a été actée lors de la commission viticole du SCoT visant à protéger des terrains viticoles sur la même commune.

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE-316-AU

Bien que cette compensation ne soit pas mise en œuvre au sein de la mise en compatibilité, cet élément aurait pu être présenté dans le dossier pour une meilleure appréciation du projet et compréhension du public.

**Le PLU communal :**

Le choix de classer en zone 1AUc n'appelle pas d'observation particulière. Sur le traitement des lisières, l'OAP créée ne les traite pas sur tout le linéaire et notamment sur le secteur en contact direct avec la zone humide. Cela sera-t-il traité au regard du plan masse définitif du projet ?

**Les enjeux environnementaux :**

La zone humide a fait l'objet d'une identification renforcée suite aux remarques de la MRAE dans l'avis sur l'évaluation environnementale. Une nouvelle campagne de sondage pédologique a été menée en 2021 et 2022. Les contours de cette zone humide étant mieux définis, l'emprise du collège a été réduite de 8000 m² grâce à la suppression du terrain de football. Celle-ci évite désormais la totalité de la zone humide.

Cependant, compte tenu de la topographie, le dossier indique que la construction de l'établissement à proximité immédiate de la zone pourra avoir des incidences indirectes identifiées comme modérées (p. 121). Les mesures mises en place par le PLU pour atténuer ces incidences indirectes sont peu précises notamment en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales.

L'analyse des incidences indirectes sur la zone humide doit être précisée et la gestion des eaux pluviales notamment sur ce secteur, explicitée.

**Pour rappel : Versement des données brutes de biodiversité**

L'obligation de dépôt des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'impact est en vigueur depuis le 1er juin 2018 et s'effectue sur un service de téléversement unique au niveau national accessible via la plateforme https://www.projets-environnement.gouv.fr/pages/deposer-mon-projet dédié à la consultation et au dépôt d'études d'impact.

Au niveau local, ce versement peut être effectué sur le Système d'Informations sur la Nature et les Paysages de Nouvelle-Aquitaine : FAUNA pour la faune sauvage (https://observatoire-fauna.fr/) et l'Observatoire de la Biodiversité Végétale (OBV) pour la flore (https://obv-na.fr/).

**Les risques :**

La notice de présentation (p.82) indique que la défense incendie du site est inexistante. Le dossier indique qu'un poteau ou une bâche doit être implanté.

Il conviendra de s'assurer auprès du SDIS du bon calibrage des moyens anti-incendie qui seront installés.

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU

**Les déplacements :**

La notice de présentation (p.68 et suivantes) expose les conditions d'accès au site de projet pour les futurs élèves et le personnel.

Il a été estimé que 10 à 12 bus seront nécessaires au transport scolaire. La route de l'Angeline doit être requalifiée et élargie pour permettre la circulation des bus. Il est également prévu de mettre en voie unique une partie de cette route. Un cheminement doux doit être créé pour relier le centre-bourg. Cette opération doit s'effectuer sans recours à l'emplacement réservé car les emprises nécessaires sont des emprises publiques.

Le dossier apporte des réponses au questionnement de la MRAE relatif au trafic induit par le nouvel équipement. Cependant, hormis la douzaine de bus qui doivent desservir le collège, il n'est pas abordé la quantité et la part de trafic réservé aux autres modes de déplacement.

**L'assainissement :**

Le dossier indique en page 77 que la station d'épuration possède une capacité hydraulique résiduelle suffisante pour accueillir les 270 EH supplémentaires que représente le fonctionnement du collège. Cependant, cette station d'épuration a été jugée non conforme en équipement et en performance (arrêté préfectoral (SEN2019/03/25-139). Le dossier affirme que des travaux sont entrepris en 2022 pour répondre à l'arrêté. En tout état de cause ces travaux devront être achevés pour l'ouverture de l'établissement.

Le dossier fait l'objet d'une deuxième demande d'avis de l'Autorité environnementale reçue par la MRAE le 27 juillet 2022. Le dossier qui sera présenté à l'enquête publique ne devra comporter que le deuxième avis. Le dossier devra donc être expurgé du premier avis ainsi que du mémoire en réponse issu de celui-ci.

Je vous demanderais de bien vouloir annexer au procès-verbal de la réunion d'examen conjoint le présent avis.

Le responsable du Service accompagnement territorial

Frédéric KOZIMOR

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE-316-AU

**DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

§§§§§

PROJET DE CONSTRUCTION D'UN COLLEGE

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTUSSAN

§§§§§

# ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PREALABLE A LA DECLARATION DE PROJET ET MISE EN COMPATIBILITE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE L'AIRE METROPOLITAINE ET DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MONTUSSAN AVEC LE PROJET

*du 2 janvier 2023 au 2 février 2023*

**Rapport d'enquête (tome A)**

*Conclusions motivées et Avis (tome B) dans un 2è document*

Georgette PEJOUX
Commissaire enquêteure

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU

# SOMMAIRE

## TOME A

Préambule
1 - Objet de l'enquête ..... 3
2 - Contexte règlementaire ..... 4
3 - Le projet ..... 5
4 - Les principaux enjeux du projet ..... 9
5 - La composition du dossier soumis à enquête ..... 11
- Bilan de la concertation ..... 12
- Procès verbal de la réunion d'examen conjoint ..... 15
- Avis de la DDTM ..... 16
6 - Avis de la MRAe ..... 18
7 - L'organisation et déroulement de l'enquête ..... 22
8 - L'analyse des observations du public ..... 25
9 - La mise en compatibilité du PLU et du SCoT ..... 43

Annexes
- Mémoire en réponse au procès verbal de synthèse
- Tableau général des observations du registre électronique
- avec les PJ
- Insertions dans la presse et certificats d'affichage
- Alert'eau

**Glossaire**

| | | | |
|---|---|---|---|
| CE | Commissaire enquêteur | MRAe | Mission Régionale d'Autorité environnementale |
| CD | Conseil départemental | OAP | Orientation d'aménagement et programmation |
| PLU | Plan local d'urbanisme | DOO | Document d'Orientation et d'Objectifs |
| SCoT | Schéma de Cohérence Territorial | STEP | Station d'épuration |
| SRADDET | Schéma régional de développement durable et d'égalité des territoires | ERC | Eviter, réduire, compenser |
| PPA | Personnes publiques associées | INAO | Institut national de l'origine et de la qualité |
| SYSDAU | Syndicat Mixte du SCot de l'Aire Métropolitaine Bordelaise | CIVB | Conseil Interprofessionnel du Vin de Bordeaux |
| DDTM | Direction Départementale des Territoires et de la Mer | DASEN | Directeurs académiques des services de l'Éducation |
| DSDEN | Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale. | EN | Education Nationale |

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU

# TOME A : Rapport d'enquête

## PREAMBULE

Dans le cadre du plan « Collège Ambition 2024 », le département de la Gironde prévoit la construction d'un collège sur le territoire de la commune de Montussan, sur un site situé route de l'Angeline, d'une capacité d'accueil de 800 élèves.

Pour répondre aux objectifs fixés par le Conseil départemental de la Gironde, cet établissement devra s'intégrer dans le paysage existant, s'avérer sobre en consommation d'énergie pour s'inscrire dans une démarche de performance environnementale et offrir au territoire un accès aux équipements sportifs et culturels du collège en dehors des horaires de scolarité, dans le cadre d'une mutualisation des équipements et des espaces publics.

Préalablement à la réalisation des travaux, doivent intervenir :
- la déclaration de projet prévue à l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme, permettant de se prononcer sur l'intérêt général du projet de construction d'un collège,
- la mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'aire métropolitaine bordelaise et du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montussan avec le projet.

## 1. OBJET DE L'ENQUETE

La présente procédure de déclaration de projet concerne le projet de construction d'un collège par le Conseil Départemental de la Gironde sur un terrain d'environ 2,5 hectares, situé sur la commune de Montussan, dans le département de la Gironde (33).

La commune de Montussan compte 3 212 habitants (INSEE 2017) sur un territoire de 8,3km$^2$. Elle est membre de la communauté de communes du secteur de St Loubès (27 867 habitants en 2018 avec Beychac-et-Cailleau, Sainte-Eulalie, Saint-Loubès, Saint-Sulpice-et-Cameyrac, Yvrac).

Montussan se situe à la périphérie de l'agglomération bordelaise et présente les caractéristiques des communes de la seconde couronne de l'agglomération identifiées par le SCoT.
Elle est couverte à près de 80% par des terres agricoles et des espaces boisés et s'est développée le long de la RN89 qui constitue un point d'entrée dans l'agglomération via Lormont.
La démographie de la commune et celle de ses communes voisines connaît une progression régulière (environ +2%/an), Saint-Sulpice-et-Cameyrac (+0,86%/an) et en légère baisse pour Sainte-Eulalie (- 0,33%/an).

La commune de Montussan ne dispose pas actuellement d'établissement scolaire du second degré. La sectorisation actuelle rattache Montussan au collège de Sainte-Eulalie dont la capacité est estimée à 600 places.

Le Conseil Départemental de la Gironde souhaite réaliser la construction d'un collège afin de répondre à la saturation de la carte scolaire actuelle et de tenir compte des perspectives démographiques sur le territoire.
En effet, les effectifs prévisionnels des collèges sur le secteur autour de Montussan montrent une tension en cours, ou à venir, sur les collèges d'Ambarès-et-Lagrave, de Bassens, de Carbon-Blanc et de Saint-Loubès. La zone devrait en effet compter plus de 300 places manquantes à la rentrée 2024.

C'est pourquoi, après des investigations sur le territoire, le Département a fait le choix d'implanter un nouvel équipement dans la commune de Montussan sur un site sis route de l'Angeline.
Ce choix résulte de l'examen de quatre implantations alternatives situées dans un rayon de 500m à 1,5km autour du bourg de Montussan qui n'ont pu être retenues en raison de contraintes faisant obstacle à leur disponibilité.

La commune de Montussan souhaite à travers l'implantation de cet équipement structurant valoriser l'attractivité de son centre-bourg.

Les documents d'urbanisme en vigueur ne permettent pas de construire le futur collège, c'est pourquoi il convient de reclasser les terrains concernés en zone à urbaniser.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE-316-AU

En effet, le site est actuellement classé en zone naturelle (N) au Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 avril 2010 et dans le socle agricole, naturel et forestier (A) du Schéma de Cohérence Territorial de l'aire métropolitaine bordelaise approuvé le 13 février 2014. Il bénéficie à ce titre d'une prescription afin de préserver et valoriser les terroirs viticoles.

Conformément à la réglementation en vigueur, le projet de collège nécessite une mise en compatibilité du PLU et du SCOT en vigueur, afin de reclasser les terrains en zone à urbaniser à vocation d'équipements dite zone 1AUc du PLU et dans l'enveloppe urbaine du SCOT et de définir le cadre réglementaire encadrant la future opération (règlement et Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU).

Cette enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte de l'intérêt des tiers sur le projet.
Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique, la commissaire enquêteure remettra le rapport ainsi que les conclusions et les avis motivés pour chacun des domaines précités.

## 2. CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET ETAPES DE LA PROCEDURE

Lorsque les dispositions d'un PLU et/ou d'un SCoT ne permettent pas la réalisation d'une opération d'intérêt général, elles peuvent être modifiées dans le cadre d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité de ces documents, conformément aux articles L 153-54 à L 153-59 et L 143-40 à L 143-50 du Code de l'urbanisme.
Régie par le code de l'urbanisme et notamment son article R 153-16, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité peut être mise en oeuvre par une collectivité autre que la commune qui demeure compétente en urbanisme. C'est pourquoi, le Département, en charge des collèges, en est à l'initiative.

L'opération faisant l'objet de la déclaration de projet est réalisée par une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant autre que l'EPCI (ou la commune) compétent en matière de PLU (art. R.153-16)
La construction de collège sur la commune de Montussan est réalisée par le Conseil Départemental de la Gironde, et relève bien du champ de compétences de ce dernier.
Il convient donc de se référer aux dispositions de l'article R.153-16 pour mettre le PLU en compatibilité avec la déclaration de projet et de l'article R.143-43 pour mettre le SCOT en compatibilité avec la déclaration de projet.

*Cette procédure est menée sur trois fronts par différentes autorités* :

- La mise en compatibilité est menée par le président de l'organe délibérant de la collectivité, qui prend l'initiative de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées (cf art L.153-54 Code urbanisme) : la conduite de la procédure est attribuée au Président du Conseil départemental 33 (*courrier du 9 novembre 2022 par lequel le Président du Conseil départemental de la Gironde sollicite l'organisation d'une enquête publique unique relative à la procédure de déclaration de projet et à la mise en compatibilité du SCOT de l'aire métropolitaine bordelaise et du PLU de la commune de Montussan avec le projet de construction d'un collège sur un site situé route de l'Angeline).*
- L'enquête publique est organisée par Madame la Préfète de la Gironde par arrêté du 20 novembre 2022 *(par lequel la commissaire enquêteure a été désignée).*
- Le dossier éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique et le rapport de la commissaire enquêteure seront ensuite soumis au Sysdau et à la commune de Montussan qui devront se prononcer sur la mise en compatibilité du PLU et du SCoT.

La procédure de Déclaration de Projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme est encadrée par les articles L.153-54 et suivant du code de l'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU

La procédure de Déclaration de Projet valant mise en compatibilité du Schéma de cohérence Territorial est encadrée par les articles L.143-43 et suivant du code de l'urbanisme.

Le dossier a été actualisé pour faire suite à un premier avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine (MRAe NA) et d'une concertation avec la profession viticole. Un dossier actualisé a été soumis en juillet 2022 à la MRAe pour avis et à la Commission Départementale de Protection des espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) pour information.
C'est ce 2è avis adopté lors de la séance du 26 octobre 2022 par la MRAe NA qui a été joint au dossier soumis à enquête.

Le Département de la Gironde a répondu aux remarques de la MRAe par une note complémentaire à ce 2è avis (complément joint au dossier d'enquête).

Une réunion d'examen conjoint du dossier de Déclaration de Projet par l'Etat, la commune, et les Personnes Publiques Associées s'est tenue le 4 octobre 2022 dont le procès-verbal a été joint au dossier soumis à enquête publique.

**Au regard des actions à engager (aménagement et urbanisation) et des opérations attendues (collège, équipement sportif, logements de fonction), le projet de collège s'inscrit dans le champ des actions et opérations d'aménagement définies par l'article L.300-6 du code de l'urbanisme, qui sont susceptibles de présenter un caractère d'intérêt général.**

## 3. LE PROJET

Le Conseil Départemental de la Gironde souhaite construire un collège pour un effectif de 800 élèves et mutualiser certains espaces afin d'offrir au territoire l'accès aux équipements sportifs et, éventuellement, culturels du collège.
Au stade l'étude de faisabilité, les besoins en surface sont estimés à près de 8 000 m² de surface de plancher dont près de la moitié pour les espaces de cours et pédagogiques, un quart pour les bâtiments destinés aux activités sportives et plus de 1000 m² destinés au réfectoire. Les aménagement extérieurs du collège représentent près de 8 500 m² destinés principalement à la vie des élèves (cours de récréation, plateau d'évolution sportif, etc...).

**Caractéristiques du terrain d'assiette**
Le site envisagé pour accueillir le projet s'inscrit sur les parcelles ou parties de parcelles cadastrées section A numéros 1302, 1304, 1306, 1307 et 1308 d'une superficie totale de 2,5 hectares.

La commune de Montussan a acquis l'ensemble de cette emprise foncière pour la réalisation du futur collège par le Conseil Départemental de la Gironde.

Le site est bordé par les éléments suivants :

- en limite sud, par un ensemble mixte de logements et d'équipements publics (salle communale et crèche) dont le maître d'ouvrage est la société Logévie
- la médiathèque, de l'autre côté de la route de la Cure
- le parc Gourrèges, parc public de la commune. Un projet paysager et écologique est en cours visant à restaurer des zones humides (bassin d'orage et réhabilitation de la zone d'expansion du ruisseau du Cournau)
- de l'habitat principalement pavillonnaire situé le long de la route de Caussade.

La topographie du terrain présente une pente relative sur un premier plateau (pente de 3,10%) et une pente plus importante (5,50 %) en partie nord de l'emprise foncière. De plus, le terrain présente un dénivelé positif (en moyenne 2 m) par rapport au niveau de la route d'Angeline.

Le terrain est vierge de toute construction et ne présente pas de massifs végétaux significatifs. Il se compose d'une grande prairie coupée, parfois utilisée par des chevaux en pâture.

Une haie (végétation basse) est présente en bordure Est ainsi que quelques arbres de haute tige le long de la route d'Angeline.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU

Aucun cours d'eau ou point d'eau n'est présent sur le site : à noter toutefois, le passage du ruisseau du Cournau en limite nord-ouest. Par ailleurs, une étude loi sur l'eau devra être réalisée au vu de la superficie du terrain ; à noter également qu'un bassin de régulation des crues doit être créé dans le parc Gourrèges. Ce dernier pourrait servir d'exutoire pour évacuer en gravitaire les eaux pluviales sur la partie Sud du site.

Le terrain est accessible uniquement par la Route de l'Angeline (gestion intercommunale). Un seul accès actuellement existe au sud de l'emprise foncière. Le reste du terrain étant plus haut que le niveau de la route d'Angeline.

Dans le cadre du projet d'aménagements de logements voisins (parcelle au sud de l'emprise foncière), un chemin piétonnier va être créé. Il permettra de relier le futur collège à la médiathèque (qui se trouve de l'autre côté de la Route de la Cure) et plus généralement aux commerces et services du centre bourg.

**Le site**

Le relief est localement marqué sur le site d'étude, avec une pente dans le sens Nord-Sud, et avec un décrochage topographique en limite Est du site, où est située une zone humide. Il est localisé à proximité immédiate du ruisseau du Cournau.
L'état écologique de la masse d'eau associée est jugé moyen, et les pressions issues des rejets des stations d'épurations domestiques et des déversoirs d'orage sont significatives.

Aucun zonage (ZNIEFF, Natura 2000) n'est situé sur le site d'étude ainsi que sur la commune. Le site est composé d'une prairie mésophile de fauche, qui accueille un cortège floristique varié.
Elle est intégrée à un cortège de milieux similaires jugé important par sa taille et sa répartition. Une haie composée des 3 strates délimite la partie Est du site. Le milieu est favorable à l'accueil d'une faune variée (avifaune, chiroptères, rhopalocères).
Une zone humide de 1,6 ha a été définie à l'aide de plusieurs campagnes de sondages pédologiques. La zone humide en présence est proche du système alluvial, avec une alimentation en eau par les ruissellements provenant des terres adjacentes plus hautes topographiquement, et des flux affluents des précipitations.
Du fait de sa proximité au cours d'eau, cette zone humide a une fonction hydrologique de ralentissement des ruissellements et de rétention des sédiments. Aucune espèce floristique hygrophile n'a été observée au sein de la prairie.
Le cours d'eau la Laurence, dans lequel se jette le ruisseau du Cournau, est un élément structurant de la Trame Bleue. Les prairies de fauche, dans lesquelles s'intègre le site d'étude, appartiennent à la sous-trame des milieux ouverts/semi-ouverts.

Montussan possède sa propre STEP, qui a fait l'objet de travaux d'agrandissement et de modernisation jusqu'en 2022. Ils permettent d'améliorer ses capacités de traitement jusqu'à 5 000 EH. Le projet induirait le raccordement de 270 EH supplémentaires, pouvant être traités par la station sans difficulté. L'eau potable distribuée est de bonne qualité, mais la disponibilité de la ressource est déficitaire. Aucun dispositif de traitement des eaux pluviales n'est actuellement présent sur la parcelle du projet, mais des ouvrages au parc de Gourrègess, à proximité, existent.

**Choix du site**

L'implantation d'un nouveau collège et de ses équipements annexes impose des contraintes d'aménagement particulières :

- Une surface minimale suffisante comprise entre 2,2 ha et 2,7 ha.
- Un foncier maîtrisable et mobilisable dans des délais contraints au regard du calendrier impératif de livraison pour la rentrée des élèves initialement prévu en 2022.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE-316-AU

- Des infrastructures de desserte suffisantes pour assurer le transport et l'accès au site de manière sécurisée y compris pour les cars scolaires.
- L'inscription du projet dans un secteur propice aux mobilités douces.

Par ailleurs, le choix est également conditionné à une analyse fine des risques potentiels et de la sensibilité environnementale de la commune d'implantation afin de s'assurer de :

- l'absence de risques naturels ou technologiques : zone inondable, remontée des nappes, retrait-gonflement des argiles, sites pollués selon les répertoires existants ou ayant accueilli une activité à risque...
- l'état des réseaux desservant le site ainsi que l'absence de servitude publique contraignante pour le projet et la présence des enfants ;
- la protection de la ressource et du respect des enjeux environnementaux : protection de la ressource en eau, des trames vertes et bleues, des enjeux écologiques : zones humides, biotopes, espèces protégées...

Le choix final du site d'implantation a fait l'objet de nombreuses réflexions et évolutions.

*Une analyse comparative de 5 sites différents proposés par la commune a été menée*, afin de s'inscrire dans la démarche Eviter – Réduire – Compenser, et de satisfaire la séquence d'évitement par un choix de site optimal.
Une concertation amont a été engagée pour recueillir l'avis de la population : le site de Lamothe a été retenu.

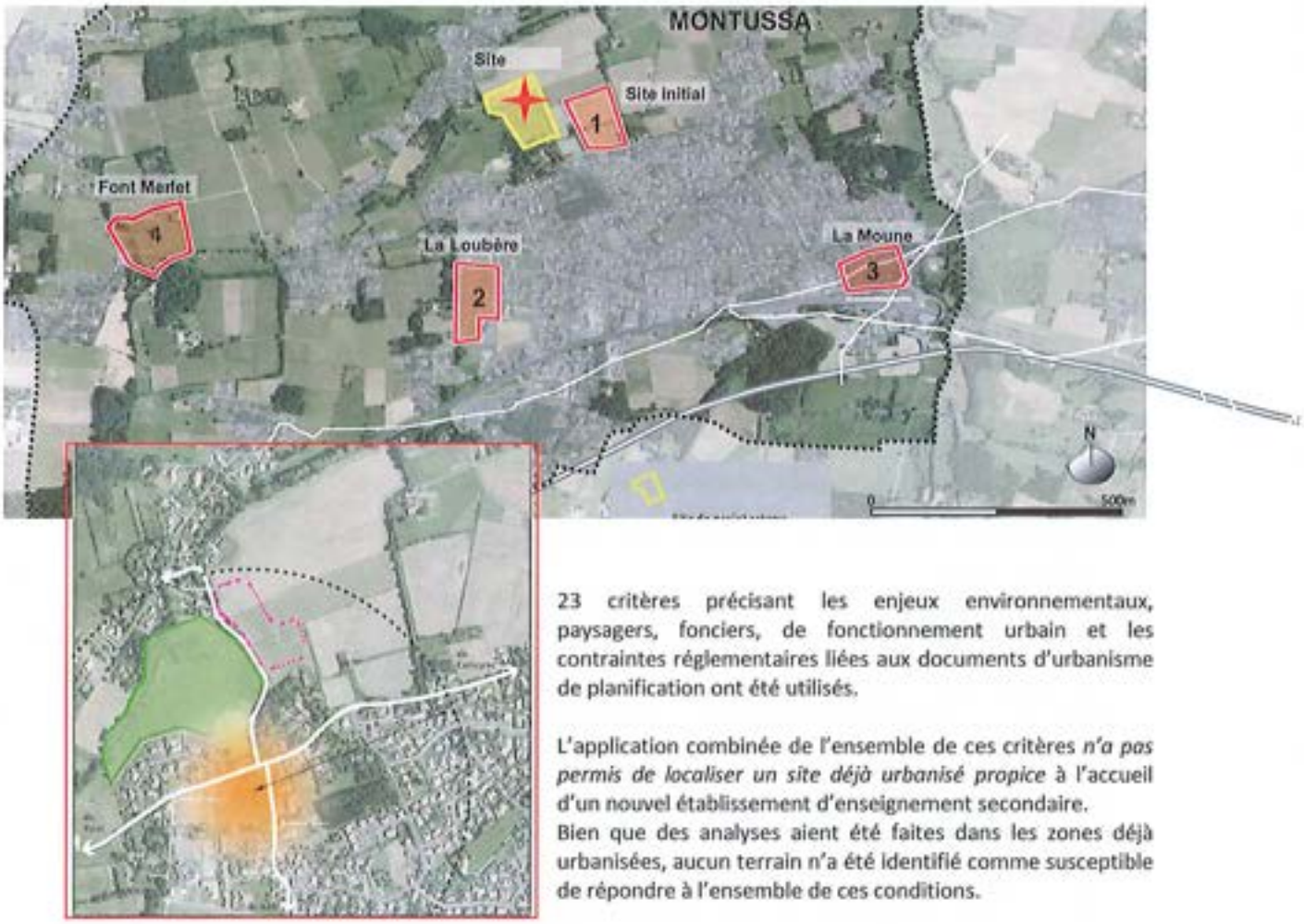


23 critères précisant les enjeux environnementaux, paysagers, fonciers, de fonctionnement urbain et les contraintes réglementaires liées aux documents d'urbanisme de planification ont été utilisés.

L'application combinée de l'ensemble de ces critères *n'a pas permis de localiser un site déjà urbanisé propice* à l'accueil d'un nouvel établissement d'enseignement secondaire.
Bien que des analyses aient été faites dans les zones déjà urbanisées, aucun terrain n'a été identifié comme susceptible de répondre à l'ensemble de ces conditions.

**Les analyses effectuées ont permis d'écarter les sites présentés précédemment sur des critères environnementaux et des critères de blocage foncier et de localisation. Les alternatives proposées au site initialement soumis sont donc finalement peu satisfaisantes.**

Ainsi, le site situé le long de la route d'Angéline a été sélectionné pour implanter le futur collège.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE-316-AU

**Analyse des incidences potentielles de la mise en œuvre du projet sur l'environnement**

Le terrassement et le nivellement du relief peuvent altérer les perspectives paysagères, et la localisation en « point haut » du site par rapport aux parcelles limitrophes implique une gestion fine des eaux pluviales. L'impact du projet est considéré comme négatif « faible à moyen ».
Lors de la phase travaux, un risque de ruissellement d'hydrocarbures ou autres existe. Les rejets d'eaux usées pourront provoquer des pressions sur le milieu récepteur (La Laurence, état écologique moyen), qui est directement relié à la Dordogne. L'impact indirect peut être significatif en termes « d'effet cumulé » sur le milieu aquatique. L'impact du projet est considéré comme négatif « faible à moyen ».

La zone d'étude est localisée à plus de 3 km du premier site Natura 2000 et de la première ZNIEFF recensée. Le réseau hydrographique local est indirectement connecté à ces sites sensibles via les affluents de la Dordogne. La distance ainsi que la gestion des eaux usées et pluviales limitent le risque de pollution indirect. L'impact du projet est estimé négatif « faible ».

L'urbanisation du site entrainera la perte d'environ 2,5 ha de prairie de fauche ainsi que de plusieurs alignements d'arbres et linéaires de haies, et donc la perte de territoires favorables au repos, à la chasse, à la nidification et à l'alimentation de plusieurs espèces inféodées à la mosaïque d'habitats en présence. Aucune incidence notable n'est attendue sur les éléments structurants de la Trame Verte et Bleue du territoire. A l'échelle de la parcelle, les linéaires arborés et arbustifs sont utilisés comme corridors de déplacements par la petite faune. L'impact du projet est estimé négatif « faible ».

Aussi, la construction du collège va entrainer une imperméabilisation supplémentaire des sols, modifiant le ruissellement et l'écoulement des eaux pluviales. Ces modifications ont un impact indirect sur les fonctionnalités biogéochimiques et hydrologiques de la zone humide. Les prescriptions faites par l'OAP permettent de prévoir une gestion qualitative des eaux pluviales, notamment par le dévoiement de ces eaux en direction des ouvrages du Parc Gourrèges.

La réalisation du projet va également générer des eaux usées à traiter à hauteur d'environ 270 EH. Les travaux de mise en conformité de la STEP, portés par la Communauté de communes de Saint-Loubès, seront achevés en 2022. La capacité de la STEP passe dorénavant à 5 000 EH, améliorant la qualité du rejet. Cela réduit de fait tout impact du projet sur le milieu récepteur. En l'état, l'impact du projet est considéré comme négatif « très faible ».

Le choix d'un site à proximité immédiate du centre bourg va limiter certains déplacements, et donc limiter l'émission de gaz à effet de serre. La nature du projet n'est également pas dommageable en termes de pollution de l'air. L'impact du projet est considéré comme négligeable.

**La mise en œuvre de la démarche « éviter-réduire-compenser » (ERC)**

Le choix du site d'implantation du collège résulte d'une démarche d'études pour réduire au maximum les incidences sur l'environnement.
Les premiers sites pressentis, trop contraignants et peu cohérents au regard de l'organisation de la commune de Montussan, ont été écartés.
Des investigations ont été menées entre 2018 et 2022, pour consolider la connaissance des enjeux environnementaux du site et définir des mesures pour favoriser un minimum d'impact, notamment au regard de la zone humide identifiée sur une partie du site et des habitats naturels existants. Ces études complémentaires ont conduit le Département de la Gironde et la commune de Montussan à réduire le périmètre de la zone à urbaniser pour complètement éviter le périmètre de la zone humide existante. Avec l'évitement de la zone humide et la suppression du projet de terrain de football, la surface de la zone 1AUc représente au final une surface de 2,5 ha.

Les incidences prévisibles des changements apportés au Schéma de cohérence territorial (SCoT) de l'aire métropolitaine bordelaise portent principalement sur la réduction des emprises viticoles protégées par le document.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE-316-AU

Au titre de l'évaluation environnementale (qui vise la biodiversité ou les impacts sur les habitats protégées) et de la séquence « Eviter-Réduire-Compenser » menée durant les études pour la déclaration de projet, les *surfaces prévues pour la réalisation de l'opération ont été réduites de près de 1 hectare, en limitant le prélèvement à 2,5 hectares (contre 3,4 ha dans le projet initial) pris sur le socle viticole protégé du SCOT.*

Le seul impact indirect potentiel significatif au titre de la biodiversité ou des habitats protégées engendré réside dans la modification des ruissellements d'eaux pluviales, du fait de l'imperméabilisation des sols. Ces modifications hydrauliques provoqueraient une sollicitation accrue de la zone humide située à proximité de la future zone 1AUc.

En l'absence d'impacts résiduels prévisibles engendrés sur les autres thématiques présentées précédemment, aucune mesure de compensation n'est apparue nécessaire.

## 4. LES PRINCIPAUX ENJEUX DU PROJET – INCIDENCES SUR LE PLU ET LE SCoT

### 4.1 *ANALYSE DES INCIDENCES PRÉVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE MONTUSSAN*

Le terrain est aujourd'hui situé en zone N du PLU (approuvé en date du 1er mars 2007, modifié et révisé en date du 27 avril 2010). Il s'agit d'une zone naturelle protégée. Ce classement exclut toute possibilité de construire un équipement public tel qu'un collège. L'occupation des sols des terrains ne présente pas un caractère naturel particulièrement remarquable ou emblématique (pas de vignes, ni d'espaces boisés classés).

Il ressort de l'analyse du l'état initial des nombreuses incidences sur le PLU de Montussan.

**Milieu physique : incidences «moyen» à « modéré» de gestion des eaux pluviales**

✓ En raison de la topographie du site, le dossier doit prévoir le système de gestion des eaux pluviales en fonction du relief

Mesures proposées :

Le projet devra :

- proposer une forme architecturale facilitant son intégration paysagère (travail sur le bardage, orientation et hauteur du bâtiment, plantations végétales, etc.)
- conserver en l'état la haie en limite Est du site d'étude, bande tampon naturelle avec les parcelles limitrophes (humides).

✓ L'urbanisation du site entrainera la perte d'environ 2,5 ha de prairie de fauche ainsi que de plusieurs alignements d'arbres et linéaires de haies, et donc la perte de territoires favorables au repos, à la chasse, au repos, à la nidification et à l'alimentation de plusieurs espèces inféodées à la mosaïque d'habitats.

Mesures proposées :

Le projet devra :

- proposer un projet avec une compacité du bâti, une mutualisation des stationnements, des extérieurs à l'imperméabilisation limitée
- conserver en l'état les haies et alignements d'arbres présents sur les parcelles du projet
- prévoir des matériaux infiltrants, optimiser la compacité des bâtiments pour limiter l'imperméabilisation des sols.

✓ Bien que la zone 1AUc évite intégralement la zone humide, classée en N naturel (inconstructible), la construction du collège impactera indirectement certaines fonctions de la zone humide. Les fonctions biogéochimiques et hydrologiques seront davantage sollicitées par cette imperméabilisation des sols, du fait d'une modification des quantités d'eaux pluviales ruisselées, et d'une modification des vitesses d'écoulement.

Mesures proposées :

Le projet devra :

- proposer un projet avec une compacité du bâti, une mutualisation des stationnements, des extérieurs à l'imperméabilisation limitée.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU

✓ La zone d'étude est localisée à plus de 3 km du premier site Natura 2000 et de la première ZNIEFF. Le réseau hydrographique est indirectement connecté à ces sites sensibles.

Mesures proposées :

- la gestion des eaux pluviales est assurée en priorité à la parcelle et privilégie un aménagement adapté à la topographie du site en réduisant la vitesse d'écoulement des eaux jusqu'au milieu récepteur final. Le débit de fuite maximum autorisé est de 3 l/s par hectare.
- les ruissellements sont gérés de manière à être dirigés vers les ouvrages de gestion du parc de Gourrèges, évitant toute pollution indirecte du milieu aquatique et des sols.

**Réseaux: incidence « faible» à «moyen» de gestion des réseaux**

✓ La construction du collège va entraîner une imperméabilisation des sols modifiant le ruissellement des eaux pluviales, et générer des eaux usées à hauteur d'environ 270 EH, dont leur traitement est peu efficace du fait de la non-conformité de la STEP (performance et équipement).

Mesures proposées :

- le collège sera raccordé au réseau d'assainissement collectif
- les travaux de mise en conformité de la Station d'épuration sont en cours et devraient être achevés en 2022
- la capacité de la station devrait passer à 5 000 EH et permettre le raccordement du collège sans difficultés.

**Déplacements: incidence « faible» à «moyen» de transport**

✓ Le futur collège induira une augmentation de la fréquentation du centre bourg par le passage des bus scolaires et le trafic routier induit par la fréquentation des extérieurs du collège.

Mesures proposées :

- des aménagements propices aux mobilités actives, notamment vélo, seront aménagés à destination des collégiens se déplaçant souvent par leurs propres moyens (notamment deux roues ou marche)
- la requalification du carrefour Route de la Cure, de la rue d'Angeline et la création de continuités piétonnes assurant une liaison avec le point d'arrêt des bus.

**Nuisances sonores: incidence « faible»**

✓ La réalisation du collège de Montussan provoquera des nuisances sonores liées au trafic routier et à la fréquentation des extérieurs du collège. Cet inconvénient devrait s'avérer faible car Les nuisances occasionnées seront essentiellement liés aux périodes et horaires d'ouverture de l'établissement scolaire et par conséquent, l'exposition aux nuisances sera limitée dans le temps.

Mesures proposées :

- Afin de minimiser les conflits d'interface, le programme de construction privilégiera des implantations et une configuration permettant de minimiser les gênes sonores.

**Environnement et paysages : incidence « faible» à «moyen»**

✓ Le paysage urbain du centre-bourg va évoluer avec l'implantation de bâtiments de taille conséquente.

Mesures proposées :

- la bonne intégration du collège tiendra principalement aux choix de conception architectural et de plan de masse retenu par le Département de la Gironde à l'issue du marché public de maîtrise d'oeuvre du projet.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU

### 4.2 *ANALYSE DES INCIDENCES PRÉVISIBLES DE LA MISE EN OEUVRE DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU SCOT DE L'AIRE MÉTROPOLITAINE BORDELAISE*

La réalisation du collège de Montussan nécessite l'évolution du Documents d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) de l'aire métropolitaine bordelaise approuvé en le 13 février 2014.
En lieu et place du classement actuel en socle agricole, naturel et forestier du territoire (A3) et terroirs viticoles (A5), le DOO comportera une enveloppe urbaine (E1) élargie au Nord du centre-bourg de Montussan afin d'intégrer le périmètre de projet du collège.
Ce nouveau classement permet d'autoriser l'aménagement et l'édification d'équipements d'intérêt collectif et services publics, ce qui n'était possible sur les terroirs viticoles (A5).

Les incidences prévisibles de cette évolution des cartes du DOO portent principalement sur la réduction des emprises viticoles protégées par le SCoT.
Au titre de l'évaluation environnementale (qui vise la biodiversité ou les impacts sur les habitats protégés) et de la séquence « Eviter-Réduire-Compenser » menée durant les études pour la déclaration de projet, les surfaces prévues pour la réalisation de l'opération ont été réduites de près de 1 hectare, en limitant le prélèvement à 2,5 hectares (contre 3,4 ha dans le projet initial) pris sur la zone N du PLU et au socle viticole du SCOT.

La présente déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU et du SCOT n'a pas vocation à matérialiser les principes de compensation examinés par la commission viticole du SYSDAU (ni de localiser ni de quantifier les surfaces de compensation).
A titre d'information, le Département de la Gironde a engagé en parallèle de la présente procédure, des démarches auprès des instances viticoles et du SYSDAU en charge du SCoT (tenue d'une réunion en novembre 2021, en présence du SYSDAU, de l'INAO, de la Fédération Des Grands Vins De Bordeaux, du Conseil Interprofessionnel Des Vins De Bordeaux, de l'ODG Bordeaux supérieur, engagement des démarches de recherche de terrains pour assurer la compensation des surfaces prélevées par le projet de collège, suivi dans le cadre de l'association préalable des personnes publiques à la révision générale du PLU de Montussan).

## 5. LA COMPOSITION DU DOSSIER MIS A L'ENQUETE

Le dossier comprend :

**5.1** Une note relative aux textes régissant l'enquête publique
**5.2** Le dossier complet (cf description plus loin) dont le résumé non technique
**5.3** Le bilan de la concertation
**5.4** Le procès verbal de la réunion d'examen conjoint
**5.5** L'avis de la DDTM joint au procès verbal
**5.6** L'avis de MRAe complété par le mémoire en réponse du maître d'ouvrage
**5.7** Lettre de saisine de la CDPENAF

*******

### 5.1 Note relative aux textes régissant l'enquête publique

Les textes rappellent les dispositions du code de l'environnement et les articles du code de l'urbanisme qui régissent la présente enquête.

### 5.2 Le dossier de présentation du projet

Il est constitué des pièces suivantes :

A/ une notice de présentation

- la motivation du caractère d'intérêt général du projet *(présentation du projet et son insertion dans le site)*
- caractéristiques du projet et son insertion dans le site
- mise en compatibilité du SCoT
- incidences sur l'environnement et mesures d'accompagnement
- **résumé non technique** (très accessible et compréhensible)

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE-316-AU

B/ les pièces du PLU mises en compatibilité
- rapport de présentation
- pièces écrites
- pièces graphiques
- OAP

C/ les pièces du SCoT mises en compatibilité
- rapport principal du document d'orientation et d'objectifs
- cartographie du DOO
- atlas du territoire

La commissaire enquêteure observe que le résumé non technique est rédigé de façon claire et lisible mais regrette qu'il se soit trouvé « noyé » au sein du dossier de présentation, le rôle de ce document étant précisément de permettre au public une prise de connaissance compréhensible du dossier général et une appréhension globale des enjeux de projet.

Elle note que le dossier présenté apparait conforme aux prescriptions des Codes de l'urbanisme et de l'environnement.

### 5.3 Le bilan de la concertation organisée en amont du 1er novembre au 10 décembre 2021

Par délibération n°2021.756.CP du 11 octobre 2021, le Département a engagé la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du SCOT de l'aire métropolitaine et du PLU de la commune de Montussan pour permettre la réalisation d'un collège et a défini les modalités de concertation.

Dans ce cadre, une concertation préalable a été organisée. Elle permet d'informer le public et de recueillir ses avis ou remarques *en amont* des projets puisque le dossier n'est pas encore finalisé et pourrait faire l'objet d'évolutions sur le fond et la forme.
Cette concertation ne porte donc pas sur les caractéristiques du futur collège (insertion visuelle, configuration du bâtiment ...) mais sur *son intérêt général* et les changements apportés aux documents d'urbanisme qui permettront sa construction.

Cette concertation a fait l'objet d'un bilan soumis au Conseil Départemental qui a été joint au dossier soumis à enquête publique.

Le bilan qui s'en dégage détaille les différentes modalités mises en œuvre durant 40 jours : il fait état d'une mobilisation conséquente du public puisque 422 contributions ont été apportées.
Ces contributions ont porté sur plusieurs objets rassemblés par thématique :

1- Choix du site – localisation sur la commune de Saint-Loubès
4 contributions proposent une localisation du futur équipement sur Saint-Loubès afin de réduire les effectifs du collège existant et de permettre ainsi un meilleur suivi des collégiens.
*Réponse apportée par le Département de la Gironde*
*La commune de Saint-Loubès dispose déjà du collège Max Linder entièrement restructuré en 2004. La création d'un nouvel établissement et le découpage scolaire futur permettront d'en réduire les effectifs. C'est pourquoi, la réalisation d'un second collège n'est pas envisagée dans l'immédiat.*

2- Choix du site – localisation sur la commune d'Izon ou dans une commune limitrophe (Saint-Sulpice-et-Cameyrac)
113 contributions demandent une localisation du futur équipement sur Izon ou une des communes alentours notamment Saint-Sulpice-et-Cameyrac avec pour principales raisons:
- L'implantation d'un collège à Montussan est jugée trop proche du collège de Saint-Loubès. Par ailleurs, il est précisé que dans le cadre du découpage de la carte scolaire actuelle, le collège de Saint-Eulalie n'est pas en sureffectif c'est pourquoi il est nécessaire d'implanter le collège dans un secteur qui désengorgera le collège de Saint-Loubès ;
- Le secteur d'Izon et Saint-Sulpice-et-Cameyrac compte bien plus de collégiens que Montussan et devrait bénéficier en priorité d'un nouvel établissement. Ainsi, il est rapporté que « un déficit de places concentré principalement sur le collège de Saint-Loubès : "En cumulé, la zone devrait compter un peu

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE-316-AU

plus de 300 places manquantes à la rentrée 2024. Ce déficit se concentre particulièrement sur le collège de Saint-Loubès.". Or, celui-ci couvre les communes de Saint-Loubès, Izon et Saint-Sulpice-et-Cameyrac : la logique voudrait donc d'implanter ce nouveau collège sur l'une de ces 3 communes - certainement Izon puisque Saint-Loubès dispose déjà d'un collège et qu'Izon est plus peuplée que Saint-Sulpice-et-Cameyrac. À l'inverse, ce document montre que le collège de Sainte-Eulalie, où vont les collégiens de Montussan, est en situation d'excédent. Installer ce collège à Montussan revient donc à desservir en proximité une commune déjà bien servie. »

- La croissance démographique est très importante sur Izon et il est constaté une augmentation des effectifs en école élémentaire (18 classes) ;
- Un positionnement dans le secteur permettrait de désengorger le collège d'Arveyres ;
- Le nouvel établissement pourrait regrouper les élèves d'Izon, Saint-Sulpice-et-Cameyrac et Vayres ce qui permettrait notamment :
  - d'éviter ou réduire les déplacements pour les élèves
  - de limiter la consommation énergétique et les pollutions dues aux déplacements

Il est également demandé si une recherche a été réalisée sur la commune d'Izon et si cette dernière dispose d'un foncier pouvant accueillir le collège.

*Réponse apportée par le Département de la Gironde*

*L'implantation du collège sur la commune de Montussan répond à un besoin non seulement à court terme mais également à un projet d'aménagement structurant à plus long terme pour répondre à la dynamique démographique de Montussan et des communes limitrophes.*

*Dans le cadre de la refonte de la carte scolaire, la nouvelle répartition des collégiens permettra de réduire les tensions d'effectifs sur les collèges existants et d'organiser une nouvelle ventilation sur l'ensemble du secteur. Cette nouvelle ventilation devrait également permettre une optimisation des déplacements.*

3- Choix du site – localisation sur la commune de Montussan

256 contributions portent sur la localisation du futur équipement à Montussan pour confirmer la pertinence de ce choix d'implantation toutefois 5 remarques suggèrent une nouvelle localisation au sein de la commune.

Il est relevé une adhésion au choix de la commune de Montussan et les observations favorables à l'implantation proposée soulignent :

- Le caractère central de l'implantation à Montussan et la facilité d'accès via l'A89 et la RN89 notamment pour les parents effectuant des déplacements vers leur lieu de travail sur Bordeaux et plus globalement sur la métropole ;
- *Une adhésion de certains habitants de Beychac-et-Cailleau, de Saint-Sulpice-et-Cameyrac, de Pompignac et de Saint-Loubès estimant le temps de trajet et l'accessibilité du site favorable ;*
- Un cadre naturel favorable ;
- Un dynamisme démographique constant et une population jeune ;
- Un projet positif qui permettrait de :
  - structurer et développer des pistes cyclables et les mobilités douces ;
  - conforter le dynamisme communal avec le développement d'équipements sportifs et culturels ;
- Une proximité avec des équipements existants ;
- Une continuité du parcours scolaire des Montussonais ;
- Un confort accru pour les enfants en raison de l'éloignement du collège de Saint Eulalie et du temps de transport en bus scolaire important ;
- Une mauvaise réputation du collège de Saint-Eulalie ;
- Une limitation des frais pour les Montussonais : transport, cantine...

Des remarques sur le site route de l'Angeline : 5 contributions, sans remettre en question la construction sur la commune de Montussan, font part de remarques sur le positionnement route de l'Angeline :

- Un risque d'augmentation des nuisances en centre-bourg (bruit et pollution pour les riverains) ;
- Des difficultés d'accès au collège et un accroissement du trafic occasionné (circulation des bus et des véhicules légers) ;
- Une insuffisance des voies de desserte et un manque de précision sur les modalités de circulation : quelle modalité d'élargissement de la route : acquisition des terrains des riverains ? de quel côté la route sera-t-elle élargie ?

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE-316-AU

- Mise en place d'un sens unique ? ;
- Modalités d'accès au parking par les bus ? ;
- Des craintes sur le devenir du parc de verdure ;
- Une consommation d'espace naturel (site classé en zone N du PLU) avec un intérêt environnemental et paysager remarquable. C'est pourquoi, il est demandé si un site n'était pas disponible plus près de la RN 89 ?

Il est souhaité si le site est effectivement retenu, l'implantation d'un collège exemplaire et innovant en termes d'intégration environnementale/paysagère et en gestion écologique ;
- Une topographie du terrain défavorable en raison de la pente ;
- Demandes de précision sur la gestion des eaux pluviales : quelles sont les modalités de calcul du débit de fuite de 3l/ha/s ; Un bassin de rétention est-il prévu ?

*Réponse apportée par le Département de la Gironde*
*Devenir du site – nuisances - desserte : Le futur collège induira inévitablement une fréquentation accrue du secteur et potentiellement de nouvelles nuisances.*
*Toutefois, afin de les minimiser, le Département a introduit dans son programme de réalisation et d'orientations communiqué aux groupements en charge des travaux des prescriptions et obligations spécifiques (qui ont été particulièrement détaillées).*

4- Carte scolaire – collège de rattachement
50 contributions font part de craintes quant au rattachement des élèves notamment de la commune de Saint-Loubès au futur collège de Montussan et soulignent l'incohérence que cela pourrait occasionner notamment sur les déplacements et les transports.
La crainte principale est que les élèves de Saint-Loubès qui disposent actuellement d'un collège dans leur commune soient obligés de suivre leur scolarité à Montussan.

*Réponse apportée par le Département de la Gironde*
*La carte scolaire future n'est pas, à ce jour, établie. Néanmoins, lors de la définition des collèges de rattachement, il sera tenu compte de la proximité géographique des futurs collégiens mais également des*
*conditions de mobilités (axes routiers, liaison douce, etc...). La carte scolaire future procèdera à une nouvelle ventilation des élèves sur l'ensemble du secteur à l'aune de ces différents éléments.*

5- Environnement - consommation d'espace naturel
Il est émis des remarques relatives à l'environnement à la consommation d'espaces naturels. Les points suivants sont mis en avant :
- Consommation d'espace naturel alors qu'un terrain aurait pu être identifié en zone déjà artificialisée ;
- Contradiction avec la loi Climat et Résilience.
*Réponse apportée par le Département de la Gironde*
*L'implantation d'un nouveau collège et de ses équipements annexes impose des contraintes d'aménagement particulières (détaillées ensuite).*

**Ainsi, les remarques sont majoritairement favorables à la création du futur collège à Montussan. En effet, les observations se répartissent comme suit :**
- **256 remarques favorables à une construction sur la commune de Montussan ;**
- **117 remarques proposent une localisation différentes (4 à Saint-Loubès, 113 sur Izon ou dans une commune limitrophe).**

**Le Département a bien pris note du souhait de développer un collège exemplaire et parfaitement intégré à un site remarquable et s'inscrit pleinement dans cet objectif.**
**L'orientation d'aménagement pourra être complété en ce sens ainsi que le règlement du PLU.**
**Il est noté que les éléments de la concertation ne remettent pas en cause le besoin et la nécessité d'un nouveau collège très attendu par l'ensemble des habitants du secteur.**

Remarque de la commissaire enquêteure sur la concertation et son bilan
Elle constate que les thèmes abordés lors de cette concertation en amont sont les mêmes que ceux qui sont développés dans le cadre de la présente enquête :
- le choix du site – localisation sur St Loubès
- le choix du site – localisation sur Izon ou sur une commune limitrophe (St Sulpice)

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE-316-AU

- le choix du site – localisation sur la commune de Montussan
- les remarques sur la route de l'Angeline
- l'exemplarité du projet (démarche environnementale) et gestion de l'eau
- la carte scolaire – collège de rattachement
- le dimensionnement du collège futur
- l'extension des collèges existants
- la nécessité d'un lycée
- l'environnement – consommation d'espace naturel

*La commissaire enquêteure retient que le Département a détaillé ses arguments sur les différents thèmes abordés par le public. Elle note que le dossier soumis à l'enquête a pris en compte la plupart des remarques formulées en proposant des éléments aptes à faire évoluer le projet :*

- *sur le devenir du site, les nuisances, la desserte et les accès*
- *sur l'exemplarité du projet et la gestion de l'eau*
- *sur la carte scolaire et le collège de rattachement*
- *sur l'environnement et la consommation d'espace naturel.*

## 5.4 Le procès verbal de la réunion d'examen conjoint

La réunion d'examen conjoint, prévu à l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme, s'est tenue le 4 octobre 2022.

**Remarques et avis des Personnes Publiques Associées (PPA) :**

1- sur le choix du site d'implantation – compensation surfaces viticoles du SCoT

- **Le CIVB** souligne que la filière est favorable au projet et au choix du site mais remarque qu'une compensation de surfaces viticoles a été évoquée sans qu'il n'y ait de suite pour le moment à cette démarche même s'il n' y a pas d'obligation en la matière. Il reconnaît l'intérêt général du projet qui n'est pas planté mais qu'il y aurait lieu de bien préserver les espaces viticoles sur la commune.
- **Le SYSDAU** annonce qu'il n'a pas l'intention de procéder à une étude supplémentaire pour la révision du SCoT dans le cadre de cette compensation.
- **Le CD33** précise qu'en effet la compensation viticole est d'ordre volontaire et non règlementaire et note que le CD33 s'était engagé en 2018 à accompagner la démarche de compensation et reste vigilant afin que celle-ci soit conduite par la Mairie en parallèle du projet de réalisation du collège.
- **L'INAO** note que le projet s'implante dans une zone AOC non exploitée, l'INAO y donne un avis favorable sous réserve de mobilisation d'un espace contraint et conseille de prévoir des espaces de transition entre cette parcelle et les milieux environnants.
- **La DDTM** regrette l'absence de prise en compte de ce principe dans le dossier et demande s'il sera intégré dans la notice de présentation.
- **M. le Maire** précise qu'il est ouvert à la discussion avec le CIVB et rappelle que 28ha de terres viticoles non exploitées ne sont pas entretenues sur la commune : il s'engage à apporter une réponse écrite au courrier resté sans réponse.

2- sur la consommation des espaces agricoles – situation du projet en zone agricole

- **La DDTM** souligne que Mme la Préfète est sensible à la problématique de la consommation des espaces agricoles pour les différents projets de collège du département. Il est difficile de définir la notion de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF).
- En effet, dans beaucoup de PLU, il faut tenir compte des espaces consommés au fil de l'eau dans l'attente des décrets d'application de la loi Climat et Résilience et la DDTM n'a pas à ce jour les moyens de comptabiliser les espaces consommées pour les procédures dérogatoires les DECPRO.
- **Le SYSDAU** fait part de l'existence des données NAFUU :L'OCS régional comme outils de référence.
- **La DDTM** regrette que les terrains pressentis pour le futur collège se situent en zone agricole et/ou naturelle et cela contribue à augmenter la consommation des surfaces NAF.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE-316-AU

- **Id de Ville** précise qu'il n'y a aucun site artificialisé disponible sur Montussan et l'achat de terrains déjà bâtis est irréalisable. Il répond que le principe de compensation sera intégré dans la notice.

3- Zone humide

- **La DDTM** demande des précisions sur le traitement des espaces de transition zone humide/projet qui devront compléter le dossier et tout particulièrement l'OAP qui ne prévoit aucune mesure au contact de la zone humide.
- **Le CD33** intègre dans le cahier des charges imposé aux concepteurs des mesures ambitieuses sur la gestion de l'eau afin d'éviter la zone humide et valoriser le volet paysager. Une proposition d'acquisition foncière de la zone humide a été suggérée.

4- Voirie et réseaux

- **La DDTM** demande que soient précisé : pour la STEP, que les travaux engagés soient terminés avant la mise en service du collège, que le sujet de la défense incendie soit résolu comme le propose le SDISS 33 qui demande de renforcer les dispositifs et de prévoir une accessibilité des véhicules de défense contre l'incendie appropriée au regard de la topographie du terrain, que la notion de trafic induit par ce projet, la thématique des déplacements soit complétée : qui se déplace et comment ? Sachant que sur le bassin de vie, plus de 50% des élèves viennent dans leur établissement par des mobilités douces.
- **Id de Ville** répond que les données et pratiques de mobilité étant mal connues, il est difficile pour l'heure de connaître précisément ces éléments.

**Le SYSDAU** émet un avis favorable au projet, en précisant que le choix du site est pertinent au regard du rôle de centralité de Montussan et de la configuration du centre-bourg et le considère comme un bon projet pour l'économie locale, avec les effets favorables : regroupement d'activités scolaires, médicales, commerciales … et emplois, selon le CD33 (le collège devant accueillir 80 emplois répartis dans les diverses activités (administratifs, agents d'entretien, enseignants, restauration).

## 5.5 L'avis de la DDTM

La DDTM note que la démonstration de l'intérêt général du projet est explicitée dans la notice de présentation, notamment par le besoin avéré d'un nouveau collège de secteur, et la mutualisation d'une partie des équipements y compris avec le milieu associatif local.
Elle rappelle que le caractère d'intérêt général d'un projet se démontre par l'analyse de différents critères : besoin avéré du territoire quant à l'objet de projet : enjeux économiques et sociaux, localisation et impacts environnementaux, consommation d'espace, artificialisation, risques …
Cette appréciation globale peut être argumentée par la prise en compte de l'environnement dans la conception même du projet (volet paysager, bâti, réseaux, énergie) éléments que l'on découvre dans le rapport de présentation.

1. sur le choix du site : il a fait l'objet d'une étude comparative de cinq sites sur la commune de Montussan et les motifs qui ont conduit à les écarter ont été clairement explicités.
Néanmoins, il est regrettable que d'autres sites n'aient pas été étudiés sur les communes environnantes et que tous les sites analysés soient également situés en zone agricole ou naturelle.

***Réponse CD33 :***
*L'implantation d'un nouveau collège et de ses équipements annexes impose des contraintes d'aménagement particulières :*

- *Une surface minimale suffisante comprise entre 2,2 ha et 2,7 ha,*
- *Un foncier maîtrisable et mobilisable dans des délais contraints au regard du calendrier impératif de livraison pour la rentrée des élèves du 1er septembre 2025,*
- *Des infrastructures de desserte suffisantes pour assurer le transport et l'accès au site de manière sécurisée y compris pour les cars scolaires,*
- *L'inscription du projet dans un secteur propice aux mobilités douces.*

*Par ailleurs, le choix est également conditionné à une analyse fine des risques potentiels et de la sensibilité environnementale de la commune d'implantation afin de s'assurer de :*

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU

- *L'absence de risques naturels ou technologiques : zone inondable, remontée des nappes, retrait-gonflement des argiles, sites pollués selon les répertoires existants ou ayant accueilli une activité à risque...*
- *L'état des réseaux desservant le site ainsi que l'absence de servitude publique contraignante pour le projet et la présence des enfants ;*
- *De la protection de la ressource et du respect des enjeux environnementaux : protection de la ressource en eau, des trames vertes et bleues, des enjeux écologiques : zones humides, biotopes, espèces protégées...*

*L'application combinée de l'ensemble de ces critères n'a pas permis de mobiliser du foncier en zone urbanisée mais afin de « compenser » les surfaces devant accueillir le collège, du foncier sera identifié afin de faire l'objet d'une protection accrue. Des échanges sont actuellement en cours avec les représentants de la profession viticole pour identifier les parcelles aux enjeux viticoles les plus forts qui feront l'objet d'une protection renforcée lors d'une prochaine modification du Schéma de Cohérence Territoriale et du Plan Local d'Urbanisme.*

*Par ailleurs, afin de limiter au plus l'impact sur l'environnement, le Département travaille sur la compacité de l'équipement, la limitation de l'imperméabilisation des sols, un positionnement visant à préserver les zones humides, la conservation des haies et arbres d'alignement...Ces objectifs sont traduits à la fois dans le règlement du PLU mais également au travers de la création d'une orientation d'aménagement.*

*La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Climat et Résilience » du 22 août 2021 comporte de nombreuses dispositions visant à adapter les règles d'urbanisme pour lutter notamment contre l'étalement urbain. Elle fixe ainsi un objectif de division par deux du rythme d'artificialisation des sols dans les dix ans à venir pour atteindre le zéro artificialisation nette en 2050. Sa mise en œuvre fera l'objet d'objectifs territorialisés à l'échelle régionale et des schémas de cohérence territoriaux afin de permettre notamment de tenir compte des dynamismes locaux particuliers. La Gironde accueille près de 20 000 habitants par an, aussi, il sera nécessaire de trouver un équilibre entre préservation des espaces, qualité de vie, densité, création de nouveaux services publics...L'équilibre sera apprécié globalement et sera mis en œuvre dans le cadre de la révision du PLU actuellement en cours afin de limiter la consommation d'espace et l'artificialisation des sols. C'est pourquoi, le projet en tant que tel, localisé au cœur du centre bourg, ne peut être considéré en contradiction avec la loi Climat et Résilience.*

2. le SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise : il sera attendu dans le projet définitif un traitement des lisières compatibles avec les orientations du SCoT pour les interfaces zones urbaines et zones naturelles et agricoles. Le projet étant localisé pour partie en secteur A5 du SCoT, une compensation a été actée visant à protéger des terrains viticoles sur la même commune.

3. le PLU communal : le choix de classer en zone 1AUc n'appelle pas d'observation particulière.

4. les enjeux environnementaux : suite à des investigations complémentaires et à l'avis de la MRAe, les contours de la zone humide ont pu être mieux définis et l'emprise du collège a été réduite de 8000m$^2$ grâce à la suppression du terrain de football : celle-ci évite la totalité de la zone humide.
Ainsi le principe « Eviter » de la démarche ERC s'avère-t-elle positive dans le cas présent

Cependant, l'analyse des incidences indirectes sur la zone humide doit être précisée et la gestion des eaux pluviales explicitée, notamment sur ce secteur.
***Réponse CD33***
*La gestion des eaux pluviales est assurée en priorité à la parcelle et privilégie un aménagement adapté à la topographie du site en réduisant la vitesse d'écoulement des eaux jusqu'au milieu récepteur final. Plusieurs sites de recueil des eaux pluviales seront aménagés en fonction des pentes. En cas d'impossibilité de gérer les eaux pluviales par infiltration, la création d'un réseau pluviale sera à prévoir ainsi qu'un bassin de rétention servant d'exutoire (qfuite = 3ls/ha). Ces caractéristiques techniques seront précisées, le cas échéant, dans le dossier de réalisation. Ces impératifs sont également traduits dans le règlement du PLU et dans l'orientation d'aménagement.*

La DDTM rappelle l'existence d'outils, de plateformes pour le versement des données brutes de biodiversité.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE-316-AU

5. les risques : la défense incendie du site est inexistante il conviendra de s'assurer auprès du SDISS du bon calibrage des moyens anti-incendie qui seront installés.

***Réponse CD33***

*Le Département s'engage à la bonne prise en compte de la défense incendie conformément aux demandes du SDIS, soit par création de poteau de défense incendie si le débit du réseau le permet soit par bâche incendie de volume.*

6. l'assainissement : par arrêté préfectoral SEN2019/03/25-139, la station d'épuration est déclarée non conforme : en tout état de cause les travaux de mis aux normes devront être achevés pour l'ouverture de l'établissement.

***Réponse du CD33***

*L'ouverture du collège est prévue pour septembre 2025. Le planning de mise en conformité prévoit une fin de travaux en octobre 2024 (planning annexé).*

*Les travaux de mise en conformité de la STEP, portés par la Communauté de communes Les Rives de la Laurence (ancien nom Communauté de communes de Saint-Loubès), sont déjà en cours et permettra de couvrir les besoins générés par l'implantation du collège sans difficultés. Par ailleurs, une délibération pour porter ce marché de conception-réalisation témoignant des engagements de la CDC est également disponible en annexe.*

La commissaire enquêteure constate l'avis favorable des PPA quant à l'intérêt général du projet et prend note des recommandations qui ont été émises par le maître d'ouvrage.

## 6. L'AVIS DE LA MRAe complété du mémoire en réponse du CD33

Ce projet a fait l'objet d'un premier avis de la MRAe, daté du 26 mai 2021, qui a suscité des remarques et questionnements auxquels le Département avait alors répondu en complétant son dossier qui a été soumis à nouveau à la MRAe en juillet 2022.

Ainsi, le dossier soumis à enquête publique comporte le deuxième avis de la MARe daté du 26 octobre 2022 complété des réponses du département suivantes :

1) Sur le dimensionnement du collège

Bien que le plan Collège ne se projette pas au-delà de 2024, la MRAe demande que des données démographiques à plus long terme soient présentées afin de justifier le besoin d'un nouvel équipement de 800 places.

| Collèges | Capacité accueil | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Collège Ambarès et Lagrave | 800 | 838 | 840 | 858 | 855 | 880 |
| Collège Bassens | 550/700 | 580 | 574 | 577 | 561 | 587 |
| Collège Carbon-Blanc | 600 | 657 | 662 | 664 | 671 | 684 |
| Collège St Eulalie | 600 | 422 | 423 | 435 | 461 | 461 |
| Collège St Loubès | 900 | 1012 | 1008 | 1051 | 1065 | 1071 |

Les projections démographiques au-delà de 2024 confirment l'augmentation régulières des effectifs dans l'ensemble des collèges.

Commentaire de la commissaire enquêteure

Des parents d'élèves venus en association ont critiqué ces chiffres en avançant qu'ils ne correspondaient pas à la réalité : elle a demandé des précisions au Département.

2) Sur les déplacements

La MRAe avait relevé dans son avis du 26 mai 2021 l'absence d'analyse de la provenance prévisible des élèves, sur les modes de transport susceptibles d'être utilisés, sur le trafic induit par l'implantation du collège et les éventuelles difficultés susceptibles d'en découler.

La notice précise que l'implantation du collège entraînera une augmentation du trafic dans le centre bourg de Montussan, notamment du fait du passage des bus scolaires. Le dossier précise que le transport scolaire devrait générer le passage de 10 à 12 bus, les incidences étant limitées aux heures d'ouverture et

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU

de fermeture de l'établissement scolaire. La notice fait également valoir que les collégiens sont utilisateurs des transports en communs et se déplacent plus souvent en vélo ou à pied, ces modes de transports étant favorisés par les principes d'aménagement du site, avec la création de voies de circulations douces et d'arrêts de bus à proximité de l'établissement.
La MRAe prend acte de ces compléments, mais relève que le dossier ne répond pas à la demande d'une analyse des flux de provenance des élèves et ne fait pas état du trafic généré, d'une part, par la dépose des élèves, d'autre part par la présence sur le site d'équipements mutualisés avec la municipalité.
Elle recommande d'apporter des éléments quantifiés relatifs à l'augmentation du trafic, en tenant compte des éléments précités.

***Réponse du maître d'ouvrage***
*En s'inspirant des études de trafic et de répartition modale réalisées pour un autre collège en secteur rural, des projections peuvent être établies. Les parts modales suivantes sont alors obtenues :*

| | Eleve de Montussan (137) | | Autres communes (663) | | Personnels (80) | | Total |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Part modale | nombre | Part modale | nombre | Part modale | nombre | |
| Nombre bus | 18% | 25 | 95% | 630 | 0% | 0 | 655 |
| Nombre vélo | 57% | 78 | 0% | 0 | 2% | 2 | 80 |
| Nombre voiture | 25% | 34 | 5% | 33 | 98% | 78 | 146 |

Modes de transport utilisés par les élèves

Modes de transport utilisés par les personnels

*En appliquant ces résultats, peuvent être projeter les types de déplacements :*

*Il est à noter, qu'à priori, les élèves habitant à moins de 3 km du collège ne seraient pas transportés par le ramassage scolaire organisé par la Région.*

*A ce jour, la sectorisation n'est pas entérinée et ne sera travaillée qu'à partir de janvier 2024 avec les élus locaux. Les communes susceptibles d'y être inclues sont représentées sur la cartographie ci-dessous.*

*Concernant les bus, au vu des aménagements routiers prévus, la desserte devra se faire par l'accès Sud du collège. La cartographie ci-dessus montre que les véhicules légers (VL) ont majoritairement tendance à accéder au collège par l'accès Nord. Ainsi, les flux VL et bus ne devraient pas se superposer et les phénomènes de congestion seront limités.*

*En ce qui concerne le trafic généré par la mutualisation des équipements, il ne peut être évalué à ce jour. En effet, il est difficile de prévoir les associations qui seront présentes à Montussan à l'horizon 2025.*

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU

*L'utilisation des équipements étant affectée prioritairement à la ville de Montussan cela générerait surtout un trafic local très marginal.*
*Les axes privilégiés pour la desserte du collège bénéficient de trafics faibles ou modérés sur la zone d'étude permettant d'absorber sans difficulté le surplus de trafic induit par les nouveaux équipements scolaires.*

*Les principales difficultés pourraient advenir lors de la desserte scolaire en matinée en raison d'un chevauchement des entrées-sorties des établissements scolaires (école du centre bourg) et donc une superposition des demandes de desserte regroupées dans un temps resserré (phénomène d'hyperpointe).*

*Afin de fluidifier le trafic, il est envisageable de moduler les horaires du collège pour limiter ce phénomène en décalant les horaires de début de cours afin qu'ils ne coïncident pas avec ceux des écoles élémentaires. Cette solution est d'ailleurs mise en œuvre dans le cadre de collège déjà en fonctionnement.*

*Les départs en fin d'après-midi des établissements scolaires étant échelonnés dans le temps, le phénomène d'hyperpointe sera moins marqué.*

**Concernant le transport collectif proposé aux enfants ou parents d'élèves qui se déplaceront au collège, tous les parents s'accordent à dire que le bien-être des enfants passe en premier lieu par « *un collège au plus proche des enfants qui en ont besoin. Ainsi on réduit l'impact écologique en diminuant les trajets de chaque transport des enfants et par là même, on améliore les conditions des enfants (en diminuant la fatigue engendrée par les trajets)* ». *Il est mentionné des levers à 6h pour attraper un car à 7h et une arrivé à 8h le matin.***

***Réponse du maître d'ouvrage***
*Un des objectifs du Plan collèges du Département de la Gironde est de mailler le territoire afin de rapprocher un maximum d'élèves de leur collège. Ce maillage va justement dans le sens de la réduction des temps de déplacement des collégiens.*

*Au moment du choix de sectorisation, un travail est mené avec la Région Nouvelle Aquitaine en charge des transports scolaires hors métropole. La région adapte systématiquement les trajets de ramassage scolaire aux nouveaux secteurs des collèges. Les particularités territoriales seront étudiées au moment du choix de sectorisation, puisque les temps de transports et le rééquilibre des effectifs entre tous les collèges de la zone sont les critères de choix du scénario de sectorisation.*

3) Mise en compatibilité avec le SCoT - compensation
La MRAe recommande de clarifier dans la notice de la mise en compatibilité la nature des mesures de compensations viticoles envisagées, en lien avec leurs incidences environnementales potentielles.

***Réponse du Département***
*Un courrier a été transmis au CIVB, à la FGVB et à l'INAO afin de proposer des compensations viticoles qui seront intégrées dans le cadre de la révision du PLU actuellement en cours.*

4) Risques et nuisances
Compte-tenu de l'environnement agricole et viticole du site, la MRAe s'était interrogée sur la prise en compte des nuisances générées par l'utilisation éventuelle de produits phytosanitaires à proximité de l'établissement.

A cet égard, la MRAe s'interroge sur le caractère suffisant d'une zone de non traitement viticole de 10 mètres par rapport à la limite de propriété et considère que la remise en exploitation viticole de la parcelle riveraine du collège pourrait poser problème. Elle recommande au Département d'en assurer la maîtrise foncière afin de garantir la sécurité sanitaire des élèves et personnels fréquentant l'établissement.
La bande non aedificandi ainsi que les haies prévues autour du site réduiraient d'après le dossier l'exposition des élèves aux produits phytosanitaires susceptibles d'être utilisés sur les terrains agricoles et viticoles alentours. Le conseil départemental précise également que les parcelles alentours ne sont plus exploitées depuis cinq ans, et qu'il n'a pas connaissance d'un projet de reprise d'exploitation à court terme.
Cependant, compte-tenu de la durée probable d'exploitation du collège, la MRAe estime nécessaire de prendre en compte une possible remise en exploitation des parcelles, notamment au nord où des terrains protégés en tant que terroirs viticoles demeurent. Dans cette perspective, la MRAe considère que le dossier ne démontre pas que les mesures proposées sont suffisantes.
Au regard de l'importance de l'enjeu sanitaire, la MRAe demande une clarification des dispositions visant

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU

à garantir, dans la durée, l'effectivité et l'efficacité d'une zone tampon avec les parcelles agricoles environnantes, qu'il s'agisse de reculs sur l'emprise du site comme des distances de non traitement. La MRAe s'interroge également sur la cohérence entre la description littérale de la bande non aedificandi prévue au titre de l'article L. 151-17 du code de l'urbanisme, et sa représentation dans l'OAP sectorielle, faisant apparaître une rupture de continuité de cette bande au niveau de la limite est du site.

***Réponse du Département***

*La remarque formulée par la MRAe s'inscrit dans une vision à moyen-long terme de remise en exploitation viticole de la parcelle jouxtant le collège qui est occupée par une prairie depuis plus de 5 ans.*

*Avant de répondre sur les mesures règlementaires suggérées, il convient de rappeler le contexte de la viticulture des vins de Bordeaux. Confronté à une sévère crise de surproduction qui a émergée dès 2004-2005, la Gironde produit une quantité de vin bien supérieure à ses capacités de commercialisation. Toutes les AOC sont impactées, avec des coûts de production qui augmentent et un essoufflement des ventes (dans la grande distribution française et en Chine, et une baisse générale des ventes de vin rouge). Il semble donc très peu probable d'envisager une remise en exploitation de la prairie jouxtant le collège, d'autres terrains avec de bien meilleurs qualité agronomiques existent sur la commune et sont d'ailleurs toujours exploités.*

*S'agissant des mesures permettant de mettre à distance les parcelles susceptibles d'être traitées avec une remise en exploitation de la prairie, le PLU de Montussan mis en compatibilité prévoit d'instaurer une bande non aedificandi de 10 m de profondeur depuis la limite nord du projet. Outre la marge de recul imposée par le règlement, les Orientations d'Aménagement imposent la plantation de cette frange. Le contact de l'opération avec la zone humide devra également être pris en compte pour prolonger et préserver le caractère ouvert et prairial pour les espaces extérieurs de l'opération au contact.*

*Pour mémoire l'article L.151-17 du code de l'urbanisme se limite à habiliter les auteurs d'un PLU à édicter des règles d'implantation (« Le règlement peut définir, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions »), il ne fonde pas la servitude d'inconstructibilité lié à une zone non aedificandi. Cette dernière notion n'étant pas codifiée, elle résulte le plus souvent d'une disposition du règlement dont la conséquence est l'inconstructibilité d'une partie du terrain. Aussi, il apparaît tout à fait cohérent que le règlement de la zone AU couvrant le futur collège impose dès lors une marge de recul de 10 mètres par rapport au contour de la zone, et les OAP viennent préciser les modalités de traitement de ce recul, en l'occurrence sous la forme d'un espace végétalisé. L'interruption de la bande paysagère à créer en limite Est du site est liée à la présence d'une zone humide où le parti retenu est plutôt d'instaurer un dialogue et une accroche paysagère pour créer une continuité physique et pédologique entre le terrain du futur collège et la zone humide existante.*

*La commune ne dispose pas de la maîtrise foncière du site. Cependant, en lien étroit avec la municipalité, il s'inscrit plus globalement dans un projet alimentaire en agriculture biologique (blé, tournesol) et un accord verbal a été pris (depuis plusieurs mois) entre Monsieur le Maire et la fermière pour que celle-ci exploite la parcelle.*

Commentaire de la commissaire enquêteure

Elle observe que la remarque de la MRAe est pertinente dans la mesure où il semble opportun d'anticiper sur l'avenir : la situation actuelle peut évoluer à moyen et long terme et il conviendrait de ne pas s'interdire d'imaginer toute éventualité possible en matière de mutation du marché agricole/vinicole.

5) Trame verte et bleue

La MRAe remarque que le conseil départemental fait état d'un évitement complet de la zone humide, sa surface totale étant de 1,6 hectare d'après le dossier, à comparer à une réduction de la zone 1AUc de 0,8 ha. Pour faciliter l'appréciation des rapports de surface entre la zone humide repérée (1,6 ha) et la réduction de l'emprise du projet (0,8 ha), la MRAe invite le porteur du projet à ajouter une carte faisant apparaître les limites de la zone humide et le périmètre du secteur 1AUc => ce que le Département a fait

*Commentaire de la commissaire enquêteure*

*Elle constate que cette carte a été particulièrement utile durant ses permanences pour expliquer au public les limites des zones humides par rapport à celles du projet illustrant ainsi l'un des enjeux du site : celui de l'évitement total de la zone humide.*

*Enfin, elle relève que la MRAe a noté que les éléments attendus au titre du code de l'urbanisme, comprenant les motivations du caractère d'intérêt général du projet étaient présents dans le dossier.*

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE-316-AU

**Questions au maître d'ouvrage :**
La MRAe demande que le statut de ce chemin piétonnier soit public c'est à dire qu'il soit mis en emplacements réservés au PLU.
***Réponse du maître d'ouvrage***
*La commune de Montussan confirme son intention de réaliser ce cheminement piéton qui est prévu par l'Orientation d'Aménagement couvrant le site. Pour assurer sa réalisation effective, un emplacement réservé sera inscrit aux documents graphiques du règlement mis en compatibilité lors de la préparation du dossier pour l'approbation.*

**Le projet se situe aux limites de la zone humide et les incidences indirectes du projet sur cette zone ne sont pas clairement annoncées/mesurées dans le dossier. Les lisères sont traitées mais pas l'ensemble de la zone. Il est conseillé de compléter le dossier notamment pour les OAP qui ne prévoient aucune zone au contact de la zone humide**
***Réponse du maître d'ouvrage :***
*Des fonctions hydrologiques, biogéochimiques et des fonctions en rapport avec l'accomplissement du cycle biologique des espèces caractérisent les zones humides. Elles sont reprises dans le schéma ci-dessous.*

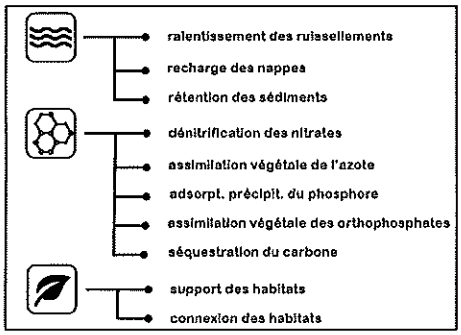


*L'accomplissement de ces fonctions est réalisé en tenant compte des propriétés intrinsèques de la zone humide et également de son environnement (sa zone contributive, sa zone tampon, son paysage et aussi éventuellement le cours d'eau associé). La « zone contributive » d'une zone humide est définie comme une étendue spatiale d'où proviennent vraisemblablement l'intégralité des écoulements superficiels et souterrains qui l'alimentent.*
*A l'intérieur de cette zone contributive, l'espace immédiatement au contact du site (entre la zone humide et non humide) a un effet tampon sur les écoulements en provenance de la zone contributive. Il s'agit de la « zone tampon ». Cette zone peut jouer le rôle de « filtre » entre la zone contributive et la zone humide et affecter les écoulements et les flux de matières.*
*Ainsi, indirectement, l'environnement de la zone humide peut influer sur ses fonctions de :*

- *Rétention des sédiments*
- *Dénitrification des nitrates*
- *Assimilation végétale des orthophosphates*
- *Processus physicochimiques à l'origine de l'adsorption et la précipitation du phosphore*

*Ici, l'implantation du collège modifie l'occupation du sol dans la zone contributive, et dans la zone tampon vu qu'il sera situé à moins de 50m de la zone humide. Les fonctions réalisées par la zone humide n'en seront pas directement impactées. Cependant, selon les modifications apportées à l'environnement de la zone humide (zone contributive, zone tampon, paysage), celle-ci aura une opportunité plus ou moins importante d'accomplir certaines sous-fonctions. Par exemple, la diminution du couvert végétal peut engendrer une opportunité plus forte d'accomplir les fonctions précitées. L'OAP prévoit in fine de gérer ces zones d'interface (espaces verts plantés qui permettront un épaississement du couvert végétal ; clôture légère avec des fondations minimalistes qui limiteront l'imperméabilisation des sols et éviter le drainage des sols).*
*L'utilisation de la Méthode Nationale d'Evaluation des Fonctions des Zones Humides (MNEFZH) permettrait de quantifier et de qualifier finement ces impacts indirects.*

## 7. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

### 7.1 Désignation de la commissaire enquêteure

La commissaire enquêteure, inscrite sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de la Gironde pour l'année 2022, a été désignée par la Présidente du Tribunal administratif de Bordeaux par décision du 17 novembre 2022 n° E22000119/ 33.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU

### 7.2 Modalités de l'enquête publique

L'ouverture de l'enquête a été prescrite par arrêté préfectoral du 29 novembre 2022.
L'enquête publique s'est déroulée du 2 janvier 2023 au 2 février inclus 2023 sur une durée de trente-deux (32) jours.

Un avis au public annonçant la tenue de l'enquête a été publié dans les deux journaux diffusés dans le département : les Echos et Sud-ouest, par voie d'affichage à la mairie de Montussan, le Sysdau ainsi que sur les lieux situés au voisinage du projet sur le secteur « Lamothe».
Pendant les jours et horaires habituels d'ouverture, un dossier et un registre papier étaient en consultation à la mairie de Montussan et au siège du Sysdau.
Un poste informatique installé en accès libre a été mis à disposition par la DDTM à Bordeaux.

Les registres et les documents ont été paraphés par la commissaire enquêteure.
Les registres ouverts par le Sysdau et par le maire de Montussan ont été clos par la commissaire enquêteure à l'issue de la dernière permanence le 2 février 2023 à 18h.
Le public a été invité à faire connaitre ses observations par les moyens suivants : en les consignant sur les registres papier, en les envoyant sous pli à la mairie à l'attention de la commissaire enquêteure, en les consignant sur le registre électronique ou en rencontrant la commissaire enquêteure pendant ses permanences.

### 7.3 Information du public

L'avis de mise à l'enquête publique a été affiché au siège du Sysdau, quai Armand Lalande à Bordeaux et en mairie de Montussan et sur les lieux situés au voisinage du projet quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée comme l'attestent les certificats d'affichage *(cf annexe)* signés par la directrice du Sysdau et par le maire de Montussan.
La commissaire enquêteure a pu observer que cette information a été diffusée sur le panneau d'affichage électronique situé au centre de la commune de Montussan face à la mairie.

Les insertions de l'avis d'enquête dans la presse officielle ont été réalisées *(cf annexe)*:

- journal Sud Ouest du 9/12/2022 et du 6 janvier 2023 et journal Les Echos du 9/12/2022 et du 6 janvier 2023.
- des articles dans le journal Sud Ouest sont parus pour annoncer le début de l'enquête (le 5 janvier 2023) et vers la fin de l'enquête (le 29 janvier 2023).

### 7.4 Consultation du dossier et dépôt des observations

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pouvait venir consulter le dossier papier complet déposé en mairie de Montussan ou au siège du Sysdau à Bordeaux aux heures et jours habituels d'ouverture.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public a pu consigner ses observations et propositions directement sur les registres d'enquête, à feuillets cotés non mobiles, paraphés par la Commissaire enquêteure, en Mairie de Montussan et au siège du Syndicat Mixte du SCOT de l'aire métropolitaine bordelaise, respectivement ouverts par le Maire de Montussan et la Présidente du SYSDAU.

La consultation du dossier complet était également accessible par le site de la préfecture (www.gironde.gouv.fr) *(rubriques « publications », « publications légales », « enquêtes publiques »)* où les observations et propositions du public pouvaient être déposées et consultées *(cf tableau en annexe)*.
Les observations et propositions relatives au projet pouvaient également être adressées, avant clôture de l'enquête, à la Commissaire enquêteure :

- **par correspondance,** en Mairie de Montussan ou au siège de l'enquête
- **par voie électronique,** à l'adresse suivante : ddtm-spe2@gironde.gouv.fr, en veillant à identifier l'objet de l'enquête.

Le site du Département de la Gironde a également mentionné l'adresse www.gironde.gouv.fr pour informer le public de l'existence de cette enquête.

Sur ce site du Département 33, il a été signalé une erreur dans l'orthographe de l'adresse du site de la préfecture (.qouv au lieu de .gouv). Cette « coquille » a effectivement été relevée par la commissaire enquêteure en début d'enquête : elle a pu vérifier que l'adresse du site était bien orthographié sur les avis affichés en mairie, et au Sysdau, ce qui était le plus important. Cette faute ayant été identifiée sur le site du Conseil départemental, elle en a informé rapidement les responsables qui ont procédé immédiatement à la correction de cette erreur de frappe.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE-316-AU

La commissaire enquêteure a pu remarquer que cela n'avait nullement entravé l'expression du public puisque ce dernier a pu se manifester intensément tout au long de l'enquête comme le tableau général des observations comptabilisant 551 contributions peut en témoigner.

### 7.5 Permanences

La Commissaire enquêteure a assuré 7 permanences conformément aux prescriptions de l'arrêté d'ouverture :

- en Mairie de Montussan, les :
  * Lundi 02 janvier 2023 de 14h à 17h : 1 visite
  * Samedi 07 janvier 2023 de 10h à 12h : 11 visites
  * Mercredi 11 janvier 2023 de 9h à 12h : 4 visites
  * Mardi 31 janvier 2023 de 9h à 12h : 3 visites
  * Jeudi 02 février 2023 de 13h30 à 17h30 : 6 visites

- au siège du Syndicat Mixte du SCOT de l'aire métropolitaine bordelaise, les :
  * Jeudi 12 janvier 2023 de 10h à 12h : 0 visite
  * Mercredi 25 janvier 2023 de 14h à 16h : 1 visite

Lors de ces permanences, le personnel de la mairie de Montussan a été particulièrement bienveillant et disponible mettant à ma disposition des locaux facilitant un accueil du public dans les meilleures conditions.
Les recommandations sur le suivi du registre et l'envoi de copie des observations ont été suivis de façon consciencieuse.

### 7.6 Rencontres et échanges

La Commissaire enquêteure a rencontré, le 25 novembre 2022, Mme THARE de la DDTM33 qui lui a remis le dossier papier complet et avec qui l'organisation de l'enquête a été mise au point *(rédaction de l'arrêté, dates des permanences, contacts à engager auprès des différents responsables du projet…).* A cette occasion, la commissaire enquêteure a paraphé les registres.

Elle a pu rencontrer l'équipe du Conseil départemental 33 en charge de ce projet : Mme BERARD, M. VIDAL, M. PEVERI et Mme DESBORDES lors de plusieurs réunions les 16 décembre 2022 et 18 janvier 2023 et avec qui de nombreux échanges téléphoniques ont permis une meilleure compréhension du projet.

Lors de ses permanences au Sysdau elle a rencontré M. PREMAILLON et M. BRIGANT pour échanger sur les enjeux du projet au regard des objectifs du SCoT.

Lors de ses permanences en mairie, elle a pu discuter avec M. le Maire de Montussan et Mme BEYRAND, DGS de Montussan.
La commissaire enquêteure a visité le site et l'environnement de la commune à l'occasion de ses permanences.

### 7.7 Clôture de l'enquête

Malgré des tensions qui se sont amplifiées sur le site internet (pétitions) et des visites de personnes défavorables au projet, l'enquête s'est déroulée dans un climat serein. La commissaire enquêteure a reçu les personnes individuellement afin de préserver la confidentialité des échanges.

L'enquête publique a été clôturée le 2 février à 18h, heure de fermeture de la mairie de Montussan à l'issue de la dernière permanence : le registre d'enquête de Montussan a alors été clos et signé par la commissaire enquêteure ; il en a été de même pour le registre déposé au Sysdau.

La commissaire enquêteure a remis le procès-verbal de synthèse le 10 février 2023 au conseil Départemental et à Madame THARE de la DDTM.

Une réunion s'est tenue pour échanger sur le PVS et sur le mémoire en réponse remis par le Conseil Départemental, le 21 février 2023.

Le mémoire en réponse est consigné en annexe *(cf annexe).*

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE-316-AU

# 8. ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

## 8.1 Etat des registres papier et du registre électronique

- **Les 2 registres d'enquête papier** ont été récupérés par la commissaire enquêteure qui les a clos et signés : **57 observations** sont comptabilisées sur le registre papier déposé en mairie de Montussan et 0 observation sur celui déposé au Sysdau (*1 visite sans écrit).*

- **Le registre électronique** a été clos le 2 février 2023 à minuit : **551 observations** sont comptabilisées *(2 observations hors délais n'ont pas été prises en compte).*

*Synthèse comptable globale des registres papier et électronique*

| Nature des avis | Registres papier | Registre électronique | TOTAL | en % |
|---|---|---|---|---|
| Favorable | 35 | 171 | **206** | **37 %** |
| Défavorable<br>*dont pétitions* | 10<br>*6* | 274<br>*151* | **284**<br>*157* | **52 %**<br>*dont la ½ en pétitions* |
| Questions / réserves /demandes d'information | 12 | 49 | **61** | **11 %** |
| **TOTAL** | **57** | **494** | **551** | **100 %** |

*A noter que près de 50% des avis défavorables ont été déposées sous forme de pétitions/lettres-type et qu'elles portent essentiellement sur la problématique du sureffectif des collèges de St Loubès et de Arveyres ainsi que de la sectorisation.*

## 8.2 Analyse des observations déposées sur le registre papier de Montussan

### *8.2.1 Situation comptable des registres papier*

Au total, il a été recensé 57 observations sur le registre papier déposé en mairie et 0 observation sur celui déposé au Sysdau.
Sur ces 57 observations, 26 ont été déposées par des personnes venues rencontrer la commissaire enquêteure lors de ses permanences au cours desquelles de nombreuses questions et demandes d'informations complémentaires ont été exposées.
Le temps accordé à chacun de ces entretiens témoigne de l'intérêt porté au contenu du dossier.

Sur ces 57 observations :
- 35 sont des avis favorables, voire très favorables,
- 10 avis sont défavorables dont 6 pétitions remises à la mairie,
- 12 avis portant sur des questions ou réserves sur le projet

### *8.2.2 Situation comptable du registre électronique*

Au total, il a été recensé 523 observations (*2 février 2023 à minuit).* Deux observations seulement sont hors délais et n'ont pas été prises en compte => soit un total de 521 observations déposées sur le registre électronique.

Sur ces 521 observations :
- 5 sont des doublons,
- 13 émanent de la même personne,
- 9 sont des sollicitations pour connaître comment accéder au registre électronique.

⇨ soit un **total de 494 observations** à analyser.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU

Ces 494 observations ont été identifiées de la façon suivante :

- 171 favorables à la déclaration de projet
- *123 pétitions défavorables* – pétition initiée par une association de parents d'élèves de St Loubès en faveur d'une implantation du futur collège ailleurs qu'à Montussan
- *22 pétitions défavorables* de parents habitant à Izon et demandant l'implantation du futur collège sur la commune de Izon
- *6 pétitions contre le projet*
- 36 avis en faveur d'un futur collège à localiser sur la commune de Izon
- 57 avis en faveur d'un futur collège à localiser à Izon,Vayres ou St Sulpice et Ambarès
- 30 avis défavorables pour différentes raisons *(à analyser)*
- 49 avis avec des questions et réserves *(dont 1 observation sur une erreur d'écriture du courriel-cf 7.4).*

**Au total, le registre électronique contient :**

- **171 avis favorables au projet**
- **274 avis contre l'implantation du collège sur la commune de Montussan *(dont 151 pétitions)***
- **49 questionnements et réserves.**

### *8.2.3 Nature des avis*

A- La très grande majorité **des avis favorables,** voire très favorables, a été exprimée par les habitants de Montussan *(en majorité des parents d'enfants déjà scolarisés ou en passe de le devenir, ou des parents venus s'installer en vue, précisément, de l'arrivée annoncée de ce futur équipement).*

B- On peut observer que certains habitants de Montussan **sont hostiles** à une implantation d'un collège sur leur commune en raison des incidences négatives que la présence d'un tel équipement pouvait avoir sur leur cadre de vie : nuisances sonores et visuelles, sécurité, tranquillité, impact sur l'environnement ….
S'y ajoutent **les questions/réserves** soulevant des problématiques diverses : pertinence du choix du site, sujet des eaux de ruissellement (Courneau), capacité de la station d'épuration, configuration future de la route d'Angeline, mutualisation des équipements publics, gestion des flux de circulation en centre-ville, intégration dans le site des bâtiments du futur établissement (hauteur, zone tampon à planter, compensation des espaces viticoles…).

C- Il est relevé 55,5% **d'avis défavorables** dont plus de la moitié adressée sous forme **de pétition/lettre-type :** ces avis traduisent des tensions très palpables liées à la situation de saturation du collège de St Loubès d'une part et à la contestation de l'implantation du futur collège sur la commune de Montussan estimée comme non pertinente d'autre part. Des doutes sont émis quant à la recherche de terrains d'accueil et à l'absence de propositions d'alternatives dans la recherche de foncier mobilisable.

## A- AVIS FAVORABLES AU PROJET

On observe que les observations déposées en mairie ont été formulées par les habitants de Montussan qui, en très grande majorité, se sont déplacées aux permanences de la commissaire enquêteure pour s'informer plus précisément sur le fond du dossier et pour exprimer leur avis en toute connaissance de cause.

On constate que le projet est accueilli favorablement voire très favorablement (et avec enthousiasme) par des
parents d'enfants déjà scolarisés ou en passe de le devenir, et des parents venus s'installer en raison de l'arrivée annoncée de ce futur collège.

*(extraits)*
*« Les montussanais attendent avec joie et impatience de faire leur rentrée dans leur collège. On peut les comprendre, gagner 1h de sommeil le matin, pouvoir se rendre au collège à pied ou à vélo, étudier entre parc et champs qui ne le souhaiterait pas ? »*

*« Le site choisi pour son implantation semble particulièrement pertinent dans cette commune dépourvue*

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE-316-AU

*de collège et avec un fort nombre de collégiens sur ce secteur géographique et sur cet axe de communication très fréquenté et à mi-chemin entre Libourne et Bordeaux. L'emplacement en plein centre bourg est un lieu de choix pour favoriser le dynamisme local et l'accessibilité du lieu aux autres services (notamment la piscine de Saint Loubès toute proche). C'est un endroit paisible où les jeunes peuvent sans risque circuler à pied alentour : la proximité du parc Gourrège offre la possibilité d'activités de plein air simplement, le skate park, les terrains de tennis, tous accessibles à pied ».*

*« La présence d'un collège ici apportera un lieu d'apprentissage paisible pour nos enfants qui peuvent faire actuellement des trajets longs avec des amplitudes horaires lourdes pour leur âge. Cela apportera aussi l'expérimentation de nouveaux services dans cette petite commune qui en a bien besoin. »*

Les principaux arguments avancés par les personnes favorables au projet:

- Le futur collège permettra de désengorger les collèges alentour (Saint-Loubès par exemple) et de rapprocher les enfants des communes frontalières (Yvrac, Pompignac, Beychac et cailleau...) d'un collège,
- d'éviter les temps de transports longs, se lever trop tôt, renter tard le soir du collège...la commune a de nombreux atouts : espaces, sportive (donc pourrait profiter des infrastructures, un maire très dynamique, une population qui augmente chaque année, une qualité de vie propice à attirer des professeurs et du personnel nécessaire au fonctionnement de ce futur collège,
- l'endroit est idéalement placé et très accessible pour les enfants en toute sécurité,
- de plus, le village n'a pas vraiment de structure pour eux alors ça serait un vrai plus dans la vie quotidienne de la population. À savoir, enfin un gymnase, enfin une salle de musique et enfin une structure scolaire après l'école primaire qui serait à proximité,
- les accès sont simples et adaptés pour circuler. Aussi bien en véhicule qu'à pieds. Par ailleurs le cadre verdoyant et les espaces sont pleinement avantageux pour l'éducation de nos enfants,
- l'emplacement du terrain choisi est idéal pour diverses raisons :
    - proximité avec les infrastructures sportives déjà existantes : skate parc, city stade, école de danse, terrains de tennis, école de judo, .... les futurs collégiens pourraient s'y rendre à pied ou à vélo.
    - proximité avec les autres écoles (maternelle et élémentaire) ainsi les parents ayant des enfants dans les différents établissements pourraient stationner leur véhicule à un seul endroit et tous les récupérer à pied.
    - proximité avec le centre bourg : le commerce local verra sa clientèle se développer et de nouveaux commerces pourraient proximité avec le parc de Courrège qui ne cesse de s'améliorer en proposant un espace convivial, naturel (verger, plantations diverses, étang, ...), sportif ...
    - proximité directe avec la RN89 pour les nombreux parents qui travaillent sur Bordeaux métropole ou sur Libourne.
    - proximité de la résidence de l'Angeline pour permettre de développer la richesse du lien intergénérationnel.
    - Equidistance : 3kms du centre d'Yvrac, 5 kms du centre de St Sulpice et Cameyrac, 6 kms du centre de Beychac et Caillau, 6 kms du centre de Pompignac.

## B- CRAINTES DES MONTUSSANAIS/QUESTIONNEMENTS ET RESERVES

*Les extraits des craintes/questions/réserves figurent dans un tableau du procès verbal de synthèse en annexe.*
*Rappel :*

| Questions / réserves /demandes d'information | Registre papier 12 | Registre électronique 49 | **Total 61** | *% par rapport total* ***11 %*** |
|---|---|---|---|---|

**On observe que certains Montussanais manifestent leur hostilité au projet en raison notamment des incidences négatives que la présence d'un tel équipement est susceptible de produire sur leur cadre de vie (nuisances sonores et visuelles, sécurité routère, tranquillité, impact sur l'environnement ...).**

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE-316-AU

**Ces différents questionnements ou réserves qui représentent 11% du total des observations sont classés par thématiques dans le procès verbal rédigé par la commissaire enquêteure et auxquelles le maître d'ouvrage a répondu dans son mémoire en réponse** *(cf annexe).*

**B1- gestion des eaux de ruissellement : un enjeu « modéré » voire « fort »**

De nombreuses personnes (essentiellement les habitants du hameau en contre bas du site du projet) s'inquiètent des incidences de l'imperméabilisation des abords des zones humides.
L'urbanisation du site entrainera la perte d'environ 2,5 ha de prairie de fauche ainsi que de plusieurs alignements d'arbres et linéaires de haies, et donc la perte de territoires favorables au repos, à la chasse, au repos, à la nidification et à l'alimentation de plusieurs espèces inféodées à la mosaïque d'habitats.
Bien que la zone 1AUc évite intégralement la zone humide, classée en N naturel (inconstructible), la construction du collège impactera indirectement certaines fonctions de la zone humide. Les fonctions biogéochimiques et hydrologiques seront davantage sollicitées par cette imperméabilisation des sols, du fait d'une modification des quantités d'eaux pluviales ruisselées, et d'une modification des vitesses d'écoulement.
L'OAP prévoit un principe de gestion des eaux pluviales en fonction des pentes.

**Questions au maître d'ouvrage:**

**1/** Les mesures proposées sont précisées en page 118 à 120 du rapport mais les personnes habitant en contre bas qui relatent le problème récurrent de débordement du ruisseau Courneau se demandent comment sera assurée **l'effectivité des dispositifs** mis en place : y aura-t-il des outils de mesure, de veille ou d'alerte pour permettre au maître d'ouvrage de mettre en œuvre rapidement des mesures correctives ? et lesquelles ?

***Réponse du maître d'ouvrage :***

*Tout d'abord, le risque de débordements du ruisseau Courneau est un risque naturel bien identifié par la collectivité. Ce phénomène d'inondation est lié à la survenue de pluies importantes qui sont drainées à l'échelle de l'ensemble du bassin versant de ce ruisseau. L'impact du futur collège de Montussan peut être considéré comme sans incidence sur ce risque au regard des obligations qui pèsent sur le projet en matière de police de l'eau (régime d'autorisation au titre du code de l'environnement en parallèle de l'autorisation de construire édictée au titre du code de l'urbanisme). En effet, un projet tel que le collège est soumis à la loi sur l'eau qui impose que le terrain urbanisé ne peut pas rejeter davantage d'eaux pluviales sur le terrain à l'état naturel.*

*Pour réussir à répondre à cette exigence de la loi sur l'eau, le projet de construction et l'aménagement de ses abords intègrent des choix et des solutions techniques pour assurer la collecte, le stockage, l'infiltration et le rejet régulé des eaux pluviales du site, à un débit équivalent à celui du terrain à l'état de prairie.*

*Le premier principe mis en œuvre par le projet de collège est de développer un projet architectural compact et de limiter les surfaces traitées avec des matériaux imperméables. Pour mémoire la surface de projet initialement de 3,4 ha été ramenée à 2,5 ha (soit une réduction de près de 30% de la surface). La réduction de l'imperméabilisation des sols du terrain à bâtir s'appuie notamment sur :*

*- la conception de bâtiments à étage permettant de réduire l'emprise au sol bâtie sur le terrain*
*- Le maintien et la création d'espaces verts en pleine terre*
*- l'utilisation de revêtements poreux pour le traitement de certains aménagements*
*- la mise en place de structures réservoir sous chaussée ou cheminement pour assurer la rétention et la régulation des rejets d'eaux pluviales*
*- la mise en place d'un exutoire dimensionnée pour assurer un rejet des eaux pluviales maîtrisé. Le débit de fuite maximal à l'aval de l'aménagement pouvant être rejeté dans le milieu hydraulique superficiel ou dans le réseau communal est fixé à 3 litres par seconde par hectare ce qui permettra de rejeter les eaux sur un temps plus long.*

*Outre les dispositions intégrées dans le règlement du PLU, le Département de la Gironde impose aux architectes concepteurs du collège un cahier des charges particulièrement exigeant sur les modalités de gestion des eaux pluviales, à la fois sur le volet quantitatif exposé ci-avant, mais également sur le volet qualitatif en favorisant notamment l'autoépuration des eaux pluviales avant rejet.*

*S'agissant plus globalement des problématiques d'inondation sur le territoire, la Communauté de Communes Les Rives de la Laurence a engagé en 2022 l'élaboration d'un Schéma de Gestion des Eaux Pluviales couvrant l'ensemble des communes, dont Montussan. Il s'agit d'un document à la fois de programmation des actions à engager pour améliorer l'assainissement des eaux pluviales (actions*

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU

*curatives) et de planification des mesures à mettre en œuvre pour ne pas aggraver les désordres liés aux ruissellement d'eaux pluviales (mesures préventives).*
*Le Schéma de Gestion des Eaux Pluviales est actuellement (mi-février 2023) en phase de diagnostic. La phase de terrain et de recueil d'informations est en cours :*

- *Recensement de tous les réseaux d'eau pluviale (fossés aériens, réseau busé d'eau pluviale)*
- *Réunions avec la totalité des communes (dont Pompignac) et la CDC, pour faire remonter l'ensemble des points de débordement ou d'inondation connus et problématiques lors de fortes précipitations.*

*Ensuite une modélisation hydraulique sera réalisée pour identifier les zones d'accumulation d'eau et mesurer le comportement du territoire en fonction des pluies, notamment en intégrant au modèle des ouvrages de gestion des eaux pluviales. A partir de ces éléments, des solutions seront préconisées ce qui permettra d'engager dès 2024 des travaux sur le territoire de la CDC Les Rives de la Laurence.*

*Ces études et les mesures qui vont en découler permettront de réduire le risque ou l'aléa de débordement du ruisseau Corneau et donc de prévenir les risques pour les riverains concernés par ce phénomène.*

*Enfin, la CdC Les Rives de la Laurence dispose d'un système de prévention et d'alerte des inondations « alert'eau » sur son territoire qui permet d'informer les populations de la survenue d'une inondation sur le territoire. L'inscription à ce service n'est pas obligatoire et chaque administré a été et est invité à y souscrire pour bénéficier de ce système d'alerte.*

**Appréciation de la commissaire enquêteure :**
Elle constate que les mesures et dispositions prises en la matière sont largement développées et retient que le collège est soumis à la loi sur l'eau qui impose que le terrain urbanisé ne peut pas rejeter davantage d'eaux pluviales sur le terrain à l'état naturel et que ces dispositions seront intégrées dans le règlement du PLU : le Département de la Gironde impose aux architectes concepteurs du collège un cahier des charges particulièrement exigeant sur les modalités de gestion des eaux pluviales, à la fois sur le volet quantitatif exposé ci-avant, mais également sur le volet qualitatif en favorisant notamment l'autoépuration des eaux pluviales avant rejet.
Ces études et les mesures qui vont en découler permettront de réduire le risque ou l'aléa de débordement du ruisseau Corneau et donc de prévenir les risques pour les riverains concernés par ce phénomène.
Enfin, elle remarque que la CdC Les Rives de la Laurence dispose d'un système de prévention et d'alerte des inondations « alert'eau » sur son territoire *(cf annexe)* qui permet d'informer les populations de la survenue d'une inondation sur le territoire. L'inscription à ce service n'est pas obligatoire et chaque administré a été et est invité à y souscrire pour bénéficier de ce système d'alerte.

**2/** Le dossier souffre d'une réflexion plus globale prenant en compte le plateau versant : les éléments du SAGE pourraient-ils alimenter cette réflexion ?
***Réponse du maître d'ouvrage :***
*La commune de Montussan appartient au SAGE Dordogne Atlantique, actuellement en cours d'élaboration (Arrêté de création de la CLE : 07/11/2016 ; état des lieux adopté en mars 2022). Le rapport de compatibilité du projet ne peut en l'état être apprécié, et aucune règle ou Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) ne peut définir ou orienter le projet. En revanche, des enjeux ont été reconnus comme particulièrement importants pour le territoire du SAGE. Certains sont liés au projet de collège. Ils sont précisés en suivant (cf. tableau joint au mémoire en réponse).*
*La situation en point haut du projet avec une topographie marquée implique une certaine vigilance, qui a été intégrée dans la conception du projet (cf. tableau joint au mémoire en réponse).*

**Appréciation de la commissaire enquêteure :**
Le règlement modifié de la zone 1AUc prévoit une disposition pour encadrer la gestion des eaux pluviales : elle sera assurée en priorité à la parcelle, en privilégiant un aménagement adapté à la topographie du site. Elle se fera en plusieurs sites, en fonction des pentes. Une partie de ce système devra être gérée au sein du jardin linéaire. Aussi, en cas d'incapacité de gestion des eaux par infiltration naturelle, un réseau d'eau pluvial sera installé. La vitesse d'écoulement des eaux jusqu'au récepteur final sera ralentie et réduite par un débit de fuite maximal autorisé de 3l/s/h.
Les surfaces imperméabilisées seront optimisées (matériaux, emprises au sol...). La création d'un seul ouvrage en point bas du site sera évitée. L'OAP (principe n°2) détaille ces orientations d'aménagement.
Ces dispositions permettront de limiter tout risque de pollution du cours d'eau en contrebas, et de réduire les apports supplémentaires en eau pluviale issus de l'imperméabilisation des sols.
**Il appartiendra au Département de veiller au respect de ses engagements.**

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU

**B2- atteinte aux espaces viticoles - compensation**

L'avis su Sysdau est fortement basé sur l'activité viticole. Une partie du site du projet est classée en terrains viticoles et le conseil départemental évoque cependant un accord avec la commission viticole de Sysdau, la commune de Montussan et la profession viticole portant sur la mise en place d'une mesure de compensation à l'urbanisation du site du futur collège. Il s'agit de protéger, dans les prochaines révisions du SCoT et du PLU de Montussan, 9 ha de vignes récemment exploitées ou mise en exploitation.
Sur ce sujet, la MRAe recommande de clarifier la nature des mesures de compensations viticoles envisagées, en lien avec leurs incidences environnementales potentielles.
Un courrier a été transmis au CIVB, à la FGVB et à l'INAO afin de proposer des compensations viticoles qui seront intégrées dans le cadre de la révision du PLU actuellement en cours.

**Questions au maître d'ouvrage:**

En réponse à la recommandation de la MRAe de clarifier la nature des mesures de compensations viticoles envisagées, en lien avec leurs incidences environnementales potentielles, le Département a répondu qu'un courrier a été transmis au CIVB, à la FGVB et à l'INAO afin de proposer des compensations viticoles qui seront intégrées dans le cadre de la révision du PLU actuellement en cours.
**1/** Même si la situation de secteur viticole semble connaître des difficultés actuellement, la modification du Scot sollicitée reposant fortement sur cette problématique, il conviendrait de connaître l'état d'avancement du dialogue engagé entre maire/INAO/CIVB ? Des options ont-elles émergé à ce jour ?
***Réponse du maître d'ouvrage***
*Plusieurs échanges ont eu lieu concernant la compensation viticole évoqué dans le dossier. Le dernier courrier en date du 9 décembre 2022 témoigne d'une entente de la commune acceptant de compenser sur 2 des 3 secteurs de compensation proposés par la profession viticole. Ces deux parcelles représentent 2.58ha et 8.77ha. L'INAO, présente lors de l'examen conjoint a délivré un avis favorable au projet.*
*A ce jour, le terrain a été réduit de manière importante et donc la zone viticole impactée est nettement réduite, malgré cela, la proposition de compensation reste plus importante que préconisé en termes de surface.*

**Appréciation de la commissaire enquêteure**
Elle note que la commune a confirmé son intention de modification du PLU afin de classer les terrains viticoles compensés lors de la révision du PLU.

**2/** Une question a été posée concernant la nature (zonage) des terrains qui seront concernés par cette compensation (zones agricoles ? zones AOC ? zones naturelles ?) Des précisions pourraient-elles être apportées ?
***Réponse du maître d'ouvrage***
*Les deux terrains proposés par la commune et répondant aux demandes de l'INAO sont :*

- *Des parcelles viticoles, en partie plantées en vignes, route de la Fontenelle, pour une surface de 2,58 ha. Ces parcelles sont contigües à un espace classé en Terroir Viticole protégé et sont classées en zone A du PLU.*
- *Des parcelles classées en AOC, rue Le Bret, non exploitées et sans passé viticole, sur une surface de 8,77 ha. Elles sont classées en zone N du PLU de Montussan.*

**Commentaire de la commissaire enquêteure**
Cela répond à une interrogation sur la nature des terrains qui feront l'objet de la compensation.

**B3- circulation, accès et parking**

Concernant les bus, au vu des aménagements routiers prévus, la desserte, l'accès et le stationnement ne semblent pas très clairement définie.

**Questions au maître d'ouvrage:**

**1/** Un schéma de principe d'une bretelle figure dans le dossier mais y a-t-il des alternatives possibles pour éviter de « mordre » sur le parc de Gourrèges d'une part, et de préserver le double sens de la route de l'Angeline, sujet d'inquiétude d'usagers ayant entendu dire que cette axe deviendrait à sens unique ?

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE-316-AU

***Réponse du maître d'ouvrage***

*Il existe des alternatives au schéma proposé à la déclaration de projet. Une variante, étudiée depuis, permet d'éviter d'impacter l'emprise du parc. Elle est présentée en annexe et sera ajouté au dossier de déclaration de projet, comme le scénario d'aménagement du carrefour. La route de l'Angéline conservera son fonctionnement en double sens de circulation. L'intégration de la voie verte dans le profil de la route de l'Angeline peut être réalisée sans réduire la surface du parc et en conservant l'alignement d'arbres existants, en réutilisant l'emprise du chemin piétons existant.*

**Commentaire de la commissaire enquêteure**

Elle salue l'adoption d'un nouveau schéma permettant de sauvegarder l'emprise du parc Gourrèges tout en préservant l'aménagement de la voie verte le long de la route de l'Angeline qui conservera ainsi sa configuration actuelle. Cela répondra positivement aux vœux des Montussanais.

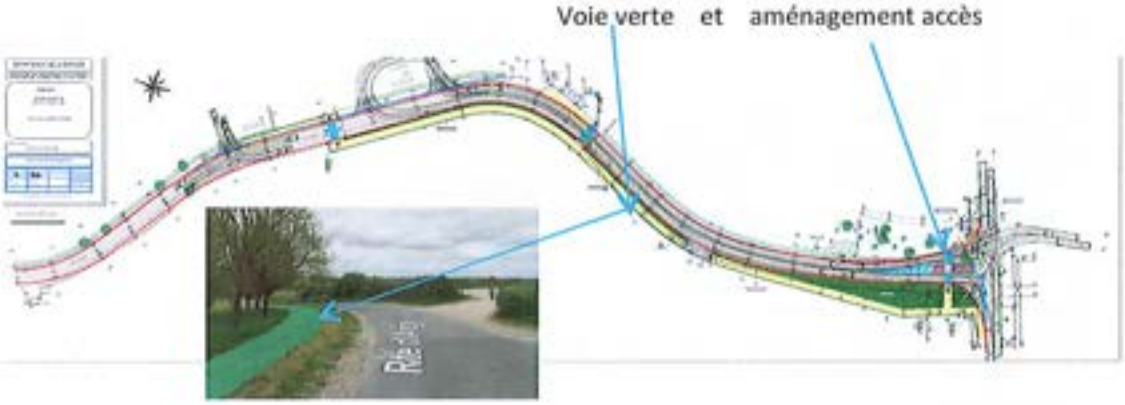


schéma proposé

schéma retenu

**2/** En termes de mutualisation des équipements du collège, le parking actuel utilisé par des associations qui utilisent des salles de « Logévie » et mises à leur disposition par la mairie, la question est posée de savoir comment sera conservée cette possibilité de stationnement (voir avec la commune ?) ?

***Réponse du maître d'ouvrage***

*L'emprise du collège s'implante sur le parking existant (environ 10 places) mais un nouveau parvis disposant de 60 places sera réalisé aux abords de Logévie et rétrocédé à la commune.*

**Remarque de la commissaire enquêteure**

La commune prévoit de mettre à disposition ce parking aux associations, ce qui permettra de maintenir l'offre pour les usagers existants : la commissaire enquêteure retient cette disposition que les associations appellent de leurs vœux.

**3/** Des Montussanais ont fait part de leur grande crainte de voir le centre ville de Montussan congestionné par les bus scolaires et les voitures des parents déposant leurs enfants … Même si ces nuisances sonores et d'usage ne seront que segmentées dans la journée, avez-vous des réponses à apporter à ces inquiétudes perturbant la tranquillité de ces habitants ?

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE-316-AU

***Réponse du maître d'ouvrage***

*La réponse apportée aux PPA sur ce thème décrit le trafic induit par le collège et son impact. Les principales nuisances pourraient advenir lors de la desserte scolaire en matinée en raison d'un chevauchement des entrées-sorties des établissements scolaires (école du centre bourg) et donc une superposition des demandes de desserte regroupées dans un temps resserré (phénomène d'hyperpointe). Afin de fluidifier le trafic, il est envisageable de moduler les horaires du collège pour limiter ce phénomène en décalant les horaires de début de cours afin qu'ils ne coïncident pas avec ceux des écoles élémentaires.*

*Par ailleurs, l'accès des bus se fera exclusivement par le sud, soit par la route d'Yvrac soit par le centre Bourg. Ainsi, l'accès Nord serait exclusivement en VL et il n'y aurait pas de confrontation des deux flux.(cf schéma adopté ci-dessus).*

*Enfin, le projet de collège prévoit un vaste parking visiteurs et des arrêts minutes en plus d'un parking bus dont les flux sont étudiés conjointement avec la Région (responsable du ramassage scolaire) et les services routiers du département afin de limiter les congestions.*

*Pour ce qui est des nuisances acoustiques, des dispositions sont prises dans l'aménagement de la parcelle pour limiter les nuisances acoustiques des aires extérieures, des équipements et des activités du bâtiment sur les riverains ;*

*-localisation adéquate des espaces extérieurs bruyants (entrées, voiries, livraisons, déchets, etc, hors équipements et locaux d'activités) pour minimiser la gêne ;*

*-création de lisières végétales et conservation des boisements et haies existantes ;*

*- l'orientation du bâti et des façades pour réduire les nuisances sonores vers les habitations riveraines.*

**B4- sécurité pour les circulations douces**

**Questions au maître d'ouvrage:**

- la route d'Yvrac va-t-elle être sécurisée (éclairages publics, trottoirs, pistes cyclables, ralentissement de la vitesse des véhicules motorisés...) en conséquence afin que les collégiens puissent se rendre à pied ou à vélo au collège?
- les handicapés pourront-ils circuler sur la piste cyclable

***Réponse du maître d'ouvrage***

*Il n'est pas prévu de sécurisation complémentaire mais il existe un itinéraire existant et sécurisé.*

*Ce n'est pas une piste cyclable mais une continuité d'itinéraire en mode doux, ouvert au vélo, piétons et circulable également pour les PMR. Le schéma de ces aménagements est présenté en annexe.*

*Le département de la gironde a également lancé des études cyclables sur l'ensemble de ses collèges neufs afin de déterminer les besoins en termes de sécurisation d'itinéraires notamment.*

**Commentaire de la commissaire enquêteure**

Elle constate qu'un schéma de liaisons vertes a été élaboré exposant clairement le maillage du réseau à mettre en place.

**B5- risques et nuisances sanitaires**

La MRAe observe que compte tenu de l'environnement agricole et viticole du site, la prise en compte des nuisances générées par l'utilisation éventuelle de produits sanitaires à proximité du futur établissement devrait être examinée. Elle s'interroge sur le caractère suffisant d'une zone de non traitement viticole de 10m par rapport à la limite de propriété et considère que la remise en exploitation viticole de la parcelle riveraine du collège pourrait poser problème. Elle recommande au Département d'en assurer la maîtrise foncière afin de garantir la sécurité sanitaire des élèves et personnels fréquentant l'établissement.

**Questions au maître d'ouvrage:**

**1/** Même si la commune envisage un projet de culture de la prairie de fauche actuelle dans l'objectif d'une démarche de développement durable (culture de blé/circuit court ...), il serait en effet utile d'anticiper l'éventualité de situations différentes qui auront évoluer dans le temps.

Le dossier prévoit dans le règlement de la zone 1 AUc, d'instaurer une bande non aedificandi de 10 mètres de profondeur instaurée dans la zone 1AUc depuis la limite parcellaire nord du projet (L151-17 du code de l'urbanisme).

Le Département estime-t-il cette disposition viable prospectivement ?

***Réponse du maître d'ouvrage***

*A ce jour, les premières parcelles exploitées en vignes sont à environ 250m du site du futur collège route de l'Angeline.*

*L'arrêté préfectoral du 22 avril 2016 limite, dans le cas le plus défavorable, à 50m la pulvérisation de*

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE-316-AU

*pesticide. Nous bénéficions de l'expérience du projet de construction du Collège de Parempuyre en 2019 où la problématique était plus marquée et où des études dans le sol et l'air ont été réalisées.*
*Au regard des résultats obtenus et de la recherche bibliographique, les analyses de sol n'avaient pas permis d'évaluer l'exposition aux pesticides de la population générale ou des collégiens. Les analyses de l'air dont l'étude est disponible sur le site d'Atmo Nouvelle-Aquitaine, visait à mesurer l'influence sur la qualité de l'air des pratiques agricoles du secteur au niveau du collège. Cette analyse de 106 molécules pesticides entre mai et novembre 2019 a permis de mettre en évidence que, malgré la proximité de ce site avec une parcelle viticole, les concentrations en pesticides retrouvés sont du même ordre de grandeur qu'un site de Bordeaux, en plein cœur de la zone urbaine. A noter que les sites viticoles sont généralement dominés par la présence de fongicides, notamment le folpel, fongicide de la vigne anti-mildiou, en juin et juillet.*
*Dans le cadre de la construction du collège de Montussan, des analyses sols en pesticides organochlorés et organophosphorés ont été réalisées. Aucune trace de pesticide n'a pu être mis en évidence.*

**Commentaire de la commissaire enquêteure**
Elle prend note des conclusions tirées d'un retour d'expérience sur un site similaire.

**2/** Au regard de l'importance de cet enjeu sanitaire, la MRAe demande une clarification des dispositions visant à garantir, dans la durée, l'effectivité et l'efficacité d'une zone tampon avec des parcelles agricoles environnantes, qu'il s'agisse de reculs sur l'emprise du site comme des distances de non traitement. Elle s'interroge également sur la cohérence entre la description littérale de la bande non adificandi prévue à l'art. L151-17 du code de l'Urbanisme et sa représentation dans l'OAP sectorielle, faisant apparaître une rupture de continuité de cette bande au niveau de la limite est du site.

L'art 13 du règlement de la zone 1AUC stipule : *« afin de préserver l'interface entre le futur site du collège et les espaces viticoles, une bande non aedificandi de 10 mètres de profondeur, figurant sur le zonage, depuis la limite parcellaire nord du projet sera instaurée (L151-17 du code de l'urbanisme). Outre l'inconstructibilité de cette prescription, elle imposera également d'être plantée avec un linéaire de haies arbustives ».*
L'OAP et le schéma graphique mériteraient de mentionner de façon plus explicite et donc très clairement ces dispositions.
***Réponse du maître d'ouvrage***
*La remarque formulée s'inscrit dans une vision à moyen-long terme de remise en exploitation viticole de la parcelle jouxtant le collège qui est occupée par une prairie depuis plus de 5 ans.*

*Avant de répondre sur les mesures règlementaires suggérées, il convient de rappeler le contexte de la viticulture des vins de Bordeaux. Confronté à une sévère crise de surproduction qui a émergée dès 2004-2005, la Gironde produit une quantité de vin bien supérieure à ses capacités de commercialisation. Toutes les AOC sont impactées, avec des coûts de production qui augmentent et un essoufflement des ventes (dans la grande distribution française et en Chine, et une baisse générale des ventes de vin rouge). Il semble donc très peu probable d'envisager une remise en exploitation de la prairie jouxtant le collège, d'autres terrains avec de bien meilleurs qualité agronomiques existent sur la commune et sont d'ailleurs toujours exploités.*

*S'agissant des mesures permettant de mettre à distance les parcelles susceptibles d'être traitées avec une remise en exploitation de la prairie, le PLU de Montussan mis en compatibilité prévoit d'instaurer une bande non aedificandi de 10 m de profondeur depuis la limite nord du projet. Outre la marge de recul imposée par le règlement, les Orientations d'Aménagement imposent la plantation de cette frange. Le contact de l'opération avec la zone humide devra également être pris en compte pour prolonger et préserver le caractère ouvert et prairial pour les espaces extérieurs de l'opération au contact.*

*Pour mémoire l'article L.151-17 du code de l'urbanisme se limite à habiliter les auteurs d'un PLU à édicter des règles d'implantation (« Le règlement peut définir, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions »), il ne fonde pas la servitude d'inconstructibilité lié à une zone non aedificandi. Cette dernière notion n'étant pas codifiée, elle résulte le plus souvent d'une disposition du règlement dont la conséquence est l'inconstructibilité d'une partie du terrain. Aussi, il apparaît tout à fait cohérent que le règlement de la zone AU couvrant le futur collège impose dès lors une marge de recul de 10 mètres par rapport au contour de la zone, et les OAP viennent préciser les modalités de traitement de ce recul, en l'occurrence sous la forme d'un espace végétalisé. L'interruption de la bande paysagère à créer en limite Est du site est liée à la présence d'une zone humide où le parti retenu est plutôt d'instaurer un dialogue et une accroche paysagère pour créer une continuité physique et pédologique*

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU

*entre le terrain du futur collège et la zone humide existante.*

*La commune ne dispose pas de la maîtrise foncière du site. Cependant, en lien étroit avec la municipalité, il s'inscrit plus globalement dans un projet alimentaire en agriculture biologique (blé, tournesol) et un accord verbal a été pris (depuis plusieurs mois) entre Monsieur le Maire et la fermière pour que celle-ci exploite la parcelle.*

**Commentaire de la commissaire enquêteure**
Elle prend note des dispositions qui seront adoptées au règlement de la zone AUc d'imposer une marge de recul de 10 mètres par rapport au contour de la zone et d'inscrire dans l'OAP les modalités de traitement de ce recul, en l'occurrence sous la forme d'un espace végétalisé.

**B6- insertion du projet dans l'environnement/site**

**1/** Des Montussanais jugent l'implantation des futurs bâtiments comme préjudiciables au paysage du site et à leur cadre de vie en raison notamment de la hauteur (compacité oblige) et la situation sur la partie haute du territoire communale.

Le règlement de la zone 1AUc (art 13) prévoit des espaces verts qui pourraient être plantés sous forme *« de franges paysagères (espaces tampons, reculs, ou incluant les terrains de stockage des eaux de pluies qui prendront la forme de "noues" ...) ».*

**Question :**
Il est demandé au maître d'ouvrage de réaliser des plantations efficaces pour habiller les façades : hautes et denses si possible. Comment le maître d'ouvrage peut-il s'engager à assurer correctement ces plantations pour qu'ils soient véritablement viables et qu'ils pérennisent un paysage en harmonie avec l'environnement du site. ?

***Réponse du maître d'ouvrage***
*Le programme de construction du collège de Montussan met un accent particulier sur le paysage et le traitement des eaux. C'est pourquoi les groupements de maîtrise d'œuvre sont constamment accompagnés d'un paysagiste professionnel afin d'assurer une bonne conception et une bonne réalisation. Les futurs espaces sont conçus par ce paysagiste qui choisit des végétaux adaptés au site jusqu'au suivi de leur mise en œuvre et une réception après plantation. Le jury convoqué par le département est exceptionnellement composé d'un représentant des paysagistes afin de renforcer l'importance de ce critère. Ce concours architectural permet de proposer des solutions et un parti pris architectural pour inscrire le projet dans son site. Ainsi, les projets qui ont été étudiés dans le cadre du concours d'architecture ont à la fois tirer parti de la topographie du terrain pour fondre les bâtiments dans le paysage ou encore créer un dialogue entre les différents volumes bâtis dont les hauteurs différentes (épannelage) pourront créer un rythme et un effet d'ensemble transformant l'impact en événement paysagé.*
*Des plantations paysagères et une végétalisation du site sont d'ores et déjà inscrits dans les règles du PLU pour accompagner l'implantation des futurs bâtiments et assurer le traitement de cette nouvelle frange du bourg.*
*Il est proposé de compléter le dossier en intégrant au sein de l'OAP les dispositions suivantes :*

- *Renforcer et diversifier de la frange végétale à l'ouest qui répond au parc et dissimule les façades ouest de l'établissement*
- *Prolonger la haie à l'est présentant un grand intérêt écologique avec la plantation d'arbres de moyen et grand développement*
- *Protéger et conserver des arbres existants conservés sur l'ensemble du site et réaliser un diagnostic phytosanitaire afin d'évaluer les signes de dépérissement.*
- *Réaliser des plantations d'arbres et grands arbustes en limite nord pour créer un masque visuel et un masque acoustique.*
- *Mettre en œuvre une palette végétale multi strate composée d'essences rustiques et endogènes à hauteurs variables capables de limiter l'impact visuel des façades.*

**Remarque de la commissaire enquêteure**
Elle recommande de compléter le dossier de PLU avec les dispositions mentionnées ci-dessus qui feront l'objet de la mise en compatibilité du PLU avec le projet (en 2è partie).

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU

**2/** Sur la hauteur des bâtiments prévue dans le règlement, des modalités de calcul de hauteur maximale par rapport au terrain naturel, la référence simultanée au faîtage ou à l'acrotère et à l'assouplissement de la hauteur maximale pour tenir compte de la topographie du terrain, monsieur le Maire de Montussan a remis un courrier inséré dans le registre papier pour proposer une rédaction en cohérence avec les règles de construction à savoir :

*a/ « intégrer le bâti dans la pente par un jeu de déblais-remblais »* en contradiction avec *« une orientation adaptée au contexte paysager et s'adapter à la topographie sans recourir à des artifices de terrassements, déblais, remblais ou enrochements rendus nécessaires par l'inadaptation d'un modèle de construction préétabli ».*

**Questions au maître d'ouvrage:**

Il est impératif de mettre en cohérence la formulation de ces dispositions réglementaires dans le dossier qui sera proposé à la mise en compatibilité.

***Réponse du maître d'ouvrage***

*La mention relative au traitement des terrassements au sein de l'orientations d'aménagement mises en compatibilité (pages 29) sera modifiée ainsi « s'adapter à la topographie en recherchant un équilibre entre déblais et remblais, et en assurant un traitement paysager des éventuels talus liés aux terrassements du terrain. ».*

*La rédaction du principe 3 peut être conservé sans modification (« intégrer le bâti dans la pente par un jeu de déblais-remblais »).*

*La rédaction de l'article 10 du règlement sera simplifiée et complétée ainsi :*

***1. CONDITIONS DE MESURE***

*La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires à la réalisation du projet (côtes rapportées au Nivellement Général de la France - NGF), jusqu'au point du bâtiment mentionné dans la règle (faîtage ou acrotère), les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.*

*Pour les terrains en pente, la hauteur est mesurée au point médian de toutes les façades du bâtiment.*

***2. RÈGLES DE HAUTEUR***

*La hauteur maximale des constructions est fixée à **13 m** mesurés à l'acrotère ou à l'égout du toit.*

*b/ augmenter de 1 à 2m la hauteur maximale admise à l'égout du toit.*

**Questions au maître d'ouvrage:**

Le Département est-il en mesure de garantir une modification des hauteurs tout en respectant le projet et sans aggraver l'impact visuel des riverains ? Peut-il expliciter les règles de construction qui devraient être prescrites dans le règlement pour assurer une insertion significative du projet dans le site (comment ?) et rassurer la population?

***Réponse du maître d'ouvrage***

*L'insertion paysagère des futures constructions du collège de Montussan s'inscrit dans un paysage urbain, au contact du centre bourg et de quartiers d'habitat. Ils ne sont donc pas en situation isolée et il s'agit donc d'établir un dialogue avec le paysage alentour. Il s'agit de l'un des objectifs assignés aux architectes concepteurs du futur collège.*

*Pour répondre à la demande de la commissaire enquêteure, les pièces du PLU mises en compatibilité pourraient être complétées avec les dispositions suivantes pour renforcer les mesures d'insertion paysagère des futures constructions :*

- *Les bâtiments les plus hauts seront implantées avec une distance au moins égale à 10 mètres des limites séparatives (limiter les vues, les ombres portées)*
- *Les aménagements sportifs, paysagers et les aires de stationnement sont à positionner à l'interface du terrain avec les tissus bâtis environnants (mise à distance du bâti)*
- *Les bâtiments les plus hauts sont implantés de manière perpendiculairement à la pente (réduire impact sur la topographie, limiter la fermeture des vues)*
- *Obligation de végétaliser les façades des constructions à étage orientées vers le domaine public*
- *Obligation de traitement des façades avec des matériaux et des teintes se rapprochant de l'environnement naturel du site (recours au bois pour le traitement des façades sans le mentionner car illégal de prescrire des matériaux dans un PLU).*

**Commentaire de la commissaire enquêteure**

Elle prend note de toutes ces dispositions afin de les faire adopter dans le dossier de mise en compatibilité du PLU (2è partie)

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE-316-AU

## C1- AVIS DEFAVORABLES AU PROJET : *pétitions/lettres-type*

⇨ 123 pétitions défavorables – pétition initiée par une association de parents d'élèves de St Loubès en faveur d'une implantation du futur collège ailleurs qu'à Montussan – **lettre type suivante** :

*« Je suis maman de xxx enfants **habitant la commune de Saint-Loubès** et actuellement scolarisés à l'école xxxx. Si **la carte scolaire collège reste ainsi,** mes enfants seront/devront être scolarisés au collège de Saint-Loubès qui est actuellement **en sureffectif.** Celui-ci accueille les enfants des communes de Saint-Loubès, de **Saint-Sulpice et d'Izon.** Il est important qu'un collège soit construit **dans notre secteur.** Cependant le localiser dans une commune (Montussan) dont les enfants sont accueillis dans **un collège en sous-effectif (collège de Sainte-Eulalie)** semble **incohérent.** Il serait préférable de le construire **au plus proche des enfants qui en ont besoin.** Ainsi on réduit l'impact écologique en **diminuant les trajets de chaque transport** des enfants et par là même, on améliore les conditions des enfants **(en diminuant la fatigue engendrée par les trajets).** De plus, il semble que la commune d'Izon ait beaucoup plus d'enfants que la commune de Montussan. Donc la **démographie est plutôt en faveur de la commune d'Izon.** Si jamais un collège était construit sur Vayres, Izon ou Saint-Sulpice, il pourrait profiter aussi aux enfants de Vayres qui sont accueillis dans le collège **d'Arveyres actuellement en sureffectif également".***

⇨ 22 pétitions défavorables de parent habitant à Izon et demandant l'implantation du futur collège sur Izon – **courrier type suivant :**

*« Je suis parent d'un enfant scolarisé à l'école d'Izon.*
*Pour le moment, si la carte scolaire reste la même, mon enfant sera scolarisé au collège de Saint Loubès. Etablissement surchargé avec une capacité de 900 élèves et entre 1050 et 1100 pour la rentrée 2023 et dont les précisions restent les mêmes pour les années à venir.*
*La solution proposée pour pallier ce problème est de construire un collège à Montussan. Solution qui n'est pas du tout cohérente puisque :*

*- Les communes où il y a plus d'habitants et donc des élèves impactées par ce projet ne sont pas centralisées autour de Montussan, ce qui va créer **un temps de trajet supplémentaire pour aller au collège de Montussan,** de plus avec l'utilisation des véhicules à carbone une consommation de plus sera ajouté.*

*- Avec ce temps de trajet supplémentaire, nos enfants seront plus fatigués et pas possible de mettre en place des mobilités douce (vélo etc).*

*- Construction du collège de **Montussan sur un espace naturel** qui va engendrer des surcoût et impact environnemental.*

*La solution beaucoup plus approprié et logique est d'envisager la construction d'un collège dans le secteur **d'Izon, Vayres ou Saint Sulpice et Cameyrac** étant donné les effectifs que représentent ces communes.*
*Cette solution permettrait :*

- *De **désengorger les collèges de St Loubès et Arveyres***
- ***Construire un collège de proximité pour les enfants accueillis par des collèges en sureffectif.***
- *Eviter la destruction d'une zone forestière*
- *D'étudier la proposition faite depuis 2015 : **un terrain est inclus au PLU de Vayres limitophe** de Izon*
- *De privilégier l'environnement en diminuant les déplacements des enfants.*

*Nous ne pouvons pas comprendre les raisons qui nous pousseraient à devoir emmener nos enfants jusqu'à Montussan, alors que **d'autres solutions de proximité** existent et pourraient facilement être mise en œuvre ».*

=> 6 pétitions contre le projet – **lettre type suivante** :

*« Il nous semble que ce projet n'est **pas le plus pertinent pour le bien-être de nos enfants ni pour l'environnement.** Il faut d'abord comprendre pourquoi la construction d'un collège est nécessaire :*
***Les collèges déjà existants sont soit surchargés soit pas assez remplis.***

*- Collège de Saint-Loubès surchargé : capacité de 900 élèves, actuellement 1036 et 1100 pour la rentrée 2023.*

- *Collège d'Ambarès surchargé : capacité 800 actuellement 930 et 980 pour la rentrée 2023.*
- *Collège d'Arveyres surchargé : capacité 700, actuellement 780.*

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE-316-AU

- *Collège de **Sainte-Eulalie rempli seulement à 78% de sa capacité.***

*Les communes impactées par ce projet sont les communes d'Ambarès, Sainte-Eulalie, Saint- Loubès, Montussan, Izon, Arveyres, Vayres, Saint-Sulpice-et-Cameyrac et Beychac-et-Caillau. Or, le projet du collège à Montussan ne répond pas à cette problématique de surcharge et pose encore bien d'autres problèmes. Il existe une autre alternative de construction à Izon / Vayres pouvant résoudre tous ces problèmes sans en créer d'autres.*

*Voilà pourquoi nous sommes contre le collège à Montussan :*

*- Terrain prévu non constructible nécessitant la destruction d'une forêt et posant des problèmes pour la station d'épuration de la commune de Montussan déjà saturée => **Problèmes écologiques et économiques (surcoût engendré par le projet).***

*- **Manque de transparence sur la sectorisation de toutes ces communes pour une nouvelle répartition des élèves ainsi que sur la nouvelle carte scolaire**, le trajet du ramassage scolaire, le temps de trajet de nos enfants... Nous craignons des soucis de fluidité de **circulation** sur certaines communes (augmentation du trafic), une augmentation du temps de trajet avec certainement une augmentation du coût de la carte de transport, une diminution du temps de sommeil de nos enfants (fatigue, manque de concentration)...*

*- Problème de remplissage de ce nouveau collège d'une capacité de 800 élèves. **Qui va le remplir** ? Les élèves de Montussan ne seront pas suffisants car il n'y a que deux classes de CM2 à l'école élémentaire de Montussan, soit environ une cinquantaine d'élèves. La proposition de décharger les collèges de Saint-Loubès et Ambarès a été avancée mais certains parents de ces communes s'y opposent fortement. N'oublions pas qu'il faut encore remplir celui de Sainte- Eulalie !*

***Les enfants de Saint-Loubès, Izon et Saint-Sulpice-et-Cameyrac seront certainement affectés à ce nouveau collège ainsi qu'à celui de Sainte-Eulalie, sans que l'on connaisse clairement aujourd'hui cette nouvelle répartition !***

*- Le collège d'Arveyres, quant à lui, restera toujours surchargé, posant la question dans les années à venir de la construction d'un nouveau collège. Alors que le projet d'Izon/Vayres lui permettrait de se désengorger ».*

## C2- AVIS DEFAVORABLES AU PROJET (*hors pétitions/lettres-type)*

⇨ A l'examen des 36 avis en faveur d'un futur collège à localiser sur la commune de Izon et des 57 avis en faveur d'un localisation sur Izon,Vayres ou St Sulpice et Ambarès, il ressort que les sujets d'inquiétude et d'opposition au collège sur Montussan rejoignent ceux formulés dans les différentes pétitions qui ont circulé durant cette enquête.

Une observation traduit bien cette opposition :

*« Je suis contre l'implantation du collège à montussan mais je suis favorable à une implantation sur izon ou saint sulpice et cameyrac pour plusieurs raisons: - je suis tout à fait d'accord avec le fait de diminuer le nombre d'élèves à Saint loubes pour le bien de tous mais pas au détriment des loubesiens. Car si le college est construit à montussan, il faudra toujours "vider " celui de saint loubes et les solutions seront d'envoyer les loubesiens ailleurs et les élèves d'izon et saint sulpice resteront à saint loubes afin d'éviter trop de transport. Il me semble en lisant certains forum que les habitants de montussan souhaite un collège dans leur commune pour que cela soit plus favorable pour leurs enfants... il en est de même pour ceux de Saint loubes. En construisant le collège à izon ou saint sulpice, le collège de Saint loubes est allégé, le collège de Saint eulalie est toujours en sous effectif et les collégiens restent dans 1 collège de proximité sans avoir des dizaines de kilomètres à faire. Ainsi ils peuvent aussi rentrer à leur domicile par leurs propres moyens de transport ( vélo, piéton, trottinette...) si un prof est absent et ne pas attendre le bus pendant des heures. - d'un point de vue un peu plus personnel, je paye par le biais de mes impôts les infrastructures sur saint loubes. Donc il serait absurde que mes enfants n'en profitent pas car ils ne sont pas dans leur collège de secteur. - j'ai choisi de construire sur saint loubes car il y avait 1 collège à proximité. Si le collège se construit a montussan, cela déplace des collégiens encore plus loin avec plusieurs problématiques: transport, attente avant retour au domicile, séparation des fratries, séparation avec leurs amis, comment réaliser des devoirs maison si 1 habite saint eulalie et 1 autre à izon? Donc si le collège se construit a izon ou saint sulpice et cameyrac cela réglerait le problème de la surpopulation du collège à saint loubes car le collège de Saint eulalie est en sous effectif malgré la présence les collégiens de montussan et les collégiens d'izon et saint sulpice iront dans leur collège en allégeant celui de saint Loubès. ».*

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU

***ARGUMENTS DES AVIS DEFAVORABLES***

**Commentaire de la commissaire enquêteure**

**En premier lieu, c'est la situation de sureffectif du collège de St Loubès *(voire de celui de Arveyres)* qui a cristallisé la vive contestation observée. Il a été écrit que** *« ces différentes situations de tensions ne sont pas nouvelles et que cela fait plusieurs années que des alertes sont lancées de la part des parents d'élèves et des collèges pour essayer d'anticiper les problématiques de sureffectif sans aucun effet ni retour. Le plan collège 2024 du département devait y répondre… ».*

**C1- sureffectif du collège de St Loubès**

**Constat**

- les parents d'élèves du collège de St Loubès sont exaspérés des conséquences du sureffectif du collège de St Loubès qui accueille les enfants de St Sulpice et de Izon : classes surchargées, repas pris trop rapidement, conditions d'enseignement feu favorables à un enseignement de qualité
- la démographie de Izon étant plus importante que celle Montussan : il serait donc plus logique de construire un nouveau collège dans le secteur Izon/St Sulpice, au plus proche des enfants
- cela conserverait l'accueil des enfants de Montussan sur St Eulalie qui se trouve en sous-effectif *(rempli à 78% de sa capacité)*
- cela désengorgerait St Loubès (*900 élèves, actuellement 1036 et 1100 pour la rentrée 2023)* et Arveyres en capacité maximum (*capacité 700, actuellement 780)*
- une localisation à Montussan va créer un temps de trajet supplémentaire pour aller au collège de Montussan, de plus avec l'utilisation des véhicules à carbone une consommation de plus sera ajoutée.

**Questions au maître d'ouvrage:**

**1/** Dans le cas présent, sur quels critères reposent les hypothèses de remplissage des collèges alentour (dont celui de St Loubès) ? (les effectifs/statistiques présentés en projection étant contestés par les représentants de parents d'élèves).

***Réponse du maître d'ouvrage :***

*Les projections d'effectifs d'élèves en enseignement général dans les collèges sont calculées principalement à partir :*

- *des chiffres officiels de l'Education nationale du constat de rentrée dans les écoles et collèges du périmètre étudié*
- *du « taux de passage » (proportion d'élèves passant au niveau supérieur l'année N par rapport à l'année N-1) et comportement d'inscription observé sur les 4 dernières années*
- *ratio d'élèves par nouveau logement à venir appliqué aux nombres de logements dans les prochaines années déclarées par chaque commune au Département (enquête réalisée tous les 2 ans)*
- *données de l'INSEE : nombre de résidences principales, données sociales des territoires …*

*A ces projections sont rajoutées les élèves en enseignement spécifique type ULIS ou SEGPA.*

*Cette méthode, éprouvée depuis 2006, permet de prévoir les effectifs de collégiens sur les 8 prochaines années. Pour prévoir à 10 ans, un nouvel indicateur entre dans le calcul : les naissances domiciliées (source INSEE).*

*Une fois les projections du nombre d'élèves établies, elles sont comparées aux capacités théoriques d'accueil des collèges existants pour définir le nombre de places disponibles ou manquantes sur les 8 prochaines années.*

*Nota : les capacités d'accueil sont établies pour l'enseignement général. Les SEGPA disposent de locaux spécifiques au sein du collège.*

**2/** Comment le Département peut-il anticiper les « fluctuations » démographiques du secteur pour cibler au mieux les besoins territoriaux ?

***Réponse du maître d'ouvrage :***

*La Gironde connait depuis plusieurs années une accélération de sa croissance démographique passant de 15 000 nouveaux habitants / an entre les années 2010 à 2016 à + 20 000 depuis 2017.*

*Face à cette dynamique, le département a réalisé début 2017 une étude prospective sur la démographie collégienne croisée avec les capacités d'accueil disponibles dans les collèges existants, pour les 8 prochaines années, sur tout le territoire girondin. Il est alors apparu un besoin de 12 nouveaux collèges pour faire face au besoin d'accueil croissant de collégiens. De larges zones ont été identifiées dont une*

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE-316-AU

*zone couvrant le canton de la presqu'île jusqu'au créonnais avec un besoin de 2 nouveaux collèges.*
*La vision quantitative est également croisée avec la vision qualitative des acteurs du territoire (principaux de collèges, services de la DSDEN, élus, services des communes principalement) selon des temporalités différentes en fonction des acteurs et des phases du projet.*

**3/** De nombreuses observations relatent la sous-occupation du collège de Ste Eulalie et le public se pose la question du remplissage de ce nouveau collège d'une capacité de 800 élèves. **Qui va le remplir ? Que deviendra la mixité sociale ?**
***Réponse du maître d'ouvrage :***
*L'arrivée d'un nouveau collège permet de remettre à plat les secteurs des collèges existants. La commune de Montussan est certes aujourd'hui rattachée à un collège qui dispose de places disponibles mais les services du département ont raisonné en 2017 en « effaçant » complètement la sectorisation actuelle et en la reconstruisant avec pour objectif que tous les collèges de la zone soient équilibrés en nombre d'élèves accueillis au regard de leurs capacités d'accueil. Le scénario définitif sera étudié et présenté dans les 18 mois précédant l'ouverture du nouveau collège.*
*Les Indices de Position Social (IPS) des 2 collèges de Ste Eulalie et St Loubès sont très proches (108 et 109), donc avec une mixité sociale équivalente. Source Education Nationale – Rentrée 2021. Les particularités territoriales seront étudiées au moment du choix de sectorisation, puisque la mixité sociale, les temps de transports et le rééquilibre des effectifs entre tous les collèges de la zone sont les critères de choix du scénario de sectorisation.*

**C2- incompréhension en termes d'information sur la sectorisation/la carte scolaire et inquiétudes sur la répartition territoriale future des effectifs**
**Observations :**
Les enfants de Saint-Loubès, Izon et Saint-Sulpice-et-Cameyrac seront certainement affectés à ce nouveau collège ainsi qu'à celui de Sainte-Eulalie, **sans que l'on connaisse clairement aujourd'hui cette nouvelle répartition !**

**Questions au maître d'ouvrage:**
**1/** A quelle logique répond le Département pour déterminer le choix « idéal » d'implantation d'un futur collège sur une commune plus qu'un autre, tant en terme de besoin que d'équilibre territorial ?
***Réponse du maître d'ouvrage :***
*Sur cette zone couvrant le canton de la presqu'île jusqu'au créonnais, au regard du nombre de places qui viendraient à manquer et du nombre de collèges impactés par une forte hausse de leurs effectifs, 2 collèges se sont avérés nécessaires pour répondre au besoin :*
- *Un sur le nord de la zone : projet de collège à Montussan*
- *Un plus au sud de la zone : projet de collège à Fargues St Hilaire*

*Après avoir répondu au besoin de places dans les collèges, le 2ème objectif du Plan collèges était de mailler le territoire avec ces équipements. Ainsi, tant en terme de besoin que d'équilibre territorial, visant à réduire les temps de déplacements des collégiens, l'implantation d'un collège sur cette zone allait influencer l'implantation de l'autre.*
*La contrainte de souplesse de la future sectorisation des nouveaux collèges ainsi que des collèges existants rajoute de la complexité au choix d'implantation. En effet, un collège étant construit pour plusieurs décennies, il a de fortes chances durant son temps d'exploitation de connaitre plusieurs modifications de sa sectorisation, surtout dans un département comme la Gironde, qui connait une forte attractivité externe mais aussi des parcours résidentiels internes dynamiques. Aussi, le lieu d'implantation idéal doit être proche ou dans le secteur des collèges à délester et éloigné des barrières naturelles (rivières, fleuves) ou construites (axes routiers) difficiles à franchir et limitant donc les possibilités de sectorisation.*

**2/** Comment le Département abordera-t-il la future sectorisation pour un maillage du territoire le plus satisfaisant et le plus cohérent pour les parents ? Et ce, sans porter préjudice au bien-être de chaque enfant en termes de trajet du ramassage scolaire, de temps de trajet de nos enfants...
***Réponse du maître d'ouvrage :***
*Un des objectifs du Plan collèges du Département de la Gironde est de mailler le territoire afin de rapprocher un maximum d'élèves de leur collège.*
*Au moment du choix de sectorisation, un travail est mené avec la Région Nouvelle Aquitaine en charge des transports scolaires hors métropole. La région adapte systématiquement les trajets de ramassage scolaire aux nouveaux secteurs des collèges. Chaque élève répondant aux critères habituels de transport scolaire sera acheminé vers le collège de son secteur.*

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE-316-AU

**3/** En attendant la réalisation d'un nouveau collège, que chacun appelle sans conteste de ses vœux, comment le Département compte-t-il procéder en matière de délestage pour apaiser les tensions actuelles ? Et avec l'implication de quels acteurs/partenaires/instances compétentes ?

***Réponse du maître d'ouvrage :***

*Dès 2017, le besoin d'un nouveau collège sur cette zone avait été priorisé pour 2022, délai incompressible de 5 ans entre la décision de construire un nouveau collège et sa livraison, au regard de la tension démographique du territoire. Ce projet ayant pris du retard, le collège de St Loubès va devoir être délesté d'une partie de ses effectifs en attendant le nouveau collège et la refonte des secteurs associés.*

*Les élèves les moins impactés en terme de temps de transports, les plus proches du collège de Ste Eulalie offrant des places disponibles, sont les Loubésiens de la partie ouest de la commune. Cette mesure discutée depuis mai 2022 avec les personnels de direction des collèges, puis les élus locaux a donné lieu à une résistance locale forte. Une ultime réunion, le 17/01/2023, entre les élues du Département, Mme la DASEN, Mme la sous-préfète, les maires de St Loubès, St Sulpice et Cameyrac, Izon et Ste Eulalie, Mme la principale du collège de St Loubès a permis d'acter cette mesure de sectorisation temporaire et de confirmer que les Loubésien.ne.s réintègreront la sectorisation du collège de leur commune à l'ouverture du collège de Montussan. Cette mesure ne concernera que les élèves entrant en 6ème et ne touchera pas les collégiens actuels de St Loubès*

*Cette décision a reçu un avis favorable du Conseil Départemental de l'Education Nationale le 3 février dernier et a été votée par la Commission Permanente du Département de la Gironde le 20 février pour mise en œuvre à la rentrée de septembre 2023. Une réunion de présentation de la mesure aux familles par le Département, en présence de l'Education Nationale, la préfecture et les élus de St Loubès, doit avoir lieu fin février-début mars, suivie d'une visite du collège de Ste Eulalie courant mars (en cours d'organisation).*

**C3- manque de transparence concernant le sujet de la sectorisation** de toutes ces communes pour une nouvelle répartition des élèves ainsi que sur la nouvelle carte scolaire, le trajet du ramassage scolaire, le temps de trajet de nos enfants...

**Questions au maître d'ouvrage:**

**1/** Comment fournir de plus amples informations pour éclairer les parents d'élèves et enseignants et enrichir la compréhension du problème ?

***Réponse du maître d'ouvrage :***

*L'étude de prospective démographique de 2017 à l'origine de l'identification du besoin d'un nouveau collège, est mise à jour tous les ans avec notamment les données de la dernière rentrée scolaire et les projets de logements des communes. Il arrive régulièrement qu'entre l'étude à l'origine de la décision de créer un collège et l'année précédant son ouverture, les prospectives démographiques par commune évoluent. Aussi, la sectorisation définitive se travaille 18 mois avant l'ouverture du nouveau collège, avec les acteurs du territoire (élus, parents d'élèves, Education Nationale, Région pour les transports). Cette concertation permet d'être au plus près des besoins d'équilibrage, des contraintes et actualités locales, et des avis des personnes concernées.*

*Dans cette même temporalité, un travail est mené par le Département avec la Région Nouvelle Aquitaine en charge des transports scolaires qui adaptent systématiquement les trajets de ramassage scolaire aux nouveaux secteurs des collèges. Chaque élève répondant aux critères habituels de transport scolaire sera acheminé vers les collèges de son secteur.*

*Les réunions d'information au public auront lieu 1 an avant l'ouverture du collège pour présentation de la future sectorisation et des transports associés.*

**2/** Au regard des inquiétudes suscitées par une situation critique qui s'amplifie, et à une attente forte d'informations crédibles, est-il prévu de poursuivre la concertation engagée ces derniers mois avec les instances compétentes pour trouver une issue viable en attendant l'arrivée d'un nouveau collège ? et comment ?

***Réponse du maître d'ouvrage :***

*Le département de la Gironde, associé à la Direction académique des services de l'Education Nationale, ont prévu de poursuivre les instances de dialogue avec les acteurs locaux.*

*Plusieurs réunions sont d'ores et déjà prévues :*

- *23/2 avec les maires de Bassens et Ambarès, pour évoquer la tension démographique du collège d'Ambarès, avant une éventuelle opportunité de travail liée à la remise à plat de tous les secteurs pour la rentrée 2025*
- *Fin février / début mars avec les familles de Loubésiens concernées par la mesure de sectorisation temporaire*

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE-316-AU

- *Mars : visite du collège de Ste Eulalie avec ces mêmes familles, les élus de St Loubès et Ste Eulalie, et la communauté éducative du collège de Ste Eulalie*
- *Fin 2023 et tout 2024 : concertations avec tous les acteurs locaux sur la future sectorisation de cette large zone en prévision de l'ouverture en 2025 du collège de Montussan*

*Sur cette zone couvrant le canton de la presqu'île jusqu'au créonnais, au regard du nombre de places qui viendraient à manquer et du nombre de collèges impactés par une forte hausse de leurs effectifs, 2 collèges se sont avérés nécessaires pour répondre au besoin :*

- *Un sur le nord de la zone : projet de collège à Montussan*
- *Un plus au sud de la zone : projet de collège à Fargues St Hilaire*

*Après avoir répondu au besoin de places dans les collèges, le 2ème objectif du Plan collèges était de mailler le territoire avec ces équipements. Ainsi, tant en terme de besoin que d'équilibre territorial, visant à réduire les temps de déplacements des collégiens, l'implantation d'un collège sur cette zone allait influencer l'implantation de l'autre.*

*La contrainte de souplesse de la future sectorisation des nouveaux collèges ainsi que des collèges existants rajoute de la complexité au choix d'implantation. En effet, un collège étant construit pour plusieurs décennies, il a de fortes chances durant son temps d'exploitation de connaitre plusieurs modifications de sa sectorisation, surtout dans un département comme la Gironde, qui connait une forte attractivité externe mais aussi des parcours résidentiels internes dynamiques. Aussi, le lieu d'implantation idéal doit être proche ou dans le secteur des collèges à délester et éloigné des barrières naturelles (rivières, fleuves) ou construites (axes routiers) difficiles à franchir et limitant donc les possibilités de sectorisation.*

**C4- pertinence du choix du site et du choix de Montussan**

**Remarques**

Des observations mettent en cause bien-fondé du choix du site pour la construction du nouveau collège et présument que le département a « vendu » ce nouvel établissement comme LA solution pour désengorger les collèges du secteur sans qu'il n'y ait de visibilité plus globale sur la façon dont le nouveau collège permettra de délester également Ambares et Carbon Blanc.

*« Après analyse du dossier, la démonstration de l'intérêt général de ce projet sur la commune n'est objectivement pas avérée… et si le besoin d'un collège est bien réel, il se situe sur les cantons du Libournais/Fronsacais et/ou de la Presqu'île et en concertation avec les élus locaux ».*

On peut relayer l'avis de la DDTM concernant le choix du site du projet:

*« Le choix du site d'implantation du collège fait l'objet d'une étude comparative de cinq sites sur la commune de Montussan. […] Néanmoins, on peut regretter le fait que d'autres sites n'aient pas été étudiés dans les communes environnantes et que tous les sites analysés soient également situés en zone agricole ou naturelle. »*

**Questions au maître d'ouvrage:**

**1/** Au regard des inquiétudes suscitées par une situation critique qui s'amplifie et à une attente forte d'informations crédibles, est-il prévu de poursuivre la concertation engagée ces derniers mois avec les instances compétentes pour trouver une issue viable en attendant l'arrivée d'un nouveau collège ?

***Réponse du maître d'ouvrage :***

*Dans le cadre des échéances liées à la sectorisation et des concertations liées (cf. question précédente), il sera possible d'évoquer la méthodologie et l'intérêt de la parcelle de Montussan choisie par le département.*

*Pour rappel, la méthodologie de choix du site ainsi que les données sur lesquels s'appuie le département sont décrites précédemment. Une fois la zone identifiée, les disponibilités de foncier de superficie suffisante restreint fortement le nombre de site potentiel.*

*L'implantation d'un nouveau collège et de ses équipements annexes impose des contraintes d'aménagement particulières :*

- *Une surface minimale suffisante comprise entre 2,2 ha et 2,7 ha,*
- *Un foncier maîtrisable et mobilisable dans des délais contraints au regard du calendrier impératif de livraison pour la rentrée des élèves initialement prévu en 2022,*
- *Des infrastructures de desserte suffisantes pour assurer le transport et l'accès au site de manière sécurisé y compris pour les cars scolaires,*
- *L'inscription du projet dans un secteur propice aux mobilités douces.*

*Par ailleurs, le choix est également conditionné à une analyse fine des risques potentiels et de la sensibilité environnementale de la commune d'implantation afin de s'assurer de :*

- *L'absence de risques naturels ou technologiques : zone inondable, remontée des nappes, retrait-*

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE-316-AU

*gonflement des argiles, sites pollués selon les répertoires existants ou ayant accueilli une activité à risque...*
*- L'état des réseaux desservant le site ainsi que l'absence de servitude publique contraignante pour le projet et la présence des enfants ;*
*- De la protection de la ressource et du respect des enjeux environnementaux : protection de la ressource en eau, des trames vertes et bleues, des enjeux écologiques : zones humides, biotopes, espèces protégées...*

*L'implantation du collège sur la commune de Montussan correspond à un besoin non seulement, à court terme, mais également à un projet d'aménagement structurant, à plus long terme, pour répondre à la dynamique démographique du secteur.*
*La construction d'un établissement renforce le maillage territorial et permet aux communes alentours de bénéficier d'équipements sportifs ou culturels mutualisés.*

*Dans le cadre de la refonte de la carte scolaire, la nouvelle répartition des collégiens permettra de réduire les tensions d'effectifs sur les collèges existants et d'organiser une nouvelle ventilation sur l'ensemble du secteur qui devrait également permettre une optimisation des déplacements*

**2/** L'ensemble des constats laisse à penser que la décision d'implanter le futur collège à Montussan ne résulte pas d'une étude globale considérant les alternatives existantes. Aucun élément dans le dossier n'indique que l'opportunité d'implantation dans une autre localité (Izon semble être le site le plus propice) ait été menée. Quelles investigations ont été menées dans le secteur et un terrain à Izon a-t-il été identifié comme mobilisable, comme le souhaite beaucoup ?
***Réponse du maître d'ouvrage :***
*La déclaration de projet ne fait effectivement pas état de la totalité des recherches et se concentre sur Montussan. Cependant, la recherche de terrains sur le nord de la zone, réalisée par le Département, devait répondre à plusieurs critères dont la superficie nécessaire à l'équipement, la préservation des enjeux environnementaux du site et la disponibilité foncière du site dans le calendrier. Sur les 3 communes d'Izon, St Sulpice et Cameyrac et Montussan seuls 2 terrains répondaient aux critères :*
*- Izon : il s'agissait d'un terrain sur lequel la commune, très en deçà des seuils de la loi SRU, avait un projet de logements sociaux. Et il était peu adapté en matière de souplesse de sectorisation.*
*- Montussan : terrain disponible et plus adapté à la souplesse de la sectorisation.*

**Appréciation générale de la commissaire enquêteure**

Elle note que dans le cadre de la refonte de la carte scolaire, la nouvelle répartition des collégiens permettra de réduire les tensions d'effectifs sur les collèges existants et d'organiser une nouvelle ventilation sur l'ensemble du secteur qui devrait également permettre une optimisation des déplacements.

Sur ce sujet, elle constate que les réponses du Département sont particulièrement étayées pour permettre au public :
- de mieux appréhender la méthode d'approche de la sectorisation et de la démarche provisoire qui sera mise en place en phase de construction du futur collège,
- de prendre la mesure du partenariat à mettre en œuvre pour parvenir à des solutions acceptables par tous les protagonistes (des instances décisionnelles aux associations de parents d'élèves en passant par les élus locaux concernés).

Elle trouve légitimes les crispations actuelles au regard d'une situation qui s'est progressivement dégradée mais estime que les réponses apportées par le département tant pour faire évoluer le dossier à la faveur des observations des PPA et du public que pour justifier l'urgence d'un futur collège sur un terrain mobilisable dans des délais contraints, sont largement développées et argumentées.

Elle note qu'à cet effet, une concertation a été engagée avec les acteurs concernés et ne peut qu'approuver la poursuite de ce dialogue: le département de la Gironde, associé à la Direction académique des services de l'Education Nationale ayant prévu de poursuivre les instances de dialogue avec les acteurs locaux.

Aussi, ne trouve-t-elle pas pertinent de retarder de 5 ans la construction d'un futur établissement dont le besoin, largement justifié sur tout le secteur, est reconnu nécessaire par tous.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU

# 9. LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE MONTUSSAN et DU SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise

***Au regard du SRADDET :***

Le projet d'implantation du collège, qui engage la mise en compatibilité du PLU et du SCOT, est en lien avec les objectifs stratégiques du SRADDET :

- Objectif stratégique 2.1 : Allier économie d'espace, mixité sociale et qualité de vie en matière d'urbanisme et d'habitat
- Objectif stratégique 2.2 : Préserver et valoriser les milieux naturels, les espaces agricoles, forestiers et garantir la ressource en eau
- Objectif stratégique 3.2 : Assurer un accès équitable aux services et équipements, notamment à travers l'affir- mation du rôle incontournable des centres villes et centres-bourgs

Ces objectifs sont traduits en règles, qui s'imposent dans un rapport de compatibilité au SCOT et au PLU. Elles ont pour vocation de contribuer à l'atteinte de ces objectifs (*cf rapport de présentation pages 86 à 89).*

***Dans le SCoT :***

Le site est classé pour partie en socle agricole, naturel et forestier du territoire (A3) et terroirs viticoles (A5) au Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'aire métropolitaine bordelaise.

La mise en compatibilité du SCoT porte uniquement sur les documents graphiques du Document d'Objectifs et d'Orientations (DOO). La présente procédure de déclaration de projet prévoit de classer au sein de l'enveloppe urbaine (E1) les terrains destinés à accueillir le futur collège de Montussan.

***Dans le PLU :***

Les terrains destinés à l'implantation du collège sur la commune de Montussan sont actuellement classés en zone naturelle (zone N) dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU).

La création du collège de Montussan nécessite de mettre en compatibilité le PLU en vigueur de la commune et le SCOT de l'agglomération bordelaise, afin d'intégrer le projet dans leurs différentes pièces.
Les pièces écrites et graphiques du règlement ainsi que les Orientations d'Aménagement du PLU de Montussan sont modifiées pour créer une zone 1AUc couvrant les terrains destinés au collège.
Le classement en zone 1AUc permet d'autoriser l'édification de bâtiments et l'aménagement des infrastructures nécessaires.
Les orientations d'aménagement définies sur un secteur élargi autour du terrain du collège fixent des principes d'aménagement pour orienter la future opération (aménagement des carrefours, voirie, chemins piétons ; gestion des eaux pluviales ; intégrer du bâti dans la pente ; protection de la végétation et de la zone humide, etc.).

## 9.1 Le PLU

Le PLU de Montussan, approuvé le 27 avril 2010 est actuellement en cours de révision par délibération du conseil municipal du 16 mai 2019.

La réalisation du collège de Montussan nécessite l'évolution du zonage du Plan Local d'Urbanislme. Le site classé dans le PLU en vigueur en zone naturelle et forestière (dite zone N). Globalement inconstructible, le règlement de la zone N autorise quelques aménagements compatibles avec le caractère naturel des terrains. La mise en compatibilité du PLU prévoit un classement en zone à urbaniser (dite zone 1AUc) destinée à l'implantation du futur collège de Montussan. Le règlement mis en compatibilité autorise l'urbanisation des terrains, l'implantation de constructions et la réalisation d'aménagements extérieurs sur les 2,5 hectares de la zone 1AUc.
Les incidences prévisibles de cette évolution des règles d'urbanisme sont présentées sous forme de tableau (*cf pages 118 à 125 du rapport de présentation),* où le niveau d'impact est évalué pour chaque thématique environnementale.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU

Les contraintes :

• Le terrain est accessible uniquement par la Route de l'Angeline (gestion intercommunale). Son état actuel nécessite d'aménager le carrefour de la Route de l'Angeline avec la Route d'Yvrac et de mettre au gabarit cette voie, au moins jusqu'à l'accès du futur collège, afin de la rendre apte à recevoir des bus scolaires.

• La géographie du (topographie importante) nécessite de veiller à des principes d'aménagement et d'insertion paysagère du bâti dans son site.

Le parti d'aménagement :

Les principaux enjeux auxquels devra répondre le parti d'aménagement du site sont les contraintes de desserte et de sécurité routière et la protection de sa qualité paysagère.

• *La desserte et la sécurité*

- Principe: La route d'Angéline est à requalifier (dans sa partie haute) pour pouvoir accueillir une circulation apaisée (bus, voutures, cycles et piétons) à double sens tout en préservant le fossé situé à l'ouest de la chaussée.

• *La desserte par les réseaux*

- Principe : Au vu de la topographie du site, la gestion des eaux pluviales se fera en fonction des pentes.

• *La qualité architecturale, urbaine et paysagère* passe par la recherche de l'ambiance urbaine et paysagère s'appuyant sur l'identité rurale de Montussan.

Dans ce but, tout projet respectera les grands principes suivants :

- Principe 1 : intégrer le bâti dans la pente par un jeu de déblais-remblais et une orientation adaptée au contexte paysager.
- Principe 2 : permettre une intégration urbaine dans la continuité de l'opération d'ensemble située au nord de la parcelle (opération Logévie).
-Principe 3: la démarche environnementale doit être recherchée que ce soit dans la gestion des eaux, dans l'orientation des façades, les sources d'énergie ou le choix des matériaux.

**Mise en compatibilité des documents graphiques du règlement**

En lieu et place du classement actuel en zone naturelle (N), il est proposé de créer **un secteur 1AUc** (collège) au sein de la zone à urbaniser (1AU). Ce nouveau classement permet d'autoriser l'aménagement et l'édification d'équipements d'intérêt collectif et services publics.

Afin de limiter les conflits d'interface entre le collège et les terrains cultivés sur la partie nord de la parcelle, une bande non aedificandi à planter de 10 mètres est instauré sur le plan de zonage.

**Modification du caractère et de la vocation de la zone N => future zone « 1AUc »**

*« Il s'agit d'une zone naturelle, peu ou non équipées, d'urbanisation future à vocation principale d'équipement, qui peut être urbanisée à l'occasion de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble ou de construction compatible avec un aménagement cohérent de la zone dont les principes sont arrêtés dans le P.A.D.D. et le document d'orientations d'aménagement.*

*Elle a pour vocation principale l'accueil des équipements et ouvrages publics. Les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate ayant une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone, une urbanisation immédiate y est possible dans le respect des Orientations d'Aménagement et du règlement qui définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. La volonté municipale, clairement affirmée dans ces orientations, est de promouvoir un urbanisme de qualité tenant compte des caractéristiques du site et de son environnement immédiat.*

**Le règlement devra ajouter aux zones AU du PLU actuel dans son Chapitre X : la zone 1AUc.**

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE-316-AU

### *LE PLU EN VIGUEUR*

Le site, d'une superficie totale de 2,5 hectares, est classé en zone naturelle (N) dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur de Montussan (approuvé en date du 1er mars 2007, modifié et révisé en date du 27 avril 2010). Cette zone couvre essentiellement les principales zones boisées et les rives du ruisseau. Il s'agit d'une zone de richesses naturelles, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologiques. Ce classement en zone naturelle exclut toutes possibilités de construire un équipement public. Le terrain ne présentent pas de caractère naturel significatif (boisement significatif ou zone humide) ni de qualité agronomique reconnue (pas de vignes plantées). Il s'agit d'un milieu naturel ouvert de prairie de fauche.
La zone N et son règlement écrit ne permettent pas la réalisation du projet de collège.

*Classement en zone 1AUc proposé par la mise en compatibilité du PLU*

### *LE PLU APRÈS MISE EN COMPATIBILITÉ*

Le site d'implantation du projet est aujourd'hui classé en zone naturelle par le PLU en vigueur de Montussan. La présente procédure de déclaration de projet prévoit de modifier le règlement du PLU afin de rendre possible la construction d'un collège et ses équipements nécessaires. Elle prévoit également d'instaurer un règlement de zone spécifique pour encadrer les aménagements et les constructions à réaliser sur le site.

*Le règlement, qui n'autorise sous conditions que les opérations d'ensemble, reprend pour partie les dispositions de la zone 1AU du PLU actuel.*

*Une seule zone est concernée, de 2,5 ha sur le secteur Lamothe,* ***couvrant un site non bâti au contact de l'enveloppe urbaine*** *».*

*« la gestion des conflits d'usages et d'interfaces entre le futur collège et les espaces agricoles :*

- *« Afin de préserver l'interface entre le futur site du collège et les espaces viticoles, une bande non aedificandi de 10 mètres de profondeur depuis la limite parcellaire nord du projet sera instaurée*

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU

*(L151-17 du code de l'urbanisme). Outre l'inconstructibilité de cette prescription, elle imposera également d'être plantée avec un linéaire de haies arbustives ».*

- *Les espaces verts visés à l'alinéa ci-dessus pourront être aménagés sous forme de franges paysagères (espaces tampons, reculs, ou incluant les terrains de stockage des eaux de pluies qui prendront la forme de "noues" ...) ».*

**Les superficies du zonage sont modifiées** comme l'indique le tableau suivant qui indique de manière synthétique la part des grands types de zones par rapport à la superficie communale.

| | | |
|---|---|---|
| **Zones d'urbanisation future à court terme, destinées aux équipements** | | |
| **1AUc** | **2,5** | **0,3%** |
| **Zones agricoles protégées** | | |
| A | 406 | 48,9% |
| **Zones naturelles protégées** | | |
| N | *103,7* | 12,6% |

**Des mesures de préservation de l'interface entre le futur collège et les espaces viticoles**

L'art 13 du règlement de la zone 1AUC stipule : *« afin de préserver l'interface entre le futur site du collège et les espaces viticoles, une bande non aedificandi de 10 mètres de profondeur, figurant sur le zonage, depuis la limite parcellaire nord du projet sera instaurée (L151-17 du code de l'urbanisme). Outre l'inconstructibilité de cette prescription, elle imposera également d'être plantée avec un linéaire de haies arbustives ».*

*S'agissant des mesures permettant de mettre à distance les parcelles susceptibles d'être traitées avec une remise en exploitation de la prairie, le PLU de Montussan mis en compatibilité prévoit d'instaurer une bande non aedificandi de 10 m de profondeur depuis la limite nord du projet. Outre la marge de recul imposée par le règlement, les Orientations d'Aménagement imposent la plantation de cette frange. Le contact de l'opération avec la zone humide devra également être pris en compte pour prolonger et préserver le caractère ouvert et prairial pour les espaces extérieurs de l'opération au contact.*

**Commentaire de la commissaire enquêteure**
Elle prend note des dispositions qui seront adoptées au règlement de la zone AUc d'imposer une marge de recul de 10 mètres par rapport au contour de la zone et d'inscrire dans l'OAP les modalités de traitement de ce recul, en l'occurrence sous la forme d'un espace végétalisé.

**Une végétalisation adaptée pour assurer le traitement de cette nouvelle frange du bourg**

Le règlement de la zone 1AUc (art 13) prévoit des espaces verts qui pourraient être plantés sous forme *« de franges paysagères (espaces tampons, reculs, ou incluant les terrains de stockage des eaux de pluies qui prendront la forme de "noues" ...) ».*

*Le programme de construction du collège de Montussan met un accent particulier sur le paysage et le traitement des eaux. C'est pourquoi les groupements de maîtrise d'œuvre sont constamment accompagnés d'un paysagiste professionnel afin d'assurer une bonne conception et une bonne réalisation. Les futurs espaces sont conçus par ce paysagiste qui choisit des végétaux adaptés au site jusqu'au suivi de leur mise en œuvre et une réception après plantation. Le jury convoqué par le département est exceptionnellement composé d'un représentant des paysagistes afin de renforcer l'importance de ce critère. Ce concours architectural permet de proposer des solutions et un parti pris architectural pour inscrire le projet dans son site. Ainsi, les projets qui ont été étudiés dans le cadre du concours d'architecture ont à la fois tirer parti de la topographie du terrain pour fondre les bâtiments dans le paysage ou encore créer un dialogue entre les différents volumes bâtis dont les hauteurs différentes (épannelage) pourront créer un rythme et un effet d'ensemble transformant l'impact en événement paysagé.*
*Des plantations paysagères et une végétalisation du site sont d'ores et déjà inscrits dans les règles du PLU pour accompagner l'implantation des futurs bâtiments et assurer le traitement de cette nouvelle frange du bourg.*
*Il est proposé de compléter le dossier en intégrant au sein de l'OAP les dispositions suivantes :*

- *Renforcer et diversifier de la frange végétale à l'ouest qui répond au parc et dissimule les façades ouest de l'établissement*

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU

- *Prolonger la haie à l'est présentant un grand intérêt écologique avec la plantation d'arbres de moyen et grand développement*
- *Protéger et conserver des arbres existants conservés sur l'ensemble du site et réaliser un diagnostic phytosanitaire afin d'évaluer les signes de dépérissement.*
- *Réaliser des plantations d'arbres et grands arbustes en limite nord pour créer un masque visuel et un masque acoustique.*
- *Mettre en œuvre une palette végétale multi strate composée d'essences rustiques et endogènes à hauteurs variables capables de limiter l'impact visuel des façades.*

**Remarque de la commissaire enquêteure**
Elle recommande de compléter le dossier de PLU avec les dispositions mentionnées ci-dessus qui feront l'objet de la mise en compatibilité du PLU avec le projet (en 2è partie).

**Les règles de hauteur modifiées pour s'ajuster aux contraintes de la topographie du site**

*La mention relative au traitement des terrassements au sein de l'orientations d'aménagement mises en compatibilité sera modifiée ainsi « s'adapter à la topographie en recherchant un équilibre entre déblais et remblais, et en assurant un traitement paysager des éventuels talus liés aux terrassements du terrain. ».*
*Et (« intégrer le bâti dans la pente par un jeu de déblais-remblais »).*

*La rédaction de l'article 10 du règlement sera simplifiée et complétée ainsi :*

*La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires à la réalisation du projet (côtes rapportées au Nivellement Général de la France - NGF), jusqu'au point du bâtiment mentionné dans la règle (faîtage ou acrotère), les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.*
*Pour les terrains en pente, la hauteur est mesurée au point médian de toutes les façades du bâtiment.*

*La hauteur maximale des constructions sera fixée à **13 m** mesurés à l'acrotère ou à l'égout du toit.*

*L'insertion paysagère des futures constructions du collège de Montussan s'inscrit dans un paysage urbain, au contact du centre bourg et de quartiers d'habitat. Ils ne sont donc pas en situation isolée et il s'agit donc d'établir un dialogue avec le paysage alentour. Il s'agit de l'un des objectifs assignés aux architectes concepteurs du futur collège.*

***Les pièces du PLU mises en compatibilité devront être complétées avec les dispositions suivantes pour renforcer les mesures d'insertion paysagère des futures constructions :***

- *Les bâtiments les plus hauts seront implantées avec une distance au moins égale à 10 mètres des limites séparatives (limiter les vues, les ombres portées)*
- *Les aménagements sportifs, paysagers et les aires de stationnement sont à positionner à l'interface du terrain avec les tissus bâtis environnants (mise à distance du bâti)*
- *Les bâtiments les plus hauts sont implantés de manière perpendiculairement à la pente (réduire impact sur la topographie, limiter la fermeture des vues)*
- *Obligation de végétaliser les façades des constructions à étage orientées vers le domaine public*
- *Obligation de traitement des façades avec des matériaux et des teintes se rapprochant de l'environnement naturel du site (recours au bois pour le traitement des façades sans le mentionner car illégal de prescrire des matériaux dans un PLU).*

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU

**Orientations d'aménagement de la zone d'équipement destinée au collège**

*Schéma de principe*

- Emprise d'implantation du collège et de ses annexes
- Equipements et centralité du bourg de Montussan
- Bande incontructible au contact des vignes et du grand paysage
- Eléments boisés existants à préserver
- Plantation de haies et de grands sujets à réaliser
- Créer des ouvrages paysagers communs pour la gestion des eaux pluviales de l'opération d'habitat Logévie et du collège, se déversant dans le bassin d'orage du parc de Gourrège
- Protéger et mettre en valeur la zone humide
- Insérer le projet architectural dans son site (composer avec la topographie, jeux de volumes et dépannelage des constructions, matérialité des façades)
- Requalification de la route d'Angeline
- Aménagement et sécurisation du carrefour entre la route d'Yvrac et la route d'Angeline
- Création de cheminements doux

**Commentaire de la commissaire enquêteure**

Elle note les changements de zonages graphiques et réglementaires proposés pour permettre la réalisation du projet de collège et le soin particulier qui sera apporté au traitement « *des interfaces entre le futur collège et les espaces agricoles et aux franges paysagères (espaces tampons, reculs, ou incluant les terrains de stockage des eaux de pluies qui prendront la forme de "noues » et c,e en respect des engagements pris par le maître d'ouvrage en matière de gestion des eaux de ruissellement et de protection sanitaire des élèves, enseignements et personnel qui fréquenteront l'établissement* ».

En ce qui concerne la hauteur, elle a bien pris connaissance de la demande formulée par M. le Maire de la commune de Montussan de permettre une hauteur supérieure à celle indiquée dans le dossier c'est à dire d'autoriser une hauteur de 1 à 2m supérieure à 11m.

En réponse au maître d'ouvrage concernant cette demande justifiée par une prise en compte nécessaire de l'insertion des bâtiments dans le site et pour rester conforme aux dispositions de la loi Climat et Résilience qui impose à travailler sur la compacité plutôt que sur l'étalement et l'imperméabilisation des sites naturels, elle conçoit recevable cette demande au regard de la proximité de l'opération Logévie où une hauteur de 12m est autorisée dans le règlement du PLU actuel.

Elle admet que cette disposition d'ajuster la hauteur des bâtiments d'enseignements et d'accueil situés sur le point haut du site de Lamothe serait en mesure d'offrir aux occupants du collège de bénéficier d'une vue et d'un cadre de vie exceptionnels, ce qui peut être considéré comme un atout du projet.

Elle demande que tout le chapitre 7 du nouveau règlement soit intégré dans la mise en compatibilité.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE-316-AU

## 9.2 Le SCoT

AVANT **Le Scot en vigueur**

*Le site est classé en enveloppe urbaines (E1) AVANT la mise en compatibilité*

APRÈS **Le SCoT après mise en compatibilité**

*Le site est classé en enveloppe urbaines (E1) APRES la mise en compatibilité*

***LE SCoT EN VIGUEUR***

Le Schéma de cohérence territorial (SCoT) de l'aire métropolitaine bordelaise a été approuvé le 13 février 2014 et modifié le 2 décembre 2016.

Le site est classé pour partie en socle agricole, naturel et forestier du territoire (A3) et terroirs viticoles (A5).

<u>Le socle agricole, naturel et forestier du territoire (A3)</u>

Les espaces inscrits dans le socle agricole, naturel et forestier (70 000 ha) n'ont pas vocation à être ouverts à l'urbanisation (mitage et extension urbaine) et les documents d'urbanisme locaux doivent, favoriser leur caractère agricole, naturel ou forestier. Sont néanmoins autorisées les installations, équipements et aménagements nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, ou encore de gestion des ressources naturelles et énergétiques. De façon générale, tout projet d'installation, d'équipement ou d'aménagement doit maintenir une perméabilité de l'espace suffisante pour le déplacement des espèces (soit en l'état, soit par la création de solutions compensatoires).

Les lisières urbaines au contact des espaces agricoles ou forestiers peuvent être aménagées selon les principes illustrés.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU

Enfin, la circulation des engins agricoles et sylvicoles doit être prise en compte et l'accès aux exploitations doit pouvoir être garanti, notamment dans le cadre de travaux de voiries.

Les terroirs viticoles (A5)

En préalable à toute procédure de planification urbaine visant à mener des changements importants dans la destination des sols ou dans la fonctionnalité des espaces, un diagnostic agricole préalable doit être réalisé sur l'ensemble du territoire communal ou à l'échelle de la communauté de communes. Il prend la forme d'une étude agro-viticole (sols, structures d'exploitation, économie, paysage, etc.) et s'appuie sur les cartes des espaces viticoles protégés et autres documents cartographiques existants (cartes géopédologiques, etc.).

Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme locaux, les espaces viticoles protégés sont des zones inconstructibles réservées à des fins exclusives d'exploitation agricole. Toute forme d'urbanisation et d'exploitation des ressources naturelles (carrières, gravières, tourbières) y est interdite. Ce classement exclut toutes possibilités de construire un équipement public. Seuls les bâtiments et installations nécessaires à l'exploitation viticole et agricole sont autorisés.

Une commission thématique agricole, sylvicole et viticole du SCoT composée à parité des membres du bureau du Sysdau et des représentants des organisations viticoles et agricoles (CIVB, FGVB, Chambre d'agriculture de la Gironde, INAO, ODG, SAFER, ONF, CRPF, associations, etc.) a été créée.
Cette instance de concertation a été saisie le 8 octobre 2018 suite à des difficultés quant au respect des espaces viticoles protégés dans le cadre de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme locaux avec le présent SCoT ou dans le cadre d'une actualisation ultérieure de ces documents d'urbanisme.

Dans le cadre de l'évaluation du SCoT, il ressort de l'analyse de l'évolution du vignoble entre 2000 et 2015 les éléments suivants :
- une diminution de 18 % (48 hectares) des surfaces plantées en vignes sur la commune de Montussan : 260 hectares en 2000 > 236 hectares en 2009 > 212 hectares en 2015
- sur cette diminution de 48 hectares de surfaces plantées en vignes entre 2000 et 2015, le bilan est le suivant :
• 55 hectares de vignes ont été arrachées entre 2000 et 2015
• 7 hectares de terrains ont été plantés en vignes entre 2000 et 2015

Seulement 12 hectares sur les 55 hectares des vignes arrachées l'ont été pour l'urbanisation (dont 5 hectares pour le développement économique).

En conclusion, les surfaces plantées en vignes diminuent de manière notable depuis les années 2000 mais l'urbanisation croissante de la commune n'est pas la principale cause de cette diminution. La majeure partie des surfaces en vignes arrachées restent aujourd'hui des friches ou des prairies. Les surfaces de terrains, agricoles ou naturels, inscrits en terroirs viticoles protégés mais non plantés en vignes sur 164 hectares constituent un réel « réservoir viticole » bien plus important que ce que l'urbanisation récente consomme.

La commission d'orientation viticole du SYSDAU (composée des différentes instances de la profession viticole : CIVB, FGVB, INAO, Syndicat viticole Bordeaux supérieur, Chambre d'agriculture) a pris en compte le projet de collège de Montussan.
**Lors d'une réunion de la commission en date du 08 octobre 2018, il a été décidé de valider la localisation du collège et de prévoir un projet de compensation (non pas au stade de la présente déclaration de projet, mais dans le cadre de la révision générale de PLU en cours sur la commune de Montussan et d'une future révision ou modification du SCoT).**

***LE SCoT APRÈS MISE EN COMPATIBILITÉ***

La mise en compatibilité du Schéma de Cohérence Territoriale porte uniquement sur les documents graphiques du Document d'Objectifs et d'Orientations (DOO). Le site d'implantation du collège de Montussan est aujourd'hui classé pour partie en socle agricole, naturel et forestier du territoire (A3) et en terroirs viticoles (A5). La présente procédure de déclaration de projet prévoit de mettre en compatibilité le Document d'Objectif et d'Orientations du SCOT pour classer au sein de l'enveloppe urbaine (E1) les terrains destinés à accueillir le futur collège de Montussan.
En lieu et place du classement actuel en socle agricole, naturel et forestier du territoire (A3) et terroirs

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU

viticoles (A5), il est proposé d'élargir l'enveloppe urbaine (E1) de Montussan afin d'intégrer le périmètre de projet du collège. Ce nouveau classement permet d'autoriser l'aménagement et l'édification d'équipements d'intérêt collectif et services publics.

EXPOSÉ DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTÉS

Objectifs de l'enveloppe urbaine :

- • Permettre la construction d'un collège à travers l'ouverture à l'urbanisation ; un projet qui s'inscrit pleinement dans les politiques locales d'aménagement du territoire et de développement urbain.

En conséquence, les pièces suivantes du SCOT seront modifiées :

- Sur le rapport principal du DOO
- Les cartes des pages 41 et 77 seront modifiées afin de tenir compte du nouveau classement en enveloppe urbaine du site.
- Sur les cartographies du DOO
- Les cartes 1 "La métropole Nature" et 2 "La métropole Responsable" seront modifiées afin de tenir compte du nouveau classement en enveloppe urbaine du site.
- Sur l'atlas des territoires du DOO
- Les cartes 35, 36 et 37 des espaces agricoles, naturels et forestiers protégés du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise ainsi que les cartes 9 et 10 des enveloppes urbaines et secteurs de constructions isolées seront modifiées afin de tenir compte du nouveau classement en enveloppe urbaine du site.

**Commentaire de la commissaire enquêteure**

Elle observe que pour le Sysdau, le projet prend en compte :
- des questions de mobilité avec l'élargissement de la portion d'accès pour les transports scolaires et la réalisation d'un parcours pour circulations douces,
- des lisières paysagères avec des futures plantations de vignes par la création des espaces de transition arborés en limite des terroirs viticoles protégés,
- la préservation et prise en compte de la biodiversité avec un projet d'un « collège nature » et l'intégration avec la renaturation du parc de Gourrèges.

Elle note également qu'il conviendra de prévoir un projet de compensation (non pas au stade de la présente déclaration de projet, mais dans le cadre de la révision générale de PLU en cours sur la commune de Montussan et d'une future révision ou modification du SCoT) afin de prendre en compte l'équilibre des protections viticoles même s'il est constaté aujourd'hui que le secteur viticole traverse des moments difficiles.

Elle rappelle enfin que lors de la réunion d'examen conjoint, le Sysdau a émis un avis favorable au projet, en précisant que le choix du site est pertinent au regard du rôle de centralité de Montussan et de la configuration du centre-bourg et le considère comme un bon projet pour l'économie locale, avec les effets favorables : regroupement d'activités scolaires, médicales, commerciales … et emplois, selon le CD33 (le collège devant accueillir 80 emplois répartis dans les diverses activités (administratifs, agents d'entretien, enseignants, restauration).

Fait à Bordeaux, le 2 mars 2023
la commissaire enquêteure, Georgette PEJOUX

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE-316-AU

**DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

§§§§§

PROJET DE CONSTRUCTION D'UN COLLEGE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTUSSAN

§§§§§

# ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PREALABLE A LA DECLARATION DE PROJET ET MISE EN COMPATIBILITE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE L'AIRE METROPOLITAINE ET DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MONTUSSAN AVEC LE PROJET

*du 2 janvier 2023 au 2 février 2023*

## Conclusions motivées et Avis (tome B)

Georgette PEJOUX
Commissaire enquêteure

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU

*Note liminaire*

Le document comprend trois parties, l'une portant sur la déclaration de projet et son intérêt général, la seconde sur la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la commune du Montussan et la troisième sur la mise en compatibilité du SCoT de l'aire métropolitaine.

**1- Déclaration de projet et son intérêt général** ..... **p. 3 à 14**

**2- Mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU)** ..... **p. 15 à 18**

**3- Mise en compatibilité du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)** ..... **p. 19 à 21**

**Glossaire**

| | | | |
|---|---|---|---|
| CE | Commissaire enquêteur | MRAe | Mission Régionale d'Autorité environnementale |
| CD | Conseil départemental | OAP | Orientation d'aménagement et programmation |
| PLU | Plan local d'urbanisme | DOO | Document d'Orientation et d'Objectifs |
| SCoT | Schéma de Cohérence Territorial | STEP | Station d'épuration |
| SRADDET | Schéma régional de développement durable et d'égalité des territoires | ERC | Eviter, réduire, compenser |
| PPA | Personnes publiques associées | INAO | Institut national de l'origine et de la qualité |
| SYSDAU | Syndicat Mixte du SCot de l'Aire Métropolitaine Bordelaise | CIVB | Conseil Interprofessionnel du Vin de Bordeaux |
| DDTM | Direction Départementale des Territoires et de la Mer | DASEN | Directeurs académiques des services de l'Éducation |
| DSDEN | Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale. | EN | Education Nationale |

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU

# 1- DECLARATION DE PROJET ET INTERET GENERAL

## RESUME DE L'OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET DE SON CONTEXTE

La présente enquête publique se déroule dans le cadre des dispositions du code de l'urbanisme et notamment les articles L.300-6 relatif à la déclaration de projet dans le cadre d'un aménagement foncier, L.143-44 à L.143-50 et R.143-12 relatifs à la mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale, L.153-54 à L.153-59 et R.153-15 à R.153-16 relatifs à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.

L'enquête publique concerne le projet d'implantation d'un collège de 800 élèves sur la commune de Montussan.
Elle pour objet :

- La déclaration de l'intérêt général du projet de collège.
- La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Montussan.
- La mise en compatibilité du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) de l'aire métropolitaine.

Dans le cadre du plan « Collège Ambition 2024 », le département de la Gironde prévoit la construction d'un collège sur le territoire de la commune de Montussan, sur un site situé route de l'Angeline, d'une capacité d'accueil de 800 élèves.

Pour répondre aux objectifs fixés par le Conseil départemental de la Gironde, cet établissement devra s'intégrer dans le paysage existant, s'avérer sobre en consommation d'énergie pour s'inscrire dans une démarche de performance environnementale et offrir au territoire un accès aux équipements sportifs et culturels du collège en dehors des horaires de scolarité, dans le cadre d'une mutualisation des équipements et des espaces publics.

La présente procédure de déclaration de projet concerne le projet de construction d'un collège par le Conseil Départemental de la Gironde sur un terrain mobilisable d'environ 2,5 hectares, situé sur la commune de Montussan.

La commune de Montussan compte 3 212 habitants *(INSEE 2017)* sur un territoire de 8,3km$^2$. Elle est membre de la communauté de communes du secteur de St Loubès (27 867 habitants en 2018 avec Beychac-et-Cailleau, Sainte-Eulalie, Saint-Loubès, Saint-Sulpice-et-Cameyrac, Yvrac).

Montussan se situe à la périphérie de l'agglomération bordelaise et présente les caractéristiques des communes de la seconde couronne de l'agglomération identifiées par le SCoT.
Elle est couverte à près de 80% par des terres agricoles et des espaces boisés et s'est développée le long de la RN89 qui constitue un point d'entrée dans l'agglomération via Lormont.
La démographie de la commune et celle de ses communes voisines connaît une progression régulière (environ +2%/an), Saint-Sulpice-et-Cameyrac (+0,86%/an) et en légère baisse pour Sainte-Eulalie (-0,33%/an).

La commune de Montussan ne dispose pas actuellement d'établissement scolaire du second degré. La sectorisation actuelle rattache Montussan au collège de Sainte-Eulalie dont la capacité est estimée à 600 places.

Le Conseil Départemental de la Gironde souhaite réaliser la construction d'un collège afin de répondre à la saturation de la carte scolaire actuelle et de tenir compte des perspectives démographiques sur le territoire.
En effet, les effectifs prévisionnels des collèges sur le secteur autour de Montussan montrent une tension en cours, ou à venir, sur les collèges d'Ambarès-et-Lagrave, de Bassens, de Carbon-Blanc et de Saint- Loubès.
La zone devrait en effet compter plus de 300 places manquantes à la rentrée 2024.

C'est pourquoi, après des investigations sur le territoire, le Département a fait le choix d'implanter un nouvel équipement dans la commune de Montussan sur un site sis route de l'Angeline.
Ce choix résulte de l'examen de quatre implantations alternatives situées dans un rayon de 500m à 1,5km autour du bourg de Montussan qui n'ont pu être retenues en raison de contraintes faisant obstacle à leur disponibilité.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU

La commune de Montussan souhaite à travers l'implantation de cet équipement structurant valoriser l'attractivité de son centre-bourg.

Cependant, les documents d'urbanisme en vigueur ne permettent pas de construire le futur collège, c'est pourquoi il convient de reclasser les terrains concernés en zone à urbaniser.

En effet, le site est actuellement classé en zone naturelle (N) au Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 avril 2010 et dans le socle agricole, naturel et forestier (A) du Schéma de Cohérence Territorial de l'aire métropolitaine bordelaise approuvé le 13 février 2014. Il bénéficie à ce titre d'une prescription afin de préserver et valoriser les terroirs viticoles.

Conformément à la réglementation en vigueur, le projet de collège nécessite une mise en compatibilité du PLU et du SCOT en vigueur, **afin de reclasser les terrains en zone à urbaniser à vocation d'équipements dite zone 1AUc du PLU** et dans **l'enveloppe urbaine du SCoT** et de définir le contexte réglementaire encadrant la future opération (règlement et Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU).

## ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'arrêté préfectoral du 29 novembre 2022 a prescrit une enquête publique destinée à connaître l'avis du public sur la déclaration de projet relative à l'implantation d'un collège sur le secteur « Lamothe » sur la commune du Montussan.

L'enquête publique s'est déroulée du 2 janvier au 2 février inclus 2023 sur une durée de trente-deux (32) jours consécutifs selon les modalités prévues par l'arrêté, les lois et règlements applicables en la matière.
La commissaire enquêteure a assuré 7 permanences conformément aux prescriptions de l'arrêté d'ouverture :
5 en mairie de Montussan et 2 au siège du Sysdau.
L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions et sans incident.

La publicité a été réalisée par voie d'affichage en mairie, au Sysdau et sur les lieux du projet et par annonces dans la presse.

Les dossiers soumis à l'enquête étaient consultables, sous forme papier à la mairie de la commune de Montussan et au siège du Sysdau et sous forme électronique sur le site de la préfecture (www.gironde.gouv.fr) où les observations et propositions du public pouvaient être déposées et consultées.

Le site du Département de la Gironde a également mentionné l'adresse www.gironde.gouv.fr pour informer le public de l'existence de cette enquête.

Sur ce site du Département 33, il a été signalé une erreur dans l'orthographe de l'adresse du site de la préfecture (.qouv au lieu de .gouv). Cette « coquille » a effectivement été relevée par la commissaire enquêteure en début d'enquête : elle a pu vérifier que l'adresse du site était bien orthographié sur les avis affichés en mairie, et au Sysdau, ce qui était le plus important. Cette faute ayant été identifiée sur le site du Conseil départemental, elle en a informé rapidement les responsables qui ont procédé immédiatement à la correction de cette erreur de frappe.
La commissaire enquêteure a pu remarquer que cela n'avait nullement entravé l'expression du public puisque ce dernier a pu se manifester intensément tout au long de l'enquête comme le tableau général des observations comptabilisant 551 contributions peut en témoigner.

Les permanences ont été fréquentées (25 visites) par un public très curieux de mieux connaître les enjeux du projet, le devenir de la commune et les impacts sur le cadre de vie et sur l'environnement de ce futur établissement proche du centre bourg. Les personnes, favorables ou non, ont ainsi pu exprimer à la commissaire enquêteure leurs observations en toute connaissance du dossier. Malgré des tensions palpables, l'enquête s'est déroulée dans un climat serein.
Il est difficile de mesurer le degré de prise de connaissance du dossier par le public s'étant exprimé par la voie de pétitions, l'objet de leurs doléances étant principalement dirigé contre la situation de saturation du collège de St Loubès et contre l'implantation du futur collège sur la commune de Montussan.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE-316-AU

Lors de l'enquête publique, la commissaire enquêteure a rencontré des élus de la commune de Montussan et les responsables des services (CD33, Sysdau). Elle a pu s'appuyer sur les compétences de la Directrice générale des Services et a apprécié la qualité d'accueil de la mairie et la disponibilité du personnel.

L'enquête publique a été clôturée le 2 février 2023 à 18h, heure de fermeture de la mairie de Montussan et à l'issue de cette dernière permanence, le registre d'enquête de Montussan a été clos et signé par la commissaire enquêteure.

La commissaire enquêteur a remis le procès-verbal de synthèse (PVS) le 10 février 2023 au Conseil Départemental et à Madame THARE de la DDTM.

Une réunion s'est tenue le 21 février 2023 au Conseil Départemental pour échanger sur le PVS et sur le mémoire en réponse remis par les services du CD33.

**L'organisation de l'enquête publique s'est déroulée selon les exigences règlementaires en vigueur.**

## Les Observations du Public

| Nature des avis | Registres papier | Registre électronique | TOTAL | en % |
|---|---|---|---|---|
| Favorable | 35 | 171 | **206** | **37 %** |
| Défavorable<br>*dont pétitions* | 10<br>*6* | 274<br>*151* | **284**<br>*157* | **52 %**<br>*dont la ½ en pétitions* |
| Questions / réserves /demandes d'information | 12 | 49 | **61** | **11 %** |
| **TOTAL** | **57** | **494** | **551** | **100 %** |

**Il a été recensé au total 551 contributions comprenant 37% d'avis favorables, 52% d'avis défavorables dont la moitié sous forme de pétitions/lettres-type et 11% de questionnements/réserves.**

**A-** La très grande majorité des **avis favorables**, voire très favorables, a été exprimée par les habitants de Montussan. Il s'agit de parents d'enfants déjà scolarisés ou en passe de le devenir, ou des parents venus s'installer en vue, précisément, de l'arrivée annoncée de ce futur équipement. Des Montussanais ont également trouvé l'emplacement du projet idéal pour la mutualisation avec les infrastructures sportives déjà existantes : parc de Courrège, skate parc, city stade, école de danse, terrains de tennis, école de judo, pour la proximité avec les autres écoles (maternelle et élémentaire), pour l'accès direct avec le centre bourg qui permettra au commerce local de se développer, pour l'accessibilité directe avec la RN89 pour les nombreux parents qui travaillent sur Bordeaux métropole ou sur Libourne et pour l'existence contiguë de la résidence de l'Angeline favorisant les liens intergénérationnels.

**B-** On peut observer que certains habitants de Montussan **sont hostiles** à une implantation d'un collège sur leur commune en raison des incidences négatives que la présence d'un tel équipement pouvait avoir sur leur cadre de vie : nuisances sonores et visuelles, sécurité, tranquillité, impact sur l'environnement ….
S'y ajoutent **les questions/réserves** soulevant des problématiques diverses : pertinence du choix du site, sujet des eaux de ruissellement (Courneau), capacité de la station d'épuration, configuration future de la route d'Angeline, mutualisation des équipements publics, gestion des flux de circulation en centre-ville, intégration dans le site des bâtiments du futur établissement (hauteur, zone tampon à planter, compensation des espaces viticoles…).

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE-316-AU

C- Il est relevé 55,5% **d'avis défavorables** dont plus de la moitié adressée sous forme **de pétition/lettre-type** : ces avis traduisent des tensions très palpables liées à la situation de saturation du collège de St Loubès d'une part et à la contestation de l'implantation du futur collège sur la commune de Montussan estimée comme non pertinente d'autre part. Des doutes sont émis quant à la recherche de terrains d'accueil et à l'absence de propositions d'alternatives dans la recherche de foncier mobilisable.

## LE CHOIX DE L'IMPLANTATION DU FUTUR COLLEGE SUR LA COMMUNE DE MONTUSSAN

L'implantation d'un nouveau collège et de ses équipements annexes impose des contraintes d'aménagement particulières :

- une surface minimale suffisante comprise entre 2,2 ha et 2,7 ha,
- un foncier maîtrisable et mobilisable dans des délais contraints au regard du calendrier impératif de livraison pour la rentrée des élèves initialement prévu en 2022,
- des infrastructures de desserte suffisantes pour assurer le transport et l'accès au site de manière sécurisée y compris pour les cars scolaires,
- l'inscription du projet dans un secteur propice aux mobilités douces.

Par ailleurs, le choix est également conditionné à une analyse fine des risques potentiels et de la sensibilité environnementale de la commune d'implantation afin de s'assurer de :

- l'absence de risques naturels ou technologiques : zone inondable, remontée des nappes, retrait-gonflement des argiles, sites pollués selon les répertoires existants ou ayant accueilli une activité à risque...
- l'état des réseaux desservant le site ainsi que l'absence de servitude publique contraignante pour le projet et la présence des enfants ;
- aucun zonage (ZNIEFF, Natura 2000) n'est situé sur le site d'étude ainsi que sur la commune ;
- la protection de la ressource et du respect des enjeux environnementaux : protection de la ressource en eau, des trames vertes et bleues, des enjeux écologiques : zones humides, biotopes, espèces protégées...

La commissaire enquêteure rappelle que par délibération n°2021.756.CP du 11 octobre 2021, le Département a engagé la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du SCoT de l'aire métropolitaine et du PLU de la commune de Montussan pour permettre la réalisation d'un collège et a défini les modalités de concertation.

## LE BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE

Dans ce cadre, une concertation préalable a été organisée du 1er novembre au 10 décembre 2021 en vue d'informer le public et de recueillir ses avis ou remarques en amont des projets puisque le dossier n'était pas encore finalisé et pouvait faire l'objet d'évolutions sur le fond et la forme.
Cette concertation ne portait donc pas sur les caractéristiques du futur collège (insertion visuelle, configuration du bâtiment ...) mais sur son intérêt général et les changements apportés aux documents d'urbanisme qui permettront sa construction.
Cette mobilisation s'est traduite par le dépôt de 421 contributions dont 256 remarques favorables à une construction sur Montussan et 117 proposant une localisation différente.

Cette démarche amont avait alors révélé quelques crispations dues à la situation de saturation du collège de St Loubès et le public s'est mobilisé pour exprimer la nécessité de construire un nouveau collège dans le secteur. Certains ont contesté son implantation sur la commune de Montussan en privilégiant d'autres communes comme Izon par exemple.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU

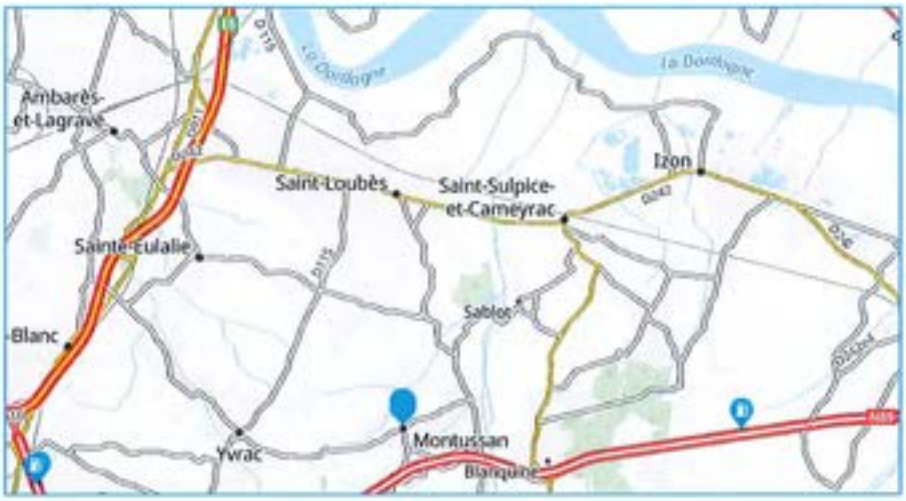


**Commentaire de la commissaire enquêteure**

Elle retient que suite à cette concertation, le Département a répondu aux craintes et interrogations relatives aux incidences de la construction d'un collège sur le site de Montussan en prenant en compte la plupart des remarques formulées et en proposant des éléments d'évolution du projet :

- sur le devenir du site, les nuisances, la desserte et les accès
- sur l'exemplarité du projet et la gestion de l'eau et des eaux pluviales
- sur la carte scolaire et le collège de rattachement
- sur l'environnement, la consommation d'espace naturel et le traitement des abords des zones humides.

Elle a noté que les tensions exprimées en 2021 ne se sont pas apaisées depuis comme en témoignent les contestations renouvelées lors de cette enquête publique pour les mêmes raisons et par le même public qui a choisi une mobilisation par voie de pétitions et de lettres-type.

Elle constate qu'une concertation a été engagée depuis mai 2022 avec les élus du Département, Mme la DASEN, Mme la sous-préfète, les maires de St Loubès, St Sulpice et Cameyrac, Izon et Ste Eulalie, Mme la principale du collège de St Loubès permettant d'acter une mesure de sectorisation temporaire et de confirmer que les Loubésien.ne.s réintègreront la sectorisation du collège de leur commune à l'ouverture du collège de Montussan. Cette décision a reçu un avis favorable du Conseil Départemental de l'Education Nationale le 3 février dernier et a été votée par la Commission Permanente du Département de la Gironde le 20 février pour mise en œuvre à la rentrée de septembre 2023. Une réunion de présentation de la mesure aux familles par le Département, en présence de l'Education Nationale, la préfecture et les élus de St Loubès, doit avoir lieu fin février-début mars, suivie d'une visite du collège de Ste Eulalie courant mars (en cours d'organisation).

Elle salue cette démarche d'ouverture et invite le CD33 à poursuivre cette concertation avec tous les acteurs concernés afin de pacifier la situation.

## Le Choix de l'implantation du futur College sur un site Naturel

Le choix final du site d'implantation a fait l'objet de nombreuses réflexions et évolutions.
Une analyse comparative de 5 sites différents proposés par la commune a été menée, afin de s'inscrire dans la démarche Eviter – Réduire – Compenser, et de satisfaire la séquence d'évitement par un choix de site optimal. 23 critères précisant les enjeux environnementaux, paysagers, fonciers, de fonctionnement urbain et les contraintes réglementaires liées aux documents d'urbanisme de planification ont été utilisés.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU

L'application combinée de l'ensemble de ces critères n'a pas permis de localiser un site déjà urbanisé propice à l'accueil d'un nouvel établissement d'enseignement secondaire. Bien que des analyses aient été faites dans les zones déjà urbanisées, aucun terrain n'a été identifié comme susceptible de répondre à l'ensemble de ces conditions.
La MRAe a constaté que les motifs du choix du site étaient bien explicités dans le dossier avec des cartes permettant de comprendre les enjeux environnementaux pris en compte et notamment les incidences sur les zones humides et les espèces protégées.

**Commentaire de la commissaire enquêteure**
Elle relève les remarques des services de l'Etat et de la MRAe qui trouvent regrettable que d'autres sites n'aient pas été étudiés sur les communes environnantes et que tous les sites analysés soient également situés en zone agricole ou naturelle et non sur des sites déjà artificialisés.

Sur ce point, elle entend la réponse du Département qui souligne la nécessité de décliner les objectifs de la loi Climat et Résilience tout en relevant le défi de concilier « préservation des espaces naturels pour éviter l'étalement urbain et l'imperméabilisation des sols » et « mobilisation d'un foncier en milieu urbain compatibleavec les exigences de taille du projet ».

**Mutualisation des équipements publics**

**et sens de l'écoulement des eaux du parc**

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU

## LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX : *AVANTAGES ET INCONVENIENTS DES ENJEUX IDENTIFIES COMME MOYENS/FORTS*

### ✓ *Enjeux de préservation des espaces naturels*

***+> Atouts***

- La MRAe précise qu'aucun site protégé (site Natura 200, ZNIEFF) n'est recensé sur le territoire de la commune de Montussan. Il existe une zone de transition de la réserve de biosphère FR6500011 Bassin de la Dordogne qui intercepte l'emprise du projet mais elle ne bénéficie d'aucune protection réglementaire spécifique et n'interdit pas l'implantation d'activités.

Ainsi, le site se situe-t-il dans une zone à vocation de lieu de valorisation de projets de développement durable comme la valorisation de la nature en ville dans les zones urbanisées.
**Cela contribue à donner une valeur ajoutée à l'environnement du futur établissement qui pourra ainsi bénéficier d'un cadre de vie de qualité tout en restant en contact direct avec la zone agglomérée de la commune.**

- La zone humide a fait l'objet d'une identification renforcée suite aux remarques de la MRAe dans son avis sur l'évaluation environnementale. Une nouvelle campagne de sondage pédologique a été menée en 2021 et 2022. Les contours de cette zone humide étant mieux définis, l'emprise du collège a été réduite de 8000 $m^2$ grâce à la suppression du terrain de sport ce qui permet d'éviter la totalité de la zone humide.

**Ainsi le principe de la démarche « Eviter » de la démarche ERC s'avère-t-il positif dans le cas présent.**

***-> Contraintes***

- Cependant, cet évitement réduit la surface mobilisable pour les besoins du futur collège et la nécessité d'agir sur la compacité du bâti oblige d'ajuster les hauteurs prévues initialement (objet de modifications du règlement du PLU).

**Ainsi, ce principe d'évitement génère un impact notoire sur les milieux environnants** (parcelles en AOC et en zone naturelle vouée à l'agriculture) : il convient de **prévoir des espaces de transition** entre le projet et les milieux environnants. L'OAP de la zone 1AUc devra les prescrire impérativement.

### ✓ *Enjeux d'exposition aux risques sanitaires*

***-> Contraintes***

- Une bande non aedificandi ainsi que les haies prévues autour du site doivent permettre de réduire **l'exposition des élèves aux produits phytosanitaires** susceptibles d'être utilisés sur les terrains agricoles et viticoles alentours même si les parcelles alentours ne sont plus exploitées depuis cinq ans, et qu'il n'y a pas connaissance d'un projet de reprise d'exploitation à court terme.

***+> Avantages***

L'obligation pour le maître d'ouvrage de réserver une bande non aedificandi et de conserver voire de conforter les haies prévues autour du site **réduirait les impacts visuels et sonores** que redoutent les habitants, principalement ceux situés à proximité du futur établissement.
Ces dispositions sont à matérialiser dans le règlement et dans l'OAP du PLU.

### ✓ *Enjeux de gestion des eaux pluviales*

***-> Contraintes***

- L'analyse des incidences indirectes sur la zone humide doit être précisée et la gestion des eaux pluviales doit être explicitée notamment sur le secteur situé en contre-bas du projet : **l'enjeu des eaux pluviales ayant été identifié comme moyen à fort.**

**Ainsi les impacts sur le ruissellement des eaux pluviales se présentent-ils comme négatifs pour les habitants du hameau situé en contre-bas du site qui signalent** les problèmes récurrents d'inondation par ruissellement des eaux pluviales qu'ils rencontrent avec le ruisseau Courneau

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE-316-AU

*+> Avantages*

Conscient de cette problématique, Le CD33 intègrera dans le cahier des charges imposé aux concepteurs des **mesures ambitieuses sur la gestion de l'eau** afin d'éviter la zone humide et valoriser le volet paysager.

Les préconisations de gestion de eaux pluviales seront de nature à corriger voire à réduire significativement les phénomènes de débordement constatés actuellement, **ce qui peut être considéré comme un facteur d'amélioration pour les habitants du secteur sous réserve d'une vérification constante de l'effectivité des dispositifs mis en place par le maître d'ouvrage.**

la route de l'Angeline => photo gauche : le parc de Gourrèges et la voie « douce » - photo droite : le site et ses arbres (photos Pépiot)

Globalement, les enjeux du projet ont tous été identifiés et les mesures préconisées pour les traiter sont développées de façon très précise dans le tableau du dossier soumis à enquête.

## Les Enjeux de Deplacements et d'Acces : *Avantages et inconvenients*

*-> Inconvénients*

- En exploitation, les déplacements des élèves par différents moyens de transport, privé et public, risquent d'engendrer **une gêne certaine des voies d'accès pour les riverains ou pour les habitants situés à proximité.**

Pendant la période des travaux, des nuisances ne manqueront pas d'être engendrées pour les riverains et autres usagers : les préconisations habituelles seront mises en place.

Il demeurera important de s'assurer que soient opérationnels **la desserte et l'accès au collège** à localiser de préférence **sur le « haut » du site** pour éviter que ne soit emprunté l'axe primordial de la route de l'Angeline dont le dimensionnement ne peut souffrir d'une requalification principalement dans sa section vers St Loubès le long du ruisseau Courneau.

*+> Points positifs*

- La route d'accès au collège par le centre ville sera aménagée de sorte à élargir le goulot d'étranglement actuel dans le bourg évitant ainsi de mordre sur le parc Gourrèges comme prévu dans le schéma initial.

Cet aménagement améliorera la **fluidité des trafics** tant journaliers que ponctuels avec l'arrivée et le départ des élèves par bus ou automobiles.
Il permettra d'assurer une plus **grande sécurisation** de la voie réservée aux circulations douces qui sera réalisée le long de la route de l'Angeline du côté du parc de Gourrèges *(cf schéma ci-après)*.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE-316-AU

schéma proposé

schéma retenu

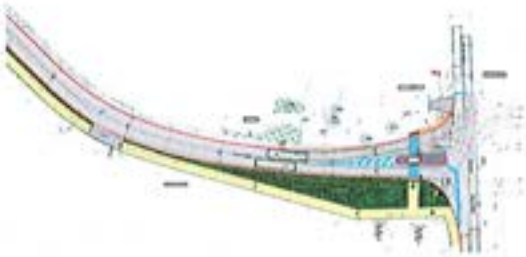

## LES ENJEUX DE PRESERVATION DU CADRE DE VIE/*EXPOSITION AUX NUISANCES ET RISQUES*

**Nuisances sonores et de circulation**

***-> Inconvénients***

- L'existence du futur collège peut être génératrice de nuisances pour les habitants de Montussan habitués à la quiétude de leur commune et venus s'y installer en raison précisément de son attrait.

Sur ce point, la commissaire enquêteure note les inquiétudes quant au positionnement du collège sur le « haut » du site, susceptible d'engendrer des encombrements en centre-ville et de générer des nuisances sonores impactant la qualité de leur cadre de vie.

***+> Avantages***

- Le positionnement des accès au collège sur le haut de Lamothe permettra de préserver les caractéristiques actuelles de la route de l'Angeline auxquelles les habitants sont attachés: étroitesse, sinuosité, paysagement, double sens ...

Concentrer les flux d'entrées et de sorties du trafic accentuera probablement les nuisances mais permettra d'éviter le recalibrage de cet axe et de le conserver dans son état actuel.

**Risques Incendie**

Le Département s'engage à la bonne prise en compte de la défense incendie conformément aux demandes du SDIS, soit par création de poteau de défense incendie si le débit du réseau le permet soit par bâche incendie de volume.

**Assainissement**

Obligation de raccordement au réseau d'assainissement du futur établissement avant l'ouverture du collège est prévue pour septembre 2025. Le planning de mise en conformité prévoit une fin de travaux en octobre 2024.
Les travaux de mise en conformité de la STEP, portés par la Communauté de communes Les Rives de la Laurence (ancien nom Communauté de communes de Saint-Loubès), sont déjà en cours et permettra de couvrir les besoins générés par l'implantation du collège sans difficultés.

## APPRECIATION DE LA COMMISSAIRE ENQUETEURE

**Sur la forme**

Dans sa composition, le dossier comprend les pièces exigées par la réglementation applicable au projet.
Les modalités de publicité et d'information du public ont été respectées et durant l'enquête, 551 observations ont été formulées sur les registres papier et électronique où de nombreuses pétitions ont été déposées.
Le résumé non technique aurait mérité d'être placé en début du dossier plutôt qu'en fin du rapport de présentation ce qui en aurait facilité l'accès.

En conclusion, la Commissaire Enquêteure estime que **les règles de forme et de procédure applicables en l'espèce ont été correctement respectées** lors de l'organisation et du déroulement de l'enquête ; elle estime aussi que l'information du public a été assurée, telle que l'exigent les textes.
Ainsi, dans les circonstances présentes, rien n'a pu empêcher le public de s'exprimer librement et parfaitement.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU

**Sur le fond du dossier**

L'évaluation environnementale a permis de décrire et d'apprécier de manière approfondie, les incidences notables directes et indirectes d'un projet.

Les apports de la démarche Éviter Réduire Compenser (ERC) concernant les effets négatifs du projet sur l'environnement sont lisiblement développés et compréhensibles par le grand public.

Les incidences du projet sur l'environnement ont été étudiées avec clarté et les propositions de mesures propres à les éviter, les réduire voire les compenser ont été suffisamment étayées tout particulièrement celles concernant la gestion de l'eau qui fera **l'objet d'une étude « loi sur l'eau »** lors de la réalisation de l'ensemble des dossiers d'autorisations administratives.

**Les réponses du maître d'ouvrage au procès verbal de synthèse ont été longuement développées permettant de mesurer l'engagement du maître d'ouvrage à mettre en œuvre les dispositions correctives exigées.**

## SYNTHESE DES CONTRAINTES ET DES ATOUTS

**La commissaire enquêteure convient que le choix du site de Lamothe présente des inconvénients bien identifiés :**

- proximité de zones humides et leur préservation,
- cohabitation avec des milieux naturels sensibles (haies, viticulture, agriculture),
- évitement de la zone humide et nécessité de compacité du bâti dans la partie haute du site
- recherche de compensation de terrains viticoles,
- topographie nécessitant une attention toute particulière à la gestion des eaux de ruissellement et à l'insertion du projet dans son environnement,
- difficultés d'accès en raison de la configuration de la route de l'Angeline difficilement recalibrable
- proximité du bourg générant des nuisances sonores et visuelles d'une part et des difficultés de circulation même temporaires d'autre part.

**Elle reconnaît néanmoins que le choix du site présente des avantages appréciables:**

- foncier mobilisable très rapidement et début des travaux programmable dans les meilleurs délais,
- évitement de la zone humide tout en favorisant la compacité du projet en réponse aux exigences de la loi Climat et Résilience en matière de sobriété foncière,
- projet situé au sein du centre-ville en liaison directe avec la vie sociale de la commune mais également en mutualisation complète avec tous les équipements culturels, sportifs, commerciaux de la commune,
- levier de dynamisme économique avec l'offre d'emplois du collège estimé à 80 et revitalisation du bourg par une fréquentation accentuée de ses activités commerciales, culturelles ou sportives stimulée par l'usage de circulations douces sécurisées,
- proximité des axes de circulation permettant des temps de transport compatibles avec l'emploi du temps des parents et réduisant l'impact sur le bilan carbone,
- possibilité d'aménager des circulations douces sécurisées et accessibles à tous,
- cadre de vie exceptionnel pour les élèves, enseignants et personnel du collège localisé en continuité de l'enveloppe urbaine (loin de l'image du collège isolé « dans les champs ».

**La commissaire enquêteure remarque que sur ce dernier point tous les parents d'élève s'accordent à partager le fait que l'intérêt de l'enfant passe au premier plan et que son bien-être se traduit par des temps de transport et de sommeil acceptables et des conditions d'enseignement décentes : pour ces raisons, chacun souhaite un collège sur sa commune - ce qui n'est pas envisageable- et quelque soit le choix du site d'implantation, il subsistera des attentes non satisfaites.**

**Elle observe que les avantages du projet et ses effets attendus sont significatifs et que le projet s'avère particulièrement structurant pour la commune de Montussan.**

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU

## MOTIVATION DU CARACTERE D'INTERET GENERAL DU PROJET

L'intérêt général d'un projet transcende l'intérêt d'une collectivité d'individus : il ne doit pas constituer la somme d'intérêts particuliers.

Les atteintes aux intérêts publics sont limitées, les terrains étant propriété communale.

La déclaration de projet s'appuie sur plusieurs grands arguments qui motivent le caractère d'intérêt général du projet :

*Aspects sociaux*

- la croissance démographique à court et moyen terme de cette périphérie de l'agglomération bordelaise,
- le sureffectif des collèges du secteur de la Presqu'ile et plus particulièrement les collèges d'Ambarès-et-Lagrave, de Carbon-Blanc et de Saint-Loubès,
- une réponse à la saturation de la carte scolaire actuelle au regard des perspectives démographiques sur le territoire,
- une concertation menée en amont et qui se poursuit aujourd'hui,
- la mutualisation des équipements du collège (gymnase, Centre de Documentation et d'Information, salles équipées pour les enseignements spécifiques) et de ceux de la commune (Parc Gourrèges, terrain de sport),
- une mutualisation renforcée par des facilités de liaisons collège/centre ville : un chemin piétonnier va être créé qui permettra de relier le futur collège à la médiathèque (qui se trouve de l'autre côté de la Route de la Cure) et plus généralement aux commerces et services du centre bourg,
- les impacts positifs sur le bien-être de tous élèves, tant pour les Montussanais que pour les élèves de toutes les autres communes. En effet, le projet répondant à la saturation de la carte scolaire, les conditions d'enseignement des collèges saturés actuels devraient s'en trouver nettement améliorées.

*Aspects économiques*

- le renforcement du centre-bourg de Montussan, commune périphérique pavillonnaire de la métropole bordelaise : le SCoT prévoyant de conforter la centralité afin de favoriser la proximité et le développement local,
- les effets bénéfiques pour l'économie locale (mutualisation d'équipements et d'activités) avec création d'emplois diversifiés,
- un vecteur positif pour l'emploi fondé sur des offres d'emploi pérennes en relation avec la mise en service du projet (enseignants, services, logistique...) et conjoncturelles (études, chantier...).
- une enveloppe du projet, estimée à 35M€ T.T.C, représentative des enveloppes des collèges réalisés récemment par le département 33 et augmentée de l'inflation des coûts prévue à l'INSEE.

*Aspects environnementaux*

- la création de synergies avec les espaces naturels à proximité immédiate, et plus particulièrement la Parc Gourrèges, pour sensibiliser les nouvelles générations sur la préservation de la biodiversité,
- l'évitement total des zones humides,
- la compensation des terrains viticoles qu'engagera la commune lors de la révision de son PLU,
- l'incitation à l'usage de circulations douces par la création d'un maillage adapté,
- les incidences du projet sur l'environnement introduisant des mesures de protection des espaces naturels environnants, création/confortement de zones tampon paysagères,
- une compacité du bâti sur le haut du site évitant l'étalement des constructions au sein du périmètre du site,
- la conservation des caractéristiques de la route de l'Angeline.

**Pour ces raisons, la commissaire enquêteure estime le choix du site pertinent au regard du rôle de centralité de Montussan et de la configuration du centre-bourg : l'implantation du futur collège, proche du centre bourg et des services urbains, notamment en termes de liaisons et d'accessibilité, situé au cœur d'un parc naturel ouvert au public, reste la plus appropriée pour un accueil de qualité des collégiens de la rive droite de l'agglomération bordelaise.**

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU

## CONCLUSION GENERALE ET AVIS

A l'issue de l'enquête, compte tenu de son déroulement, après les conclusions par thèmes et au vu de l'analyse bilancielle, la commissaire enquêteure formule la conclusion globale suivante.

Elle constate que :

- la procédure d'enquête en vue d'établir l'intérêt général du projet de collège sur la commune de Montussan a été suivie selon les règles en vigueur et que l'enquête s'est déroulée sans incident et de manière satisfaisante,
- le public venu s'informer aux permanences a montré un vif intérêt au dossier, d'autres ont fait appel aux moyens d'expression mis à leur disposition (site dématérialisé, pétitions),
- les participants qui ont émis des avis favorables sont essentiellement des parents d'élèves habitant à Montussan et la grande majorité des avis défavorables a été exprimée par les parents d'élèves et leurs associations pour alerter sur l'urgence de résoudre le problème de sureffectif du collège de St Loubès,
- le besoin d'un nouveau collège dans le secteur n'est pas contesté et son acceptabilité pour le territoire concerné est avérée : la concertation engagée depuis mai 2022 avec tous les protagonistes se poursuit aujourd'hui pour mettre en place une solution temporaire susceptible d'apaiser les crispations actuelles,
- à ce jour, la sectorisation ne peut encore être validée : elle sera travaillée dès janvier 2024 avec les élus locaux,
- les nombreuses craintes et inquiétudes qui pèsent sur le quotidien des Montussanais ont trouvé réponse dans les mesures correctives proposées et longuement développées par le maître d'ouvrage,
- le maître d'ouvrage devra proposer des dispositions permettant de respecter la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC) afin de traiter les incidences identifiées,
- en matière de sécurité routière et de trafic, la maitrise des déplacements constitue un point important : le nouveau schéma proposé pour améliorer le carrefour avec la route de l'Angeline apparaît comme répondant aux attentes de la population et aux nécessités de garantir la sécurité routière,
- les avantages du projet et ses effets positifs attendus l'emportent sur ses aspects négatifs,
- il ne semble pas pertinent de retarder de 5 ans la construction d'un futur établissement dont le besoin, largement justifié sur tout le secteur, est reconnu nécessaire par tous.

Considérant le but du projet de collège, dont l'intérêt général réside principalement dans les différents facteurs bénéfiques à l'épanouissement, le bien-être et l'intégration sociale de l'enfant,
la commissaire enquêteure **émet un avis favorable à** la déclaration de projet du collège de Montussan,

avec les recommandations suivantes :

- Poursuivre le dialogue partenarial engagé en vue d'une résolution au problème de la sectorisation et renforcer l'information auprès des parents d'élèves sur l'évolution de la situation.
- Etudier avec attention les flux de déplacements (véhicules, deux-roues, piétons...) induits par le futur établissement, et, en concertation avec les différents protagonistes, proposer des schémas de circulation pour réduire au maximum les encombrements préjudiciables au bien-être des habitants de la commune de Montussan et des riverains.
- Mettre en œuvre tous les engagements pris par le maître d'ouvrage dans le dossier et tout particulièrement dans le mémoire en réponse aux questions posées dans le procès verbal de synthèse : gestion des eaux pluviales, sécurité incendie, branchement à la STEP, aménagement de la zone tampon, insertion du projet dans son environnement pour limiter les nuisances visuelles et sonores.

Fait à Bordeaux le 2 mars 2023 — Georgette PEJOUX, commissaire enquêteure

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU

## 2- Mise en Compatibilite du PLU de Montussan

La mise en compatibilité du document d'urbanisme s'inscrit dans le cadre de l'enquête publique préalable à l'ouverture d'une zone N en zone 1AUc au PLU de Montussan. En effet, en application des articles L. 153-54 et suivants du code l'urbanisme, lorsque les dispositions du PLU ne permettent pas la réalisation d'une opération faisant l'objet d'un intérêt général, ces dispositions doivent être revues pour être mises en compatibilité avec l'opération projetée.

Dans le cas présent, cette procédure de mise en compatibilité concerne l'implantation du projet de collège sur le secteur « Lamothe » sur des terrains en continuité de l'enveloppe urbaine du PLU actuel.

Le PLU de Montussan, approuvé le 27 avril 2010 est actuellement en cours de révision par délibération du conseil municipal du 16 mai 2019.

La réalisation du collège de Montussan nécessite l'évolution du zonage du Plan Local d'Urbanisme. Le site classé dans le PLU en vigueur en zone naturelle et forestière (dite zone N). Globalement inconstructible, le règlement de la zone N autorise quelques aménagements compatibles avec le caractère naturel des terrains. La mise en compatibilité du PLU prévoit un classement en zone à urbaniser (dite zone 1AUc) destinée à l'implantation du futur collège de Montussan. Le règlement mis en compatibilité autorise l'urbanisation des terrains, l'implantation de constructions et la réalisation d'aménagements extérieurs sur les 2,5 hectares de la zone 1AUc.

La réalisation du projet nécessite des amendements au PLU actuel qui ne remettent pas en cause l'économie générale du PADD. Des compléments sont donc apportés à certains articles du document en vigueur, sont rajoutés, modifiés ou complétés comme suit :

**1/ SUR LE REGLEMENT ECRIT : *dispositions réglementaires de la ZONE 1AUc***

-Création d'une zone 1AUc de 2,5 ha pour autoriser la construction d'un équipement public (le Collège) : le règlement devra ajouter aux zones AU du PLU actuel dans son **Chapitre X : la zone 1AUc** et tout le **chapitre 7** du nouveau règlement devra être intégré dans la mise en compatibilité.

- **En conséquence, les superficies du zonage sont modifiées** comme l'indique le tableau suivant qui indique de manière synthétique la part des grands types de zones par rapport à la superficie communale.

| | | |
|---|---|---|
| **Zones d'urbanisation future à court terme, destinées aux équipements** | | |
| 1AUc | 2,5 | 0,3% |
| **Zones agricoles protégées** | | |
| A | 406 | 48,9% |
| **Zones naturelles protégées** | | |
| N | *103,7* | 12,6% |

-**Vocation principale** : l'accueil des équipements et ouvrages publics. Les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate ayant une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone, une urbanisation immédiate y est possible dans le respect des Orientations d'Aménagement et du règlement qui définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. La volonté municipale, clairement affirmée dans ces orientations, est de promouvoir un urbanisme de qualité tenant compte des caractéristiques du site et de son environnement immédiat.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU

-**Principales dispositions du règlement** en termes de : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, emprise au sol, aspect extérieur, hauteur des constructions.

- ⇨ sur l'article concernant la **hauteur des constructions**, une demande de la mairie a été formulée pour ajuster la hauteur prévue dans le dossier soumis à enquête : il est écrit « *« constructions à usage administratif ou d'enseignement ou de logement : 11m au faîtage ou à l'acrotère (R+1 ou R+2) »*.
- ⇨ il s'avère qu'en raison de « *l'obligation de compacité du bâti »* sur le haut du site où sont précisément prévues ces constructions, en raison également de la contrainte de « *s'adapter à la topographie en recherchant un équilibre entre déblais et remblais, et en assurant un traitement paysager des éventuels talus liés aux terrassements du terrain* », il est demandé une hauteur maximale des constructions de 13m mesurée à l'acrotère ou à l'égout du toit.

**Avis de la commissaire enquêteure**
En réponse au maître d'ouvrage concernant cette demande justifiée par une prise en compte nécessaire de l'insertion des bâtiments dans le site et pour rester conforme aux dispositions de la loi Climat et Résilience qui impose à travailler sur la compacité plutôt que sur l'étalement et l'imperméabilisation des sites naturels, elle conçoit recevable cette demande au regard de la proximité de l'opération Logévie où une hauteur de 12m est autorisée dans le règlement du PLU actuel.

Elle admet que cette disposition d'ajuster la hauteur des bâtiments d'enseignements et d'accueil situés sur le point haut du site de Lamothe serait en mesure d'offrir aux occupants du collège de bénéficier d'une vue et d'un cadre de vie exceptionnels, ce qui peut être considéré comme un atout du projet.

Elle conçoit qu'un travail d'épannelage des bâtiments s'avère indispensable au regard de la topographie du site et demande que ***les pièces du PLU mises en compatibilité soient complétées avec les dispositions suivantes pour renforcer les mesures d'insertion paysagère des futures constructions :***
*- Les bâtiments les plus hauts seront implantés avec une distance au moins égale à 10 mètres des limites séparatives (limiter les vues, les ombres portées)*
*- Les aménagements sportifs, paysagers et les aires de stationnement sont à positionner à l'interface du terrain avec les tissus bâtis environnants (mise à distance du bâti*
*- Les bâtiments les plus hauts sont implantés de manière perpendiculairement à la pente (réduire impact sur la topographie, limiter la fermeture des vues)*
*- Obligation de végétaliser les façades des constructions à étage orientées vers le domaine public*
*- Obligation de traitement des façades avec des matériaux et des teintes se rapprochant de l'environnement naturel du site (recours au bois pour le traitement des façades sans le mentionner car illégal de prescrire des matériaux dans un PLU).*

- **Des mesures de préservation de l'interface entre le futur collège et les espaces viticoles :** L'art 13 du règlement de la zone 1AUC devra stipuler : *« afin de préserver l'interface entre le futur site du collège et les espaces viticoles, une bande non aedificandi de 10 mètres de profondeur, figurant sur le zonage, depuis la limite parcellaire nord du projet sera instaurée (L151-17 du code de l'urbanisme). Outre l'inconstructibilité de cette prescription, elle imposera également d'être plantée avec un linéaire de haies arbustives ».*

**Commentaire de la commissaire enquêteure**
Elle prend note des dispositions qui seront adoptées au règlement de la zone 1AUc d'imposer une marge de recul de 10 mètres par rapport au contour de la zone et d'inscrire dans l'OAP les modalités de traitement de ce recul, en l'occurrence sous la forme d'un espace végétalisé.

**Avis de la commissaire enquêteure :**
Le règlement modifié de la zone 1AUc prévoit une disposition pour encadrer la gestion des eaux pluviales : elle sera assurée en priorité à la parcelle, en privilégiant un aménagement adapté à la topographie du site. Elle se fera en

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU

plusieurs sites, en fonction des pentes. Une partie de ce système devra être gérée au sein du jardin linéaire. Aussi, en cas d'incapacité de gestion des eaux par infiltration naturelle, un réseau d'eau pluvial sera installé. La vitesse d'écoulement des eaux jusqu'au récepteur final sera ralentie et réduite par un débit de fuite maximal autorisé de 3l/s/h.
Les surfaces imperméabilisées seront optimisées (matériaux, emprises au sol...). La création d'un seul ouvrage en point bas du site sera évitée. L'OAP (principe n°2) détaille ces orientations d'aménagement.
Ces dispositions permettront de limiter tout risque de pollution du cours d'eau en contrebas, et de réduire les apports supplémentaires en eau pluviale issus de l'imperméabilisation des sols.
**Il appartiendra au Département de veiller au respect de ses engagements.**

**2/ SUR LE REGLEMENT GRAPHIQUE : *dispositions réglementaires de la ZONE 1AUc –OAP-***

*Il est proposé de compléter le dossier en **intégrant au sein de l'OAP les dispositions suivantes :***

- *Renforcer et diversifier de la frange végétale à l'ouest qui répond au parc et dissimule les façades ouest de l'établissement*
- *Prolonger la haie à l'est présentant un grand intérêt écologique avec la plantation d'arbres de moyen et grand développement*
- *Protéger et conserver des arbres existants conservés sur l'ensemble du site et réaliser un diagnostic phytosanitaire afin d'évaluer les signes de dépérissement.*
- *Réaliser des plantations d'arbres et grands arbustes en limite nord pour créer un masque visuel et un masque acoustique.*
- *Mettre en œuvre une palette végétale multi strate composée d'essences rustiques et endogènes à hauteurs variables capables de limiter l'impact visuel des façades.*
- *Le projet respectera les grands principes suivants :*
  - *Principe 1 : intégrer le bâti dans la pente par un jeu de déblais-remblais et une orientation adaptée au contexte paysager.*
  - *Principe 2 : permettre une intégration urbaine dans la continuité de l'opération d'ensemble située au nord de la parcelle (opération Logévie).*
  - *Principe 3: la démarche environnementale doit être recherchée que ce soit dans la gestion des eaux, dans l'orientation des façades, les sources d'énergie ou le choix des matériaux.*

- *S'agissant des mesures permettant de mettre à distance les parcelles susceptibles d'être traitées avec une remise en exploitation de la prairie, le PLU de Montussan mis en compatibilité prévoit d'instaurer une bande non aedificandi de 10 m de profondeur depuis la limite nord du projet. Outre la marge de recul imposée par le règlement, les Orientations d'Aménagement imposent la plantation de cette frange. Le contact de l'opération avec la zone humide devra également être pris en compte pour prolonger et préserver le caractère ouvert et prairial pour les espaces extérieurs de l'opération au contact.*

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU

Le règlement écrit est amendé pour permettre la réalisation complète des équipements attendus. Ainsi, les ajustements concernent des articles dont la modification ou les compléments contribueront à permettre la réalisation du projet.
De manière générale, les amendements apportent des dispositions portant sur la gestion de l'eau, l'insertion du projet dans le site en considération des contraintes qui lui sont attachées.

Après analyse approfondie du dossier d'enquête et plusieurs visites du site pour mieux comprendre la nature du terrain et ses enjeux, et à l'issue de l'enquête publique, la commissaire enquêteure constate que :

- le dossier présenté au public est conforme à la règlementation et que la procédure de mise en compatibilité a été respectée,
- des compléments apportés répondent aux exigences de la loi Climat et Résilience,
- l'objet de l'enquête publique ayant été étudié lors d'une réunion d'examen conjoint des Personnes publiques associées (PPA) le 4 octobre 2022, des amendements demandés ont été pris en compte dans les documents d'urbanisme,
- les amendements au règlement d'urbanisme ne portent que sur la zone 1 AUc à créer.

<u>Les ajouts, compléments et modifications du PLU adhèrent aux principes du PADD adoptés lors du débat de mars 2022:</u>

- porter une attention particulière aux conditions d'assainissement et aux eaux pluviales dans les zones urbaines existantes et d'urbanisation future,
- adopter en matière de développement urbain le principe de préservation des zones humides et de respect du réseau hydrographique,
- préserver les éléments du paysage participant à la lutte contre l'érosion des sols,
- gérer les espaces d'interface entre espaces urbains et viticoles,
- maintenir l'attractivité du territoire tout en conservant une maîtrise du bâti au sein de l'enveloppe urbaine existante,
- poursuivre une politique d'équipement et de services à la population,
- conforter la vocation commerciale et de services du bourg.

Sur la base de ces constatations et considérations, compte tenu de l'ensemble des pièces constituant le dossier, des observations qui ont été formulées et des réponses argumentées émises par le maître d'ouvrage au procès-verbal de synthèse, j'émets **un avis favorable à la mise en compatibilité du PLU de la commune de Montussan** pour la réalisation du collège sur le site de Lamothe à Montussan.

Fait à Bordeaux, le 2 mars 2023
la commissaire enquêteure, Georgette PEJOUX

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU

## 3- MISE EN COMPATIBILITE DU SCOT DE L'AIRE METROPOLITAINE BORDELAISE

***LE SCoT EN VIGUEUR***

Le Schéma de cohérence territorial (SCoT) de l'aire métropolitaine bordelaise a été approuvé le 13 février 2014 et modifié le 2 décembre 2016.
**Le site est classé pour partie en socle agricole, naturel et forestier du territoire (A3) et terroirs viticoles (A5).**

Le socle agricole, naturel et forestier du territoire **(A3)**
Les espaces inscrits dans le socle agricole, naturel et forestier (70 000 ha) n'ont pas vocation à être ouverts à l'urbanisation (mitage et extension urbaine) et les documents d'urbanisme locaux doivent, favoriser leur caractère agricole, naturel ou forestier. Sont néanmoins autorisées les installations, équipements et aménagements nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, ou encore de gestion des ressources naturelles et énergétiques. De façon générale, tout projet d'installation, d'équipement ou d'aménagement doit maintenir une perméabilité de l'espace suffisante pour le déplacement des espèces (soit en l'état, soit par la création de solutions compensatoires). Les lisières urbaines au contact des espaces agricoles ou forestiers peuvent être aménagées selon des principes illustrés.

Les terroirs viticoles **(A5)**
En préalable à toute procédure de planification urbaine visant à mener des changements importants dans la destination des sols ou dans la fonctionnalité des espaces, un diagnostic agricole préalable doit être réalisé sur l'ensemble du territoire communal ou à l'échelle de la communauté de communes. Il prend la forme d'une étude agro-viticole (sols, structures d'exploitation, économie, paysage, etc.) et s'appuie sur les cartes des espaces viticoles protégés et autres documents cartographiques existants (cartes géopédologiques, etc.).

Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme locaux, les espaces viticoles protégés sont des zones inconstructibles réservées à des fins exclusives d'exploitation agricole. Toute forme d'urbanisation et d'exploitation des ressources naturelles (carrières, gravières, tourbières) y est interdite. Ce classement exclut toutes possibilités de construire un équipement public. Seuls les bâtiments et installations nécessaires à l'exploitation viticole et agricole sont autorisés.

Une commission thématique agricole, sylvicole et viticole du SCoT composée à parité des membres du bureau du Sysdau et des représentants des organisations viticoles et agricoles (CIVB, FGVB, Chambre d'agriculture de la Gironde, INAO, ODG, SAFER, ONF, CRPF, associations, etc.) a été créée.
Cette instance de concertation a été saisie le 8 octobre 2018 suite à des difficultés quant au respect des espaces viticoles protégés dans le cadre de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme locaux avec le présent SCoT ou dans le cadre d'une actualisation ultérieure de ces documents d'urbanisme.

Dans le cadre de l'évaluation du SCoT, il ressort de l'analyse de l'évolution du vignoble entre 2000 et 2015 les éléments suivants :
- une diminution de 18 % (48 hectares) des surfaces plantées en vignes sur la commune de Montussan : 260 hectares en 2000 > 236 hectares en 2009 > 212 hectares en 2015
- sur cette diminution de 48 hectares de surfaces plantées en vignes entre 2000 et 2015, le bilan est le suivant :
• 55 hectares de vignes ont été arrachées entre 2000 et 2015
• 7 hectares de terrains ont été plantés en vignes entre 2000 et 2015

Seulement 12 hectares sur les 55 hectares des vignes arrachées l'ont été pour l'urbanisation (dont 5 hectares pour le développement économique).

En conclusion, les surfaces plantées en vignes diminuent de manière notable depuis les années 2000 mais l'urbanisation croissante de la commune n'est pas la principale cause de cette diminution. La majeure partie des surfaces en vignes arrachées reste aujourd'hui des friches ou des prairies. Les surfaces de terrains, agricoles ou naturels, inscrits en terroirs viticoles protégés mais non plantés en vignes sur 164 hectares constituent un réel « réservoir viticole » bien plus important que ce que l'urbanisation récente consomme.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU

La commission d'orientation viticole du SYSDAU (composée des différentes instances de la profession viticole : CIVB, FGVB, INAO, Syndicat viticole Bordeaux supérieur, Chambre d'agriculture) a pris en compte le projet de collège de Montussan.
**Lors d'une réunion de la commission en date du 08 octobre 2018, il a été décidé de valider la localisation du collège et de prévoir un projet de compensation (non pas au stade de la présente déclaration de projet, mais dans le cadre de la révision générale de PLU en cours sur la commune de Montussan et d'une future révision ou modification du SCoT.**

AVANT **Le Scot en vigueur**

*Le site est classé en enveloppe urbaine (E1) AVANT la mise en compatibilité*

APRÈS **Le SCoT après mise en compatibilité**

*Le site est classé en enveloppe urbaine (E1) APRÈS la mise en compatibilité*

***LE SCoT APRÈS MISE EN COMPATIBILITÉ***
La mise en compatibilité du Schéma de Cohérence Territoriale porte uniquement sur les documents graphiques du Document d'Objectifs et d'Orientations (DOO). Le site d'implantation du collège de Montussan est aujourd'hui classé pour partie en socle agricole, naturel et forestier du territoire (A3) et en terroirs viticoles (A5). La présente procédure de déclaration de projet prévoit de mettre en compatibilité le Document d'Objectif et d'Orientations du SCOT pour classer au sein de l'enveloppe urbaine (E1) les terrains destinés à accueillir le futur collège de Montussan.

**En lieu et place du classement actuel en socle agricole, naturel et forestier du territoire (A3) et terroirs viticoles (A5), il est proposé d'élargir l'enveloppe urbaine (E1) de Montussan** afin d'intégrer le périmètre de projet du collège. Ce nouveau classement permet d'autoriser l'aménagement et l'édification d'équipements d'intérêt collectif et services publics.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE-316-AU

EXPOSÉ DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTÉS

Objectifs de l'enveloppe urbaine :

- Permettre la construction d'un collège à travers l'ouverture à l'urbanisation ; un projet qui s'inscrit pleinement dans les politiques locales d'aménagement du territoire et de développement urbain.

En conséquence, les pièces suivantes du SCOT seront modifiées :

- Sur le rapport principal du DOO
- Les cartes des pages 41 et 77 seront modifiées afin de tenir compte du nouveau classement en enveloppe urbaine du site.
- Sur les cartographies du DOO
- Les cartes 1 "La métropole Nature" et 2 "La métropole Responsable" seront modifiées afin de tenir compte du nouveau classement en enveloppe urbaine du site.
- Sur l'atlas des territoires du DOO
- Les cartes 35, 36 et 37 des espaces agricoles, naturels et forestiers protégés du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise ainsi que les cartes 9 et 10 des enveloppes urbaines et secteurs de constructions isolées seront modifiées afin de tenir compte du nouveau classement en enveloppe urbaine du site.

**Commentaire de la commissaire enquêteuse**

Elle observe que pour le Sysdau, le projet prend en compte :
- des questions de mobilité avec l'élargissement de la portion d'accès pour les transports scolaires et la réalisation d'un parcours pour circulations douces,
- des lisières paysagères avec des futures plantations de vignes par la création des espaces de transition arborés en limite des terroirs viticoles protégés,
- la préservation et prise en compte de la biodiversité avec un projet d'un « collège nature » et l'intégration avec la renaturation du parc de Gourrèges.

Elle note également qu'il conviendra de prévoir un projet de compensation (non pas au stade de la présente déclaration de projet, mais dans le cadre de la révision générale de PLU en cours sur la commune de Montussan et d'une future révision ou modification du SCoT) afin de prendre en compte l'équilibre des protections viticoles même s'il est constaté aujourd'hui que le secteur viticole traverse des moments difficiles.

Elle rappelle enfin que lors de la réunion d'examen conjoint, le Sysdau a émis un avis favorable au projet, en précisant que le choix du site est pertinent au regard du rôle de centralité de Montussan et de la configuration du centre-bourg et le considère comme un bon projet pour l'économie locale, avec les effets favorables : regroupement d'activités scolaires, médicales, commerciales ... et emplois, selon le CD33 (le collège devant accueillir 80 emplois répartis dans les diverses activités (administratifs, agents d'entretien, enseignants, restauration).

Sur la base de ces constatations et considérations, compte tenu de l'ensemble des pièces constituant le dossier, des observations qui ont été formulées par le Sysdau j'émets **un avis favorable à la mise en compatibilité du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise** pour la réalisation du collège sur le site de Lamothe à Montussan.

Fait à Bordeaux, le 2 mars 2023
la commissaire enquêteuse, Georgette PEJOUX

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU

# Les principales modifications apportées aux pièces du dossier de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Montussan

*(procédant de l'enquête publique et des avis reçus)*

## Notice de présentation :

Les méthodes et l'évaluation des effectifs des collèges du secteur au regard **des prévisions démographiques** sont ajoutées dans la présentation du plan collège (p. 24 à 26).

Des compléments détaillés et illustrés sont apportés pour présenter les conditions de **mobilités et les flux induits par le projet de collège** (p. 69 à 73 avec ajout de 2 pages)

Les prévisions d'aménagement de liaisons douces de la commune de Montussan ont été mises à jour (p. 76)

La présentation et **la justification des différents règles qualitatives** (gestion des eaux pluviales, implantation par rapport au voisinage, insertion dans l'environnement naturel, architecture) intégrées dans le règlement et les Orientations d'Aménagement (p. 108 et 109)

La démarche et les mesures de **compensation viticole** actées entre la commune et la profession agricole sont indiqués ainsi que leur prise en compte dans le projet de PLU de la commune de Montussan (p 114)

Les tableaux d'analyse des incidences sur l'environnement sont modifiés et complétés pour préciser les mesures mises en œuvre pour atténuer les incidences indirectes sur la zone humide et **la gestion des eaux pluviales** (p 119 et 121)

Une carte faisant apparaître les limites de **la zone humide et le périmètre du secteur 1AUc** est inséré dans l'évaluation environnementale du projet (p. 129) pour faciliter l'appréciation des rapports de surface entre la zone humide repérée (1,6 ha) et la réduction de l'emprise du projet (0,8 ha).

## Dans le règlement du PLU de Montussan

Compléter les **règles en matière d'assainissement des eaux pluviales** en chaînant le règlement avec les Orientations d'Aménagement (réduction de l'imperméabilisation) et en fixant un débit de fuite maximale pour les rejets du terrain.

Réécriture des règles **d'implantation par rapport aux limites séparatives** pour clarifier la bande non aedificandi localisée au Nord de la zone 1AUC, et l'appliquer également au Sud vis-à-vis des logements existants. Des marges de recul graphiques sont ajoutées au plan de

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE316-AU

zonage. L'article est réorganisé et les modalités d'application de la règle sont précisées (points de mesure).

Réécriture des règles de **hauteurs** et des modalités de calcul pour les terrains en pente.

Intégration de **prescriptions architecturales** pour le traitement des façades et l'insertion dans le site (façades végétalisées ou avec des matériaux se rapprochant de l'environnement naturel)

Renforcer pour **les mesures d'insertion paysagère** des futurs aménagements (conserver en l'état les haies et alignements d'arbres présents sur les parcelles, modalités de traitement des marges de recul Nord et Sud, contact avec la zone humide).

**Dans le Document d'Orientations d'Aménagement du PLU de Montussan**

Réorganisation des Orientations d'Aménagement pour renforcer les mesures portant sur **l'insertion des constructions dans la pente et le paysage, l'intégration du projet vis-à-vis des quartiers d'habitat, la recherche d'une haute performance environnementale**.

Le traitement du terrain au contact de la zone humide est complété pour prolonger et préserver le caractère ouvert et prairial pour les espaces extérieurs de l'opération à son contact.

Annexe 3 DCL 2023

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-253304794-20230407-07_04_23_06-DE-316-AU

Gironde
LE DÉPARTEMENT

Direction générale adjointe chargée de la jeunesse, l'éducation, le sport et la vie associative
Direction des collèges

MADAME LA PREFETE
2 ESPLANADE CHARLES DE GAULLES
CS 41397
33077 BORDEAUX CEDEX

Affaire suivie par Maxim Peveri - Florence Bérard
DGAJ-DC-MPC / DGAT-DHU
Direction des Collèges
Mission Plan Collèges
05.56.99.33.33 – poste 2 30 06
dgat-dhu@gironde.fr

Bordeaux, le 21 JUIL. 2022

Objet : Procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du SCOT et du PLU de Montussan pour permettre la réalisation d'un collège.
PJ : - Dossier sur support numérique

Madame la Préfète,

Vous trouverez, pour information, le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du SCoT de l'aire métropolitaine et du PLU de la commune de Montussan pour permettre la réalisation d'un collège.

Conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime ainsi qu'au code de l'urbanisme, je vous précise que le dossier n'est pas soumis à avis obligatoire de la CDPENAF mais relève d'un cas d'auto-saisine.

Je vous prie d'agréer, Madame la Préfète, l'expression de mes respectueux hommages.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice des Collèges

Anaïs LUQUEDEY
p. de C. Acolot